

UNIVERSITE DE LIMOGES
FACULTE DE DROIT et des SCIENCES ECONOMIQUES
(Centre de DROIT et d'Économie du Sport)

Doctorat

Droit du Sport (Droit Public)

GUEYE DJIBRIL

Le SERVICE PUBLIC DU SPORT AU MALI

TOME I

Thèse dirigée par Madame HELENE PAULIAT

Soutenue le 14 Mars 2005

JURY :

- Madame HELENE PAULIAT Professeur à l' Université de Limoges , Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Directrice de Recherches.
- Monsieur JEAN-FRANCOIS LACHAUME Professeur à l'Université de Poitiers (rapporteur)
- Monsieur JEAN MORANGE Professeur à l'Université de Paris II (rapporteur)
- Monsieur FRANCOIS ALAPHILIPPE Professeur à l'Université de Limoges
- Monsieur JEAN FRANCOIS NYS Maître de Conférences à l'Université de Limoges

DEDICACE

Je dédie ce Travail :

- A mes défunts Parents pour avoir guidé mes pas dans la vie ;
- En hommage à la mémoire de ma Tante Aminata Traoré dite Bah ;
- En l'honneur de mon épouse OUMOU –KANE DIAKITE et de mes enfants ADAMA ET AWA , pour leur patience et leurs soutiens.

REMERCIEMENTS

Je remercie particulièrement du fond de mon cœur madame Hélène Pauliat , pour m'avoir permis de réaliser ce travail .

Je remercie également :

-La Mission Française de Coopération et d'Action culturelle à BAMAKO , pour m'avoir offert une bourse d'études ;

Monsieur Jean François Nys ;

Madame Diallo Aminata Kouyaté secrétaire au ministère de la Jeunesse et des Sports du Mali ;

-Monsieur le Général Mamadou Coulibaly ;

-L'équipe du centre de droit et d'économie du sport ;

-Monsieur Jean-Pierre Karaquillo ;

-Monsieur Boubacar Berthé ;

Pour leurs soutiens constants et leurs conseils précieux.

Sommaire :

Introduction.....	2
Titre préliminaire : Extension des règles :.....	5
Chapitre I : L'organisation des activités Physiques et Sportives pendant la période coloniale.....	5
Chapitre II :Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des Services Publics au Mali :.....	50
Partie I :Organisation actuelle des Activités Physiques et Sportives	70
Titre I : Le Sport , une activité prise essentiellement en charge par l'état	70
Chapitre I :Une organisation nationale :l'organisation et le fonctionnement des structures centrales du Ministère chargé des Sports	71
Chapitre II :Une administration territoriale des Sports	140
Titre II : Sport , une mission exercée par des personnes morales privées à statut particulier : Un rôle essentiellement aux fédérations sportives et organismes assimilés	212
Chapitre I :Les groupements sportifs locaux :les cellules de base du groupement sportif national.....	213
Chapitre II : Les unions d'associations sportives , des structures de coordination du mouvement sportif national	248
Partie II :Les missions sportives	288
Titre I :Le Sport , une mission « citoyenne ».....	288
Chapitre I : Le sport ,une activité protectrice	290
Chapitre II : Le sport , une mission éducative.....	336
Titre II : La promotion des activités sportives	377
Chapitre I :L'organisation des compétitions sportives , le pouvoir fédéral d'autorisation des fédérations sportives	378
Chapitre II / Les contrôles	426
Conclusion générale.....	476
Bibliographie.....	479
Abréviations.....	494
Table des matières	
Annexes	

Introduction :

Les Activités Sportives sont aujourd'hui incontestablement un moyen d'éducation, de formation, de protection, notamment l'amélioration et le maintien de la santé, de rapprochement des peuples, un puissant vecteur de communication à travers l'organisation des compétitions sportives. Ainsi pour ces raisons elles font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics et des particuliers, des groupements d'individus, notamment des associations sportives, et des sociétés commerciales ainsi que des sociétés de communication.

Pour ce faire, leur organisation nécessite que les pouvoirs publics fixent un cadre, afin de préserver l'ordre public qui constitue une de leurs missions fondamentales. Ainsi les pouvoirs publics du fait, d'une part, de l'obligation d'exercer leur mission de maintien de l'ordre, et d'autre part, compte tenu des valeurs éducatives, protectrices et de rapprochement des activités sportives, prennent en charge l'organisation des activités sportives, notamment des compétitions, forme achevée de la pratique sportive, et qui constitue une mission d'intérêt général. En conséquence, l'organisation des activités sportives au Mali comme en France, est une mission de service public national ; elle constitue donc une organisation nationale prise en charge par les pouvoirs publics qui associent les Fédérations sportives et le comité national olympique et sportif malien à cette organisation (partie première). Cette organisation est l'extension des règles de l'administration des sports de la puissance coloniale française aux territoires de l'Afrique Occidentale Française et celle des principes de création, d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle des services publics au service public du sport au Mali (titre préliminaire).

L'organisation des activités sportives comme elle était prise en charge dans le Soudan Français et dans la République Soudanaise, est une mission de service public assuré dans l'actuelle République du Mali par l'État (titre I), à laquelle participent les fédérations sportives et le comité national olympique et sportif malien (titre II) sur délégation du ministre chargé des sports. Cela revient à analyser, d'une part, l'organisation et le fonctionnement des structures centrales (chapitre I) et déconcentrées du ministère chargé des sports, ainsi que l'étude d'une perspective de création des services de sports des collectivités territoriales (chapitre II). D'autre part on analysera la participation du mouvement sportif à l'exercice de la mission de service public du sport (titre II) qui impose d'étudier, l'organisation et le

fonctionnement des associations sportives (chapitre I) , des fédérations sportives et du comité national olympique et sportif malien (chapitre II) .

L'existence des structures publiques et privées de prise en charge de l'organisation des activités sportives n'aurait pas de sens sans les missions assignées au service public du sport (partie II) . Les missions sportives contribuent , d'une part , à la formation « citoyenne »(titre I) , d'où l'analyse des missions protectrices (chapitre I) et éducatives (chapitre II) du Sport, et d'autre part , à la promotion des activités sportives (titre II) par l'organisation des compétitions (chapitre I) et leur contrôle (chapitre II).

Mais malgré plus de quarante cinq années d'existence d'une administration publique des sports dans notre pays , l'organisation des activités sportives y présente des faiblesses énormes tant au niveau de l'organisation et du fonctionnement des structures publiques et privées , qu'au niveau des moyens humains , financiers , législatifs, réglementaire .

Notre étude a pour but donc d'analyser ces faiblesses et de faire des propositions pour améliorer l'organisation des activités sportives dans notre pays . Pour ce faire ,notre travail consistera en une analyse juridique de l'organisation des activités sportives , donc du service public au Mali . Pour cela , on exploitera les textes malins : législatifs , réglementaires généraux et spécifiques au sport . On utilisera également les textes législatifs et réglementaires qui régissaient l'organisation des sports dans le Soudan Français , ainsi que ceux qui constituaient de cadre pour l'organisation des sports dans la République du Soudan.

Cette panoplie sera complétée par la consultation des textes relatifs à l'organisation des sports en France , ainsi que par celle des textes des fédérations sportives nationales , des fédérations internationales , des organisations intergouvernementales .

Enfin on exploitera les décisions et arrêts du Conseil d'État du fait de la connaissance peu développée du droit du sport dans notre pays , et compte tenu du fait que le droit malien est inspiré du droit français , dans la mesure où l'actuelle République du Mali a été un ancien territoire de l'Afrique Occidentale Française, ancien Soudan français.

Le développement des activités sportives comme celui de toute matière nécessite l'existence d'un cadre juridique efficace qui favorise une meilleure organisation de celles-ci , facteur de leur développement .Mais l'organisation des activités sportives nécessite plus l'existence d'un cadre juridique que celle de certaine matière ,du fait que les compétitions sportives qui sont la

forme achevée de la pratique sportive sont constituées de règles , sans lesquelles elles n'existeraient pas . En conséquence , l'organisation des activités sportives est indissociable des règles . De même les activités sportives étant une matière qui rassemble des individus , doivent être soumises aux règles étatiques . L'organisation des activités sportives s'opère donc dans la rencontre des règles sportives et des règles étatiques, d'où le droit du sport .

En effet , le droit du sport est une conjugaison des règles des deux ordres , dans laquelle les règles se complètent , soit les règles d'un ordre s'effacent devant celles de l'autre ordre ; elles ne doivent pas s'opposer .¹ Nos analyses s'inscrivent dans ce processus .

Mais bien que s'inscrivant dans celui-ci , nos analyses doivent respecter les règles de la légalité administrative en matière d'organisation des activités sportives , en tant qu'elle fait l'objet d'une organisation nationale .

¹ Voir François Alaphilippe ,Sport et droit ,R.J.E.S. n °1 – 1987 p 1à 21 .

Titre préliminaire : Extension des règles.

Chapitre I : L'organisation des activités physiques et sportives pendant la période coloniale : Une continuité de la politique sportive de la puissance publique coloniale.

La politique sportive concerne l'organisation des activités sportives tant dans la métropole (section I) que dans les colonies (section II).

Le Soudan, actuelle République du Mali, a été le territoire d'une ancienne colonie française, l'Afrique Occidentale française. En conséquence, les règles qui avaient guidé l'organisation des activités sportives au Soudan étaient tributaires de celles qui prévalaient pour l'organisation des activités sportives dans la métropole.

Section I : L'organisation des activités physiques et sportives dans la métropole française : une activité contrôlée par l'État.

On assista à partir des années 40 à une forte implication de l'État dans l'organisation des activités sportives, en soumettant la pratique de celles-ci à une autorisation administrative préalable (sous-section I). Cette présence de l'État aboutit progressivement à une mission de service public déléguée (sous-section II).

Sous-section I : Le sport une activité soumise à autorisation administrative.

C'est la loi du 20 décembre 1940, appelée « charte des sports », qui conféra une autorité accrue à l'État dans l'organisation des sports. En effet, celle-ci lui permettait d'avoir un contrôle total dans ce domaine. Ainsi, pour toute pratique sportive, les pratiquants et les groupements étaient obligés de respecter certaines normes édictées par les pouvoirs publics (I). En retour, les pouvoirs publics octroyaient certaines prérogatives exorbitantes aux groupements sportifs (II).

I- *L'imposition du respect de certaines règles aux pratiquants et aux groupements sportifs :*

Ces règles portaient d'une part sur l'adhésion obligatoire des pratiquants à une association et l'agrément des associations et groupements sportifs (A), d'autre part sur l'agrément des fédérations sportives et leur affiliation au comité national des sports (B).

A) L'adhésion obligatoire des pratiquants à une association, l'agrément des associations et groupements sportifs :

L'exercice du sport avant la loi dite « charte des sports » était libre. Les pratiquants pouvaient exercer en toute liberté une activité sportive individuellement, ou adhérer à une association sportive. Ce principe sera modifié par la loi dite « charte des sports » qui institua, pour toute pratique sportive, une adhésion obligatoire des pratiquants à une association.

L'organisation des activités sportives relevait, en effet, de la compétence des groupements sportifs créés par la seule volonté des pratiquants, comme en témoigne la création des premiers groupements sportifs français :

- Le Havre athletic-club : 1872;
- Le Racing-club de France : 1882;
- Le Stade français : 1883;
- L'Union des sociétés françaises de sport athlétique (fusion du Havre athlétique-club et du Racing-club de France) : 1887

L'absence d'emprise de l'État à cette époque sur l'organisation des activités sportives ne doit pas être interprétée comme révélant un désintérêt pour celles-ci, mais doit être comprise comme la conséquence de la politique de l'époque, qui voulait que l'État appuie les actions des groupements sportifs. Pour ce faire, il créa des structures pour accompagner cette politique :

- commissariat général à l'éducation physique et à la préparation militaire : 1921 ;
- sous-secrétariat d'État à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs : 1938;
- commissariat général à l'éducation physique et aux sports : 1940² ;

La création de ces structures n'était-elle pas annonciatrice de la naissance d'une future administration publique du sport, sinon, dans quel but l'aurait elle été si ce n'était pas dans celui de l'exercice futur d'une telle mission ? Ces structures seraient une astuce de l'État pour marquer son intérêt pour les sports et exprimer ses intentions dans leur organisation.

D'ailleurs rien n'interdit à l'État d'ériger une activité comme le sport³ en une mission de service public, et de créer en conséquence des structures nécessaires à l'exercice de celle-ci.

Selon le droit administratif français, une activité est qualifiée de service public, lorsqu'elle constitue une mission d'intérêt général assumé par une personne publique, ou sous

²Loi du 7 Août 1940, J.O.R.F 8 Août 1940, p. 4656

³ Concl Meric sur C.E.S du 14 Juin 1965, époux Hebert, p.364 : « au nombre des activités que les collectivités publiques et notamment les collectivités locales sont appelées désormais à poursuivre dans un but d'utilité générale, il faut ranger le développement des sports »

son contrôle par une personne privée, et qui est soumise à des degrés variables suivant les cas à un régime exorbitant du droit privé⁴ ; ou encore, une activité constitue un service public, quant elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt général⁵.

La loi dite « charte des sports », au regard de cette définition, fait de l'organisation des sports une mission de service public, car celle-ci est nettement marquée par les caractères de service public :

- une activité d'intérêt général,
- une activité exercée par une personne publique ou sous son contrôle,
- une activité exercée avec utilisation de prérogatives de puissance publique.

La charte des sports confère à l'État des pouvoirs de contrôle plus étendus dans l'organisation des sports que ceux qu'il possédait auparavant. En effet elle institua d'abord un système d'organisation hiérarchisée qui permettait à celui-ci d'avoir sous son autorité l'ensemble des pratiques sportives organisées en groupe, notamment celles faisant l'objet de compétition. Il est constitué à la base par les associations sportives et au sommet par le comité national des sports, au centre par les fédérations sportives.

Ainsi pour pratiquer une activité sportive en groupe, les pratiquants devaient adhérer obligatoirement à une association sportive, car seules celles-ci étaient habilitées à organiser la pratique des sports et exercices physiques faite en groupe⁶. Cette disposition concernait donc toute forme de pratique dès, lors qu'elle regroupait plusieurs pratiquants, et pouvait s'expliquer par la crainte du gouvernement de l'époque de se voir déstabiliser, ou de connaître un désordre public provoqué par des mouvements subversifs de groupes d'individus, qui lui étaient hostiles, pouvant se servir de la pratique en commun des sports ou d'exercices physiques pour construire des bases arrières.

Toute pratique en commun exercée en dehors du cadre des associations était interdite et passible de sanctions en cas de manquement à ces obligations.

Le contrôle des pouvoirs publics s'étendait également aux associations sportives par la soumission de leur création à une autorisation préalable de l'administration publique.

⁴ Jean François Lachaume, grands services publics, Masson, droit , science économique, 2^{ème} 2000.

⁵ René Chapus, droit administratif général, Montchrestien, tome 1, 15^{ème} édition, août 2001, p. 573 et s.

⁶ Art 1, loi n° 2478 du 20 Décembre 1940, relative à l'organisation sportive J.O.R.F 8 Avril 1941, p.1506 : « l'organisation de la pratique en commun des sports et exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du comité national des sports ».

Aucune association sportive ne pouvait exister sans l'accord préalable des autorités administratives⁷. En conséquence toute association sportive créée sans ce « sésame » était de facto soumise à des sanctions⁸.

L'autorité de l'État pesait de même sur le fonctionnement des associations sportives, car le choix des personnes chargées de leur administration était soumis à l'approbation du secrétaire d'État à l'instruction publique, qui pouvait à tout moment demander leur remplacement⁹. En conséquence, toutes les personnes qui représentaient des menaces pour l'État, ou qui étaient considérées comme ses adversaires, étaient écartées de la direction des associations sportives.

En plus de l'autorisation administrative, chaque association sportive devait être affiliée obligatoirement à une fédération ou aux fédérations dont elle relevait en fonction des sports qu'elle pratiquait.

Les associations sportives pouvaient aussi constituer entre elles des unions, à condition qu'elles respectent les règles en cours pour la création d'une association sportive¹⁰.

Le contrôle de l'État dans l'organisation de la pratique des sports se poursuivait au niveau des fédérations qui sont l'émanation des groupements sportifs.

B) L'agrément des fédérations sportives et affiliation au comité national des sports :

1) L'agrément des fédérations sportives :

Elles sont elles mêmes des associations soumises aux règles qui régissent la création des associations¹¹. Les fédérations regroupaient donc uniquement les associations créées après une autorisation administrative, c'est-à-dire celles qui étaient déjà sous le contrôle de l'administration. Leur spécialité et leur nombre étaient fixés par le secrétaire d'État à l'instruction publique¹².

Ces mesures avaient pour but de permettre à l'État de renforcer son contrôle dans l'organisation des pratiques sportives, afin qu'il n'ait à faire qu'à un seul interlocuteur par

⁷ Art 3 et 4, loi n°2478 : les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes et, sur les points non prévus ci-après, par les lois et règlements sur les associations.

« elles ne peuvent se former et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du secrétaire d'État à l'instruction publique »

⁸ Art 14 idem : « les infractions aux dispositions de l'art 4 (...) de la présente loi sont punies d'une amende de 30,50 à 762,25 euros ».

« est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 30, 50 à 1524, 50 euro, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une association, d'une union d'associations ou d'une fédération à laquelle l'agrément a été refusé ou retiré ».

⁹ Art 4, aliéna 3, charte des sports.

¹⁰ Cf art 5, charte des sports.

¹¹ Art 6 idem.

¹² Idem.

discipline sportive, car le cas contraire aurait rendu difficile ce contrôle, et aurait été source de désordres.

En effet le principe d'une fédération par discipline sportive offre l'avantage d'une organisation universelle de chaque discipline selon des règlements propres à chacune d'elles. Ces règlements étaient édictés par la fédération ayant en charge l'organisation de la pratique sportive concernée. Ils étaient ensuite soumis à l'homologation du commissaire général à l'éducation générale et aux sports¹³. Ainsi dans le cas contraire ces règlements n'étaient pas valables, d'où l'impossibilité pour les fédérations d'organiser les compétitions.

L'État possédait plus de pouvoirs dans le fonctionnement des fédérations sportives, que dans celui des associations, car il désignait par un arrêté du secrétaire d'État à l'instruction publique le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général de leur comité directeur. Le secrétaire d'État à l'instruction publique avait aussi le pouvoir de choisir pour moitié les membres élus du comité directeur de chaque fédération sportive¹⁴. Il détenait également un droit de contrôle a posteriori sur les délibérations du comité de direction et de l'assemblée générale d'une fédération, car il pouvait les annuler¹⁵.

Les fédérations étaient obligées de s'affilier au comité national des sports.

2) Une affiliation obligatoire des fédérations sportives au comité national des sports :

Le comité national des sports est une institution reconnue d'utilité publique. Il a remplacé le comité national d'éducation physique et des sports qui était reconnu comme telle par un décret du 6 Mars 1922¹⁶.

Sa gestion était assurée sous la haute autorité du commissaire général à l'éducation générale et aux sports par un comité directeur composé d'une part, d'un directeur, d'un secrétaire général et de chefs de service nommés, d'autre part de personnalités choisies par le secrétaire

¹³ Art 6, charte des sports.

¹⁴ Art 7 charte des sports : « la fédération est administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général désigné par arrêté du secrétaire général à l'instruction publique, et de membres élus pour moitié par l'assemblée générale et choisis pour moitié par le secrétaire d'État à l'instruction publique ».

¹⁵ Art 8 idem : « les délibérations du comité de direction et de l'assemblée générale peuvent être annulées par le secrétaire d'État à l'instruction publique ». Il pouvait donc annuler une décision qui était par exemple contraire à la politique de l'État en matière de sport.

¹⁶ Art 9 charte des sports.

d'État à l'instruction publique¹⁷. Les fonctions de directeur, de secrétaire général et de chefs de services étaient rémunérées¹⁸.

L'administration du comité national des sports était composée en outre d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale. Ces deux organes étaient présidés par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

Ils étaient, en plus du commissaire général à l'éducation générale et aux sports, composés de membres désignés par le secrétaire d'État à l'instruction publique. Ceux-ci étaient donc les représentants de l'État au sein de ces organes, qui contrôlait par leur intermédiaire le fonctionnement du comité national des sports.

Ainsi ces représentants prenaient part à la prise des décisions législatives, en participant à l'adoption et aux modifications des statuts réglementaires et financières, ainsi qu'à la définition des orientations opérées par le conseil d'administration et l'assemblée générale : en effet « le conseil d'administration délibère sur le projet de budget et sur les comptes. Il est consulté sur les questions d'ordre général relatives à la réglementation et au développement du sport, à l'organisation et au fonctionnement des compétitions et rencontres sportives, à la situation morale et financière du comité national des sports »¹⁹.

Quant à l'assemblée générale, « elle entend les rapports sur la situation morale et financière du comité national des sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le commissaire général »²⁰.

Au contrôle des associations, des fédérations et du comité national des sports, s'ajoutait le contrôle d'identité des pratiquants : ils devaient, étant membres d'une association, posséder obligatoirement une carte sportive délivrée par le comité national des sports en contre partie de la perception d'un droit annuel²¹ d'une part, et une licence sportive délivrée par la fédération sportive intéressée, contre perception aussi d'un droit annuel, lorsqu'ils veulent participer aux compétitions sportives d'autre part²².

Ces deux mesures, bien qu'elles étaient plus pour établir une statistique des pratiquants qui, en soit était une bonne chose pour l'organisation du sport, notamment en

¹⁷ Art 10 idem.

¹⁸ Les agents chargés de ces fonctions étaient donc des agents publics dans la mesure où ils étaient nommés, employés et rémunérés par l'État. Les agents qui sont chargés actuellement des fonctions similaires sont aussi des agents publics, mieux des fonctionnaires.

¹⁹ Art 10, charte des sports.

²⁰ Idem.

²¹ Art 11 : « il est institué une carte sportive qui est obligatoire pour les membres des associations sportives. La délivrance de cette carte donne lieu à la perception par le comité national des sports d'un droit annuel... ».

²² Art 12 : « tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent, en outre, être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée ».

matière de planification pour la construction des infrastructures et la formation des cadres en relation avec le nombre des pratiquants, avaient un caractère policier, car tous les citoyens qui pratiquaient en commun une activité sportive ou un exercice physique, étaient identifiés, fichés.

En revanche, les fédérations et le comité national des sports, en contre-partie des contrôles auxquels ils étaient soumis, détenaient de l'État certaines prérogatives de puissance publique dans l'organisation des sports.

II- L'octroi de prérogatives exorbitantes aux groupements sportifs et organismes assimilés :

A) Les pouvoirs des fédérations sportives : Des prérogatives de puissance publique

Les fédérations détiennent des pouvoirs très étendus, leur conférant un monopole dans l'organisation de leur discipline sportive. Ce monopole se caractérise par la représentation des associations sportives et la coordination de leurs activités (1), l'établissement d'un pouvoir de discipline (2).

1) Des pouvoirs de représentation et de coordination :

Toute association sportive qui avait pour objet la pratique d'une activité sportive était obligée de s'affilier à la fédération sportive dirigeant les sports qu'elle pratique.

Cette mesure, bien qu'elle apparaisse contraire à la liberté d'association, car celle-ci n'impose pas une adhésion obligatoire des pratiquants et des associations à un seul groupement sportif, ne viole pas ce principe, mais constitue une dérogation à celui-ci. Ainsi la liberté d'association constitue-t-elle le principe et l'adhésion obligatoire l'exception. Mais pour que cette dérogation soit justifiée, il faut :

- que la dérogation soit opérée par une loi : la liberté d'association ayant une valeur constitutionnelle, seule une disposition législative peut apporter une dérogation à ce principe²³.
- que l'organisme bénéficiaire de la dérogation soit investi d'une mission de service public ou se voit reconnaître des prérogatives de puissance publique²⁴.

²³ Voir Michel Azibert et Martine de Boisdeffre, observations sur C.E. assemblée, 21 Octobre 1988, Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, req n° 78462 et 82881, AJDA 1988 p.717-719.

²⁴ Idem. Dans cette affaire étaient en cause les dispositions de l'art 1^{er} du décret n° 86-495 du 14 mars 1986, aux termes desquelles les statuts des associations sportives scolaires doivent obligatoirement prévoir leur affiliation à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de plein air de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, et leur participation aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par la-dite union, ainsi que celles du b) du deuxième alinéa du même article, selon lesquelles le titre de membre des dites associations s'acquiert par la prise d'une licence délivrée par la même union, d'autre part, le décret du 13 mars 1986 approuvant les statuts de l'union sportive de l'enseignement du premier degré.

Le pouvoir de représentation et de coordination exercé par les fédérations avait pour conséquence de soumettre les adhérents au pouvoir réglementaire et disciplinaire de l'association accueillante, d'où l'exercice d'une fonction disciplinaire.

2) L'exercice de la discipline :

La discipline a pour but d'établir un ordre, d'où le respect de certaines règles, normes, valeurs. Pour ce faire, elle nécessite fondamentalement en premier lieu la formulation de règles, ensuite l'application de celles-ci, et enfin le contrôle de leur application et la prise de sanctions en cas de manquement, contrairement au « pouvoir disciplinaire » qui a pour but seulement de réprimer les manquements.

La discipline est présente dans toutes les institutions, notamment les groupements de base et les fédérations, car elle permet d'établir à chacun de ces niveaux un ordre qui favorise leur bon fonctionnement.

Mais, la discipline bien qu'elle soit inhérente à toute institution, produit un degré d'efficacité plus élevé dans les groupements fédératifs que dans les groupements de base, car la liberté d'adhésion et de démission au sein de ces derniers réduit cette efficacité, contrairement à l'affiliation obligatoire prévalant dans les premiers.

a) Des pouvoirs réglementaires et disciplinaires :

Les fédérations sportives établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur spécialité, notamment ceux relatifs aux compétitions et aux rencontres sportives (...). Les règlements fixent la part qui sera prélevée par la fédération, en vue de développer et d'encourager, par tous les moyens appropriés, à la pratique du sport, sur les recettes faites par les associations et unions d'associations à l'occasion de compétitions ou rencontres sportives et à titre exceptionnel, sur les cotisations.

« Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leurs sont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par

Le Conseil d'État annula ces dispositions, aux motifs que les art 9 et 10 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ne limitaient pas la création des fédérations et unions qui peuvent exister, d'où, en conséquence, l'adhésion libre à l'une d'elles d'une part, qu'une telle limitation n'est pas nécessairement impliquée par le bon fonctionnement du service public à l'exécution duquel participent les dites associations d'autre part. On peut donc conclure que l'adhésion obligatoire à une association suppose de sa part l'exercice d'une mission de service public ou la détention de prérogatives de puissance publique par celle-ci, et la prévision de la dite obligation par un acte législatif et vice versa lorsqu'une association exerce une mission de service public, et détient des prérogatives de puissance publique, l'adhésion à cette association peut –être obligatoire et l'objet d'un acte législatif (cas des ASSÉDIC sur le fondement de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (cf 2 Novembre 1962, ASSÉDIC de la sidérurgie de l'est, Leb, p. 588 et l'art L. 351-4 du code du travail qui institue une obligation d'adhésion de l'employeur au bénéfice de ses salariés)).

elles, elles prononcent des amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations et unions d'associations, ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées²⁵».

b) Un pouvoir d'organisation des compétitions :

L'établissement de la discipline, c'est-à-dire d'un ordre dans l'organisation d'une pratique sportive par une fédération, touche l'ensemble des associations et unions d'associations qui pratiquent ces sports. En revanche la discipline mise en place par une association ordinaire ne concerne que ses membres.

L'immense pouvoir que détiennent les fédérations sportives pour l'exercice de la discipline dans l'organisation d'une pratique sportive, est caractérisé par l'exclusivité et l'universalité. L'exclusivité et l'universalité sont les facettes du monopole : la première donne vocation à une fédération d'être seule à détenir les pouvoirs d'organisation dans une discipline sportive ; la seconde permet corrélativement à la fédération d'avoir vocation à exercer ses pouvoirs à l'égard de l'ensemble de tous ceux qui sont concernés par la pratique sportive qu'elle encadre.

En effet il y a monopole au profit d'une institution, comme les fédérations sportives, lorsque, dans un domaine déterminé, nul autre ne peut offrir les mêmes services²⁶.

Les monopoles dont les fédérations sont investies se rapportent à l'exercice d'une mission de service public, car, si l'exercice du service public ne nécessite pas obligatoirement un monopole, en revanche l'octroi de celui-ci ne peut-être conçu en dehors de la participation à une mission de service public.

Cet avis est largement partagé par René Thery, lorsqu'il écrit : « il peut y avoir gestion ou mission de service public sans monopole : le service public lui même, au sens le plus strict, n'admet-il pas la concurrence ? en revanche, on ne conçoit guère de monopole sans participation au service public²⁷».

En conséquence l'organisation des pratiques sportives constitue une mission de service public. Les prérogatives de puissance publique que détiennent d'ailleurs les fédérations sportives, à savoir les pouvoirs de réglementation, de prélèvement de droit, de sanctions à l'égard de toutes les associations qui leurs sont affiliées, sont liés à l'exercice de ce monopole, qui est la conséquence de leur participation à l'exercice de la mission de service public du sport ; l'exercice de leur activité de simples associations ne leur aurait en effet pas permis de posséder des pouvoirs si étendus, à l'instar du comité national des sports.

²⁵ Art 6 charte des sports.

²⁶ Voir René Thery, L'octroi d'un monopole à une association, droit social n° 7-8 juillet- août 1969, p. 410.

²⁷ René Thery, Des associations à monopole : pourquoi ? droit social n°2, février 1971, p.87.

B) Les pouvoirs du comité national des sports :

Le comité national des sports est un établissement reconnu d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée à une association, un groupement (personnes privées) et non à des personnes publiques, par l'État, car celles-ci sont naturellement reconnues d'utilité publique, dans la mesure où elles ont vocation à satisfaire l'intérêt général plus que les personnes privées.

Cette attribution est liée à la satisfaction de certaines conditions de la part de la personne bénéficiaire, arrêtées par des dispositions législatives et opérées par un acte réglementaire, notamment un décret.

L'octroi de la reconnaissance d'utilité publique à un groupement lui vaut d'être considéré comme un collaborateur privilégié des pouvoirs publics, d'avoir vocation à recevoir de ceux-ci des subventions, et non d'avoir systématiquement des droits.

Le comité national des sports était donc un proche collaborateur de l'État, plus que les associations et les fédérations sportives dans l'organisation des sports, puis que celles-ci n'étaient pas reconnues d'utilité publique comme lui, alors même qu'elles encadraient une activité d'intérêt général ; la reconnaissance d'utilité publique est en effet une qualité qui est octroyée, qui se mérite et non acquise.

Ce privilège dont le comité jouissait, reflétait ses pouvoirs de coordination de contrôle et de développement dont il disposait dans l'organisation générale des activités sportives. En conséquence, toutes les associations et fédérations sportives étaient placées sous son contrôle²⁸.

Il était l'interlocuteur principal de l'État en matière d'organisation des sports : il lui donnait des avis pour le retrait de l'agrément octroyé aux associations sportives²⁹ ; il représentait auprès de lui l'ensemble du mouvement sportif³⁰.

En outre, « il établissait les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives.

Les règlements fixaient la part qui devrait être prélevée par le comité national des sports en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés, la pratique du sport sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, et à titre exceptionnel, sur les cotisations.

²⁸ Voir art 1^{er} charte des sports.

²⁹ Art 4, aliéna 5, charte des sports : « l'agrément peut être retiré par le secrétaire d'État à l'instruction publique, après avis du comité national des sports ».

³⁰ Art 6 alinéa 8, charte des sports : « elles (les fédérations) sont affiliées au comité national des sports ».

En cas d'infractions aux règlements établis par lui, le comité prononçait des amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations, associations et à leurs membres qui auraient contrevenu aux prescriptions édictées³¹ ».

Le monopole dont était détenteur le comité national des sports, comme les fédérations, implique sa participation à une mission de service public du sport.

La charte des sports n'avait pas qualifié spécifiquement de mission de service public l'organisation des sports ; elle renfermait cependant des dispositions qui allaient dans le sens de l'exercice d'une telle mission. L'organisation des sports constituait donc, même de manière implicite, une mission de service public.

Les principes instaurés par la charte des sports ont été abrogés. Ainsi le principe de la liberté d'association a-t-il été rétabli par les ordonnances du 2 octobre 1943 et du 27 mai 1944.

L'organisation des sports en France et dans les colonies a connu un changement notoire avec la promulgation de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiés par l'ordonnance du 27 mai 1944.

En effet, cette période, qui a été qualifiée de retour à « l'ordre républicain », a été un tournant dans l'histoire de l'organisation du sport par rapport au régime qui avait été instauré par la loi « dite charte des sports » ; contrairement à celle-ci, qui soumettait la création des associations et groupements sportifs à une autorisation préalable de l'administration, et qui permettait à celle-ci de désigner une partie des membres de leur comité de direction, les ordonnances précitées vont faire prévaloir la liberté de création des associations et du choix de leurs membres, en abrogeant la loi dite « charte des sports » et ses textes subséquents et rétablissent tous les droits des associations et des groupements sportifs, notamment en matière de biens, baux³²...

³¹ Art 9, paragraphes 2 et 3, charte des sports.

³² Art 1^{er} et 3, ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (modifiée par l'ordonnance du 27 Mai 1944 (J.O n°25 du 7 Octobre 1943 et n° 46 du 3 Juin 1944))

-art 1^{er} : « sont abrogés tous les textes promulgués depuis le 17 Juin 1940 dans la métropole et dans l'empire, ayant eu pour objet ou effet : soit de porter atteinte à la liberté d'association pour les groupements sportifs ou de jeunesse, soit de placer ces groupements sous le contrôle de l'État ou de leur faire servir des fins politiques. Sont notamment abrogés les textes dits :

- loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général à la jeunesse ;
- loi du 12 novembre 1940 relative à l'organisation du commissariat général à l'éducation générale et aux sports ;
- loi du 20 décembre 1940 sur l'organisation sportive et les textes modificatifs des précédents ».

-art 3 : « sont annulées toutes les créations, dissolutions ou fusions de groupements et associations sportifs ou de jeunesse décidées, prononcées ou autorisées par l'organisme dit « gouvernement de l'État français » ou ses agents.

Malgré le rétablissement du régime des libertés républicaines, l'organisation des sports avait besoin de reformes, car la nouvelle législation conçue en Afrique du Nord, donc hors de la métropole, est apparue rapidement insuffisante et difficilement applicable aux organismes sportifs de la métropole, comme l'indique l'exposé des motifs de l'ordonnance du 28 Août 1945³³.

Le renforcement de cette législation devenait donc plus que jamais nécessaire, tout en prenant en compte l'ensemble des problèmes auxquels était confrontée l'organisation des sports, sans remettre en cause le régime libéral des associations, elle devait faire en sorte que le gouvernement soit partie prenante dans cette organisation.

Sous-section II : Le sport une mission de service public délégué aux groupements sportifs fédératifs selon de l'ordonnance du 28 août 1945.

Elle détermine les objectifs et orientations de l'organisation des sports : « le présent projet d'ordonnance a pour but immédiat, sans modifier le statut très libéral des groupements dont l'activité est localisée ou peu étendue, de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le gouvernement ne peut se désintéresser et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à donner plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français, élément capital du redressement de la nation³⁴ ».

L'analyse de cette citation appelle quelques observations :

- le régime libéral des associations et groupements de base était maintenu ;
- l'activité des ligues, des fédérations, du comité national des sports était soutenue par le gouvernement, mais circonscrite dans un cadre d'intérêt général. Ainsi donc pour des raisons d'intérêt général, le gouvernement a plein pouvoir pour intervenir dans l'organisation des sports.

Les groupements et associations existantes au 16 juin 1940 se reconstitueront de plein droit, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 autorisant la création de nouveaux groupements ou associations.

Les biens des groupements et associations dissous ou fusionnés visés au paragraphe 1^{er} leur seront rétrocédés.

Les droits de jouissance que ces groupements et associations pourraient tenir des baux écrits ou verbaux, antérieurs à leurs dissolutions ou fusions, leurs seront transférés.

En cas de contestations, il sera statué par décision du président du tribunal civil du lieu du siège social.

Les biens des groupements créés postérieurement au 16 juin 1940, et dissous en vertu des dispositions de la présente ordonnance, sur lesquels aucune revendication ne serait exercée par les groupements anciens reconstitués, seront dévolus dans les conditions fixées par arrêté du commissariat à l'intérieur.

Les actes et écrits de toute nature concernant les opérations visées aux paragraphes qui précèdent seront établis sans frais et notamment dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque dans le cas où ils seraient obligatoirement soumis par la réglementation en vigueur à l'une ou l'autre de ces formalités ».

³³ Exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, J.O. 29 août 1945, p. 5382.

³⁴ Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, J.O. 29 août 1945, p. 5382.

Même si le régime libéral de la liberté d'association a été réétabli, l'intervention de l'État demeure toujours pesante dans l'organisation des sports. Cette intervention est indispensable pour le développement des activités sportives, dans la mesure où celles-ci nécessitent beaucoup d'investissements (infrastructures, formation des cadres...), posent des problèmes d'ordre public (exercice des libertés, établissement de l'égalité entre les pratiquants...), que l'État est apte à assurer plus que les associations, groupements et fédérations. D'ailleurs cette situation est exprimée à travers l'expression : « ... de poser quelques principes d'intérêt général de nature à donner plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français, élément capital du redressement de la nation ». L'analyse de celle-ci mérite une interprétation :

- « plus de cohésion » : plus de coordination, plus d'ordre, plus de discipline ;
- « plus d'action » : plus de dynamisme, plus d'organisation (discipline, ordre) ;
- « plus d'éthique » : plus de discipline, plus de conscience.

Ces dispositions révèlent toutes l'idée d'ordre, de discipline.

Elle peut s'exercer suivant plusieurs modalités :

- autorisation d'accès à une activité, (participation à une compétition sportive par exemple) ;
- soumission à des règles, à une direction, (organisation de compétitions sportives par une fédération par exemple) ;
- contrôle, surveillance d'une activité, (fonction de police des fédérations dans l'organisation de leur discipline par exemple) ;
- fonction de sanction (pouvoir disciplinaire des fédérations sportives par exemple).

Ainsi l'exercice de la discipline à l'égard de l'ensemble des groupements sportifs dans l'organisation des sports ne peut-il que revenir à l'État, dans la mesure où il se rapporte à l'intérêt général dont il est le meilleur garant.

Cette position est équivalente à celle d'une association à monopole à l'égard de l'ensemble des associations dans un secteur d'activité donnée.

La sous-expression : « élément capital du redressement de la nation » signifierait que le sport fait partie intégrante du développement de la nation et est indispensable à celui-ci, l'État est le principal artisan du redressement comme de la construction de la nation. Par conséquent l'organisation des activités sportives, qui est un élément capital de ces redressements, doit être placée sous son autorité.

L'organisation des activités sportives est inéluctablement une mission de service public, ce qu'affirme clairement l'ordonnance du 28 août 1945 plus que la charte des sports.

Pour ce faire, elle confère à l'État, notamment au Ministre de l'éducation nationale, le pouvoir d'autoriser l'organisation des compétitions sportives, elle permet une délégation de compétence du Ministre de l'éducation nationale au profit de certaines fédérations sportives (I), et soumettre celles-ci en contre partie de l'octroi de certaines prérogatives (II).

I- Une délégation des compétences aux fédérations sportives:

L'attribution des compétences aux fédérations sportives (B) importe de définir au préalable la notion de délégation de compétences (A).

A) Notion de délégation de compétence : Une notion à préciser.

La notion de délégation dans la théorie constitutionnelle et administrative française revêt trois sens :

- « dans un premier sens, il signifie que l'organe détenteur ou dépositaire de tous les pouvoirs donne à un autre organe le pouvoir de faire certains actes à l'exercice desquels il renonce par un règlement général de caractère permanent ; il s'agit alors à proprement parler d'une investiture pure et simple de compétence, de l'attribution de pouvoirs propres, ou, pour reprendre la terminologie d'Hauriou, d'une délégation de puissance publique ».
- « dans un deuxième sens, plus étroit, le terme de délégation est employé lorsque l'organe titulaire d'une compétence prend l'initiative de décider qu'un autre organe disposera pour un certain temps de cette compétence, sans que soit pour autant régulièrement abrogée la règle initiale ; l'investiture de compétence qui en résulte est différente de la première, d'une part en ce qu'elle présente un caractère exceptionnel, en ce qu'elle se présente comme une dérogation à l'ordre normal des compétences, et d'autre part en ce qu'elle crée une compétence au bénéfice de l'organe délégataire sans que soit annulé le titre de compétence du délégant.
- « enfin dans un troisième sens, plus étroit encore et qui ne recouvre qu'un cas particulier du second, le terme de délégation est utilisé pour rendre compte exclusivement du transfert au délégataire non pas d'un pouvoir de décision, mais simplement du pouvoir de confectionner le document qui officialise une décision ; la délégation ne porte pas alors sur le pouvoir normatif, mais sur le pouvoir d'établir l'instrumentum contenant la norme édictée, elle se borne à conférer au délégataire le pouvoir d'authentifier une décision en signant l'acte qui la matérialise, sans pour autant lui octroyer la faculté de la vouloir. Autrement dit dans ce troisième sens, une délégation ne peut que confier au délégataire le soin de reproduire une décision

préalablement prise par le délégant, ou, ce qui revient au même, lui attribuer une compétence liée »³⁵.

Seul le deuxième sens de la notion de délégation entre dans nos préoccupations.

Pour qu'un acte de délégation soit valable, certaines conditions doivent être réunies : il faut d'abord que l'acte d'habilitation soit légal, et ensuite que celui de délégation soit conforme à celui-ci. Dans ce contexte, faire la délégation ne rencontre aucune difficulté lorsqu'elle résulte d'une disposition législative ; en revanche, lorsqu'elle est le fait d'un acte réglementaire, notamment d'un décret, la jurisprudence du Conseil d'État exige d'abord qu'un tel décret ne puisse pas modifier les titulaires d'une compétence lorsque la loi a implicitement confié son exercice exclusif à un organe déterminé ; elle vérifie ensuite que la délégation n'offre pas l'occasion à son titulaire de transférer toutes ses attributions à un autre organe³⁶.

La délégation de compétence s'effectue dans ces limites en attribuant des pouvoirs exorbitants aux bénéficiaires et en les soumettant en contre-partie, à des règles de contrôle.

La délégation des compétences du Ministre aux groupements sportifs dans le cadre de cette ordonnance ne présente aucune illégalité, dans la mesure où elle est opérée par une disposition à caractère législatif et que son objet a été limité à l'autorisation des compétitions aboutissant à l'attribution de titres nationaux, régionaux et à la désignation des représentants de la France et des régions aux épreuves internationales dans une discipline déterminée³⁷, car l'organisation, le développement et le contrôle de l'ensemble des sports demeurent des domaines d'intervention de l'État.

L'aménagement de cette compétence par une disposition législative s'explique par le fait que l'activité des associations, fédérations sportives et groupements sportifs, relève de l'exercice de la liberté d'association, auquel aucune dérogation ne peut être faite que par un acte ayant une telle valeur.

B) L'étendue de la délégation de compétence : Un pouvoir d'autorisation de l'organisation des compétitions sportives, prérogative de puissance publique.

L'exercice de la délégation par les fédérations, groupements sportifs, reflète la détention de prérogatives de puissance publique : la délégation consiste à transférer un pouvoir ayant pour objet de donner au délégataire, en l'occurrence les fédérations sportives,

³⁵ J.C. Groshens, La délégation administrative de compétence, chronique XXIII, recueil Dalloz, 1958, p.197 ; voir René Chapus, droit administratif général, Tome 1, 15^{ème} édition Montchrestien, 2001, p. 1100 et s.

³⁶ Le décret n° 215/98 régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Mali donnant délégation de pouvoirs du Ministre chargé des sports aux fédérations sportives, limite cette délégation à l'organisation des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux, départementaux, internationaux. Autrement dit toutes les compétences du Ministre ne sont pas déléguées aux fédérations sportives.

³⁷ Art 2 ordonnance 28 août 1945.

une compétence équivalente à celle que possède le Ministre de l'éducation nationale, c'est à dire celle d'autoriser l'organisation d'une catégorie de compétitions. Mais c'est en répondant à la question suivante que l'on pourrait bien saisir les effets de la compétence déléguée : quelle est la portée de cette autorisation dont peuvent être investies les fédérations sportives ? Autrement dit, en quoi consiste-t-elle ?

Selon le dictionnaire de la langue française, autoriser c'est : donner la permission, permettre à quelqu'un d'avoir le droit de faire quelque chose.

En revanche un manquement à une autorisation préalable est sanctionné.

L'autorisation répond donc à un souci d'ordre et de discipline ; ceux-ci emportent la réglementation, l'organisation et le contrôle. Par conséquent, l'autorisation dans un secteur implique dans celui-ci l'existence d'une réglementation, d'une organisation et d'un contrôle.

La compétence d'autorisation dont sont investies les fédérations sportives à travers l'ordonnance du 28 août 1945, emporte les fonctions de réglementation, d'organisation et de contrôle pour chacune d'elles dans leur discipline sportive.

Ce point de vue est le même que celui qu'avait exprimé le Conseil d'État dans sa décision Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport (F.I.F.A.S), pour qualifier d'acte administratif une décision de la fédération française de tennis de table. En effet, c'est sur l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1945, que le Conseil d'État fonda sa décision en indiquant : « qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif ; que dès lors, dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique, qui leurs sont conférées, les dites décisions ont le caractère d'actes administratifs³⁸ ». Le Conseil d'État, en mettant en avant la notion d'organisation qui ne figurait pas dans le texte de l'ordonnance, ensuite sur le fait, que le pouvoir d'autorisation pris dans un sens large, emporte celui d'organisation des compétitions sportives, d'où la volonté du législateur de conférer le caractère de service public à celle-ci.

Dans cette affaire, le commissaire du gouvernement, Mr Theyry émettait un avis contraire sur lequel il n'a d'ailleurs pas été suivi par le Conseil d'État. Selon lui, le pouvoir de

³⁸ Jean-François Lachaume Conseil d'État 22 novembre 1974, Fédération Française des Industries d'Articles de Sports, recueil Dalloz-Sirey, 1975, p.739 et suivantes.

réglementation et d'organisation est comparable au « pouvoir réglementaire et ou pouvoir disciplinaire dont dispose toute institution privée et ressortissant par nature du droit privé³⁹ ».

Il estimait donc que l'organisation des compétitions sportives n'était pas une mission de service public, d'où la remise en cause d'une délégation par le Ministre de l'éducation nationale de compétences de service public d'organisation des compétitions sportives aux fédérations sportives.

Mais contrairement à cette analyse du commissaire du gouvernement, l'organisation des compétitions sportives est bien une mission de service public, ne serait-ce qu'au regard des objectifs de celles-ci : attribution de titres nationaux, régionaux, représentation de la France dans les manifestations internationales.

Les pouvoirs de détermination et d'attribution de titres nationaux notamment des diplômes, médailles, mérites, classements, relèvent du domaine des compétences de l'État et non d'une association, telle une fédération sportive, ou association similaire.

De même, la défense de l'image au plan international est de la compétence de l'État plus que de celle d'une simple association.

Si les fédérations exercent ces compétences, c'est sur délégation de l'État. L'une des conséquences logiques de cette délégation est la reconnaissance des fédérations nationales par leur fédération internationale⁴⁰ ; les fédérations internationales ne désignent pas une fédération au sein d'un État, d'une nation, mais selon leurs statuts en imposent une seule par pays, nation, État.

La fédération nationale membre d'une fédération internationale est celle qui représente l'ensemble des associations sportives nationales pratiquant la même discipline sportive. C'est, par conséquent, celle qui a le pouvoir de monopole dans l'organisation de sa discipline, lequel lui est conféré par l'État et non par sa fédération internationale ou les associations de base.

L'ordonnance du 28 août 1945, en contre-partie des compétences qu'elle attribue aux groupements sportifs, soumettait ceux-ci à un contrôle de l'État.

II- La soumission des groupements sportifs au contrôle de l'État :

Les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements organisant les compétitions sportives ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou

³⁹ Gérald Simon, Puissance sportive et ordre juridique étatique, L.G.D.J 1990 p.200.

⁴⁰ L'art 2-b des statuts de la fédération internationale de tennis (F.I.T) prévoit qu'il y aura « seulement une affiliation par pays ou par territoire sauf s'il en est décidé autrement par l'assemblée générale du conseil ». Le comité international olympique (C.I.O) aussi reconnaît un seul comité national olympique (C.N.O) par pays ou territoire.

un athlète comme vainqueur national ou régional, ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales, et les épreuves éliminatoires ou y participant, ou dont les membres y prennent part, sont tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés du Ministre de l'éducation nationale fixant certaines règles statutaires obligatoires et déterminant le territoire dans lequel s'exerçait l'activité des ligues ou comités régionaux et, en tant que de besoin, les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu⁴¹.

Les obligations auxquelles étaient soumis les groupements sportifs portaient sur le respect de normes édictées par le Ministre chargé des sports : respect de dispositions statutaires, respect d'une zone d'activités, respect de la qualification d'activité sportive (A). Le respect de ces obligations était sanctionné par la prise d'un acte administratif par les pouvoirs publics (B).

A) Le respect de normes édictées par le Ministre chargé des sports :

1) Le respect de dispositions statutaires :

Les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements sportifs, pour organiser les compétitions sportives, étaient tenus de prendre en compte dans leurs statuts certaines dispositions édictées par des arrêtés du Ministre de l'Éducation nationale. Ces dispositions découlaient de textes prenant généralement la forme de statut-type.

A propos de l'établissement unilatéral par l'État de dispositions statutaires pour une association, c'est-à-dire la prise en compte obligatoire par cette dernière de certaines dispositions édictées par le premier, dans ses statuts, le Conseil d'État, a estimé dans les affaires « fédération nationale de sauvetage », et « S.N.E.P.E.P. », que cette pratique n'était pas contraire au principe de la liberté d'association⁴², dans la mesure où elle est opérée par une mesure législative, comme dans le cas d'espèce.

En effet, l'État ne peut pas accepter que n'importe quel organisme participe à ses côtés à l'exécution des missions de service public, ou mène des activités d'intérêt général sans conditionner cette participation ou cet exercice au respect de certaines dispositions statutaires, et ce pour éviter toute intrusion de personnes privées dans ses domaines d'intervention, ou dans des domaines sur lesquels il dispose d'un contrôle pour l'intérêt général.

La reconnaissance d'utilité publique d'une personne privée par l'État illustre parfaitement ce procédé. Mais afin d'éviter qu'une utilisation abusive n'en soit faite par

⁴¹ Art 2 ordonnance du 28 août 1945.

⁴² Voir Conseil d'État (s) 5 Novembre 1965 « fédération nationale de sauvetage » Leb, p.580 ; C.E. 16 Novembre 1979 « S.N.E.P.E.P. » (2 espèces) A.J.D.A. 1980 p.195 avec conclusions Genevois p.138.

l'État, le Conseil d'État a établi un cadre que celui-ci doit respecter pour l'attribution de cette reconnaissance, même, dans la dite attribution, il dispose d'une compétence discrétionnaire.

2) Le respect de zones ou territoires d'activités :

L'État définissait les territoires dans lesquels les ligues ou comités régionaux devaient s'en tenir au respect des zones définies pour l'exercice de leurs activités : ces structures exerçaient leurs activités dans des zones déterminées épousant le découpage administratif.

L'exercice des activités des ligues ou comités régionaux en fonction d'une répartition géographique reflète une répartition des tâches entre les fédérations et ceux-ci, et peut être assimilé à celui d'une mission de service public déconcentré : en effet ils assumaient à ce niveau l'équivalent de la mission que les fédérations mènent au niveau central dans le cadre de la délégation de compétence qui leur était conférée par le Ministre de l'Éducation nationale, pour autoriser l'organisation des compétitions sportives dans leur discipline, ayant pour objet l'attribution d'un titre national, et la représentation de la France dans les manifestations internationales ; les ligues ou comités régionaux étaient chargés, par conséquent, d'organiser les compétitions sportives débouchant sur l'attribution de titres régionaux, ou la désignation des athlètes ou associations devant représenter la région au niveau national.

La répartition des tâches entre les fédérations sportives et les ligues ou les comités régionaux, a constitué l'une des bases de l'organisation administrative du sport. Celle-ci, voulue par l'État, permettait à ce dernier de mieux contrôler l'organisation des activités sportives. C'était une façon pour lui de choisir indirectement la ligue ou le comité régional qui devait être chargé de l'organisation d'une discipline sportive à l'échelle régionale, car cela n'était que dans le but d'instituer une seule structure par discipline à ce niveau, à l'instar des fédérations sportives, même si elles sont constituées par des associations locales.

L'attribution de zones géographiques aux ligues et comités régionaux pour l'exercice de leurs activités, constitue, elle aussi, une dérogation au principe de la liberté d'association.

3) L'attribution de la qualité sportive :

C'était le Ministre de l'éducation nationale qui, au besoin, pouvait reconnaître ou refuser à une activité la qualité sportive.

Ce pouvoir est comparable à celui que les pouvoirs publics détiennent pour qualifier d'intérêt général, de mission de service public, une activité donnée. Autrement dit, le sport est considéré par l'État non seulement comme une activité d'intérêt général, mais encore comme une véritable mission de service public.

Les obligations auxquelles les fédérations, ligues ou comités régionaux et groupements sportifs étaient soumis en contre-partie des prérogatives qu'ils détenaient dans l'organisation de leur discipline, constituent autant de dérogations à l'ordre normal de l'exercice des activités sportives, qui ne pouvaient s'expliquer que par l'existence d'une mission de service public du sport.

B) L'octroi de l'autorisation administrative :

Le respect des obligations par les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements sportifs, était sanctionné par l'octroi d'un agrément en leur faveur par le Ministre de l'Éducation nationale.

L'agrément, s'il est employé parfois à propos d'actes faisant bénéficier leur destinataire d'avantages, ne comportait aucune dévolution de compétence ; selon Sabiani, il « évoque à vrai dire un consentement donné pour des activités sur lesquelles la puissance publique souhaite exercer un contrôle entier. L'agrément est donc à la fois proche et distinct de l'autorisation et de la permission : comme elles, il est consentement, mais plus qu'elles, il implique un assujettissement. Tandis que celles-là ne concernent qu'exceptionnellement des activités de service public, celui-ci intervient normalement pour des missions de ce type⁴³ ».

Par conséquent les fédérations ou groupements sportifs qui bénéficient d'un agrément participent à l'exercice d'une mission de service public du sport.

En revanche le non respect par les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements sportifs, des obligations édictées par le Ministre de l'Éducation nationale, entraînait pour ceux-ci des sanctions⁴⁴, allant de l'interdiction, pour eux et leurs membres, de prendre part aux compétitions et épreuves ayant pour objet l'attribution de titres nationaux, régionaux, et de désigner les représentants de la France dans les manifestations internationales, prononcée par celui-ci, au retrait de l'agrément donné à l'association, d'où, par conséquent, l'arrêt de leur participation à la mission de service public du sport.

L'ordonnance du 28 août 1945, bien qu'ayant maintenu le principe de la liberté d'association, contrairement à la charte des sports, a renforcé plus que celle-ci l'autorité de l'État dans l'organisation des sports, en lui conférant une mission de service public par l'introduction d'une délégation de compétence administrative aux groupements sportifs, pour l'organisation d'une catégorie de compétitions sportives, procédure absente dans la charte des

⁴³ François Sabiani, L'habilitation des personnes privées à gérer un service public. A.J.D.A. Janvier 1977, p.7.

⁴⁴ Art 3, ordonnance du 28 août 1945. J.O.R.F. 28 Août 1945, p.5383.

sports. C'est d'ailleurs pour cela que certains qualifient la pratique des compétitions sportives de « liberté surveillée⁴⁵ ».

La mission de service public des compétitions sportives instituée par l'ordonnance du 28 août 1945, a été consacrée par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport⁴⁶ et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000⁴⁷, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État⁴⁸.

La charte des sports et l'ordonnance du 28 août 1945 vont avoir des influences sur l'organisation des activités sportives dans les colonies et territoires de l'empire français.

En effet, elles ont constitué le fondement de l'instauration d'un service public colonial du sport.

Section II : L'organisation des A.P.S. dans l'empire colonial Français : Une mission déconcentrée de l'administration métropolitaine.

L'étude de l'organisation du service colonial du sport, nous invite à analyser d'abord l'organisation des activités sportives dans la colonie de l'Afrique Occidentale française (Sous-section I), et ensuite au Soudan français⁴⁹ (Sous-section II)

Sous-section I : L'organisation des activités sportives dans l'Afrique Occidentale française : La reproduction de la politique métropolitaine.

Elle est la reproduction du système d'organisation des sports dans la métropole.

En effet comme pour ce dernier, elle reflète l'existence d'une autorité accrue de l'État dans l'organisation des sports, qui se traduisait par une soumission du mouvement sportif. Cette soumission se traduisait par une restriction de la liberté d'association (I) et un aménagement de celle-ci avec le service public (II).

I- Une restriction de la liberté d'association :

C'est l'arrêté n° 2951 E du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique Occidentale française, du 24 août 1942, dite « charte des sports » de l'Afrique Occidentale française et du Togo, qui a apporté des dérogations au principe de la liberté d'association dans ces entités coloniales. Il n'est autre chose que l'application de la charte des sports métropolitaine. Les dérogations se rapportent à l'agrément des associations sportives et à

⁴⁵ Joel Plouvin, relations de l'État et des groupements sportifs.

⁴⁶ Loi n° 95-988 du 28 octobre 1975 J.O.R.F.

⁴⁷ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 J.O.R.F, art 1^{er} loi n° 2000-627 6 juillet 2000.

⁴⁸ C.E 22 novembre 1974 Fédération française des industries d'articles de sport, fédération française de tennis de table.

⁴⁹ Le Soudan français actuelle République du Mali est un ancien territoire de l'Afrique Occidentale française.

l'exercice de leurs activités, ainsi qu'à l'instauration d'une organisation pyramidale territoriale des activités coiffée par un comité fédéral au niveau central et des comités locaux au niveau des territoires (A) ; celles-ci se manifestent également à travers les missions des comités sportifs territoriaux (B).

A) Des structures : Une organisation placée sous le contrôle de l'État.

L'idée de placer l'ensemble de l'organisation des activités sportives sous le contrôle permanent de l'État était présente dans la charte sportive de l'Afrique Occidentale, à l'image de celle de la métropole dont elle est le reflet. Ce pouvoir concernait la délivrance des autorisations préalables à la création d'association et à l'exercice de toute activité sportive (1), ainsi que l'instauration d'une organisation territoriale des activités sportives (2).

1) L'octroi de l'agrément, compétence des gouverneurs :

Aucune association sportive ne pouvait exister et exercer son activité sans avoir obtenu au préalable l'agrément des gouverneurs des colonies ou territoires intéressés, sur proposition du comité local des sports⁵⁰.

Les gouverneurs pouvaient, dans les mêmes formes, retirer l'agrément donné à une association. Le retrait entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens, qui seraient dévolus à une ou plusieurs associations similaires⁵¹.

Le choix des personnes qui, à un titre quelconque, devaient être chargées de l'administration ou de la direction d'une association sportive, devait être approuvé par le gouverneur de la colonie ou du territoire intéressé, sur proposition du chef du service local de l'éducation générale et des sports⁵².

En dehors de l'autorisation expresse accordée aux associations sportives agréées, aux comités locaux des sports et au comité fédéral des sports pour organiser les rencontres et compétitions sportives, le directeur des sports et de l'équipement sportif ou le chef du service local de l'éducation générale et des sports pouvaient à titre exceptionnel autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques, à organiser, sous leur contrôle, de semblables manifestations, et éventuellement des spectacles se réclamant d'un caractère sportif, après approbation des gouverneurs⁵³.

⁵⁰ Titre I, paragraphe II arrêté n° 2951 E (charte sportive de l'Afrique française), 24 Août 1942, J.O.A.O.F, Septembre 1942, p.757.

⁵¹ Idem.

⁵² Idem, p.758.

⁵³ Titre IV, paragraphe II, arrêté 2951 E.

Toutes les associations sportives de l'Afrique Occidentale française étaient obligatoirement affiliées au comité fédéral des sports⁵⁴.

2) La création des structures territoriales : Une organisation pyramidale des activités sportives.

Pour permettre aux autorités coloniales de contrôler davantage l'organisation des sports au sein des territoires de l'Afrique Occidentale française, il avait été créé un comité fédéral des sports(a) et des comités locaux des sports(b).

a) Le comité fédéral des sports :

« Il est institué en Afrique Occidentale française et au Togo un comité fédéral des sports dont le siège est à Dakar. Fonctionnant auprès de la Direction des sports et de l'équipement sportif et sous son contrôle, ce comité assume la coordination, la régularité et le développement de toutes les activités des associations sportives⁵⁵ ».

Le comité fédéral, contrairement au comité national des sports métropolitain qui était un établissement reconnu d'utilité publique, donc une personne privée, était assimilable à un démembrement de la direction des sports et de l'équipement sportif (division, service rattaché), car, il avait été créé par les autorités publiques, placé auprès et sous l'autorité d'une administration publique, et chargé de missions précises.

En plus, il menait, en partie, des missions que la direction des sports et de l'équipements sportif était censé exercer, à savoir : coordination, régularité, développement des activités de l'ensemble des associations sportives.

Il était aussi le relais du comité national des sports et des fédérations sportives métropolitaines :

- il veillait à l'application des règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions sportives établis par le comité national des sports ; ces dérogations étaient soumises à l'homologation du directeur des sports et de l'équipement sportif⁵⁶.
- il était composé de commissions sportives, dont une par discipline pratiquée⁵⁷, d'une commission de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire.

⁵⁴ Titre I, dernier paragraphe, arrêté 2951 E.

⁵⁵ Titre II, paragraphe I arrêté n° 2951 E.

⁵⁶ Idem, paragraphe II.

⁵⁷ Les commissions sportives sont équivalentes aux fédérations sportives : dans l'Afrique Occidentale française, une seule commission, à l'instar d'une fédération, contrôle l'organisation d'une discipline sportive. Exemple : la commission de basket-ball contrôle l'organisation des compétitions de basket-ball au sein de toute l'A.O.F. Elle est donc la seule habilitée dans ce domaine.

La combinaison de ces caractères de représentation de personnes privées et le statut d'organisme créé par les pouvoirs publics, peuvent faire penser que le comité fédéral des sports était une entité comparable à celle du type « F.N.S.U. » ou « U.N.S.S » en France, l'une comme l'autre sont considérées comme des établissements publics, bien que chacune soit aussi une association. Leur soumission à ce statut est la conséquence de la mission de service public du sport dont ces organismes sont chargés dans le cadre de l'éducation⁵⁸.

Les commissions sportives fonctionnaient sur la base d'un règlement intérieur établi par le président du comité fédéral, approuvé par le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, sur proposition du directeur des sports et de l'équipement sportif.

La nomination des présidents et membres des commissions du comité fédéral était soumise à l'approbation du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports.

La gestion du comité fédéral était assurée, sous la haute autorité du directeur général des sports et de l'équipement sportif, par un président assisté d'un secrétaire général et d'un trésorier, nommés par le gouverneur général, haut commissaire, sur proposition du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier pouvaient être rémunérées, ou confiées à des fonctionnaires détachés des cadres du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

La gestion du comité fédéral était supervisée par un conseil d'administration présidé par le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports. Il était composé des représentants de l'administration publique et des responsables du comité et des commissions sportives élus par l'autorité publique⁵⁹.

Le conseil d'administration votait le budget annuel du comité et approuvait le programme d'activités, donnait son avis sur toutes les questions relatives à la réglementation du sport et des compétitions et rencontres sportives.

⁵⁸ Voir décret n° 86-495 du 14 mars 1986, J.O. 16 mars 1986 ; B.O. n° 13 du 3 avril 1986 ; préambule règlement intérieur U.N.S.S.

⁵⁹ Voir titre II, arrêté n° 2951 E « le conseil d'administration est composé :

- du directeur des sports et de l'équipement sportif, vice président ;
- du président du comité fédéral ;
- du chef du service de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire ;
- des officiers chefs des services de l'éducation physique dans les forces armées (terre, mer, air) ;
- des présidents des commissions sportives et de la commission de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire ;
- du secrétaire général du comité fédéral, secrétaire.

Le comité fédéral des sports pouvait-il avoir un autre statut que celui de structure publique ?
Ces missions n'étaient-elles donc pas des missions de service public ?

Parallèlement au comité fédéral des sports, il existait, dans les armées, des services chargés de l'éducation physique des forces armées ; ainsi que des comités locaux existaient en tant que structures déconcentrées du comité fédéral.

b) Des comités locaux, relais du comité fédéral :

Afin de permettre au comité fédéral des sports d'étendre ses activités et son autorité sur l'ensemble des territoires, il avait été créé au niveau de chaque territoire un comité local qui le représentait⁶⁰. Les comités locaux étaient donc des démembrements du comité fédéral et non des entités indépendantes, comme c'est le cas d'une ligue ou d'un comité régional par rapport à une fédération, bien que représentant celle-ci au niveau de la région.

Les comités locaux étaient l'image du comité fédéral au niveau des territoires. Ils relevaient par conséquent de l'autorité du chef du service local de l'éducation générale et des sports, qui en était président de droit⁶¹, à l'instar de l'autorité du directeur des sports et de l'équipement sportif vis-à-vis du comité fédéral des sports. Mais à la différence que celle-ci ne donnait pas des pouvoirs de président au directeur des sports, en revanche le Directeur des sports avait le pouvoir de proposer au gouverneur général, haut commissaire, la nomination du président, du secrétaire général et du trésorier du comité fédéral⁶².

De même les comités locaux exerçaient leurs activités suivant les directives⁶³ édictées par le comité fédéral ; comme celui-ci, ils faisaient appliquer les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions sportives établis par le comité national des sports. Ils comprenaient, comme le comité fédéral, des commissions sportives et une commission de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire, et chacune d'elle était présidée par un président assisté de deux membres nommés par : le directeur général des sports et de l'équipement sportif, pour le comité fédéral, sur proposition de son président ; le chef du service local de l'éducation générale et des sports, pour le comité local, sur proposition de son président ; par le chef du service local de l'éducation générale et des sports, pour la commission consultative de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire.

⁶⁰ Titre III, arrêté n° 2951 E : « au siège de chaque colonie, le comité fédéral est représenté par un comité local. Pour la circonscription de Dakar, le comité fédéral agit comme comité local ».

⁶¹ Idem : « les comités locaux des sports sont des organes d'exécution, de consultation et d'étude dont l'activité s'exerce (...), sous l'autorité du chef de service local de l'éducation générale et des sports qui en est président de droit ».

⁶² cf. titre II arrêté précité.

⁶³ Voir titre III même arrêté : « les comités locaux (...) dont l'activité s'exerce conformément au directive technique du comité fédéral, sur tout le territoire de la colonie intéressée... ».

Le comité fédéral et les comités locaux des sports étaient le prolongement du comité national des sports, et menaient des missions identiques à celui-ci, à leur échelon territorial.

B) Les missions des comités sportifs : Une décentralisation territoriale des missions du comité national des sports.

1) Le comité fédéral :

Le comité fédéral des sports exerçait diverses missions :

a) Une mission de conseil et de consultation :

A ce titre, il étudiait toutes les questions qui lui étaient soumises par le directeur des sports et de l'équipement sportif, et lui adressait toutes suggestions qu'il jugeait utiles, relatives à la réglementation et au développement du sport en Afrique Occidentale française et au Togo⁶⁴.

Il fixait également, sous la forme d'un règlement général soumis à l'approbation du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, sur proposition du directeur des sports et de l'équipement sportif, les mesures nécessaires pour régler l'application de la charte sportive et toute disposition utile notamment⁶⁵ :

1^{er} Les formes de l'agrément des associations sportives ;

2^e Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations sportives et en particulier les clauses qui devraient obligatoirement figurer dans les statuts ;

3^e Les conditions de délivrance de la carte et de la licence sportives et le montant des droits perçus ;

4^e La définition des saisons sportives ;

5^e Le contrôle médical.

Les avis qu'il donnait dans le cadre de ses consultations étaient des avis simples. Par conséquent, ils ne liaient pas les décisions du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports ; celui-ci était donc libre d'approuver ou de rejeter ces avis. Ainsi ce dernier était l'auteur du règlement général édicté, qui était par conséquent un règlement d'administration publique.

b) Une mission de coordination et d'exécution :

Il était chargé de faire appliquer les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions sportives établis par le comité national des sports, de répartir les subventions allouées par le gouvernement ou le comité national des sports.

⁶⁴ Titre II, paragraphe IV, charte sportive de l'Afrique Occidentale française.

⁶⁵ Voir titre IV idem.

c) Une mission d'animation et de promotion :

Pour ce faire, il était chargé :

- d'organiser les compétitions ou réunions sportives scolaires et universitaires, en liaison avec le service de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire ;
- d'organiser les réunions ou compétitions sportives militaires en liaison avec le commandement militaire et les services de l'éducation physique des forces armées ;
- de fixer des perceptions qu'il serait habilité à prélever en vue de développer et d'encourager la pratique des sports, sur les recettes faites par les associations sportives à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, cotisations d'affiliation, licences individuelles etc.

d) Une mission de contrôle :

À ce titre, il prononçait des amendes et sanctions disciplinaires à l'encontre des associations et de leurs membres, qui auraient contrevenu aux prescriptions des règlements édictés par le comité national des sports, les fédérations sportives, et par lui même.

2) Des comités locaux :

Ils étaient des organes d'exécution, de consultation et d'étude au niveau des territoires. En effet le comité local servait de structure de consultation, de conseil au service local de l'éducation générale et des sports d'une part, et de relais pour le comité fédéral des sports sur le territoire de la colonie intéressée d'autre part, pour l'ensemble des questions sportives.

A ce effet, il étudiait et soumettait à l'approbation du chef du service local de l'éducation générale et des sports tous documents et propositions concernant l'organisation des activités sportives au plan territorial.

Il menait également, au nom du comité fédéral des sports, au niveau territorial, toutes les missions que celui-ci menait, à l'exception :

- de la fixation des perceptions à prélever sur les recettes faites par les associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, cotisations d'affiliation, licences individuelles ;
- de la répartition des subventions allouées par le gouvernement. Mais le comité local pouvait, en revanche, répartir des subventions allouées par le territoire s'il y en avait ;
- du prononcé des mesures disciplinaires à l'encontre des associations et de leurs membres en cas de non respect des prescriptions édictées par le comité national des sports, le comité fédéral et les fédérations sportives, car ce pouvoir relevait du comité fédéral, qui avait autorité en la matière sur l'ensemble des territoires de l'Afrique Occidentale française et du Togo .

La détention par le comité fédéral des sports des pouvoirs de prélèvement sur les recettes faites par les associations sportives, de répartition des subventions gouvernementales, et de sanctions disciplinaires, confirmait la fonction de coordination de celui-ci auprès des associations sportives, d'où l'expression d'un monopole à leur égard dans l'organisation des activités sportives sur l'étendue du territoire de l'Afrique Occidentale française et du Togo. Ce pouvoir était l'équivalent de ce que détenait le comité national des sports métropolitain, et était comme pour ce dernier, le fait des pouvoirs publics. Il était l'expression de prérogatives de puissance publique, dans le cadre de mission de service public qui s'accommode avec la liberté d'association.

II) *L'aménagement de la liberté d'association : Une nécessité du service public.*

La charte sportive de l'Afrique Occidentale française et du Togo, instituée par l'arrêté n° 2951 E du 24 août 1942 du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique Occidentale française et du Togo, malgré l'abrogation de la charte des sports métropolitaine, dont elle était le prolongement, rétablissant les principes de la liberté d'association en métropole, elle a continué à régir l'organisation des sports dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et du Togo jusqu'à son abrogation par l'arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949 du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique Occidentale française et du Togo. Ce décalage découlait probablement de la lenteur administrative pour la prise des décrets d'application dans les territoires coloniaux, comme une analyse de l'article 13 de l'ordonnance du 2 octobre modifiée par l'ordonnance du 2 mai 1944, pourrait l'attester : « la présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie. Les conditions d'application dans les territoires coloniaux seront réglées par décrets⁶⁶ ».

Ainsi, comme dans la métropole, le principe de la liberté d'association avait-il été rétabli en Afrique Occidentale française et au Togo par l'arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949 du gouverneur général, haut commissaire. Mais ce rétablissement a été accompagné, comme dans la métropole, du respect obligatoire par les groupements sportifs de certaines dispositions dérogatoires au principe de la liberté d'association, tant pour leur organisation que pour leur fonctionnement.

La dérogation apportée ne contrariait pas totalement le principe de la liberté d'association, mais le limitait. Celle-ci s'explique par le fait que l'État attachait à l'organisation des activités sportives, un caractère d'intérêt général, voire de service public.

⁶⁶ Art n° 13 idem.

De ce fait, c'est le principe de la légalité d'une telle dérogation qui est posé, c'est-à-dire le fait de savoir si, oui ou non, les libertés publiques en général, et la liberté d'association en particulier, peuvent être restreintes par l'exercice d'une activité par les pouvoirs publics ?

La réponse à cette question est affirmative et les exemples ne manquent pas pour l'illustrer. Ainsi une collectivité publique, peut, pour des raisons d'intérêt public, exercer une activité relevant initialement du secteur privé, et de passer outre aux intérêts privés, comme les conclusions de Monsieur Kahn sur l'arrêt du 23 Décembre 1970, préfet du Val-d'Oise et Ministre de l'intérieur c/Commune de Montmagny, le dénotent : « la concurrence est légale aussi longtemps que l'activité du service n'est pas détournée de son objet d'intérêt public. Ainsi ce n'est pas la concurrence faite aux praticiens qui limite l'activité du service ; c'est l'intérêt public qui permet de passer outre aux intérêts privés... de même que l'insuffisance de l'initiative privée, dans son acceptation traditionnelle, n'est plus la condition légale de l'intervention des communes, de même la liberté du commerce ou le libre exercice des professions tel qu'on les entendait autrefois, ont cessé d'assigner des bornes à leur activité... les communes sont fondées à faire une concurrence directe à l'initiative privée, si cette concurrence est nécessaire à la satisfaction des besoins du public⁶⁷ ».

Ce principe a cependant évolué. Ainsi les lois de la décentralisation autorisent les collectivités locales à intervenir dans les domaines industriels et économiques.

En effet les collectivités locales interviennent désormais dans les domaines :

- de l'hygiène ;
- de l'énergie ;
- des transports ;
- du logement ;
- de services financiers ;
- de l'animation économique⁶⁸.

Cette situation découle de l'extension du service public qui ne connaît pas de limite, du fait de son but de satisfaction de l'intérêt général, dont la qualification relève de l'appréciation des pouvoirs publics, tant exécutifs que législatifs. Ainsi toutes les activités, y comprises celles exercées par les personnes privées, peuvent être érigées en service public, par les pouvoirs publics, lorsque ceux-ci en sentent la nécessité.

⁶⁷ R droit public, 1971. 248, spécialement p. 254.

⁶⁸ Voir Jean LACHMANN, l'action économique régionale, économie appliquée, Economica 1997 ; Jean-Bernard AUBY, Jean-François AUBY, droit des collectivités locales, 2^{ème} édition, Presses Universitaires de France 1990, p. 141 à 149

Les interventions publiques, objet de service public, se présentent diversement face aux activités privées : d'une part, elles intègrent les activités privées, d'autre part, elles limitent celles-ci. En conséquence les activités privées sont restreintes, d'où la restriction des libertés publiques⁶⁹ notamment la liberté d'entreprendre, la liberté d'association.

Ainsi on peut reconnaître à une activité privée le caractère de service public à l'image d'une telle reconnaissance par la doctrine à travers la théorie du service « public virtuel », qui voit virtuellement un service public dans toute activité d'intérêt général, dès lors au moins, qu'elle présente certains aspects particuliers⁷⁰ ; des activités qui s'exercent sur le domaine public, comme le Conseil d'État la affirmé dans l'arrêt fédération française des syndicats professionnels des pilotes maritimes⁷¹.

Par ailleurs, la limitation des activités privées se manifeste par leur soumission aux obligations de service public, lorsqu'elles en font partie, comme c'est le cas pour l'enseignement public, et le service public hospitalier⁷² ; elle se manifeste également par une exclusion des activités privées, comme pour la nationalisation des entreprises privées qui ont ou ont acquis le caractère d'un service public national⁷³, ou encore, dans celui de l'organisation du sport depuis que celle-ci a été reconnue comme un service public⁷⁴.

La restriction des activités privées par les pouvoirs publics est légale et s'accommode de l'exercice des activités de ceux-ci, lorsque celles-ci ont pour but la satisfaction d'un intérêt public, plus précisément l'exécution d'une mission de service public.

Ainsi les mesures obligatoires auxquelles étaient soumis les groupements sportifs, par l'arrêté n° 6455 E, relatives notamment à leur organisation ainsi qu'à leur fonctionnement, rentrent dans ce dispositif (A), de même que les mesures dégagées par les arrêtés n° 4575 du 11 octobre 1948 relatives au conseil supérieur des sports de l'Afrique Occidentale française et du Togo, et n° 6456 E du 16 décembre 1949 relatif aux comités territoriaux des sports (B).

⁶⁹ Voir Pierre Delvolvé, service public et libertés publiques, revue française de droit administratif. 1(1). janvier-février 1985 p. 1-11.

⁷⁰ Voir B. Chenot, concl sur Cons d'État ; 5 mai 1944, compagnie maritime de l'Afrique Orientale, D. 1944-164 ; S 1945.3.15 ; Rev. Dr. Publ. 1944. 236 et 6 février 1948, société radio Atlantique rev. Dr. Publ. 1948-246.

⁷¹ C.E., 2 juin 1972, fédération française des syndicats professionnels des pilotes maritimes, Rec, p. 407, act J.R.D.A. 1972. 646, concl. Rougevin-Baville.

⁷² Loi du 31 décembre 1959 pour les établissements d'enseignements privés ; loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, cf. Jacque Chevallier « L'association au service public », J.C.P. 1974. I.2667 ; J.A. Mazères, « Le service public hospitalier à la croisée des interventions publiques et privées », rev, trim. dr. san. Et socl. 1974, 271.

⁷³ Voir préambule de la Constitution française de 1946.

⁷⁴ Les fédérations sportives ont délégation de pouvoir de l'autorité administrative chargée de l'organisation du sport, pour organiser leur discipline respective : ordonnance du 28 août 1945, loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

A) L'arrêté n° 6455 E : La soumission de la gestion des groupements sportifs aux principes de gestion des collectivités territoriales :

Il a rétabli le principe de la liberté d'association en Afrique Occidentale française et au Togo comme l'avait fait en métropole l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse (modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944), dont il était l'application logique.

Il était l'équivalent territorial de l'arrêté du 8 juin 1949 du secrétaire à l'enseignement technique, à la jeunesse et au sport, relatif à l'élection des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs⁷⁵, qui était lui-même l'application des ordonnances du 2 octobre 1943 (modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944), et du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues fédérations et groupements sportifs.

En effet, pour se rendre à l'évidence, il suffit de se reporter aux dispositions contenues dans les textes métropolitain et colonial, c'est -à-dire l'arrêté du 8 juin 1949 du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ; et l'arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949 du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique Occidentale française. Pour ce faire, on se contentera de quelques comparaisons entre ces deux textes.

La création des groupements sportifs notamment des associations sportives, des comités sportifs, des ligues sportives et des fédérations sportives dans la métropole comme dans les colonies et les territoires, était soumise à des règles identiques.

Ainsi les deux arrêtés disposent que :

- les statuts et les règlements des groupements sportives doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association⁷⁶ ;
- les modifications apportées aux statuts et aux règlements des fédérations sportives nationales et des ligues et comités régionaux doivent être déposées auprès de leur administration de tutelle, dans le mois qui suit la déclaration de ces modifications à la préfecture, en métropole, et au gouvernement du territoire pour les territoires coloniaux⁷⁷ ;

⁷⁵ J.O.R.F. 21 Juin 1949 p. 6100-6101.

⁷⁶ Art 2, arrêté du 8 juin 1949, J.O.R.F., 21 juin 1949, p. 6100 à 6101 ; art 3 arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949, J.O.A.O.F. 31 décembre 1949, p. 1740.

⁷⁷ Art 3, arrêté du 8 juin 1949.

- les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus à un comité de direction élu pour six ans et dont les membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans⁷⁸ ;
- le vote a lieu au scrutin secret⁷⁹.

Nous nous en tenons à ces quelques exemples, car la liste est longue, parce que elle porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans les textes métropolitain et colonial.

Au delà des aspects d'ordre formel, c'est-à-dire précisément du respect des normes hiérarchiques administratives, les groupements sportifs tant au niveau de la métropole, qu'à celui des colonies étaient soumis au respect de certaines règles de gestion des collectivités publiques, relatives notamment aux conditions de désignation de leurs dirigeants (1), et à la représentativité de chaque groupement au sein du groupement fédérateur concerné (2).

1) Désignation des dirigeants sportifs, mode de désignation des conseillers territoriaux :

L'arrêté (sans n°) du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, relatif à l'élection des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, et l'arrêté n° 6455 du 16 décembre 1949 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, relatif aux activités des groupements sportifs, n'indiquent pas spécifiquement la soumission des règles de mise en place des comités directeurs des groupements sportifs aux principes de désignation des dirigeants territoriaux.

Cependant, leur lecture permet d'établir des similitudes entre la gestion des groupements sportifs et celle des collectivités territoriales, se rapportant à l'âge des électeurs (a) et des éligibles (b).

a) Le statut d'électeur :

Toute personne, pour être électeur pour la mise en place du comité directeur d'un groupement sportif, devait, en plus de la justification de son appartenance au-dit groupement durant, par exemple, au moins six mois et le paiement de ses cotisations échues, être, comme pour les conseillers territoriaux, âgé⁸⁰ de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote⁸¹.

b) Conditions d'éligibilité :

⁷⁸ Art 4, arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale française.

⁷⁹ Art 4, arrêté du 8 juin 1949 du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et au sport ; art 4 arrêté n° 6455 E du 16 décembre 1949 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale française.

⁸⁰ Voir code électoral français.

⁸¹ Aliéna 2, art 7, arrêté du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et au sport, J.O.R.F. , 21 Août 1949, p. 6100 ; alinéa 2 ; art 8 ; arrêté n° 6455 E du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, J.O.A.O.F. , 31 Décembre 1949 p. 1740.

Pour être éligible au comité directeur d'un groupement sportif, comme aux conseils territoriaux⁸², le candidat devait être âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, et de nationalité française⁸³.

Le critère de la nationalité est significatif pour nous, car il démontre le caractère de service public de la mission des comités de direction des ligues, parce que les dirigeants des comités sportifs, comme les fonctionnaires, devaient avoir la nationalité française.

Ainsi les critères de vote pour les comités de direction des groupements sportifs s'apparentaient à ceux exigés pour l'élection des conseils territoriaux, à savoir remplir les conditions d'âge de 18 ans pour tout électeur, de 21 ans pour tout candidat éligible, et jouir de ses droits civiques et politiques pour les conseils territoriaux, équivalant à la satisfaction des critères d'adhésion et de paiement des cotisations des membres pour les groupements sportifs, et être de nationalité française pour le comité de direction des ligues, comme pour les conseils territoriaux.

2) Le représentativité des associations au sein des organes des groupements d'unions :

La simulation de la répartition des sièges au sein des organes des conseils territoriaux.

Les groupements sportifs comme les collectivités territoriales ont besoin d'une organisation efficace pour assurer au mieux leur fonctionnement, afin de mener à bien leurs activités. Pour ce faire, les uns comme les unes se dotent de structures aux échelons local, départemental..., renouvelables suivant des durées déterminées. Ces structures sont appelées : comité de direction pour les groupements sportifs et conseils pour les collectivités territoriales.

Les relations de concordances suivantes peuvent être établies entre ces organes :

- comité directeur de l'association locale : conseil municipal ;
- comité ou district : conseil départemental ;
- sous comité ou sous district : conseil d'arrondissement ;
- comité de ligue : conseil régional.

De même les membres des organes des groupements sportifs, comme ceux des conseils territoriaux, étaient élus pour une période de 6 ans renouvelable⁸⁴.

En outre la représentativité des groupements sportifs au sein des organes d'échelon supérieur, à l'image du système que connaissaient les collectivités territoriales, était basée sur la formule de péréquation, c'est-à-dire que des voix étaient attribuées en fonction du nombre

⁸² Voir code électoral français et code électoral malien

⁸³ Alinéa 3 arrêté du secrétaire d'État à l'enseignement précité ; alinéa 3 arrêté n° 6455 E.

⁸⁴ Art 4, arrêté précité du secrétaire général à l'enseignement technique ; art 5 arrêté n° 6455 E précité.

de pratiquants pour les groupements sportifs, ou de l'effectif de la population de la circonscription pour les collectivités territoriales.

On peut lire ainsi : « tout comité ou district est dirigé par un comité directeur de 6 membres au moins, élus par l'assemblée générale des représentants des associations.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 21 pratiquants licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- la tranche allant de 21 à 500 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire par 50 pratiquants ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fractions de 100 ;
- au-delà de 1000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire par 500 pratiquants ou fraction de 500.

Tout autre barème peut être, après avis conforme du comité supérieur des sports, soumis à la décision du gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, sous le timbre de la direction générale de l'enseignement et des sports⁸⁵... ».

De même pour les collectivités territoriales, en se reportant au code des collectivités territoriales en République du Mali et au code électoral, on peut lire que : « les conseillers municipaux sont élus pour 5 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel⁸⁶ » ; « dans chaque cercle est institué un conseil de cercle composé de membres élus en leur sein au scrutin secret par les conseils communaux ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 20000 habitants : deux représentants ;
- communes de 20001 à 50000 habitants : trois représentants ;
- communes de 50001 à 100000 habitants : quatre représentants ;
- communes de plus 100000 habitants : cinq représentants⁸⁷ ».

Ce système favorise la justice, l'égalité entre les pratiquants, et contribue par conséquent à la mission de démocratisation au sein du pays, une des missions fondamentales des pouvoirs publics, et des services publics.

⁸⁵ Art 9, arrêté n° 6455 E ; art 8, arrêté sans numéro du 8 juin 1949 du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et au sport.

⁸⁶ Art 166, alinéa 2 code électoral de la République du Mali.

⁸⁷ Art 75 loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 Juin 1998, lois et décrets de la décentralisation, Octobre 1998.

Les activités physiques et sportives favorisent donc, de ce fait le maintien de l'équilibre social, mission publique par excellence, comme celles qui étaient exercées par le conseil supérieur des sports et les comités territoriaux des sports, structures se rapprochant des groupements d'intérêt public (G.I.P), des ordres professionnels.

B) Le conseil supérieur des sports et les comités territoriaux des sports : Des structures assimilables au groupement d'intérêt public.

De par leur organisation (1) et leur mission (2), ils s'apparentaient plus ou moins à un groupement d'intérêt public.

1) Organisation : (Création et composition)

Comme le groupement d'intérêt public, ils étaient créés par les pouvoirs publics qui déterminaient également leur composition, et désignaient la plupart de leurs membres. Pour ce faire, il importe de rappeler ce qu'est un groupement d'intérêt public.

Selon le droit administratif français, le groupement d'intérêt public est une structure publique de type particulier différente des structures publiques traditionnelles (États, collectivités territoriales, établissements publics...) servant de cadre de collaboration entre les pouvoirs publics et les personnes privées, soit entre des pouvoirs publics, soit entre des personnes privées ainsi que des personnes publiques pour exécuter une mission de service public. Il est créé par les pouvoirs publics qui déterminent sa composition et fixent par ailleurs ses missions⁸⁸.

Le recours à une telle structure, bien qu'il soit moins courant, existe dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de la technologie, de la culture, des sports...

Ainsi le conseil supérieur des sports pour l'Afrique Occidentale française et les comités territoriaux doivent leur existence à la volonté des pouvoirs publics à travers l'arrêté n° 4575 I. P. du 11 octobre 1948 du haut commissaire de la République en Afrique Occidentale française, pour le premier et qui dispose : « il est créé auprès du gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, un organisme consultatif supérieur dénommé conseil supérieur des sports de l'A.O.F.⁸⁹ ».

Le conseil supérieur des sports de l'Afrique Occidentale française est assimilable à un groupement d'intérêt public, même si l'arrêté n° 4575 I.P. du 11 octobre 1948 du haut commissaire de la République en Afrique Occidentale française qui l'a institué ne l'a pas qualifié comme tel. En effet, le conseil supérieur des sports comme les groupements d'intérêt public est :

⁸⁸

⁸⁹ Art 1^{er}, arrêté n° 4575 du 11 Octobre 1948, J.O.A.O.F. p. 1203, 23 Octobre 1948.

- crée par les pouvoirs publics ;
- constitué de personnes publiques et de personnes privées ;
- chargé d'une mission de service public.

Le conseil supérieur des sports comme le groupement d'intérêt public favorise la collaboration entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif, afin de permettre une meilleure organisation des activités sportives.

Les services du conseil supérieur des sports étaient installés à la direction générale de l'instruction publique et des sports de l'A.O.F. à Dakar.

Quant aux comités territoriaux, ils doivent leur création à l'arrêté n° 6455 E de la même autorité, qui énonce : « il est créé dans chaque territoire et à Dakar un comité territorial des sports⁹⁰ ».

En plus de ces identités communes aux deux organes, les comités territoriaux des sports étaient des structures déconcentrées du conseil supérieur des sports, comme on peut le constater à la lecture de l'article 2 de l'arrêté n° 6456 E (cf infra 2^e, mission du conseil supérieur des sports et des comités territoriaux).

Le conseil supérieur des sports, ainsi que les comités territoriaux des sports, étaient composés chacun des représentants de l'administration (en général des chefs de service), de deux membres désignés par le gouverneur général pour le conseil supérieur des sports, et par les gouvernements pour les comités territoriaux des sports, sur proposition des organes de direction des groupements sportifs (1/2), et de six membres désignés chaque année par les organismes de direction des groupements d'associations sportives⁹¹.

2) Des missions : Des rôles de conseil et d'organisation

Le conseil supérieur des sports, organe de consultation auprès du gouvernement général de l'A.O.F., menait des missions de service public ; il éclairait et conseillait la politique sportive du gouvernement général, soit en procédant à l'étude des questions que celui-ci lui soumettait ou que les organismes de direction des groupements d'associations sportives pouvaient soumettre au gouvernement général, soit en prenant l'initiative de toutes suggestions ou recommandations qu'il estimait utile.

Il était également chargé d'assurer le développement de l'éducation physique et des sports dans les territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, de coordonner l'activité de tous, groupements d'associations sportives, fédérations, ligues, comités régionaux, commissions sportives fédérales, et de proposer au gouverneur

⁹⁰ Art 1^{er}, arrêté n° 6455 E, J.O.A.O.F. 31 décembre 1949, p. 1741.

⁹¹ Art 3, arrêté n° 4575 du 11 octobre 1948 ; art 3, arrêté n° 6456 du 16 décembre 1949.

général les crédits à inscrire au budget général pour les subventions à allouer aux groupements sportifs⁹².

Les comités territoriaux, pour leur part, exerçaient, chacun au niveau de son ressort territorial, l'ensemble des missions du conseil supérieur des sports⁹³.

Les comités territoriaux et le comité de Dakar se réunissaient au moins une fois par mois sur convocation de leur président (l'inspecteur d'académie). Les séances faisaient l'objet de procès verbaux, dont une copie était adressée au conseil supérieur des sports.

Parallèlement à l'existence des comités territoriaux des sports, il existait au sein des territoires, notamment au Soudan une administration publique, spécifique des sports.

Sous-section II : Le service public des sports au Soudan

L'étude du service public des sports au Soudan implique de faire la distinction entre le service territorial des sports au Soudan français (I) et le haut comité des sports de la République soudanaise (II).

I- Le service territorial de la jeunesse et des sports du Soudan français :

Au Soudan français, comme dans les autres territoires de l'Afrique Occidentale française, on a connu l'existence d'un service public des sports.

Ainsi au Soudan français, il avait été créé par un arrêté territorial n° 78-D.I.- 2, en date du 29 août 1957, un service public qui avait pris le nom de service territorial de la jeunesse et des sports, placé sous l'autorité du Ministre compétent⁹⁴.

Comme tout service public, il était organisé et il fonctionnait suivant des règles arrêtées par les pouvoirs publics (A) qui lui attribuaient également des missions (B).

A) L'organisation et fonctionnement du service territorial de la jeunesse et des sports du Soudan français :

Concernant ce service, il est plus question de fonctionnement que d'organisation, bien que traditionnellement, l'étude d'un service public implique des analyses autant sur le plan organique que fonctionnel, dans la mesure où l'acte qui le crée ne fait pas mention de structures, c'est-à-dire d'organisation, mais parle d'un organe en la personne du chef de service.

⁹² Art 2, arrêté n° 4575.

⁹³ Art 2, arrêté n° 6456 E : « les comités territoriaux des sports et le comité des sports de Dakar sont chargés, en liaison avec le conseil supérieur des sports :

1 d'éclairer et de conseiller la politique sportive du territoire ;

2 de coordonner des calendriers et la gestion des installations sportives communes à plusieurs sports ;

3 d'assurer auprès des autorités administratives la défense des intérêts matériels et moraux des associations sportives et en particulier, de présenter les demandes de subventions nécessaires au fonctionnement des clubs, comités au district.

⁹⁴ Art 1^{er} arrêté n° 78-D.I.-2, J.O. du Soudan français, 1^{er} octobre 1957 pages 748-749.

L'absence de structures internes du service public territorial de la jeunesse et des sports, s'expliquerait, d'une part par l'existence du comité territorial des sports, du fait que certaines missions menées par celui-ci étaient assimilables à celles que des structures internes pouvaient mener, à savoir : éclairer et conseiller la politique sportive du territoire ; coordonner la gestion des installations sportives communes à plusieurs sports ; présenter des demandes de subventions nécessaires au fonctionnement des clubs, comités ou districts⁹⁵ ; d'autre part, celle-ci pourrait s'expliquer par le manque de personnel.

En revanche, l'acte portant création du service public territorial de la jeunesse et des sports pose des règles pour le fonctionnement de celui-ci.

Ainsi le-dit service, qui était placé sous l'autorité du Ministre compétent, exerçait son activité dans le cadre des lois, règlements et délibérations de l'assemblée portant règlements territoriaux en vigueur.

Les règles de fonctionnement de ce service, bien que dépendant des règlements territoriaux en vigueur, découlaient indirectement des normes édictées par la puissance coloniale. Et pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter, d'une part aux visas de l'acte de création du dit service, et d'autre part à ses auteurs, dont le principal était le représentant de l'administration coloniale⁹⁶.

Un chef de service qui était nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du Ministre compétent, dirigeait le service territorial de la jeunesse et des sports. Il était recruté en principe parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports, qui sont des agents relevant du statut général de la fonction publique d'État ; il exerçait sa fonction sous le contrôle hiérarchique du directeur territorial de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pour les problèmes relevant uniquement du sport scolaire.

Ne devenait donc pas chef du service de la jeunesse et des sports qui voulait. Cette fonction était exercée non seulement par des fonctionnaires, mais par ceux d'entre eux qui avaient des compétences spécifiques en matière de jeunesse et des sports. Pour prétendre être chef du service territorial de la jeunesse et des sports, les critères clés étaient donc : être fonctionnaire, avoir le statut d'inspecteur de la jeunesse et des sports. Ces critères confirment

⁹⁵ Cf art 2, arrêté n° 6456 E du 16 décembre 1949.

⁹⁶ Ce sont les lois et décrets édictés par la puissance métropolitaine, qui servait de fondements pour l'édition des normes territoriales. (cf décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française ; loi n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française ; loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées territoriales en Afrique Occidentale française). Les chefs de territoire et des conseils de gouvernement étaient des représentants de l'administration coloniale.

la qualité de mission publique de la fonction de chef de service territorial de la jeunesse et des sports, et en conséquence, le contrôle de l'organisation des sports dans les territoires par la puissance mère, c'est-à-dire l'État français, dans la mesure où, à l'époque, seule la fonction publique nationale comptait dans ses rangs des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et non l'administration des territoires.

De même, en application du principe de parallélisme aux actes administratifs, la cessation des fonctions de chef de service territorial de la jeunesse et des sports relevait, comme la nomination à celles-ci, des prérogatives du chef du territoire.

L'acte fixant les conditions de nomination du chef du service territorial de la jeunesse et des sports, fixait également les attributions de ce service.

B) Les missions :

Dans le domaine des sports, les attributions du service territorial de la jeunesse et des sports s'articulaient autour du sport scolaire (1) et du sport civil⁹⁷(2).

1) Le sport scolaire :

A ce titre elles portaient sur :

- l'enseignement de l'éducation physique ;
- l'animation sportive scolaire ;
- l'étude des besoins du territoire en personnels spécialisés ;
- la formation technique des instituteurs ;
- l'organisation des examens d'éducation physique.

Ces missions, malgré les différentes évolutions que l'organisation des sports a connues à travers les périodes, demeurent de nos jours publiques.

2) Le sport civil :

Dans ce secteur les attributions du service de la jeunesse et des sports recouvraient les volets suivants : formation, sécurité, infrastructures, financement.

- formation : elle concernait la formation des dirigeants et des cadres des associations sportives, le perfectionnement des athlètes en vue des représentations du territoire dans les compétitions sportives, l'organisation des épreuves d'initiation sportive.

Cette mission impliquait donc nécessairement, de la part du service, d'avoir du personnel en quantité et en qualité, pour bien mener celle-ci, d'où leur rattachement à celui-là.

- sécurité : elle consistait essentiellement en la mise en place d'un contrôle médical des sportifs. Ce contrôle impose non seulement du personnel qualifié, mais également des

⁹⁷ Art 4, 1^{er}, 2^{ème}, arrêté territorial n° 78. D.I.-2, portant création d'un service public dénommé service territorial de la jeunesse et des sports au Soudan, J.O. du Soudan français 1^{er} octobre 1957, pages 748-749.

équipement appropriés et des locaux à la charge et sous la responsabilité du service territorial de la jeunesse et des sports.

- infrastructures sportives : la construction des stades, des gymnases, des infrastructures au sein des établissements scolaires, des équipements sommaires dans les quartiers du territoire, ressortissait de la compétence du service de la jeunesse et des sports territorial.
- subventions aux collectivités locales et associations sportives : le service territorial de la jeunesse et des sports procédait à la répartition des subventions publiques allouées aux collectivités et aux associations sportives. Elles étaient destinées aux financements des frais de fonctionnement et d'équipements.

Comme pour le sport scolaire, l'ensemble des missions menées par le service territorial de la jeunesse et des sports en matière de sport civil, continuent à relever des activités publiques.

Du Soudan français à la République soudanaise, le sport a été une activité prise en charge par les pouvoirs publics.

II- La création d'un haut comité de la jeunesse et des sports en République soudanaise : Un instrument politique.

En faveur de l'amorce de la décolonisation des territoires entamée par les autorités françaises, l'ancien territoire du Soudan français devint la République soudanaise.

En conséquence, il devenait donc plus que nécessaire pour la nouvelle entité de se doter de structures propres tant administratives, politiques, que législatives, afin d'être soumise à une autorité autochtone indépendante de celle de sa future ex-puissance colonisatrice.

Il s'agissait alors pour la jeune République soudanaise d'avoir son propre gouvernement, ses services publics, son assemblée... c'est dans la ligne de ces préoccupations qu'un haut comité de la jeunesse a été créé par un décret n° 101 du président du conseil de la République soudanaise, en date du 17 avril 1959⁹⁸.

Pour mieux connaître cette structure, il importe de porter les analyses sur son organisation et fonctionnement (A), ainsi que sur ses buts et missions (B).

A) Organisation et fonctionnement du haut comité de la jeunesse :

1) Le niveau de rattachement :

⁹⁸ Art 1^{er}, décret n° 101, présidence du conseil, J.O. de la République soudanaise 15 avril 1959, p. 359 : « il est créé auprès de la présidence du conseil, un haut comité de la jeunesse ».

Contrairement au service territorial de la jeunesse et des sports, et à l'inspection territoriale de la jeunesse et des sports, qu'il a remplacé, le haut comité de la jeunesse était un service placé auprès de la présidence du conseil du gouvernement⁹⁹, et non un service rattaché à une direction générale de l'éducation générale, de la jeunesse et des sports.

Les jeunes sont, sans exception pour tous les régimes, toutes les nations, l'avenir, les bâtisseurs de demain. Pour ce faire, les gouvernements manifestent un intérêt particulier pour certaines des activités auxquelles s'adonnent les jeunes, afin de servir de supports au développement du pays, dans la mesure où elles constituent de véritables moyens de sensibilisation, de mobilisation, d'éducation de la jeunesse. Les activités sportives, culturelles, artistiques, font partie de ces activités.

Ainsi le rattachement du haut comité de la jeunesse à la présidence du conseil du gouvernement, au regard de l'intérêt que les autorités publiques attachent aux activités de jeunesse, s'explique par les riches valeurs de mobilisation, de sensibilisation, d'éducation, dont ces activités sont porteuses.

Cet intérêt est déchiffrable à partir d'une analyse du but conféré au haut comité de la jeunesse, qui était : « d'orienter les mouvements de jeunesse vers des activités sportives, culturelles, artistiques et de promouvoir leur mobilisation en vue du progrès économique, social et culturel de la République soudanaise¹⁰⁰ ».

En effet, ces potentialités étaient mises à profit afin d'intégrer le dynamisme, la force de la jeunesse entière aux actions globales de développement du pays, car l'avenir appartient à la jeunesse, et celle-ci était considérée par les autorités publiques soudanaises comme le « fer de lance » du pays, slogan que l'on retrouvait dans presque tous les discours politiques en direction de la jeunesse.

Le fait que les jeunes soient considérés comme les bâtisseurs du futur, l'avenir, le « fer de lance » du pays par les pouvoirs publics, implique leur encadrement par ceux-ci, compétence qui se justifie par le haut degré qu'ils attachaient aux activités de la jeunesse, notamment sportives, culturelles, artistiques.

Cela revient à soutenir implicitement la thèse, selon laquelle : « qui veut diriger, développer, un pays, doit mettre de son côté les forces vives du pays, en l'occurrence les jeunes, donc s'assurer du contrôle de l'encadrement de leurs activités ».

Ainsi les activités sportives comme les activités artistiques et culturelles qui sont les domaines auxquels s'adonnent principalement la jeunesse, ont elles été prises en charge par

⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰ Art 1^{er} alinéa 2, décret n° 101 de la présidence du conseil.

les autorités soudanaises, qui les a considérées comme de véritables instruments de la politique de développement de la jeune République, et placées sous la direction de la présidence du conseil.

Le haut comité de la jeunesse était donc présidé par le président du conseil de gouvernement. En plus du président du conseil, le haut comité comprenait différents organes.

2) les organes : La transposition de l'organisation de la jeunesse de l'U.S. R.D.A.

Contrairement à l'organisation classique des services publics présentant en principe une composition structurelle, l'organisation du haut comité dégageait une présentation d'organes dirigeants.

Cette présentation n'était pas fortuite. Elle s'inscrivait dans la droite ligne de la politique des autorités en direction des jeunes, qui consistait à avoir une main mise sur ceux-ci, pratique qui frôlait l'embrigadement.

Les jeunes étaient regroupés au sein d'un groupement appelé : « mouvement pionnier ». Celui-ci avait une connotation socialiste et était une structure issue d'un système politique de parti unique, dans la mesure où le parti unique de fait, à savoir « l'union soudanaise du rassemblement démocratique africain » (U.S.R.D.A.), qui dirigeait le pays, avait opté pour un régime socialiste.

L'organisation de toutes les activités de jeunesse se faisait par le biais du mouvement pionnier.

Les membres du comité de la jeunesse étaient uniquement des responsables de la jeunesse de l'Union Soudanaise R.D.A , c'est-à-dire du parti unique qui était au pouvoir, comme on le constate à travers la désignation des membres du haut comité effectuée par le décret n° 104¹⁰¹.

L'organisation du haut comité, à l'image de celle de la structure politique de la jeunesse du parti au pouvoir, souligne l'intérêt que les autorités soudanaises attachaient à l'encadrement de la jeunesse.

Les missions reconnues au haut comité de la jeunesse étaient celles dévolues aux organes de la jeunesse de l'union soudanaise du rassemblement démocratique africain

¹⁰¹ Art 1^{er}, décret 104 portant désignation des membres du haut comité de la jeunesse, J.O. République soudanaise, 15 avril 1959, p. 360 : « sont nommés au haut comité de la jeunesse :

- commissaire général : Mr Moussa Keïta, professeur ;
- commissaire général adjoint : Mr Souleymane Kondé ;
- commissaire au sport et à l'athlétisme : Mr Bengoro Coulibaly ;
- commissaire aux activités dirigées : Mr Ibrahima Guindo ;
- commissaire aux activités culturelles : Mr Jules Travélé ».

tous ceux-ci étaient des responsables de la jeunesse de l'U.S.R.D.A.

(J.U.S.R.D.A.). Les organes du haut comité étaient ainsi la reproduction de ceux de la jeunesse de l'U.S.R.D.A., et comprenaient :

- un commissaire général, chargé de la coordination des diverses activités ;
- un commissaire général adjoint qui supplée le commissaire général en cas d'absence et qui est plus spécialement chargé de l'organisation et du fonctionnement des maisons de jeunes ;
- un commissaire aux sports et à l'athlétisme ;
- un commissaire aux activités dirigées ;
- un commissaire aux activités culturelles et artistique¹⁰².

Du point de vue des traitements et avantages matériels, les membres du haut comité avaient les statuts suivants :

- le commissaire général était assimilé à un député ;
- le commissaire général adjoint était assimilé à un directeur de cabinet ;
- les commissaires étaient assimilés à un chef de cabinet¹⁰³.

Le haut comité agissait dans le cadre du parti au pouvoir, en assumant des missions que celui-ci avait confié au gouvernement dans le domaine de l'encadrement de la jeunesse.

B) Des missions : Les rôles de coordination

Le haut comité avait pour but d'orienter les mouvements de jeunesse vers des activités sportives, culturelles, artistiques et de promouvoir leur mobilisation en vue du progrès économique, social et culturel de la République soudanaise¹⁰⁴.

Par conséquent, en limitant ce but au sujet qui nous préoccupe, le sport, les missions du haut comité englobaient, d'une part l'organisation des activités sportives au plan national (1) et d'autre part, la représentation du mouvement sportif auprès des instances sportives étrangères et internationales (2).

1) L'organisation et la promotion des activités sportives nationales : Une mission d'intérêt général assurée en monopole.

Si l'on se réfère à l'alinéa 2 de l'art 1^{er} du décret 101 qui conférait au haut comité de la jeunesse le but ci-dessus indiqué, on peut constater que des missions qui découlaient de celui-ci étaient d'intérêt général et assumées en monopole par le dit comité.

¹⁰² Art 2, décret n° 101 portant création d'un haut comité de la jeunesse, J.O. de la République soudanaise, 15 avril 1959, p. 359.

¹⁰³ Art 2, décret n° 104 précité.

¹⁰⁴ Art 1^{er}, alinéa 2, décret n° 101 précité.

Les activités sportives étaient pour les autorités publiques un moyen de mobilisation de la jeunesse pour la contribution de celle-ci au progrès économique, social et culturel de la République.

En effet, le sport qui est un puissant moyen de communication, d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation, devait être exploité à bon escient pour le développement de la République soudanaise. Ainsi les activités sportives en tant que facteur de santé devaient contribuer au progrès économique, en favorisant le maintien et l'amélioration de la santé des populations qui sont les supports de ce progrès, dans la mesure où la réalisation de tout progrès économique est tributaire de l'état de santé des ses acteurs.

De même les valeurs de règle, de discipline, en un mot de justice, de morale, de coopération, d'échanges, de rapprochement, des activités sportives, devaient contribuer au progrès social et culturel de la République du Soudan.

Pour atteindre ainsi les objectifs visés au travers des activités sportives dans la République soudanaise, l'organisation de celles-ci relevait de la compétence des pouvoirs publics. En conséquence, elle recouvrait l'ensemble de l'organisation des activités sportives tant au plan des compétitions entre les groupements sportifs, qu'à celui de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'organisation des compétitions sportives dans les établissements scolaires.

Il revenait donc au haut comité de la jeunesse de fixer les conditions d'organisation des activités sportives, d'organiser et de contrôler celles-ci dans les domaines civil et scolaire.

Il devait en plus assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, ainsi que l'organisation des épreuves d'éducation physique dans les différents examens scolaires.

Aussi le haut comité, compte tenu de son monopole dans l'organisation des activités sportives, était, de facto, responsable de la formation des cadres sportifs, et de la mise en place des infrastructures sportives nécessaires aux pratiques sportives, sans lesquelles les progrès sportifs ne sauraient être réalisés.

En plus de la mission d'organisation, de contrôle et de développement des activités sportives au plan national, le haut comité de la jeunesse assurait une mission de représentation de la jeunesse soudanaise.

2) La représentation de la jeunesse soudanaise auprès des jeunesses étrangères, compétence du haut comité : Une activité de souveraineté nationale

Le haut comité de la jeunesse était, dans le cadre des échanges notamment dans le domaine des activités sportives, chargé d'assurer les contacts et d'organiser la liaison entre la jeunesse du Soudan et les jeunes d'autres États.

Cette mission était la conséquence du service public du sport assuré par celui-ci.

Le haut comité de la jeunesse serait chargé de cette mission pour deux raisons :

- les activités sportives étaient un instrument politique ; par conséquent le désir des autorités publiques était d'avoir un contrôle entier sur celles-ci. En effet, tout contact dans ce domaine avec d'autres États devait donc obtenir au préalable l'aval du haut comité.
- l'absence de fédérations sportives soudanaises à l'époque expliquerait aussi l'accomplissement de cette mission par le haut comité.

Aussi l'étendue des pouvoirs exercés par le haut comité dans le domaine des relations de la jeunesse soudanaise avec les jeunes d'autres États en matière sportive, allait de l'établissement des échanges sportifs avec des États amis, à l'engagement des sélections sportives du Soudan dans les compétitions sportives internationales, en passant par la participation des responsables du haut comité ou de celle des responsables sportifs choisis par celui-ci, aux réunions et congrès des instances sportives internationales.

A ces divers titres, le haut comité avait en charge la constitution, la préparation, les frais de voyages des sélections sportives d'une part, et procédait au choix des entraîneurs de celles-ci d'autre part.

Il contrôlait également le choix des responsables dans les instances sportives nationales.

La qualité de service public reconnu aux activités sportives dans la République soudanaise s'est affirmée avec l'indépendance de celle-ci, devenue la République du Mali en 1960.

Chapitre II : Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services publics au Mali :

Section I : Des structures centrales des services publics étatiques

Sous-section I : Le service de niveau ministériel

Selon l'art 19 de la loi n° 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, chaque département ministériel est doté d'un cabinet placé hors hiérarchie et d'un secrétariat général, placé en ligne entre le Ministre et les services du département.

Cette innovation, qui émane des hautes autorités de l'État, aurait pour but de séparer les missions politiques des missions techniques des Ministres, pour assurer le meilleur accomplissement de chacune d'elles.

Le changement ainsi apporté aux services de la superstructure administrative a des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des nouveaux services de celle-ci, à savoir les cabinets(I) et les secrétariats généraux (II)

I- Les cabinets ministériels¹⁰⁵ :

A) Des missions-composition : Les missions et la composition du cabinet ministériel.

1) Composition :

Le cabinet de chaque département ministériel comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission dont le nombre ne saurait dépasser trois ;
- un attaché de cabinet ;
- un ou une secrétaire particulier(e).

Nous observons aussi que, dans ce système, le chef de cabinet, contrairement à sa position dans l'organisation de l'ancien cabinet ministériel, est en relation directe avec le Ministre, et qu'il n'existe plus de ligne hiérarchique directe entre le secrétaire général (ancien directeur de cabinet) et lui.

L'attaché de cabinet et le secrétaire particulier du Ministre sont reconduits.

2) Des missions :

Sous l'autorité du Ministre, le cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du Ministre¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Voir art 19-21 loi n° 94-009 ; note de présentation des décrets n° 94-201/P-RM et 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant respectivement les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets et secrétariats généraux des Ministères, Recueil textes statutaires des services publics p. 30 et s.

À ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio politique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département

B) Les conditions de nomination et les attributions des membres :

1) Les Conditions de nomination :

Pour être nommé membre d'un cabinet ministériel, l'intéressé doit être de nationalité malienne, jouir de ses droits civiques et politiques, et être d'une parfaite honorabilité.

En plus, l'intéressé doit posséder les compétences et la formation requises pour occuper les emplois habituellement réservés aux fonctionnaires de la catégorie « A » du statut général.

Les membres d'un cabinet étant des collaborateurs personnels d'un Ministre nommé désigné, leurs fonctions prennent fin en même temps que les siennes.

Ils doivent donc faire l'objet d'une nouvelle nomination¹⁰⁷ :

- chaque fois que le Ministre qui les a nommés est remplacé, même si le nouveau titulaire du département entend les conserver ;
- lorsqu'un Ministre change de département, même s'il emmène avec lui certains membres de son ancien cabinet ;
- en cas de changement de chef du gouvernement, car cela entraîne sur le plan juridique la fin du mandat de tous les Ministres, même si le nouveau chef du gouvernement confirme chacun des Ministres dans leur fonction.

En effet il est normal que les fonctions des collaborateurs d'un Ministre recrutés en dehors de l'administration, cessent de plein droit lorsque les fonctions de celui-ci prennent fin.

Les membres des cabinets sont nommés par décret pris en conseil de Ministres.

Dans l'ancien système, le ou la secrétaire particulier(e) était nommé par arrêté du Ministre.

2) Les attributions :

Le chef de cabinet est le coordinateur des actions des membres du cabinet.

¹⁰⁶ Art 29 loi n° 94-009.

¹⁰⁷ Cf note de présentation précitée.

Les membres du cabinet occupent des emplois politiques et protocolaires pour le compte du Ministre. Ils ne peuvent, à quelque titre que ce soit, intervenir dans le fonctionnement des services publics du Ministère, dans la mesure où le cabinet est placé hors hiérarchie.

Le nombre des chargés de mission est fixé à trois, compte tenu de l'environnement socio politique qui gravite essentiellement autour de trois domaines :

- la société civile (associations et usagers) ;
- le monde politique (les partis politiques et les élus) ;
- la presse(écrite et orale).

Pour assurer correctement ces missions le cabinet comprend :

- un chargé de relations avec la société civile ;
- un chargé de relations avec le monde politique ;
- un chargé de relation avec la presse.

II- Les secrétariats généraux :

A) Composition et conditions de nomination des membres :

1) Composition :

Le secrétariat général d'un département ministériel comprend :

- un secrétaire général ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne doit pas dépasser 5 , sauf dérogation expresse accordée par le premier Ministre, chef du gouvernement ;
- un service du courrier, de la documentation et de la dactylographie.

Les changements contenus dans la nouvelle situation, c'est à dire la formule de secrétariat général par rapport à l'ancienne situation (cabinet unique), portent essentiellement sur : l'élimination du chef de cabinet et de l'attaché de cabinet à ce niveau, la reconnaissance et la valorisation des services du courrier, de documentation et de dactylographie , enfin la nomination obligatoire d'un conseiller juridique.

Le secrétariat général d'un département ministériel est la branche technico-administrative de celui-ci, par opposition au cabinet qui constitue, quant à lui, la branche socio-politique d'un département.

Compte tenu donc de ces aspects spécifiques du secrétariat général, ses membres doivent être choisis selon des critères rigoureux.

2) Des conditions rigoureuses de nomination des membres des secrétariats généraux :

a) La nomination du secrétaire général et des conseillers techniques :

Pour être nommé secrétaire général ou conseiller technique d'un département ministériel, il faut¹⁰⁸ :

- être de nationalité malienne jouissant de ses droits civiques ;
- être fonctionnaire de la catégorie (A) du statut général des fonctionnaires, du statut de la police ou être magistrat ;
- être officier des forces armées ou des services de sécurité.

En plus, pour être secrétaire général, l'intéressé doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans la fonction publique en relation avec les emplois ci-dessus indiqués. C'est en cela que réside l'une des nouveautés de ce système par rapport à l'ancien, dans lequel il suffisait simplement d'avoir une formation de niveau équivalent à celui des cadres (A), pour être nommé directeur de cabinet d'un département ministériel, sans tenir compte d'une quelconque compétence de l'intéressé dans le domaine.

Cette pratique faisait la part belle aux responsables politiques, aux proches des gouvernants, et compromettait par compte considérablement la réussite d'un département ministériel et vidait celui-ci des principes essentiels du service public : la neutralité, l'impartialité et l'égalité des usagers devant le service public.

Le secrétaire général et les conseillers techniques des départements ministériels sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre intéressé¹⁰⁹.

b) La nomination du chef du courrier :

Les textes sont muets sur les conditions que doit remplir un postulant au poste de chef du courrier. Dans la pratique, on constate que ce poste est confié en général à un fonctionnaire de la catégorie B, appartenant notamment au corps des attachés d'administration, des rédacteurs d'administration. Mais il arrive souvent que d'autres fonctionnaires de la même catégorie, tels que les maîtres du second cycle¹¹⁰, occupent ce poste dans certains départements ministériels.

Cependant compte tenu de la technicité du secrétariat général voulue par la nouvelle formule d'organisation des services des Ministres¹¹¹, le poste de chef du courrier, à l'instar de

¹⁰⁸ Art 2 et 3, décret n° 94-202/P-RM fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels.

¹⁰⁹ Art 4 idem.

¹¹⁰ Équivalent des professeurs de collèges.

¹¹¹ Cf art 19, loi n° 94-009.

celui de secrétaire général, ou de conseiller technique, doit être confié à quelqu'un ayant les qualifications nécessaires.

En revanche le décret n° 94-202/P-RM précise que : « le service du courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre compétent¹¹² », contrairement au secrétaire particulier au sein du cabinet, qui, lui, est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux des départements ministériels sont fixés par décret pris en conseil des Ministres¹¹³.

B) Les attributions des membres du secrétariat général.

Les membres du secrétariat général occupent des postes administratifs permanents. Ils sont donc tous des fonctionnaires, contrairement aux membres du cabinet, qui ne sont pas nécessairement tous des fonctionnaires.

Les attributions spécifiques des membres du secrétariat général sont fixées par arrêté du Ministre compétent.

1) Les attributions du secrétaire général :

Sous l'autorité directe du Ministre, il est responsable du bon fonctionnement du secrétariat général, coordonne et contrôle les services et organismes relevant du département. À ce effet¹¹⁴ :

- il élabore le programme et le rapport annuel d'activités du département ;
- il évalue ce programme, prépare les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales ;
- il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre ; toutefois pour des décisions susceptibles d'engager le gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre titulaire ;
- il organise les réunions de coordination avec les directeurs de service ;
- il contrôle le courrier et les projets d'actes officiels ;
- il assure les relations du département avec les autres Ministères et le secrétariat général du gouvernement ;
- il assiste aux audiences du Ministre, à la demande de celui-ci.

¹¹² Art 11, décret n° 94-202.

¹¹³ Art 6 idem.

¹¹⁴ Art 7 et 8 idem.

En cas d'empêchement du secrétaire général, il est remplacé par un conseiller technique désigné par l'arrêté fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du département.

Cette mesure favorise le bon fonctionnement du secrétariat général, car elle permet d'assurer la continuité dans l'action, et d'éviter des pertes de dossiers, contrairement à la pratique antérieure qui consistait pour les Ministres, à désigner n'importe quel conseiller technique pour, remplacer soit le chef de cabinet, le directeur de cabinet au cas où celui-ci et le chef de cabinet étaient à la fois empêchés, et qui était source de discontinuité.

Par ailleurs cette mesure, avec la disparition du chef de cabinet à ce niveau, érige en fait le conseiller technique désigné en secrétaire général adjoint du Ministère.

2) Les attributions des conseillers techniques :

Ils assistent le secrétaire général dans leur domaine de compétence.

Pour ce faire, ils sont chargés des études relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département, de l'étude, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques¹¹⁵.

Ils peuvent représenter le Ministre à des manifestations placées sous son patronage, et à des réunions interministérielles.

3) Les attributions du chef du service du courrier :

Il est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre. Il procède également au classement du courrier ordinaire et à la conservation des archives du département¹¹⁶.

Sous-section II : Les règles générales de conduite des directions nationales des services publics étatiques.

Ce sont les dispositions contenues dans le titre II de la loi n° 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle du service public¹¹⁷, qui déterminent la nature, les missions et les modalités de création (I), d'organisation et de fonctionnement des directions nationales (II).

I- Nature, création et missions des Directions nationales :

Constitue une direction nationale un service public central à compétence territoriale unique pour l'ensemble de la nation, situé en principe dans la capitale, placé sous l'autorité

¹¹⁵ Art 9 décret n° 94-202.

¹¹⁶ Art 10 idem.

¹¹⁷ Titre II chap I, loi n° 94-009.

d'un Ministre : Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique... elle est créée par la loi.

Pour qu'une direction soit créée, il faudrait qu'elle ait deux divisions au minimum et cinq au maximum. De plus, sa création doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par ses missions.

La loi fixe également l'essentiel des ses missions.

Les missions d'une direction nationale consistent principalement en l'élaboration des éléments de la politique de son département concernant son domaine particulier de compétence, elle veille à en assurer l'exécution, elle assure la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes sous tutelle¹¹⁸.

II- L'organisation et le fonctionnement d'une Direction nationale :

L'organisation interne et les modalités de fonctionnement d'une direction nationale sont fixés par un décret pris en conseil des Ministres, conformément à la loi ayant créé celle-ci. Ce décret mentionne la liste des services placés sous son autorité.

Au Mali, une direction nationale comprend verticalement trois échelons dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'administration¹¹⁹ :

- échelon supérieur (direction) chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle ;
- échelon technique (division) chargé de faire le relais entre l'échelon supérieur et la base, et de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des échelons de base ;
- échelon de base (section) chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Autrement dit, une direction nationale comprend : un niveau de direction, un niveau des divisions ; et un niveau des sections.

Elle comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la direction, chargées des fonctions d'appui pour l'ensemble des services : secrétariat particulier, service du courrier, dactylographie, archivage, service de comptabilité.

¹¹⁸ Voir art 9, idem.

¹¹⁹ Art 10, loi n° 94-009 précitée.

Une direction nationale est dirigée par un chef de service qui prend le nom de directeur national. Il est secondé et assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Un directeur national est nommé par un décret pris en conseil de Ministres sur proposition du Ministre compétent.

Quant à son adjoint, celui-ci est nommé par un arrêté du Ministre compétent, sur proposition du directeur national. Cet arrêté fixe également ses attributions spécifiques¹²⁰.

Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de sections, nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre compétent, sur proposition du directeur national.

Le directeur national, le directeur national adjoint, les chefs de divisions, et les chefs de section doivent être des fonctionnaires de la catégorie A.

Mais à défaut de fonctionnaires de cette catégorie, les chefs de division peuvent être des agents de la première classe et de la classe exceptionnelle de la catégorie B2 ; dans le même contexte, les chefs de section peuvent être des agents de la catégorie B2 ou B1¹²¹.

Les emplois au sein d'une direction nationale sont déterminés dans un cadre organique défini par un décret pris en conseil de Ministres, qui fixe les conditions d'exercice de ces emplois.

Cependant, malgré l'existence de cadre organique pour chaque direction nationale, on assiste souvent à une gestion anarchique des ressources humaines au niveau de certaines directions nationales, situation qui échappe au contrôle de la direction nationale de la fonction publique et du personnel.

Enfin, les chefs de section dirigent les travaux d'exécution confiés à la section. Pour ce faire, conformément aux directives du chef de division, ils assument la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité. En outre, des tâches spécifiques d'étude ou de conception peuvent leur être confiées par le chef de division.

Les règles ainsi définies s'appliquent à toutes les directions nationales, notamment la direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Section II : Les caractéristiques des services publics déconcentrés.

Les services publics déconcentrés sont constitués de services régionaux et subrégionaux, et de services rattachés.

¹²⁰ Art 12 idem.

¹²¹ Art 49, loi 94-009.

Sous-section I : Services régionaux et subrégionaux

I- Des caractéristiques communes :

A) La nature, la création, l'organisation et le fonctionnement :

1) Nature :

Les services régionaux et subrégionaux sont des services déconcentrés de l'État accomplissant, dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement, et comprenant les missions propres des circonscriptions administratives et les Directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux¹²².

À côté de ces services, les circonscriptions administratives disposent de leurs propres services qui sont régis par les textes portant sur l'administration territoriale.

2) Création, organisation et fonctionnement :

Les Directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par décret pris en conseil des Ministres. Leur organisation interne et les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel¹²³.

Par exemple : les Directions régionales de la jeunesse des sports, des Arts et de la culture sont créées par décret pris en conseil des Ministres. Leur organisation interne et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la jeunesse des sports, des Arts et de la culture.

B) Nomination des chefs de service :

Les responsables des Directions régionales sont nommés par arrêté du Ministre compétent.

Ainsi : le Directeur régional de l'éducation est-il nommé par un arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Quant aux chefs des Divisions régionales et aux chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement, ils sont nommés par décision du haut commissaire de la région sur proposition du Directeur régional compétent¹²⁴.

Les chefs des divisions régionales et les chefs des services de cercle et d'arrondissement des sports sont ainsi nommés par une décision du haut commissaire de la

¹²² Art 24, loi n° 94009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, Recueil des textes statutaires des services publics. Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Personnel, Commissariat à la Réforme Administrative, édition 1996.

¹²³ Art 26, idem.

¹²⁴ Art 27, idem.

région concernée, sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture compétent.

II- Les Directions techniques régionales :

A) Autorité hiérarchique, attributions, représentation :

Les Directions techniques régionales sont placées à la fois sous l'autorité administrative du haut commissaire de région, et sous l'autorité technique des services centraux correspondants.

Ainsi : les Directions régionales de la santé sont placées sous l'autorité administrative des hauts commissaires de région, et sous l'autorité technique de la Direction nationale de la santé ; ou encore, les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture sont placées sous l'autorité administrative des hauts commissaires de région et sous l'autorité technique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, de la Direction nationale de la jeunesse et de l'éducation populaire, et de la Direction nationale des Arts et de la culture.

Une direction technique régionale est chargée, sous l'autorité administrative du haut commissaire de région et sous l'autorité technique du service central correspondant, de fonctions de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de sa spécialité, et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et de services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Par exemple : la Direction régionale de la jeunesse des sports, des Arts et de la culture de Kayes est placée sous l'autorité administrative du haut commissaire de la région de Kayes et sous l'autorité technique des Directions nationales de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports, des Arts et de la culture.

Une Direction technique régionale peut être placée sous l'autorité technique de plusieurs services centraux.

Ainsi : la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture de Sikasso est-elle placée sous l'autorité administrative du haut commissaire de la région de Sikasso et sous l'autorité technique des Directions nationales des sports et de l'éducation physique, de la jeunesse et de l'éducation populaire, des arts et de la culture.

En plus de ces fonctions essentielles, une Direction technique régionale peut être chargée de fonctions de gestion, dans la mesure où la technicité de celles-ci exige leur exécution à cet échelon.

La soumission d'une Direction technique régionale à l'autorité technique d'un service central ou de plusieurs services centraux, a pour corollaire la représentation de ce service

central ou de ces services centraux concernés par la dite Direction régionale au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux.

Ainsi les Directions régionales de la santé représentent-elles la Direction nationale de la santé dans les régions, de même que les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture représentent les Directions nationales de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, des arts et de la culture à l'échelon régional.

B) *Structures : L'organisation de la direction technique régionale.*

La structure type des Directions techniques régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des administrations régionales¹²⁵ :

- le niveau de la Direction régionale proprement dit ;
- le niveau de la division régionale.

Le niveau de la Direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la division de service central.

Quant au niveau de la division régionale, il est hiérarchiquement équivalent à celui de la section de l'administration centrale.

Contrairement aux divisions centrales, les divisions régionales ne sont pas subdivisées en sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par les nécessités techniques d'organisation du service.

Cette mesure peut s'expliquer par le fait que les divisions régionales sont hiérarchiquement équivalentes aux sections centrales. Par conséquent, comme ces dernières, elles ne sont pas subdivisées.

Cependant, l'ensemble des principes de création des Directions nationales s'appliquent aux Directions techniques régionales, disposant qu'une Direction nationale ne peut être créée si elle ne compte pas au moins deux divisions, et qu'une division ne peut être créée si elle ne comporte pas, elle aussi au moins deux sections¹²⁶, à l'exclusion de cette mesure.

III- *Les services techniques de cercle :*

A) *Autorité hiérarchique, attributions, représentation :*

Les services techniques de cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du délégué du gouvernement dans le cercle, de l'autorité technique des Directions régionales concernées, de fonctions de relais, notamment de soutien, de

¹²⁵ Art 29, loi n° 94009 du 24 mars 1994.

¹²⁶ Cf. art 11, loi n° 94009 du 24 mars 1994.

coordination et de contrôle à l'égard des services déconcentrés d'arrondissement ou de communes¹²⁷.

Ainsi : le service de cercle de santé du cercle de Kati est-il placé sous l'autorité administrative du délégué du gouvernement du cercle de Kati, et sous l'autorité technique de la Direction régionale de la santé de la région de Koulikoro dont dépend le cercle de Kati.

De même le service de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture du cercle de Bandiagara est placé sous l'autorité administrative du délégué du gouvernement dans le cercle de Bandiagara, et sous l'autorité technique de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture de Mopti dont dépend le cercle de Bandiagara.

Les services techniques de cercle sont chargés également de fonctions de gestion toutes les fois que l'exécution de celles-ci est rendue nécessaire à cet échelon, en raison de leur technicité.

L'autorité technique à laquelle sont soumis les services techniques de cercle, a pour corollaire la représentation des structures détentrices de celle-ci à l'échelon du cercle.

En effet, chaque service de cercle représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des services de cercle, la Direction régionale correspondante, ou le cas échéant plusieurs Directions régionales de spécialités voisines.

Le service de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture de Kita représente la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture de Kayes dont dépend le cercle de Kita.

B) L'organisation et l'équivalence des services techniques de cercle.

Le service technique de cercle est l'équivalent de la division régionale. Il ne comprend qu'un seul niveau hiérarchique¹²⁸.

IV- Les services techniques d'arrondissements :

A) Autorité hiérarchique, attributions, représentation :

Sous l'autorité administrative du délégué du gouvernement dans la commune (anciennement arrondissement), et sous l'autorité technique des chefs de service concernés de cercle, les services techniques de communes sont chargés de fonctions de gestion dans le domaine de leur spécialité¹²⁹.

¹²⁷ Art 31, idem.

¹²⁸ Le service technique de cercle étant l'équivalent de la division régionale au point de vue hiérarchique structurel, ne peut, comme celle-ci, être subdivisé en section.

¹²⁹ Art 33, loi n° 94009 précité.

Chaque service technique de commune représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des services de commune, le service technique de cercle correspondant, ou le cas échéant, plusieurs services techniques de cercle de spécialités voisines¹³⁰.

B) Structures :

Les services techniques de communes se composent d'un seul niveau hiérarchique. Cela est dû au fait qu'ils sont chargés uniquement de fonctions de gestion.

Le fonctionnement des services techniques régionaux et subrégionaux repose sur une organisation pyramidale : en effet, dans cette organisation, l'échelon inférieur est soumis à l'autorité technique de l'échelon supérieur immédiat, et représente celui-ci.

Sous-section II : Les services rattachés :

I- Les caractères généraux des services rattachés :

Les services rattachés sont des services déconcentrés de l'État assurant en règle générale, des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public, pour une durée déterminée. Ce sont donc des services qui mènent des missions permanentes ou ponctuelles.

Ils sont rattachés, selon les cas, au secrétariat général du Ministère, à une Direction nationale, à un service régional ou subrégional¹³¹.

Ils comprennent notamment les formations socio sanitaires, les établissements d'enseignement, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques ou de recherches et d'études¹³².

II- Création, organisation fonctionnement :

Les services rattachés sont créés et organisés respectivement par :

- la loi et un décret pris en conseil des Ministres lorsqu'ils sont rattachés à un secrétariat général de département ou à une Direction nationale ;
- un décret pris en conseil des Ministres et un arrêté ministériel lorsqu'ils sont rattachés à une Direction régionale¹³³.

La loi de création fixe également l'équivalence hiérarchique sur le plan structurel du service rattaché.

Contrairement aux Directions techniques régionales et aux services techniques subrégionaux, les services rattachés ne connaissent pas de structures types d'organisation : ils

¹³⁰ Art 33, loi n° 94009 du 24 mars 1994.

¹³¹ Art 35, idem.

¹³² Art 35, idem.

¹³³ Art 36, idem.

sont dotés d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres, compte tenu des exigences et de la technicité de leur mission.

Pour ce faire, ils peuvent comporter, selon le cas, une régie d'avance, un compte d'affectation spéciale ou un budget annexe.

Parallèlement au service déconcentré de l'État il existe des services des collectivités territoriales notamment des communes.

Sous-section III : Caractères généraux de la commune.

L'étude des caractères généraux de la commune consiste en l'évocation de sa définition, de son type et de ses critères de création d'une part (I) et de sa gestion d'autre part (II).

I- Les conditions de création de la commune :

Selon la loi n° 95-034 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, la commune urbaine ou rurale est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹³⁴.

La commune urbaine se compose essentiellement de quartiers¹³⁵.

Quant à la commune rurale, elle se compose essentiellement de villages et/ou de fractions¹³⁶.

Pour être érigée en commune, une collectivité territoriale doit en remplir le critère fondamental de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné, qui se traduit par la réunion de certaines conditions dont la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique¹³⁷.

Ainsi donc, pour constituer une commune en tant que collectivité territoriale décentralisée, les citoyens qui la forment doivent appartenir à la même zone géographique, partager les mêmes identités culturelles, ou traditions, mais surtout les entités géographiques qui vont la composer devront avoir entre elles des liens de solidarité, et une économie viable pour l'ensemble d'elles.

Chaque commune fait l'objet d'une organisation.

II- L'organisation :

La commune est dirigée d'une part par un organe législatif appelé conseil communal (A), et d'autre part par un organe administratif (B).

¹³⁴ Art 1^{er} loi n° 95-034, modifiée par le loi n° 98-010 du 19 juin 1998, lois et décret de la décentralisation, octobre 1998, p.1.

¹³⁵ Art 2, idem.

¹³⁶ Idem.

¹³⁷ Art ; loi n° 95-034 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, modifier par ;la loi ,n° 7-040 du 1998.

A) Le conseil communal :

C'est l'assemblée législative de la commune. Elle fixe les grands principes guidant la vie de la commune.

Pour ce faire on s'intéressera davantage à son état civil (1) et à ses attributions (2).

1) Les règles de fonctionnement du conseil:

Comme toute structure, le conseil communal connaît une naissance, une évolution, une fin.

a) Formation :

Dans chaque commune est institué un conseil communal composé de membres élus par les citoyens résidents dans la commune¹³⁸.

Le conseil communal est constitué suivant des critères arrêtés par le code électoral, qui fixe également son nombre en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Un conseil municipal se compose donc comme suit :

- commune de moins de 10000 habitants : 11 membres ;
- commune de 10000 à 20000 habitants : 17 membres ;
- commune de 20000 à 40000 habitants : 23 membres ;
- commune de 40001 à 70000 habitants : 29 membres ;
- commune de 70001 à 100000 habitants : 33 membres ;
- commune de 100001 à 150000 habitants : 37 membres ;
- commune de 150001 à 200000 habitants : 41 membres ;
- commune de plus de 200000 habitants : 45 membres.

Le mandat du conseil est de 5 ans. Il peut être prorogé de 6 mois au plus par décret pris en conseil des Ministres.

Mais le mandat d'un membre du conseil peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- démission ;
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de 2 sessions dans l'année¹³⁹.

¹³⁸ Art 4, loi n° 95-034 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998.

¹³⁹ Art 12, loi idem.

b) Suspension, dissolution :

Le conseil communal peut, par nécessité, être suspendu par un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales pour une période ne devant pas excéder 3 mois.

Pendant la période de suspension, le représentant de l'État au niveau de la commune, à savoir le délégué du gouvernement, liquide les affaires courantes.

À l'expiration de cette période, le conseil reprend ses fonctions, sauf s'il a été dissout. Le conseil communal peut être dissout par décret motivé pris en conseil des Ministres. Dans ce cas, une délégation spéciale composée de 7 membres, à l'exception des anciens membres, dont un président qui remplit les fonctions de maire, le remplace et assure ses fonctions pour une période de 6 mois, renouvelable une fois par décret pris en conseil des Ministres.

À l'expiration du délai de 6 mois, il est procédé à de nouvelles élections pour la formation du conseil municipal.

c) Démission :

La démission au sein du conseil communal est individuelle ou collective. Dans tous les cas, elle est adressée au Ministre chargé des collectivités territoriales et devient effective après que ce dernier en ait accusé réception et, à défaut, un mois après son envoi par lettre recommandée.

2) Des attributions générales :

Le conseil communal, règle par ses délibérations les affaires de la commune. Parmi la multitude d'affaires soumises à sa délibération, on peut citer entre autres :

- les budgets et les comptes communaux ;
- la protection de l'environnement ;
- les plans d'occupations et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- la gestion domaniale et foncière, et l'acquisition du patrimoine ;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
 - l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation ;
 - le premier cycle de l'enseignement fondamental ;
 - les dispensaires, maternités, hygiène publique, l'assainissement et les centres de santé communautaire ;
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
 - le transport public et les plans de structuration ;
 - le sport, les arts et la culture.
- l'organisation des activités artisanales et touristiques ;

- la création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- l'institution des taxes rémunératoires des prestations, la fixation des taux des impôts et autres taxes communales dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- la réglementation en matière de police administrative¹⁴⁰.

L'exécution des délibérations du conseil communal dans certains domaines est subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle¹⁴¹. Cependant certaines délibérations du conseil municipal sont exécutoires, et ne sont, donc pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le conseil communal, avant de délibérer dans certains domaines, doit prendre l'avis des conseils de villages ou/et fractions ou des chefs de quartiers concernés.

B) Des organes administratifs :

Le maire et ses adjoints constituent les organes exécutifs, c'est-à-dire administratifs de la commune.

Ainsi pour les besoins de notre étude, les analyses porteront essentiellement sur le statut de l'adjoint délégué au sport (1) et ses attributions (2).

1) Statut de membre du conseil municipal :

L'étude du statut de l'adjoint au maire délégué au sport revient à analyser, d'une manière générale, les conditions d'élection des membres du conseil communal, c'est-à-dire du maire et de ses adjoints, ainsi que les conditions de cessation de leurs fonctions.

Le maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus par le conseil en son sein au scrutin secret uninominal.

Les adjoints au maire sont élus dans les mêmes conditions que celui-ci¹⁴².

Le maire, ses adjoints, ainsi que les représentants de la commune au conseil de cercle sont élus à la majorité absolue après deux tours du scrutin. À l'issue de ces tours,

¹⁴⁰ Art 14, loi n° 95-034 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, lois et décrets de la décentralisation octobre 1998, p. 16.

¹⁴¹ Art 15, idem : « les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. les budgets et les codes ;
2. les conventions, dons, legs et subventions assorties de conditions ;
3. la création et le mode de gestion des services et organismes à caractère industriel et commercial ;
4. les modalités d'application du statut du personnel ;
5. les opérations d'aménagement de l'espace ;
6. la fixation des taux des impôts et taxes ;
7. la réglementation en matière de police administrative ;
8. les emprunts ;
9. la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la commune ».

¹⁴² Art 57, lois et décrets de la décentralisation, octobre 1998.

lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu¹⁴³.

Pour être élu comme conseiller communal, le candidat doit être âgé de 21 ans révolus au jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 168, 169, 170, 171, 172, 173, du code électoral¹⁴⁴.

Les conseillers communaux sont élus pour 5 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Après cette période, ils sont rééligibles à une date fixée par décret pris en conseil des Ministres.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Le nombre des adjoints du maire est fonction de la taille de la commune¹⁴⁵.

L'élection d'un conseiller communal peut être contesté devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Il est également mis fin aux fonctions des adjoints au maire dans les mêmes conditions que celles de celui-ci.

Ainsi en cours de mandat la fonction de maire, d'adjoint au maire, de représentants de la commune au conseil de cercle, prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou illégalités prévue par les textes en vigueur, notamment le code électoral.

¹⁴³ Art 39, idem.

¹⁴⁴ Art 166, code électoral, lois et décret de la décentralisation, octobre 1998.

¹⁴⁵ Art 58, lois et décret de la décentralisation : « le nombre d'adjoints par commune est fixé comme suit :

- commune de moins de 50000 habitants : trois adjoints ;
- commune de 50000 à 100000 habitants : quatre adjoints ;
- commune de plus de 100000 habitants : cinq adjoints.

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préséance ».

2) Les attributions de l'adjoint chargé des sports : Des missions à préciser

On se bornera tout simplement à rappeler ici les domaines d'ordre général dans lesquels interviennent les adjoints, dans la mesure où la loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, notamment en son art 59, se contente de présenter ces domaines dont sont chargés les adjoints du maire, sans préciser les domaines d'interventions de chaque adjoint ; ainsi on peut lire : « sous l'autorité du maire les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- affaires économiques et financières ;
- affaires domaniales et foncières ;
- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- et toute autre question que le maire pourra leur confier »¹⁴⁶.

De même ledit texte indique simplement que les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du maire.

Ainsi les questions sportives pourraient relever des compétences de l'adjoint chargé de préférence des affaires éducatives, sociales, culturelles.

Les attributions de celui-ci en matière d'activité sportives devraient être prévues par l'arrêté du maire déterminant les attributions spécifiques des adjoints.

La création d'un poste d'adjoint spécifiquement chargé des sports serait souhaitable dans les communes où la pratique sportive est très développée, ou a besoin de l'être, ainsi que dans les grandes communes.

S'agissant des missions, l'adjoint au maire chargé des activités sportives pourrait être chargé :

- des études pour la définition d'une politique sportive de la commune ;
- des études pour la création, le fonctionnement, la programmation, l'animation des équipements sportifs de la commune ;
- du suivi des activités des associations sportives de la commune ;
- de la gestion des dossiers de subventions aux associations sportives de la commune ;
- de la représentation du conseil communal auprès des institutions sportives communales de coordination.

¹⁴⁶ Art 59, lois et décret de la décentralisation.

Les missions de l'adjoint au maire chargé des activités sportives serait une délégation des missions du maire en matière d'activités physiques et sportives.

Les principes de création et les modalités d'organisation et de fonctionnement auxquels sont soumis les Directions techniques régionales, les services techniques de cercle et de commune, et les services rattachés, s'appliquent aux services techniques déconcentrés de l'administration des sports.

I- Partie I : Organisation actuelle des activités physiques et sportives

Titre I : Le sport, une activité prise essentiellement en charge par l'État.

Malgré l'indépendance de la République du Soudan, qui devient la République du Mali le 22 Septembre 1960, l'organisation des activités sportives dans cette République est restée une mission de service public comme à l'époque coloniale.

La différence entre les deux systèmes d'organisation réside dans la dénomination des structures publiques de prise en charge des activités sportives. Ainsi dans le nouvel État, les structures portent désormais des dénominations données par les autorités publiques, souveraines et non celles léguées par le pouvoir colonial.

L'organisation des activités sportives dans la République du Mali, comme celle de la période coloniale est restée une mission prise en charge par les structures publiques qui confient une partie de celle-ci aux fédérations sportives placées sous leur contrôle.

Ces structures publiques, à l'instar de leurs devancières, révèlent l'existence d'une administration centrale (chapitre I) et d'une administration déconcentrée (chapitre II) du service public du sport.

Chapitre I : Une organisation nationale : l'organisation et le fonctionnement des structures centrales du Ministère chargé des sports.

Elle est constituée de services de niveau ministériel (section I) et de services centraux (section II).

Section I : Les services du Ministre chargé des sports.

Pour l'étude de l'administration des sports de niveau ministériel, il est important de rappeler d'abord les différentes dénominations que celle-ci a connues de l'indépendance de notre pays à nos jours (Sous-section I), et ensuite de présenter les services actuels du Ministre de la jeunesse et des sports (Sous-section II).

Sous-section I : L'administration des sports de niveau ministériel de 1960 à 2003 :

L'administration des sports de niveau ministériel de 1960 à 2003 a eu comme mission l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique, bien qu'elle ait connu différentes dénominations (I) et ait été dirigée par des personnalités successives (II).

I- Des dénominations variées:

À défaut de ne pouvoir présenter une étude exhaustive de l'administration des sports de niveau ministériel, nous nous contenterons de faire un rappel de celle-ci, dans la mesure où une telle étude ne fait pas d'ailleurs avancer la réflexion, les missions et l'organisation de ladite administration demeurent inchangées, même si la loi n° 94-009 du 10 février 1994 a substitué, à ce niveau, le poste de secrétaire général à celui de directeur de cabinet¹⁴⁷.

Ce catalogue se présente de la manière suivante :

- commissariat général à la jeunesse et aux sports : 20 janvier 1961-13 mai 1964 ;
- haut commissariat à la jeunesse et aux sports : 14 mai 1964- 16 septembre 1966 ;
- haut commissariat à la jeunesse (assimilé à un Ministère) : 16 septembre 1966- 19 novembre 1968 ;
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : 28 novembre 1966- 3 mai 1973 ;
- Ministère de l'enseignement fondamental, de la jeunesse et des sports : 3 mai 1973- 25 septembre 1975

¹⁴⁷ Art 19, lois n° 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, recueil des textes statutaires des services publics, Ministère de l'emploi, de la fonction publique et du travail, édition 1976 : « chaque département ministériel est doté d'un cabinet placé hors hiérarchie et d'un secrétariat général placé en ligne entre le Ministre et les services du département ». Depuis cette loi, le cabinet des départements ministériels comprend un poste de secrétaire général à la place de celui de directeur de cabinet.

- Ministère de la jeunesse, des sports des arts et de la culture : 25 septembre 1975- août 1980 ;
- Ministère des sports, des arts et de la culture : 2 août 1980-22 mars 1991,
- Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé des sports et de la promotion des jeunes : 5 avril 1991- 27 décembre 1991 ;
- Ministère des sports, de la culture et de la promotion des jeunes : 27 décembre 1991- 8 juin 1992 ;
- Ministère de la jeunesse et des sports : 9 juin 1992- 16 septembre 1997 ;
- Ministère des sports : 16 septembre 1997- 21 février 2000 ;
- Ministère de la jeunesse et des sports : 21 février 2000... à nos jours.

En conclusion, le niveau ministériel de l'administration des sports a tantôt été une administration rattachée à d'autres administrations (commissariat à la jeunesse et aux sports, haut commissariat à la jeunesse et aux sports)... tantôt fait partie d'un département ministériel regroupant à la fois plusieurs domaines d'activités (Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; Ministère de la jeunesse des sports, des arts et de la culture ; Ministère de la jeunesse et des sports).

Le choix des différentes dénominations de l'administration de niveau ministériel des sports relèverait des décisions des autorités politico-administratives, qui serait lié soit à des soucis d'économie, de bonne gestion, soit à des orientations politiques.

En définitive, il faut simplement retenir que l'administration du sport a toujours eu un niveau ministériel et a été dirigée à ce niveau par des chefs ayant eu des titres correspondants à celui-ci de 1960 à nos jours.

II- Chronologie des Ministres responsables de l'administration des sports :

17 Ministres se sont succédés à la tête de l'administration du sport. Ce sont :

1 Moussa Keita

- commissaire général à la jeunesse et aux sports : 20 janvier 1961- 13 mai 1964 ;
- haut commissaire à la jeunesse et aux sports : 14 mai 1964- 16 septembre 1966 ;
- Ministre-haut commissaire à la jeunesse : 16 septembre 1966- 19 novembre 1968 ;

2 Yaya Bagayogo :

Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : 28 novembre 1968- 3 mai 1973 ;

3 Moustapha Soumaré :

Ministre de l'enseignement fondamental, de la jeunesse et des sports : 3 mai 1973- 25 septembre 1975 ;

4 Mahamane Touré :

Ministre de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture : 25 septembre 1975- 7 janvier 1978 ;

5 Maître Alioune Blondin Beye :

Ministre de la Jeunesse, des sports, des arts et de la culture : 7 janvier 1978- 4 mai 1978 ;

6 Alpha Oumar Konaré :

Ministre de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture: 4 mai 1978- 2 août 1980 ;

7 N'tji Idriss Mariko :

Ministre des sports, des arts et de la culture: 2 août 1980- 31 décembre 1984;

8 Ahmed Mohamed Age Hamani :

Ministre des sports, des arts et de la culture: 31 décembre 1984- 6 juin 1986 ;

9 Bakary Traoré :

Ministre des sports, des arts et de la culture : 8 juin 1986- 8 janvier 1991

10 Abdoulaye Amadou Sy :

Ministre des sports, des arts et de la culture: 8 janvier 1991- 22 mars 1991 ;

11 Mamadou Fané :

Ministre délégué auprès du premier Ministre, chargé des sports et de la promotion des jeunes : 5 avril 1991- 27 décembre 1991 ;

12 Diadié Yacouba Danioko :

Ministre des sports, de la culture et de la promotion des jeunes : 27 décembre 1991- 8 juin 1992 ;

13 Mohamed Ag Erlaf :

Ministre de la jeunesse et des sports : 9 juin 1992- 16 avril 1993;

14 Maître Boubacar Karamoko Coulibaly :

Ministre de la jeunesse et des sports : 16 avril 1993- 16 septembre 1997 ;

15 Adama Koné :

- Ministre des sports : 16 septembre 1997- 21 février 2000
- Ministre de la jeunesse et des sports 21 février 2000- 23 juin 2001

16 Ousmane Issoufi Maiga :

Ministre de la jeunesse et des sports : 23 juin 2001- juin 2002

17 Djibril Tangara :

Ministre de la jeunesse et des sports : juin 2002 ...

On constate que le mandat d'un Ministre chargé de la jeunesse et des sports est en moyenne de deux à trois ans. Cette situation ne favorise pas la stabilité d'une politique de développement des activités de jeunesse et des sports, qui nécessite la continuité d'une politique sur une période plus longue. Or, l'instabilité des mandats des Ministres entraîne une instabilité de politique sportive.

Sous-section II : Les services actuels du Ministre chargé des sports : Une innovation

Le Ministre chargé des sports, comme tous les autres Ministres, dispose pour exercer ses fonctions dans son entourage immédiat d'une administration.

L'administration des sports, à l'instar des autres administrations de même niveau, comprend essentiellement : un secrétariat général (I) et un cabinet (II).

I- Le secrétariat général :

A) La composition : un recrutement de personnels qualifiés

C'est l'arrêté 02/0833/du 6 Mai 2002 du Ministre de la jeunesse et des sports, en application du décret n° 94-202/P-RM du 3 Juin 1994, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels qui a fixé les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère de la jeunesse et des sports. En conséquence, il détermine de facto la composition de celui-ci qui se présente comme suit :

- un secrétaire général ;
- un conseiller technique chargé des questions sportives et d'éducation physique ;
- un conseiller technique chargé des questions de jeunesse ;
- un conseiller technique chargé des questions économiques et financières ;
- un conseiller technique chargé de la coopération ;
- un conseiller technique chargé des questions juridiques et institutionnelles.

B) Les attributions des membres du secrétariat général :

- 1) Les attributions du secrétaire général : Une mission de coordination des activités du département ministériel.

Le secrétaire général, sous l'autorité du Ministre, coordonne les activités et contrôle l'exécution des missions du département. Pour ce faire il est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du secrétariat général et celles de l'ensemble des services et organismes du Ministère des sports ;
- d'élaborer le programme d'activité du département, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- répartir les tâches au niveau du secrétariat général et de s'assurer de leur exécution ;
- veiller à l'exécution des tâches assignées aux chefs des services centraux et rattachés au secrétariat général ;
- annoter le courrier, contrôler les correspondances à soumettre à la signature du Ministre ;
- veiller à la bonne conservation des archives ;
- organiser les réunions périodiques du département et les présider en l'absence, ou à la demande du Ministre ;
- assurer les relations du département avec les autres Ministères et le secrétariat général du gouvernement, participer aux réunions de coordination des secrétaires généraux ;
- évaluer et noter le personnel du secrétariat général et les chefs des services centraux et rattachés au secrétariat général.

À ces attributions, il faudrait ajouter la possibilité pour le secrétaire général d'exercer les compétences de signature et de prise de décisions sur délégation du Ministre, même si l'arrêté 02/0833/M.J.S. n'en fait pas cas, car le décret n° 94-202/P-RM, autorise une délégation de ces compétences¹⁴⁸.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général est remplacé par le conseiller technique chargé des questions sportives et d'éducation physique.

Cette mesure est très importante pour le bon fonctionnement et la continuité du service. Elle doit perdurer, car elle a mis fin à une pratique qui consistait à désigner par affinité un conseiller technique autre que celui chargé des questions sportives, pour assurer l'intérim du secrétaire général¹⁴⁹.

2) Attributions du conseiller technique chargé des questions sportives et d'éducation physique :

Il est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de sport et d'éducation physique. À ce titre il doit :

- suivre les dossiers techniques préparés par la direction nationale des sports et de l'éducation physique ;
- veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la direction nationale des sports et de l'éducation physique ;
- suivre les dossiers relatifs à l'institut national de la jeunesse et des sports ;

¹⁴⁸ Art 7, b), décret n° 94-202/P-RM.

¹⁴⁹ L'intérim du secrétaire général était assuré par le conseiller à la coopération, ou par le conseiller chargé des questions économiques et financières.

- veiller à la formation continue des cadres sportifs et de jeunesse.

En plus de ces attributions, il devrait faire des études et propositions à soumettre au Ministre.

3) Attributions du conseiller technique chargé des questions de jeunesse :

Il est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de jeunesse. Pour ce faire il doit :

- suivre les dossiers techniques préparés par la direction nationale de la jeunesse ;
- veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la direction nationale de la jeunesse ;
- représenter le département auprès des projets relevant du secteur de la jeunesse¹⁵⁰.

4) Les attributions du conseiller technique chargé des questions économiques et financières :

Le fonctionnaire ayant en charge ce poste est chargé des études économiques et des analyses financières du département. D'une manière générale, il doit concevoir des études, et proposer des solutions pour l'amélioration des activités économiques et financières du département. Pour ce faire il est chargé de :

- appuyer la direction administrative et financière dans l'étude des dossiers économiques et financier ;
- veiller à l'élaboration du projet de budget-programme du département ;
- suivre les activités des projets et rechercher des sources de financements additionnels¹⁵¹.

Le sport bénéficiant de moins de financements de la part des pouvoirs publics qui sont ses principaux prouvoyeurs, et encore beaucoup moins de la part du mouvement sportif, la mission du conseiller technique en matière de recherche de nouvelles sources de financements doit permettre l'amélioration de cette faiblesse.

Mais, force est de constater que les missions de ce dernier se limitent pratiquement pour l'essentiel aux traitements des dossiers du conseil des Ministres, complétées souvent de quelques appuis à la direction administrative et financière pour l'élaboration du budget.

Cette situation, très dommageable au développement des activités sportives, doit être corrigée.

5) Les attributions du conseiller technique chargé de la coopération :

¹⁵⁰ Art 7 arrêté n° 02/0833/M.J.S. S.G., Mai 2002.

¹⁵¹ Art 8 idem.

Il est chargé de :

- suivre les dossiers des institutions internationales et des pays amis chargés de promouvoir des activités sportives et de jeunesse ;
- veiller à la bonne collaboration avec le Ministère chargé des affaires étrangères ;
- promouvoir une coopération dynamique entre le département et les partenaires susceptibles d'apporter leurs concours à la réalisation des programmes sportifs et de jeunesse¹⁵².

6) Les attributions du conseiller technique chargé des questions juridiques et institutionnelles :

Il est la « tête pensante » du Ministre en matière de législation et de réglementation. Autrement dit, il sert de guide et de protecteur du département dans les domaines référencés.

À ce effet il est chargé de :

- suivre les dossiers ayant trait aux questions juridiques et institutionnelles ;
- assurer la régularité des actes du département ;
- veiller à la conformité des textes élaborés avec les dispositions en vigueur¹⁵³.

Les attributions des membres du secrétariat général, bien que cadrées par l'arrêté n° 02/0833/M.J.S. S.G., ne sont pas effectives dans la totalité, car elles se limitent pour les différents secteurs, pour la plupart, à la réalisation d'un seul point, voire d'aucun. Par exemple le conseiller technique chargé des questions sportives ne veille pas, dans la pratique, au bon fonctionnement des services rattachés à la direction nationale des sports et de l'éducation physique, car celle-ci pense que cette mission lui revient de droit, et n'a pas à être assurée par le conseiller technique.

Par ailleurs, à défaut d'une meilleure coordination des missions des conseillers techniques, qui s'interpénètrent souvent (mission de formation continue des cadres sportifs et de jeunesse du conseiller chargé des questions sportives et mission de suivi des dossiers des institutions internationales et des pays amis chargés de promouvoir les activités sportives et de jeunesse du conseiller à la coopération ; mission de suivi des dossiers techniques préparés par la direction nationale des sports pour le conseiller chargé des questions sportives et mission de suivi des dossiers ayant trait aux questions juridiques et institutionnelles du conseiller juridique), les services du secrétariat général manqueront d'efficacité.

¹⁵² Art 9 idem.

¹⁵³ Art 10 idem.

Le secrétaire général doit donc veiller à garantir une meilleure coordination des activités des conseillers techniques, qui, pour l'instant, demeure une préoccupation que l'on constate aussi dans le fonctionnement du cabinet.

II- Le cabinet : Composition et attributions.

A) Composition :

C'est l'arrêté n° 02/0834/M.J.S. S.G. du 6 Mai 2002, en application du décret n° 94-201/P-RM fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels qui fixent les attributions spécifiques des membres du cabinet du Ministère de la jeunesse et des sports.

Il détermine en conséquence la structure de ce cabinet qui est constitué de :

- un chef de cabinet ;
- un chargé de relations avec les organisations sportives ;
- un chargé de relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse ;
- un chargé de relations avec la presse ;
- un attaché de cabinet ;
- un ou une secrétaire particulier(e) .

B) Attributions des membres :

- 1) Les attributions du chef de cabinet : Une coordination des missions politique du Ministre.

Le chef de cabinet est le premier responsable du fonctionnement du cabinet du Ministre de la jeunesse et des sports, sous l'autorité duquel, il coordonne les activités des membres du cabinet. Pour ce faire, il est chargé :

- d'exécuter les instructions du Ministre relatives aux aspects politiques et protocolaires ;
- du suivi des tâches imputées aux chargés de missions ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du Ministre ;
- d'annoter le courrier confidentiel ;
- de la gestion du calendrier des audiences du Ministre et de veiller à son exécution.

L'intérim du chef de cabinet est assuré par un chargé de missions désigné par une note de service du Ministre, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans ce cas, afin que le fonctionnement du cabinet puisse gagner plus en efficacité et garder une stabilité dans ses actions, en évitant des pertes de documents, de temps, sources de blocages et de discontinuités, il serait préférable que l'intérim du chef de cabinet soit assuré par un chargé de missions désigné nommément par l'arrêté du Ministre de la jeunesse et des

sports qui règle les attributions des membres du cabinet. Ce chargé de missions pourrait être celui qui s'occupe des relations avec les organisations sportives, à l'instar du conseiller technique chargé des questions sportives au niveau du secrétariat général du département, compte tenu de l'ampleur et du volume des actions du département en matière d'activités physiques et sportives.

Mais il pourrait être admis que l'intérim du chef de cabinet soit assuré par n'importe quel chargé de missions, du fait de la nature politique et protocolaire des missions du chef de cabinet. Au contraire cependant, ce poste, compte tenu de son caractère de confidentialité et de confiance, liant son titulaire au Ministre, serait mieux assuré par le chargé de missions pouvant répondre à ces critères.

Le chef de cabinet est assisté par des chargés de missions dans leur domaine de compétence.

2) Le chargé des relations avec les organisations sportives :

Il a pour mission de :

- suivre les activités des fédérations sportives nationales et du comité national olympique et sportif ;
- suivre la promotion du sport scolaire et universitaire en relation avec le département chargé de l'éducation¹⁵⁴.

Afin d'éviter toute confusion entre les missions du chargé de missions chargé du suivi des activités sportives, et celles du conseiller technique chargé des questions sportives, ainsi que des conflits de compétences pouvant survenir entre eux dans l'accomplissement de leurs missions respectives, il serait souhaitable de préciser le cadre des interventions du chargé de missions, en le limitant strictement aux aspects politiques et protocolaires, car les aspects techniques relèvent des compétences du conseiller technique.

3) Le chargé des relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse :

Il a pour mission de :

- étudier les dossiers relatifs à l'environnement socio-politique ;
- veiller à la bonne collaboration entre le Ministère de la jeunesse et des sports et les institutions de la République ;
- suivre les dossiers des associations, mouvements et organisations de jeunesse ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec le secteur privé¹⁵⁵.

¹⁵⁴ Art 6, arrêté n° 02/0834/M.J.S.-S.G fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet du Ministère de la jeunesse et des sports, 06 mai 2002.

Ainsi, ses missions se rapportant à l'environnement socio-politique consistent en l'étude et, l'analyse, de la situation générale des activités syndicales, politiques et sociales, et en rendre compte au Ministre.

Elles consistent particulièrement en l'analyse et dans le suivi des activités des associations syndicales existantes au sein du département, et d'en rendre compte au Ministre.

De même dans le cadre de ses missions liées à l'environnement socio-politique, le chargé de missions, en rapport et sous l'autorité du chef de cabinet, arrange et assiste aux audiences du Ministre avec les associations syndicales, les partis politiques, la société civile.

Quant à ces missions consistant à veiller à la bonne collaboration entre la Ministère de la jeunesse et des sports et les institutions de la République, il y a lieu de préciser que celles-ci devront se limiter strictement à des aspects protocolaires et politiques auprès du Ministre, et à l'information de ce dernier sur les activités des dites institutions, en cas de besoin ou de nécessité, afin d'éviter des empiétements sur les compétences du secrétaire général du département, notamment dans les rapports du département avec le gouvernement, l'assemblée nationale...

Aussi s'agissant des missions du chargé de missions, relatives au suivi des dossiers des associations, mouvements et organisations de jeunesse, elles devront se rapporter spécifiquement aux aspects protocolaires et politiques, en laissant les aspects techniques au conseiller technique chargé des questions de jeunesse et d'activités socio-éducatives.

Enfin dans le cadre du suivi des relations du Ministère de la jeunesse et des sports avec le secteur privé, le chargé de relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse, devraient s'employer à faciliter et encourager l'établissement des relations entre le Ministère de la jeunesse et des sports et les opérateurs économiques et entreprises privées, afin de pouvoir trouver ensemble des solutions aux problèmes des jeunes en quête d'emploi.

Le travail au sein d'une structure publique s'effectuant en équipe pour une efficacité et une complémentarité de ces actions, les missions du chargé de relations avec les organisations sportives, et celles du chargé de relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse, gagneraient en efficacité si elles étaient appuyées par les actions du chargé de relations avec la presse, dont le rôle principal consisterait à rehausser l'image du Ministère de la jeunesse et des sports.

4) Le chargé de relations avec la presse :

¹⁵⁵ Art 7, arrêté idem.

Le chargé de relations avec la presse dont le rôle fondamental est de rehausser l'image du département dans tous les domaines d'activités de celui-ci doit, en conséquence, assurer la rédaction des communiqués de presse au nom du département, ainsi que les relations de celui-ci avec les organes de presse.

En plus de ces tâches, le chargé de relations avec la presse devra analyser les articles de presse et en faire un compte rendu succinct et au Ministre chaque fois que les sujets abordés présentent un intérêt pour le Ministère de la jeunesse et des sports en particulier, et le gouvernement ou la nation en général. Enfin les tâches du chargé de relations avec la presse devront s'étendre à l'organisation ou à la couverture médiatique des événements du Ministère, ou de ceux placés sous le patronage du Ministère de la jeunesse.

Les service du Ministre chargé des sports, notamment le cabinet et le secrétariat général assument des missions de coordination générale des actions politiques, sociales et techniques du ministère, ainsi que de contrôles des services centraux, régionaux, subrégionaux et rattachés du ministère de la jeunesse et des sports.

Section II : La direction nationale des sports et de l'éducation physique : Vers une adaptation aux besoins sportifs

La direction nationale des sports et de l'éducation physique a été créée par la loi n° 007 du 7 Janvier 1997, conformément aux dispositions de l'art 8 de la loi n° 94-009, relatives à la création des services centraux.

La direction nationale des sports et de l'éducation physique est un service administratif central à vocation nationale, placé sous l'autorité du Ministre de la jeunesse et des sports.

Elle a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique, ainsi que la mise en œuvre de cette politique.

À ce effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- préparer les programmes et plans d'actions dans le domaine de la promotion des activités sportives et d'éducation physique ;
- organiser, soutenir et contrôler l'action du mouvement sportif national.

Ainsi pour mener à bien ses missions, la direction nationale des sports et de l'éducation physique s'appuie sur une organisation et fonctionne suivant les règles fixées par le décret n° 97-091/P-RM du 24 février 1997 (Sous-section I). Elle nécessite des réajustements compte tenu de l'évolution du développement de l'organisation des activités sportives tant au plan national qu'international (Sous-section II).

Sous-section I : État des lieux. : une mission peu satisfaisante.

En entreprenant l'étude de la direction nationale des sports et de l'éducation physique, deux observations fondamentales peuvent être faites :

- la dénomination de la direction en question ne correspond pas avec celle de son département de tutelle qui s'intitule : « Ministère de la jeunesse et des sports », et non : « Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ».
- les structures et les missions de la direction nationale des sports demeurent les mêmes depuis des décennies, malgré les évolutions enregistrées dans le domaine des sports, créant ainsi des nouveaux besoins qui exigent une adaptation des structures et des missions d'une direction nationale des sports.

Ainsi ces observations ne conduisent-elles pas à formuler l'idée qu'en l'état actuel cette direction n'est pas en symbiose avec le développement des activités sportives, et de fait, qu'elle mérite d'être réajustée.

Pour ce faire une analyse de l'organisation et des missions de l'actuelle direction des sports s'impose (I) et sera complétée par celle de son fonctionnement (III).

I- Organisation et missions de la direction nationale de l'éducation physique et des sports :

La direction nationale des sports et de l'éducation physique pour accomplir ses missions à l'instar de toute administration centrale de niveau équivalent, est dotée de structures (B) placées sous la direction d'organes (A), gérées par un personnel mis en place selon un cadre organique (II).

A) Les organes de direction:

1) Le Directeur:

La direction nationale des sports et de l'éducation physique est placée sous l'autorité d'un directeur national, nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des sports. Il est chargé, sous l'autorité du Ministre des sports, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution¹⁵⁶. Cela fait de lui le principal interlocuteur du Ministre au niveau de la direction des sports, ainsi que le garant de la conduite de la politique et des activités de son service.

¹⁵⁶ Art 3, décret n° 97-091.

Le directeur national est secondé par un directeur adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé par un arrêté du Ministre chargé des sports. Cet arrêté fixe également ses attributions spécifiques¹⁵⁷.

2) Les chefs de division :

Les divisions de la direction nationale des sports et de l'éducation physique sont dirigées chacune par un chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé des sports, sur proposition du directeur national des sports et de l'éducation physique. Ils ont pour rôle d'assurer le relais entre la direction et les sections, de procéder à des études, d'évaluer et de contrôler les missions des sections.

3) Les chefs de sections :

Les sections des divisions de la direction nationale des sports et de l'éducation physique sont dirigées par des chefs de sections nommés par une décision du Ministre des sports, sur proposition du directeur national des sports et de l'éducation physique.

Ils sont chargés, sous la surveillance de leurs chefs de division respectifs, de diriger les travaux d'exécution confiés à la section, et de veiller à leur accomplissement.

Si les missions des divisions sont connues, en revanche celles des sections restent inconnues, car elles ne font l'objet d'une disposition, bien que l'art 19 du décret 097-091 ait prévu que le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la direction nationale des sports et de l'éducation physique, soit fixé par un arrêté du Ministre des sports, dans lequel auraient été précisées les missions des sections.

B) Les structures :

Selon l'art 5 du décret n° 97-091, la direction nationale des sports et de l'éducation physique comprend trois divisions :

- la division sport extra scolaire ;
- la division éducation physique et sport scolaire et universitaire ;
- la division formation, équipements et infrastructures.

Il faut ajouter à ces structures, bien que n'étant pas été mentionnées par le décret, des unités placées en staff au niveau de la direction, chargées de fonctions d'appui pour l'ensemble de la direction nationale : secrétariat, service du courrier, comptabilité...

Chacune de ces divisions est chargée de missions spécifiques, et est composée de structures appelées sections.

1) Missions et sections de la division sport extra scolaire :

¹⁵⁷ Art 4, idem.

La section sport extra scolaire est la principale actrice de la politique sportive de la direction en faveur des populations de tous milieux, exceptées celles du milieu scolaire.

Pour ce faire, elle est chargée de :

- veiller à l'organisation et à l'animation des activités physiques et sportives dans les secteurs civil, corporatif et militaire ;
- aider à la promotion des associations sportives ;
- veiller à l'organisation et à la coordination des activités des fédérations et organismes sportifs ;
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales ;
- instruire toutes les questions relatives au développement des sports ;
- contribuer au développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous ;
- favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inaptes par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées ;
- veiller à l'organisation du contrôle médical de base et à la surveillance médicale des sportifs d'élites¹⁵⁸.

La division du sport extra scolaire comprend deux sections :

- la section sport d'élite ;
- la section sport de masse et loisirs sportifs.

L'analyse de l'étude de la division du sport extra scolaire nous laisse perplexe, dans la mesure où, l'ensemble de ses missions d'une part ne sont pas effectives (a), et d'autre part sont en retrait de même que ses missions par rapport à l'environnement sportif actuel (b).

a) L'ineffectivité des missions :

Ainsi en terme d'exécution, seules les missions d'organisation, de coordination des activités des fédérations et organismes sportifs, de suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales, semblent « bon an mal an » être exécutées.

Quant à la mission d'aide à la promotion des associations sportives, elle est réalisée en demi-teinte, puisque celle-ci ne concerne principalement que les fédérations phares, et les associations d'élites engagées dans les compétitions continentales.

Enfin, s'agissant des missions d'instructions de toutes les questions relatives au développement des sports, le constat est encore plus amère, et se traduit par l'absence de véritables politiques de :

¹⁵⁸ Art 6, décret n° 97-091.

- développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous ;
- développement de la pratique sportive des personnes handicapées et inaptes ;
- contrôle et de surveillance médicale des sportifs d'élite, et de lutte contre le dopage dans le sport ;
- sport de haut niveau (carrière, formation, et reconversion professionnelle, des sportifs de haut niveau ; structures d'encadrement adéquates...).

En plus de leur ineffectivité, les missions de la division sport extra scolaire comme celles de ses sections, sont en retrait par rapport à l'évolution de l'environnement sportif.

b) Les missions, une situation de retrait par rapport à l'environnement sportif

Le sport, activité sociale subit des évolutions comme toutes les activités de ce genre.

Aussi, les activités sportives, en tant que discipline technique par excellence ayant pour but la recherche de la performance à travers la compétition se déroulant dans un cadre institutionnel, donc organisé, et soucieux de l'excellence, par conséquent de l'évolution, s'inscrivent de facto dans ce processus guidé par l'esprit de performance, du progrès.

Les activités sportives sont donc en constante évolution, aidée en cela par les progrès scientifiques dans les domaines de la biomécanique et de la médecine du sport, pour pousser plus les limites naturelles des athlètes, ainsi que les progrès réalisés dans le domaine des sciences juridiques notamment le droit du sport, pour une meilleure organisation des activités sportives, facteur indispensable au développement de celles-ci.

Les missions de la division sport extra scolaire n'échappent pas à ces règles. Elles doivent alors s'adapter à l'évolution du temps, c'est-à-dire à des besoins nés du développement des activités sportives, tant au plan national qu'international.

Ainsi donc, des nouvelles missions devront être définies pour la division du sport extra scolaire.

Ce changement implique explicitement la révision de ses sections en fonction des nouvelles missions qui leur seront assignées. En effet, ses sections ne peuvent pas, en état actuel, répondre favorablement aux nouveaux besoins engendrés par le développement des activités sportives, parce que leur dénomination est vague et n'est pas censée prendre en compte non seulement les anciennes missions de la division mais en plus ses nouvelles.

La dénomination des sections doit correspondre le plus possible à leurs missions. Elles doivent être plus opérationnelles, c'est-à-dire être le reflet des actions à mener.

D'ailleurs la création et le maintien d'une structure au sein d'un service sont liés aux missions dévolues à ce service.

En conséquence, ces structures changent lorsque les missions du service subissent des transformations.

À la différence de la division du sport extra scolaire qui nécessite d'être réformée tant dans ses missions, que dans ses structures, tout en demeurant au sein de la direction nationale des sports, la division éducation physique et sport scolaire et universitaire, quant à elle, doit faire l'objet de réflexions sur sa suppression au niveau de la direction nationale des sports, et son transfert au Ministère de l'éducation nationale, du fait de ses missions qui relèvent des compétences de celui-ci.

2) Missions et structures de la division Éducation Physique et Sport Scolaire et Universitaire : Une réflexion pour un transfert à l'éducation nationale.

Pour mieux étayer les raisons d'un tel choix, une analyse des missions et structures de cette division s'impose.

a) Les missions de la division Éducation Physique et Sport Scolaire et Universitaire doivent :

Promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés,

- aider à l'élaboration et à l'application, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, des instructions officielles et programmes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire ;
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire, scolaire et universitaire en collaboration avec les Ministères chargés de l'éducation physique et de différents ordres d'enseignement et des affaires sociales¹⁵⁹.

À la lecture de ces paragraphes, le lecteur remarque l'ambiguïté quant à la responsabilité réelle de cette division, en matière d'éducation physique et de sport scolaire et universitaire, car toutes les actions qu'elle mène sont faites en relation, ou en collaboration, avec des structures techniques d'autres départements ministériels concernés par le domaine en question.

Cette ambiguïté est apparente à travers ses missions qui se résument en terme de : promotion (paragraphe 1^{er}), aide (paragraphe 2) et contrôle (paragraphe 3).

¹⁵⁹ Art 8, décret n° 97-091/P-RM du 24 février 1997.

Tout d'abord en quoi consiste cette promotion qui est réalisée en relation avec des structures techniques des différents départements ministériels concernés par l'éducation physique et le sport scolaire et universitaire ?

En réalité, elle consiste dans la pratique essentiellement, en l'organisation des compétitions et rencontres sportives scolaires et universitaires par la division. Elle ne porte pas sur l'animation sportive dans les établissements scolaires et universitaires, qui pourtant doit constituer le soubassement des compétitions sportives et le prolongement logique des cours d'éducation physique et sportive.

Aussi sa mission de veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire, scolaire et universitaire, en collaboration avec leur département respectif de tutelle, consiste à apporter aide et assistance aux départements intéressés dans l'accomplissement de leurs missions.

L'éducation physique, le sport scolaire et universitaire qui constitue sa suite logique, fait partie intégrante des programmes scolaires, et leur organisation relève logiquement des compétences du Ministère en charge de l'éducation nationale : il n'est donc pas logique que ces missions relèvent de la compétence d'un département ministériel, notamment des sports, autre que le Ministère de l'éducation nationale.

Le Ministère des sports doit plutôt jouer principalement un rôle de conseiller dans l'organisation et le développement de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire et universitaire, en apportant ses conseils techniques au Ministère de l'éducation nationale : appui à l'élaboration des programmes d'éducation physique et sportive, des calendriers des compétitions sportives scolaires et universitaires ; à la formation continue des enseignants d'E.P.S. ; à la mise en place, à la réalisation et à l'évaluation des programmes d'animations sportives dans les écoles ; à la mise à la disposition des animateurs et éducateurs sportifs.

Elle peut aussi accorder des subventions aux associations sportives scolaires et universitaires.

Le Ministère des sports apparaît actuellement comme un département de co-tutelle de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire et universitaire, cela se justifie à travers la création et les missions de la division éducation physique, sport scolaire et universitaire de la direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Les missions de la division Éducation physique et sport scolaire et universitaire étant principalement d'appuyer les actions du Ministère de l'éducation nationale, en matière d'organisation et de développement de l'Éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires, la question que l'on se pose est de savoir si cette sollicitation du Ministère des sports implique nécessairement, de sa part, la création d'une division au niveau de la direction nationale des sports, chargée de répondre à cette sollicitation ?

La réponse doit être sans ambiguïté négative, par ce que les appuis que les départements ministériels s'accordent mutuellement dans l'exercice de leurs missions respectives, découlent naturellement des règles d'organisation et de fonctionnement d'une

administration publique, à savoir les règles de complémentarité entre ses différentes composantes, qui sont nécessaires et indispensables pour une meilleure coordination des activités de celle-ci.

Les interventions du Ministère des sports s'impliquent donc dans cette collaboration entre les différents départements ministériels de l'administration publique ; par conséquent elles n'imposent pas la création d'une division au sein de la Direction nationale des sports, chargée spécifiquement des problèmes d'éducation physique et de sport scolaire et universitaire.

Les missions liées à ces problèmes peuvent être dévolues par le Ministère des sports à une ou plusieurs sections de la Direction des sports suivant les domaines sollicités. Par exemple la division formation, équipement et infrastructure peut être mise à contribution pour les problèmes de formation et de politique d'infrastructures ; la division en charge des fédérations sportives et du sport de masse peut intervenir dans l'organisation des compétitions sportives, ainsi que dans l'animation sportive.

L'ambiguïté constatée dans les missions de la division éducation physique et sport scolaire et universitaire est confirmée à travers la dénomination de ses sections, car la dite division passe pour le service de tutelle dans ce domaine.

b) Les sections de la division éducation physique et sport scolaire et universitaire :

Elles sont au nombre de deux :

- la section éducation physique et animation pédagogique ;
- la section sport scolaire et universitaire.

Les activités de ces sections sont axées sur des domaines qui relèvent de la compétence du Ministère de l'éducation nationale.

Selon la dénomination de la première section, les missions de celle-ci porteraient sur tous les aspects liés à l'enseignement de l'éducation physique (programmes, organisation des épreuves d'examens) et au contrôle pédagogique (évaluation des programmes, des enseignants d'E.P.S. et formation de ceux-ci).

L'éducation physique fait partie intégrante, sans équivoque, du programme scolaire, même si, dans la pratique, on constate que son enseignement n'est pas effectif dans tous les établissements scolaires pour multiples raisons.

Son enseignement est assuré par des enseignants qui émargent au budget de l'éducation nationale, et qui sont notés par les chefs d'établissements scolaires et universitaires.

La deuxième section, quant à elle, se voit confiée des missions qui seraient axées sur tous les aspects liés à l'organisation des compétitions sportives, et éventuellement à l'animation sportive dans les établissements scolaires et universitaires ; elles s'inscrivent dans la continuité logique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et s'exercent dans

un cadre dépendant des compétences du Ministère de l'éducation nationale (établissements scolaires et universitaires).

Le fait donc que le Ministère des sports prenne en charge l'exercice de ces activités dans toutes leurs dimensions, est contraire aux principes qui guident la répartition des compétences entre les départements ministériels en matière de gestion des activités publiques, car le Ministère de l'éducation est plus compétent dans tous les domaines touchant l'éducation scolaire, notamment l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'organisation des compétitions sportives dans les établissements scolaires et universitaires¹⁶⁰.

Le Ministère des sports, menant des actions d'appuis techniques aux missions du Ministère de l'éducation nationale dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et de l'organisation du sport à l'école et dans les établissements universitaires, ne doit pas créer une division pour assurer sa contribution dans cette mission.

La compétence de « tutelle » dont dispose le Ministère des sports dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de sport scolaire et universitaire dans les établissements scolaires et universitaires, serait une compétence de fait et non de droit.

En effet cette situation trouverait son origine dans l'organisation de l'administration du sport dans l'administration coloniale française, imitée par ses anciens territoires coloniaux dont la République du Mali, dans laquelle l'enseignement de l'éducation physique et le sport scolaire et universitaire relevaient des compétences du département en charge des sports.

Ainsi, de la République Soudanaise à la République du Mali, ce phénomène a perduré. Cependant on pourrait prétendre voir dans les interventions du Ministère des sports dans ces domaines une compétence de droit, lorsque l'on se réfère au membre de phrase : « d'éducation physique » contenu dans l'article énonçant les attributions du Ministre des sports et qui dispose : « le Ministre des sports est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique nationale en matière de sports et d'éducation physique ». Mais cela ne serait qu'une mauvaise interprétation de celui-ci. Ainsi selon ces dispositions l'enseignement de l'éducation physique sportive, relèverait des attributions du Ministre chargé des sports.

En effet, il existerait une confusion entre le terme « d'éducation physique » figurant dans cet article et celui « d'éducation physique et sportive » (E.P.S.).

¹⁶⁰ Art 10 et 14, décret n° 97-290/PM-RM, 06 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement : « le Ministre des enseignements secondaire, supérieur, et de la recherche scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique » ; « le Ministre de l'éducation de base (...) est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental, d'alphabétisation, d'éducation préscolaire et spéciale et d'information du public sur la politique du gouvernement... ».

Les fonctions de ces deux Ministres reviennent actuellement au Ministre de l'éducation nationale.

Le premier serait synonyme de l'ensemble des activités physiques non sportives tels que : les jeux traditionnels, la culture physique, les activités physiques de loisir...

Quant au second, il constitue une discipline scolaire faisant partie des programmes d'enseignement. Il englobe à la fois l'enseignement de l'éducation physique et sportive et la pratique des disciplines sportives à l'école.

La thèse de la mauvaise interprétation se confirme à travers l'analyse du développement des attributions du Ministre des sports qui porte sur : la promotion et le contrôle des activités physique et sportive,

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures visant à assurer le développement du sport et des activités physiques ;
- la préparation, avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions internationales ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales ;
- l'organisation et le contrôle du mouvement sportif national¹⁶¹.

Ces dispositions ne contiennent pas de missions d'enseignement de l'éducation physique et sportive et d'organisation du sport scolaire et universitaire, dévolues au Ministre des sports. Les missions qui lui sont dévolues ont plutôt trait au sport extra-scolaire, notamment à l'organisation des compétitions nationales et internationales, à la préparation des équipes nationales et des athlètes devant représenter le pays aux rencontres internationales, à l'organisation et au contrôle du mouvement sportif national...

Les interventions du Ministère des sports, donc de la division éducation physique et sport scolaire et universitaire de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, ne peuvent relever que d'une mission d'assistance au Ministère de l'éducation nationale, ou de cogestion, et non de tutelle en matière de l'enseignement d'éducation physique et le sport scolaire et universitaire. Le fait que l'enseignement de l'éducation physique et sportive et l'organisation du sport scolaire continuent de figurer parmi les attributions du Ministre chargé des sports, s'expliquerait par le souhait de celui-ci d'étendre son pouvoir sur l'organisation de l'ensemble des activités sportives d'une part, et de bénéficier des crédits du budget d'État alloués au sport à l'école.

¹⁶¹ Art 23 décret n° 97-290/PM-RM du 6 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

Comme pour les deux premières divisions, les missions et les structures de la division formation, équipements et infrastructures, doivent s'adapter à l'évolution de l'organisation des activités sportives et aux missions du Ministère des sports.

3) La division formation, équipements et infrastructures : Une adaptation nécessaire à l'évolution des activités sportives et des missions de la Direction des sports :

Pour obtenir des résultats tangibles dans une telle politique, une présentation des missions et sections de la division s'impose (a), avant de procéder à une analyse de celles-ci (b).

a) Les missions de la division formation, équipements et infrastructures sont de :

- veiller à l'élaboration et à l'application des règles de création, de fonctionnement et d'organisation des écoles de sport ;
- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux ;
- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national ;
- déterminer les besoins nationaux en équipements et en matériels sportifs et les possibilités de leur réalisation en matériaux locaux ;
- œuvrer à la normalisation des installations sportives ;
- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audio visuelle relative aux activités physiques et sportives ;
- établir et diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives.

b) Analyse des missions et structures :

Les missions de la division formation, équipements, infrastructures peuvent se résumer en quatre volets ou domaines :

- réglementation et contrôle en matière de formation, d'équipements et d'infrastructures (alinéas 1 et 5) ;
- planification et réalisation dans les trois domaines (alinéas 2 et 3) ;
- prospection et réalisation en matière d'équipements et de matériels (alinéa 4) ;
- informations (alinéas 6 et 7).

Si l'on tente une évaluation des missions de la division formation infrastructures et équipements, on observe que celles-ci sont largement ineffectives, comme pour la division sport extra scolaire ; les tâches exercées sont plutôt axées sur la gestion du « quotidien ».

Dans le domaine de la réglementation et du contrôle en matière de formation (écoles de sport) et d'infrastructures (homologation et sécurité), il n'existe à ce jour aucun document de référence élaboré par la division, qui pourrait servir de cadre juridique pour la création des écoles de sport d'une part, et pour l'autorisation de la construction des infrastructures sportives, ainsi que leur homologation d'autre part.

En conséquence la division n'exerce aucun contrôle dans ces domaines, dans la mesure où il n'y a aucune base juridique préalable indispensable à un tel contrôle dans ces domaines.

Ce vide juridique doit être réglé dans le cadre du texte fondamental qui régit l'organisation des activités physiques et sportives, quitte à ce que l'initiative sur l'édition vienne de la division formation équipements et infrastructures, qui, une fois les dispositions adoptées, doit en assurer l'exécution.

L'absence de cadre juridique dans ces domaines fait qu'on assiste aujourd'hui à la création anarchique des écoles de sport sous forme d'association, par le simple dépôt d'une déclaration de création d'association par leur initiateur auprès du Ministère de l'administration territoriale.

Ces écoles de sport se créant sous la forme d'associations, ont le droit de faire une déclaration de création auprès du Ministère de l'administration territoriale, mais exerçant dans le domaine des sports, elles doivent avoir en plus l'agrément du Ministre chargé des sports, ce qui n'est pourtant pas le cas actuellement.

La mission de planification et de réalisation des infrastructures sportives sur l'ensemble du territoire est une mission difficile dans l'état actuel, dans la mesure où on ne retrouve pas trace dans les budgets du Ministère des sports de chapitre investissement consacré à la construction des infrastructures sportives pour la couverture du territoire national, même si la division se donne la peine de prévoir cette mission dans ses projets d'activités.

D'ailleurs les infrastructures existantes dans les capitales régionales proviennent de l'héritage colonial, ce sont aussi celles qui ont été construites ou rénovées après l'indépendance, en faveur de l'organisation des grands événements sportifs : Stade Omnisports Modibo Keita de Bamako (organisation des deuxièmes jeux Africains de Bamako de 1969, avortés), Stade du 26 mars de Bamako, le Stade Amary Dao de Ségou, les nouveaux Stades de Sikasso, Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao (organisation de la coupe d'Afrique des nations de football 2002)...

On peut ainsi signaler la réalisation, en partenariat avec la mission française de coopération dans le cadre du projet « appui à la jeunesse par la pratique sportive », des plateaux de jeux (football, basket-ball, volley-ball, hand-ball, athlétisme) dans toutes les régions.

Les Stades de football réalisés dans le cadre de la coupe d'Afrique des Nations de football 2002, ont été financés en grande partie par les budgets régionaux, appuyés par le budget national.

Quant au Stade du 26 Mars, il a été entièrement financé par le budget national avec des prêts s'échelonnant sur plusieurs années.

Le pilotage de la réalisation des infrastructures pour l'organisation de la CAN (Coupe d'Afrique des Nation) de football était confié à une commission nationale d'organisation, dirigée par un président nommé par décret du Président de la République. Ces projets étaient donc indirectement pilotés par la présidence de la République : on en veut pour preuve les plans du Stade du 26 mars, qui ont été commandités par le service de la présidence de la République et non par le Ministère chargé des sports.

Par ailleurs, le président de la commission nationale d'organisation faisait régulièrement le point au Président de la République, non seulement sur l'état d'avancement des projets, mais aussi sur les résultats des recherches de sources de financements.

S'agissant de la réalisation des matériels et équipements sportifs en matériaux locaux, la mission de la division demeure lettre morte, puisqu'on ne peut évoquer aucune action de sa part dans ce domaine ; or une politique de réalisation de matériels et d'équipements à partir de matériaux locaux serait profitable à un pays comme le nôtre, confronté à de graves problèmes de ressources financières.

Afin que la division formation, équipements et infrastructures puisse accomplir sa mission de couverture de l'ensemble du territoire en matière d'infrastructures, il faudrait d'une part qu'un plan directeur soit élaboré et adopté, et d'autre part que soit inscrit dans le budget du Ministère des sports un « budget programme » relatif à la construction des infrastructures sportives, s'échelonnant sur plusieurs années.

Enfin il faudrait rendre le Ministère des sports entièrement responsable de cette mission.

En matière de planification et de réalisation dans le domaine de la formation, en dehors des projets programmés dans le cadre des activités financées par le secrétariat général de la conférence des Ministres de la jeunesse et des sports des pays ayant en usage commun le français (CON.F.E.J.E.S), les actions de la division sont très faibles, voire inexistantes.

Ces insuffisances relèveraient de trois ordres : Manque de financements, manque de compétences, manque d'initiatives.

Dans le domaine de l'information, les actions sont également quasi inexistantes.

En effet, il n'existe pas de documents statistiques qui permettent de connaître aujourd'hui le nombre d'associations sportives, d'écoles de sport, de sportifs ; le nombre de pratiquants et de cadres par discipline sportive, le nombre et les catégories d'infrastructures par discipline et par région.

Ces tâches doivent cependant être effectives, car elles sont indispensables pour entreprendre une politique cohérente et durable de formation, de planification et de création d'infrastructures.

Enfin s'agissant de fonds documentaires notamment didactiques, le manque d'ouvrages écrits (généraux, spécifiques) et audio visuels est considérable.

La formation et la réalisation des infrastructures constituant l'une des principales clés du développement et de la promotion des activités sportives, la division formation équipements et infrastructures, doit être plus dynamique, en rendant ses missions plus effectives, et en les inscrivant dans le cadre d'une division élargie et dotée de moyens adéquats, financiers et humains (compétences diverses).

Les activités de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique sont accomplies par un personnel constitué des Directeurs, des chefs de division, des chefs de sections, et d'agents divers.

La gestion de ces personnels fait l'objet d'une organisation, qui s'inscrit dans un cadre, appelé « cadre organique ».

II- Le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique :

Pour assurer une meilleure adéquation entre les unités et les postes d'une structure administrative en vue du bon fonctionnement du service, en tenant compte de la quantité (nombre) et de la qualité (spécialité, niveau de compétence) des agents d'une part, et du niveau des ressources financières publiques consacrées à la réalisation de la mission de service public d'autre part, la notion de « cadre organique » est apparue dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration malienne.

Il est donc important de connaître d'abord ce que cette notion recouvre ainsi que ses objectifs (A), afin de pouvoir analyser ensuite le cadre organique proprement dit de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique (B).

A) Définition et objectifs des cadres organiques :

1) Définition :

Selon l'ordonnance 79/9, « les cadres organiques sont les tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif des emplois (postes) administratifs permanents nécessaires au bon fonctionnement des services publics¹⁶² ».

L'analyse de cette définition permet de dégager les interprétations suivantes :

- le cadre organique se présente sous forme de tableaux.
- Ils ont pour objet la détermination prévisionnelle : il tient compte de l'avenir du service et de son évolution.
- Sur un plan quantitatif des emplois : limitation du nombre des emplois à occuper.
- Emploi administratifs permanents : emplois nécessaires au fonctionnement régulier du service, et occupés par des agents soumis à des conditions statutaires (fonctionnaires), et conventionnelles (agents contractuels de la fonction publique).
- Nécessaires au bon fonctionnement : le service ne devrait être ni surchargé de personnels ni sous doté.
- Des services publics : sont concernés les services centraux, les services régionaux, subrégionaux, rattachés et extérieurs.

Ainsi un cadre organique est composé de la gauche à la droite de quatre parties sous forme de colonnes, se succédant comme suit :

Structures-postes	Cadres-corps	Catégories	Effectif-année					
			1	2	3	4	5	

Le titre de chaque colonne détermine son contenu. Ainsi les différents titres correspondent-ils aux contenus suivants :

- structures-postes : emplois ;
- cadres-corps : domaines d'activités, spécialités, compétences ;
- catégories : niveaux de qualification, de formation ;
- effectif-année : nombre de personnel sur chaque année dans chaque emploi, chaque spécialité, chaque niveau de qualification.

Par exemple : pour un emploi de chauffeur, on fera appel à un agent du cadre de la convention collective, pour une période de 5 ans.

¹⁶² Troisième partie, manuel d'organisation administrative au Mali, secrétariat général de la présidence de la République, réforme administrative, 1987, p. 57.

Pour un emploi de Directeur des sports, on fera appel à un agent du cadre de la jeunesse et des sports, appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ou au corps des conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire, relevant tous de la catégorie (A) du statut général de la fonction publique, en prévoyant le recrutement d'un agent remplissant ces conditions sur une période de 5 ans.

Il s'agit donc d'une prévision quantitative (nombre de postes et d'agents par postes) et qualitative (domaine de spécialité, niveau de qualification, exigence statutaire) de postes.

L'application des cadres organiques concerne tous les services publics : « les cadres organiques sont dressés par service pour une période pluriannuelle¹⁶³ ».

Autrement dit, l'organisation et le fonctionnement des services publics devraient se faire sur la base d'un cadre organique établi pour chaque service intéressé.

Une pratique contraire à ce principe serait par conséquent illégale.

Les cadres organiques sont déterminés pour chaque service par un décret pris en conseil des Ministres.

Mais, quels sont les objectifs des cadres organiques ?

2) Les objectifs du cadre organique :

L'analyse de la notion nous permet de retenir quatre principaux objectifs pour le cadre organique :

- maîtriser les effectifs de la fonction publique en déterminant les emplois strictement nécessaires ; cela doit servir de base à l'élaboration du budget.

La maîtrise des objectifs permet d'éviter la pléthore d'agents au sein des services, conséquence de recrutements anarchiques. Par conséquent elle garantit le bon fonctionnement du service et sauvegarde les finances publiques, en évitant à l'État d'engager des dépenses inutiles en matière de ressources humaines.

- Permettre une justification objective à la création de postes et au recrutement du personnel en fonction des besoins des services. Désormais aucune création de poste et aucun recrutement de personnel ne devrait être autorisé sans justification tirée des besoins du service ; et lorsqu'un poste est créé, il faudrait qu'un agent y soit affecté.
- Comparer les ressources humaines disponibles et les besoins évalués, afin de favoriser l'élaboration des plans de formation et de perfectionnement des agents du service. Elle

¹⁶³ Art 52, paragraphe III, loi n° 94-009 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, recueil des textes statutaires des services publics, Ministère de l'emploi de la fonction publique et du personnel, commissariat à la réforme administrative, 1996, p. 29.

permet également de faire le rapport entre la qualification du personnel nécessaire et celle du personnel en place.

Elle permet au service de procéder à un recrutement de telle ou telle catégorie d'agents, et dans telle ou telle spécialité.

- Favoriser la requalification de postes et de structures suivant les missions dévolues aux services et les principes d'organisation.

Le cadre organique favorise la révision à tout moment des structures, en vue de les adapter aux missions du service.

Les structures et les postes doivent être modifiés chaque fois que les missions du service changent.

Comme pour les autres services publics, l'organisation et le fonctionnement de la direction nationale des sports et de l'Éducation physique fait l'objet d'un cadre organique.

B) Le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'Éducation physique :

C'est le décret n° 125/P-RM du 18 mars 1997 qui a déterminé le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Notre travail consiste d'abord en la présentation de ce cadre (1) et ensuite en son analyse (2).

1) Présentation du cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique : (Structures et effectifs).

Structure- Poste	Cadre Corps	Cat	Effectif/Année				
			1	2	3	4	5

<u>DIRECTION</u>							
<u>Directeur</u>	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire	A	1	1	1	1	1
	Directeur Adjoint	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire	A	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
Chef Secrétariat	Attaché d'Administration	B2	1	1	1	1	1
	/Secrétaire d'Administration	B1					
Secrétaire dactylographe	Adjoint de secrétariat/Adjoint d'Administration	C	3	3	3	3	3
Planton manœuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>DIVISION SPORT EXTRA-SCOLAIRE</u>							
Chef de Division	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire MSC-	A	1	1	1	1	1
	Maître d'EPS	B2					

<u>SECTION</u>	<u>DU</u>							
<u>SPORT D'ELITE</u>								
Chef de Section		Professeur d'Éducation Physique et Sportive, maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des fédérations Sportives		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des Compétitions Internationales		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de Football		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de basket-ball		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Athlétisme		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de handball, Volley-ball		Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de natation et cyclisme		Professeur d'Éducation Physique	A	1	1	1	1	1

	et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	B2					
Chargé de Hippiasme et Lutte	Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des Arts Martiaux et de Boxe	Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de Tennis	Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de Jeux d'Échecs et jeux de dame	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Encadrement Médical	Médecin ingénieur sanitaire	A B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION SPORT DE MASSE ET DES LOISIRS SPORTIFS</u>							
Chef de Section	Professeur d'Éducation Physique et Sportive conseiller d'animation de jeunesse et d'éducation populaire Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1

Chargé des Sports de Masse	Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des loisirs Sportifs	Professeur d'Éducation Physique et Sportive Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION</u> <u>EDUCATION</u> <u>PHYSIQUE ET</u> <u>SPORT SCOLAIRE</u> <u>ET</u> <u>UNIVERSITAIRE</u>							
Chef de Division	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION</u> <u>EDUCATION</u> <u>PHYSIQUE ET</u> <u>ANIMATION</u> <u>PEDAGOGIQUE</u>							
Chef de Section	Professeur d'Éducation Physique Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Éducation Physique et de	Professeur d'Éducation Physique Conseiller d'Animation de	A	1	1	1	1	1

l'Animation Pédagogique	Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	B2					
<u>SECTION SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</u>							
Chef de Section	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	A B2	1	1	1	1	1
	Chargé du Sport Scolaire	A B2	1	1	1	1	1
Chargé du Sport Universitaire	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Maître d'Éducation Physique et Sportive.	A B2	1	1	1	1	1
<u>DIVISION FORAMATION EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE S</u>							
<u>Chef de Division</u>	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire, Ingénieur	A B2	1	1	1	1	1

<u>SECTION FORMATION</u>	des Constructions Civiles, Maître d'EPS							
	Chef de Section	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	A B2	1	1	1	1	1
	Chargé de la Formation	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
<u>SECTION EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE S</u>								
Chef de Section	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Éducation Populaire Maître d'EPS	A B2	1	1	1	1	1	
	Chargé des équipement et des infrastructures	Professeur d'Éducation Physique et Sportive, Maître d'Éducation Physique et Sportive	A B2	1	1	1	1	1
	TOTAUX		41	41	41	41	41	

2) Analyse du cadre organique :

Les emplois au sein de la Direction des sports et de l'éducation physique sont, selon son cadre organique, des emplois administratifs, contrairement aux emplois politiques qui existent au niveau du cabinet du Ministre. Ils sont également permanents, c'est-à-dire nécessaires au fonctionnement régulier du service et occupés par des fonctionnaires et des conventionnaires de la fonction publique, recrutés suivant le statut général de la fonction publique, contrairement aux emplois temporaires, c'est-à-dire précaires et qui sont réservés aux personnels engagés exclusivement par contrat de louage de services.

La notion de fonctionnaire ne peut être évoquée sans au préalable rappeler ce qu'est la fonction publique. Pour ce faire la fonction publique peut être envisagée sous une approche sociologique d'une part, et sous une approche institutionnelle d'autre part.

La fonction publique abordée sous l'approche sociologique correspond tout simplement au personnel de l'État et des autres collectivités publiques, d'où la distinction entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale.

Abordée sous l'angle institutionnel, la fonction publique constitue l'administration placée sous la dépendance du pouvoir politique¹⁶⁴.

La combinaison de ces deux approches permet de conclure que l'administration a un personnel. Ce personnel comprend, les fonctionnaires et les agents publics non titulaires, et des agents contractuels de droit public. Il y a lieu donc de faire la distinction entre les fonctionnaires et les autres agents publics.

Ainsi selon l'ordonnance n° 77-71/C.M.L.N. portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali, les fonctionnaires sont des personnels titularisés qui ont vocation exclusive à occuper, au sein des services publics de l'État les emplois administratifs d'un niveau hiérarchique correspondant.

Être donc fonctionnaire au Mali c'est être titulaire dans un emploi administratif permanent correspondant à un niveau hiérarchique. Pour ce faire, le statut contient l'ensemble des règles relatives à leur recrutement, carrière, à leurs droits et obligations.

En revanche les agents publics contractuels de droit public et les stagiaires (agents publics non titulaires) n'ont aucune garantie quant à leur maintien en poste.

La Direction nationale des sports et de l'éducation physique comprend un effectif de 41 agents, repartis comme suit :

- Direction : 2 (Directeur national, Directeur national adjoint) tous de la catégorie (A) ;

¹⁶⁴ Jean-Marie AUBY, Jean-Bernard AUBY, Didier Jean-Pierre, Antony Taillefait, droit de la fonction publique, 4^{ème} édition droit public, science politique, précis Dalloz 2002, p. 4 et s.

- Secrétariat : 10 dont un agent de la catégorie (B₁), 3 de la catégorie (C) et 6 conventionnaires ;
- Division sport extra scolaire : 17 agents dont 2 de la catégorie (A) (chef de division, chargé de l'encadrement médical), 15 de la catégorie (B₂) (les chefs de section et les chargés des disciplines sportives) ;
- Division éducation physique et sport scolaire et universitaire : 7 agents dont 4 de la catégorie (A) (chefs de division, chefs de section animation pédagogique, les deux chargés de l'éducation physique et de l'animation pédagogique), 3 agents de la catégorie (B₂) ;
- Division formation-équipements et infrastructures : 5 agents dont 1 de catégorie (A) (chef de division), 4 de catégorie (B₂).

On remarque en premier lieu la caducité de ce cadre organique, dans la mesure où les corps de professeurs d'Éducation physique et Sportive, de Conseillers d'Animation de jeunesse et d'Éducation Populaire, de Maîtres d'Éducation Physique et Sportive qui y figurent, ne figurent pas dans le statut particulier du cadre unique de la jeunesse et des sports fixé par le décret n° 99-094/P-RM du 27 Avril 1999.

Il est donc impératif et urgent de rectifier cette incohérence, en redéfinissant le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, en l'adaptant au corps existant dans l'actuel statut du cadre de la jeunesse et des sports. Cela implique l'abrogation du décret n° 97-125/P-RM du 18 mars 1997, et l'édition d'un nouveau décret, qui déterminera le nouveau cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Par ailleurs on constate que :

Les postes de Directeur (Directeur national, Directeur adjoint), de chefs de divisions (division sport extra scolaire ; division éducation physique et sport scolaire et universitaire ; division formation, équipements et infrastructures), étaient ouverts en plus du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire. Ils appartiennent tous à la catégorie (A) du statut général de la fonction publique.

Malgré le fait qu'ils appartiennent tous à la même catégorie et au cadre de la jeunesse et des sports, on peut estimer cependant, compte tenu de la technicité des activités sportives exigeant une gestion spécifique (organisation, administration) qui nécessite des connaissances particulières en matière d'administration des sports, que les postes de Directeur, de Directeur Adjoint et de chef de division au sein de la Direction nationale des sports et de l'éducation

physique, devraient être réservés à des administrateurs des sports, à défaut à des professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi qu'à des conseillers sportifs.

La création du corps de conseillers sportifs dans le statut particulier de la jeunesse et des sports doit demeurer une préoccupation urgente du département des sports.

Les postes de chef de sections (section sport d'élite, section sport de masse et de loisirs sportifs ; section éducation physique et animation pédagogique, section sport scolaire et universitaire ; section formation, section équipements et infrastructures) sont également ouverts, en plus des corps des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire, au corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Comme pour les fonctions de Directeur et de chef de division, les fonctions de chef de section doivent être exercées par des administrateurs des sports, à défaut par des conseillers sportifs, des professeurs d'éducation physique et sportive.

En plus, l'exercice de ces fonctions comme celui des fonctions de chef de division, doit être confié à des agents de la catégorie A du statut général de la fonction publique, et non à ceux de la catégorie B, tels que les maîtres d'éducatrices physiques et sportives. Bien que la loi 94-009¹⁶⁵ prévoit la possibilité de confier ces fonctions exceptionnellement aux agents de la catégorie B2, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existe pas du tout d'agent de la catégorie A au sein du service, on assiste à un recours abusif à cette pratique de la part de certains chefs de service au profit des agents de la catégorie B qui leur sont proches au détriment de certains agents de la catégorie A.

Une telle pratique peut être source de frustrations pour les agents, et de mauvais fonctionnement du service.

L'appel aux agents de la catégorie B2 pour occuper des postes de chef de division ou de chef de section au sein d'une direction nationale, ne doit être possible que dans des cas exceptionnels.

Le fait d'avoir recours à des agents pour occuper des postes pour lesquels ils ne possèdent pas les compétences requises, ou les niveaux requis, conformément aux

¹⁶⁵ Art 49, loi 94-009 : « en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi définissant les fonctions afférentes aux différents échelons des Directions et par référence aux niveaux de catégorie et de grade du statut général des fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des Directions nationales sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur national et emplois assimilés : catégorie A ;
- emplois de Directeur national adjoint et emplois assimilés : catégorie A ;
- emplois de chef de division et emplois assimilés : catégorie A ou première classe et classe exceptionnelle de la catégorie B₂ ;
- emplois de chef de section : catégorie A, ou B₂, et à défaut B₁ ;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B₂, B₁ ou C ».

dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de gestion des services publics, constitue un obstacle pour la formation des cadres et le progrès du service.

Si une telle pratique pouvait se comprendre et se justifier des les premières décennies de l'accession de notre Pays à l'indépendance, parce que l'administration publique manquait de cadres dans tous les domaines de la vie publique, elle paraît en revanche inadmissible aujourd'hui, après 43 années d'administration publique du sport.

Cette situation déplorable dénote l'absence d'une véritable politique de formation des cadres sportifs dans tous les domaines.

La formation des cadres sportifs étant l'un des axes centraux d'une politique cohérente de développement des activités sportives, il serait important que les autorités maliennes mettent le plus rapidement en chantier une politique de formation des cadres sportifs, notamment des administrateurs des sports, dont le pays compte peu.

Les chargés de tel ou tel domaine au sein des sections des divisions sont, soit des professeurs d'éducation physique et sportive, soit rarement des conseillers d'animation de jeunesse et d'éducation populaire, soit des maîtres d'éducation physique et sportive.

Il importe peu que ces agents appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B ou C du statut général de la fonction publique, car l'exercice des fonctions dont ils ont la charge n'est pas soumis par les dispositions législatives et réglementaires à une exigence d'appartenance à une catégorie spécifique.

Mais le problème ici est celui de la compétence qu'ils devraient posséder pour exercer ces fonctions, nous estimons, en toute logique, que l'exercice de ces fonctions doit revenir à des agents qui ont, ou doivent avoir, des connaissances techniques et administratives dans la discipline concernée : leurs missions portent sur le suivi des activités du domaine qu'ils ont en charge, l'étude technique des dossiers provenant de ces domaines, la rédaction des rapports, notes, l'évaluation des activités de leur domaine de compétence, la soumission des propositions et orientations au chef de service.

Ainsi par exemple le chargé de football doit avoir des connaissances approfondies tant sur le plan technique qu'administratif ; il en va de même pour le chargé de natation et de cyclisme, qui doit posséder des connaissances autant sur le plan technique que sur le plan administratif en matière de natation et de cyclisme.

Les fonctions des chargés étant à la fois techniques et administratives, celles-ci doivent être confiées à des conseillers sportifs, des professeurs de sport, à défaut des professeurs d'éducation physique et sportive, des maîtres d'éducatrices physiques et sportives, après qu'ils

aient reçus des notions dans le domaine de l'administration et notamment celui de l'administration du sport.

Enfin les postes définis ne reflètent pas l'ensemble des missions dévolues à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique. Or la dévolution d'une mission nécessite sa prise en charge à travers une structure précise.

Ainsi il n'existe pas, par exemple, de postes au sein de la section sport de masse et des loisirs sportifs, pour prendre en main le développement de la pratique d'activités physiques et sportives en direction des personnes handicapées et inaptes, sachant que cette mission est une des compétences de la division sport extra scolaire¹⁶⁶.

De même il n'existe pas, au sein de la division formation, équipements et infrastructures de postes, pour assurer la réglementation et le contrôle de la création des écoles de sport d'une part, et procéder à l'homologation et à la sécurité des infrastructures sportives d'autres part, bien que ces missions lui incombent.

Par ailleurs, nous constatons que la qualification de la majorité des postes confiés aux agents au sein des différentes divisions est faite en termes très généraux : chargé de l'encadrement médical, chargé des sports de masse, chargé de l'éducation physique et de l'animation pédagogique, chargé du sport scolaire, chargé de la formation, chargé des équipements et infrastructures...

Cette façon de présenter des postes ne reflète pas non plus la prise en charge de l'ensemble des missions dévolues à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Elle est plutôt la reproduction de la division du titre des sections : par exemple le poste de chargé des sports de masse et le poste de chargé des loisirs sportifs sont la division du titre de la section sport de masse et des loisirs sportifs.

Autrement dit, le titre de cette section est la résultante de l'addition du poste de chargé des sports de masse et du poste de chargé des loisirs sportifs.

De même l'addition du poste de chargé du sport scolaire et du poste de chargé du sport universitaire forme le titre de la section sport scolaire universitaire.

Il existe des situations encore plus critiques que celles qui viennent d'être évoquées ci-dessus, dans lesquelles certaines sections, en plus du poste de chef de section ne comptent qu'un seul poste dont la dénomination n'est que la répétition du titre de la section : c'est le cas

¹⁶⁶ Art 6, alinéa 7, décret n° 97-091/P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique : « - favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inaptes par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées... ».

des sections : éducation physique et animation pédagogique ; formation, équipements et infrastructures.

Ainsi la création des postes au sein des divisions et sections devrait-elle être plus qu'une simple répétition des titres de celles-ci. En effet la création et la dénomination des postes doivent correspondre aux missions respectives du service.

En conséquence, les postes doivent être plus explicites et plus nombreux compte tenu de la multiplicité des missions de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique.

Les incohérences constatées ici et là seraient la conséquence d'un manque d'effectifs ou d'une vision simpliste des missions de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique, ou la résultante des deux phénomènes.

Celles-ci doivent donc être corrigées : accroître les effectifs tant en nombre qu'en qualité, appréhender davantage les missions de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique.

L'organisation de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique, comme celle de toute structure publique, s'accompagne naturellement d'un fonctionnement.

III- Le fonctionnement : L'exercice de pouvoirs hiérarchiques

Comme pour son organisation, c'est le décret n° 97-091/ P-RM du 24 février 1997 qui fixe les modalités de son fonctionnement. Ces modalités constituent des règles qui déterminent les pouvoirs et les rôles dont chaque agent de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique est investi d'une part, et fixent un ordre, une hiérarchie pour leur exécution d'autre part. On peut donc qualifier le fonctionnement, de règles qui organisent les relations hiérarchiques au sein de la direction nationale des sports.

Il consiste donc à déterminer des compétences et à les répartir au sein du service. On a donc affaire à une hiérarchisation des pouvoirs.

Ces pouvoirs recouvrent d'une part les activités de définition, d'orientation, d'élaboration de la politique de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique (A) et d'autre part les activités de coordination et de contrôle de mise en œuvre de cette politique (B).

A) L'élaboration de la politique du service :

C'est la section 1 du décret n° 97-091¹⁶⁷ qui détermine les dispositions d'élaboration de la politique de la Direction Nationale des sports.

¹⁶⁷ Art 13 et 14, décret n° 97-091/ P-RM, 24 février 1997 :

- art 13 : « sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à

Suivant les instructions écrites ou verbales du Directeur National qui font suite ou non à des réunions de Direction, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence.

Ils répercutent au niveau de leurs chefs de sections respectifs les instructions du Directeur, en demandant à ceux-ci de fournir dans un délai défini les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions demandés par la Direction.

De même les chefs de section, à leur tour, s'adressent aux agents placés sous leur responsabilité, en leur confiant des tâches dont ils doivent leur rendre compte au bout d'un certain délai, afin de leur permettre de fournir rapidement aux chefs de divisions les renseignements demandés par ces derniers.

Les renseignements fournis par les agents doivent faire l'objet de réunions de synthèse au niveau des sections, avant d'être transmis aux divisions dans un document renfermant tous les éléments de réponse aux renseignements demandés par les divisions.

Les chefs de sections transmettent ensuite les documents préparés aux chefs de division par la voie du courrier interne, accompagnés de préférence d'une note explicative.

Les chefs de division prennent ensuite connaissance de ces documents, ils peuvent ensuite demander des explications ou des compléments d'informations aux chefs de sections, en organisant des séances de travail avec eux.

Une fois cette phase terminée, les chefs de Division devraient convoquer des réunions de division pour examiner les documents produits par les sections, pour aboutir à l'élaboration des documents finaux à adresser au Directeur national par voie de courrier interne accompagnés d'une note technique de préférence.

Le Directeur national s'imprègne des contenus des documents une fois qu'il les a reçus. Il peut demander aux chefs de division des explications sur telle ou telle partie d'un document, ainsi que des renseignements complémentaires, avant de convoquer obligatoirement des réunions de direction pour examiner les documents élaborés par les divisions, afin de constituer les documents finaux relatifs à la politique de la Direction.

Ainsi les documents élaborés seront transmis par voie de courrier interne au secrétariat général du ministère pour le ministre, accompagnés d'une note explicative.

l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections ».

- art 14 ; « les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ».

La fonction de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique, comme celle de toute administration publique de niveau central, reflète une hiérarchisation des pouvoirs et une délégation des compétences, d'où des tâches au sein du service du sommet à la base.

En effet le Directeur National délègue des missions aux chefs de division, et exerce des pouvoirs de direction de conception, de coordination, de contrôle.

De leur côté, les chefs de divisions délèguent des missions aux chefs de sections et exercent des tâches techniques, de coordination des activités des sections.

Quant aux chefs de sections, ils délèguent des missions aux chargés de tel ou tel domaine placés sous leur ordre et sont chargés de l'exécution des travaux techniques de base.

Ainsi les ordres sont donnés du sommet, vers la base suivant un ordre hiérarchique établi. Et inversement les informations vont de la base au sommet selon le schéma inverse.

Les relations sont donc d'ordre hiérarchique, de la Direction vers les divisions, des divisions vers les sections et des sections vers les postes.

Cependant le Directeur National peut s'adresser directement à un chef de section ou à un agent, sans passer par son chef de division.

De la même manière des agents où les chefs de section peuvent s'adresser directement aux Directeurs sans passer par leur chef de division : on appelle ce type de relations un court circuit.

De même il existe un type de relations appelé « passerelle », qui permet à un chef de division, de section, de s'adresser directement à un agent relevant d'une autre division, section, sans passer par le supérieur hiérarchique normal de ce dernier.

Ces deux types de relations se réalisent dans des cas exceptionnels pour des nécessités du service.

Ainsi les relations hiérarchiques et de répartition des compétences entre les différents échelons de la Direction Nationale des sports, allant de la Direction aux postes en passant par les divisions et les sections, ont pour corollaire l'exercice de l'activité de coordination et de contrôle du service.

B) La Coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique de la Direction :

Les pouvoirs de coordination et de contrôle de la Direction ont des limites à la fois territoriales (1) et matérielles (2).

1) L'étendue des pouvoirs territoriaux :

L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux, rattachés, chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sports et d'éducation physique¹⁶⁸.

En effet, elle concerne :

- au niveau de la région et du district de Bamako : la direction régionale des sports, des arts et de la culture ;
- au niveau du cercle : le service chargé des sports, des arts et de la culture ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes : le service chargé des sports, des art et de la culture.
- les services rattachés à la Direction Nationale des sports et de l'éducation : le stade Omnisports Modibo Keita, le stade Mamadou Konaté, le stade Ouezzin Coulibaly¹⁶⁹.

2) L'étendue des missions :

L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des sports se manifeste d'une part par un pouvoir a priori (a), et un pouvoir a posteriori (b).

a) Le pouvoir a priori : Un pouvoir d'instruction

Le pouvoir a priori de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique consiste essentiellement en un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener.

Le pouvoir d'instruction serait, selon Mr Karim Traoré, le droit d'indiquer aux subordonnés par voies d'actes (circulaires) ou en particulier la manière dont ils doivent agir, sous peine de faire l'objet de poursuites disciplinaires en cas de désobéissance¹⁷⁰.

Il permet donc à l'autorité supérieure d'instaurer et de maintenir un ordre, un équilibre, une discipline au sein du service. Autrement dit , les subordonnés doivent s'exécuter, suivant des lignes de conduite fixées par l'autorité supérieure.

De ce fait le pouvoir d'instruction constitue un pouvoir (de contrôle) hiérarchique.

Ainsi toutes les décisions des divisions, sections, Directions régionales des sports, des arts et de la culture, services chargés des sports au niveau des cercles, services chargés des sports au niveau des communes, des services rattachés à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, concernant le sport, doivent être prises conformément aux instructions du Directeur national des sports et de l'éducation physique.

De même, la réalisation de leurs activités doit s'inscrire dans ce processus.

¹⁶⁸ art 15 décret n° 97-091 précité.

¹⁶⁹ Art 16-17 idem.

¹⁷⁰ Karim Traoré, recherche sur le contrôle de l'administration au Mali, thèse, université de Bordeaux I, 1987, p 29 .

Contrairement aux recommandations, qui ne sont que des propositions au sein d'un service, les instructions créent des obligations à l'égard des subordonnés, elles reflètent donc l'exercice d'un pouvoir.

En conséquence le non respect des ces obligations par les agents de la Direction Nationale des sports pourrait leur faire encourir des sanctions disciplinaires.

Cependant, lorsque les instructions données sont illégales et compromettent l'intérêt public, les agents pourraient refuser de les exécuter, et dans le cas contraire, ils commettraient une faute passible de sanctions¹⁷¹, y compris pénales¹⁷².

b) Pouvoir de coordination et de contrôle a posteriori :

Le pouvoir que détient le Directeur national des sports et de l'éducation physique dans ce domaine consiste en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

i) Le pouvoir d'approbation :

C'est l'acte par lequel une autorité supérieure donne un accord à des subordonnés pour la mise en application de leurs actes, sous réserve de remplir certaines conditions. Autrement dit, c'est le retard à l'application d'un acte en raison de la nécessité de l'accomplissement d'une mesure préalable.

Le pouvoir d'approbation s'exerce essentiellement dans le cadre des relations entre autorités décentralisées et autorités de tutelle, lorsque les mesures des premières sont soumises à l'approbation des secondes. Mais elle peut s'appliquer aussi à certains actes des établissements publics.

Ainsi les fédérations sportives étant comparables pour partie aux collectivités décentralisées, certains de leurs actes pourraient être soumis à l'approbation du Directeur national des sports et de l'éducation physique, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

Le pouvoir d'approbation est limité dans le temps. Une fois ce délai expiré, l'acte peut entrer en vigueur, il produit les effets indiqués à partir de ce moment.

Par ailleurs, dans le cas où l'approbation est donnée, elle rétroagit au jour de l'acte approuvé¹⁷³.

ii) Le pouvoir de suspension :

¹⁷¹ T.C. 15 février 1890. Vincent D ; 1891, III, 31.

¹⁷² Cf. art 114, 184 ; 190 du code pénal français ; cass. Crim, 20 septembre 1894. D ; 1895, I 580.

¹⁷³ René Chapus droit administratif général Tome I 15^{ème} édition Montchrestien 2001, p. 400 et s ; André De LAUBADAIRE, Jean-Claude Venezia, Yves Gaudemet, traité de droit administratif, Tome I 13^{ème} édition 1994 L.G.D.J. p. 673 et s ; Jean Rivero, Jean Walline droit administratif 17^{ème} édition, précis Dalloz 1998 p. 303 et s.

Il consiste à interdire l'application d'un acte avant la satisfaction des conditions nécessaires à cette application, suivant une date, un délai déterminé. Par exemple, l'édition d'un arrêté ministériel ne pourrait intervenir qu'après l'application du décret indiquant cette édition, ou encore la nomination d'un agent à un poste ne pourrait être possible qu'après la création de ce poste ; l'engagement des dépenses sur le budget de l'année en cours ne pourrait intervenir avant l'autorisation du ministre des finances.

Le pouvoir de suspension assure à un service une meilleure gestion.

iii) Le Pouvoir de réformulation :

Le pouvoir de réformulation consiste à faire modifier ou disparaître l'acte subordonné par le supérieur hiérarchique.

S'agissant de la modification, elle est soumise à certaines conditions :

- l'acte à prendre doit suivre les mêmes procédures que l'acte initial ;
- l'acte ne doit avoir d'effet que pour l'avenir ;
- l'acte ne saurait être modifié s'il a produit des droits pour ses destinataires.

Quant à la disparition de l'acte, il faut faire la différence entre l'abrogation et le retrait.

L'abrogation consiste à mettre fin à un acte pour l'avenir. Elle est réalisée elle-même par un acte qui décide la disparition d'un acte antérieur.

Cette disparition prend effet à la date déterminée par l'acte prononçant l'abrogation.

- le retrait d'un acte consiste à mettre fin à celui-ci par un nouvel acte dès son origine ou, au moins, à partir d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel acte. Sa particularité est de remettre en cause le passé et de constituer une décision qui n'avait pas été prévue antérieurement.

Ainsi non seulement l'acte disparaît rétroactivement, mais les effets qu'il a pu produire disparaissent également.

Le retrait d'un acte est possible à tout moment par son auteur ou le supérieur hiérarchique, sauf pour les actes qui ont produit des droits, ceux-ci peuvent être retirés sous certaines conditions :

- il faut que le retrait soit justifié par la nécessité de réparer une illégalité et non pour simple opportunité,
- le retrait doit intervenir dans le délai du recours contentieux, c'est à dire deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte¹⁷⁴.

En revanche en France ce délai a été ramené à quatre mois avec l'arrêt Ternon¹⁷⁵

¹⁷⁴ Cf. Karim Traoré, thèse précitée, (C.S.S.A. 15 Mars 1982, Ibrahima Tambaou c/ Ministère du travail et de la fonction publique).

iv) Le pouvoir d'annulation :

Il consiste aussi en la disparition rétroactive d'un acte. Mais à la différence du retrait, l'annulation d'un acte peut être prononcée par un juge administratif à raison de son illégalité, ou / et par l'administration elle-même si elle constate sa nullité en adoption par des autorités placées sous son contrôle. Ainsi la décision d'annulation d'un acte par un juge comme la déclaration de sa nullité par l'administration font disparaître rétroactivement l'acte incriminé¹⁷⁶.

Les analyses portées sur l'organisation et le fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique ont révélé des confusions (dénomination du service), des insuffisances (missions ineffectives, manque de personnel), des incompétences (gestion de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire et universitaire), inadéquation (poste par rapport aux qualifications, postes par rapport aux missions)...

Afin de remédier aux faiblesses constatées ça et là, certaines propositions peuvent contribuer à la redynamisation de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique.
Sous-section II : La Direction Nationale des sports et de l'éducation physique : vers quelles structures et missions ?

Les propositions de redynamisation du service pourraient porter sur sa dénomination (I) et son organisation (II).

I- La dénomination du service.

Le service pourrait être dénommé « Direction Nationale des sports » contrairement à son ancienne dénomination : Direction Nationale des sports et de l'éducation physique.

En effet cette nouvelle dénomination se justifierait, dans la mesure où, d'une part, les missions du Ministère chargé des sports devraient être axées essentiellement sur le secteur civil, et où d'autre part, l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) à l'école, ainsi que du sport scolaire et universitaire, devrait relever des compétences du Ministère chargé de l'éducation nationale.

De même, le terme « éducation physique » étant pris sous l'angle de la culture physique, englobant à la fois les activités sportives, les jeux, les exercices physiques, la gymnastique, le maintien de l'ancienne dénomination serait une aberration, car les activités

¹⁷⁵ C.E. ASS, 26 octobre 2002, Ternon, les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 14^{ème} édition 2003, p. 869 et s : « l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision ».

¹⁷⁶ C.E. ASS, 26 novembre 1976, Soldani, rec, p 508 ; A.J.D.A. 1977. 33, concl. M.D. Latournerie et 26 chro M Nauweleers et L. Fabius.

sportives sont incluses dans l'ensemble éducation physique. Par conséquent cette dénomination comporterait une répétition inutile de l'élément sport, qui crée une confusion.

Par ailleurs, vouloir justifier l'ancienne dénomination du service en soutenant que les missions de celui-ci concernent à la fois le sport et l'éducation physique, nous plongerait dans une situation analogue à la précédente : l'on se retrouverait en effet en face d'une répétition des activités sportives, alors que celles-ci sont déjà comprises dans l'ensemble éducation physique.

Il aurait ainsi été logique d'appeler le service : « Direction Nationale de l'éducation physique », mais cette dénomination pourrait aussi prêter à confusion avec l'éducation physique et sportive (E.P.S.).

Afin d'éviter donc toute répétition et toute confusion, le service devrait s'appeler tout simplement « Direction nationale des sports ».

Par conséquent, les missions et les structures du service devraient subir des modifications qui pourraient être inspirées des propositions que nous formulons.

II- L'organisation et rénovation des missions et structures du service.

A) Les missions de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique:

Les missions de la nouvelle Direction seraient d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sports et de veiller à la mise en œuvre de la dite politique.

Pour ce faire elle serait chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion du sport et de favoriser sa pratique sous toutes ses formes : sport de masse, sport d'élite, sport de haut niveau ;
- préparer les programmes et plans d'actions dans le domaine de la promotion des activités sportives ;
- organiser, soutenir et contrôler l'action du mouvement sportif.

Les actions de la Direction devraient donc tendre vers les domaines suivants

1) La réglementation:

Dans ce domaine, la Direction Nationale des sports élaborerait les textes régissant l'organisation des activités physiques et sportives, allant de l'agrément des associations aux fédérations sportives, à la délivrance des diplômes des métiers du sport, en passant par la sécurité des pratiquants et du public, à travers le contrôle médical obligatoire pour les pratiquants et la lutte contre le dopage, ainsi que l'homologation des stades et salles de sports.

2) L'aide aux fédérations sportives et aux groupements assimilés :

Elle porterait sur l'allocation de subventions financières publiques et sur la mise à disposition des cadres et des équipements publics aux fédérations sportives et au comité national olympique et sportif malien.

Ces concours de la Direction Nationale des sports pourraient faire l'objet d'une convention d'objectifs signée entre elle et l'organisme bénéficiaire, afin de consigner dans ce document les engagements des parties concernées.

3) Le développement du sport de haut niveau :

L'intervention de la Direction dans ce domaine devrait porter, d'une part, sur les aides financières et matérielles aux sportifs de haut niveau, d'autre part sur la politique de préparation des sportifs, à travers des structures adéquates et des cadres de collaboration étroite avec d'autres départements ministériels, notamment celui de l'éducation nationale, celui de la fonction publique, afin de pouvoir aménager carrière scolaire, universitaire, ou professionnelle et carrière sportive.

Enfin l'intervention de la Direction dans ce domaine devrait tendre vers la formation professionnelle et l'insertion sociale et professionnelle des sportifs de haut niveau.

4) Les relations internationales :

Les activités sportives étant aujourd'hui incontestablement un moyen de rapprochement des peuples, un facteur d'union, de coopération, d'expression, de rayonnement et reconnaissance d'un État sur la scène internationale, la Direction des sports doit favoriser l'établissement des échanges bilatéraux et multilatéraux dans le domaine des sports à travers une coopération dynamique au niveau de tous les continents.

Cette coopération pourrait porter sur la formation des cadres sportifs, le perfectionnement des athlètes de haut niveau, les échanges d'experts et d'expériences, la sollicitation de matériels et équipements sportifs, les rencontres sportives.

5) Le sport pour tous et l'animation sportive :

La Direction des sports, en liaison avec les collectivités territoriales, les fédérations sportives, les services régionaux et subrégionaux de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, doit initier des projets et des plans couvrant l'ensemble du territoire, afin de donner la possibilité à tous les citoyens de pratiquer un sport, quel que soit son niveau et quelles que soient ses aptitudes.

Pour ce faire les rôles et les contributions des différents partenaires devront être définis dans un cadre, pris pour qu'il y ait une meilleure coordination des actions et une organisation cohérente de celles-ci.

6) Les équipements et les infrastructures :

Compte tenu de l'absence de chapitre consacré au financement de la création des infrastructures dans le budget du Ministère des sports, notamment celui de la Direction des sports, les actions de cette dernière dans ce domaine devraient être orientées vers l'assistance technique en direction des collectivités publiques pour tout ce qui concerne la programmation, la conception, la construction, la gestion et l'utilisation des équipements et infrastructures sportifs.

Par ailleurs, son action consisterait dans la promotion de la recherche et de l'innovation à travers la possibilité d'utilisation des matériaux locaux. Enfin son rôle consisterait en la réglementation des équipements et infrastructures sportifs.

La mise en place de la nouvelle Direction est synonyme d'une nouvelle création qui impliquerait l'abrogation de la loi n° 97-007 du 13 Janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique d'une part, et le vote d'une nouvelle loi portant création de la nouvelle Direction d'autre part.

B) Des structures :

La nouvelle Direction des sports pourrait être composée de structures pouvant être présentées selon deux schémas (1), auxquels devraient correspondre respectivement un organigramme et un cadre organique (2).

1) Des schémas possibles :

a) Premier schéma :

En plus des niveaux de la Direction et des services communs de logistique, le service comprendrait 3 divisions dont :

- la division compétitions sportives (sport d'élite) ;
- la division de l'action territoriale (sport de masse, sport pour tous) ;
- la division du sport de haut niveau.

i) Division compétitions sportives :

Elle aurait pour mission de favoriser l'organisation et le développement du sport d'élite et d'en assurer le contrôle.

Pour ce faire, elle serait chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du service en matière de sport d'élite ;
- faire des études, recherches et propositions pour la promotion du sport d'élite ;
- la tutelle des fédérations unisports et organismes assimilés ;
- la réglementation de l'organisation des compétitions sportives et de l'exploitation des salles d'arts martiaux ;

- la gestion du contrôle de l'aide de l'État aux fédérations unisports et organismes assimilés ;
- favoriser les échanges bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de la formation des dirigeants des fédérations sportives d'une part, et des rencontres sportives d'autre part ;
- favoriser et soutenir l'organisation des grands événements sportifs nationaux et internationaux.

Les missions de la division seraient réparties entre deux sections :

➤ la Section réglementation-fédérations unisports :

Elle aurait pour tâche la promotion et le contrôle du sport d'élite. Elle serait chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du service en matière de sport d'élite ;
- études et recherches pour favoriser le développement du sport d'élite ;
- suivre et évaluer les activités des fédérations unisports ;
- conseiller et soutenir les actions des fédérations unisports ;
- la conception et du suivi de l'application de la réglementation régissant l'organisation des activités sportives compétitives ;
- la gestion des dossiers de demandes d'agrément des fédérations sportives ;
- la détermination des modalités d'octroi des subventions et contributions de l'État aux fédérations unisports et groupements assimilés ;
- favoriser l'organisation des compétitions sportive d'élites au plan national ;
- favoriser la formation au plan interne des dirigeants des fédérations sportives.

➤ Section échanges et coopération internationale :

Elle aurait pour mission de favoriser la coopération internationale en matière de sport d'élite, à ce titre, elle serait chargée de :

- études et recherches pour promouvoir les échanges sportifs au niveau international : organisation de rencontres sportives, échanges d'experts et d'expériences, formation des dirigeants de fédérations sportives, sollicitation d'aides et concours matériels... ;
- suivi et gestion des dossiers des institutions sportives intergouvernementales ;
- favoriser l'organisation des grands événements sportifs internationaux, et la participation à ceux-ci : coupes d'Afrique des nations, coupes du monde, jeux olympiques ;
- suivi et gestion des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- gestion du personnel de l'assistance technique étrangère.

ii) Division de l'action territoriale :

La mission de la division de l'action territoriale serait de permettre à l'ensemble des citoyens de pratiquer le sport de leur choix, quelle que soit leur aptitude.

À ce titre elle serait chargée :

- d'entreprendre toutes études et recherches pour permettre l'accès des pratiques sportives à tous les citoyens ;
 - la mise en œuvre de la politique du service en matière de pratique sportive de masse et pour tous, et d'en assurer le contrôle ;
 - de favoriser le développement des pratiques sportives des handicapés et inaptes par des activités adaptées ;
 - de favoriser la pratique sportive des jeunes ;
 - de favoriser et encourager la pratique sportive dans l'entreprise ;
 - de développer et soutenir la pratique sportive féminine ;
 - de l'initiation de projets et plans d'animation sportive pour l'ensemble du territoire national, de concert avec les collectivités territoriales et les groupements sportifs ;
 - d'inciter et soutenir la création des associations sportives locales ;
 - d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de la Direction au niveau des services régionaux et subrégionaux de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture.
 - de conseiller, informer les collectivités publiques, les organisme privés, en matière de conception, de construction, de gestion des équipements et infrastructures sportifs ;
 - de recensement et de l'homologation des infrastructures sportives ;
 - d'assurer la coordination, la conception, la réalisation des infrastructures programmées par le Ministère ;
 - de favoriser et inciter l'exploitation des matériaux locaux pour la réalisation des équipements et infrastructures sportifs ;
- d'assurer la protection des pratiquants et des usagers.

Les missions de la division de l'action territoriale pourraient être confiées à deux sections : section de l'accessibilité sportive , section animation et aménagement du territoire .

➤ Section de l'accessibilité sportive :

Elle serait responsable du développement et de la promotion du sport de masse et du sport pour tous. Elle serait ainsi chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du service en matière de sport de masse et de sport pour tous, et en assurer le contrôle ;

- études et recherches de moyens pour favoriser le développement et la promotion du sport de masse et du sport pour tous ;
- assurer la tutelle des fédérations multisports ;
- intervenir dans l'organisation du sport scolaire et universitaire ;
- l'application de la législation en matière de protection médicale et de lutte contre le dopage ;
- l'application de la législation en matière de sécurité des équipements et infrastructures ;
- conseiller, favoriser l'organisation du sport dans l'entreprise ;
- favoriser la pratique sportive des handicapés et inaptes ;
- développer et soutenir la pratique sportive féminine.

➤ Section animation sportive et aménagement du territoire :

Cette section aurait pour mission la réalisation des projets et plans d'animations sportives sur l'ensemble du territoire national, et le conseil aux collectivités publiques et aux organismes privés, en ce qui concerne la conception, la construction et la gestion des équipements et infrastructures sportifs. La section pourrait être chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du département en matière d'animation sportive ;
- faire des suggestions dans le cadre de l'animation sportive ;
- exécuter, en liaison avec les collectivités territoriales, les services régionaux et subrégionaux de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, et les groupements sportifs, les projets et plan retenus par le Ministère des sports en collaboration avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif ;
- l'agrément des écoles de sports ;
- le recensement des infrastructures existantes, et l'étude des dossiers de création ou de modifications des infrastructures ;
- les conseils aux collectivités publiques et organismes privés pour la conception, la réalisation, la modification, la suppression, et la gestion des équipements et infrastructures sportifs ;
- études et gestions des projets de constructions, de modifications d'équipements et infrastructures, à réaliser par le Ministère des sports et ses services déconcentrés ;
- favoriser la recherche et l'innovation des techniques de réalisation des équipements et infrastructures à partir des matériaux locaux ;
- contrôle et homologation des infrastructures sportives.

iii) Division sport de haut niveau :

Elle aurait pour mission la promotion du sport de haut niveau. À ce titre, elle serait chargée de :

- la mise en œuvre de la politique du service en matière de sport de haut niveau ;
- études et recherches de moyens pour promouvoir le sport de haut niveau ;
- la détermination des modalités d'attribution du titre de sportif de haut niveau ;
- la gestion des listes des sportifs, arbitres et juges de haut niveau ;
- la protection médicale des sportifs de haut niveau ;
- favoriser l'intégration sociale et professionnelle des sportifs, arbitres, juges de haut niveau ;
- favoriser l'accès des sportifs, arbitres et juges de haut niveau aux formations, métiers et professions du sport ;
- recherche et gestion d'aides aux sportifs de haut niveau ;
- établir des relations de collaborations interministérielles et de partenariat avec les entreprises et sociétés ;
- de la gestion des centres d'entraînement de haut niveau ;
- promouvoir le sport professionnel.

Les missions de la division pourraient être assurées par deux sections : la section vie de l'athlète, la section protection sociale et amélioration des performances.

➤ Section vie de l'athlète :

Cette section aurait pour mission de créer des conditions qui permettraient aux athlètes de concilier leur carrière de sportif de haut niveau et leur carrière scolaire, universitaire ou professionnelle. À ce titre, elle serait chargée de :

- l'application de la législation en matière de sport de haut niveau ;
- la gestion des listes des sportifs de haut niveau ;
- du suivi des carrières des sportifs de haut niveau ;
- aides matérielles et soutiens moraux aux sportifs ;
- relations avec les services de l'éducation nationale en vue du suivi de la carrière et de l'harmonisation des emplois du temps scolaires et universitaires des sportifs avec leurs horaires d'entraînement ;
- œuvrer à la création de sections sportives au sein des établissements scolaires et universitaires ;
- relations avec les Ministères de la défense et de la sécurité en vue de la création de sections de sport de haut niveau au sein des armées et des forces de sécurité, et de la

facilitation de l'incorporation des athlètes de haut niveau dans les armées et les forces de sécurité nationale ;

- relations avec le Ministère du travail et de la fonction publique pour favoriser l'accès des sportifs de haut niveau aux concours et emplois publics ;

- collaboration avec tous les départements ministériels pour solliciter leurs concours, en vue de l'assouplissement des horaires de travail des sportifs de haut niveau, pour leur permettre de s'entraîner, et des autorisations d'absences pour les sportifs pour la préparation des compétitions internationales ainsi que la participation à celles-ci, sans préjudice pour leur carrière professionnelle ;

- veiller à l'établissement de relations entre le service et les entreprises et sociétés, par la conclusion de conventions, en vue de la formation professionnelle et du recrutement des sportifs de haut niveau en leur sein, et l'aménagement des horaires de travail, ainsi que l'accord des permissions d'absences pour les sportifs dont elles sont employeurs, afin de permettre à ceux-ci de s'entraîner, et de participer aux compétitions sportives internationales sans préjudice pour leur carrière professionnelle ;

- relations avec les structures de formation du département des sports, en vue de permettre leur accès aux sportifs de haut niveau, et faire bénéficier ceux-ci de leurs équipements et infrastructures ainsi que de leurs compétences techniques ;

- incitation à la pratique sportive professionnelle.

➤ Section protection sociale et amélioration des performances :

Elle aurait pour mission le maintien et l'amélioration de la santé des sportifs, l'étude et la recherche de moyens susceptibles d'améliorer les performances des sportifs de haut niveau.

Elle serait chargée :

- de contrôles réguliers permanents (chaque trimestre) des sportifs ;

- établir des fichiers individuels sanitaires ;

- assurer les soins infirmiers et de massage ;

- consultations médicales ;

- suivi des équipes nationales ;

- informations sur le dopage et ses effets sur la santé, et la liste des produits, substances, et procédés interdits ;

- l'explication de la législation sur la lutte contre la dopage ;

- relations avec le ministère de la santé pour l'élaboration de mesures dans le cadre de la lutte contre le dopage, et de la protection médicale des sportifs ;

- représentation du service dans la commission de lutte contre le dopage, et de la protection médicale des sportifs ;
- contrôle anti-dopage des sportifs de haut niveau ;
- études et recherches biomécaniques pour améliorer les performances ;
- l'amélioration des capacités physiques des athlètes ;
- rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- préparation physique des athlètes et des équipes nationales en collaboration avec les entraîneurs des sélections nationales ;
- études et recherches pour l'amélioration de l'alimentation des sportifs à partir des produits locaux ;
- établir des régimes alimentaires pour les sportifs de haut niveau ;
- suivi du régime alimentaire des sportifs de haut niveau.

b) Deuxième schéma :

La Direction nationale des sports pourrait comprendre deux divisions :

Pour ce faire la division compétition sportive conserverait les missions qu'elle a dans le premier schéma, mais s'ajouteraient les missions de la division sport de haut niveau dans le même schéma.

À ce effet elle comprendrait deux sections :

- section réglementation-fédérations unisports
- section sport de haut niveau.

Ainsi donc, la section réglementation fédérations unisports conserverait ses missions du premier schéma, auxquelles serait ajoutée une partie des missions de la section échanges et coopération internationale dans le premier schéma.

S'agissant de la section sport de haut niveau, elle conserverait ses missions de division du premier schéma, qui seraient renforcées de la partie restante des missions qu'a la section échange et coopération internationale dans le premier schéma.

Quant à la division de l'activité territoriale, elle conserverait ses missions du premier schéma.

L'organisation de la direction des sports selon ce schéma nous paraît très lourde : sachant que le développement des activités sportives ne saurait être atteint sans la prise en compte réelle du développement de la pratique sportive sous chacune de ses formes (masse, élite, haut niveau), notre préférence serait pour l'organisation de la Direction des sports selon le premier schéma.

L'organisation de la Direction nationale des sports selon chacun de ces schémas serait accompagnée d'un organigramme et d'un cadre organique.

2 Organigramme et cadre organique :

a) Premier schéma :

i) Organigramme :

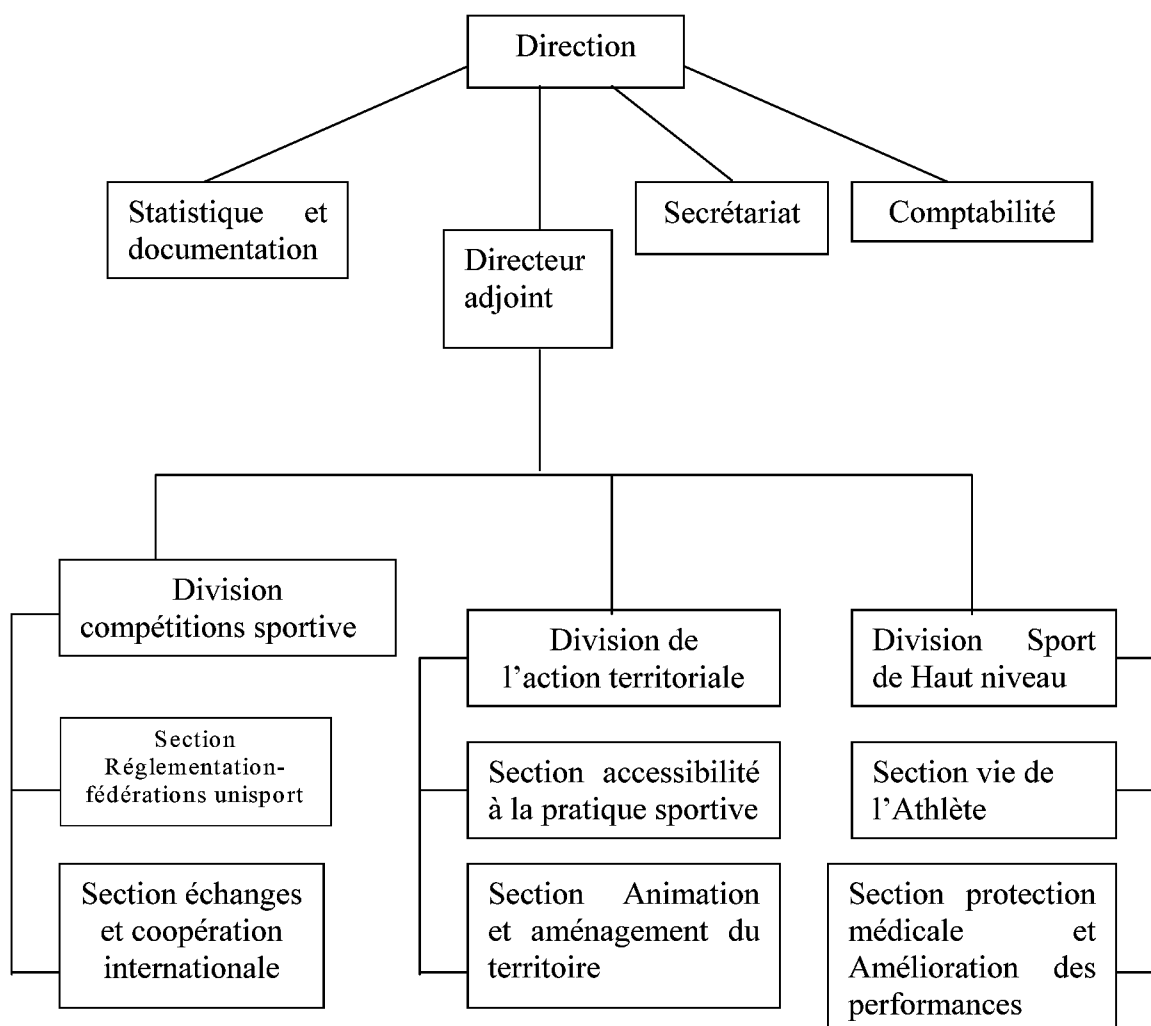


Schéma I : Organigramme.

Premier schéma : cadre organique de la direction nationale des sports

Structures-postes	Cadre-corps	Catégories	Effectif/année				5
			1	2	3	4	
Direction							
Directeur	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur d'E.P.S., professeur de sport	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur d'E.P.S., professeur de sport	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Attaché d'Administration/secrétaire d'Administration	B2 B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylographe	Adjoint de secrétaire/Adjoint d'Administration	C	3	3	3	3	3
Planton-Manœuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Service comptabilité							
Chef de la comptabilité	Contrôleur des finances,	B1	1	1	1	1	1

chargé des salaires et budgets	contrôleur du trésor							
Chargé des dépenses au mouvement sportif	Contrôleur des finances, contrôleur du trésor	B1	1	1	1	1	1	1
Service statistique et documentation								
Chef du service, chargé de la statistique	Agent de statistique, maître d'E.P.S.	B1 B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de documentation	Documentaliste, maître d'E.P.S.	B1 B2	1	1	1	1	1	1
Division compétitions sportives								
Chef de division	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur d'E.P.S., professeur de sport	A	1	1	1	1	1	1
Section Réglementation-Fédérations unisports								
Chef de section	Administrateur des sports, Inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur d'E.P.S., professeur de sport	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Réglementation	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, administrateur civil	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'agrément des fédérations et des subventions aux fédérations	Administrateur sport, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif ,	A	1	1	1	1	1	1

sportives	professeur d'E.P.S., professeur de sport						
Chargé de football	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sport, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de basket-ball	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de hand-ball et de volley-ball	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé d'athlétisme	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de natation, cyclisme	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de hippisme et lutte	Administrateur des sports,						

	inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des arts martiaux et boxe	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de tennis	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de jeux d'échecs et jeux de dames	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Section échanges et coopération internationale							
Chef de section	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Chargé des échanges bilatéraux, de l'assistance technique étrangère	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif,	A	1	1	1	1	1

	professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	B2					
Chargé des institutions intergouvernementales	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions internationales et des grands événements nationaux	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de relations avec le comité national olympique et sportif malien, et des jeux olympiques	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Division de l'action territoriale							
Chef de division	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Section accessibilité à la pratique sportive							
Chef de section	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif,	A	1	1	1	1	1

	professeur de sport, professeur d'E.P.S.,						
Chargé de la pratique des activités sportives adaptées (handicapés, inaptes, personnes âgées...)	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé du sport féminin	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de relations avec l'éducation nationale (organisation du sport scolaire)	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de relations avec l'éducation nationale (organisation sport universitaire)	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de sport dans l'entreprise	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de la protection des	Administrateur des sports,						

pratiquants et de l'agrément des salles de culture physique, et de fédérations multisports	inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Section animation-aménagement du territoire							
Chef de section	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'animation	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	3	3	3	3	3
Chargé de relations avec les collectivités territoriales, et du suivi de l'exécution du programme du service par les services déconcentrés	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	2	2	2	2	2
Chargé de l'agrément et du contrôle des écoles de sport	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de recensement, de	Administrateur des sports,						

création, l'homologation et le contrôle des infrastructures	inspecteur jeunesse et sports, ingénieur de travaux publics, ingénieur de génie civil, conseiller sportif, professeur des sports, technicien supérieur de construction et de génie civil	A B	2	2	2	2	2
Division sport de haut niveau							
Chef de division	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Section vie de l'athlète							
Chef de section	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Chargé des listes, indemnités et aides aux sportifs de haut niveau	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S., contrôleur des finances, contrôleur du trésor.	A B2 B1	1	1	1	1	1

Chargé de relations avec les ministères de l'éducation nationale et de l'administration territoriale	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de relations avec les ministères de la fonction publique et de la défense	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., administrateur civil, maître d'E.P.S., attaché d'administration	A B2	1	1	1	1	1
Chargé des centres d'entraînement de haut niveau, et de relations avec les écoles et instituts de formation du ministère des sports	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., maître d'E.P.S.	A B2	1	1	1	1	1
Chargé de suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau (conventions d'insertion professionnelle, autorisations d'absences, formations)	Administrateur des sports, inspecteur jeunesse et sports, conseiller sportif, professeur de sport, professeur d'E.P.S., administrateur civil, maître d'E.P.S., attaché d'administration	A B2	1	1	1	1	1
Section protection médicale- amélioration performance							
Chef de section	Médecin du sport, médecin nutritionniste,	A	1	1	1	1	1

	physiologiste, médecin généraliste						
Chargé de contrôle et de suivi médical	Médecin du sport, médecin généraliste	A	1	1	1	1	1
Chargé de lutte contre le dopage (prévention, information, suivi législatif, réglementaire, contrôle)	Médecin du sport, médecin généraliste	A	1	1	1	1	1
Chargé de nutrition	Médecin nutritionniste, médecin du sport	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'amélioration des performances	Physiologiste, professeur d'E.P.S.	A	1	1	1	1	1
Chargé des soins infirmiers	Infirmier d'État, infirmier	B C	1	1	1	1	1
Chargé de massage et rééducation	Kinésithérapeute	B	1	1	1	1	1
	Totaux	65	65	65	65	65	65

b) Deuxième schéma :

i) Organigramme :

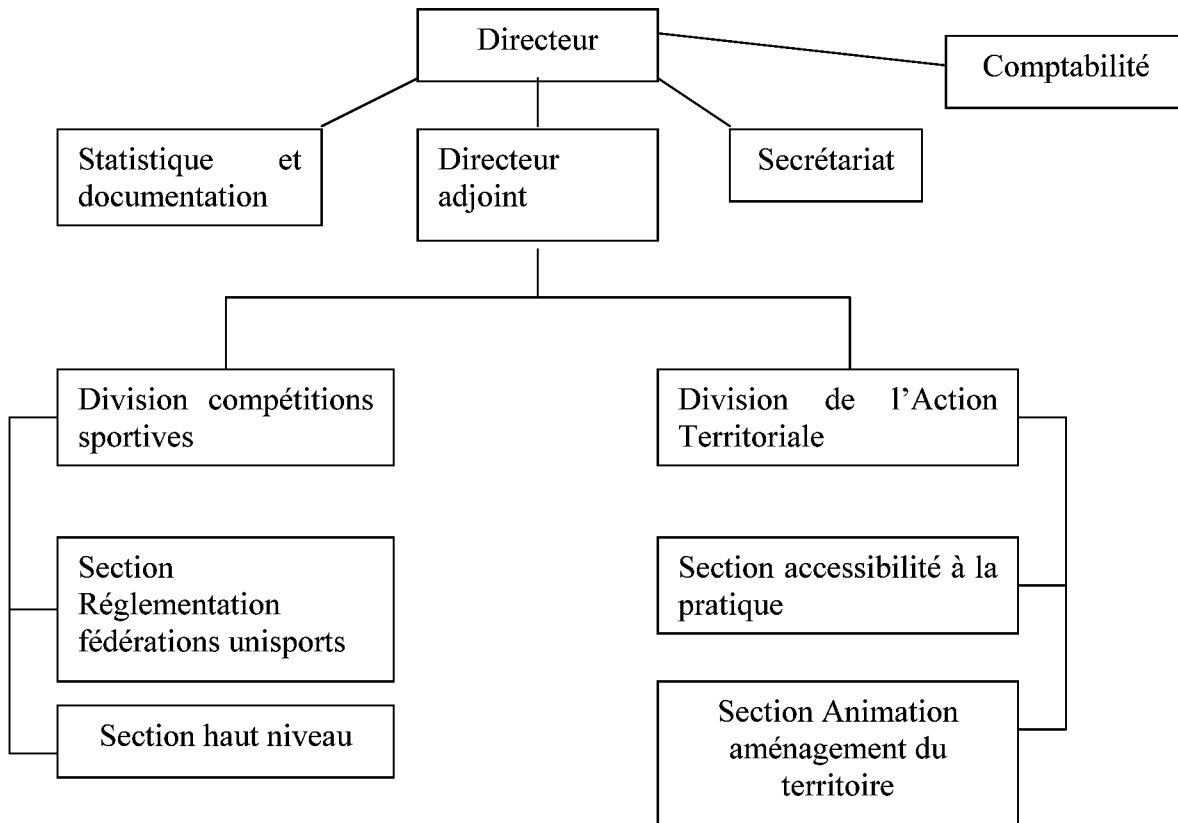
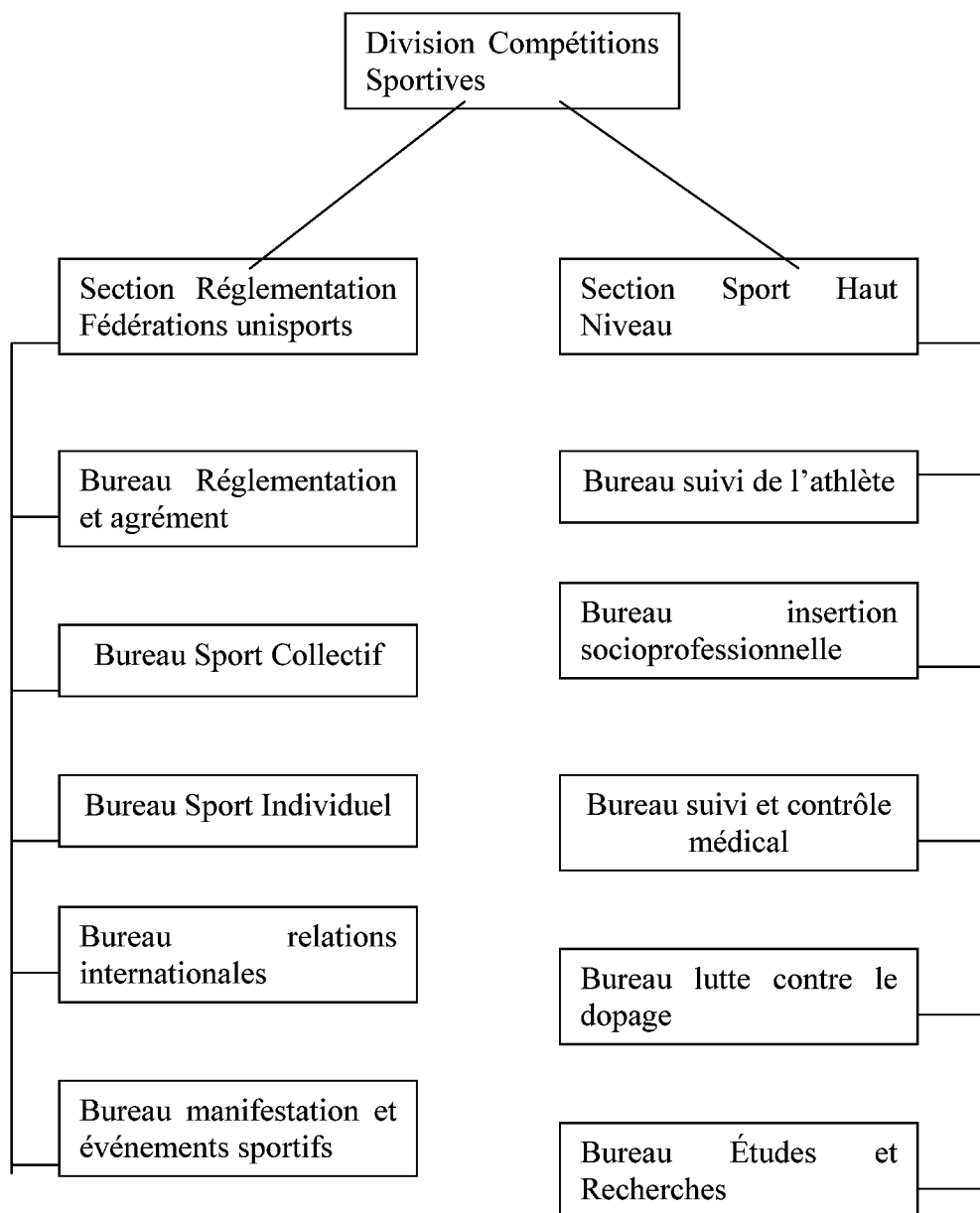


Schéma II : Organigramme de la direction



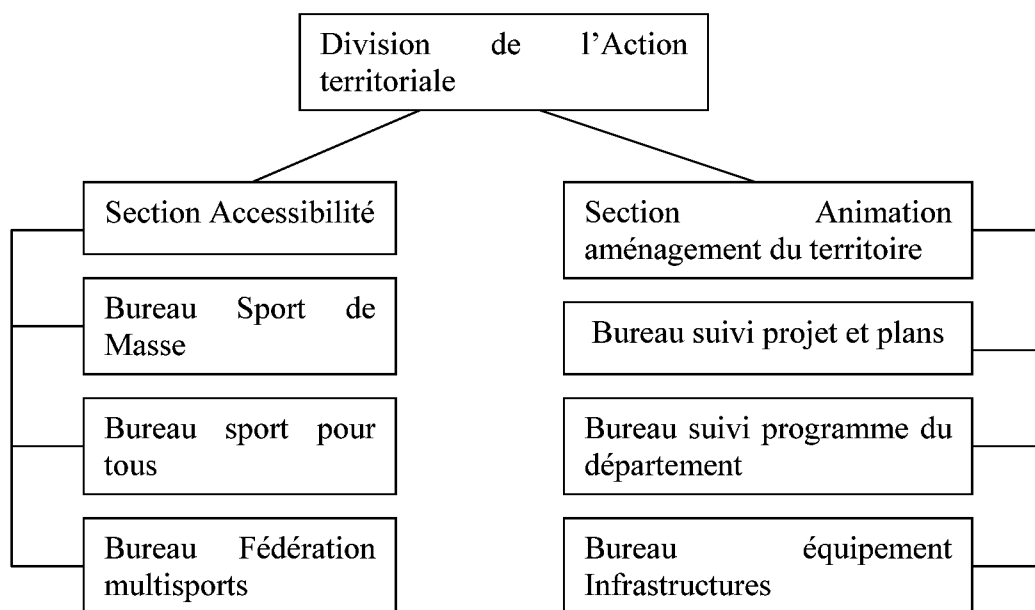


Schéma II : Organigramme des Divisions

ii) Cadre organique :

Il serait celui du premier schéma.

En plus de la Direction Nationale des sports, l'Administration des sports serait exercée par des services déconcentrés du département chargé des sports, et pourrait l'être par le service des collectivités territoriales. Ainsi d'une façon générale, on pourrait parler d'une répartition territoriale de l'Administration des sports.

Chapitre II : Une administration territoriale des sports.

Elle repose essentiellement, pour l'instant, sur les structures déconcentrées du Ministère des sports (section I), dont les actions pourraient ou devraient être complétées par celles des structures propres des collectivités territoriales (section II), qui ne mènent actuellement aucune action dans ce domaine, bien que le décret n° 215 régissant l'organisation des activités physiques et sportives, prévoit, leur participation à la promotion de ces activités.

Section I Le sport, une activité prise en charge par les Services techniques et déconcentrés des sports : Une organisation de représentation technique territoriale.

Sous-section I : Les services régionaux et subrégionaux chargés des sports :

La Direction nationale des sports et de l'éducation physique, afin d'accomplir pleinement ses missions d'élaboration de la politique nationale en matière de sports, de mise en œuvre et de contrôle de celle-ci sur l'ensemble du territoire, s'appuie sur une organisation pyramidale. Cette organisation est constituée, au sommet, par les Directions techniques régionales dénommées « Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture » (I), au centre par les services techniques de cercle dénommés « services de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture » (II) et à la base, par des services techniques de commune dénommés « services de commune de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture » (III).

Parallèlement à ces Directions techniques régionales et aux services subrégionaux, il existe des services rattachés (sous-section II).

Dans un tel schéma d'organisation, le pouvoir hiérarchique entre les structures va de la structure de l'échelon supérieur à la structure de l'échelon immédiatement inférieur ; en conséquence la structure inférieure représente la structure supérieure immédiate.

Ainsi s'établissent les rapports hiérarchiques et de représentation suivants entre les structures de l'administration des sports du niveau central au niveau subrégional, en passant par le niveau régional :

➤ Rapports hiérarchiques :

- la Direction nationale des sports et de l'éducation physique/ Directions régionales de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture¹⁷⁷ ;

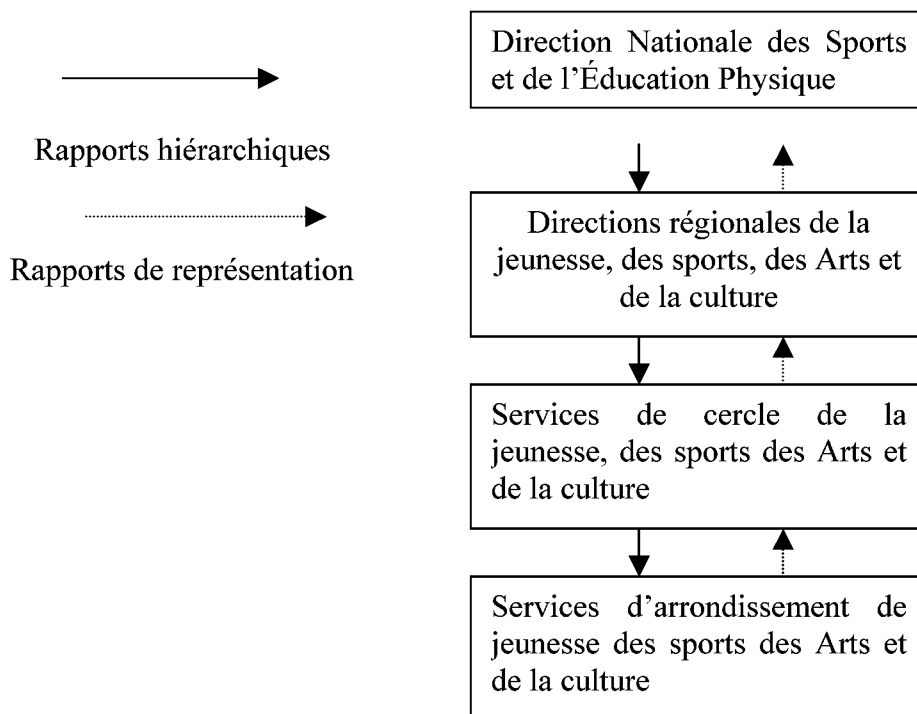
¹⁷⁷ Art 28, alinéa 1, loi 94-009 24 mars 1994.

- Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture/ services de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture¹⁷⁸ ;
- Services de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture/ services de commune de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture¹⁷⁹.

➤ Rapport de représentation :

- les directions régionales de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture représentent la Direction nationale des sports et de l'éducation physique en matière de sport ; la Direction nationale de la jeunesse en matière de jeunesse ; la Direction nationale des arts et de la culture en matière d'arts et de culture ;
- les services de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture représentent les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture ;
- les services de commune de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture représentent les services de cercle de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture.

Schéma des rapports :



¹⁷⁸ Art 31, alinéa 1, idem.

¹⁷⁹ Art 33, idem.

I- Les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture : Une représentation technique territoriale des Directions nationales.

La Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture représente, à l'échelon régional, les Directions nationales de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, des Arts et de la culture.

La représentation de ces structures par celle-ci se traduit à travers sa compétence territoriale (A), ses missions (B) et son organisation (C).

A) Compétence territoriale : *La mise en œuvre au niveau régional de la politique nationale sportive.*

C'est le décret n° 84/P.G-RM du 14 avril 1987 qui crée, au niveau du District de Bamako et de chaque région administrative du Mali, un service technique régional dénommé Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture (D.R.J.S.A.C.), dont le siège est le chef lieu de région¹⁸⁰.

Une Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture représente donc à l'échelon régional à la fois la Direction nationale de la jeunesse, la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, et la Direction nationale des Arts et de la culture.

Elle est placée sous l'autorité administrative du haut commissaire de région et sous l'autorité technique des Directions nationales représentées¹⁸¹.

Cette triple représentation a été conçue à l'époque où les Directions nationales représentées relevaient toutes du même département ministériel, à savoir le Ministère des sports, des Arts et de la culture ; elle convenait à l'époque mais paraîtrait inadapté aujourd'hui, compte tenu du fait que les Directions nationales concernées ne relèvent plus toutes d'un seul et même département ministériel : la Direction nationale de la jeunesse, et la Direction nationale des sports et de l'éducation physique relèvent du Ministère de la jeunesse et des sports, tandis que la Direction nationale des Arts et de la culture, relève quant à elle du Ministère de la culture.

La représentation actuelle serait un handicap pour l'exercice correct des missions territoriales de chacun des Ministères concernés, au cas où l'un et l'autre souhaiteraient nommer à la tête des Directions régionales des cadres de leur service, afin de privilégier le développement de leurs missions respectives.

¹⁸⁰ Art 1, décret n° 84/P.G-RM du 14 avril 1987, recueil de textes Ministère des sports, des Arts et de la culture, p. 141-142.

¹⁸¹ Art 4, idem.

Ainsi que se passerait-il si le Ministre de la jeunesse et des sports souhaitant le développement de ses missions à l'échelon régional, voulait nommer au poste de Directeur régional de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, des cadres du corps de la jeunesse et de sports ?

De même, que se passerait-il, si le Ministre de la culture de son côté souhaitait nommer au poste de Directeur régional de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture des agents de la culture ?

Au cas où de telles situations existeraient, elles pourraient être résolues, comme on l'a fait jusqu'à maintenant, par la voie du compromis entre les Ministères de la jeunesse et des sports et de la culture, pour la nomination des Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture ; cette solution ne règle pas fondamentalement les problèmes de chacun des deux départements ministériels, notamment l'accord d'une priorité au développement de leurs missions respectives au plan territorial.

Afin de permettre donc à chacun des départements ministériels d'exercer pleinement ses missions au plan régional, la création de deux Directions régionales distinctes pourrait être une solution envisageable, avec d'un côté la Direction régionale de la jeunesse et des sports, et de l'autre côté la Direction régionale des Arts et de la culture.

Mais au cas où l'on voudrait maintenir la formule actuelle de représentation des Directions nationales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture au niveau régional, il faudrait procéder à une actualisation du décret n° 84/P.G-RM du 14 avril 1987, dans la mesure où celui-ci place les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture sous l'autorité du Ministre des sports, des arts et de la culture, et non sous la double autorité du Ministre de la jeunesse et des sports d'une part et du Ministre de la culture d'autre part¹⁸².

Il fixe également les missions des Directions régionales.

B) Les missions de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture : Un relais des missions des Directions nationales.

La Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, structure de relais des Directions nationales concernées à l'échelon régional, exerce principalement, à ce

¹⁸² Art 4, alinéa 2, décret n° 84/PG-RM du 14 avril 1987 : « elle (Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture) est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du Ministre chargé des sports, des Arts et de la culture » ;

Art 5, idem : « l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports, des Arts et de la culture ».

niveau, des missions que celles-ci mènent à l'échelon national d'une part, et des missions propres d'autre part.

En effet, ses missions couvrent les secteurs des Directions nationales respectives représentées par elle, et consistent selon l'art 4 du décret n° 84/PG-RM à :

- 1) Participer au développement socio-économique du pays par des activités de jeunesse ;
- 2) Sauvegarder et promouvoir le patrimoine artistique et culturel ;
- 3) Développer la pratique de l'éducation physique et des sports¹⁸³.

1) participation au développement socio-économique du pays par des activités de jeunesse :

Dans ce domaine, la mission de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture porte sur :

- la promotion du mouvement pionnier et les activités socio-éducatives ;
- la formation et le perfectionnement technique et technologique des jeunes en vue de leur insertion dans le processus de la production ;
- l'incitation à la pratique de loisirs sains et éducatifs¹⁸⁴.

2) Sauvegarde et promotion du patrimoine artistique et culturel :

Dans le domaine des activités artistiques et culturelles, la mission de la Direction régionale consiste à :

- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des Arts ;
- susciter, favoriser et développer la création artistique sous toutes ses formes ;
- susciter, favoriser et développer la création littéraire sous toutes ses formes ;
- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des lettres¹⁸⁵.

En matière de patrimoine culturel, la mission de la Direction régionale est de :

- veiller à la protection des sites archéologiques et de monuments ;
- mener toutes études relatives à la sauvegarde, la promotion et la diffusion du patrimoine culturel national ;
- veiller à la protection et à la promotion de l'architecture traditionnelle ;
- réaliser toutes études relatives à l'inventaire des différents types d'architectures traditionnelles ainsi qu'aux modalités de leur amélioration ;

¹⁸³ Art 2, idem.

¹⁸⁴ Art 4, arrêté n° 5983/M.S.A.C.-Cab, 20 octobre.

¹⁸⁵ Art 6, idem.

-mener toutes études relatives à l'inventaire et à l'amélioration des différents types d'artisanats ;

- assurer la formation des artisans¹⁸⁶.

3) Développement de la pratique de l'éducation physique et des sports :

Cette mission se traduit au niveau régional par la :

- mise en œuvre de la politique sportive nationale ;
- promotion et le développement de l'activité physique et sportive sous toutes ses formes ;
- stimulation de la création, de l'animation et de la promotion d'associations sportives ;
- contribution à la création et à la promotion d'infrastructures sportives¹⁸⁷.

Les missions de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture sont exercées par des structures en fonction des Directions nationales représentées.

C) La structuration de la Direction régionale : Une reproduction classique des structures techniques nationales.

Pour exercer au plan régional les missions des Directions techniques nationales qu'elle représente, la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture s'appuie sur une organisation structurelle qui reflète cette représentation.

Ainsi elle comprend :

- une division de la jeunesse ;
- une division de l'éducation physique et des sports ;
- une division des activités artistiques et culturelles ;
- une division du patrimoine culturel¹⁸⁸.

Chacune de ces divisions est chargée de l'exercice des missions concernant son domaine de compétence.

Cependant, contrairement à la structuration des Directions techniques nationales représentées par elle, la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture comprend deux niveaux :

- le niveau de la Direction ;
- le niveau des divisions.

La Direction est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre des sports, des Arts et de la culture, qui prend le nom de Directeur régional de la jeunesse, des sports, des

¹⁸⁶ Art 6, idem.

¹⁸⁷ Art 5, idem.

¹⁸⁸ Art 3, décret n° 84/P.G-RM, portant création des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, 14 avril 1987.

Arts et de la culture¹⁸⁹, sur proposition des Directeurs nationaux compétents. Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A ou première classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2¹⁹⁰.

Le Directeur régional a un rôle de conception, de coordination de gestion et de contrôle...

Quant aux divisions régionales, elles sont dirigées par des chefs de division, qui sont nommés par décision du haut commissaire de région sur proposition du Directeur régional compétent¹⁹¹, contrairement aux dispositions de l'art 8 de l'arrêté n° 5983/M.S.A.C.-Cab, portant organisation et fonctionnement des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, qui règlent leur nomination par un arrêté du Ministre des sports, des Arts et de la culture¹⁹².

Ils sont choisis parmi les cadres de la catégorie A, B2, à défaut B1¹⁹³.

Les modalités de fonctionnement de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, à l'instar de celles de son organisation, auraient permis d'illustrer davantage les fonctions de représentation des Directions nationales concernées par celle-ci, la différence est que dans l'arrêté n° 5983/M.S.A.C.-Cab, de telles dispositions faisant référence au fonctionnement des Directions nationales concernées sont absentes.

En effet, l'arrêté en question ne renferme aucune disposition réglant le fonctionnement des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

Par conséquent, ce fait mériterait d'être corrigé à l'avenir, en déterminant des modalités pour le fonctionnement des Directions régionales, à l'instar de celles qui régissent celui des Directions techniques nationales représentées par elles.

Ces modalités devront renfermer des dispositions régissant le cadre de la conception, de réalisation, de coordination et de contrôle des tâches au sein des services, d'où l'établissement de liaisons et de pouvoirs hiérarchiques entre les différents niveaux du service.

Il serait donc utile de poser des principes d'organisation de la conception, de l'élaboration des tâches, et de préciser l'étendue des pouvoirs de coordination et de contrôle au niveau des Directions régionales.

¹⁸⁹ Art 4, alinéa 2, décret précité.

¹⁹⁰ Art 50, 1^{er} tiret, loi 94-009.

¹⁹¹ Art 27, alinéa 2, loi n° 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics : « les chefs des divisions régionales et les chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement sont nommés par décision du gouverneur (actuellement haut commissaire) de région sur proposition du Directeur régional compétent ».

¹⁹² Art 8, arrêté n° 5983/M.S.A.C.-Cab : « les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre des sports, des Arts et de la culture ».

¹⁹³ Art 50, deuxième tiret loi 94-009.

Ainsi on pourrait par exemple mentionner dans ces dispositions que les pouvoirs de coordination et de contrôle des Directions régionales s'exerceraient sur les services de cercle et d'arrondissement de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, ainsi que sur des services rattachés fonctionnant à l'échelon régional, chargés des problèmes de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, et porteraient sur :

- l'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur des décisions consistant en l'exercice des pouvoirs d'approbation, de suspension, de réformulation et d'annulation.

Afin de rendre les missions et les structures des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture conformes aux principes de représentation des Directions nationales concernées, les textes ayant présidé à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Directions régionales devraient être modifiés dans la mesure où ils ne sont plus en conformité avec la situation actuelle des Directions nationales représentées.

Ainsi doivent être abrogés ou réformés le décret n° 84 :P.G.-RM, portant création des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, et l'arrêté n° 5983/M.S.A.C. cab, portant organisation et fonctionnement des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

Les missions de représentation technique des directions nationales, notamment des sports et de l'éducation physique, sont élargies au niveau du cercle et de l'arrondissement ou de la commune par des service de cercle et d'arrondissement ou de commune de jeunesse, des sports, des arts et de la culture.

II- Les services subrégionaux chargés des sports, des arts et de la culture : Un relais de l'action de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

La direction nationale des sports et de l'éducation physique, à l'instar de la Direction de la jeunesse, et de la Direction nationale des arts et de la culture, est représentée au niveau du cercle et de l'arrondissement, respectivement par les services de cercle et le service d'arrondissement de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture¹⁹⁴.

Nous sommes tentés plutôt de dire que la Direction nationale des sports et de l'éducation physique est presque sous représentée à ces niveaux, car selon les principes qui guident l'organisation des services techniques de cercle et d'arrondissement, et l'arrêté n° 2792/ M.S.A.C-Cab du 28 Juin 1988 portant organisation et fonctionnement des services

¹⁹⁴ Art 16, alinéa 3 et 3, décret n° 97 – 091/ P-R.M du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique : « la Direction nationale des sports et de l'éducation, est représentée :

- au niveau du cercle par le service chargé des sports, des arts et de la culture ;
- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes, par le service chargé des sports, des Arts et de la culture « .

d'arrondissement de jeunesse des sports, des Arts et de la culture, représenterait la Direction régionale concernée¹⁹⁵, et quant au service d'arrondissement de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, il représenterait le service concerné de cercle¹⁹⁶.

Les différentes dispositions ne sont cependant pas contradictoires, au contraire, elles contiennent toutes l'idée de représentation de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, en ce sens que le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture qui est représenté par le service d'arrondissement de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, représente la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture, qui représente à son tour la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

On en conclut donc que la Direction nationale des sports et de l'éducation physique est représentée par ricochet au niveau du cercle et de l'arrondissement, respectivement par les service de cercle (A) et d'arrondissement (B) de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

A) Le service de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :

Les services de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture ont à cet échelon des compétences (1) et une organisation structurelle (2) qui illustrent leurs fonctions de représentation de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique en matière de sport et d'éducation physique.

1) La Création et les missions des services de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :

C'est le décret n° 059/P.G.-R.M. du 13 février 1988 qui crée, au niveau de chaque cercle, des services subrégionaux dénommés « services de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture »¹⁹⁷.

Le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture est placé sous l'autorité administrative du délégué du gouvernement (anciennement commandant de cercle)

¹⁹⁵ Art 31, alinéa 4, loi n° 94-009 : « ...chaque service de cercle représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services de cercle, la Direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions régionales de spécialités voisines ».

¹⁹⁶ Art 33, alinéa 2, loi idem : « chaque service d'arrondissement représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services d'arrondissement, de services techniques de cercle correspondant ou, le cas échéant plusieurs services techniques de cercle de spécialités voisines » ; art 4 arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab : « le service de cercle de la jeunesse, des sports des Arts et de la culture représente la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture ».

¹⁹⁷ Art 1^{er}, décret n° 059/P.G.-R.M. portant création des services subrégionaux de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, 13 février 1988.

au niveau du cercle¹⁹⁸, et sous l'autorité technique de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture.

En conséquence, il représente au plan technique la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture compétente, et donc par ricochet, la Direction nationale compétente, notamment celle des sports et de l'éducation physique, en ce qu'elle se rapporte à notre thème d'étude.

Il en est de même pour les missions du service de cercle, qui ne sont que le relais au niveau du cercle de celles que mène la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture compétente au niveau régional, et qui ne sont autre chose que le prolongement des missions des Directions techniques nationales compétentes, notamment de la Direction des sports et de l'éducation physique.

Les missions du service de cercle en matière de sports et d'éducation physique consistent à développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

Pour ce faire, elles porteront sur :

- la mise en œuvre de la politique sportive nationale ;
- la promotion et le développement de l'activité physique et sportive sous toutes ses formes ;
- la stimulation à la création, l'animation et la promotion d'associations sportives ;
- la contribution à la création et à la promotion d'infrastructures sportives.

D'une manière générale, ces missions reflètent celles des divisions de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, notamment la division sport extra scolaire et la division formation-infrastructures et équipements¹⁹⁹.

Ces missions sont exercées à travers des structures plus ou moins analogues à celles de la division sportive de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture compétente, et des divisions de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

2) L'organisation et le fonctionnement du service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :

¹⁹⁸ La nouvelle appellation du chef de l'exécutif du cercle a été introduite par le décret n° 95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des collectivités territoriales ; lois et décrets de la décentralisation octobre 1998, et p. 55 : « le représentant de l'État dans la région, le cercle et la commune porte le titre de :

- au niveau régional : Haut commissaire ;
- au niveau du cercle et de la commune rurale : délégué du gouvernement ».

¹⁹⁹ Cf. supra partie I, titre I, chapitre II, section I.

Bien que l'arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab du 28 juin 1988 portant organisation et fonctionnement des services de cercle et d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, ne fasse pas mention explicite des niveaux hiérarchiques des structures de ce service de cercle, on retiendra cependant que le dit service ne comprend qu'un seul niveau hiérarchique selon l'art 32 de la loi n° 94-009²⁰⁰, contrairement à la Direction régionale qui en comprend deux²⁰¹.

Le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture est équivalent hiérarchiquement à la division régionale, même si l'arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab n'y fait aucune référence²⁰².

Ce service ne comprenant qu'un seul niveau hiérarchique, on en déduit alors qu'il est composé de bureaux pour l'exercice de ses différentes missions, notamment d'un bureau chargé des sports et de l'éducation physique.

Le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture est dirigé par un chef de service qui devrait être nommé par une décision du haut commissaire de région sur proposition du Directeur régional compétent²⁰³, au lieu de l'être par le Ministre des sports, des Arts, et de la culture, comme l'indique l'arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab²⁰⁴.

Le chef de ce service doit être choisi parmi les agents de la catégorie A, ou de la catégorie B2, et à défaut de la catégorie B1²⁰⁵, du cadre de la jeunesse et des sports.

Il a un rôle de coordination et de contrôle à l'égard des services de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture relevant de la compétence de son service, en rapport avec la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture de la circonscription administrative concernée.

²⁰⁰ Art 32, loi 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics : « la structure type des services techniques de cercle ne comprend en principe qu'un seul niveau ».

²⁰¹ Cf. supra partie I, titre I, chapitre II, section II, sous-section I, A.3 .

²⁰² Art 32, alinéa 2, loi 94-009 précité : « le niveau des services techniques de cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la division régionale ».

²⁰³ Art 27, alinéa 2, loi n° 94-009 : « les chefs des divisions régionales et les chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement sont nommés par décision du haut commissaire de région sur proposition du Directeur régional compétent ».

²⁰⁴ Art 2, arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab portant organisation et fonctionnement des services de cercle et d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture : « le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre des sports, des Arts et de la culture ».

²⁰⁵ Art 50, deuxième tiret, loi n° 94-009 : « en vertu des dispositions des articles 29 à 32 ci-dessus fixant les équivalences de structures entre les services régionaux et subrégionaux et les services centraux, les niveaux des emplois créés au sein des différents services régionaux et subrégionaux sont définis ainsi qu'il suit :

- (...);
- emploi de chef de division régionale ou de chef de service technique de cercle : catégorie A, catégorie B2, à défaut catégorie B1... ».

Les missions de représentation de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, qu'exerce le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, sont assumées au niveau de la commune par le service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

B) La contribution du service de commune de la jeunesse, des sports des Arts et de la culture :

Comme on l'a rappelé plus haut (notes 164, 165, 166), le service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture représente, au niveau de la commune, directement en matière de sport et d'éducation physique le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, et indirectement la Direction régionale concernée, ainsi que la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

Cette fonction, qui n'est que l'exercice des missions de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique au niveau de la commune, est reconnaissable à travers les compétences territoriales (1) et l'organisation (2) de ce service qui s'identifieraient aux missions et à l'organisation structurelle du service de cercle, de la Direction régionale, et de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

1) compétence territoriale (création et mission) du service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :

C'est le décret n° 059/P.G-R.M du 13 février 1988 qui, comme pour le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, crée au niveau de chaque arrondissement (nouvellement commune), un service public subrégional dénommé service d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts, et de la culture²⁰⁶.

Il est placé sous l'autorité administrative du chef d'arrondissement (nouvellement délégué du gouvernement dans la commune) et sous l'autorité technique du service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture²⁰⁷.

En conséquence, il représente au plan technique, au niveau de la commune, en matière de sport le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, en menant des missions analogues à celles de celui-ci²⁰⁸.

²⁰⁶ Art 1^{er}, décret n° 059/P.G-R.M du 13 février 1988.

²⁰⁷ Art 4, idem.

²⁰⁸ Art 5, arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab, portant organisation et fonctionnement des services de cercle et d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, 28 Juin 1998 : « le service d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture représente le service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture et remplit les missions de celui-ci dans les limites territoriales de l'arrondissement » ; s'agissant de ces missions cf. supra 1, a.

2) L'organisation du service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :

L'administration du service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, comme celle du service de cercle se compose d'un seul niveau hiérarchique. Mais contrairement au service de cercle, le service de commune n'a pas d'équivalence de niveau hiérarchique dans l'organigramme d'ensemble des services du Ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Cette absence pourrait s'expliquer par ses missions d'exécution de tâches à la base, au sein du dispositif d'ensemble des services régionaux et subrégionaux de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, comme celles de tous les services publics de cet échelon.

Le service de commune chargé des sports est dirigé par un chef de service qui prend le nom de chef de service de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

Il est nommé, comme son homologue de cercle, par une décision du haut commissaire de région sur proposition du Directeur régional compétent de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture²⁰⁹, contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret 059/P.G-R.M. qui précisent que cette nomination est effectuée par un arrêté du Ministre chargé des sports, des Arts et de la culture²¹⁰. Il a un rôle d'animation dans les domaines de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture.

Il peut être également chargé des fonctions de gestion à cet échelon, chaque fois que leur exécution est rendue nécessaire en raison de leur technicité.

Le poste de chef de service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, à l'instar de celui des services techniques de niveau analogue, peut être assumé en dehors de toute rigueur de catégories, par les agents de toutes les catégories de la fonction publique sans aucune exception²¹¹.

Ainsi peuvent être choisis à ce poste les agents de la catégorie A, de la catégorie B2, de la catégorie B1, de la catégorie C.

À côté des rôles que les Directions régionales et les services subrégionaux de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture, jouent dans la réalisation des missions de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique sur l'étendue du territoire national, des services rattachés participent à cette réalisation en leur qualité de services déconcentrés

²⁰⁹ Cf. art 27, alinéa 2, loi n° 94-009.

²¹⁰ Art 3, arrêté n° 2792/M.S.A.C.-Cab du 28 Juin 1988 : « le service d'arrondissement de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture est dirigé par un chef des services nommé par arrêté du Ministre chargé des sports, des Arts et de la culture ».

²¹¹ Cf. art 50, tiret 3, loi n° 94-009.

chargé des sports. Ces services assurent des missions spécifiques et contribuent à la promotion des activités sportives et de jeunesse.

Sous-section II Des services rattachés chargés des sports : Une évolution dans la politique de formation

Les services rattachés chargés des sports du Ministère de la jeunesse et des sports se composent, de deux catégories :

- les services rattachés au secrétariat général du Ministère ;
- les services rattachés à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, les services rattachés à la Direction nationale de la jeunesse.

Ces services regroupent des établissements de formation et des services chargés de la gestion des infrastructures sportives.

Pour mieux apprécier cet ensemble, nos analyses porteront d'une part sur l'étude de l'institut national de la jeunesse et des sports (I), et d'autre part sur celle du lycée sportif (II).

L'institut national de la jeunesse et des sports et le lycée sportif sont des structures publiques de formation qui contribuent au renforcement de la politique du Ministère des sports en matière de formation : la première constitue un changement et la seconde une expérience dans cette politique.

I- L'institut national de la jeunesse et des sports : Un changement dans la politique de formation.

Pour répondre aux besoins de formation du Ministère de la jeunesse et des sports dans les domaines des activités de jeunesse et socio-éducative, sportives et d'éducation physique, il a été créé, au sein de ce département une structure commune de formation dénommée « institut national de la jeunesse et des sports ».

Avant la création de cette structure, la formation des cadres sportifs et de jeunesse était réalisée dans deux structures distinctes : institut national des sports pour les cadres sportifs, institut national des arts pour les cadres socio-éducatifs et de jeunesse.

Les deux structures relevaient toutes du Ministère des sports, des Arts et de la culture et étaient rattachées respectivement à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique pour la première, et à la Direction nationale des Arts et de la culture pour la seconde

Mais depuis que ce département a laissé la place à deux départements ministériels distincts : (d'un côté le Ministère de la jeunesse et des sports, et de l'autre le Ministère des Arts et de la culture), chaque institut a été rattaché au département du domaine correspondant à son champ d'intervention ; ainsi l'institut national des sports (I.N.S.) a-t-il été rattaché au

ministère chargé des sports, et l'institut national des Arts a été rattaché au ministère chargé des arts et de la culture.

De même, contrairement à l'institut national des sports, ou à l'institut national des Arts, où il n'existait qu'un seul cycle de formation (cycle moyen) des cadres à leur niveau, l'institut national de la jeunesse et des sports comporte deux cycles de formation : un moyen, un supérieur.

L'institut national de la jeunesse et des sports comme toute structure notamment nouvelle, connaît des satisfactions et des imperfections.

Ainsi, pour mieux connaître cette institution, et afin de saisir sa contribution dans la politique de formation du Ministère de la jeunesse et des sports, il serait intéressant de porter un regard sur l'analyse de ses missions(A) et sur celle de son organisation et fonctionnement (B).

A) Création, missions :

- 1) Création : Le non respect des principes des niveaux de rattachement et d'équivalence hiérarchique.

C'est l'ordonnance n° 02-040/P-R.M du 22 mars 2002 qui a créé au sein du Ministère de la jeunesse et des sports un service public rattaché dénommé « institut national de la jeunesse et des sports », en abrégé I.N.J.S.²¹². Celle-ci n'a fixé ni le niveau de rattachement, ni le niveau d'équivalence hiérarchique de ce service sur le plan structurel. Or, selon l'art 10 du décret n° 204/P.G.-R.M. déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics, il revenait à l'ordonnance précitée de fixer ces niveaux²¹³.

Le fait que l'institut national de la jeunesse et des sports ait été rattaché au secrétariat général du Ministère de la jeunesse et des sports par le décret n° 02-170/P-R.M. du 10 avril 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports²¹⁴, et non par l'ordonnance de création, est illégal, car, il constitue une violation flagrante des principes dégagés par le, décret n° 204/P.G.-R.M., en matière de gestion et de contrôle des services rattachés créés par une mesure législative.

Selon son objet et ses domaines d'intervention, à savoir la formation des cadres, des dirigeants, des athlètes dans le domaine sportif, des cadres, des responsables, des mouvements

²¹² Art 1^{er}, ordonnance 02-040/ P-R.M. du 22 mars 2002.

²¹³ Art 10, décret n° 204/P.G.-R.M. du 21 août 1985 : « les services rattachés sont créés par la loi qui fixe également le niveau de rattachement ainsi que l'équivalence hiérarchique sur le plan structurel. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces services sont déterminées par voie réglementaire ».

²¹⁴ Art 2, décret n° 02-170/P.G.-R.M. : « l'institut national de la jeunesse et des sports est un établissement d'enseignement technique et professionnel, rattaché au secrétariat général du Ministère de la jeunesse et des sports ».

et organisations dans le domaine de la jeunesse, l'institut national de la jeunesse et des sports se rapprocherait des centres régionaux d'éducation populaire et de sport en France, qui, contrairement à lui, sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et créés par décret²¹⁵.

On constate d'ailleurs que, dans certains pays d'Afrique francophone notamment en Côte-d'Ivoire, ou au Cameroun, où il existe un institut national de la jeunesse et des sports, celui-ci est inspiré du modèle français des centres régionaux d'éducation populaire et de sports, et que comme ceux-ci, il constitue un établissement public administratif ayant vocation d'établissement technique et professionnel de formation.

L'institut national de la jeunesse et des sports, à notre avis, devrait être rattaché à la Direction administrative et financière, compte tenu du fait que sa mission fait partie intégrante des missions de celles-ci.

De même, de par sa nature d'établissement d'enseignement technique et professionnel, bien que comprenant deux cycles de formation (moyen et supérieur), et devrait, en tant que service rattaché de niveau central, être rattaché à une Direction nationale, à l'instar de ses homologues de l'éducation nationale, notamment l'institut polytechnique rural de katibougou, l'école nationale d'administration, l'école nationale d'ingénieurs, l'école nationale de médecine et de pharmacie...

Enfin il pourrait être rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, et à la Direction nationale de la jeunesse, dans la mesure où, d'une part, il mène des missions liées directement à ces deux secteurs, et que d'autre part ce rattachement n'est pas interdit par le décret n° 204/P.G.-R.M. déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics, qui indique au contraire que ledit rattachement doit être fixé par la loi de création du service rattaché.

L'institut national de la jeunesse et des sports est donc un service déconcentré de l'État, chargé de missions spécifiques notamment de formation dans les domaines de la jeunesse et socio-éducatif, des sports et d'éducation physique.

2) Missions : des fonctions à clarifier davantage.

L'I.N.J.S étant un établissement d'enseignement technique et professionnel ayant vocation de transmettre et de rechercher des connaissances techniques et professionnelles

²¹⁵ Art 1^{er}, décret n° 86-581 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sports, J.O. de la République française, activités physiques et sportives. Organisation-promotion n° 1607, édition mise à jour au 12 janvier 1996, p. 592.

dans les domaines de la jeunesse et des sports, a pour mission d'assurer la formation initiale et le perfectionnement dans ces domaines.

Pour ce faire, il est chargé de :

- la formation et du perfectionnement des cadres socio-éducatifs, de l'éducation physique et sportive ;
- l'organisation des stages pour le perfectionnement des athlètes, des dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, associations, et organisations de jeunesse ;
- l'étude de toute question relative à l'élaboration des techniques propres à promouvoir les activités socio-éducatives, la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives et de contribuer à leur diffusion²¹⁶.

Mais lorsqu'on décrypte les dispositions du décret 02-170/P-R.M. du 10 Avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports, qui sont censées expliquer et compléter les dispositions de l'art 2 de l'ordonnance n° 02-040/P-R.M. du 22 Mars 2002, relatives aux missions de l'institut, on constate un déséquilibre entre les deux textes : en effet, tandis que les missions de l'institut sont très denses selon l'art 2 de l'ordonnance, comme on a pu le constater, elles se rapportent, plutôt selon l'art 3 du décret n° 02-170/P-R.M. du 10 avril 2002, à la formation professionnelle des :

- instructeurs de la jeunesse et des sports ;
- inspecteurs de la jeunesse et des sports de perfectionnement des athlètes, dirigeants sportifs, et des responsables des mouvements, des associations et organisations de jeunesse²¹⁷.

Si l'on s'en tient aux dispositions du décret précité, la mission de formation des cadres socio-éducatifs, d'éducation physique et sportive des organismes sportifs et des mouvements et organisations de jeunesse, serait exclue des missions de l'institut, ainsi que le perfectionnement de l'ensemble des cadres socio-éducatifs, de l'éducation physique et sportive de tous bords (fonction publique et organismes privés), bien que ces missions soient indiquées à l'alinéa 1 de l'art 2 de l'ordonnance précitée.

De même, la mission relative à l'élaboration des techniques propres à promouvoir des activités socio-éducatives, la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives, et celle qui contribue à leur diffusion, seraient exclues des missions de l'institut national de la jeunesse et des sports.

²¹⁶ Art 2, ordonnance n° 02- 040/P-R.M 22 Mars 2002.

²¹⁷ Art 3, décret n ° 02-170/P-R.M du 10 Avril 2002.

Ses missions porteraient donc, d'une part, sur la formation des agents du ministère de la jeunesse et des sports, à savoir les instructeurs et les inspecteurs de la jeunesse et des sports, et d'autre part sur le perfectionnement des athlètes, dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, des associations et organisations de jeunesse.

L'institut, bien que n'étant pas tenu pour l'accomplissement des ses missions au respect d'un régime fixe d'organisation et de fonctionnement, devrait se conformer à certains principes généraux des services rattachés, et d'ordre général de forme et de fond pour l'élaboration des textes réglementaires. Malheureusement les chapitres II et III du décret n° 02-170/P-RM du 10 avril 2002, relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports, présentent des lacunes qui doivent être corrigées.

B) Organisation et fonctionnement : Un constat de lacune

1) Organisation :

Selon le décret n° 02-170/P-RM, les organes d'administration de l'institut national de la jeunesse et des sports sont :

- la Direction ;
- le conseil des professeurs ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de perfectionnement ;
- le conseil de discipline²¹⁸.

Ces dispositions pourraient être réformées de la façon suivante : la gestion de l'institut national de la jeunesse et des sports serait assurée par une administration comprenant deux pôles : un pôle administratif et un pôle pédao-administratif.

a) Pôle purement administratif : la Direction

Elle constitue l'organe administratif de l'institut national de la jeunesse et des sports et comprend :

- un Directeur ;
- un surveillant général ;
- un comptable.

i) Le Directeur :

²¹⁸ Art 4, décret n° 02-170/P-RM du 10 avril 2002.

L'institut est dirigé par un Directeur qui prend le nom de chef d'établissement²¹⁹. Le Directeur de l'institut est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la jeunesse et des sports. Il a rang de Directeur de service central²²⁰. Le fait de donner au Directeur de l'institut le rang de Directeur de service central, et par conséquent de le nommer en conseil des Ministres, est illégal car il viole les dispositions de l'art n° 10 du décret n° 204/PG-RM, qui disposent que : « les services rattachés sont créés par la loi qui fixe également le niveau de rattachement, ainsi que l'équivalence hiérarchique sur le plan structurel... »²²¹.

Ainsi, pour que l'institut national de la jeunesse et des sports soit l'équivalent d'une Direction nationale, et que son Directeur ait rang de Directeur de service central et soit nommé par décret pris en conseil des Ministres, il aurait fallu que ces mesures aient été fixées par l'ordonnance n° 040/P-RM du 22 Mars 2002 portant création de l'institut national de la jeunesse et des sports. Or la situation actuelle de l'institut ne l'indique pas.

Le Directeur de l'institut est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse et des sports il est le chef d'établissement.

À ce titre, il est chargé d'assurer l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'institut.

Il est ainsi chargé de :

- coordonner et contrôler les activités de l'institut, ordonner l'exécution des dépenses de l'institut ;
- noter les personnels placés sous son autorité ;
- prendre des mesures administratives et disciplinaires au sein de l'institut ;
- représenter l'institut auprès des organismes publics et privés.

Il est aidé dans ses tâches administratives par un surveillant général et un comptable.

ii) Le surveillant général :

Il est nommé par décision du Ministre chargé de la jeunesse et des sports, sur proposition du Directeur de l'institut²²².

Il est chargé de la police au sein de l'établissement. En effet, il a pour mission d'y maintenir la discipline et la propreté, et de veiller à l'application du règlement intérieur et des sanctions prises à l'encontre des élèves.

²¹⁹ Art 6, décret n° 02-170/P-RM du 10 avril 2002.

²²⁰ Art 7, idem.

²²¹ Art 10, décret n° 204/PG-RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics, 21 août 1985.

²²² Art 11, alinéa 2, décret n° 02-170/P-RM précité.

Le décret n° 02-170/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports, est muet sur son niveau hiérarchique d'équivalence au sein de l'organigramme d'ensemble de l'institut, ainsi que sur les critères notamment de catégories, de qualification, auxquels un postulant doit répondre pour être nommé à ce poste.

En l'absence donc de toute précision concernant ces points, tout agent, quel qu'il soit, peut occuper ce poste.

Une telle lacune mérite d'être corrigée, car ce poste doit être tenu par des agents possédant des connaissances dans les domaines de la jeunesse et des sports et appartenant au moins à la catégorie B2 de la fonction publique.

iii) Le comptable :

À part le fait que le décret n° 02-170/P-RM indique qu'il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports, aucune disposition de ce texte ne nous éclaire, ni sur son niveau d'équivalence hiérarchique, ni sur sa qualification.

Cette remarque s'avère très importante, dans la mesure où l'existence de ces mesures pourrait déterminer les avantages (notamment des indemnités, primes, émoluments), dont le comptable pourrait bénéficier dans l'exercice de sa fonction, même si celles-ci constituent la répétition de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fonction des comptables publics en contrepartie des responsabilités auxquelles s'expose celui qui assure cette fonction.

b) Pôle pédagogique et scientifique :

Dans le pôle pédagogique et scientifique il y a lieu de faire la distinction entre les postes administratifs permanents (i) et les organes consultatifs (ii) contrairement au décret n° 02-170/P-RM qui n'opère pas cette démarcation²²³.

i) Postes administratifs permanents :

Ils comprendraient le Directeur des études, le bibliothécaire, le chef du département d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, le chef du département d'enseignement et de recherche en animation socio-éducative, et les personnels enseignants :

➤ Du Directeur des études :

Il est à la fois administratif et pédagogique : il seconde et remplace le Directeur et est responsable de la gestion pédagogique de l'institut.

²²³ Décret n° 02-170/P-RM en ses sections 2, 3, 4, 5 traite du conseil des professeurs, du conseil pédagogique, de perfectionnement, de discipline. Ainsi, seul l'ensemble des ces conseils constitueraient, suivant ce décret, des organes pédagogiques de l'institut.

Pour le statut du Directeur des études, c'est-à-dire son niveau d'équivalence hiérarchique structurel, il est contrairement à celui du Directeur de l'institut tout simplement indiqué que celui-ci est nommé par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du Directeur de l'institut²²⁴, et qu'il seconde et remplace ce dernier de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement²²⁵, sans autres précisions.

Le poste de Directeur des études de l'institut, analysé dans l'optique de l'institut en tant que service central, devrait être l'équivalent de Directeur adjoint de service central.

Mais pour que cet alignement soit possible, il faudrait au préalable que l'institut national de la jeunesse et des sports, en tant que service rattaché, réponde juridiquement à la qualification d'un service central.

Le Directeur des études est responsable de l'organisation et du bon déroulement des études au sein de l'institut. Pour ce faire, il a pour missions de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- appliquer les programmes de formation et organiser l'enseignement, les stages et les examens ;
- assurer la programmation des cours ;
- gérer le matériel didactique.

En plus de ces missions, il devrait assurer la coordination et le suivi de l'évaluation des élèves dans un climat de discipline et de respect, dont l'instauration et le maintien relèvent des missions du surveillant général de l'établissement.

➤ Le bibliothécaire :

Il assure, sous l'autorité du Directeur des études, l'organisation et la gestion du service de la documentation de l'institut.

Il est tout simplement nommé par décision du Ministre chargé de la jeunesse et des sports, sur proposition du Directeur de l'institut, sans donner aucune précision ni sur son statut hiérarchique, ni sur sa qualification.

Il devrait, à notre avis, être qualifié sur des questions de jeunesse et de sports, et posséder des compétences en matière de gestion documentaire.

ii) Des départements d'enseignement et de recherche :

Selon l'art 28 du décret 170/P-RM du 10 avril 2002, l'unique formation dans le cadre du cycle supérieur de l'institut national de la jeunesse et des sports, notamment la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, s'effectue dans le cadre des départements

²²⁴ Art 10, décret précité.

²²⁵ Art 8, idem.

d'enseignement et de recherche (D.E.R), dont : un en éducation physique et sportive (D.E.R/E.P.S), et un en animation socio-éducative (D.E.R/A.S.E)²²⁶.

Ces départements, s'ils doivent exister, devront faire partie des organes de l'institut, et par conséquent figurer dans le chapitre consacré à l'organisation et non dans celui relatif à son fonctionnement, comme ceci est prévu dans la section 3 du décret 170/P-RM.

La seule formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports au sein de l'institut national de la jeunesse et des sports ne doit pas justifier la création des deux départements d'enseignement et de recherche, dans la mesure où cette formation s'adresse à une seule catégorie de cadres.

Leur création se justifierait mieux, s'il y avait une formation des cadres supérieurs des sports et de l'éducation physique d'une part, et une des cadres supérieurs de la jeunesse, et des activités socio-éducatives d'autre part, comme il en existe au sein des instituts de la jeunesse et des sports du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire....

De même, notre pays étant membre de la conférence des Ministres de la jeunesse et des sports des pays ayant en commun l'usage du français (C.O.N.F.E.J.E.S), les formations dispensées au sein de notre institut doivent être conformes à celles reconnues par cette institution dans le cadre de l'harmonisation des formations et de l'équivalence des diplômes entre ses États membres. En conséquence, les structures de l'I.N.J.S. doivent être le reflet des formations qui y doivent être dispensées.

Chacun de ces départements est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans son domaine spécifique d'activités²²⁷.

Chaque département est dirigé par un chef de département ayant rang de chef de division de service central, nommé par un arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du Directeur de l'institut.

Les chefs des départements devraient être alignés sur les chefs de section de service central, dans la mesure où l'institut devrait être rattaché à la Direction administrative et financière, ou co-rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique et à la Direction nationale de la jeunesse.

iii) L'unité médicale :

Selon l'art 23 du décret 170/P-RM, elle est chargée de :

- assurer la couverture médicale des élèves et étudiants de l'institut ;
- organiser la visite médicale pendant l'année scolaire ;

²²⁶ Art 29, décret 170/P-RM du 10 avril 2002.

²²⁷ Cf art 30 et 31, idem.

- participer à la recherche dans le domaine de la médecine du sport.

En plus de ces missions, l'unité médicale devrait participer à la formation des élèves et étudiants en matière de secourisme et premiers soins, et de contribuer également au contrôle, au suivi médical des sportifs de haut niveau, pensionnaires de l'institut, ainsi qu'à l'amélioration de leurs performances.

L'unité médicale est dirigée par un chef d'unité nommé par décision du Ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du Directeur de l'institut.

Compte tenu de l'importance des missions de cet organe, il importerait qu'en plus du chef d'unité, d'autres agents notamment des kinésithérapeutes, infirmiers, soient affectés dans ce service.

De même, en conséquence, nous estimons que le chef de ce service devrait avoir le même niveau hiérarchique que les chefs des départements d'enseignement et de recherche, et que son service devrait être équivalent à ces départements.

Enfin le chef de l'unité médicale devrait être nommé par un arrêté conjoint du Ministre de la santé et du Ministre de la jeunesse et des sports, à l'instar de la nomination du comptable, qui est effectuée par un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la jeunesse et des sports.

Les missions des organes permanents dans le cadre du pôle pédagogique sont complétées par celles que mènent les organes non permanents.

c) Les conseils : Des organes ponctuels et consultatifs.

Les conseils ne constituent pas des organes administratifs permanents, contrairement aux postes de Directeur, de Directeur des études, de surveillant général, de comptable, de bibliothécaire, de chef des départements d'enseignement et de recherche, de chef d'unité médicale... Ils sont plutôt des organes ponctuels (i) et consultatifs (ii), participant à l'action administrative des organes permanents.

i) Organes ponctuels: Durée et composition.

Les conseils sont institués au sein de l'institut par rapport à la durée de l'année scolaire, c'est-à-dire que leur durée est alignée sur celle de l'année scolaire.

Ainsi les mandats des membres des différents conseils instaurés sont-ils fonction de cette durée.

La composition des conseils varie d'un conseil à l'autre : certains sont composés uniquement des personnels de l'institut, d'autre sont composés des personnels de l'établissement et de personnes extérieures à celui-ci.

Les fonctions de membre d'un conseil sont gratuites.

On dénombre, au sein de l'institut national de la jeunesse et des sports, quatre conseils :

➤ le conseil des professeurs :

Il est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'institut.

Il participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

➤ le conseil pédagogique :

Chaque conseil pédagogique devrait être constitué des responsables des comités d'animation, du Directeur des études, contrairement aux dispositions de l'art 15 du décret n° 170/P-RM qui ajoutent à ceux-ci le surveillant général et le comptable ; à notre avis, ces derniers ne devraient pas faire partie de ce conseil, dans la mesure où leur mission ne rentre pas dans ce cadre.

Le conseil pédagogique est organisé par discipline et par cycle.

➤ le conseil de perfectionnement : est composé de :

Président : représentant du Ministre de la jeunesse et des sports ;

membres :

- le Directeur national des sports et de l'éducation, physique ;
- le Directeur national de la jeunesse ;
- le Directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du Ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le Directeur des études ;
- les chefs de département ;

trois représentants élus du personnel enseignants²²⁸.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres personnes, en raison de leurs compétences.

À ces membres il faudrait ajouter le chef de l'unité médicale, et les représentants du mouvement sportif, ainsi que le représentant du Ministre de la santé et celui du Ministre de la défense.

Il œuvre pour la promotion et l'amélioration de la pratique pédagogique au niveau de l'institut.

➤ le conseil de discipline :

Il est composé :

Du Président : le Directeur de l'institut ;

membre :

- du Directeur des études ;

²²⁸ Art 15 alinéa 3, décret 170/P-R.M du 10 avril 2002 : « chaque conseil pédagogique est constitué (...) ; du surveillant général et du comptable ».

- de trois représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues pour l'année au début de chaque année scolaire ;
- du surveillant général ;
- de deux représentants des élèves et étudiants élus par leurs collègues pour l'année au début de chaque année scolaire²²⁹.

La représentation des parents d'élèves au sein de ce conseil serait d'un apport précieux.

Le conseil de discipline statue sur les infractions commises par les élèves et étudiants.

ii) Organe consultatif :

Bien qu'aucune disposition du décret 170/P-RM du 10 avril 2002 n'indique que les conseils sont consultatifs, on peut, à partir du fait qu'ils sont convoqués et présidés par le Directeur de l'institut, affirmer que leurs missions ont un caractère consultatif car elles ne font qu'accompagner ou compléter l'action des organes permanents.

En conséquence, leurs avis ne doivent pas lier la position des organes permanents sur tel ou tel sujet, notamment celle du Directeur général, sauf si des dispositions textuelles l'opposent, dans la mesure où il est le responsable de l'administration générale, de la direction morale ou pédagogique de l'institut. Par conséquent, la décision finale concernant l'administration, la morale, la pédagogie au sein de l'établissement lui revient de droit.

De même, le propre des organes ponctuels tels les conseils, les commissions, étant de soumettre des propositions aux organes permanents, les avis des conseils de l'institut national de la jeunesse et des sports, ne peuvent être que des propositions. Elles ne lient donc pas la position des organes administratifs permanents.

2) Le fonctionnement de l'institut :

Il porte essentiellement, d'une part, sur l'exercice des pouvoirs administratifs, pédagogiques et disciplinaires des organes (a) et d'autre part sur le régime des études (b).

a) L'exercice des pouvoirs administratifs, pédagogiques et disciplinaires :

Le Directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports détient une haute autorité dans le fonctionnement de ce service : il assure à la fois la responsabilité administrative, pédagogique et disciplinaire de l'institut.

En effet, il exerce un rôle de contrôle et de gestion sur l'ensemble des personnels affectés à l'institut. Pour ce faire, il veille auprès d'eux à la mise en œuvre, au sein de

²²⁹ Art 16, décret idem.

l'institut, de la politique et des directives du Ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre des activités de l'institut, et à l'accomplissement de leurs missions.

Il a également un pouvoir de conception qui lui permet d'adresser des propositions, rapports et comptes rendus au Ministre de la jeunesse et des sports sur les activités de l'institut, en vue de leur amélioration.

De même, il élabore et signe les notes de service et documents administratifs, ordonne les dépenses et contresigne les documents financiers.

Il propose la nomination des responsables des organes permanents, note l'ensemble des personnels.

Enfin il convoque et préside toutes les réunions au sien de l'établissement, notamment les différents conseils (professeurs, pédagogique, perfectionnement, discipline).

Le conseil des professeurs et le conseil pédagogique se réunissent au moins 4 fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre.

Quant au conseil de perfectionnement et au conseil de discipline, ils se réunissent uniquement à la demande du Directeur de l'institut.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, mais en cas d'égalité de voix, celle du président, c'est-à-dire du Directeur, est prépondérante²³⁰.

Les sanctions applicables aux élèves et étudiants sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Les trois premières catégories de sanctions sont prononcées par le Directeur de l'institut.

Quant à l'exclusion définitive, elle est prononcée par le Ministre de la jeunesse et des sports ; elle entraîne pour l'élève ou l'étudiant la suspension automatique de la bourse lorsqu'il est boursier de l'État malien.

L'emploi de l'expression « perte automatique du bénéfice de la bourse » en lieu et place de l'expression « suspension automatique de la bourse » conviendrait mieux, car la notion de perte s'entendrait de la suppression du droit de perception de la bourse pour

²³⁰ Art 17, décret n° 170/P-RM du 10 avril 2002.

l'avenir, à partir de la date de la sanction, tandis que la notion de suspension supposerait la perte temporaire du droit pendant une période limitée, d'où la continuation possible du droit suspendu à l'expiration du délai de suspension, au cas où une autre sanction n'est pas mise à son encontre.

Le règlement intérieur de l'institut national de la jeunesse et des sports est fixé par une décision du Ministre de la jeunesse et des sports.

Quant au régime des études, il est fixé par le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports.

b) Le régime des études :

C'est le chapitre III du décret n° 002-170/P-RM du 10 avril 2002 qui traite du régime des études au sein de l'Institut national de la jeunesse et des sports.

Il porte d'une part sur les cycles de formation et les conditions d'accès à ces cycles (i) et d'autre part sur le déroulement des formations (ii).

i) Des cycles de formation et de l'accès :

L'institut national de la jeunesse et des sports comprend deux cycles de formation :

- un cycle moyen ;
- une cycle supérieur.

➤ le cycle moyen : un constat de lacunes

- De la formation :

Le cycle moyen est consacré uniquement à la formation des instructeurs de la jeunesse et des sports²³¹.

Le fait qu'il ne forme que des cadres moyens pour un seul corps d'agents de la jeunesse et des sports constitue une lacune. En effet, la spécificité des activités de jeunesse et sportives impose que chacun des deux domaines ait ses cadres moyens, comme il est de pratique courante dans les différents pays africains membres de la C.O.N.F.E.J.E.S., dont le Mali est membre à part entière.

Cette lacune a son origine dans le statut du cadre de la jeunesse et des sports, qui ne prévoit qu'un seul corps de cadres moyens, celui des instructeurs de la jeunesse et des sports.

Notre pays étant membre de la C.O.N.F.E.J.E.S., les corps de ses cadres moyens de la jeunesse et des sports doivent être conformes à ceux retenus par cette institution.

²³¹ Art 30, alinéa 1^{er}, décret n° 002-170/P-RM du 10 avril 2002.

Ainsi dans le cycle moyen de l'Institut national de la jeunesse et des sports devront être formés, d'une part, des instructeurs de jeunesse et, d'autre part, des maîtres d'éducation physique et sportive.

- L'accès à la formation d'instructeur de la jeunesse et des sports :

Pour accéder à la formation des instructeurs de la jeunesse et des sports, les candidats nationaux doivent satisfaire à un concours direct et remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être physiquement apte ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ;
- être titulaire du diplôme d'études fondamentales (D.E.F) ou d'un diplôme équivalent²³².

Des candidats étrangers peuvent accéder à cette formation en satisfaisant à un test d'admission.

Le contenu de ce test n'étant pas défini par le décret, il devrait être précisé par un arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports, prévoyant parmi les conditions, entre autres le niveau du diplôme requis, l'aptitude médicale, l'aptitude sportive, des garanties financières (bourse d'étude par exemple...) pour la durée de la formation.

➤ le cycle supérieur :

- La formation dispensée :

Comme le cycle moyen, le cycle supérieur ne forme que les agents d'un corps unique de cadres de la jeunesse et des sports, celui des inspecteurs de la jeunesse et des sports qui sont des cadres supérieurs.

En plus de cette formation, le cycle supérieur devrait abriter d'autres formations de cadres supérieurs de la jeunesse et des sports, conformément aux types et catégories de cadres retenus par la C.O.N.F.E.J.E.S.

Ainsi le cycle supérieur devrait prendre en charge la formation de conseillers d'animation et de jeunesse, de professeurs d'E.P.S., de conseillers sportifs...

La formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports étant spécifique, l'accès à cette formation ne saurait être ouvert, selon les règles en cours au sein de la C.O.N.F.E..J.E.S. et au niveau de plusieurs pays comme la France, qu'aux conseillers de jeunesse, professeurs d'E.P.S., conseillers sportifs, après avoir satisfait à un concours ; sa prise en charge immédiate

²³² Art 22, décret idem.

par l'institut national de la jeunesse et des sports serait prématurée : en effet l'institut national de la jeunesse et des sports devrait assurer d'abord la formation des conseillers d'animation et de jeunesse, des professeurs d'E.P.S., des conseillers sportifs, avant d'assurer celle des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

La prise en charge dans le cycle supérieur de la seule formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports est la conséquence des dispositions du statut particulier du cadre de la jeunesse et des sports qui ne prévoit que ce seul corps de cadres supérieurs pour la jeunesse et le sport.

Ce corps s'est substitué aux corps des conseillers d'animation de jeunesse, des professeurs d'éducation physique et sportive.

Les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports étant axées sur l'exercice des missions d'administration, de gestion et de contrôle des activités de jeunesse et sportives, le corps d'inspecteurs de la jeunesse et des sports ne saurait se substituer au corps des conseillers d'animation et de jeunesse, et à celui des professeurs d'éducation physique et sportive, parce que ceux-ci assument plutôt des missions d'enseignement et d'animation des activités de jeunesse (conseillers d'animation et de jeunesse) et des activités sportives (professeurs d'E.P.S.).

- L'accès à la formation d'inspecteurs de la jeunesse et des sports :

L'accès au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports s'effectue par deux voies :

- le concours direct :

Les candidats maliens au concours direct d'accès à la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civils ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat malien ou d'un diplôme équivalent²³³.

- le concours professionnel :

Il s'adresse uniquement aux fonctionnaires maliens remplissant les conditions suivantes :

- appartenir au corps des instructeurs de la jeunesse et des sports ;
- compter au moins trois (3) années de service effectif dans la dite catégorie ;

²³³ Art 23 a, décret n° 002-170/P-RM du 10 avril 2002.

- être âgé de 35 ans au plus²³⁴.

L'accès à la formation d'inspecteurs de la jeunesse et des sports ne devrait pas être réservé au corps des instructeurs de la jeunesse et des sports, mais plutôt aux corps des conseillers d'animation et de jeunesse, des professeurs d'E.P.S., des conseillers sportifs, comme cela a été précisé plus haut.

L'institut national de la jeunesse et des sports peut recevoir en cycle supérieur de formation des étudiants étrangers boursiers.

D'autres conditions devront être ajoutées à cette condition financière, notamment le diplôme requis, les aptitudes physiques et médicales.

En plus de ces conditions, des accords de coopération devront exister entre l'État malien, à travers le Ministère de la jeunesse et des sports, et l'État d'origine desdits étudiants.

ii) Déroulement et sanction des études :

➤ La scolarité :

La durée de la scolarité à l'institut national de la jeunesse et des sports est de 4 ans pour chaque cycle.

L'enseignement en son sein comporte un volet théorique et un volet pratique, ainsi que des stages, conférences et séminaires.

➤ La sanction des études :

Les formations dans les deux cycles sont sanctionnées par un examen et un diplôme de fin de cycle pour chaque cycle :

- pour le cycle moyen : l'examen porte sur la présentation d'un rapport de fin d'études.

Le Diplôme délivré à ce niveau est appelé « Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, cycle moyen ».

Ce diplôme, pour être conforme à la seule formation dispensée dans ce cycle, devrait être appelé « Diplôme d'Instructeur de la Jeunesse et des Sports ».

- pour le cycle supérieur : l'examen porte sur la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Le diplôme délivré est le « Diplôme de l'Institut National de la jeunesse et des Sports, cycle supérieur ».

Ce diplôme devrait à notre avis être appelé « Diplôme d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports », afin d'être en harmonie avec la seule formation supérieure dispensée à ce niveau.

²³⁴ Art 23 b, idem.

Si, en matière de formation, l'Institut national de la jeunesse et des sports a pour mission la formation de certaines catégories d'encadreurs professionnels des activités de jeunesse et sportives, notamment les instructeurs et les inspecteurs de la jeunesse et des sports, en revanche le lycée sportif a pour mission la formation sportive et intellectuelle des futurs éléments des sélections sportives nationales.

II- Le lycée sportif : Un moyen de développement du sport de haut niveau.

Dans le cadre du développement du sport de haut niveau, le Ministère de la jeunesse et des sports a mis en place une structure dénommée « lycée sportif²³⁵ », afin de pourvoir les sélections sportives nationales d'athlètes performants, en permettant à ceux-ci de concilier les études et les entraînements²³⁶.

Bien que poursuivant des objectifs similaires à ceux des sections sports-études des établissements nationaux et régionaux de formation de sportifs de haut niveau en France, à savoir de permettre aux sportifs de haut niveau, ou à des futurs sportifs de haut niveau de concilier les études et l'entraînement sportif, le lycée sportif se distingue de ces institutions du point de vue de l'organisation et du fonctionnement (A) et constitue une spécificité (B).

A) Une structure distincte des instituts de formation de sportifs de haut niveau français :

Il n'est ni une section sport-études (1), ni un établissement national comme l'institut national de l'éducation physique et du sport (2).

1) Ce n'est pas une section sport-études :

La section sport-études se distingue du lycée sportif par certaines de ses particularités dont les plus importantes portent sur : la définition, les différentes catégories, les critères de créations, les modalités de fonctionnement de la section sport-études.

a) La définition :

On retiendra des textes du Ministère français chargé de la jeunesse et des sports relatifs aux sections études, notamment des circulaires n° 73-307 du 15 novembre 1973, et n° 74-136 du 8 mai 1974, que les sections sport-études regroupent de jeunes sportifs en nombre

²³⁵ Art 1^{er} ordonnance n° 01-045/P-RM du 19 septembre 2001, portant création du lycée sportif : « il est créé un établissement spécial d'enseignement fondamental et secondaire dénommé lycée sportif ».

²³⁶ Art 2 idem : « le lycée sportif a pour missions de :

- regrouper les jeunes sportifs scolarisés en vue d'assurer une meilleure adéquation entre leur activité sportive et leur étude scolaire ;
- assurer un encadrement sportif et scolaire de qualité aux jeunes talents sportifs afin de réduire de manière significative les échecs scolaires des jeunes sportifs ».

limité, pratiquant une même spécialité sportive, intégrés à une communauté scolaire normale et répartis dans des classes et divisions de caractéristiques et de niveaux différents²³⁷.

Quant au lycée sportif, l'ordonnance n° 01-045/P-RM du 19 septembre 2001 qui le crée, contrairement aux textes relatifs aux sections sport-études qui regroupent les jeunes sportifs autour d'une seule discipline sportive, manque de précisions quant à la ou aux discipline(s) pratiqué(s) par les jeunes.

Il s'agit donc de créer des conditions d'équilibre entre les programmes scolaires et les activités sportives des jeunes sportifs, et de leur dispenser un enseignement sportif et scolaire de qualité.

Cependant le lycée sportif, bien qu'étant un établissement spécial d'enseignement compte tenu du fait qu'on y dispense aux jeunes, à la fois un enseignement classique correspondant au degré d'enseignement de ce niveau, et un encadrement sportif approprié de haute qualité, devrait respecter les dispositions définies par la loi d'orientation sur l'éducation, notamment la classification des lycées dans le cycle de l'enseignement secondaire, et celle des écoles fondamentales dans le cycle de l'enseignement fondamental²³⁸.

Partant de cette réflexion, nous estimons que le lycée sportif ne devrait recevoir que des élèves de l'enseignement secondaire, sauf à lui donner une autre dénomination s'il doit accueillir en plus des élèves de l'enseignement fondamental.

On pourrait l'appeler : « Centre National d'Enseignement et d'Entraînement des jeunes sportifs » (C.N.E.E.J.S.) pour éviter toute équivoque.

Le lycée sportif se distingue également des sections sport études par la classification de celles-ci, ainsi que par les critères qui président à leur création.

b) Classification des sections sport-études :

Au lycée sportif, les élèves ne sont pas regroupés suivant des niveaux sportifs, du moins si l'on se réfère à l'ordonnance portant sa création et au décret n° 01-488/ P-RM du 4 octobre 2001 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

En effet, ces textes ne prévoient aucune classification au sein du lycée sportif. On constate simplement qu'il est implanté à Kati et que son ressort couvre l'ensemble du pays. Il a donc une vocation nationale.

²³⁷ Claude Bouqin et autres, Le service public les activités physiques et sportives, éditions « revue E.P.S. » 1985, p. 363.

²³⁸ Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation.

En revanche, les sections sport-études sont divisées en trois catégories qui correspondent à trois niveaux sportifs²³⁹ :

- i. Les sections nationales et inter régionales (premier et deuxième cycle) accueillent les sportifs de niveau déjà confirmé, dans des conditions permettant de suivre régulièrement un entraînement intensif ; elles sont ouvertes par décision inter-ministérielle.
- ii. Les sections sport-études promotionnelles : elles couvrent deux catégories distinctes :
 - une de niveau transitoire ou des sections de premier et deuxième cycle à vocation inter régionale mises en phase probatoire après ouverture ou déclassement ;
 - une permanente pour des sections de premier cycle dont la vocation est de préparer de jeunes sportifs à l'accès dans une section inter-régionale ou nationale.
- iii. enseignement sportif complémentaire dans les lycées et collèges.

Ils visent à permettre aux élèves de certaines classes ou de certains établissements scolaires, d'avoir une pratique sportive au-delà des horaires obligatoires d'E.P.S. Cependant il n'a pas pour objectif le sport de haut niveau, et par conséquent il ne peut pas prendre la forme d'une section sport-études dont la création repose sur certains critères.

c) Les critères de création des sections sport-études :

La création d'une section sport-études n'est envisageable que lorsque certaines conditions sont remplies au préalable, notamment matérielles, de sélection, d'encadrement, d'organisation pédagogique et de contrôle médical.

i. Des conditions matérielles :

Afin d'éviter des investissements immobiliers complémentaires représentant des dépenses publiques supplémentaires, pour l'implantation d'une section sport-études, on choisit de préférence un établissement scolaire bien doté, offrant des possibilités satisfaisantes d'accueil (internat) et des installations sportives adéquates (intra-muros, extra-muros, proche de l'établissement). Les sections sport-études, contrairement au lycée sportif qui est un service public rattaché ayant une organisation et un fonctionnement propres, sont des structures incorporées à un établissement scolaire.

ii. La sélection :

Elle doit reposer sur une base large intéressant un grand nombre de jeunes sportifs pour l'ensemble du territoire national.

²³⁹ Claude Bouqin et autres, ouvrage précité, p.364.

Le recrutement des jeunes pour les sections sport-études relève du ressort des fédérations sportives nationales délégataires de pouvoirs du Ministre chargé des sports, suivant des critères préétablis par elles. En revanche, la sélection des jeunes sportifs pour le lycée sportif relèverait de la compétence du Ministère chargé des sports, malgré l'absence de précisions relatives à ce point dans le décret n° 01-488/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du lycée sportif : elle s'effectue en effet selon des mesures publiques définies, dont la mise en œuvre est de la compétence dudit Ministère. Ainsi, peuvent être admis au lycée les sportifs d'élite qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire du certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement fondamental ou du diplôme d'études fondamentales, ou tout autre diplôme équivalent ;
- avoir subi avec succès les tests d'aptitudes physiques, techniques, tactiques et médicales²⁴⁰.

Le respect des mesures de sélection, notamment les conditions de niveau intellectuel et d'aptitudes physiques, tactiques et médicales des candidats, qui, à notre avis, sont d'ordre public, doit relever sans équivoque du Ministère chargé des sports, et par contre le contrôle des aptitudes physiques, tactiques médicales devrait revenir aux fédérations sportives dirigeantes, à l'instar de la sélection des jeunes sportifs pour les sections sport-études.

La sélection des jeunes sportifs pour une section sport-études pour un établissement scolaire porte sur une seule discipline sportive, tandis que, pour le lycée sportif, elle s'étend à toutes les disciplines sportives, et les priorités du département chargé des sports sont définies par un arrêté du Ministre compétent²⁴¹.

Pour un meilleur encadrement des jeunes sportifs, il serait logique de limiter les activités du lycée à une, deux discipline(s) sportive(s) au plus.

En conséquence, à l'image des sections sport-études d'autres lycées doivent être créés, pour que le nombre des candidats par discipline soit très limité. Ces conditions sont le gage d'un meilleur encadrement et d'une meilleure organisation pédagogique des disciplines sportives enseignées au lycée.

iii. L'encadrement et l'organisation pédagogique :

➤ L'encadrement :

²⁴⁰ Art 27, décret n°01-488/P-RM, 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du lycée sportif.

²⁴¹ Art 26, décret idem.

Tandis que la responsabilité pédagogique globale de l'organisation et de l'enseignement sportif dans les sections sport-études est confiée à un enseignant d'E.P.S. spécialiste de haut niveau, en accord avec la fédération sportive de la discipline concernée, l'encadrement des jeunes sportifs au lycée relève, quant à lui, d'une équipe composée des personnels de direction (Directeur Général et Directeur des Études), de surveillance, de secrétariat, d'économat, de restauration, d'entretien et de ménage, médicaux, selon un cadre organique²⁴² il est placé sous l'autorité d'un service public rattaché à la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique.

L'enseignant d'E.P.S. responsable d'une section sport-études au sein d'un établissement scolaire assure les relations entre les autres professeurs, les parents d'élèves, les fédérations, les clubs.

Des entraîneurs fédéraux de haut niveau peuvent participer à l'enseignement des disciplines sportives concernées.

➤ L'organisation pédagogique :

Au sein des sections sport-études, l'établissement des programmes annuels d'entraînement, l'aménagement des horaires permettant l'établissement d'un emploi du temps spécifique et éventuellement personnalisé, ainsi que l'organisation des cours de rattrapage pour les jeunes sportifs, sont l'œuvre commune de la fédération sportive dirigeante intéressée et des enseignants responsables de l'enseignement des différentes disciplines.

Quant au lycée sportif, l'activité pédagogique est proposée par la Direction du lycée et analysée par un conseil pédagogique composé des représentants du lycée, de ceux des établissements scolaires concernés, des entraîneurs des équipes nationales²⁴³.

Bien qu'il ne soit pas question d'assimiler le lycée sportif aux sections sport-études, l'organisation des activités pédagogiques en son sein, comme celles qui existent au niveau des dites sections, devrait être le fruit d'une concertation étroite entre les fédérations sportives, les services du Ministère chargé des sports et tous les partenaires d'encadrement intervenant au niveau du lycée, parmi lesquels le responsable du contrôle médical.

➤ Le contrôle médical :

Contrairement aux sections sport-études au sein desquelles il est prévu un contrôle médical obligatoire de sélection et quatre examens médicaux annuels pour les jeunes sportifs,

²⁴² Voir décret n° 01-499/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du lycée sportif. Le lycée comprend un effectif de 21 agents.

²⁴³ Articles 14 et 15, décret n° 01-488/P-RM, du 04 octobre 2001.

le type et la fréquence des contrôles médicaux pour les jeunes sportifs du lycée sportif ne sont pas déterminés.

Il serait donc utile de préciser, dans le décret portant organisation et fonctionnement du lycée sportif, le type ainsi que la fréquence du contrôle médical auquel les jeunes sportifs devront être soumis.

La mission médicale au sein du lycée sportif ne devrait pas être assurée uniquement par le chef du centre médico-sportif. Elle devra, à l'image de ce qui se passe au niveau des sections sport-études, être assurée dans le cadre d'une équipe collégiale, composée du chef du centre médico-sportif, du médecin inspecteur des écoles, du Directeur des études et de la formation, des encadreurs techniques, du médecin de la fédération sportive concernée. L'équipe issue de cette composition constituerait la commission médico-pédagogique.

En plus des critères de création, les sections sport-études fonctionnent suivant certaines modalités.

d) Des modalités de fonctionnement des sections sport-études :

Les sections sport-études fonctionnent selon des modalités définies dans une convention entre le Ministre chargé des sports et le comité national olympique et sportif français, représentant l'ensemble des fédérations sportives²⁴⁴.

Le lycée sportif en revanche est rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, et dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur national des sports et de l'éducation physique, s'appuyant sur une organisation administrative²⁴⁵.

Le comité national olympique et sportif malien, à défaut d'être responsable de la gestion technique du lycée sportif à l'image du comité national olympique et sportif français dans la gestion des sections sport-études, devrait au moins être associé fortement à cette gestion, dans la mesure où il représente l'ensemble des fédérations sportives nationales qui sont chargées de la gestion et de la promotion de leurs disciplines respectives.

De même, l'encadrement pédagogique des jeunes au niveau du lycée devra relever de la responsabilité des fédérations sportives suivant la discipline concernée.

Le lycée sportif est différent des sections sport-études, comme de l'institut national du sport et de l'éducation physique de la France.

2) Ce n'est pas non plus l'institut national du sport et de l'éducation physique :

²⁴⁴ Claude Bouquin et autres, Le service public des activités physiques et sportives, p366, éditions Revue E.P.S. 1985.

²⁴⁵ Articles 2,4,5, décret n° 01-488P-RM du 04 octobre 2001.

L'institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) est un établissement public de l'État à caractère administratif, contrairement au lycée sportif qui est un service rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique. Il se distingue du lycée sportif du Mali par ses missions (a) et son organisation (b).

a) Les missions :

Les missions de l'Institut national du sport et de l'éducation physique couvrent plusieurs domaines, contrairement à celles du lycée sportif qui se limitent à la formation sportive et académique des jeunes sportifs de haut niveau.

Selon l'art 46-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, « l'institut national du sport et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.

Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives »²⁴⁶.

Ainsi en plus de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau, l'institut national du sport et de l'éducation physique assure la recherche et la promotion de celle-ci dans le domaine des activités physiques et sportives.

L'institut national du sport et de l'éducation physique étant un établissement public de l'État à caractère administratif, fonctionne pour l'accomplissement de ses missions suivant une organisation découlant des règles guidant l'organisation et le fonctionnement des services appartenant à cette catégorie.

b) L'organisation et fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique.

Le fonctionnement de l'Institut revêt deux types d'organisations : une administrative (i), et une financière (ii).

i. L'organisation administrative :

L'institut national du sport et de l'éducation physique est administré par un conseil d'administration et un Directeur.

➤ le conseil d'administration :

- composition et fonctionnement du conseil :

Il comprend 18 membres dont :

²⁴⁶ Art 46-, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée (Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000), code du sport, Dalloz édition 2001, p589.

- 6 membres de droit représentant les différents départements ministériels impliqués dans le fonctionnement de l'institut²⁴⁷ ;
- 6 membres choisis en raison de leur compétence²⁴⁸ ;
- 6 membres élus au scrutin majoritaire représentant, au sein de l'établissement, les personnels, les stagiaires en cours de stage et les professionnels préparant le diplôme de l'institut²⁴⁹.

Chaque membre élu peut être représenté par un membre suppléant élu dans les mêmes conditions.

Quant aux membres de droit, ils peuvent se faire représenter par un suppléant permanent désigné par arrêté du Ministre dont ils relèvent.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports parmi ses membres après constitution de celui-ci. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, à l'exception de celui des représentants des stagiaires et des professeurs préparant le diplôme de l'institut, qui est d'un an. Tous les mandats sont renouvelables. L'exercice de leurs fonctions est gratuit.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Ministre chargé de la jeunesse et des sports. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents et font l'objet de procès verbaux ; un exemplaire est adressé au Ministre chargé de la jeunesse et des sports qui en accuse réception dans les huit jours.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires à l'expiration du délai d'un mois après la date de réception de l'accusé de réception du procès verbal, à moins que le

²⁴⁷ Art 3, alinéa 1, décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique : les membres de droit du conseil d'administration sont :
« le Directeur de l'éducation physique et des sports ;

- un représentant permanent du Ministre de l'éducation ;
- un représentant permanent du Ministre de l'économie et des finances ;
- un représentant permanent du Ministre chargé des universités ;
- le chef des services de l'équipement du Ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- le sous Directeur de l'administration générale du Ministère chargé de la jeunesse et des sports. »

²⁴⁸ Art 3, alinéa 2, idem : les membres siégeant en raison de leurs compétences sont :

- le président du comité national olympique et sportif français ;
- 5 membres désignés par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

²⁴⁹ Art 3, alinéa 3, idem : les membres élus par catégorie au sein de l'établissement sont :

- deux représentants des personnels enseignants ;
- un représentant des personnels administratifs ;
- un représentant des personnels techniques et de services ;
- un représentant des stagiaires en cours de stage ;
- un représentant des professeurs préparant le diplôme de l'institut.

Ministre chargé de la jeunesse et des sports n'y fasse opposition. En conséquence pour porter effet, les délibérations doivent être homologuées par le Ministre chargé des sports.

Le budget, les décisions modificatives, le compte financier et les emprunts sont approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la jeunesse et des sports et du Ministre de l'économie et des finances.

▪ Les attributions :

Le conseil d'administration délibère sur :

- le règlement intérieur de l'établissement ;
- l'organisation générale de l'établissement ;
- les objectifs et le programme d'activités ainsi que la réalisation de ces objectifs, notamment par l'étude du rapport d'activités établi chaque année par le Directeur ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier, l'affectation des résultats et l'utilisation des fonds de réserve ;
- le taux des redevances dues à l'établissement et des prestations qu'il fournit ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- des actions en justice, les litiges et les transactions ;
- l'acquisition, l'aliénation ou la location des biens immobiliers ;
- et généralement les questions qui sont de sa compétence en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des décrets des 10 décembre 1953 (n° 53-1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif) et 29 décembre 1962 (n° 62-1587 portant réglementation générale sur la comptabilité publique, C.adm)²⁵⁰.

Dans la gestion administrative de l'institut national du sport et de l'éducation physique, l'ensemble des pouvoirs de décision relèvent de l'autorité du conseil d'administration, tandis que au sein du lycée sportif ceux-ci relèvent de l'autorité du Directeur de cet établissement.

➤ Les organes de la Direction :

L'institut national du sport et de l'éducation physique est dirigé par un Directeur. Ce dernier est assisté d'un certain nombre de services.

▪ Le Directeur :

Il est nommé par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports, et a pour mission de :

- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration ;

²⁵⁰ Art n° 7, décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique, code du sport, Dalloz 1997, p88-89.

- représenter l'institut dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice par autorisation du conseil d'administration ;
- assurer la gestion administrative, technique, pédagogique et financière de l'établissement dont il ordonne les dépenses et les recettes ;
- recruter le personnel et de nommer aux fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- préparer le règlement intérieur et de rendre compte de sa gestion au conseil d'administration²⁵¹.
 - Les services de la direction :

C'est l'arrêté du 2 février 1977 qui fixe l'organisation interne de l'institut national du sport et de l'éducation physique.

L'institut comprend, sous l'autorité du Directeur, un secrétariat général, une mission de recherche scientifique et trois départements..

- le secrétariat général :

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis du Directeur et du conseil d'administration.

Il assiste le directeur pour la mise en œuvre des moyens mis à la disposition de l'institut, et la coordination des actions des différents départements, à l'exception des activités de recherche.

Il remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Des services généraux ou de logistique sont placés sous son autorité , tels que :

- les services chargés de la gestion administrative et financière, de l'intendance, le service d'accueil et d'animation, le service chargé de l'orientation professionnelle, le service de l'audiovisuel, le service de la documentation regroupant l'ensemble des moyens de documentation de l'institut et travaillant en liaison permanente avec les départements et services.

- le service de la mission de recherche scientifique :

La mission de recherche fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique de l'institut, bien qu'exercée au sein des différents départements, fait l'objet d'un service spécifique dirigé par un chargé de mission placé auprès du Directeur, et nommé par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des sports sur proposition du Directeur, après avis du conseil d'administration.

²⁵¹ Art 9, décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976, précité.

Il est chargé de la recherche scientifique et a pour tâche de coordonner les activités de recherche menées au sein de différents départements de l'institut. Pour ce faire, il a un correspondant au niveau de chacun des dits départements.

Il prépare les conventions et accords en matière de recherche pouvant être passés avec les organismes extérieurs à l'institut.

Il est assisté dans ses fonctions par un conseil d'application placé auprès du Directeur.

- Le département de sport de haut niveau :

Il a pour mission de :

- contrôler les conditions d'admission et de maintien à l'institut des sportifs présentés par les organismes compétents ;
- créer, pour les athlètes de haut niveau, les conditions leur permettant de poursuivre des études, ou d'entreprendre des formations professionnelles, s'ils le souhaitent, en conciliant les entraînements au sein de l'institut ;
- organiser pour les fédérations sportives des stages d'entraînement et les regroupements des équipes nationales ;
- accueillir les athlètes de haut niveau à titre individuel de façon temporaire pour les faire bénéficier des conditions d'entraînement de l'institut²⁵².

Le département des sports de haut niveau entretient des relations de coopération avec les écoles nationales de sport et les centres régionaux d'éducation populaire et sportive.

Il traite de l'ensemble des problèmes techniques relatifs aux différentes disciplines sportives liées à l'entraînement des athlètes en formation à l'institut en rapport avec les fédérations sportives concernées.

- le département de la formation :

Il a pour mission :

- d'assurer, en tant que de besoin, directement ou avec le concours d'organismes spécialisés, la formation générale ou le complément de formation générale indispensable à l'insertion professionnelle des athlètes accueillis à l'institut national du sport et de l'éducation physique ;
- d'organiser les études scolaires des athlètes accueillis par l'institut aux diplômes techniques fédéraux, aux brevets d'État, ainsi qu'aux diplômes et concours conduisant à la carrière d'enseignant d'éducation physique et sportive ;

²⁵² Art 7, arrêté du 2 février 1977.

- d'organiser des stages de formation permanente dans le domaine du sport et de l'éducation physique ;
- d'assurer la formation supérieure des fonctionnaires de l'État aux diplômes de l'institut ;
- d'accueillir des stagiaires étrangers en leur apportant l'assistance technique et pédagogique leur permettant de suivre une préparation aux différents diplômes, brevets et concours organisés par l'institut²⁵³.

- Le département médical :

Il assure :

- un service de traitement, de traumatologie sportive et de rééducation ;
- un service de surveillance médicale, de détection des aptitudes, de contrôle médical et de prévention. L'environnement médical des sportifs de haut niveau est confié à une équipe spécialisée.

Il mène également des activités de recherche dans le domaine de la médecine du sport.

ii. L'organisation financière :

➤ le contrôle :

L'institut national du sport et de l'éducation physique est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962, ainsi que par l'art 60 de la loi n° 63- 156 du 23 février 1953 relative à la responsabilité des comptables publics (L. de finances, C.adm)²⁵⁴.

Il est soumis aux dispositions du décret du 25 octobre 1935 régissant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État. À cet effet son contrôle est assuré par un contrôleur financier placé sous l'autorité du Ministre de l'économie et des finances. L'exercice de ce contrôle s'effectue selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

La gestion comptable de l'institut est assurée par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

➤ Les ressources :

Elles sont constituées :

²⁵³ Art 9, idem.

²⁵⁴ Art 12, décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national du sport et de l'éducation physique, code du sport, Dalloz 1997 p.90.

- des subventions allouées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- des produits provenant des prestations fournies, de la vente des publications et éditions effectuée par l'institut ;
- des revenus des biens meubles et immeubles de l'institut ;
- des dons et legs ;
- du produit des emprunts.

➤ des dépenses :

Elles sont destinées à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'entretien de l'institut.

Elles couvrent également les frais versés aux organismes publics et privés en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des conventions d'enseignement et de recherche réalisées au profit de l'institut.

Les sections sport-études et l'institut national du sport et de l'éducation physique, en tant que structures de formation des sportifs de haut niveau dans le système français, sont distinctes du lycée sportif du Mali qui a aussi vocation à former des futurs sportifs de haut niveau.

Le lycée sportif, bien qu'ayant cette vocation, constitue une structure particulière avec ses spécificités.

B) Le lycée sportif, une spécificité malienne :

Il se différencie des structures françaises de formation des sportifs de haut niveau étudiées, tant au niveau de son organisation et de son fonctionnement (1) qu'au niveau des conditions d'accès aux formations et à leur organisation (2).

1) Organisation et formation : un établissement d'enseignement secondaire.

C'est le décret n° 01-488/P-RM du 04 Octobre 2001 qui régit l'organisation et les modalités de fonctionnement du lycée sportif.

Ce décret, en son chapitre II intitulé de l'organisation et de l'administration, contrairement aux organes des établissements français de formation des sportifs de haut niveau, auxquels il a été fait allusion ci-dessus, dégage pour l'administration du lycée sportif deux types d'organes : administratifs permanents (a), ponctuels et consultatifs (b).

a) Des organes administratifs permanents :

Les emplois administratifs permanents sont des emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services. Ils sont occupés, selon le cas, par des personnels

fonctionnaires ou conventionnaires de la fonction publique, suivant une affectation des intéressés conformément à la réglementation en vigueur concernant ces personnels²⁵⁵.

En conséquence, ces agents sont des personnels permanents, et les organes qu'ils dirigent sont aussi permanents.

En appliquant au lycée sportif cette définition, les emplois permanents sont :

- l'emploi de Directeur général ;
- l'emploi de Directeur des études et de la formation ;
- l'emploi de surveillant général ;
- l'emploi d'économiste ;
- l'emploi de chef de centre médico-sportif ;
- l'emploi d'encadreur technique, même s'il n'est pas indiqué par le décret en question.

Ces emplois sont occupés par des personnels permanents qui constituent les organes de la Direction du lycée, à l'exception des personnels enseignants et encadreurs techniques.

i) Le Directeur :

Il est nommé par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition du Directeur national des sports et de l'éducation physique ; il a rang de chef de division d'un service central, dans la mesure où le lycée est un service rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

En revanche, le Directeur de l'I.N.S.E.P. a rang de Directeur d'un établissement public administratif ayant une autonomie de gestion.

Le Directeur du lycée sportif dirige le lycée et il en est son premier responsable.

À ce titre il est chargé de :

- la coordination du contrôle de toutes les activités du lycée ;
- la préparation du rapport annuel d'activités ;
- l'exécution de toutes les décisions et instructions émanant de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique²⁵⁶.

Le fait que le Directeur exécute les directives et instructions de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique voudrait dire, bien qu'il soit le premier responsable du lycée sportif, que ses décisions sont en conséquence soumises à la censure de celle-ci.

En effet, ses décisions seront soumises aux pouvoirs d'instruction, d'approbation, d'annulation, de contrôle de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.

²⁵⁵ Art 47, loi 94-009 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, recueil des textes statutaires des services publics, Ministère de l'emploi, de la fonction publique et du travail, commissariat à la réforme administrative, édition 1996, p.28.

²⁵⁶ Art 6, décret n° 01-488/P-RM du 04 octobre 2001.

En revanche, les décisions du Directeur de l'I.N.S.E.P. font l'objet d'un avis du conseil d'administration de l'institut, avant toute saisine du Ministre compétent .

Le Directeur du lycée est assisté d'un Directeur des études et de la formation sportive, qui, en toute logique, devrait le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, même si le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du lycée n'en fait pas mention.

ii) Le Directeur des études et de la formation sportive :

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des sports sur proposition du Directeur national des sports et de l'éducation physique, et est chargé :

- du suivi du cursus scolaire ;
- de la mise en œuvre, en rapport avec les différents chefs d'établissements scolaires impliqués, et les Directeurs techniques des disciplines sportives concernées, des adaptations indispensables à la formation scolaire et sportive, ainsi que de l'établissement du cahier des charges relatif à l'entraînement des sportifs et à leur participation aux compétitions²⁵⁷.

iii) Le surveillant général :

Pour le maintien de la discipline et de l'ordre au sein de l'établissement, le Directeur des études et de la formation sportive a sous son autorité un surveillant général affecté à cette mission.

Bien qu'aucune disposition du décret n'indique comment il est nommé, il devra l'être par une décision du Directeur national des sports et de l'éducation physique, sur proposition du Directeur du lycée sportif.

iv) L'économe :

Il est nommé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des sports et du Ministre chargé des finances, et a pour mission d'assister le Directeur du lycée dans les tâches liées à la gestion matérielle, financière et comptable de l'établissement.

Les avantages dont le comptable pourra bénéficier n'étant pas indiqués par le décret, ceux-ci devront être pris en compte par l'arrêté qui le nomme, suivant la réglementation en vigueur en la matière.

v) Le chef du centre médico-sportif :

C'est un fonctionnaire médecin nommé par décision du Ministre chargé des sports. Il devra l'être par un arrêté conjoint du Ministre chargé des sports et du Ministre chargé de la santé à l'instar de la nomination du comptable, compte tenu du fait qu'il intervient dans un

²⁵⁷ Art 8, idem.

service du premier d'une part, et que son domaine d'intervention relève des compétences du second d'autre part.

Placé sous l'autorité du Directeur des études et de la formation sportive, le chef du service médico-sportif est le conseiller médical du lycée, et à ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration du cahier des charges prévoyant le type et la fréquence des contrôles en relation avec les responsables techniques ;
- du suivi médical des élèves sportifs.

La détermination du type et de la fréquence des contrôles devra faire l'objet d'insertion de dispositions réglementaires dans les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du lycée sportif.

Les responsables des différents organes permanents du lycée sont nommés par le Ministre chargé des sports sur proposition du Directeur national des sports et de l'éducation physique, contrairement aux organes de l'I.N.S.E.P. qui sont nommés par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis du Directeur et du conseil d'administration, à l'exception du Directeur qui est, lui, nommé par le Ministre compétent sans avis du conseil d'administration.

Le Directeur du lycée ayant rang de chef de division de service central, les responsables des organes placés sous son autorité devront avoir rang de chef de section de service central, à l'exception du Directeur des études.

La détermination du niveau de rattachement du lycée sportif ainsi que celle de son équivalence hiérarchique sur le plan structurel devraient être faites dans le cadre de l'ordonnance de création du lycée et non dans celui du décret régissant son organisation et ses modalités de fonctionnement, comme c'est le cas actuellement pour la détermination de l'équivalence hiérarchique du Directeur du lycée²⁵⁸.

Les actions des organes administratifs permanents du lycée sont complétées par celles des organes ponctuels et consultatifs, elles peuvent être qualifiées de pédagogiques car les missions de ces organes se rapportent plutôt au volet pédagogique qu'à celui purement administratif, bien que ces actions participent indirectement à la réalisation de celui-ci.

b) Les organes ponctuels et consultatifs : structures pédagogiques :

Ils sont constitués du conseil pédagogique (i), du conseil de discipline (ii) et du comité de gestion (iii).

²⁵⁸ Art 10, décret n° 204/PG-RM déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics, 21 août 1985 : « les services rattachés sont créés par la loi qui fixe également le niveau de rattachement ainsi que l'équivalence hiérarchique sur le plan structurel. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces services sont déterminées par voie réglementaire ».

i) Le conseil pédagogique :

Le conseil pédagogique est composé de l'ensemble des organes administratifs permanents à l'exception de l'économiste, des représentants des Directions des établissements scolaires accueillant les élèves sportifs, et des entraîneurs des équipes nationales, lesquels doivent, en toute logique, céder leur place aux Directeurs techniques nationaux des disciplines concernées²⁵⁹.

Il a pour mission :

- l'analyse du programme d'activités proposé par la Direction du lycée sportif ;
- l'examen des résultats.

Le conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président, sur lequel d'ailleurs aucune précision n'est donnée par le décret d'organisation et de fonctionnement du lycée.

Le conseil pédagogique, bien que ses missions soient importantes, rend des avis dans l'exercice de celles-ci qui ne lient pas les positions de l'administration du lycée : cela paraît logique, du fait de sa nature d'organe ponctuel et comprenant des éléments extérieurs à l'administration de l'établissement d'une part et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration du lycée le respect des avis du conseil pédagogique d'autre part, ainsi que de ceux du conseil de discipline.

ii) Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline est composé :

- du Président : le Directeur du lycée sportif ;
- du Rapporteur : le Directeur des études et de la formation sportive ;
- des Membres : le surveillant général, trois représentants du corps enseignant des écoles dans lesquelles les élèves suivent les cours, trois représentants des élèves.

Il serait judicieux d'élargir cette liste aux représentants des fédérations sportives nationales des disciplines concernées, ainsi qu'aux parents d'élèves et aux sportifs de haut niveau.

La mission du conseil de discipline et celle du surveillant général sont complémentaires, car si le second fait maintenir la discipline et appliquer le règlement intérieur au sein du lycée, le premier, quant à lui, propose des mesures disciplinaires en cas d'infraction de la part des élèves au sein du lycée.

²⁵⁹ Art 14, décret n° 01-488/P-RM du 04 octobre 2001

En cas d'indiscipline grave, le Directeur peut prendre des mesures conservatoires en attendant la réunion du conseil de discipline, en prononçant par voie de note de service une suspension temporaire de 8 jours renouvelable une fois à l'encontre des élèves fautifs.

Le règlement intérieur du lycée fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

vi) Le comité de gestion :

Il a une composition variée et comprend les représentants du lycée, ceux des départements ministériels concernés, des fédérations sportives concernées, un représentant par école privée de formation sportive.

Cette liste devrait être élargie aux représentants des parents d'élèves, aux sportifs de haut niveau.

Le comité de gestion est un organe consultatif qui se réunit une fois par an en début d'année scolaire. Ces missions se limitent à la formulation d'avis à la Direction du lycée sportif, de nature pédagogique, portant sur les programmes solaires et sportifs de l'établissement d'une part, et de nature administrative portant sur des propositions pour une amélioration du fonctionnement de l'établissement d'autre part.

2) La formation : Un enseignement secondaire, fondamental, sportif.

Les formations au sein du lycée sportif font l'objet d'une organisation spécifique (a) il faut remplir des conditions pour y accéder (b).

a) L'organisation des formations :

Elles portent d'une part sur un volet scolaire (i) et d'autre part sur un volet sportif (ii).

i) La formation scolaire :

Les formations scolaires sont dispensées aux élèves dans le cadre du lycée militaire de Kati . Mais elles peuvent l'être dans d'autres établissements publics, ou dans des établissements privés d'enseignement à la charge de l'État.

En cas de besoin, des cours de rattrapage pourraient être organisés pour les élèves, et on pourrait alors solliciter le concours des personnels enseignant spécialisés des établissements correspondants, d'autres établissements ou des particuliers.

La durée de la formation, à laquelle aucune référence n'est faite dans le décret relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du lycée sportif, pourrait être de quatre ans, ou plus contrairement à la durée normale des études dans un lycée classique, qui est de trois ainsi, compte-tenu des contraintes sportives que les élèves subissent.

Au sein du lycée sportif il est institué un régime d'internat auquel sont soumis l'ensemble des élèves sans exception, dans la mesure où aucune disposition du décret ne s'y

oppose, afin de leur offrir les meilleures conditions de réussite, tant dans les formations scolaires que sportives.

ii) La formation sportive :

Toutes les disciplines sportives sont enseignées au lycée sportif²⁶⁰.

Cependant l'établissement d'une liste des disciplines sportives prioritaires pourrait faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Aucune disposition réglementaire n'indiquant les conditions d'organisation des formations sportives, notamment les horaires consacrés à l'enseignement de chacune des disciplines sportives, ainsi que les infrastructures sportives affectées à leur pratique, on pourrait en toute logique supposer que le problème des horaires est pris en compte dans l'emploi du temps général, et que celui relatif aux infrastructures trouve sa solution lors de l'utilisation des infrastructures du lycée militaire. Mais dans la pratique, on constate que le second problème n'est pas résolu ainsi, car, pour la pratique des activités sportives, on a recours à l'utilisation des infrastructures du stade Omnisports de Bamako, distant de 15 km du lycée militaire, notamment sa piscine, sa piste d'athlétisme, sa salle d'arts martiaux, ses terrains de football...

La construction des bâtiments propres du lycée sportif dans un proche avenir, comme le prévoit l'article 28 du décret n° 01-488/P-RM portant organisation et fonctionnement du lycée sportif, serait inutile et représenterait des dépenses supplémentaires, mais évitables pour le budget national, dans la mesure où les anciens locaux (classes et bureaux) de l'ancien institut national des sports (I.N.S.), sise stade Omnisports de Bamako, pourraient servir au lycée sportif.

Cette option favorisera la pratique des différentes disciplines sportives grâce à la proximité des infrastructures du stade Omnisports, qui abriterait également de ce fait les locaux du lycée sportif.

De même, le Ministère chargé de l'éducation nationale ayant en charge les enseignements fondamental, secondaire général, technique et professionnel, et supérieur, donc étant le département de tutelle des établissements relevant de ces ordres d'enseignement, notamment les écoles fondamentales, les lycées, la construction ou la création, et la gestion de ceux-ci par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports, seraient, un empiétement sur les compétences du Ministre chargé de l'éducation par celui des sports.

Pour accéder au lycée sportif, les élèves doivent remplir certaines conditions.

²⁶⁰ Art 26, décret n° 01-488/P-RM du 04 octobre 2001.

b) Les conditions d'accès : Une discrimination à l'égard d'une catégorie de sportifs d'élite.

Le lycée sportif est ouvert aux sportifs d'élite titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement fondamental ou du diplôme d'études fondamentales ou de tout autre diplôme équivalent, et ayant subi avec succès les tests d'aptitudes physique, technique, tactiques et médicales²⁶¹.

Ces dispositions, si elles devaient être appliquées à la lettre, limiteraient l'accès du lycée aux seuls sportifs d'élite ayant un certain niveau intellectuel, et fermeraient les portes de celui-ci à de nombreux sportifs d'élite qui n'ont pas ces capacités, mais parmi lesquelles on retrouve beaucoup de joueurs talentueux.

Afin de ne pas priver les sportifs d'élite non titulaires d'un diplôme d'accéder aux formations du lycée sportif, les dispositions du décret n° 01-488/P-RM du 04 octobre 2001 relatives aux conditions d'accès au lycée sportif, devront être révisées pour prendre en compte les cas des dits sportifs, quitte à prévoir des dispositions spécifiques les concernant, et à les faire bénéficier ensuite des formations intellectuelles ou professionnelles, pour acquérir un niveau intellectuel satisfaisant, ou d'apprendre un métier.

L'État, en n'admettant au lycée sportif que les seuls sportifs d'élite ayant des capacités intellectuelles, ne faillirait-il pas à sa mission de promotion de tous les sportifs de haut niveau, qui doit consister aussi en la formation intellectuelle, professionnelle de ceux-ci, le lycée sportif devant constituer un cadre pour atteindre ces objectifs ?

Le lycée sportif, bien que différent par plusieurs aspects des sections sport-études et de l'institut national du sport et de l'éducation physique du système français de formation des sportifs de haut niveau, contribue, à l'instar de ceux-ci, à la formation des sportifs de haut niveau dans la politique de formation du Ministère de la jeunesse et des sports du Mali, en sa qualité de service public rattaché à la Direction nationale des sports et de l'éducation physique, dont les missions, au niveau territorial, menées par les services régionaux et subrégionaux chargés des sports, pourraient être renforcées par celles des services des sports des collectivités territoriales.

Section II Sports et collectivités territoriales (cas de la commune) : Des perspectives pour l'organisation des sports par les collectivités territoriales.

Le décret n° 98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physique et sportives indique simplement que les collectivités territoriales doivent contribuer à

²⁶¹ Art 27, idem.

l'organisation, au développement, et à la promotion des activités physiques et sportives dans les domaines des équipements et infrastructures, de la formation, du sport de masse, du sport d'élite et du sport de haut niveau, sans préciser la nature de leurs missions.

Cette situation de flou pourrait être interprétée comme une volonté des pouvoirs publics étatiques, de laisser aux collectivités territoriales le choix de leur intervention dans les différents domaines de l'organisation des activités physiques et sportives selon leurs moyens.

Une telle position ne serait pas incompatible avec une détermination par l'État des missions des collectivités territoriales dans l'organisation des activités physiques et sportives.

Aussi les lois et décrets de décentralisation, que l'on peut considérer comme le code des collectivités territoriales, sont muets sur les missions de celles-ci dans l'organisation des activités physiques et sportives, à l'exception de quelques références faites au sport au niveau de la commune, notamment la prise en compte d'une part de la construction et de la gestion des infrastructures sportives en tant qu'équipements collectifs, dans les attributions du conseil municipal²⁶², et d'autre part la figuration des affaires sportives dans les affaires dont sont chargés les adjoints du maire²⁶³.

Quant aux cercles et régions, la loi n° 9504 modifiée par la loi n° 98-010 ne fait aucune mention explicite de prise en charge spécifique des activités physiques et sportives par ces collectivités territoriales, ni de leur contribution à leur organisation et promotion, sous quelque forme que ce soit, contrairement à la commune.

Ainsi, exceptées les quelques missions assignées aux communes par le code des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales dans l'organisation, le développement, la promotion des activités physiques et sportives, est inexistante malgré le fait que celle-ci ait été prévue par le décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives,

²⁶² Art 14, loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998 : « le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
- l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation ;
- le premier cycle de l'enseignement fondamental ;
- (...);
- le sport, les arts et la culture... ».

²⁶³ Art 59, idem : « sous l'autorité du Maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- affaires économiques et financières ;
- affaires domaniales et foncière ;
- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- et toute autre question que le Maire pourra leur confier.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire ».

et bien que les activités sportives soient une activité d'intérêt général, pour le développement de laquelle, toutes les collectivités publiques, notamment territoriales, doivent contribuer.

Le constat de faible contribution ou d'absence de contribution des collectivités territoriales à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, nous invite à des réflexions sur les perspectives de missions publiques territoriales du sport, compléments du service public national du sport.

Pour ce faire, il importe d'envisager d'une part des missions pouvant être assumées par les collectivités territoriales, et d'autre part des moyens pouvant servir d'appui à ces missions.

Ces démarches seront illustrées à travers l'étude du rôle de la commune dans l'organisation et le développement des activités physiques et sportives.

L'étude du rôle de la commune dans l'organisation, le développement des activités physiques et sportives portera sur les missions qu'elle pourrait mener dans cette organisation d'une part, et sur les structures qui pourraient servir de support à l'accomplissement de ces missions d'autre part (sous-section I). Cette étude sera complétée par une réflexion sur les liens pouvant exister entre la commune et les différents intervenants dans l'organisation des activités physiques et sportives au niveau de la commune (sous-section II).

Sous-section I Les missions et structures de la commune pour le développement des A.P.S.:

I. Des missions :

Les textes régissant les attributions du conseil communal ne précisent pas les missions de celui-ci en matière de sport. Mais leur lecture, notamment celle des dispositions relatives entre autres : aux plans d'occupation et aux opérations d'aménagements de l'espace, à la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation, et le premier cycle de l'enseignement fondamental, dans le domaine du sport, des arts et de la culture, nous permet de reconnaître au conseil communal deux catégories de missions : une indirecte (A) et une directe (B).

A. Des missions indirectes :

Elles peuvent découler de certaines actions du conseil communal dans les domaines suivants : budget et comptes communaux (1), équipements publics dans les institutions scolaires (2), création et gestion des services et organismes communaux (3), l'aménagement de l'espace (4).

1) Budget et comptes communaux :

En matière de budget et de comptes communaux, le conseil municipal devra accorder une place aux activités physiques et sportives, en intégrant au budget communal un chapitre consacré aux activités sportives, au même titre que d'autres matières, telles que l'éducation, la santé desquelles elles sont d'ailleurs complémentaires.

S'agissant des taxes et impôts communaux, les activités physiques et sportives pourront être soumises à des régimes dérogatoires par le conseil communal, en faisant bénéficier les associations sportives de la commune des allègements ou exonérations lors de l'organisation des compétitions sportives payantes.

2) Création et gestion des équipements publics scolaires : La prise en compte des équipements sportifs.

Dans la création des établissements aux niveaux préscolaire et du premier cycle de l'enseignement fondamental, on devra prendre impérativement en compte la création des infrastructures sportives au sein de ces établissements, afin de permettre aux élèves de pratiquer les activités physiques et sportives, notamment l'éducation physique et sportive, et de bénéficier de l'animation sportive par la pratique d'une discipline sportive de leur choix.

3) Création et gestion des services et organismes communaux :

Des structures communales chargées de la gestion administrative des activités sportives au sein de la commune, ainsi que celles chargées de l'entretien, la maintenance, de la programmation et de l'animation des équipements sportifs communaux, pourraient être créées par le conseil communal. La création de ces structures devra s'inscrire dans le cadre d'une politique de développement des activités sportives au niveau de la commune.

4) De l'aménagement de l'espace communal :

Dans le cadre des opérations communales des plans d'occupation du sol et de l'aménagement de l'espace, le conseil communal devra prévoir des espaces ainsi que leur aménagement pour la pratique des activités physiques et sportives, contrairement à la situation qui prévaut actuellement, c'est à dire l'absence dans les faits d'une politique de préservation et de prévision des espaces réservés aux activités sportives en particulier, et aux activités ludiques en général. D'ailleurs ce n'est plus un secret pour personne de constater que l'on bâtit couramment sur les rares espaces réservés aux activités ludiques notamment sportives, des maisons d'habitation, des classes, des magasins, dans une impunité totale et sans la moindre réaction des autorités publiques communales et nationales.

Enfin, en matière domaniale et foncière, le conseil communal devra faciliter l'accès des associations sportives locales à la propriété, contribuant ainsi à la promotion des équipements sportifs, dont la création relève des missions directes du conseil communal.

B. Des missions directes : Création et gestion des équipements sportifs.

La seule mission conférée directement à la commune pour l'organisation et le développement des activités physiques et sportives par la loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, est la création et la gestion des équipements sportifs, comme faisant partie intégrante des équipements collectifs communaux.

Bien que la création de ces équipements ressorte de la compétence du conseil communal, il est important, pour l'intérêt de la commune et de ses habitants, que, pour le choix et la réalisation de ceux-ci, le service de commune du Ministère chargé des sports et le mouvement sportif local, soient associés à ce projet.

De même, le même principe devra prévaloir pour une meilleure utilisation des équipements sportifs communaux.

La création des équipements sportifs communaux nécessitera de la part de la commune, la création de postes d'agents communaux notamment administratifs, techniques, pédagogiques, pour assurer la gestion, l'entretien et l'animation sportive au sein de ces équipements.

La création des équipements sportifs communaux n'aurait de sens et d'intérêt pour les administrés, d'une part, et ne saurait constituer véritablement un élément efficace de la politique de développement des activités physiques et sportives au sein de la commune, souscrite par le conseil communal, d'autre part, qu'à la condition qu'elle soit accompagnée d'un certain nombre d'actions dans divers secteurs des activités physiques et sportives : aide à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (1), aide à la création et au fonctionnement d'associations sportives locales (2), soutien et participation à l'animation d'activités sportives (3).

1) L'aide à l'enseignement de l'éducation physique et sportive :

En plus de la mise à disposition des moniteurs et des instituteurs au niveau des établissements préscolaires et du premier cycle de l'enseignement fondamental, la commune afin de permettre aux instituteurs de dispenser convenablement les leçons d'éducation physique et sportive, peut leur adjoindre un personnel d'appoint spécialiste d'activités

physiques et sportives, qu'elle rémunère, chargé de conseiller et d'aider ces derniers dans le domaine de l'animation et de l'organisation des activités sportives péri et post scolaires.

2) L'aide à la création et au fonctionnement des associations sportives locales :

Le conseil communal doit favoriser la création et le bon fonctionnement des associations sportives locales, en leur apportant des soutiens financiers (subventions), des conseils techniques et pédagogiques en matière d'organisation et de gestion, notamment dans le domaine des activités physiques et sportives.

3) Soutien et participation à l'animation d'activités physiques et sportives :

Les actions de développement de la pratique sportive par le plus grand nombre de citoyens, ainsi que celles en faveur du développement d'activités adaptées en direction des personnes inaptes, handicapées, âgées, que la commune doit encourager, soutenir, doivent s'inscrire dans le cadre de son soutien à l'animation des activités sportives mises en place par les associations sportives locales. Cependant en dehors de ce cadre, il n'est pas exclu que la commune puisse mettre en place des projets d'animations sportives dans ce secteur, en s'appuyant sur ses structures propres.

II- Des structures de la commune au service du sport :

Le sport étant une activité pratiquée au plan local, soit dans un cadre associatif soit libre, donc dans le ressort territorial d'une commune, fait partie des domaines sur lesquels les autorités communales souhaitent avoir un contrôle, dans la mesure où il constitue une activité d'intérêt public intéressant une grande partie des administrés de la commune.

De même, le sport constituant aujourd'hui indiscutablement un phénomène de société, ne laisse pas indifférents les pouvoirs publics. Fort de ce fait, les autorités communales l'exploitent à des fins politiques, en faisant abstraction du fait qu'il partie intégrante des actions de développement global de la commune.

Le sport étant donc une activité intéressant les autorités communales, sinon courtisée par elles, les responsables communaux font preuve de beaucoup d'imagination pour mettre en place des organes ou structures pour encadrer, contrôler l'organisation des activités sportives au sein de leur commune, selon leur taille et leurs moyens.

Ainsi parmi ces organes et structures, on peut citer :

- l'adjoint du maire chargé des sports ;
- la commission des sports ;
- la commission sportive extra communale ;

- le service communal des sports ;
- l'office municipal des sports.

A) L'adjoint du maire chargé des activités sportives :

Quelle que soit la taille ou quels que soient les moyens de la commune, le maire, pour donner plus de souffle au développement des activités sportives au sein de la commune, peut désigner un de ses adjoints, après leur nomination, pour s'occuper du secteur sport dans le cadre des activités du conseil communal, à moins qu'il souhaite s'en occuper personnellement.

Pour ce faire, il recevra délégation du maire pour mener certaines missions.

Cette délégation peut être retirée à tout moment par le maire.

À l'exclusion des cas d'incompatibilités entre des fonctions de conseiller communal, donc d'adjoint de maire et certaines fonctions prévues par la loi n° 97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale en République du Mali en ses articles 168 à 173, il n'y a aucun inconvénient que l'adjoint du maire chargé des sports soit dirigeant, notamment président d'une association sportive locale, contrairement à un agent communal, comme par exemple le comptable, dont le statut ne permet pas une telle possibilité.

B) La commission des sports :

En général, au niveau des communes d'une plus grande importance, le conseil communal peut créer une commission des sports qui, en fonction de l'importance des activités physiques et sportives au sein de la commune, pourrait être spécifique, ou incluse dans une commission plus large, notamment chargée de plusieurs domaines, tels que les loisirs, la jeunesse, l'éducation, la santé, la culture, le social...

Elle serait composée uniquement d'un certain nombre de conseillers communaux, et présidée par le maire ou par un de ses adjoints.

Elle aurait pour tâche d'étudier tous les problèmes relatifs au développement des activités physiques et sportives dans la commune, notamment à l'organisation, aux équipements, aux financements, aux subventions en faveur des associations sportives dans la commune, en vue de soumettre des propositions au conseil communal, à qui la décision finale revient.

C) La commission extra communale :

Comme la commission des sports, la création de la commission extra communale relève de la compétence du conseil communal, mais elle se différencie de celle-ci par sa composition : elle comprend à la fois quelques conseillers municipaux désignés par leurs

pairs, et des représentants du mouvement sportif local (présidents ou/et dirigeants des associations sportives locales).

Elle offre l'avantage d'établir une large concertation entre les responsables communaux et ceux du mouvement sportif local, en vue de favoriser la prise de décisions justes et équitables pour l'organisation, la promotion des activités physiques et sportives dans la commune, en connaissance parfaite des problèmes auxquels celles-ci sont confrontées et des moyens et possibilités dont disposent la commune et le mouvement sportif local.

En effet, elle permet aux responsables communaux et à ceux du mouvement sportif local de débattre de l'ensemble des problèmes relatifs aux activités physiques et sportives, afin de mettre en place une véritable politique sportive dans la commune satisfaisant tous les acteurs du domaine sportif, de suivre sa réalisation et de procéder enfin à son évaluation.

Mais, bien que constituant un cadre idéal d'échanges fructueux entre les responsables communaux et les représentants du mouvement sportif pour une meilleure conduite de l'organisation des activités physiques et sportives dans la commune, cette commission pourrait présenter des inconvénients, qui pourraient être source de discordes entre les dits acteurs, si chacun des représentants des associations sportives locales veut mettre en avant la défense des seuls intérêts de son association au détriment de l'intérêt général de la commune en matière d'activités physiques et sportives, tout en faisant fi de la hauteur des moyens communaux, et sans se préoccuper du sort des autres associations sportives locales.

D) Le service municipal des sports :

La création de cette structure comme une entité faisant partie intégrante du service public communal en France est devenue une pratique courante dans les communes de plus de 20000 habitants²⁶⁴ où sont implantées un grand nombre d'associations sportives de disciplines diverses, et qui possèdent d'important équipements sportifs, ou devant en créer pour permettre aux citoyens de pratiquer une discipline sportive de leur choix.

Les missions d'une commune, étant axées sur la création, la gestion, l'entretien et l'animation des équipements sportifs sur son territoire, ainsi que l'apport d'aide à l'animation sportive, à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du premier degré par la mise à leur disposition d'un personnel spécialisé d'appoint rémunéré par elle soutenant l'action des instituteurs en matière d'enseignement sportif, et l'octroi des subventions aux associations sportives locales, leur mise en œuvre dans les

²⁶⁴ Claude Bouquin et autres : le service public des activités physiques et sportives, éditions « revue E.P.S. » 1985, p.94.

communes d'une grande envergure sportive nécessiterait la création d'un service communal des sports.

Ce service devrait être placé sous l'autorité du chef des services de la commune, et considéré à part entière comme un service communal.

En France comme au Mali, les services communaux sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un secrétaire général de la commune.

En revanche pour l'instant au Mali, s'agissant de la prise en charge du sport en tant que mission publique communale, il n'existe pas de services communaux de sports dans les communes, contrairement à la France. Cependant, ils pourraient exister dans les communes de fortes attractions sportives, et devraient être placés, dans ce cas, sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général des communes concernées.

Ainsi le service communal des sports, en tant que service autonome chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes relatifs à tous les aspects des activités physiques et sportives dans la commune, pourrait pour une meilleure réalisation de ces missions s'articuler autour des départements suivants :

- un administratif ;
- un technique ;
- un chargé de l'animation.

Le service communal des sports, à l'instar de tout service public, doit être dirigé par un fonctionnaire possédant des compétences approfondies en matière d'organisation, de gestion et de contrôle des activités sportives. Les départements aussi doivent être dirigés par des personnels ayant des compétences similaires.

Mais le fait que les communes ne possèdent pas encore de personnels propres devant relever du statut particulier des fonctionnaires des collectivités territoriales²⁶⁵, le poste de chef du service communal des sports, ainsi que les postes de chefs des différents départements, peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État, notamment des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des professeurs de sport, des professeurs d'E.P.S., des maîtres d'E.P.S. mis à disposition ou détachés à ce effet auprès des communes concernées, en attendant que celles-ci aient leur propre personnel.

Les missions du service communal des sports pourraient porter sur :

- la mise en œuvre de la politique sportive communale décidée par le conseil communal ;

²⁶⁵ Loi n° 95-022 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, lois et décrets de la décentralisation, mission de décentralisation et des réformes institutionnelles, octobre 1998, p.43.

- l'information des publics sur les possibilités de pratiques sportives offertes dans la commune ;
- la création, la planification de l'utilisation des équipements sportifs et de leur entretien ;
- la coordination des associations sportives locales ;
- l'incitation et le soutien à la création d'associations sportives locales ;
- l'étude de l'attribution de subventions aux associations sportives par le conseil communal ;
- la gestion des deniers publics votés par le conseil communal en faveur des activités physiques et sportives ;
- l'établissement de relations avec le mouvement sportif et les usagers, en vue d'une évaluation des besoins des citoyens dans le domaine des activités physiques et sportives dans la commune.

À la liste des structures susceptibles d'intervenir dans l'organisation des activités physiques et sportives dans la commune, on pourrait ajouter l'office municipal des sports.

E) L'office municipal des sports :

1) Création, composition, nature :

Les offices municipaux des sports trouvent leur origine dans l'office municipal de l'éducation physique et des sports créé en 1930 par la ville de Brest. Ils ont été recommandés à l'administration des grandes agglomérations par la Direction générale de l'éducation physique et des sports en 1944, il se sont multipliés rapidement depuis la Libération, et se sont regroupés en 1958 en une fédération nationale des offices municipaux des sports²⁶⁶.

Les offices municipaux des sports, sont des associations de type loi 1901 sur le contrat d'association. Ils ont pour objet général d'encourager le développement et la diversification de la pratique des activités physiques et sportives dans la commune, en liaison avec les autorités communales.

L'office municipal des sports est composé de membres d'origines diverses : des représentants du conseil communal, soit à titre personnel, soit à titre de membres de la commission communale des sports ; des représentants des associations sportives locales ; des représentants des établissements scolaires et universitaires situés dans la commune ; des responsables d'entreprises ; un représentant de la Direction départementale de la jeunesse et des sports ; un représentant du service de l'éducation physique et sportive de l'inspection

²⁶⁶ Claude Bouquin et autres, Le service public des activités physiques et sportives, éditions « Revue E.P.S. » 1985, p.95.

académique. Peuvent être également invitées à participer aux réunions de l'office municipal des sports des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines de l'éducation physique et sportive, des sports, du contrôle médical sportif et de l'équipement sportif.

Ainsi l'office municipal des sports en tant que groupement constitué selon les principes du contrat d'association, fonctionne comme toute institution placée sous ce statut. En effet son fonctionnement repose sur des organes composés d'une assemblée générale, d'un comité de Direction, d'un bureau.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'office municipal des sports (actifs et associés). Elle est l'organe délibérant de l'office communal des sports ; elle se réunit une fois par an pour délibérer sur les questions portées à son ordre du jour, notamment l'examen et l'adoption du rapport moral et d'activités de la saison écoulée, les projets d'activités pour l'échéance future, les nouvelles orientations, et enfin l'élection des membres du comité de Direction.

Le comité de Direction est composé d'un nombre de membres choisis parmi les membres actifs de l'office pour une durée fixée par le statut.

Le comité de Direction élit chaque année en son sein les membres de son bureau, composé au moins d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général, d'un ou de plusieurs assesseurs.

L'efficacité du rôle de l'office communal des sports ne peut être perceptible et indispensable que dans les communes d'une grande importance sportive où existe un grand nombre d'associations sportives proposant diverses activités sportives aux citoyens communaux, nécessitant de ce fait une harmonisation de celles-ci au niveau de la commune ; c'est l'une des justifications des rôles que l'office communal peut jouer dans la conduite des activités sportives communales.

2) Des missions de l'office communal des sports :

Elles consisteraient essentiellement :

- à soumettre aux autorités communales, soit à la demande de celles-ci, soit de sa propre initiative des propositions tendant à l'amélioration des conditions d'organisation, de pratique et de contrôle des activités physiques et sportives dans la commune ;
- à donner des avis sur la répartition des subventions que le conseil communal souhaite allouer aux différentes disciplines sportives pratiquées dans la commune ;
- à favoriser la bonne planification et une meilleure utilisation des équipements sportifs.

Enfin l'office communal des sports peut mener toutes missions que les organes de la commune lui confieraient dans le domaine des activités sportives communales.

Cependant, il est important de rappeler, malgré l'importance des missions de l'office communal des sports dans la conduite des activités sportives communales, que celui-ci demeure un organe de concertation, d'études, de propositions, et non de décision, et que toutes les décisions faisant suite à ces propositions relèvent des compétences des autorités communales.

Le modèle de l'office communal des sports tel qu'il est conçu en France, à savoir une association de type 1901 regroupant tous les acteurs communaux intéressés par l'organisation, la pratique des activités sportives dans la commune, et leur servant de cadre de concertation pour la conduite des activités sportives communales, pourrait être transféré dans l'organisation des activités sportives dans les communes au Mali, dans la mesure où l'on serait dans deux situations identiques : en effet au Mali comme en France, le sport est une mission de service public assurée en collaboration par les personnes publiques (État, collectivités territoriales) et les personnes privées (associations sportives, entreprises, sociétés civiles...).

L'étude de l'organisation du sport dans la commune en tant qu'activité faisant l'objet de missions spécifiques assumées par les autorités communales d'une part, et de structure particulière créée par celles-ci d'autre part, perdrait un peu son intérêt si l'on n'évoquait pas les liens entre les communes et le mouvement sportif.

Sous-section II Les liaisons entre la commune et le mouvement sportif :

La loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, comme le décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ne donnent aucune indication sur les relations entre les collectivités territoriales en général, la commune en particulier et le mouvement sportif local, notamment les associations sportives locales dans la gestion de la vie sportive communale. Même si, dans la pratique, on enregistre une absence de prise en charge des activités physiques et sportives par les autorités communales maliennes, en tant qu'élément de la politique globale de développement de la commune, ces dernières s'intéressent pourtant à celles-ci pour des raisons multiples : maintien de l'ordre public, rehaussement de l'image de la commune...

La réalisation de ces missions génère forcément des rapports entre la commune et les associations sportives locales. Ces rapports peuvent être qualifiés d'administratifs (I) d'une part et de besoins réciproques (II) d'autre part.

I- Des rapports administratifs : Une mission de police.

Ces rapports, qui trouvent certains de leurs fondements dans l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations) en République Soudanaise (actuelle République du Mali), s'articulent principalement autour de missions d'enregistrement (A) et d'autorisation (B).

A) Les missions d'enregistrement :

Au chapitre des actes d'enregistrement que les autorités communales effectuent ou peuvent effectuer en direction des associations locales en général dont font partie les associations sportives, on peut classer entre autres la déclaration de création (1) et la reconnaissance d'utilité publique (2).

- 1) La déclaration de création : La reconnaissance de la capacité juridique des associations.

Quel que soit le moyen d'action, d'une association sportive, sa création reste indiscutablement rattachée à une collectivité territoriale.

Les associations sportives locales, qui sont d'abord de simples associations avant d'être des associations sportives, n'échappent pas à cette règle.

Ainsi les associations sportives au Mali, notamment au sein des communes, sont soumises aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations. Celle-ci était l'adaptation en République du Soudan (actuelle République du Mali) de la loi de 1901 relative au contrat d'association qui régissait la création des associations dans l'ancien empire français dont faisait partie la République du Soudan.

Selon l'une ou l'autre législation, la création d'une association relève du principe de la liberté de création, dépendant de la seule volonté de ses membres fondateurs, contrairement aux dispositions de la charte des sports qui soumettait la création des associations sportives et de jeunesse à une autorisation administrative préalable des pouvoirs publics.

Ainsi les associations peuvent-elle se créer librement sans autorisation préalable de l'administration²⁶⁷ ; mais pour pouvoir bénéficier de la capacité juridique, elles doivent être

²⁶⁷ Art n° 2 ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuels, les associations culturelles et les congrégations) en République du Soudan : « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable,

déclarées auprès des autorités administratives en respectant certaines dispositions réglementaires²⁶⁸.

Ainsi, pour qu'une association sportive créée puisse bénéficier de la qualité d'association déclarée, donc reconnue par les pouvoirs publics et posséder la capacité juridique, les fondateurs de celle-ci doivent adresser une demande de reconnaissance de création aux autorités administratives, notamment directement au Ministre chargé des collectivités territoriales, ou au chef de la circonscription administrative dont dépend la localité où l'association a été créée, en remplissant certaines conditions et modalités²⁶⁹.

L'une des autorités administratives, en fonction du niveau de réception de la demande de création envoyée par l'association concernée, délivre à cette dernière un récépissé valant enregistrement, donc reconnaissance de ladite association.

Mais lorsque la déclaration est faite au niveau du bureau d'une circonscription administrative, un exemplaire des documents de demande de déclaration, ainsi qu'un exemplaire du récépissé délivré par ce bureau, doivent être envoyés au Ministre chargé des collectivités territoriales.

Le maire, bien que n'étant pas mentionné par l'ordonnance n° 41 P.C.G. relative aux associations et le décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives, comme autorité chargée de recevoir les demandes de déclaration de création d'associations, devra, en tant que première autorité administrative communale, être ampliateur des demandes et des décisions pour information ; il devra en être de même pour la reconnaissance d'utilité publique des associations.

2) La reconnaissance d'utilité publique :

Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du président du conseil, en conseil des Ministres, après avis de la Cour d'État²⁷⁰.

Les demandes de reconnaissance d'utilité publique sont soumises à l'avis du Ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut provoquer l'avis du conseil communal ou du conseil de circonscription intéressé²⁷¹.

mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art 5 de la présente ordonnance... ».

²⁶⁸ Art 5 ordonnance idem : « toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'art 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes : la déclaration préalable en sera faite soit directement au Ministre de l'intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative où l'association a son siège... ».

²⁶⁹ Idem.

²⁷⁰ Art 13, ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

²⁷¹ Art 16, idem.

Ainsi le maire, en tant que président du conseil communal à travers cette instance, participe à l'appréciation de la reconnaissance ou de la non reconnaissance d'utilité publique des associations sportives de sa commune.

Le maire de la commune dont dépend une association qui introduit une demande de reconnaissance d'utilité publique, est également ampliateur du décret de reconnaissance. La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association, lorsque celle-ci garde sa qualité d'association reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance de la création et de l'utilité publique des associations sportives constitue quoi qu'on dise, des moyens de contrôle de celle-ci par les autorités administratives, donc de police, comme la réglementation par les autorités municipales de l'organisation des activités sportives au niveau de la commune, afin d'y maintenir l'ordre public.

B) La réglementation relative au maintien de l'ordre public dans les lieux et endroits de rassemblement : Une exception pour les compétitions sportives.

Elle peut porter d'une part sur la protection des pratiquants et des biens publics (1) et d'autre part sur l'occupation des voies publiques (2).

1) Protection des pratiquants et des biens publics :

Cette réglementation ne doit viser qu'à imposer aux organisateurs de manifestations sportives organisées dans la commune autres que les fédérations sportives délégataires et leurs organes déconcentrés, ou des organismes ayant reçu leur agrément, des obligations de garanties, notamment d'assurance et de responsabilité vis-à-vis des pratiquants d'une part et des tiers, ainsi que des biens publics d'autre part, lorsque le domaine public sert de cadre à ces manifestations, afin d'éviter que leur déroulement ne soit source de troubles à l'ordre public.

Ces obligations ont trait surtout aux conditions d'hygiène et de sécurité pour les pratiquants d'une part, et à la prise en charge des dommages par les organisateurs de ces manifestations en cas de préjudices causés aux biens publics d'autre part (dégradation des équipements sportifs communaux).

Ces obligations, bien qu'elles s'adressent à tout organisateur de spectacles, concernent davantage les organisateurs de manifestations n'entrant pas dans le cadre des fédérations délégataires, car les manifestations organisées dans ce cadre sont soumises aux obligations édictées par les règlements de ces fédérations, relatifs à l'organisation des compétitions sportives.

En effet la compétition sportive, bien qu'étant un spectacle, n'entre pas dans la catégorie des attributions du maire en matière de maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblements tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies

publiques, de spectacles, de jeux...²⁷², dans la mesure où l'organisation des compétitions sportives, en tant que mission de service public assurée par le Ministre chargé des sports, fait l'objet d'une délégation de pouvoir de ce dernier au profit des fédérations sportives qui sont donc plus compétentes pour réglementer l'organisation des activités relevant de leur domaine.

2) L'occupation des voies publiques :

L'organisation des compétitions sportives sur la voie publique, notamment de courses cyclistes, automobiles, à pied, constituant un usage privatif et anormal du domaine public, ne doit pas relever de la police municipale de la commodité de la circulation²⁷³, mais plutôt de la mission de police des autorités de l'État (Ministre de l'intérieur, haut commissaire, délégué du gouvernement) au niveau des collectivités territoriales, compte tenu du caractère de mission de service public déléguée aux fédérations sportives, afin d'éviter que les autorisations ne soient dépendantes de la volonté du maire selon la commune ; une telle situation irait en effet à l'encontre des principes d'égalité entre les pratiquants d'une même discipline sportive, et d'unité de la fédération sportive concernée en particulier, et du mouvement sportif en général, sachant que ces principes sont les socles de ceux-ci.

En plus des relations de police, les autorités communales et les responsables du mouvement sportif local entretiennent des relations d'intérêts dans une cohabitation parfaite.

II- Une cohabitation d'intérêts :

On peut citer comme les cadres de ces relations la commission extra sportive communale et l'office communal des sports d'une part (A), et la société d'économie mixte sportive locale d'autre part (B).

A) La commission extra sportive communale, l'office communal des sports :

Comme cela a été indiqué précédemment dans l'étude des structures sportives de la commune, la commission extra sportive communale et l'office communal des sports sont d'une part, des structures mixtes composées des représentants des autorités communales, des représentants du mouvement sportif, de personnalités de tous bords, et, d'autre part, des structures de concertation entre les autorités communales et leurs divers partenaires intervenant dans l'organisation des activités physiques et sportives dans la commune.

Les autorités communales et les responsables du mouvement sportif local, bien qu'ayant tous un but commun, à savoir le développement et la promotion des activités

²⁷² Art 48, alinéa 3 loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998 : « la police municipale comprend tout ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de cultes et tous autres lieux publics ».

²⁷³ idem, alinéa 1 : « la police municipale comprend tout ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, (...) ».

physiques et sportives dans la commune, dont les objectifs sont entre autres le développement social, culturel, l'épanouissement physique, ainsi que l'amélioration de la santé des citoyens de la commune, défendent de même indirectement les intérêts de leur « camp » au sein de ces cadres de concertation, c'est-à-dire de la commission extra sportive et de l'office des sports.

Dans ces cadres, les autorités communales comme les responsables du mouvement sportif trouvent leur compte, même si leurs attentes sont inégales et différentes.

En effet les autorités communales ont leurs propres, attentes(1) de même que les responsables du mouvement sportif ont aussi les leurs (2).

1) Les attentes de la commune :

Les relations de concertation que la commune peut entretenir avec le mouvement sportif dans le cadre de la commission extra sportive communale et celui de l'office communal des sports, permettent à la commune, entre autres, de :

- avoir une connaissance précise des besoins des citoyens en matière de pratiques sportives ;
- élaborer une politique sportive conséquente (formation des cadres, construction des équipements sportifs, attribution de subventions...) en fonction des moyens communaux ;
- avoir une meilleure connaissance du mouvement sportif local ;
- avoir des échanges de compétences avec le mouvement sportif ;
- bénéficier des compétences techniques du mouvement sportif dans le domaine de l'organisation des différentes disciplines sportives pratiquées dans la commune ;
- faire un meilleur contrôle du mouvement sportif ;
- faire une meilleure planification des équipements sportifs communaux.

2) Les attentes du mouvement sportif :

Le mouvement sportif, dans le cadre de ses relations de concertation avec la commune, notamment au sein de la commission extra sportive et de l'office des sports, pourrait bénéficier des retombés pouvant lui permettre de :

- avoir une meilleure prise en compte de ses projets par les autorités communales ;
- avoir la possibilité d'expliquer clairement ses projets ;
- pouvoir bénéficier des conseils juridiques auprès de la commune pour la création, la reconnaissance des associations sportives ;
- pouvoir bénéficier de conseils auprès de la commune pour l'organisation et la gestion des associations ;
- avoir le financement de ses projets par la commune ;

- exploiter les équipements sportifs communaux ;
- donner des avis à la commune pour la création et la construction des équipements sportifs communaux selon les normes sportives en cours.

B) Le cas de la société d'économie mixte sportive locale :

Les sociétés à objet sportif, c'est-à-dire les sociétés anonymes sportives, sociétés d'économies mixtes sportives..., bien que prévues par le décret n° 98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives, comme forme de groupement sportif servant de cadre aux pratiques sportives²⁷⁴, n'existent pas en réalité au Mali.

Ce décret ne définit d'ailleurs pas ces sociétés.

Ainsi pour nous éclairer sur cet aspect, afin de nous aider dans nos analyses, nous emprunterons la définition de la société d'économie mixte sportive locale à la législation française, notamment la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport en son art 9, qui prévoyait la possibilité de création des sociétés d'économie mixte sportives locales comme groupements sportifs, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

En effet la société d'économie mixte sportive serait, selon les statuts types définis par le décret d'application de l'art 9 de la loi n° 75-988 du 29 octobre, une société par action, dont les actionnaires sont : une ou plusieurs associations sportives ; une ou plusieurs collectivités territoriales ; et d'autres partenaires. Elle aurait pour objet de mener toute action tendant au développement de la pratique sportive : gestion et animation des équipes sportives, formation des sportifs...

Cette législation spécifique est une adaptation ou une application au domaine sportif de diverses dispositions législatives relatives aux sociétés commerciales.

Ainsi les dispositions devant régir les sociétés à objet sportif au Mali devraient s'inspirer des différentes mesures législatives en cours relatives aux sociétés commerciales.

Pour ce faire, des sociétés à objet sportif, notamment d'économie mixte sportives locales pourraient être créées par les collectivités territoriales locales, notamment les communes et les associations sportives locales, et servir de cadre de concertation entre elles, à l'instar de celui de la commission extra sportive, ou de l'office communal des sports, favorisant entre elles des relations d'intérêts.

1) Les intérêts ou objectifs de la commune :

²⁷⁴ Art 8, décret n° 98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « il peut être créé des groupement sportifs à statuts particuliers, appelés sociétés à objet sportif ou groupement d'intérêt économique à objet sportif ».

La société d'économie mixte sportive locale pourrait être un moyen parmi d'autres dans le domaine sportif pour la commune d'atteindre certains objectifs que l'on peut ainsi résumer :

- Permettre à tous les citoyens d'accéder aux différentes disciplines sportives, d'où la reconnaissance aux activités sportives d'un haut degré d'intérêt général, voire celle de leur qualité de service public communal.
- La promotion de l'image de la commune serait assurée au travers des divers supports véhiculés par l'organisation des compétitions sportives, auxquelles les équipes sportives qu'elle soutient à travers la société d'économie mixte sportive locale, participeraient, notamment la présence des signes, logos, slogans... de la commune sur les maillots de celles-ci, ainsi que dans les enceintes des équipements sportifs communaux où se déroulent ces compétitions.
- Les subventions allouées par la commune aux équipes sportives faisant l'objet de la société d'économie mixte sportive locale, seraient désormais bien maîtrisées, contrôlées, et enfin mieux orientées. Elles ne seraient donc plus considérées comme des fonds perdus, ou de simples aides aux associations sportives, car elles seraient destinées à des objectifs bien précis : animation sportive, formation des jeunes sportifs etc....

2) Les intérêts ou objectifs des associations sportives :

La société d'économie mixte sportive locale offre la possibilité aux associations sportives actionnaires de la société de voir le financement de leurs projets ou activités assuré par les apports des actionnaires.

Elles pourraient obtenir des prêts, ou garanties de prêts par le canal de la société d'économie mixte sportive locale.

Conclusion du Titre I :

L'organisation des activités sportives au Mali constitue une mission de service public, car elle est prise en charge par les pouvoirs publics à travers les structures du ministère chargé des sports, qui confie une partie de cette mission aux fédérations sportives et au comité national olympique et sportif malien.

Les structures du ministère des sports comprennent des services de niveau ministériel, central, territorial, et des services rattachés.

Le niveau ministériel, qui constitue les services du Ministre, comprend le cabinet et le secrétariat général.

Le cabinet est la branche politique des services du Ministre. Il est dirigé par un chef de cabinet et composé en plus de trois chargés de missions (sport, jeunesse, presse), d'un attaché de cabinet, d'un ou d'une secrétaire particulier(e).

Le secrétariat général est la branche technique des services du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire général et composé en plus de conseillers techniques (sport, jeunesse, juridique, coopération, économique), d'un chef du bureau du courrier et de la documentation.

Les membres du cabinet et du secrétariat général sont nommés par décret pris en conseil de Ministres, excepté le chef du bureau du courrier qui est nommé par arrêté du Ministre des sports.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du cabinet et du secrétariat général sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des sports.

Les services de niveau central sont : la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique, la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, la Direction Administrative et Financière. Ils sont créés par la loi qui fixe également leurs missions.

Ainsi selon la loi n° 97-007 du 13 janvier 1997, la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique sportive nationale, du développement des activités sportives, de la promotion des associations sportives, de l'organisation des compétitions sportives, de l'organisation et du contrôle du mouvement sportif, de la constitution et de la préparation des sélections nationales.

La Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique, comme toutes les Directions centrales, est dirigée par un chef de service qui prend le nom de Directeur National, qui est nommé par décret en conseil des Ministres.

Il est assisté et secondé par un Directeur adjoint, nommé par un arrêté du Ministre chargé des sports, qui fixe également ses attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique sont fixées par un décret pris en conseil des Ministres. Un arrêté du Ministre chargé des sports fixe les détails de son organisation et de son fonctionnement.

La Direction est composée de divisions. Le niveau des divisions constitue l'échelon technique de relais entre la Direction et le niveau de base, c'est-à-dire des sections. Les divisions sont chargées d'études et d'enquêtes courantes et suivent le travail des sections.

Elles sont dirigées par des chefs de divisions nommés par arrêté du Ministre des sports.

Les divisions sont, quant à elles, composées de sections. Celles-ci constituent le niveau de base.

Les sections sont dirigées par les chefs de sections nommés par décision du Ministre des sports. Elles sont chargées des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante. Les sections sont composées de bureaux.

Les services déconcentrés sont constitués des Directions régionales, des services de cercle, de communes, chargés des sports et des services rattachés.

Au niveau de chaque région administrative et du district de Bamako, il est créé une Direction régionale des sports placée sous l'autorité administrative du haut commissaire de région et sous l'autorité technique du Directeur national des sports et de l'éducation physique. Les Directions régionales des sports sont chargées de fonctions de conception, de coordination et de contrôle en matière sportive, et du soutien de l'activité des services de cercle, de commune, et des services rattachés des sports fonctionnant sur le territoire de la région.

Elles sont dirigées par un Directeur régional nommé par arrêté du Ministre des sports.

Contrairement à la Direction Nationale, la Direction Régionale comprend deux niveaux : la Direction, les divisions (sport, jeunesse, arts et culture).

Les services des sports de cercle sont chargés, sous l'autorité administrative du préfet de cercle et l'autorité technique du Directeur régional des sports, de fonction de relais, notamment de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des services de commune des sports.

Ils comprennent un seul niveau hiérarchique qui est équivalent au niveau hiérarchique de la division régionale des sports.

Les services des sports de commune sont chargés, sous l'autorité administrative du sous-préfet et l'autorité technique du chef de service des sports de cercle, des fonctions de gestion dans le domaine des sports. Ils comprennent un seul niveau hiérarchique.

Les Directions régionales, les services de cercle de commune chargés des sports sont créés par décret pris en conseil des Ministres. Leurs organisations internes et modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Les chefs des divisions régionales et les chefs des services de cercle et de commune des sports sont nommés par décision du haut commissaire de région, sur proposition du Directeur régional des sports.

Les services rattachés du Ministère des sports sont des services déconcentrés de l'État assumant des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières, ou d'exécution de missions précises d'intérêt public pour une durée déterminée dans le domaine des sports. Ils sont rattachés soit à la Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique (stade omnisports, stade Ouennin Coulibaly, stade Mamadou Konaté, stade du 26 mars, lycée sportif), ou au secrétariat général (institut national de la jeunesse et des sports).

Les services rattachés au secrétariat général ou à la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique sont créés par la loi et organisés par décret pris en conseil des Ministres. En revanche, lorsqu'ils sont rattachés à une Direction régionale, ils sont créés par décret pris en conseil des Ministres, et organisés par un arrêté du Ministre chargé des sports.

Les services du ministère chargé des sports, comme ceux de tous les départements ministériels, sont dotés de personnels suivant des cadres organiques déterminés par décret pris en conseil des Ministres. Mais, dans la plupart des cas, ces cadres ne sont pas respectés.

De l'analyse des services du ministère des sports, on retiendra que la majorité des structures et des missions actuelles de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique, et conséquemment de celles des Directions régionales, des services de cercle et de commune, des services rattachés des sports, sont en retrait par rapport à l'évolution actuelle des activités sportives et pour cela, elles méritent d'être réajustées.

Il ressort de même un manque important de cadres qualifiés, notamment de gestion, d'administration, d'entraînement dans le domaine des sports, entraînant très souvent la nomination d'agents peu qualifiés à des postes de responsabilité notamment celui de secrétaire général, de Directeur national, de conseiller technique, sans qu'ils aient les compétences requises.

Quant à l'enseignement de l'éducation physique et de l'organisation du sport dans les établissements scolaires et universitaires, on dénote également une absence de politique, de moyens (pédagogique, juridique, humain, financier), de structures (associations sportives scolaires et universitaires d'établissement, fédérations du sport scolaire et universitaire), d'où

une inexistence de cette discipline à l'école en tant que moyen d'enseignement et d'éducation scolaire et universitaire.

Enfin le budget consacré au sport est insuffisant et il est essentiellement consacré au fonctionnement des services du ministère chargé des sports.

En plus de la participation possible et souhaitable des collectivités territoriales, notamment les communes, à l'organisation des activités physiques et sportives, la participation du mouvement sportif à celle-ci s'effectue par celle des personnes morales de droit privé notamment des fédérations sportives qui ont un statut contraire à celui des collectivités territoriales.

Titre II Sport, une mission exercée par des personnes morales privées à statut particulier : Un rôle essentiellement reconnu aux fédérations sportives et organismes assimilés.

La participation des personnes privées à l'exercice du service public des sports implique d'étudier, d'une part, la cellule de base du groupement sportif national, à savoir l'association sportive (Chap. I), et d'autre part les fédérations sportives et le comité national olympique et sportif malien (Chap. II).

Chapitre I Les groupements sportifs locaux : Les cellules de base du groupement sportif national.

L'organisation du mouvement sportif national étant fédérale, elle est constituée de ce fait par des groupements sportifs, qui permettent aux citoyens de pratiquer à la base une discipline sportive selon leur choix. Ces groupements peuvent se constituer au Mali sous la forme d'une association²⁷⁵, ou sous la forme d'une société à objet sportif²⁷⁶. Mais les groupements sportifs sont créés sous la forme associative (section I), et chaque groupement a un statut (section II).

Section I L'association sportive : Une association.

Les hommes se sont toujours rassemblés depuis que le monde existe pour vivre ensemble. Ce phénomène sociologique incontestable constitue le fondement naturel de toute société humaine, sans lequel celle-ci n'aurait jamais existé.

Ainsi le fait pour les individus d'éprouver le besoin de se mettre ensemble, de former des groupements entre eux, est naturel. Ainsi par exemple un homme et une femme se marient pour former un foyer et donner naissance à des enfants ; de même, plusieurs individus se regroupent pour constituer un village, une ville ; et également des villes se rassemblent pour constituer un pays.

Lorsque le droit s'empare de ce phénomène sociologique, il est qualifié de « corporation », c'est-à-dire une entité qui repose sur un substratum humain ; elle est le fait d'une pluralité d'individus unis par une préoccupation commune ; elle résulte d'une entente entre plusieurs personnes pour collaborer à la réalisation d'un même dessein²⁷⁷.

Autrement dit tout groupement et toute union d'individus, créés par deux ou plusieurs personnes sur la base d'une entente entre elles, et ayant pour but la réalisation d'un objectif commun par la mise en commun de leurs moyens matériels ou intellectuels, constituent : une association, un syndicat, une société...

Mais l'association, bien qu'étant une corporation, est distincte des autres corporations selon l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuels, les associations culturelles et les congrégations), par ses caractères (sous-section I) et son régime juridique (sous-section II).

²⁷⁵ Art 5, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998, régissant les activités physiques et sportives.

²⁷⁶ Art 8, idem : « il peut être créé des groupements sportifs à statuts particuliers, appelés sociétés à objet sportif ou groupements d'intérêt économique à objet sportif ».

²⁷⁷ Jean-Marie Garrigou-Lagrange, « Recherches sur les rapports des associations avec les Pouvoirs Publics », L.G.D.J. 1970, p.82.

Sous-section I Les caractères de l'association sportive selon l'ordonnance n° 41/P.C.G du 28 mars 1959.

Les groupements sportifs ayant pour but la pratique des activités physiques et sportives, peuvent se constituer sous la forme d'association conformément à la législation en vigueur sur les associations²⁷⁸. Ainsi les groupements sportifs qui souhaitent se constituer en association seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 41/P.C.G du 28 mars 1959 relative aux associations.

Selon cette ordonnance, l'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations²⁷⁹.

Ainsi l'analyse de cette définition donne les caractères suivants à l'association sportive :

- l'association sportive est une union de personnes (I) ;
- l'association sportive est une mise en commun permanente des connaissances ou d'activités (II) ;
- l'association sportive est un groupement qui interdit le partage des bénéfices (III) ;
- l'association sportive est un groupement contractuel (IV).

I) L'association sportive, une union de personnes :

Il n'existe aucune définition spécifique de l'association sportive en dehors de la définition de l'association établie par le législateur, qui s'applique à tous les groupements qui se constituent sous la forme d'association, quel que soit leur domaine d'intervention.

Les groupements sportifs de base, comme les groupements sportifs fédérés qui se forment sous une forme associative, rappellent seulement dans leurs statuts leur nature associative, et les principes d'adhésion, qui sont les mêmes que pour adhérer à une association, en déterminant aussi leur dénomination²⁸⁰.

²⁷⁸ Art 5, décret n° 98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

²⁷⁹ Art 1^{er}, ordonnance n° 41/P.C.G du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuels, les associations culturelles et les congrégations). Cette définition de l'association est la transposition au Soudan français (ancien territoire colonial français de l'Afrique Occidentale française) de celle retenue par la loi du 1^{er} juillet 1901 en France sur la liberté d'association. Mais malgré l'indépendance du Soudan français, devenu la République du Mali en 1960, cette définition de l'association a demeuré.

De même cette définition de l'association a été reprise par l'ensemble de la doctrine en France (voir F.Lemeunier, association, 9eme édition, Paris 2002 Delmas ; Gerarl Soussi.

²⁸⁰ Art 1^{er}, statuts associations sportives Djoliba athletic club " D.A.C-HIPPO": il est créé " à Bamako entre toutes les personnes qui adhèrent librement et volontairement au présent statut une association sportive omnisports dénommée : Djoliba athletic club par abréviation D.A.C. » ; voir art 1er, fédération malienne de basket-ball : « il est créé au Mali entre les groupements sportifs qui adhèrent aux présents statut, une association

Ainsi selon l'ordonnance 41/P.C.G du 28 mars 1959, l'association sportive est une union de plusieurs personnes qui souhaitent pratiquer en commun et de façon permanente une ou plusieurs activités sportives, dans un but autre que de partager entre eux les bénéfices produits par la réalisation de leur activité commune, c'est-à-dire le partage des bénéfices qui sont générés par la réalisation des activités sportives communes, qui est le but de leur union.

L'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 ne précise pas la nature des personnes qui peuvent constituer une association en général, comme le décret n° 98-215, qui régit les activités physiques et sportives, ne détermine pas non plus la nature des personnes pouvant constituer une association sportive en particulier.

Ainsi une association sportive peut donc être constituée par des personnes physiques et des personnes morales, ou par des personnes de l'une des deux catégories, c'est-à-dire soit par des personnes physiques uniquement, soit par des personnes morales seulement.

Malgré ce fait, on constate que les associations sportives de base sont constituées uniquement par des personnes physiques, et pour en avoir la preuve, il suffit de consulter les statuts de n'importe quelle association sportive de base, c'est-à-dire les groupements sportifs de base que l'on qualifie de clubs sportifs en général.

En revanche, les comités sportifs départementaux, les ligues sportives régionales et les fédérations sportives sont constitués par des personnes physiques et par des personnes morales, bien qu'ils soient des associations.

L'association sportive de base, bien qu'elle soit constituée d'individus, est une personne morale²⁸¹.

L'association sportive est un groupement permanent comme toute association, à l'exclusion de la réunion qui est un groupement momentané.

II) L'association sportive, un groupement permanent :

La permanence de l'association sportive est un fondement des associations, qui résulte de la définition de l'association selon l'art 1^{er} de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 qui dispose que : « l'association est une convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités d'une façon permanente... »²⁸².

dénommée fédération malienne de basket-ball dont le sigle est F.M.B. son emblème est une aigle au dessus d'un panier de basket-ball ».

²⁸¹ L'association sportive comme toute association est une personne morale parce que elle est un ensemble qui est différent de chacun des éléments qui la constituent. En revanche, une personne physique constitue un même ensemble.

²⁸² Art 1^{er}, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

Ainsi pour qu'un groupement sportif puisse être une association sportive, il faut qu'il soit permanent, dans la mesure où la pratique par ses adhérents d'une ou de plusieurs activités sportives se réalise sans discontinuité.

Ainsi une association sportive doit-elle permettre à ses adhérents de pratiquer habituellement une activité ou des activités sportives tant qu'elle existe. L'association sportive doit donc être permanente, et les activités qu'elle offre doivent s'étaler dans le temps et ne doivent prendre fin qu'avec la dissolution de l'association sportive. Les associations sportives ont d'ailleurs une durée illimitée comme on le constate dans leurs statuts²⁸³.

De même, la recherche des performances est le but essentiel de la pratique des activités sportives. Or, ces performances résultent des compétitions sportives dont la gestion suppose la mise en place des structures et d'une organisation solides et permanentes, afin d'assurer leur pérennité.

La pratique des activités sportives ne doit pas faire l'objet d'une limitation dans un délai, en indiquant, par exemple, qu'une association sportive de football a pour but l'organisation de la pratique du jeu de football pour ses adhérents pour une durée de cinq ans. Une telle disposition va à l'encontre, non seulement de l'apprentissage des gestes techniques d'une discipline sportive, qui nécessite une pratique permanente, mais aussi de la nature ludique des activités sportives, car celles-ci, en tant qu'elles sont des jeux, des loisirs, doivent offrir un accès permanent aux citoyens. En conséquence leur pratique ne doit pas être enfermée dans un délai.

Ainsi chaque citoyen doit pouvoir pratiquer l'activité sportive de son choix, sans restriction de délai.

Les activités sportives étant une activité d'intérêt général, et de surcroît une mission de service public, leur accès doit être permanent, du fait de la continuité du service public. Les associations sportives, en organisant les activités sportives pour leurs adhérents, participent à cette mission de service public. Ainsi pour mieux accomplir cette mission, elles doivent avoir une existence plus longue, sinon illimitée, à l'image des structures publiques dont le but est la satisfaction de l'intérêt public, et de ce fait fonctionner aussi longtemps que les besoins publics l'exigent.

²⁸³ Les statuts des associations sportives précisent qu'elles ont une durée illimitée. (voir statuts des associations sportives de base, des comités sportifs départementaux, des ligues sportives régionales, des fédérations sportives nationales et internationales...).

En matière de permanence, l'association sportive est distincte de la réunion qui est un groupement momentané, mais c'est la société qui se rapproche un peu d'elle, de laquelle elle se distingue aussi par la non répartition des bénéfices entre ses membres.

III) L'association sportive : un groupement qui exclut le partage des bénéfices.

La société a pour but l'enrichissement du patrimoine des associés, c'est-à-dire les partages des bénéfices entre ceux-ci.

En revanche l'association sportive exclut le partage des bénéfices entre ses membres.

Ainsi l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations, en définissant l'association dispose t-elle en son art 1^{er} que le but de l'association doit être autre que le partage des bénéfices²⁸⁴. Mais cela ne veut pas dire qu'une association sportive ne doit pas réaliser de bénéfices. Ce qui est interdit, c'est plutôt le partage des bénéfices entre ses membres. En effet, une association sportive peut mener des activités lucratives et réaliser des bénéfices après qu'elle ait déduit les frais généraux, mais ces bénéfices doivent être investis au développement du but ou de l'œuvre poursuivi en commun.

L'association sportive peut donc réaliser des bénéfices pour accroître son patrimoine, car en faisant cela, elle sauvegarde l'intérêt collectif, mais c'est l'accroissement du patrimoine particulier de chacun de ses membres qui est interdit. Il ne doit donc pas y avoir de transfert du patrimoine collectif vers le patrimoine particulier de chacun de ses membres.

Ce transfert se justifie seulement dans les cas de remboursements aux membres des frais de transport, de restauration, d'hébergement, ou d'avances à justifier au titre des missions dont ils sont chargés par l'association sportive.

En plus de ces cas, une association sportive à section professionnelle peut rémunérer ses joueurs. Pour cela, elle n'enfreint pas la règle d'interdiction de partage des bénéfices car les bénéficiaires, c'est-à-dire les joueurs, perçoivent une rémunération en qualité de salariés, et non en tant que membres de l'association sportive.

Le but non lucratif de l'association sportive et le désintéressement de ses membres se traduisent aussi par les ressources de l'association, qui sont constituées des cotisations statutaires des membres, ainsi que des subventions de l'État, des collectivités publiques, des dons et des legs...

Ainsi dans une association sportive, la cotisation statutaire est une somme modique dont le paiement est égal pour chaque membre, et elle donne les mêmes droits à tous les

²⁸⁴ Art 1^{er} ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles, les congrégations).

membres de l'association sportive : le droit de participer aux activités organisées par l'association, le droit de vote à l'assemblée générale...

La modicité des cotisations statutaires se rapproche de la notion de gratuité du service public pour les usagers dans certains cas, ou de paiement d'une somme forfaitaire dérisoire par les usagers d'un service public administratif, en contrepartie des prestations bénéficiées, dans la mesure où le but principal d'un service public administratif est de rendre service aux citoyens, et non de faire des profits. Par ce fait l'association s'apparente à un service public administratif.

En revanche, dans la société, les droits des sociétaires sont déterminés suivant leur apport. Ainsi plus on a de parts dans une société, plus on détient de pouvoirs dans celle-ci. Et moins on a de parts dans une société, moins on détient de pouvoirs dans celle-ci.

Autrement dit plus on a des moyens financiers et matériels , plus on a des pouvoirs dans une société.

L'association sportive se différencie de la société car tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, et ils visent tous l'intérêt collectif, alors que, dans la société, les sociétaires n'ont pas les mêmes droits, et ils visent leur intérêt personnel et non l'intérêt collectif .

De même l'association sportive est distincte de la société car elle a vocation à recevoir des dons et legs plus que celle-ci. Or, les dons et legs sont accordés pour la réalisation des œuvres d'intérêt public, charitables, ou humanitaires, ou pour financer le fonctionnement des structures qui encadrent ses activités.

L'association sportive est en conséquence un groupement qui a une vocation d'intérêt public par ses ressources et la finalité de celle-ci.

Ainsi l'association sportive doit exclure le partage des bénéfices entre ses membres, dans la mesure où elle défend le patrimoine collectif et ne recherche pas l'accroissement du patrimoine particulier de ses membres, comme la société le fait pour ses sociétaires.

En effet, cette mesure se confirme avec la dévolution des biens de l'association sportive à une association qui poursuit les mêmes buts qu'elle, en cas de dissolution²⁸⁵ ; au contraire dans une société, le patrimoine est réparti entre les sociétaires suivant les apports de chacun d'eux, lorsque la société est dissoute après le règlement des dettes de la société.

En revanche l'association, comme la société, est régie par les règles contractuelles.

²⁸⁵ Voir les statuts des associations sportives de base, des fédérations sportives nationales, des fédérations sportives internationales...

IV) L'association sportive : un groupement soumis au droit des contrats.

L'association sportive est une convention entre plusieurs personnes. Ainsi pour qu'elle soit valide, les relations entre ses membres doivent être régies par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations²⁸⁶.

Pour ce faire, une analyse des conséquences du droit contractuel sur l'association sportive s'impose : l'analyse portera en premier lieu sur la formation de l'association sportive (A), et en second lieu sur l'examen du fonctionnement de l'association sportive (B).

A) La formation de l'association sportive :

L'association sportive, comme tout groupement, est d'abord formée et c'est ensuite qu'elle fonctionne.

L'association sportive étant un groupement soumis aux principes du droit des contrats, pour qu'elle puisse être formée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le consentement des fondateurs doit être acquis (1) ;
- les fondateurs doivent être capables (2) ;
- le groupement doit avoir un objet (3) ;
- le groupement doit avoir une cause (4).

1) Le consentement des contractants : la liberté d'association ou l'autonomie de la volonté d'association.

La formation de l'association sportive repose essentiellement sur l'autonomie de la volonté des personnes qui la forment.

La liberté d'entreprendre, de former, de se regrouper, de s'associer, résulte de cette volonté.

Ainsi on est libre de s'associer avec d'autres personnes ou de ne pas s'associer avec d'autres personnes. En conséquence on est libre de former, ou de ne pas former une association.

Cette liberté constitue un droit fondamental de l'homme qui est reconnu à tous les citoyens et garanti par la Constitution²⁸⁷.

La charte internationale des droits de l'homme reconnaît elle aussi, le droit d'association comme un droit universel sans aucune distinction de quelque sorte entre les hommes et

²⁸⁶ Art 1^{er}, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

²⁸⁷ Art 5, Constitution de la République du Mali : « l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

dispose que²⁸⁸ : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

Dans le domaine du sport, la charte olympique du comité international olympique²⁸⁹, et la charte internationale de l'éducation physique et des sports²⁹⁰, reconnaissent également le droit d'association comme un droit fondamental de l'homme.

Le droit d'association est essentiel dans ce domaine plus que dans d'autres, parce que l'association sportive constitue la cellule de base de la compétition sportive : son organisation est le but principal que les institutions sportives poursuivent, notamment les fédérations sportives nationales et internationales, et le comité olympique international.

La liberté d'association est avant tout un droit naturel de l'homme, à propos duquel Monsieur Waldeck-Rousseau, à l'occasion d'une proposition de loi sur la liberté d'association devant le Sénat, avait indiqué : « quand on parle de liberté d'association..., il me semble qu'on emploie des mots qui diminuent, en quelque sorte le droit dont on traite. L'association ne m'apparaît pas comme une concession de l'ordre politique ; elle m'apparaît comme l'exercice naturel, primordial, libre de l'activité humaine²⁹¹ ».

Le droit d'association est un droit naturel indéniable de l'homme²⁹².

La liberté d'association, bien qu'elle soit exercée collectivement, est avant tout l'exercice d'une liberté individuelle, en ce sens qu'un individu ne peut pas être contraint de se mettre, ou de ne pas se mettre avec d'autres individus pour former une association.

Ainsi on ne peut, ou on ne doit pas obliger une personne à adhérer à une association sportive, comme on ne peut, ou ne doit pas contraindre cette personne à quitter une association sportive.

En revanche, une personne ne peut pas non plus entrer de force dans une association.

À propos de la liberté d'association, toutes les associations sportives (clubs sportifs, comités sportifs de cercle, d'arrondissement, ligues sportives régionales, fédérations sportives nationales) disposent, dans leurs statuts, selon une formule commune classique consacrée

²⁸⁸ Art 20, déclaration universelle des droits de l'homme, revue olympique XXVI-24 décembre 1998-janvier 1999, page 6.

²⁸⁹ Principe fondamental 5, charte olympique, code du sport, Dalloz, p.621, 1997.

²⁹⁰ Préambule, alinéa 3 ; art 10.2, charte internationale de l'Éducation Physique et du Sport U.N.E.S.C.O. 1993.

²⁹¹ Jean-Marie Garrigou-Lagrange, Recherches sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics, L.G.D.J. 1970 p.28 ; voir Jean Morange, la liberté d'association en droit public français, Presses universitaires de France, 1997 ; F.Lemeunier, associations (création, gestion, évolution), Dalmas 9eme édition 2002 ; Gérard Sousi, les associations, manuel Dalloz de droit usuel.

²⁹² Cf. supra partie I, titre II, chap. I, sect. I, sous-section I.

que : il est créé entre les personnes ou groupements sportifs (selon la nature simple ou d'union du groupement) qui adhèrent à leurs statuts, une association dénommée...²⁹³.

Ainsi la formation d'une association sportive résulte de la volonté collective, ou du consentement collectif de ses fondateurs.

De même, l'adhésion des nouveaux membres à une association sportive relève du consentement de chacun d'eux, à condition qu'il accepte les statuts de la dite association.

La formation d'une association sportive résultant de la volonté de ses fondateurs, elle se fait librement sans autorisation administrative, ni déclaration préalable²⁹⁴.

Les fondateurs sont libres également de rédiger les statuts de l'association sportive. Mais une fois l'association sportive créée, si elle veut jouir de la capacité juridique, elle doit être déclarée suivant les procédures que l'art 5 de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 prévoit²⁹⁵.

De même, une association sportive doit faire des déclarations dans les mêmes conditions, prévues par l'art n° 5 de l'ordonnance précitée, chaque fois que des changements surviennent dans son administration ou sa Direction, ou lorsqu'elle apporte des modifications à ses statuts²⁹⁶.

La formation de l'association sportive, bien dépendant de la volonté de ses fondateurs, ne peut être valide que si ses derniers sont capables.

2) La capacité des fondateurs de l'association sportive : un élément essentiel de la formation de l'association sportive.

La capacité de contracter est l'une des « conditions essentielles » de la formation du contrat²⁹⁷.

La capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits (capacité de jouissance) et à les exercer (capacité d'exercice)²⁹⁸.

La capacité relève du droit des personnes. Ainsi le principe est la capacité de contracter, et l'exception constitue l'incapacité.

²⁹³ Voir les statuts des associations sportives de base (clubs sportifs), les comités sportifs de cercle, des ligues sportives régionales, des fédérations sportives nationales, du comité national olympique et sportif malien. Exemple : art 1^{er}, statut fédération malienne de basket-ball : « il est créé au Mali entre les groupements sportifs qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée fédération malienne de basket-ball dont le sigle est F.M.B.B. son emblème une aigle au dessus d'un panier de basket-ball » ; autre exemple, art 1^{er}, statuts du comité national olympique et sportif malien : « ...il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent au présent statut, une association à but non lucratif et apolitique dénommée Comité national Olympique et Sportif du Mali ».

²⁹⁴ Art 2, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

²⁹⁵ Cf. partie I, Titre II, chap. I, sect. I, sous-section I, II (statut juridique de l'association sportive).

²⁹⁶ Idem.

²⁹⁷ Art 1108, code civil.

²⁹⁸ Patrick Canin, Droit civil, les obligations, les fondamentaux, la bibliothèque de l'étudiant, hachette 2002 p.47.

L'art 1124 du code civil énumère les personnes qui ont une incapacité générale de contracter, parmi lesquelles les enfants mineurs non émancipés figurent (sauf pour les actes usuels) et les majeurs protégés au sens de l'art 488 du code civil²⁹⁹.

Il existe également des incapacités spéciales de jouissance qui empêchent certaines personnes de conclure certains actes³⁰⁰.

Bien que la formation d'une association sportive soit soumise au droit applicable aux contrats, notamment au respect de la capacité de ses fondateurs, les statuts des associations sportives de base, comme ceux des fédérations sportives, ne disposent pas de règles conformes à ce principe.

En conséquence, la formation d'une association sportive, comme l'adhésion à elle, doit être remise en cause, si les statuts de cette association ne contiennent pas des dispositions relatives à la capacité des fondateurs et des futurs membres à contracter, pour former l'association ou y adhérer.

Aucune association sportive n'a été inquiétée pour le moment, malgré la réalité de ce constat.

La capacité des contractants étant essentielle pour la validité d'une association, les services du ministère chargé des sports, et ceux du ministère chargé de l'administration territoriale, doivent veiller au respect de ces principes à l'occasion de l'examen des dossiers de déclaration des associations sportives.

Ainsi pour que le récépissé de déclaration soit délivré à une association sportive, il faut que les statuts de celle-ci respectent les règles de capacité de ses membres (fondateurs, adhérents), qui sont un élément indispensable pour la validité de la formation du lien contractuel qui unit les membres, donc indispensable pour la formation de ladite association.

Le consentement et la capacité des personnes qui forment une association sportive, sont nécessaires mais insuffisants pour la formation de ladite association.

Ainsi, pour que la formation d'une association sportive soit valide, cette association doit avoir un objet (3) et une cause (4).

3) L'objet de l'association sportive : la pratique en commun d'activités sportives.

L'objet est la matière sur laquelle l'obligation contractuelle porte. C'est la chose sur laquelle le contrat porte ; ou encore c'est ce à quoi le débiteur est tenu. Exemple : la vente (livraison de la marchandise, et paiement du prix).

²⁹⁹ Art 1124 du code civil.

³⁰⁰ Voir art 1125-1, 1596, 1597, code civil.

Un contrat suppose une réciprocité d'obligations des contractants, les uns envers les autres. Pour cela, il est nécessaire que l'on sache sur quoi l'obligation porte.

L'objet est donc ce qu'on fait. Ainsi, dans un contrat, on doit définir toujours l'objet de l'obligation, c'est-à-dire la chose sur laquelle on s'engage. Mais dans certains cas, il est admis que l'objet soit déterminé en cours d'exécution du contrat, sans qu'il soit nécessaire qu'un nouvel accord intervienne entre les parties³⁰¹.

Les associations sportives doivent avoir un ou des objets pour que leur formation soit valide, du fait qu'elles sont soumises au droit applicable aux contrats et obligations. Or, on constate l'absence de cet élément dans la formation du contrat dans les statuts des associations sportives de base, comme dans ceux de la plupart des fédérations sportives au Mali.

En revanche, les statuts de ces groupements sportifs mentionnent leur but.

L'objet et le but semblent être apparemment confondus dans les statuts des associations sportives, alors que le premier a trait ce qu'on fait, et quant au second, il a trait au pourquoi de ce qu'on fait.

Le but est donc le pourquoi, c'est-à-dire la cause de l'obligation.

4) La cause de la formation de l'association sportive : la recherche d'intérêt collectif.

La cause de l'obligation est une notion complexe que le code civil pose (art 1108 et 1131) en double condition de formation du contrat : subjectivement entendue, elle désigne la fin poursuivie par le contractant : vendre un bien pour réaliser une opération financière..., objectivement, elle exprime l'exigence d'une contrepartie à l'engagement souscrit³⁰².

La contrepartie d'obligation entre les contractants est donc la raison, la cause de l'engagement souscrit. C'est une cause contrepartie.

Mais cette contrepartie doit être objective pour que le contrat puisse exister dans la mesure où elle établit une équivalence des prestations réciproques : chaque obligation comporte une contrepartie.

Les associations sportives visent toutes des buts identiques, bien qu'elles mènent des activités différentes³⁰³. Ces buts sont, entre autres, les suivants :

- faire de la pratique sportive un moyen d'éducation de la jeunesse ;
- la promotion de la pratique des activités sportives ;
- l'organisation et le développement des compétitions sportives ;

³⁰¹ Dans la vente par exemple, la quantité d'une chose peut être déterminée en cours d'exécution du contrat.

³⁰² Jean-Luc-Aubert, Le contrat, droit des obligations, connaissance du droit, Dalloz 2000, p.81 ; Patrick Canin, droit civil, les obligations, les fondamentaux, Hachette 2002.

³⁰³ Voir les statuts des associations sportives, des fédérations sportives nationales...

- l'établissement et la consolidation des liens de solidarité et de fraternité entre les membres de l'association sportive ;
- l'établissement et le développement des relations sportives avec d'autres associations .

L'objet et la cause sont deux éléments indispensables à la formation des associations sportives, mais insuffisants car, pour que celle-ci soit valide, il faut que leur objet et leur cause ou but soient licites, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contraires au droit, notamment à l'ordre public. Le constat contraire conduit à l'illégalité des associations concernées³⁰⁴.

Les associations sportives, afin de mettre en œuvre leur objet et leur but, s'appuient sur une organisation interne qui guide leur fonctionnement.

B) Le fonctionnement de l'association sportive : l'existence d'un système juridique autonome.

L'association sportive a besoin de règles pour fonctionner. Ce sont les statuts établis librement par les fondateurs qui déterminent ces règles. Ils constituent les textes fondamentaux de l'association sportive et sont pour elle ce que la Constitution est pour le système politique étatique.

En effet, les statuts fixent d'abord l'objet et le but de l'association, et ils déterminent ensuite les mécanismes de fonctionnement de celle-ci, ainsi que les modalités de la mise en œuvre de ces mécanismes.

Ainsi ils fixent les règles de désignation des organes qui doivent diriger l'association, de même que les règles de conduite que les adhérents de l'association sportive doivent adopter pour la sauvegarde de l'intérêt collectif, ainsi que des mesures de sanctions en cas de non-respect de ces règles de conduite.

Les statuts fixent également les sources de financement, les compétences des organes, les modalités de coopération avec d'autres associations, et les conditions de dissolution de l'association.

Ainsi pour réaliser son objet et ses buts, l'association sportive crée des organes de direction en son sein, qui sont appelés organes dirigeants.

Les membres de ces organes sont choisis parmi les adhérents de l'association sportive. Ces organes dirigent l'association ; ils sont divers.

³⁰⁴ Art 3, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 : « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet ».

Compte tenu de cette diversité, chaque organe est investi d'un certain nombre de compétences en relation avec son champ d'intervention. Pour ce faire l'association sportive comporte :

- un organe législatif³⁰⁵ ;
- un organe exécutif³⁰⁶.

L'organisation de l'association sportive est identique à celle du système politique étatique, à la différence qu'il n'y a pas une véritable séparation des pouvoirs dans l'association sportive, comme au niveau du système étatique. En effet, les membres de l'organe législatif de l'association sportive peuvent faire partie de l'organe exécutif ou de l'organe disciplinaire, ou des deux à la fois.

Ainsi les organes de l'association sportive peuvent être composés des mêmes éléments, bien qu'ils aient des compétences distinctes.

En revanche, cette incohérence est atténuée dans certaines fédérations sportives qui tentent de séparer au moins le pouvoir exécutif et le pouvoir disciplinaire³⁰⁷. Mais le problème n'est pas résolu pour autant complètement, dans la mesure où on peut siéger à l'organe législatif et à l'un des autres organes. Cette caractéristique du fonctionnement de l'association résulte du caractère contractuel de celle-ci, qui donne à tous les adhérents de l'association le droit de participer à l'assemblée générale, donc d'être membre de l'organe législatif, dans la mesure où c'est ce dernier qui constitue l'organe délibérant.

³⁰⁵ L'assemblée générale est l'organe législatif de l'association sportive. Elle est l'instance suprême ; elle est composée de l'ensemble des adhérents qui sont en règle de leur cotisation statutaire, ainsi que des membres donateurs de l'association.

L'assemblée générale a pour mission :

- l'élaboration, l'adoption, la modification des statuts et règlements ;
- la désignation des membres du comité exécutif ;
- la désignation des membres donateurs et des commissaires aux comptes ;
- l'examen et l'adoption du rapport d'activités ;
- l'examen et l'adoption du rapport financier ;
- l'adoption du budget de l'exercice à venir ;
- l'adoption du programme d'activités ;
- l'adoption définitive des adhésions ; la radiation des membres ;
- la dissolution de l'association.

³⁰⁶ L'organe exécutif de l'association sportive au Mali comprend un seul niveau. Il est appelé comité directeur, comité exécutif, bureau exécutif.

En revanche, dans d'autres pays tels que la France, le pouvoir exécutif de l'association sportive comprend au moins deux niveaux, à savoir : le comité directeur et le bureau exécutif.

Dans ce système, les missions du comité sont distinctes de celles du bureau. Ainsi le comité directeur a pour mission le règlement des problèmes de l'association entre deux assemblées générales. Il est composé d'un nombre restreint, d'au moins vingt à trente membres, de l'association sportive. Il élabore le règlement intérieur et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il met en place le bureau exécutif, il veille à l'application des règlements et statuts de l'association et des décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Le bureau exécutif, quant à lui, gère les tâches courantes de l'association et est composé au moins d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général.

³⁰⁷ Les pouvoirs des associations sportives, notamment de certaines fédérations sportives, sont répartis en plus : en pouvoir législatif, exécutif, disciplinaire...

En revanche, dans le système politique étatique, le pouvoir législatif est confié à des représentants élus du peuple.

Les organes de l'association sportive prennent donc des actes au nom de celle-ci pour assurer son bon fonctionnement.

Ces actes sont des décisions de nature réglementaire ou individuelle. Leur application s'étend à l'ensemble des adhérents qui doivent s'y soumettre, autant qu'ils restent membres de l'association sportive.

Ainsi une forme de pouvoir au profit des organes naît de cette soumission des adhérents. Ces pouvoirs n'ont pas leur fondement dans les relations contractuelles traditionnelles, mais ils trouvent plutôt leur fondement dans le système issu du fonctionnement de l'association sportive.

Le fonctionnement de l'association crée donc un système d'organisation dans celle-ci, en instaurant des pouvoirs de commandement au profit des organes mis en place par l'association, notamment l'organe législatif, l'organe exécutif, l'organe disciplinaire.

Ce système de commandement classe les adhérents de l'association en deux catégories :

- les gouvernants ;
- les gouvernés, administrés.

Les gouvernants constituent les organes dirigeants, qui sont composés d'un certain nombre d'adhérents de l'association sportive.

Les administrés constituent l'ensemble des adhérents qui ne font pas partie d'un organe dirigeant.

Le fondement de ce système résulte de la réalisation du but de l'association sportive, qui est l'organisation et la pratique en commun des activités sportives, donc de la réalisation d'un intérêt collectif, notamment l'éducation, la fraternité par le sport.

Ainsi les adhérents de l'association sportive acceptent-ils de se soumettre à un pouvoir de ce type pour défendre l'intérêt collectif, contrairement à la défense des intérêts particuliers dans les relations contractuelles traditionnelles.

Les pouvoirs de commandement de l'association sportive sont la résultante des consentements des adhérents à abandonner l'exercice de certains de leurs droits au profit de l'association dans certaines limites, pour la réalisation du but du groupement.

Ces pouvoirs sont réglementaires et disciplinaires³⁰⁸.

³⁰⁸ L'organe exécutif établit le règlement intérieur, les règlements des compétitions sportives ; il prend des décisions individuelles telles que les sanctions d'avertissement, de blâme, de suspension des adhérents.

Les adhérents, en acceptant volontiers de renoncer à certains de leurs droits, n'entendent pas pourtant être victimes d'actes arbitraires de la part des organes, notamment du non respect du principe des droits de la défense, ou accepter que les organes agissent dans le non respect des statuts et des buts de l'association sportive.

Les adhérents peuvent contester les pouvoirs de commandement de l'association, notamment de l'organe exécutif, en cas de violation de ces principes.

Les pouvoirs de commandement des organes de l'association sportive notamment de direction, disciplinaires constituent des prérogatives de puissance publique, et s'apparentent au pouvoir de commandement qui existe dans les institutions.

Le pouvoir de commandement de l'association sportive s'exprime en un pouvoir de prescription d'une part, et en un pouvoir disciplinaire d'autre part.

Le pouvoir de prescription consiste, selon les circonstances, en la prise d'actes réglementaires ou de décisions de portée individuelle.

Afin que les adhérents de l'association sportive acceptent ces mesures, celles-ci doivent faire l'objet d'une délibération collégiale selon la procédure majoritaire.

Quant au pouvoir disciplinaire, il consiste à maintenir l'ordre et la cohésion dans l'association sportive. Il se définit, selon M.M Légal et Brethe de Gressaye, comme : « un pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe »³⁰⁹.

Le pouvoir de prescription et le pouvoir disciplinaire sont acceptés obligatoirement par les adhérents de l'association sportive lorsqu'ils sont pris dans le respect des statuts, du but de l'association, des lois et règlements étatiques, ainsi que dans le respect des principes de procédure, notamment de délibération majoritaire, et du droit de la défense.

Lorsque les mesures sont prises normalement, les adhérents ont le choix : soit ils acceptent les mesures, soit ils démissionnent de l'association.

Ainsi le pouvoir de commandement des organes de l'association sportive à l'égard de ses membres se rapproche-t-il de celui d'une institution, dans laquelle le but du groupement est la recherche de l'intérêt collectif, et les délibérations sont faites collégalement selon la procédure majoritaire.

De ce fait, l'association sportive se rapproche de l'institution, car les relations de l'association avec ses membres d'une part, et celles qui unissent les adhérents entre eux

³⁰⁹ M.M Légal et Brethe de Gressaye, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, 1938, p. 18.

d'autre part, ne sont pas des liens contractuels comme ceux qu'on constate dans les rapports contractuels traditionnels, dans lesquels chaque contractant a des obligations envers l'autre, ou chacun des contractants, comme par exemple dans le cas du vendeur et de l'acheteur ; ou encore dans celui de l'assureur et de l'assuré. En effet, l'institution est selon Hauriou, père de la « théorie de l'institution »³¹⁰ : un groupement de personnes réunies autour d'une idée afin de la réaliser grâce à une organisation permanente. Elle a pour fondement un lien social et non un lien contractuel.

Ainsi le vendeur fournit-il des prestations en mettant des marchandises à la disposition de l'acheteur qui, en contre-partie, lui paye le prix de la marchandise. De même l'assureur fournit des prestations à l'assuré en contrepartie desquelles l'assuré lui paye le montant de la prime d'assurance.

En revanche, chaque membre de l'association sportive, comme chaque membre de l'institution, ne conclut pas un contrat avec chacun des autres membres du groupement concerné.

Chaque membre participe plutôt à la réalisation d'une idée commune, en adhérant de facto au groupement qui a pour objet la réalisation de cette idée.

Ainsi un sportif qui souhaite adhérer à une association sportive ne négocie pas, et ne discute pas au préalable avec chacun des autres sportifs qui adhèrent à cette association, en vue d'aboutir à des compromis avec chacun d'eux, afin d'adhérer à ladite association sportive. Il adhère à l'association sportive et ne conclut pas de contrat avec les autres adhérents. Il lui suffit de remplir les conditions prévues par les statuts de l'association sportive.

Les statuts des associations sportives disposent d'ailleurs que l'adhésion à leur groupement est subordonnée à la reconnaissance de leurs statuts par tout candidat à l'adhésion.

De la même manière, les nouveaux membres de l'association sportive adhèrent à celle-ci et ne concluent pas de contrat avec chacun des anciens et des nouveaux membres de l'association sportive.

C'est cette volonté commune d'adhésions successives des adhérents à la réalisation du but commun de l'association sportive à laquelle ils adhèrent, qui fonde le pouvoir de commandement de l'association comme celui de l'institution.

³¹⁰ Maurice Hauriou, *L'institution et le droit statutaire*, rec. de l'Acad., de législation de Toulouse, 1906, p. 171 et s. ; *théorie de l'institution et de la Fondation*, 4^{ème} cahier de la nouvelle journée, 1925.

Ainsi l'adhésion collective des sportifs à une association sportive comme l'adhésion à une institution donne naissance à l'accomplissement d'actions identiques qui convergent vers la réalisation d'une idée commune.

Ces actions sont qualifiées par le droit social d'actes collectifs.

Les relations de l'association sportive ont pour fondement l'acte collectif et non le contrat.

Le fait que l'association doit être soumise, pour sa validité, au droit des contrats et obligations, s'expliquerait par la volonté du législateur d'imprimer un caractère de liberté à l'association, et non de vouloir la considérer comme un véritable contrat ordinaire. C'est pour cela d'ailleurs que l'on qualifierait la liberté d'association de « contrat d'association ». En effet, définir l'association comme une convention trouverait sa justification dans cette démarche du législateur, qui a voulu que l'association soit formée comme le contrat sur la base du consentement de ses fondateurs, car la convention est l'acte juridique qui détermine la constitution de l'association, par conséquent elle ne peut pas servir à définir celle-ci.

L'association sportive, bien que se rapprochant de l'institution tant par sa formation que par son fonctionnement, est une convention entre plusieurs personnes et est soumise au droit des contrats et obligations. Ainsi le caractère contractuel de l'association sportive a des conséquences sur le régime juridique auquel celle-ci est soumise.

Sous-section II Le régime juridique de l'association sportive, une conséquence du contrat :

L'association sportive étant une convention entre plusieurs personnes, les principes de la théorie du contrat doivent s'appliquer à elle (I). En outre, le fait que le contrat d'association soit un contrat de droit privé a pour effet de donner compétence à l'autorité judiciaire pour tous les litiges relatifs à la vie interne de l'association sportive (II).

I) L'application de la théorie du contrat à l'association sportive

La théorie générale du contrat pose trois principes essentiels :

- le principe de la nullité du contrat en cas de vice du consentement de l'un des cocontractants ;
- le principe de l'effet relatif du contrat ;
- le principe de l'immutabilité du contrat.

Le vice du consentement de l'un quelconque des participants à la formation d'un contrat, s'il entraîne la nullité de celui-ci, ne rend pas en revanche nulle la création d'une association sportive, dans la mesure où les participants adhèrent tous à une idée commune d'intérêt collectif, et qu'ils ne recherchent pas la réalisation des intérêts particuliers.

L'effet du contrat dans l'association sportive de base, s'il n'affecte pas les tiers en tant qu'acte juridique, les touche cependant en tant que fait juridique, car il atteint ceux-ci à travers les activités des fédérations sportives, notamment l'organisation des compétitions sportives.

Ainsi les fabricants des articles de sport et les États se conforment-ils aux normes des matériels, des équipements et infrastructures sportifs déterminées par les fédérations internationales, et qui sont appliquées au niveau national par les fédérations sportives nationales délégataires.

De même les employés des associations sportives sont tenus de respecter les statuts et les règlements de la fédération à laquelle leur association sportive employeur est affiliée, bien qu'ils soient des tiers par rapport à la dite fédération sportive.

Enfin l'association sportive en tant qu'elle constitue un contrat d'association est immuable : en effet son acte constitutif ne peut pas être modifié sans l'accord de la majorité de ses membres réunis en assemblée générale convoquée spécialement pour cela, sauf si des clauses statutaires en prévoient autrement.

Ainsi l'acte constitutif d'un contrat d'association, notamment d'une association sportive, peut être modifié par la majorité des membres fondateurs, ou des adhérents ; en revanche, celui d'un contrat ordinaire ne peut être modifié sans l'accord des parties au contrat.

Par ce fait, les règles de l'association sportive se rapprochent davantage des règles de l'institution que de celles du contrat.

L'association sportive étant fondée sur « un contrat d'association », les liens entre elle et ses membres restent des liens de droit privé ; ils entraînent, en conséquence, la compétence de la juridiction judiciaire.

II) La soumission de l'association sportive au droit privé et à la compétence judiciaire : un régime ambigu.

L'association sportive, malgré son caractère de contrat d'association qui le rapproche de l'institution, est constituée par des personnes privées, dans la mesure où ce sont des individus qui se mettent ensemble pour constituer celle-ci, en vue de pratiquer en commun une ou plusieurs activités sportives. En conséquence, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association sportive relèvent du droit privé, et le règlement des litiges nés en son sein relève de la compétence du juge judiciaire, bien que le but de l'association sportive soit d'intérêt général.

En effet, les conflits opposant l'association sportive à ses membres, ou ses membres entre eux, sont tranchés par la juridiction judiciaire compte tenu de la nature privée des

membres de l'association, bien que les pouvoirs au sein de celle-ci soient identiques à ceux d'une institution, et se rapprochent des prérogatives de puissance publique.

En conséquence, les recours exercés contre les décisions internes de l'association sportive présentent certaines caractéristiques, qui les rapprochent du recours pour excès de pouvoir porté devant la juridiction administrative. Malgré ce rapprochement, les décisions de l'association sportive restent de simples mesures internes, disciplinaires, qui sont propres à une association pour maintenir l'ordre en son sein.

Ainsi un adhérent d'une association sportive est obligé d'accepter les décisions que celle-ci prend, ou de démissionner en cas de refus, dans la mesure où les statuts des associations sportives disposent que leurs adhérents doivent respecter les statuts et les règlements de leur groupement, et qu'ils doivent se soumettre à leurs décisions.

Le respect des statuts et des règlements de l'association sportive par les adhérents, ainsi que l'acceptation par eux des décisions prises par celle-ci, ne doivent pas susciter des abus de la part de cette dernière à leur égard.

Dans de tels cas, l'adhérent qui s'estime victime d'une décision de l'association sportive, ou qui constate qu'une décision de celle-ci est illégale, ou que ses activités sont contraires à ses statuts et règlements, peut introduire un recours auprès de la juridiction judiciaire qui est le juge des associations. Mais ce recours n'est ni un recours en appel³¹¹, ni un recours en cassation³¹². Il se distingue du premier dans la mesure où le tribunal ne peut pas reformer la décision prise par un organe de l'association sportive, d'une part, et que, d'autre part il est la première instance juridictionnelle à se prononcer sur cette décision.

Ainsi le tribunal, compte tenu de cet aspect, est compétent pour contrôler la matérialité des faits qui ont conduit à la décision, contrairement à un recours en cassation, dans lequel il se limite à l'examen des points de droit soulevés. De ce fait, le recours contre les décisions de l'association sportive se rapproche encore du recours pour excès de pouvoir porté devant la juridiction administrative, car les moyens dont dispose le requérant ne sont pas différents de ceux qui peuvent être invoqués pour ouvrir un recours pour excès de pouvoir : le vice d'incompétence, le vice de forme, le détournement de pouvoir, la violation de la loi (ou des statuts).

³¹¹ Voir les principes de l'appel ; François Terré, Introduction générale au droit, 2^{ème} édition p. 78 et suivantes, Dalloz précis 1999.

³¹² Voir le principe de la cassation, idem.

En conséquence, l'association sportive se rapproche de l'institution. Mais bien que se rapprochant de celle-ci, elle a un statut juridique fixé par l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

Section II Le statut juridique de l'association sportive selon l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 :

L'association sportive, comme toute association, a une existence (sous-section I), des droits et des devoirs qui résultent de la personnalité (sous-section II).

Sous-section I L'existence de l'association sportive :

Ainsi l'association sportive, pour exister doit d'abord être créée (I) ; cette existence prend fin avec sa dissolution (IV). Mais entre ces deux extrémités, elle traverse deux autres étapes notamment la déclaration (II) et la reconnaissance d'utilité publique (III), en remplissant certaines formalités administratives.

I) La constitution de l'association sportive, condition première de son existence :

L'association sportive, selon l'art 2 de l'ordonnance n° 41/P.C.G du 28 mars 1959, se forme librement sans autorisation de l'administration, ni déclaration préalable. Ainsi, il suffit que les personnes qui souhaitent former une association sportive se mettent d'accord pour que ladite association soit créée.

Par l'instauration de ce régime, la liberté d'association, qui est un droit constitutionnel, a été réhabilitée parce que la charte des sports qui était en cours en Afrique Occidentale française, notamment au Soudan français³¹³, soumettait la création des associations sportives à une autorisation préalable de l'administration.

Malgré l'indépendance de la République du Soudan français devenue en 1960 la République du Mali, le principe de la liberté d'association n'a pas varié dans notre pays, et l'ordonnance en question n'a subi aucune modification, bien que des adaptations aux réalités actuelles soient nécessaires.

Ainsi l'association sportive est créée librement, mais pour obtenir la capacité juridique, elle doit être déclarée auprès de l'administration.

II) La déclaration de l'association sportive : l'obtention de la petite capacité juridique.

³¹³ Soudan français, ancien territoire colonial français de l'Afrique Occidentale française, devenu actuelle République du Mali en 1960.

L'association sportive, une fois qu'elle est constituée, doit si elle souhaite informer les autorités publiques et les citoyens de son existence, faire une déclaration de création auprès de l'administration afin d'enregistrement³¹⁴.

Dès la réception de cette déclaration, l'autorité administrative lui délivre un récépissé de déclaration.

La déclaration de l'association sportive équivaut à la déclaration de naissance d'un enfant auprès de l'administration de l'état civil. Ainsi comme pour le nouveau né, la déclaration de l'association sportive a pour but d'enregistrer son existence, afin de lui reconnaître des droits dans la société (B). Pour ce faire, elle doit remplir certaines conditions, selon des procédures précises (A).

A) Les conditions et les procédures d'enregistrement de la déclaration de l'association sportive :

La déclaration de l'association sportive est faite au bureau de la circonscription administrative du lieu de sa formation ou de son siège, comme la déclaration de naissance du nouveau né est enregistrée à la circonscription administrative du lieu de sa naissance. Mais la déclaration de formation de l'association sportive peut être faite directement au Ministère de l'administration territoriale, contrairement à la déclaration du nouveau-né.

La déclaration doit contenir des renseignements sur l'association sportive. Ils doivent permettre aux autorités de l'identifier.

La déclaration doit être faite en double exemplaire signée par trois dirigeants de l'association sportive, et comporter :

- le titre de l'association sportive ;
- l'objet de l'association sportive ;
- l'adresse du siège social de l'association sportive ;
- les noms, professions et adresses de ses dirigeants.

Ainsi l'association sportive, comme le nouveau-né, a un nom, un domicile, des parents.

À la déclaration seront joints également en double exemplaire certifié conforme :

- le procès verbal de l'assemblée constitutive ;
- les statuts de l'association sportive.

Un exemplaire de déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

³¹⁴ Art 5, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations : « toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'art 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes (...) ».

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration délivre un récépissé à l'association sportive.

L'association sportive doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs, dans un délai d'un mois à partir de la réception du récépissé, au moyen d'une insertion au Journal officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social, ainsi que les noms des membres de son bureau³¹⁵.

Dans les mêmes conditions, l'association sportive doit informer l'administration de tous les changements survenus en son sein, trois mois à partir de ces changements qui concernent :

- son administration ou direction ;
- ses statuts ;
- son adresse ;
- son siège social ;
- l'acquisition ou l'aliénation du local et des immeubles destinés à son administration.

Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts de l'association sportive et les changements survenus dans son administration ou sa direction doivent être transcrits sur un registre tenu à son siège, qui doit être présenté aux autorités administratives et judiciaires sur leur demande, et sans déplacement au siège de l'association.

La publication de la création de l'association sportive au Journal officiel consacre officiellement la reconnaissance de l'existence de celle-ci par les autorités publiques. En conséquence, la réalisation des activités qui font l'objet de son but lui est reconnue officiellement par les autorités publiques, les autres associations, ainsi que l'ensemble de la société civile.

Ainsi on sait désormais avec la déclaration que l'association sportive organise telle ou telle activité sportive dans tel ou tel but, que son siège se situe à tel endroit, et qu'elle est dirigée par telle ou telle personne.

En revanche, la déclaration permet aux autorités administratives de contrôler indirectement l'association sportive à travers les renseignements contenus dans sa demande de déclaration. Ainsi les autorités administratives peuvent-elles déclarer illégale la formation d'une association sportive, lorsqu'elles constatent que certains éléments fournis ne respectent pas les principes de formation d'une association, notamment si elles ont un objet ou un but

³¹⁵ Art 5, paragraphe 5, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959.

illicite. Cette procédure intervient après la formation de l'association sportive et non avant. Elle est déclenchée par la déclaration de l'association sportive. Elle constitue la conséquence de la déclaration, car les associations non déclarées ne sont pas soumises à cette procédure.

De ce fait, elle ne constitue pas un contrôle a priori des autorités administratives sur l'association sportive.

L'association sportive obtient des droits en contrepartie du contrôle exercé sur elle par les autorités administratives, à travers la procédure de déclaration.

B) Les droits de l'association sportive résultant de la déclaration :

L'association sportive, pour réaliser son but, a besoin de moyens financiers et matériels, sans lesquels elle ne pourrait pas l'atteindre. Pour ce faire, l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations permet à l'association sportive, en dehors des subventions de l'État, des communes et des collectivités publiques :

- De percevoir les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne peuvent être supérieures à 183 € ;
- D'avoir un local destiné à son administration et à la réunion de ses membres ;
- D'avoir des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose³¹⁶.

La limitation du montant du rachat des cotisations à 183 € avait pour but d'éviter la « main morte », c'est-à-dire l'immobilisation de l'argent en dehors des circuits financiers et économiques, défavorisant de ce fait la circulation de l'argent, freinant ainsi les échanges, la productivité et le développement économique. Ce montant doit être revu à la hausse, compte tenu aujourd'hui des besoins financiers d'une association sportive, liés aux nécessités de développement des activités sportives.

L'association sportive peut obtenir des droits plus étendus, en acquérant le statut d'association reconnue d'utilité publique.

III) L'association sportive, une association reconnue d'utilité publique :

L'association sportive déclarée qui poursuit un but d'intérêt général peut être reconnue d'utilité publique par décret du Président du conseil en conseil des Ministres, après avis de la cour d'État³¹⁷.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée en général dans le domaine associatif à une association qui regroupe plusieurs associations, notamment les fédérations sportives dans le domaine sportif, mais rarement à une simple association sportive.

³¹⁶ Art 7, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

³¹⁷ Art 13, idem.

Ainsi la reconnaissance d'utilité publique d'une association sportive comme sa déclaration respecte certaines procédures (A) et accorde des droits plus étendus à l'association sportive (B).

A) Les procédures de la demande d'utilité publique : des pouvoirs étendus de l'administration.

L'examen d'une demande de reconnaissance d'utilité publique d'une association sportive est du ressort du Ministre de l'intérieur comme celui de toute association, quelle que soit sa nature. Ainsi la demande est adressée à ce dernier après avoir été signée par des personnes déléguées à ce effet par l'assemblée générale de l'association, et doit être accompagnée des pièces suivantes, certifiées sincères et véritables par ces signataires :

- un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration ;
- un exposé indiquant :
 - l'origine de l'association ;
 - le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;
- les statuts de l'association sportive en dix exemplaires dont deux timbrés ;
- la liste des établissements avec indication de leur siège ;
- la liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile, de leur nationalité ;
- les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant ;
- un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros et leurs certificats d'immatriculation ;
- une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à continuer la dotation ;
- un état du passif (le cas échéant, état néant) ;
- un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique, et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou la cour d'État³¹⁸.

L'appréciation de la demande en reconnaissance d'utilité publique de l'association sportive relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'intérieur, qui peut écarter ladite demande

³¹⁸ Art 15, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

sans recours possible. Mais lorsqu'il fait instruire celle-ci, il prend l'avis du Ministre chargé des sports et d'autres départements ministériels s'ils sont concernés par l'activité ou les activités de l'association sportive sollicitante. Il provoquera également l'avis du conseil municipal ou du conseil de circonscription intéressé³¹⁹.

Une fois que l'instruction est terminée, le Ministre de l'intérieur peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la cour d'État qui doit donner son avis dans un délai de quinze jours.

Après avis de la cour d'État, le dossier de demande en reconnaissance d'utilité publique est introduit en conseil des Ministres par le Ministre de l'intérieur. Si la reconnaissance d'utilité publique de l'association sportive est acceptée par le conseil des Ministres, elle est matérialisée par un décret du Président du conseil. Mais le Président du conseil n'est pas tenu par l'avis de la cour d'État.

Les ampliements du décret de reconnaissance d'utilité publique sont adressés à l'association sportive et au chef de circonscription ou au Maire intéressé³²⁰. La même procédure est suivie lorsque l'association sportive reconnue d'utilité publique apporte des modifications à ses statuts.

Le Ministre de l'intérieur exerce un droit de contrôle, notamment financier, sur l'association sportive reconnue d'utilité publique.

L'association sportive reconnue d'utilité publique est soumise aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la cour d'État, lorsqu'elle bénéficie des subventions de l'État et des collectivités publiques.

La reconnaissance d'utilité publique de l'association sportive peut être retirée par le Président du conseil dans les mêmes formes.

Aucune association sportive simple, ni aucune fédération sportive n'a été reconnue d'utilité publique selon les procédures que prévoit l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959, bien que les fédérations sportives nationales soient chargées de missions de service public du sport. Cela constitue un paradoxe, l'idéal veut qu'une fédération sportive soit d'abord reconnue d'utilité publique, ou agréée et ensuite chargée d'une mission de service public.

Le Ministre chargé des sports doit donc veiller à ce que au moins les fédérations nationales qui sont chargées de mission de service public des sports, se conforment aux

³¹⁹ Art 16, *idem*.

³²⁰ Art 17, *idem*.

dispositions de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations, notamment celles relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Lorsqu'une association sportive est reconnue d'utilité publique, ses droits deviennent plus larges que ceux d'une association sportive simplement déclarée.

B) L'étendue des droits de l'association sportive reconnue d'utilité publique :

L'association sportive reconnue d'utilité publique peut mener tous les actes de la vie civile qui ne sont pas contraires à ses statuts. Elle bénéficie de tous les droits dont une association sportive déclarée bénéficie. Mais elle peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à son but, contrairement à cette dernière.

De même l'association sportive reconnue d'utilité publique peut recevoir des dons et legs contrairement à l'association déclarée, sous réserve de l'autorisation préalable donné par arrêté du Ministre de l'intérieur. Toutefois, si la donation ou le legs porte sur un immeuble et dont la valeur excède 1200000 CFA (1829,39 €), celle-là ou celui-là ne peut être autorisé que par un décret du Président du conseil en conseil des Ministres après avis de la cour d'État³²¹. Mais les immeubles compris dans un tel acte ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sportive reconnue d'utilité publique, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité, selon le cas, et le prix est versé à la caisse de l'association³²².

Enfin, il est interdit à l'association sportive d'accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Cette mesure permet d'éviter que les donateurs des dons et legs au profit des associations sportives reconnue d'utilité publique ne puissent se servir de ces moyens pour soustraire leurs activités commerciales des contrôles fiscaux et des caisses de sécurité sociale.

L'association sportive déclarée ou reconnue d'utilité publique peut aussi être dissoute.

IV) La dissolution de l'association sportive :

Une association sportive simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique peut être dissoute suivant certaines procédures (A). Cette dissolution engendre des conséquences à l'égard de l'association, de ses organes et des ses membres (B).

A) Les procédures de dissolution de l'association sportive :

La dissolution de l'association sportive intervient selon des procédures statutaires (1), judiciaires (2) et administratives (3).

1) La procédure statutaire, une dissolution normale de l'association sportive :

³²¹ Art 14, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

³²² Art 14, ordonnance n° 41/P.C.G du 28 mars 1959 relative aux associations.

L'association sportive peut être dissoute par la seule volonté des associés en fonction des dispositions statutaires contenues dans son acte constitutif. Mais en l'absence de celles-ci, elle peut se faire selon des règles déterminées par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

La dissolution peut intervenir aussi de plein droit par la volonté des membres de l'association sportive, lorsque le but pour lequel celle-ci s'est formée est atteint.

2) La procédure judiciaire, une dissolution forcée de l'association sportive :

Toute association sportive qui est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet³²³.

Toute association sportive formée pour mener des activités illicites et porter des atteintes à la souveraineté nationale et à l'ordre public, est nulle et de nul effet, cela est constaté par sa dissolution qui est prononcée par l'autorité judiciaire, notamment le tribunal civil. Pour ce faire, le tribunal se prononce soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public³²⁴.

3) La procédure administrative, un moyen supplémentaire de dissolution forcée de l'association sportive :

La dissolution de l'association sportive peut être prononcée par décret du Président du conseil rendu en conseil des Ministres lorsque :

- elle se livre à des manifestations armées dans la rue ou les provoquerait ;
- elle présente dans sa forme et son organisation les caractères d'un groupe de combat ou de milice privée ;
- elle a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ;
- elle a une activité contraire à la liberté des cultes ;
- elle fomente ou entretient des haines raciales³²⁵.

B) Les effets résultants de la dissolution de l'association sportive : Interdiction de l'association et dévolution de ses biens.

Une association sportive dissoute n'a plus de personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle n'a plus aucune existence officielle, par conséquent elle ne doit plus mener les activités qui sont la cause de sa formation (1) ; ses biens sont dévolus à d'autres associations similaires (2).

1) L'interdiction de l'association sportive, une interdiction des activités et des organes :

³²³ Art 3, idem.

³²⁴ Art 9, idem.

³²⁵ Art 10, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

Lorsqu'une association sportive est dissoute, elle est interdite de toute activité. En effet, elle ne doit plus mener d'activités qui sont la cause de sa formation, et ses organes ne doivent plus tenir de réunion ou agir en son nom, car elle n'a plus d'existence à l'égard de la société civile, notamment des citoyens et des autres groupements associatifs.

Si l'association sportive dissoute enfreint ces interdictions, ses membres et dirigeants s'exposent à des sanctions. Ainsi seront punis d'une amende de 5000 à 150000 ff (7,62 € à 228,67€), et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, Directeurs ou Administrateurs de l'association sportive qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution³²⁶.

Des tierces personnes qui auraient favorisé la réunion des membres de l'association sportive dissoute, en leur consentant par exemple l'usage d'un local, seront punies des mêmes peines³²⁷.

Une fois que l'association sportive est dissoute, la dévolution de ses biens s'impose. Comment procède-t-on à la répartition de ses biens et au profit de qui ?

2) La dévolution des biens de l'association sportive dissoute : Une confirmation du caractère associatif, d'intérêt général de l'association sportive.

La dévolution des biens de l'association sportive dissoute s'effectue suivant deux procédures : l'une statutaire (a), l'autre judiciaire (b).

a) La dévolution statutaire, une dévolution au profit des organismes similaires.

Les statuts des associations sportives disposent, d'une part, que leur dissolution est constatée par une assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée à cet effet³²⁸, et d'autre part, que les biens de l'association seront dévolus à des organismes similaires³²⁹. Mais lorsque les statuts ne prévoient pas les modalités de dévolution des biens de l'association sportive en cas de dissolution, celles-ci sont déterminées par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Dans les deux cas, les biens ne peuvent être dévolus qu'à une association similaire. Cela est l'application du principe que précise l'art 1^{er} de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959, selon lequel le partage des patrimoines de l'association est interdit entre ses membres.

Cette règle est confirmée d'ailleurs par l'art 12 de l'ordonnance précitée, qui renvoie la dévolution des biens de l'association aux statuts de celle-ci, dans la mesure où ceux-ci ne

³²⁶ Art 11, alinéa 2, idem.

³²⁷ Idem, alinéa 3.

³²⁸ Art 29, statuts fédération malienne de basket-ball ; art 20 statuts comité national olympique et sportif malien.

³²⁹ Voir statuts des associations sportives de base et des fédérations sportives nationales.

peuvent pas contenir de dispositions qui prévoiraient le partage des patrimoines de ladite association entre ses membres.

Ainsi la dévolution des biens de l'association sportive à un organisme similaire confirme-t-elle le caractère associatif de celle-ci, et le caractère d'intérêt général de ses activités.

Ce caractère d'intérêt général de l'association sportive se confirme également dans le régime de la confiscation de ses biens en cas de dissolution judiciaire ou administrative pour illégalité ou atteinte à la sûreté de l'État.

b) La dévolution judiciaire ou administrative :

Lorsque l'association sportive est dissoute par une décision judiciaire ou administrative, il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision constatant cette dissolution, convoque une assemblée générale pour statuer sur la dévolution des biens de celle-ci, qui est faite, en général, au profit d'un ou des groupements similaires. Mais lorsque cette dissolution est consécutive à l'exercice par l'association sportive d'une activité illégale ou à une atteinte par elle à la sûreté de l'État, les biens de celle-ci peuvent être confisqués³³⁰.

Les biens de l'association sportive, à la suite d'une dissolution judiciaire ou administrative, sont dévolus à l'exercice des activités sportives d'intérêt public.

L'association sportive, pour exister, doit avoir des moyens qui lui permettent de réaliser son but, notamment une personnalité.

Sous-section II La personnalité de l'association sportive.

La classification des associations en associations non déclarées, déclarées et reconnues d'utilité publique, n'a d'intérêt que dans la mesure où elle permet de différencier les droits attribués à chacune des catégories.

Ainsi l'association a une capacité plus ou moins grande selon la catégorie à laquelle elle appartient. Cette capacité de l'association reflète sa personnalité morale.

La personnalité morale est définie comme la « qualité de sujet de droits conférée à d'autres sujets de droits que l'homme »³³¹.

³³⁰ La confiscation des biens de l'association sportive peut être interprétée comme une réparation des dommages causés à l'intérêt public (ordre public).

³³¹ JEAN-MARIE GARRIGOU-Lagrange, Recherches sur les Rapports des associations avec les pouvoirs publics, L.G.D.J. Paris 1970, p. 45 ; Coulombel, Ency, Dalloz droit civil, art : personne morale ; J.Hamel : la personnalité morale et ses limites, D 1949. chron. P. 141.

Ainsi une association sportive non déclarée a moins de capacité, donc moins de personnalité, qu'une association sportive déclarée qui a, elle aussi, moins de capacité, donc moins de personnalité qu'une association sportive reconnue d'utilité publique.

En effet, selon l'ordonnance n°41/P.C.G du 28 mars 1959, seules les associations sportives déclarées³³², et reconnues d'utilité publique ont une capacité juridique³³³, c'est-à-dire une personnalité qui les différencie des associations sportives non déclarées.

La personnalité d'une association sportive se traduit à travers son identité (I), son patrimoine (II), son pouvoir d'ester en justice (III).

I) L'identification de l'association sportive, l'élément premier de la personnalité de l'association sportive

L'association sportive, à l'instar d'une personne physique, a un nom, grâce auquel on peut l'identifier. Elle a également un domicile défini sous le terme de siège social qui correspond à l'adresse à laquelle ses correspondances peuvent être expédiées.

Enfin, elle est pourvue d'une nationalité³³⁴.

Mais cette comparaison avec l'état civil des personnes physiques ne les soumet pas à l'application d'un même droit.

II) La capacité patrimoniale de l'association sportive, un pouvoir en fonction de la catégorie de l'association

La capacité patrimoniale de l'association sportive est fonction de sa catégorie.

L'association sportive non déclarée n'a pas ou a moins de capacité patrimoniale par rapport à l'association sportive déclarée et à l'association sportive reconnue d'utilité publique.

A) La capacité patrimoniale de l'association sportive non déclarée : Une restriction.

Une association sportive non déclarée ne doit pas posséder de patrimoine, si l'on s'en tient strictement aux dispositions de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations, dans la mesure où elle n'a aucune personnalité³³⁵.

Mais cette mesure n'est pas réelle dans la pratique, et ne saurait l'être d'ailleurs, du moment que le législateur même accepte l'existence d'une telle catégorie d'association. En effet, ce serait un paradoxe de reconnaître l'existence de ces associations, et de leur refuser en même temps une capacité patrimoniale, car, elles ont besoin de biens même en faible quantité pour fonctionner.

³³² Art 5, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

³³³ Art 13, idem.

³³⁴ Les conditions de création d'une association sportive ayant la nationalité malienne sont différentes de celles de la création d'une association sportive considérée comme étrangère au Mali, cf art 22, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

³³⁵ Les articles 2, 5, 7, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

Ainsi l'association sportive non déclarée a-t-elle besoin d'un local pour se réunir, ne serait-ce que pris en location, ou de financer ses activités.

En conséquence, elle doit posséder un minimum de patrimoine. Pour ce faire, on constate, dans la pratique, qu'il est admis que des associations sportives scolaires, ou des associations sportives de quartier non déclarées perçoivent des cotisations de leurs membres, et bénéficient souvent des aides provenant de certains particuliers, et de certaines collectivités publiques.

En dehors de la reconnaissance de fait des pouvoirs publics à l'égard des associations sportives non déclarées pour posséder un strict minimum de biens, il n'existe aucune reconnaissance de droit au Mali à l'égard desdites associations.

L'association sportive non déclarée a donc une capacité pour posséder un patrimoine, mais celui-ci est très, très limité (perception de cotisations de ses membres, aide...).

Cette limitation s'explique par le risque d'insécurité dont le patrimoine d'une association non déclarée peut faire l'objet, du fait que celui-ci obéit aux règles de l'indivision, régime dans lequel chacun des propriétaires individu peut provoquer le partage.

De même, cette limitation s'explique aussi par le souci d'éviter que l'association sportive non déclarée ne soit une fausse société.

L'association sportive non déclarée ne peut donc pas posséder d'immeubles, et ne peut pas bénéficier des dons et des legs.

Ainsi le législateur a remédié à cette insécurité par le principe de la déclaration.

B) La capacité patrimoniale de l'association sportive déclarée : Un pouvoir de possession plus étendu.

L'association sportive déclarée, contrairement à celle qui est non déclarée, a une capacité patrimoniale plus étendue. Ainsi elle peut percevoir les cotisations de ses membres, bénéficier des subventions de l'État et des collectivités publiques, avoir un local pour ses réunions et posséder des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but³³⁶.

Elle a cependant une capacité limitée par rapport à l'association sportive reconnue d'utilité publique.

C) La capacité patrimoniale de l'association sportive reconnue d'utilité publique : Un pouvoir plus étendu.

L'association sportive reconnue d'utilité publique, comme l'association sportive déclarée, peut percevoir les cotisations de ses membres, bénéficier des subventions de l'État et des

³³⁶ Cf. supra partie I, titre II, chap. I, section I, sous-section I, II, A, 2, b.

collectivités publiques, mais elle peut, contrairement à celle-ci, posséder des immeubles qui sont nécessaires à son but, et recevoir des dons et legs³³⁷.

L'association sportive, en plus de la capacité à posséder des patrimoines, peut ester en justice pour défendre ses intérêts.

III) Le droit d'ester en justice de l'association sportive : La défense des intérêts collectifs.

Le droit d'ester en justice résulte de l'attribution de la personnalité juridique. Ainsi toute personne physique a accès à la justice, dès lors qu'elle a un intérêt à l'instance. Mais les majeurs protégés au sens de l'art 488 du code civil et les enfants mineurs non émancipés, ont toutefois le droit d'accéder au prétoire par l'intermédiaire des personnes habilitées à agir en leur nom, lorsqu'ils ont intérêt à l'instance.

Ainsi l'association sportive à l'instar d'une personne physique a accès à la justice, dès lors qu'elle est déclarée ou reconnue d'utilité publique.

Une association sportive, qui a donc une personnalité et un intérêt à une instance, peut ester en justice. Cependant, une association sportive non déclarée peut avoir accès à la justice par un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif³³⁸.

De même, une association sportive non déclarée peut être assignée en justice dans l'intérêt des tiers, pour éviter qu'elle ne se prévale de son absence de personnalité pour tenter d'échapper à ses obligations³³⁹.

En dehors de ces exceptions, l'association sportive, pour ester en justice, doit avoir une capacité juridique et surtout un intérêt à l'instance.

L'association sportive a accès à la juridiction judiciaire comme à la juridiction administrative, mais la limite de son recours devant l'une ou l'autre est liée à la qualification de la notion d'intérêt selon chacune d'elles. Les dispositions législatives accordent aux associations le droit d'ester en justice, mais ce sont les tribunaux qui fixent les limites et l'étendue de ce droit.

Ainsi le droit d'ester en justice de l'association sportive devant la juridiction judiciaire est restreint (A) ; en revanche ce droit est plus large devant la juridiction administrative (B).

³³⁷ Art 14, ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 : les dons et legs sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Lorsque la donation ou le legs consiste en un immeuble dont la valeur excède un certain montant (1200000 FCFA (1829,39€)), l'autorisation est soumise à un accord par décret du président du conseil en conseil des Ministres.

³³⁸ C.E. 21 mars 1919, dame Pontier, Rec. p. 297, conclusion Ribaudet ; Jean-Marie Garrigou-Lagrange, ouvrage précité p. 52.

³³⁹ Voir Rennes, 2 février 1953, Fermont J.C.P. 1953. II. 7449 ; Ax, 13 novembre 1956 Blanc et autres Gazette, Pal, tables 1956-1960. I. p. 232 ; Jean-Marie Garrigou-Lagrange, ouvrage précité p. 52.

A) La restriction du droit d'ester de l'association sportive devant la juridiction judiciaire : la défense de l'intérêt direct et personnel de l'association.

Selon la jurisprudence judiciaire française, une association est fondée à défendre uniquement devant cette juridiction les intérêts collectifs du groupement. Pour ce faire, l'intérêt défendu par elle doit être direct et personnel. Tous les recours qui ne sont pas fondés sur des intérêts directs et personnels de l'association sont irrecevables devant la juridiction judiciaire. Seuls les recours qui concernent la défense par exemple des patrimoines, ou du but de l'association, sont recevables.

Ainsi une association sportive est fondée à demander la réparation d'un dommage qui porte atteinte à ses biens ou à des activités qui sont le but de sa formation.

En revanche, la juridiction judiciaire accepte de recevoir les recours des syndicats relatifs à la défense des intérêts de leurs membres.

De même, les recours d'une association relatifs à la défense des intérêts de ses membres sont recevables lorsque celle-ci a pour but la défense de ces intérêts.

La limitation de la recevabilité devant les tribunaux judiciaires au recours des syndicats pour la défense des intérêts de leurs membres a été affirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, et confirmée par un arrêt des chambres réunies : « à la différence des syndicats professionnels, les associations ne représentent pas de plein droit la profession de ceux qui en font partie³⁴⁰ ».

Ainsi la restriction du droit d'ester en justice des associations devant la juridiction judiciaire résulte de cette différence entre elle et les syndicats. En effet, une association ne peut pas obtenir devant la juridiction judiciaire la réparation d'un dommage qui porte atteinte aux intérêts de la collectivité de ses membres, du fait qu'elle ne représente pas de plein droit individuellement l'ensemble de ses membres. Pour qu'elle puisse le faire, il faut que chacun des membres lui donne spécialement mandat pour agir en son nom, car personne ne plaide par procureur. Cette procédure compliquée et difficile d'exécution, voire impossible, ne facilite pas la tâche de l'association.

Cet obstacle s'harmonise d'ailleurs avec l'esprit contractuel de l'association qui porte sur la réalisation d'un but commun, notamment la pratique et l'organisation des activités sportives pour ce qui concerne une association sportive, contrairement à une société commerciale où le but est l'enrichissement du patrimoine personnel de chaque associé.

³⁴⁰ Jean-Marie Garrigou-Lagrange, ouvrage précité ; voir ch. Crim.-C. Cass. 18 octobre 1913, D. 1920. 1. 321, note Huguenet ; Cass. Ch. Réunie. 15 juin 1923: Cardinal Luçon, D 1924. 1. 153 ; rapport Merillon, note Rolland.

Cette restriction est conforme d'ailleurs au caractère subjectif du contentieux judiciaire dans lequel les parties au procès sont égales et où chacune défend un droit. C'est la mise en œuvre de la responsabilité.

En revanche là où le contentieux devient objectif, notamment avec le recours pour excès de pouvoir, la défense de l'intérêt collectif sera mieux acceptée.

B) L'association sportive devant la juridiction administrative : Un élargissement du droit d'ester.

Il existe une séparation bien établie entre le contentieux de la légalité et celui de la responsabilité, en ce sens que le premier, qui consiste en l'annulation de la mesure illégale suivant un recours pour excès de pouvoir, a conduit le Conseil d'État à accepter d'ouvrir largement son prétoire aux groupements associatifs pour défendre les intérêts collectifs de leurs membres. Cette acceptation s'explique aussi par le respect obligatoire de la légalité par l'administration dans la mesure où celui-ci n'est pas limité par la nature des personnes auxquelles la mesure concernée s'applique.

Les associations sportives sont donc recevables à attaquer non seulement les décisions qui portent atteinte à leur activité ou concernant leur existence et leur patrimoine, mais à défendre des intérêts collectifs qu'elles représentent dans certaines conditions³⁴¹ :

- l'acte attaqué doit concerner l'objet social de l'association ;
- l'acte attaqué doit intéresser tous les membres de l'association.

Les requêtes des associations suivant ces principes visent en général des mesures d'ordre réglementaire. Cependant, l'intérêt collectif peut être mis en cause par certaines mesures individuelles. En effet, l'illégalité dont l'un des membres d'une association sportive est victime, peut léser des intérêts de ladite association : le refus illégal de délivrance d'une licence sportive à un joueur d'une association sportive, ou le retrait illégal de la licence sportive de ce joueur empêchant celui-ci de jouer pour son association, priverait celle-ci des services de ce dernier. Cette privation peut avoir des conséquences sur les prestations de l'association, d'où sur son classement, ses recettes...

Les associations sportives, bien qu'elles soient régies par les règles du droit applicable au contrat et aux obligations, se rapprochent de l'institution. Elles acquièrent la personnalité juridique lorsqu'elles sont déclarées ou reconnues d'utilité publique.

³⁴¹ Art 17, IV, loi du 16 juillet 1984 en France relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée (L. n° 2000-627 du 6 juillet 2000) : « les fédérations sportives agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives ».

En outre celle-ci leur permet d'ester en justice, mais ce droit est limité à la défense de leur intérêt propre devant les juridictions judiciaires ; en revanche, celui-ci est largement accueilli par les juridictions administratives devant lesquelles les recours sont recevables lorsqu'ils ont trait aux décisions portant atteinte à leur objet social, ou à celles intéressant tous leurs membres.

Les associations sportives, cellules de base de la pratique compétitive ou non d'une activité sportive, sont affiliées à des unions d'associations sportives, ou fédérations sportives selon leur objet social.

Chapitre II : Les unions d'associations sportives, des structures de coordination du mouvement sportif national.

L'organisation des activités sportives nationales par les personnes morales privées révèle deux systèmes de pouvoirs incarnés, d'un côté, par les fédérations sportives (section I) et, de l'autre, par le comité national olympique et sportif malien (section II).

L'un et l'autre système sont organisés suivant des règles distinctes, leur mariage donne naissance cependant à une entité ou système, appelé « mouvement sportif ».

Section I Les fédérations sportives nationales : l'union dans la diversité.

La lecture des textes statutaires et réglementaires des diverses unions d'associations sportives nationales fait apparaître, pour l'organisation d'une activité sportive, l'existence d'un système ordonné et composé d'une structure centrale, des structures de base et des structures intermédiaires.

Ainsi l'organisation de chaque activité sportive relève de la compétence d'une structure centrale dénommée fédération sportive nationale. Celle-ci est constituée de structures de base appelées associations sportives ou clubs, et des structures intermédiaires appelées ligues régionales ou comités sportifs³⁴².

Ainsi, pour une meilleure compréhension de ce système, la connaissance du fédéralisme en tant que système s'impose en premier lieu (sous-section I). L'analyse de l'organisation et du fonctionnement des fédérations sportives nationales (sous-section II) complète cette compréhension.

Sous-section I : Le fédéralisme, un système d'organisation.

L'organisation du mouvement sportif est un système pyramidal et fédératif, facteur de stabilité de l'organisation des compétitions sportives.

Le mouvement sportif national est composé de structures locales et départementales d'une part, et de structures régionales et nationales, d'autre part.

Cette organisation est pyramidale et fédérative. Une organisation pyramidale présente les caractéristiques suivantes : elle est composée des structures de base, des structures intermédiaires, des structures de sommet ; les pouvoirs de décisions sont concentrés au sommet de la pyramide, c'est-à-dire qu'ils relèvent des compétences des structures placées à

³⁴² Art 11, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « les fédérations sportives regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, économique à caractère sportif. Elles peuvent être unisports ou omnisports » ; art 14, alinéa 2, idem : « elles (fédérations) doivent comporter des structures déconcentrées ».

ce niveau, notamment les fédérations sportives nationales s'agissant du mouvement sportif national.

Ainsi, dans le domaine sportif, les associations sportives locales, les comités sportifs départementaux et les ligues régionales correspondent respectivement aux structures de base et intermédiaires (territoriales).

La constitution de ce système pyramidal repose sur deux principes :

- Le premier, qui est emprunté en général par le mouvement sportif pour son organisation, consiste d'abord à créer des structures de base que sont les associations sportives et les clubs sportifs, qui se regroupent ensuite pour constituer des comités sportifs départementaux, qui s'associent à leur tour pour former des ligues sportives régionales qui se rassemblent en fédérations sportives par discipline.

Le second, qui est très spécifique à l'administration d'État, consiste d'abord à la mise en place des structures de tête, c'est-à-dire des structures de sommet, et ensuite des structures de niveau inférieur : par exemple, les départements ministériels, les Directions nationales, les Directions régionales, les divisions nationales, les sections nationales, les bureaux, les postes.

En effet, ce sont les associations sportives de base qui ont été les premières, en tout cas avant les fédérations sportives, à organiser les activités sportives, tant sous la forme récréative que sous la forme compétitive. Ainsi, c'est ensuite que l'organisation des compétitions sportives entre les associations sportives de base, a relevé de la compétence des fédérations sportives, avec la création des fédérations nationales et plus tard des fédérations internationales et continentales.

Les activités sportives, compte tenu de leur dimension universelle (une discipline sportive est pratiquée dans tous les pays, selon les mêmes règles), et de leur valeur de solidarité, de rapprochement, et de développement grandissant, vont faire l'objet d'organisation de compétitions sportives entre les associations sportives de différents pays, dépassant alors le cadre national, afin de créer, susciter, renforcer des liens d'échanges et de coopération entre les peuples desdits pays. Cette organisation a été l'œuvre d'abord de fédérations nationales, ensuite celle des fédérations internationales.

Les dirigeants des associations sportives françaises ont été à ce propos les précurseurs de ces fédérations internationales.

Ainsi les premiers groupements sportifs internationaux ont été créés soit en France (la fédération internationale de football, la fédération internationale de basket-ball, le comité international olympique), soit sous l'impulsion de certains dirigeants du mouvement sportif français.

Cela montre, à bien des égards, le rôle important que le mouvement sportif français a joué dans la constitution du mouvement sportif international.

Le nombre des groupements sportifs internationaux était faible avant l'instauration des jeux olympiques des temps modernes, mais ce nombre va très vite s'accroître avec l'organisation de ces jeux, car l'organisation des différentes disciplines sportives olympiques faisait appel à des compétences techniques spécifiques suivant la nature de chaque discipline sportive, d'où la naissance de plusieurs fédérations sportives internationales.

De même, le développement des compétitions sportives entre les associations sportives au delà des frontières nationales, qui nécessitait une régularité et une harmonisation de celles-ci, se traduisait par la formation de règles sportives universelles, ainsi que par la reconnaissance de compétences supra nationales à un groupement sportif supra national, notamment une fédération internationale pour gérer ces compétitions.

Afin de maintenir cet équilibre et de garantir l'unité du mouvement sportif, on a procédé à une répartition territoriale des compétences. Ainsi l'organisation d'une discipline sportive au niveau de chaque continent a été confiée à un groupement sportif supra national, appelé « confédération sportive » de telle ou telle discipline sportive : la confédération africaine de football, l'union européenne de football.

Dans la même logique d'organisation d'une discipline sportive au niveau des nations, il a été reconnu une fédération nationale par discipline sportive.

L'organisation du mouvement sportif selon la discipline considérée, tant au niveau national qu'au niveau international, ou au niveau de l'État dans lequel elle s'effectue, emprunte l'une ou l'autre forme pyramidale. Mais bien qu'empruntant l'une ou l'autre forme, l'organisation d'une discipline sportive repose sur un modèle fédéral. Dans ce système, ce sont les structures de base et les structures intermédiaires, notamment les clubs, les comités et ligues sportifs qui mettent en place les structures de tête que sont les fédérations sportives, auxquelles elles dévoluent des pouvoirs permettant à celles-ci de diriger leur discipline sportive.

Le mot fédération découle du fédéralisme, qui est très souvent employé pour désigner en politique un système d'organisation (centralisation au profit d'un groupe plus riche ou plus nombreux, décentralisation du pouvoir pour rapprocher l'autorité politique des citoyens), ou

pour désigner des institutions de la société civile qui reposent sur l'association d'entités autonomes³⁴³.

Le fédéralisme, selon Maurice Croisat, est un mode de gouvernement qui repose sur une certaine manière de distribuer et d'exercer le pouvoir à partir de gouvernements territoriaux autonomes qui participent, d'une manière ordonnée et permanente, aux institutions et décisions du gouvernement central³⁴⁴.

De même, d'éminents spécialistes de droit constitutionnel comme Pierre Pactet³⁴⁵, Bernard Chantebout³⁴⁶, Jean Giquel³⁴⁷, définissent le fédéralisme comme un ensemble qui associe et superpose les collectivités étatiques distinctes, à l'étage inférieur des États membres ou fédérés, à l'étage supérieur l'État fédéral. Il doit réaliser un équilibre entre le principe d'autonomie et le principe d'association.

Autrement dit, le fédéralisme est l'unité dans la diversité, c'est-à-dire qu'il constitue un système qui rassemble des entités différentes dans un groupement unique, dans lequel celles-ci sont indépendantes entre elles et indépendantes de l'entité centrale, et au fonctionnement de laquelle elles participent néanmoins d'une manière permanente et ordonnée, d'où l'existence d'une organisation fédérale.

Ainsi le fédéralisme exprime une « philosophie » (des idées, des valeurs, des conceptions du monde) compréhensive de la diversité dans l'unité, et la fédération, quant à elle, constitue l'application concrète de cette « philosophie »³⁴⁸.

Selon le nouveau petit Robert, une fédération, du latin *foedoratio* est : un groupement, une union de plusieurs États en un seul État fédéral ; association de plusieurs sociétés, clubs, partis politiques, syndicats, groupes sous une autorité commune : association, ligue, union, fédération sportive³⁴⁹.

Une fédération selon G.Scelle repose sur une constitution qui contient des principes et des mécanismes fédéraux et ces principes peuvent être ramenés à trois³⁵⁰ :

- Le principe de séparation :

³⁴³ Maurice Croisat, *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Montchrestien 1992, p.12 ; Bernard Barthalay, *le fédéralisme, que sais-je ?* ; presses universitaires de France 1981 ; Lauvaux, *les grandes démocraties contemporaines*, Paris presses universitaires de France 2004.

³⁴⁴ Maurice Croisat, ouvrage précité.

³⁴⁵ Pierre Pactet, *Institutions politiques*, Droit Constitutionnel 20^{ème} édition 2001, Armant Colin, p. 50 et s.

³⁴⁶ Bernard Chantebout, *Droit Constitutionnel*, 18^{ème} édition août 2001, Armant Colin, p. 60 et s.

³⁴⁷ Jean Giquel, *Droit Constitutionnel et Institutions politiques*, Domat droit public 19^{ème} édition juillet 2003, Montchrestien, p. 72 et s.

³⁴⁸ Idem, p.15 ; A.Marc, *dialectique du déchaînement, fondements, philosophie du fédéralisme*, Paris édition du vieux Colombier, 1961, p.14.

³⁴⁹ Nouveau petit Robert dictionnaire de la langue française, 1995, p.902.

³⁵⁰ Maurice Croisat, ouvrage précité, p.25 ; G.Scelle, *cours de droit international public, 1947-1948*, faculté de droit de Paris.

il consiste en la répartition des compétences entre l'entité centrale fédérale (fédérations sportives nationales) et les entités autonomes locales et territoriales (clubs sportifs, comités départementaux, ligues régionales). Cette répartition est effectuée sur la base d'une distinction des matières d'intérêt national et celles d'intérêt local, des activités inter et intra locales, par exemple l'organisation par les fédérations sportives nationales des championnats nationaux entre les associations sportives des ligues régionales, et l'organisation des championnats et compétitions régionaux par les ligues régionales.

La répartition des compétences entraîne de facto une répartition territoriale.

- Le principe d'autonomie :

Les entités fédérées sont autonomes, et il n'existe pas de pouvoir de contrôle hiérarchique et de droit de tutelle entre elles, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune subordination d'une entité par rapport à l'autre. Les pouvoirs de contrôle en matière de constitutionnalité et de légalité des décisions des entités relèvent des compétences d'une autorité judiciaire indépendante.

Dans le domaine sportif, le principe d'autonomie à l'intérieur des institutions sportives fédérales subit cependant quelques dérogations, dans le but de préserver certainement l'universalité des règles sportives, pour assurer la régularité des compétitions sportives, afin de sauvegarder l'unité du mouvement sportif³⁵¹.

- Le principe de participation :

Les entités fédérées doivent être représentées au sein de l'entité fédérale, et doivent prendre part aux décisions de celle-ci.

Ainsi, dans le domaine sportif, les ligues régionales sont représentées dans les fédérations sportives, à travers leurs représentants qui participent à la prise des décisions de celles-ci.

De même, les associations sportives locales et les comités sportifs départementaux sont représentés dans les ligues régionales sportives, et participent à cet effet aux décisions de celles-ci par l'intermédiaire de leurs représentants. Mais les associations sportives locales peuvent être représentées à la fois dans les comités départementaux, dans les ligues régionales, et dans les fédérations nationales, ou directement dans ces dernières, en fonction des statuts et règlements généraux de la discipline sportive considérée.

Ainsi le mouvement sportif national, comme le mouvement sportif international, est organisé suivant le modèle fédératif avec une répartition des compétences entre les groupements sportifs locaux, et les groupements sportifs fédérés.

³⁵¹ Dans l'organisation des institutions sportives, il n'est pas rare de rencontrer dans les textes statutaires et réglementaires des instances hiérarchiques, des dispositions qui soumettent les instances inférieures aux contrôles des instances supérieures (voir statut et règlement des fédérations sportives internationales, nationales, des ligues régionales, des comités sportifs départementaux).

Sous-section II L'organisation et le fonctionnement des fédérations sportives nationales dirigeantes : La clarification des organes.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales au Mali comme en France résultent d'abord de leurs dispositions statutaires. Ces règles sont soumises également en France à des dispositions étatiques à travers les statuts types des fédérations sportives³⁵². En revanche, au Mali, de telles dispositions n'existent pas, bien que le décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives dispose que : « les statuts types des fédérations sportives sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des sports. Les fédérations sportives qui participent ou désirent participer à la mission de service public du sport sont tenues de s'y conformer ³⁵³».

L'organisation et le fonctionnement des fédérations sportives, suivant leurs règles constitutives, révèle une organisation administrative (I) et une organisation technique (II).

Mais des confusions existent entre l'organisation administrative et l'organisation technique ; celles-ci méritent donc d'être clarifiées.

I) L'organisation administrative : la clarification des organes de direction.

L'administration des fédérations sportives nationales repose sur un organe délibérant (A) et sur un organe exécutif (B).

A) L'organe délibérant, organe suprême de la fédération

En France, l'organe délibérant d'une fédération sportive dirigeante est appelé généralement assemblée fédérale³⁵⁴. Au Mali, il est appelé conseil national³⁵⁵.

Il constitue l'instance suprême des fédérations sportives nationales.

L'organe délibérant est constitué de personnes diverses (1). Sa convocation est faite selon certaines procédures (2). Il assume des fonctions suprêmes (3) selon des règles définies par les statuts de la fédération.

1) La composition du conseil national, une représentation démocratique des licenciés

Le conseil national d'une fédération se compose en général :

- des membres du bureau fédéral ;
- des membres individuels ;

³⁵² Décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives. J.O. du 19 février 1985. Les statuts types des fédérations sportives ne sont que la reproduction des dispositions statutaires des fédérations à des exceptions près, notamment la durée des mandats des membres, la pratique démocratique, l'exigence de transparence dans la gestion financière...

³⁵³ Art 12, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998.

³⁵⁴ Art 4, statuts fédération française de football, saison 2003-2004.

³⁵⁵ Art 12, statuts fédération malienne de football ; art 8, statuts fédération malienne de basket-ball.

- des représentants de ligues régionales ;
- des personnels rétribués selon la fédération ;
- des présidents d'honneur, des membres d'honneur ;
- des bienfaiteurs et donateurs ;
- des personnes ressources.

Les catégories de personnes citées dans les cinq derniers alinéas ont voix consultative au conseil national.

Les ligues régionales sont représentées au conseil national par un, deux ou au plus trois délégués selon les moyens des fédérations sportives.

Les délégués doivent en plus de leur qualité pour certaines fédérations sportives, remplir des conditions d'âge et de capacité (être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote, jouir de ses droits civiques)³⁵⁶.

En plus de ces catégories de personnes, les catégories suivantes doivent être représentées au conseil national :

- les présidents des associations sportives ;
- les entraîneurs et les éducateurs sportifs ;
- les arbitres ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les associations sportives ;
- les pratiquants licenciés.

Ces catégories doivent être représentées de facto au conseil national, car elles constituent la cheville ouvrière de la pratique sportive compétitive. Il est donc impensable qu'elles ne fassent pas partie du conseil national des fédérations sportives, comme c'est le cas actuellement.

La représentation au conseil national des personnes licenciées de la fédération doit être faite sur la base de choix démocratiques opérés au sein des différentes catégories.

Afin d'encourager les ligues régionales à accroître le nombre de licenciés, les voix dont elles doivent disposer au conseil national peuvent être déterminées suivant un barème établi qui tient compte du nombre de licenciés au sein de chaque ligue.

Ainsi les voix dont une ligue régionale pourra disposer au conseil national seront fonction du nombre de ses licenciés.

³⁵⁶ Art 16, statuts fédération malienne de football.

Cette mesure encouragerait et donnerait plus de pouvoirs aux ligues ayant plus de licenciés. Elle est conforme d'ailleurs aux règles du système de majorité qui constitue un élément caractéristique de la démocratie, et une des règles de fonctionnement des associations en général dont les réunions font partie.

2) Les procédures de convocation et de délibération du conseil national

Le conseil national des fédérations sportives comprend une session ordinaire (a) et une session extraordinaire (b).

a) La session ordinaire :

i. La périodicité :

La périodicité de la convocation du conseil national varie d'une fédération à l'autre. Ainsi le conseil national de la fédération malienne de football se réunit une fois par an³⁵⁷, tandis que celui de la fédération malienne de basket-ball se réunit tous les trois ans³⁵⁸.

Le conseil national est convoqué par le président de la fédération après que le bureau fédéral ait fixé la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ainsi le conseil a lieu à des périodes fixes. Cela permet d'effectuer une évaluation permanente des activités de la fédération.

ii. Le quorum : Les catégories et les taux de participation des délégués.

Le quorum nécessaire pour la tenue d'un conseil national varie d'une fédération à l'autre.

Ainsi, pour certaines fédérations, le conseil national ne peut se tenir que lorsque les deux tiers de leurs membres sont présents³⁵⁹. En revanche pour d'autres le conseil se tient lorsque les deux tiers des ligues sont présentes³⁶⁰.

Sur ce point, deux observations méritent d'être faites : la première concerne la qualité des participants. La seconde est relative au taux de participation des participants.

Ainsi, s'agissant de la première, le quorum doit être cohérent avec la composition du conseil, et ne doit pas porter que sur la présence des ligues régionales, comme les statuts de la fédération malienne de basket-ball le disposent³⁶¹.

Les taux, quant à eux, doivent, en plus de la présence du tiers ou des deux tiers des membres du conseil, prendre en compte les voix dont ils disposent et qui doivent être au moins égales à la moitié du total des voix.

³⁵⁷ Art 17, statuts fédération malienne de football.

³⁵⁸ Art 10, alinéa 1^{er} statuts fédération malienne de basket-ball.

³⁵⁹ Art 17, statuts fédération malienne de football.

³⁶⁰ Art 10, alinéa 2 statuts fédération malienne de basket-ball.

³⁶¹ Idem.

Cette mesure renforce le système démocratique au sein de la fédération, et constitue un gage de sécurité pour la continuité des activités de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil doit être convoqué à une date ultérieure raisonnable fixée par le bureau fédéral, permettant de saisir à temps les membres du conseil.

Mais au cas où le quorum n'est pas atteint encore, le conseil pourra se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres sont présents.

iii. Les délibérations : l'ordre du jour, la police les mémoires.

Les délibérations du conseil portent sur des sujets déterminés au préalable par le bureau fédéral et regroupés sous une rubrique appelée ordre du jour.

L'ordre du jour du conseil national peut varier d'une fédération à l'autre. Mais malgré ces diversités, l'ordre du jour d'un conseil national comporte les sujets suivants :

- l'adoption du procès verbal du dernier conseil ;
- la discussion et l'approbation du rapport moral ;
- la discussion et l'approbation du rapport financier ;
- la discussion et l'approbation du projet de budget de l'exercice à venir ;
- l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres ;
- la nomination de membres d'honneur ;
- le remplacement des membres défaillants ou le renouvellement éventuel du bureau ;
- l'élection des commissaires au compte ;
- les questions soumises par les ligues, les associations, les membres etc...³⁶²

Les décisions du conseil doivent être prises à la majorité des membres présents et non à celle des ligues présentes, comme le prévoient les statuts des fédérations maliennes de football et de basket-ball³⁶³.

La police du conseil est assurée par le président de la fédération. À ce effet, il dirige les débats : donne la parole, la reprend, limite les temps d'intervention, tire les conclusions.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès verbal. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès verbaux doivent être transcrits sans blanc, ni rature, ni interligne sur un registre coté et paraphé par l'autorité compétente du siège de la fédération.

La fédération peut être convoquée aussi en conseil extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

b) La session extraordinaire :

³⁶² Voir les statuts des fédérations sportives nationales.

³⁶³ Art 17, statuts fédération malienne de football ; art 10, statuts fédération malienne de basket-ball.

La session extraordinaire, comme son nom l'indique, est une réunion qui se tient en dehors de la périodicité normale du conseil.

Elle se tient entre deux sessions normales, et se rapporte à l'examen des questions urgentes. Elle peut être convoquée par le président à la demande du bureau fédéral ou à celle du tiers des membres du conseil national, représentant le tiers des voix contrairement aux deux tiers³⁶⁴, ou à la majorité simple des ligues³⁶⁵.

La session extraordinaire, contrairement à la session ordinaire, a un ordre du jour qui porte essentiellement sur l'examen d'un seul sujet.

La session extraordinaire, en dehors de l'examen des questions urgentes entre deux sessions normales, peut être convoquée pour la dissolution de la fédération. Pour ce faire, la présence de la majorité de ses membres plus un au moins est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée dans un intervalle de quinze jours au moins et de trente jours au plus ; cette fois-là, le conseil doit délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Mais dans certaines fédérations notamment la fédération malienne de football³⁶⁶, cette convocation peut être renouvelée deux fois.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont les membres présents disposent.

Le conseil fédéral, en tant qu'instance suprême de la fédération, assume des fonctions équivalentes à ce degré.

3) Les attributions du conseil national :

La compétence du conseil national couvre l'ensemble des points inscrits à son ordre du jour³⁶⁷. Elle se rapporte également :

- à la définition, à l'orientation et au contrôle de la politique générale de la fédération ;
- à l'adoption, à la modification sur proposition du bureau fédéral, des ligues régionales, des règlements généraux de la fédération ainsi que des règlements particuliers fédéraux relatifs à la pratique et à l'organisation de sa discipline sportive.

Le conseil national est en outre compétent pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans³⁶⁸. Il décide aussi de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

³⁶⁴ Art 17, statuts fédération malienne de football ; art 10, statuts fédération malienne de basket-ball.

³⁶⁵ Art 40, statuts fédération malienne de football.

³⁶⁶ Idem.

³⁶⁷ Voir supra chap. II, section I, sous-section II, I, A, 2, iii.

³⁶⁸ Art 25, statuts fédération malienne de football.

Mais les délibérations du conseil national relatives aux dons, legs, échanges, aliénations, hypothèques... ne peuvent produire des effets qu'après leur approbation par l'autorité administrative concernée³⁶⁹.

Les délibérations du conseil national sont mises en œuvre par un organe exécutif qu'il met en place.

B) L'organe exécutif, une structure de gestion entre deux conseils : le bureau fédéral.

L'organe exécutif d'une fédération sportive nationale au Mali est appelé bureau fédéral, tandis qu'en France il est appelé conseil fédéral.

En plus de cette distinction, les commissions fédérales font partie intégrante du bureau fédéral au Mali, alors qu'elles sont indépendantes en France.

Ces distinctions se ressentent dans la composition et le fonctionnement (1), ainsi que dans les attributions (2) du bureau fédéral.

1) La composition et le fonctionnement du bureau fédéral, une particularité :

a) La composition :

Le bureau fédéral est l'équivalent de la réunion du conseil fédéral, du bureau du conseil fédéral, et des commissions centrales en France.

Ainsi le bureau fédéral est un mélange d'organes. Il est composé de quinze à dix huit membres comprenant :

- un Président ;
- des vice Présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- des Présidents de commissions centrales³⁷⁰.

Les commissions sont déterminées par la fédération concernée. Elles ont trait aux statuts et règlements, aux finances, à la technique aux médias, à l'organisation, à la discipline, aux activités des arbitres, à la protection médicale...

En revanche, en France, le conseil fédéral, le bureau du conseil fédéral, les commissions centrales, sont des organes distincts.

³⁶⁹ Les fédérations sportives nationales étant des associations reconnues d'utilité publique de fait, leur capacité patrimoniale est soumise aux dispositions de l'art 14 de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations.

³⁷⁰ Voir statuts des fédérations maliennes de football, de basket-ball, d'athlétisme...

Ainsi le conseil fédéral et le bureau du conseil fédéral sont deux organes distincts, même si le second est issu du premier ; les commissions centrales sont des organes indépendants mis en place par le conseil fédéral.

Les statuts des différentes fédérations n'évoquent pas spécifiquement les qualités et les capacités requises pour être membre du bureau fédéral, à moins que l'on considère que les qualités et capacités requises pour être membre du conseil national, à savoir, être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote, jouir de ses droits civiques, et être licencié ou membre individuel de la fédération, sont applicables au bureau fédéral.

Le bureau fédéral étant distinct du conseil national, il est préférable que les conditions requises, pour être membre de celui-ci, soient spécifiées même si elles sont identiques à celles du conseil national.

Ainsi le bureau fédéral doit être composé :

- Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération ;
- Des représentants des entraîneurs et des éducateurs sportifs ;
- Des représentants des sportifs de haut niveau ;
- Des représentants des médecins sportifs ;
- Des représentantes du sport féminin;
- Des représentants de la presse sportive ;
- Des représentants des arbitres et officiels techniques ;
- Des représentants des sociétés sportives.

De même, les candidats doivent être capables. Ainsi s'agissant de la jouissance des droits civiques, il y a lieu de préciser les droits dont la perte fait obstacle pour être candidat au bureau fédéral. Ainsi doivent être inéligibles :

- les personnes de nationalité malienne condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen malien, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le bureau fédéral est élu pour quatre ans au scrutin secret par le conseil national. Mais cette disposition est, à elle seule, incomplète si on n'y ajoute pas la majorité requise. Ainsi on peut ajouter que l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés, et qu'en cas de second tour nécessaire qu'elle se fait à la majorité relative.

En cas de vacance, on doit procéder à une nouvelle désignation au prochain conseil national. Mais en attendant cela, le bureau fédéral doit provisoirement procéder à la nouvelle désignation qui devra être confirmée par le prochain conseil national. Il en sera de même pour les suspensions temporaires et les radiations de membres.

b) Le fonctionnement du bureau fédéral :

Selon les fédérations sportives, le bureau fédéral se réunit une fois tous les quinze jours ou une fois par mois³⁷¹.

En plus de cette périodicité, le conseil fédéral peut être convoqué par le président de la fédération ou à la demande au moins du tiers de ses membres.

En revanche, en France, le bureau fédéral se réunit au moins six fois par an, c'est-à-dire au moins une fois tous les deux mois, contre une fois tous les quinze jours pour le bureau fédéral au Mali.

Cette différence entre la périodicité des réunions des deux organes s'explique par le fait que le bureau fédéral au Mali est un organe qui constitue à la fois le conseil national restreint, le bureau exécutif de celui-ci, et les commissions techniques de la fédération, alors que, le conseil fédéral en France, quant à lui, est un organe qui constitue l'assemblée fédérale restreinte (équivalent du conseil national) et est distincte de son bureau exécutif, ainsi que des commissions fédérales centrales³⁷².

La distinction du conseil fédéral du bureau du conseil fédéral d'une part, et des commissions centrales fédérales d'autre part, permet une meilleure organisation de la fédération, en favorisant la bonne gestion des activités de celle-ci, par une meilleure répartition des responsabilités entre ses organes. Cette séparation des organes fédéraux, donc des compétences de ceux-ci, contribue à garantir une meilleure justice aux licenciés, dans la mesure où un organe ne sera plus à la fois juge et partie, comme l'est actuellement le bureau fédéral.

Les réunions du bureau fédéral sont présidées par le Président, et, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des vice Présidents. Mais en cas d'absence de ces derniers, elles sont présidées par le doyen d'âge du bureau fédéral.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Mais, pour que les délibérations soient valables, il faut que le nombre des membres présents soit au moins égal à la moitié plus un ou deux du nombre total des membres du bureau fédéral.

³⁷¹ Art 17, statuts fédération malienne de basket-ball ; art 23, statuts fédération malienne de football.

³⁷² Le conseil fédéral constitue le conseil d'administration de la fédération et son bureau représente le bureau exécutif du conseil d'administration.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat du bureau fédéral peut prendre fin avant l'échéance normale par un vote de défiance par le conseil national.

Selon la plupart des statuts des grandes fédérations sportives nationales, notamment les fédérations maliennes de football et de basket-ball, ce vote pour être valable, doit recueillir au moins la moitié plus une des voix dont dispose l'assemblée des représentants des ligues. Et une fois le vote acquis, il est demandé au conseil national de procéder à l'élection d'un nouveau bureau³⁷³.

Les critères suivants peuvent compléter les conditions de ce vote :

- Le conseil national doit être convoqué à ce effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois ;
- Les deux tiers des membres du conseil national doivent être représentés.

La qualité de membre du bureau fédéral se perd dans les conditions suivantes :

- lorsque le membre ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection ;
- le décès du membre ;
- la démission ;
- la radiation.

Le bureau fédéral se distingue du conseil national par ses attributions.

2) Les attributions du bureau fédéral : les fonctions diverses.

Le bureau fédéral étant l'organe exécutif de la fédération, il est à la fois le conseil d'administration ou comité directeur de la fédération, le bureau exécutif de celui-ci, et les commissions techniques de la fédération.

Pour ce faire, il détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la fédération (a). L'exercice de ces pouvoirs est assuré par ses organes (b).

a) Les pouvoirs de direction du bureau fédéral :

Les pouvoirs de direction du bureau fédéral se rapportent, en premier lieu, à l'exercice de toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées au conseil national, à la mise en œuvre des décisions de celui-ci, et à l'application des statuts et règlements de la fédération.

En second lieu, il traite de toutes les questions entre deux sessions ordinaires du conseil national, notamment celles ayant trait à la prise de décisions provisoires relatives aux nouvelles admissions, aux radiations des associations ou des membres du bureau fédéral.

³⁷³ Art 20, statuts fédération malienne de football ; art 13, statuts fédération malienne de basket-ball.

En outre, le bureau fédéral a compétence :

- pour réformer les décisions des commissions techniques centrales et des ligues régionales en motivant ces réformations ;
- pour élaborer les documents du conseil national, et convoquer celui-ci ;
- pour approuver les règlements particuliers des ligues régionales ;
- pour coordonner les activités des ligues régionales ;
- pour représenter la fédération auprès des autorités ;
- pour organiser les compétitions nationales et internationales ;
- pour constituer et préparer les sélections nationales ;
- pour nommer et révoquer les personnels de la fédération.

Les pouvoirs du bureau fédéral sont mis en œuvre à travers les compétences de ses organes.

b) Les compétences des organes du bureau fédéral :

Avant d'analyser les attributions des membres du bureau fédéral, il est nécessaire de rappeler la composition de celui-ci³⁷⁴.

Ainsi le bureau fédéral comprend, d'une part, des organes administratifs³⁷⁵ et, d'autre part, des organes techniques³⁷⁶. Pour ce faire, l'étude des compétences des organes du bureau fédéral implique celle des attributions des organes administratifs (i), ainsi que celle des attributions des organes techniques (ii).

i) Les attributions des organes administratifs :

- Les attributions du Président :

Il dirige la fédération en veillant au respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements généraux ainsi qu'à l'exécution des décisions du conseil national et du bureau fédéral.

Le Président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Ainsi il a compétence pour ester en justice en toute matière au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels, pourvois, recours, sous réserve d'en informer le bureau fédéral à sa prochaine réunion. En cas de représentation en justice, le Président ne peut

³⁷⁴ Voir supra partie I, titre II, chap. II, sect I, sous-sect. II, I,B, 1.

³⁷⁵ Les organes administratifs sont :

- le Président ;
- les vice Présidents ;
- le secrétaire général ;
- le secrétaire général adjoint ;
- le trésorier général ;
- le trésorier général adjoint.

³⁷⁶ Les organes techniques sont constitués de l'ensemble des commissions mises en places par le bureau fédéral.

être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale de la fédération.

Le Président ordonne les dépenses de la fédération. Lui, ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes de la fédération.

- Les attributions du secrétaire général :

Le secrétaire général est le chef d'orchestre de l'administration de la fédération. À cet effet, il a pour compétence :

- D'assurer la coordination des services de la fédération, notamment la rédaction, le suivi et la réception des courriers, ainsi que la répartition des tâches entre les personnels salariés de la fédération et leur contrôle ;
- De coordonner les activités des commissions techniques ;
- De coordonner les activités des ligues régionales ;
- D'établir les procès verbaux des réunions du bureau fédéral ;
- De tenir les archives de la fédération ;
- D'assister à toutes les réunions des commissions techniques centrales.

Le secrétaire général est secondé par un secrétaire général adjoint qui l'aide dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Les attributions du trésorier général :

Le trésorier général est chargé de tenir la comptabilité de la fédération. Pour ce faire, il dresse périodiquement la situation financière de la fédération et gère les fonds et les biens de celle-ci.

Il effectue les dépenses de la fédération et encaisse les recettes de celle-ci.

Il prépare le rapport financier et le projet de budget pour le conseil national.

Le trésorier général est aidé dans ses missions par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ii) Les attributions des organes techniques :

Ce sont les missions conférées aux différentes commissions centrales créées par la fédération. La création des commissions centrales, on le sait, relève des compétences du conseil national suivant les activités et les besoins de la fédération. Cette compétence doit relever plutôt d'un organe différent du type « comité directeur³⁷⁷ » de la fédération en admettant, par exemple, l'adoption d'un système d'organisation dans lequel il y aura un

³⁷⁷ En France, c'est le conseil fédéral, c'est-à-dire le conseil d'administration de la fédération qui crée les commissions centrales et désigne leurs membres pour une saison sportive.

comité directeur, un bureau exécutif de celui-ci, et des commissions centrales indépendantes, différent du système actuel où c'est le bureau fédéral qui est le seul organe exécutif.

Les attributions des commissions centrales sont fixées par le règlement intérieur de la fédération selon la nature de chacune d'elles.

L'organisation administrative d'une fédération sportive n'a aucun sens si elle n'est pas accompagnée d'une organisation technique ou sportive, dans la mesure où l'organisation des activités sportives est au centre des activités d'une fédération sportive.

II) L'organisation technique ou sportive de la fédération : l'objet ou la raison d'être de la fédération.

L'organisation technique d'une fédération sportive nationale a trait, d'une part, aux épreuves sportives (A) et, d'autre part, aux organes de contrôle de celle-ci (B).

A) Les catégories d'épreuves sportives : Une diversification des moyens d'action de la fédération.

Les fédérations sportives, pour réaliser leur objet afin d'atteindre les objectifs qu'elles se fixent, disposent de plusieurs moyens, parmi lesquels figure l'organisation des épreuves sportives.

Ainsi une fédération sportive, selon la discipline sportive ou les disciplines sportives qu'elle encadre, organise différentes catégories d'épreuves dans son domaine ou ses domaines d'intervention. Celles-ci ont trait à des championnats, des coupes, des challenges et autres compétitions.

Elles sont réparties entre la fédération (1), les ligues régionales (2), les districts (3).

1) L'organisation des épreuves nationales, une compétence fédérale :

La majorité des fédérations sportives maliennes organisent le championnat national, des championnats nationaux (a), la coupe du Mali (b) et d'autres coupes et challenges (c).

a) Les championnats nationaux :

Les fédérations sportives nationales doivent organiser ou organisent, chaque saison sportive, selon leurs moyens et le développement de leur discipline, un championnat national ou des championnats nationaux. Ainsi certaines fédérations, comme la fédération malienne de football, organise chaque année un championnat national de première division³⁷⁸, et irrégulièrement un championnat national de deuxième division entre les équipes championnes des ligues régionales³⁷⁹.

³⁷⁸ Art 83, règlements généraux fédération malienne de football.

³⁷⁹ Art 84, idem.

La fédération malienne de football est d'ailleurs la seule fédération sportive nationale dont les règlements généraux disposent qu'un championnat national de première division est organisé chaque année ainsi qu'un championnat de deuxième division.

Cependant, le fait que les équipes participantes au championnat national de première division soient celles retenues pour la saison précédente, et que l'augmentation ou la réduction du nombre des équipes n'est possible qu'après un an de préavis, est confus.

Ce championnat ne peut pas regrouper que les équipes de la saison précédente, car cela veut dire que ce sont les mêmes équipes qui participent toujours à ce championnat. Or, l'institution d'un championnat national de première division et d'un championnat national de deuxième division n'a de sens que lorsque les équipes dernières de la première division descendent en deuxième division, et que les premières équipes au classement de cette dernière montent en première division.

Il y a donc lieu de clarifier les critères de participation des équipes au championnat national de première division.

Ce championnat doit être joué par les équipes championnes des ligues régionales à raison d'une ou deux équipes par région, et les trois ou quatre meilleures équipes du district de Bamako, compte tenu du nombre élevé des équipes de première division de cette collectivité territoriale, contrairement à ce que dispose l'article 83 des règlements généraux de la fédération malienne de football, indiquant que les équipes participantes sont celles retenues pour la saison précédente.

Quant au championnat national de deuxième division, il doit être joué par les équipes de deuxième division des ligues régionales et celles du district de Bamako, ainsi que la dernière équipe, les deux dernières équipes ou les trois dernières équipes du championnat national de première division de la saison précédente.

La fixation du nombre des équipes à jouer le championnat national de deuxième division doit être faite par les fédérations sportives nationales suivant leurs moyens, le nombre des équipes affiliées.

b) La coupe du Mali, la plus haute épreuve nationale :

Chaque fédération sportive doit organiser ou organise chaque année une épreuve dénommée « coupe du Mali ». Ainsi une coupe du Mali est organisée en football, en basket-ball (hommes et dames), en hand-ball, en volley-ball...

Pour l'instant, seules les fédérations maliennes de football et de basket-ball organisent régulièrement cette épreuve.

Elle est ouverte à l'ensemble des équipes de première division, de deuxième division, de masse...

Les autres fédérations sportives nationales n'organisent pas régulièrement, ou pas du tout, cette épreuve, par manque de moyens financiers, mais surtout plus à cause du nombre peu élevé des équipes qui leurs sont affiliées, traduisant le faible développement de leur discipline sportive.

L'organisation d'une épreuve de coupe du Mali fait l'objet d'un règlement particulier élaboré par la fédération en charge de la discipline. Ce règlement fixe, entre autres, les critères de participation des équipes, les modalités d'organisation des compétitions (périodes, répartition des responsabilités entre les ligues et la fédération). Ainsi les compétitions éliminatoires en coupe du Mali de football jusqu'au seizième de finale sont organisées par les ligues régionales de football. Les recettes réalisées lors de ces compétitions sont laissées à ces ligues en contrepartie des dépenses afférentes à celles qu'elles consacrent à cette organisation³⁸⁰.

Quant à la fédération malienne de football, elle intervient au stade des huitième de finale en organisant le reste de l'épreuve jusqu'à la finale.

En plus du championnat national et de la coupe du Mali, une fédération nationale peut organiser d'autres coupes et challenges.

c) Les autres coupes ou challenges :

En dehors des épreuves classiques du championnat national et de la coupe du Mali, une fédération sportive peut organiser différentes compétitions gratifiées par une coupe. Ces compétitions sont souvent appelées : coupe de la fédération, coupe du président, super-coupe, coupe du fair play, coupe de la solidarité, coupe de tel donateur, ou de tel sponsor...

Chacune de ces compétitions, comme le championnat national ou la coupe du Mali, fait l'objet d'un règlement spécial qui détermine les critères de participation et les modalités d'organisation de la compétition concernée.

La seule organisation des épreuves sportives au niveau central par les fédérations sportives ne contribue pas au développement d'une discipline sportive sans une organisation parallèle des épreuves sportives par les ligues au niveau régional.

2) L'organisation des épreuves régionales, la multiplicité des moyens d'action des ligues

À l'instar de ce que font les fédérations sportives nationales en matière d'organisation des épreuves sportives au niveau central, les ligues sportives régionales organisent, au niveau des

³⁸⁰ Art 87, règlements généraux fédération malienne de football.

régions, des épreuves sportives dénommées : championnats régionaux (a), coupes régionales (b).

a) Les championnats régionaux :

L'organisation sportive épouse l'organisation administrative. Ainsi les ligues sportives régionales sont alignées sur le découpage administratif : il existe une ligue par discipline sportive au niveau de chaque région administrative : ligue régionale de football, ligue régionale de basket-ball, ligue régionale de volley-ball, ligue régionale d'athlétisme, ligue régionale de hand-ball...

Les ligues sportives régionales organisent ou doivent organiser chaque saison sportive un championnat régional.

Le championnat régional porte sur l'organisation d'une épreuve dans une discipline sportive au niveau d'une région administrative dans les différentes catégories sportives. Ainsi on doit organiser un championnat régional dans les catégories suivantes : cadets, juniors, espoirs, seniors...

Mais force est de constater actuellement l'absence d'une telle politique d'organisation du sport au niveau régional, voire au niveau central. On sait seulement que des rencontres sont organisées souvent entre les rares équipes de la région. C'est l'une des conséquences de la réforme sportive intervenue en 1978, qui avait instauré, au niveau de chaque région administrative, la création d'un club national par discipline sportive, faisant disparaître du coup les associations sportives régionales existantes, car elles devaient laisser la place aux clubs nationaux en se fondant dans ceux-ci.

Lorsqu'on parcourt les textes de cette réforme, on s'aperçoit vite que le système des clubs nationaux a été inspiré par le système des sociétés d'économie mixte sportives en France. Mais malheureusement, cette réforme n'a pas atteint les espoirs escomptés, dans la mesure où ses initiateurs ne maîtrisaient pas bien le sujet, ils n'avaient en effet pas fait d'études préalables pour mesurer les avantages et les inconvénients de celle-ci, afin de décider s'il fallait ou non opter pour ce système.

En conséquence, la réforme n'a pas été bien expliquée aux dirigeants du mouvement sportif et aux autorités administratives régionales. Or, les premiers sont les principaux acteurs sur le terrain ; quant aux secondes, elles sont chargées de la mise en application, du suivi et du contrôle de la politique sportive nationale au niveau régional d'une part, et d'autre part selon la réforme, elles devaient prendre en charge financièrement et matériellement les clubs nationaux relevant de leur ressort territorial.

L'organisation d'un championnat régional dans toutes les catégories sportives dans une discipline favorise la promotion de cette discipline au niveau régional et contribue à son développement au niveau national, et, d'une manière générale, à celui du sport tout court.

Un championnat régional dans une discipline sportive doit regrouper l'ensemble des équipes régionales appartenant à une même catégorie sportive.

L'organisation du championnat régional dans une discipline sportive et dans chaque catégorie doit faire l'objet d'un règlement élaboré par la ligue régionale concernée, et homologué par la fédération nationale de la discipline sportive en question comme pour l'organisation des coupes régionales.

b) L'organisation des coupes régionales :

L'organisation des coupes, en tant qu'elle constitue l'organisation des épreuves sportives régionales, est aussi un moyen d'action d'une ligue sportive régionale.

Ainsi les ligues sportives régionales peuvent organiser chaque année des coupes régionales prenant soit les dénominations des institutions régionales (coupe du haut commissaire, coupe du préfet, coupe du conseil régional...), soit celles des donateurs ou des sponsors.

Une coupe doit si possible être organisée dans chaque discipline sportive et dans les différentes catégories que celle-ci comprend.

Les coupes régionales sont organisées suivant des règlements particuliers élaborés par les ligues régionales et soumis à l'approbation des fédérations nationales concernées. Les compétitions des championnats régionaux et des coupes régionales d'une ligue sportive sont ouvertes aux équipes des cercles de la région affiliées à la fédération et ayant leur siège sur le territoire de ladite ligue régionale, ce qui suppose auparavant l'organisation des compétitions sportives au niveau des cercles par les districts ou comités sportifs.

3) L'organisation des épreuves sportives par les districts sportifs : le relais des moyens d'actions des ligues régionales.

Dans chacun des cercles de chaque région administrative ainsi que dans chacune des communes du district de Bamako, une structure sportive, dénommée district ou comité sportif selon les fédérations, est créée dans chaque discipline sportive.

Cette structure, dont la création est prévue par les statuts et règlements généraux de la plupart des fédérations sportives nationales, est quasi fonctionnelle au niveau du football, et inopérante au niveau des autres disciplines sportives.

Les districts d'une fédération sportive doivent avoir, parmi leurs missions, l'organisation, chaque saison sportive, d'un championnat de cercle et des coupes dans chaque discipline sportive et dans toutes les catégories prévues par la fédération.

Les règlements des compétitions de championnats et de coupes au niveau des cercles des régions et des communes du district de Bamako sont élaborés par les districts et sont soumis d'abord à l'approbation de la ligue régionale concernée, avant d'être homologués par la fédération.

L'organisation et le fonctionnement des districts et des ligues régionales sont identiques, en ce sens que le nombre des membres d'un district est égal à celui des membres du bureau de la ligue, et que l'une et l'autre structure sont composées des représentants des associations qui leurs sont affiliées.

La mise en œuvre de la politique sportive nationale sur l'ensemble du territoire national serait incomplète si les épreuves sportives ne sont pas organisées au niveau des arrondissements ou communes rurales. Ces épreuves sont ou doivent être organisées par des sous districts.

4) L'organisation des épreuves sportives par les sous districts :

Pour organiser des épreuves sportives au niveau des arrondissements ou des communes rurales des cercles, ou des quartiers des communes du district de Bamako, les fédérations sportives créent un sous-district dans leur discipline au sein de chacune des ces collectivités territoriales. Ainsi on doit avoir des sous-districts dans chaque discipline sportive dirigée par une fédération nationale.

Les sous-districts organisent ou doivent organiser des compétitions entre les associations sportives de leur commune. Ces associations sont en général des groupements sportifs de masse.

Ils organisent également des compétitions entre les jeunes de leur commune.

La répartition territoriale des compétences dans l'organisation d'une discipline sportive entre une fédération et ses structures déconcentrées, notamment les ligues régionales, les districts et les sous districts, est la conséquence de l'application de l'un des principes du fédéralisme, à savoir la répartition des compétences, selon lequel chacune des entités dont l'ensemble constitue la fédération assure des compétences correspondantes à sa hiérarchie.

Ce principe favorise une meilleure organisation et un meilleur contrôle d'une discipline sportive comme dans un système fédéral étatique.

Si les entités constituant la fédération sont autonomes les unes par rapport aux autres, et s'il n'existe pas de subordination hiérarchique entre elles, en revanche, dans le domaine

sportif, bien que les entités soient autonomes entre elles, les entités inférieures sont soumises au contrôle de l'entité supérieure.

Ainsi les ligues régionales, les districts et les sous-districts sont soumis au contrôle de la fédération, de même que les districts et les sous-districts sont soumis au contrôle des ligues régionales.

Ces différents principes s'appliquent également aux organes techniques, notamment les commissions qui ont en charge l'encadrement, le contrôle des épreuves sportives.

B) Les commissions techniques centrales fédérales :

Dans le cadre de la réalisation de leur mission, les fédérations sportives nationales peuvent créer des commissions techniques centrales selon leurs besoins. Ainsi on retrouve couramment au sein de ces fédérations les commissions suivantes :

- la commission centrale des statuts et règlements ;
- la commission centrale de discipline ;
- la commission centrale des arbitres ;
- la commission centrale des programmes ou des compétitions ;
- la commission centrale d'organisation ;
- la commission centrale médicale ;
- la commission centrale des médias ;
- la commission centrale des finances ;
- la commission centrale technique³⁸¹.

Selon la discipline sportive ou les disciplines sportives qu'elles encadrent, les fédérations sportives peuvent créer des commissions relatives aux jeunes, au sport féminin, au sport dans l'entreprise...

Pour mieux rapporter les missions des commissions centrales fédérales dans l'organisation des épreuves sportives, on s'attachera à l'examen des rôles de certaines d'entre elles, notamment la commission des statuts et règlements, la commission centrale de discipline, la commission centrale des arbitres, la commission centrale des programmes. Quelle que soit la nature des fédérations, leurs commissions centrales techniques identiques assument les mêmes fonctions. Ainsi, par exemple, la commission centrale des arbitres de la fédération malienne de football et celle de la fédération malienne de basket-ball assument des fonctions identiques selon les règles de leur discipline sportive respective.

³⁸¹ Voir statuts des fédérations sportives nationales.

1) Les attributions de la commission centrale des statuts et règlements :
des missions d'homologation et de jugement.

Une commission centrale des statuts et règlements d'une fédération sportive nationale a pour missions essentielles l'homologation des statuts et règlements des ligues régionales, des districts, des sous-districts, ainsi que l'examen des litiges relatifs à l'application des statuts de la fédération.

Elle donne son avis au conseil d'administration de la fédération sur toutes les modifications à apporter aux règlements généraux et aux statuts de la fédération. Elle doit statuer en premier ressort sur les réserves formulées en coupe du Mali à partir du stade d'intervention de la fédération dans cette compétition, en dehors des réserves techniques qui doivent relever de la compétence de la commission centrale des arbitres, et en appel sur les décisions prises par les commissions régionales des statuts et règlements. Elle statue également en premier ressort sur l'application des règlements dans toutes les autres compétitions nationales organisées par la fédération.

Les décisions de la commission centrale des statuts et règlements sur les litiges peuvent faire l'objet d'un appel devant une commission nationale ou un jury national d'appel dont la création nécessaire s'impose dans un système, où les commissions centrales ne sont pas fondues dans le conseil d'administration de la fédération, qui n'est malheureusement pas le cas actuellement dans les fédérations sportives nationales au Mali.

2) Les attributions de la commission centrale des arbitres :

La commission centrale des arbitres a pour mission de veiller strictement à l'application des lois du jeu et de juger les réclamations les concernant :

- en premier ressort pour les litiges relatifs aux compétitions nationales et inter-régionales ;
- en appel et dernier ressort pour les décisions des commissions régionales des arbitres.

Elle procède à la désignation des arbitres pour les différentes épreuves sportives organisées par la fédération, ainsi qu'à la nomination des arbitres au grade d'arbitres fédéraux et de les sanctionner si nécessaire.

La commission a également une mission de formation, d'animation, d'information et de sensibilisation en matière des lois du jeu et de respect de la déontologie de l'arbitrage.

Elle doit veiller à la mise à jour du fichier national des arbitres.

La compétence d'homologation des terrains et des installations sportives ne doit pas relever de la commission centrale des arbitres, contrairement aux dispositions statutaires ou

réglementaires de la plupart des fédérations sportives maliennes, qui reconnaissent celle-ci à la commission des arbitres³⁸².

3) Les attributions de la commission centrale de discipline :

La commission centrale de discipline a pour rôle de veiller au maintien de la discipline au sein de la fédération. Pour ce faire, elle a pour compétence de juger en premier ressort les faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline dont les associations, les dirigeants, les joueurs, les officiels, supporteurs, spectateurs ou toutes personnes assujetties au droit de juridiction de la fédération, seraient auteurs, à l'occasion des compétitions nationales et inter-régionales d'une part, et de sanctionner, d'autre part, les violations à la morale sportive, des manquements graves à l'honneur, à l'image, à la réputation de la fédération, de ses organes déconcentrés, imputables aux seules personnes assujetties au droit de la fédération.

En outre, elle a pour compétence de juger en appel les décisions des commissions régionales. Celles-ci sont susceptibles d'appel devant la commission nationale ou jury national d'appel.

Les mesures disciplinaires de la commission centrale de discipline doivent être choisies dans l'échelle des sanctions prévues par les statuts et règlements de la fédération, selon la nature et le degré de la faute commise par son auteur, car une mesure disciplinaire qui ne respecte pas ces principes pourrait être annulée par le juge administratif en cas de recours devant lui, lorsqu'elle est prise dans l'exercice du service public des sports avec usage de prérogatives de puissance publique de la part de la fédération, pour illégalité ou disproportion de la mesure par rapport à la faute.

De même, une décision disciplinaire prise dans l'exercice du service public des sports pourrait être annulée par le juge administratif lorsque les droits de la défense de l'auteur ne sont pas respectés par la fédération³⁸³.

Les missions des commissions centrales des statuts et règlements, des arbitres, de discipline, seraient inexistantes en l'absence d'organisation de compétitions sportives. En conséquence, ces compétitions font l'objet de programmation, donc d'organisation, qui relève de la compétence d'une commission centrale.

4) Les attributions de la commission centrale d'organisation et des programmes

³⁸² Art 10, 7^{ème}, règlement intérieur fédération malienne de football.

³⁸³ Voir, infra, partie II, titre II, chapitre I, section II.

Presque toutes les fédérations sportives nationales ont une commission centrale chargée de l'organisation des compétitions nationales, appelée commission d'organisation³⁸⁴ ou commission fédérale d'organisation pour certaines³⁸⁵, et une commission centrale des programmes pour les unes³⁸⁶ ou commission fédérale des compétitions pour les autres³⁸⁷.

L'organisation et la programmation des compétitions sportives, bien qu'elles étaient des actions distinctes, vont de pair. Ainsi pour une meilleure gestion de ces compétitions, les fédérations ont tout à gagner en créant une structure unique chargée de l'organisation et de la programmation desdites compétitions, au lieu d'en créer deux distinctes, comme actuellement. Cette structure aura donc pour compétence l'organisation et la programmation des compétitions sportives nationales, en prenant en compte les différents engagements du pays aux compétitions internationales. Pour ce faire, la commission centrale d'organisation et des programmes aura pour mission, en matière d'organisation, d'une part, de veiller à la bonne organisation des rencontres sportives de la fédération, à assurer la sécurité des officiels, des joueurs, des spectateurs, des infrastructures, et d'autre part, en matière de programmation, à élaborer le calendrier des compétitions nationales et en suivre l'exécution, ainsi que de désigner des délégués des matches.

Les litiges relatifs aux décisions des commissions centrales, notamment de statuts et règlements, d'arbitrage, de discipline, d'organisation et de programmation, sont susceptibles d'appel devant la commission nationale d'appel ou jury national d'appel créé par le conseil d'administration de la fédération.

La création des commissions centrales relève de la compétence du conseil d'administration de la fédération, qui nomme leurs membres chaque année, et en fixe le nombre selon la commission.

Les membres des commissions centrales doivent être des membres individuels de la fédération.

Chaque commission doit comprendre au moins deux membres nommés depuis un certain temps, par exemple moins de 5 ans.

Dans le souci d'une gestion efficace de l'organisation de leurs compétitions sportives et de permettre aux licenciés de mieux défendre leurs intérêts, les fédérations sportives nationales doivent créer des commissions centrales indépendantes, et non celles faisant partie

³⁸⁴ Art 10, 5^{ème}, règlement intérieur fédération malienne de football.

³⁸⁵ Art 15, alinéa 11, statuts fédération malienne de basket-ball.

³⁸⁶ Art 10, 8^{ème}, règlement intérieur fédération malienne de football.

³⁸⁷ Art 15, alinéa 13, statuts fédération malienne de basket-ball.

de leur conseil d'administration, comme on le constate aujourd'hui dans toutes les fédérations nationales.

Cela favorise une meilleure organisation des compétitions sportives, et offre aux licenciés différents degrés de recours en cas de litige.

L'organisation et les missions des fédérations sportives nationales illustrent parfaitement le fédéralisme, en ce sens que les fédérations, qui sont des structures centrales, assument des missions d'intérêt national et que les ligues, les districts et les sous-districts assument des missions d'intérêt régional, départemental, local, en tant qu'ils sont des structures territoriales autonomes par rapport à la fédération, ainsi que les unes par rapport aux autres.

Cette autonomie n'est que partielle car l'ensemble des ligues, des districts et sous-districts sont soumis au pouvoir de la fédération, et les districts et sous-districts à celui des ligues régionales, ainsi que des sous-districts à celui des districts. Pour ce faire, l'organisation et les missions des fédérations sportives nationales sont reproduites à l'identique au niveau territorial.

Ainsi, au niveau de chaque région administrative, il existe des ligues sportives régionales qui assument à leur niveau territorial les missions des fédérations, comme il existe au niveau de chaque cercle des districts sportifs qui exercent à ce niveau les missions des fédérations, et enfin il existe au niveau de chaque commune rurale des sous-districts sportifs qui sont les relais des fédérations sportives nationales.

Les fédérations sportives nationales, bien qu'elles aient un monopole dans l'organisation de leur discipline respective, sont soumises au pouvoir du comité national olympique et sportif malien, lorsqu'il s'agit d'activités olympiques comme la participation de leur discipline aux jeux olympiques, et auquel elles sont obligatoirement affiliées, qui est pourtant une structure différente d'elles.

Section II Le comité national olympique et sportif malien (C.N.O.S.M.) : Une structure au multiple statuts.

L'étude du comité national olympique et sportif du Mali impose un bref rappel historique. Il est le résultat de la fusion du comité national des sports (C.N.S.) et du comité national olympique (C.N.O.). En effet, de l'indépendance du Mali en 1960 jusqu'en 1978, ces deux structures ont existé distinctement en assumant chacune des missions déterminées : le comité national des sports était une sorte de confédération sportive nationale qui coordonnait

les activités des fédérations sportives nationales. Quant au comité national olympique, il représentait au plan national le mouvement olympique.

Ainsi, dans le souci d'une meilleure gestion des activités sportives par le mouvement sportif, le Ministère chargé des sports a décidé de regrouper ces deux structures, afin d'assurer une meilleure coordination de leurs activités, et d'éviter surtout la dispersion de leurs moyens humains et financiers, qui constitue un obstacle sérieux pour le développement des activités sportives.

La dénomination du comité national olympique et sportif résulte donc de cette fusion. Elle est l'addition des dénominations des deux anciennes structures. Ces missions recouvrent aussi celles desdites structures.

Le comité national olympique et sportif malien constitue de ce fait une structure sportive à statut complexe. Cette complexité se traduit à travers son organisation (sous-section I) et ses missions (sous-section II).

Sous-section I : L'organisation du comité national olympique et sportif malien.

L'organisation du comité national a trait d'une part à sa composition (I) et d'autre part à son fonctionnement (II).

I) La composition :

La composition du comité national olympique et sportif du Mali, comme celle de tout groupement, résulte de sa nature juridique (A), de laquelle résultent également ses composantes (B).

A) La nature juridique, une association publique ou privée ? :

La nature juridique du comité, comme celle de tout groupement, a pour fondement ses statuts qui obéissent à des règles législatives et/ou réglementaires. Cependant les dispositions réglementaires régissant le comité national olympique et sportif malien, notamment les art 15 et 17 du décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998, et les statuts de ce dernier sont contradictoires sur la nature juridique de celui-ci.

Ainsi le comité national olympique et sportif serait, selon le décret n° 98-215, un organisme public dont la nature n'est pas définie³⁸⁸.

En revanche il est, selon ses statuts, une association³⁸⁹.

³⁸⁸ Art 15, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 : « il est créé auprès du Ministre chargé des sports un comité national olympique et sportif malien » ; art 17 idem : « les statuts du comité national olympique et sportif malien sont approuvés par son assemblée générale et entérinés par le Ministre chargé des sports ».

³⁸⁹ Art 1^{er}, statuts du comité national olympique et sportif malien : « en application de la charte qui régit le mouvement olympique et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali, il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif et apolitique dénommé : comité national olympique et sportif du Mali ».

Mais malgré cette ambiguïté, le comité national est une association, dans la mesure où ses statuts le qualifient ainsi, car ce sont eux qui fixent sa nature.

En conséquence, on pourrait sous-entendre que le comité national olympique et sportif malien est une association publique ou étatique, du fait qu'il est créé auprès du Ministre chargé des sports, et que ses statuts sont entérinés par celui-ci.

En revanche, le comité national olympique et sportif français est une association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique et non une association étatique ou un organisme public³⁹⁰.

Cette confusion résulterait d'une erreur rédactionnelle de bonne foi des auteurs du décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

De même, le comité national olympique et sportif malien étant chargé, comme tous les comités nationaux olympiques, de développer et de protéger le mouvement olympique au niveau national, conformément à la charte olympique et faisant partie du mouvement olympique³⁹¹ dirigé par le comité international olympique, qui est lui-même une organisation non gouvernementale à forme d'association³⁹², ne peut être qu'un groupement associatif à l'instar de ce dernier, auquel il est affilié.

L'ambiguïté dans la nature juridique du comité national serait aussi probablement l'une des vicissitudes de l'organisation des sports dans la période qui a suivi l'indépendance nationale, dans laquelle les groupements sportifs d'union, notamment le comité national des sports, le comité national olympique, les fédérations nationales, étaient assimilés à des organismes publics car toutes les activités qui concourraient au développement de notre jeune nation à cette époque, notamment les sports, étaient exercées ou encadrées par les pouvoirs publics³⁹³.

Bien que le comité national soit une association, rien n'empêche que celle-ci soit créée par les pouvoirs publics, pourvu que ces derniers respectent les principes démocratiques pour sa formation. Il est toutefois une association créée par l'initiative privée, même si cette création a pu être encouragée ou soutenue par les pouvoirs publics.

Ce fait répond plutôt à un souci de conformité du comité national aux principes de la charte olympique relatifs à l'appartenance des comités nationaux olympiques au mouvement olympique, plutôt qu'à une contrainte juridique.

³⁹⁰ Art 1^{er}, statut du comité national olympique et sportif français : « le comité national olympique et sportif français, fondé en 1908 sous le titre du comité national des sports, est une association reconnue comme établissement d'utilité publique ».

³⁹¹ Chapitre mouvement olympique, 3, appartenance, charte olympique 12 décembre 1999.

³⁹² Chapitre comité international olympique, 19 statut juridique, charte olympique 12 décembre 1999.

³⁹³ Voir supra titre préliminaire, chapitre II.

Ainsi le comité national olympique et sportif malien est bien une association privée qui est d'utilité publique de fait et non de droit, car aucun décret ne lui confère ce statut, comme le dispose l'art 13 de l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 relative aux associations pour la reconnaissance d'utilité publique des associations.

Le comité national ayant une nature associative, celle-ci détermine ses composantes.

B) L'appartenance au comité national olympique et sportif malien résulte de ses statuts :

Comme pour toute association, ce sont les statuts du comité national qui confèrent la qualité de membre aux personnes et déterminent leurs catégories.

Ainsi le comité national olympique et sportif malien comprend :

- les membres d'honneur ou honoraire ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres maliens du comité international olympique (membres de droit) ;
- le ou les membres maliens de l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique (A.C.N.O.A. ; membres de droit) ;
- les personnalités maliennes cooptées en raison des éminents services rendus à la cause des sports et de l'olympisme ;
- les fédérations nationales dont au moins 5 sont affiliées aux fédérations internationales reconnues par le comité international olympique, et régissant chacune un sport qui figure au programme olympique ;
- les membres du comité exécutif ;
- les athlètes actifs ou anciens ayant pris part aux plus récents jeux olympiques³⁹⁴.

Le comité doit comprendre les fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations multisports et affinitaires.

Les membres du comité national doivent tous être de nationalité malienne, majeurs et jouir de leur droit civique. Ils remplissent leurs fonctions à titre gratuit.

La qualité de membre du comité se perd dans les conditions suivantes :

- la dissolution du comité ;
- la perte de la qualité de membre de l'organisme représenté ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution de l'organisme représenté ;

³⁹⁴ Art 3, statuts comité national olympique et sportif du Mali.

- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle, infraction ou violation des statuts et règlements du comité, perte de la nationalité malienne ou des droits civiques. Celle-ci ne peut être prononcée qu'après que les droits de la défense aient été assurés à l'intéressé.

Le comité national olympique et sportif malien est dirigé par une administration.

II) L'administration du comité national olympique et sportif malien

Pour mettre en œuvre ses activités et sa politique, le comité national s'appuie sur une administration comprenant un organe délibérant, appelé assemblée générale (A) et un organe exécutif, appelé comité exécutif (B).

A) L'assemblée générale, l'organe délibérant :

L'analyse du fonctionnement de l'assemblée générale porte sur sa composition (1), ses attributions (2) et ses réunions et délibérations (3).

1) La composition :

L'assemblée générale rassemble les membres déterminés par l'art 3 des statuts du comité national olympique et sportif malien³⁹⁵.

2) Les attributions :

L'assemblée générale élit pour quatre ans les membres du comité exécutif, confirme les membres d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et les personnalités cooptées sur proposition du comité exécutif. Elle nomme également les commissaires aux comptes.

Elle approuve les statuts et règlements intérieurs du comité national ainsi que les rapports d'activités, les comptes, les budgets annuels et fixe le montant des cotisations. Enfin, elle décide de la participation du Mali aux jeux olympiques et continentaux.

3) Les réunions et délibérations :

Le comité national se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Il peut se réunir aussi en assemblée générale extra-ordinaire pour examiner des questions urgentes ou particulières.

Comme pour les fédérations, l'assemblée générale du comité national est convoquée par le président, soit à la demande du comité exécutif, soit à la demande des membres du comité représentant au moins la moitié des voix de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour proposé par le comité exécutif. Ainsi les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour

³⁹⁵ Cf. supra partie I, Titre II, Chapitre II, section II, sous-section I, I, B.

doivent parvenir au moins un mois avant la date de la session au secrétariat du comité national. Les membres sont informés de la date de la session au moins un mois avant sa tenue.

Elle ne peut siéger que lorsque au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les quinze jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée peut être convoquée une nouvelle fois, mais cette fois-ci, quel que soit le nombre, l'assemblée doit se tenir.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

En revanche, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres, lorsqu'elle porte sur la modification des statuts et la dissolution du comité.

Cependant, s'agissant des décisions concernant les questions spécifiquement olympiques, seuls les membres du comité exécutif et les représentants des fédérations régissant un sport olympique peuvent voter.

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix.

Entre deux assemblées générales ordinaires, l'administration du comité national est assurée par le comité exécutif.

B) Le comité exécutif, organe d'exécution du comité :

La participation au comité exécutif n'est pas ouverte à qui veut. En effet, ce sont les statuts qui déterminent la qualité et le nombre des personnes devant y accéder (1) ainsi que leurs conditions d'admission (2). Ils fixent aussi les attributions (3) et les règles de fonctionnement du comité exécutif (4).

1) La composition du comité exécutif :

Le comité exécutif du comité national olympique et sportif malien comprend un seul niveau ou échelon exécutif, à l'instar de celui des fédérations sportives nationales.

En effet, il est à la fois conseil d'administration et bureau de celui-ci, et aussi commissions, alors qu'il doit être distinct de chacun d'eux.

Il est composé de 17 membres et comprend :

- un président ;
- trois vice présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un directeur technique ;

- un directeur de marketing ;
- un président de la commission médicale ;
- un président de la commission d'organisation ;
- un président de la commission de communication ;
- un président de la commission du sport scolaire et universitaire ;
- un président de la commission juridique ;
- un président de la commission des athlètes ;
- un président de la commission culturelle³⁹⁶.

Le directeur technique, le directeur de marketing et les présidents des différentes commissions ne doivent pas faire partie du comité exécutif du comité national, dans la mesure où les deux premiers dirigent des structures permanentes, et les autres animent des structures ponctuelles (annuelles) alors que celui-ci a un mandat permanent mais limité.

Pour ce faire, la direction technique et la direction de marketing doivent être rattachées aux services permanents du comité national, notamment au secrétariat permanent, soit au cabinet du président, soit à la direction du comité selon le cas.

Quant aux commissions, elles doivent être créées par le comité exécutif, donc rattachées à lui.

En conséquence le directeur technique, le directeur de marketing, les présidents des commissions, doivent être choisis, désignés et non élus.

Ainsi ils doivent être des agents et des collaborateurs du comité national et non membres de son bureau exécutif.

D'ailleurs cette distinction est faite entre le conseil d'administration et les départements ainsi que les commissions au sein du comité national olympique et sportif français³⁹⁷.

De même, l'existence d'une direction technique, en tant que faisant partie du comité exécutif du comité national, ne se justifie pas puisque chaque fédération sportive a sa propre direction ou commission technique. En revanche, elle se justifierait en tant que faisant partie des structures des services permanents du comité national, en étant chargée des différents aspects du sport (haut niveau, masse, élite...).

Les membres du comité exécutif doivent être désignés selon des critères déterminés par les statuts du comité national olympique et sportif malien, mais, malheureusement, ceux-ci sont muets sur cette question.

³⁹⁶ Art 15, statuts du comité national olympique et sportif malien, 12 juin 1999.

³⁹⁷ Voir statuts du comité national olympique et sportif français et organigramme de ses services.

2) Les conditions d'admission au comité exécutif, inexistance statutaire :

L'art 15 des statuts du comité national indique tout simplement la composition du comité exécutif de celui-ci, et ne prévoit pas de conditions ou critères relatifs à l'admission des membres au bureau exécutif.

Ainsi le comité exécutif du comité national olympique et sportif malien, compte tenu de son rôle de coordination de l'ensemble du mouvement sportif national, doit comprendre toutes les composantes de celui-ci, notamment les fédérations olympiques, les fédérations non olympiques, les fédérations affinitaires...

Le comité exécutif pourrait comprendre au moins trente membres selon le barème suivant :

- vingt membres pour les fédérations olympiques ;
- un membre pour les fédérations affinitaires ;
- deux membres représentant les comités régionaux ;
- un représentant des sportifs de haut niveau ;
- un représentant des fédérations du sport scolaire et universitaire ;
- un représentant du sport militaire ;
- quatre membres sortants du comité exécutif.

Les membres en activité du comité international olympique et de l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique, de nationalité malienne sont membres de droit du comité exécutif.

Les membres du comité exécutif doivent être de nationalité malienne et domiciliés au Mali et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les candidatures au comité doivent être présentées un mois avant la tenue des élections³⁹⁸.

Le comité exécutif assure l'administration du comité national entre deux assemblées générales ordinaires.

3) Les attributions du comité exécutif, un exercice des missions permanentes entre deux assemblées ordinaires :

Le comité exécutif a pour mission essentielle la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, l'exercice des missions qui ne sont pas confiées à l'assemblée générale.

Il crée les différentes commissions et coordonne leurs activités, et gère les affaires courantes par l'intermédiaire d'un bureau exécutif.

³⁹⁸ Art 21, statuts du comité national olympique et sportif malien.

Il coordonne également les activités des comités exécutifs sportifs régionaux, organise les assemblées générales et prépare les documents y afférent.

Le fonctionnement du comité exécutif est assuré par un bureau.

4) Le fonctionnement du comité exécutif :

Le comité exécutif, afin de mieux réaliser ses missions et assurer la coordination des activités doit créer un bureau exécutif, car il n'existe pas actuellement.

Ce bureau pourrait comprendre au moins :

- un président ;
- des vice présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- deux à quatre membres.

Le président du comité exécutif est élu par l'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif, parmi ses membres. La fonction de président est incompatible avec celle de président, de secrétaire général d'une fédération sportive.

Le comité exécutif pourrait se réunir une fois tous les deux mois sur convocation de son président, contrairement à une fois par mois. En revanche le bureau peut se réunir une fois par mois.

Le comité exécutif ne doit délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le règlement intérieur du comité national olympique et sportif malien doit disposer des modalités de fonctionnement de son comité exécutif.

Le comité national, compte tenu de son statut d'organe d'union de l'ensemble des groupements sportifs nationaux, et de sa qualité de structure relais du mouvement olympique au niveau national, contribue au développement des activités sportives nationales en exerçant diverses missions.

Sous-section II : La diversité des missions du comité national.

Le comité national olympique et sportif malien, compte tenu de son double statut, mène des missions olympiques (I) et de promotion des activités physiques et sportives (II) au plan national.

I) Le comité national, relais des missions olympiques :

Le comité national olympique et sportif malien, comme tous les comités nationaux olympiques, représente au plan national le mouvement olympique, en ce sens qu'il a pour mission, selon la charte olympique : « de développer et de protéger le mouvement olympique au niveau national conformément à la charte, notamment la protection des emblèmes olympiques ; de propager les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive et contribuer, entre autres, à la diffusion de l'olympisme dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les établissements scolaires et universitaires ; de veiller notamment à la création et aux activités d'académie nationale olympique, de musées olympiques et de programmes culturels en relation avec le mouvement olympique ; d'assurer le respect de la charte olympique dans le pays³⁹⁹ ».

Le comité national collabore avec les pouvoirs publics et les fédérations sportives nationales à la préparation, et à la sélection des athlètes maliens, et d'assurer leur participation aux jeux olympiques, régionaux, continentaux, internationaux. Il organise également en collaboration avec les pouvoirs publics et les organisations ou associations de jeunesse, ou culturelles, la participation des jeunes maliens aux camps de jeunesse et d'activités culturelles organisées dans le cadre de la solidarité olympique.

Enfin, le comité national olympique a compétence pour entretenir des relations, et correspondre avec le comité international olympique, l'association des comités nationaux olympiques d'Afrique (A.C.N.O.A.), les comités nationaux olympiques, les comités d'organisation des jeux olympiques, régionaux, continentaux et internationaux, ainsi que des organismes intergouvernementaux, notamment l'U.N.E.S.C.O.

Les missions olympiques du comité national, bien qu'elles soient relatives aux activités olympiques, contribuent à la promotion et au développement général des activités sportives.

II) Les missions de promotion des activités sportives : Rôles consultatifs et de coordination.

La mission première du comité national en matière de développement général des activités sportives est la représentation de l'ensemble du mouvement sportif national auprès des autorités publiques nationales. Pour ce fait, il est l'interlocuteur privilégié de ces dernières à l'égard du mouvement sportif national. En conséquence, il est associé à la définition et à la mise en œuvre de la politique sportive nationale, ainsi qu'à la prise de toutes les grandes décisions qui touchent l'organisation et le développement des activités sportives, notamment la législation et la réglementation sportives. Mais, pour autant, il ne joue qu'un rôle

³⁹⁹ Chapitre IV 31, 1, 2.1, 2.2, 2.3, charte olympique, code du sport, Dalloz 1997, P. 639.

consultatif, de conseil, auprès des autorités publiques, qui ne lie pas les décisions de celles-ci, car le décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives ne lui confère pas un statut délibératif ou un pouvoir de conformité obligeant ces décisions⁴⁰⁰.

En plus de son rôle consultatif, le comité national apporte son concours aux pouvoirs publics pour la réalisation et l'amélioration des infrastructures et équipements sportifs, ainsi que pour l'organisation de la formation initiale et continue des cadres sportifs nationaux. Il contribue également à la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

Enfin, le comité national olympique et sportif malien, de par son statut d'interlocuteur privilégié des autorités publiques, que lui confère le décret n° 98-215/P-RM régissant les activités physiques et sportives des fédérations et groupements sportifs, qu'il représente⁴⁰¹. En conséquence, il est l'instance suprême du mouvement sportif. Pour ce faire, sa mission de coordination ne doit pas se limiter à l'édition des règlements et principes qui s'imposent à l'ensemble du mouvement sportif, et au contrôle de celui-ci, mais elle doit s'étendre aux actions de conseils, d'aides, de soutien aux groupements sportifs, ainsi qu'à des relations de collaboration avec eux.

⁴⁰⁰ Art 15, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « il est créé auprès du Ministre chargé des sports un comité national olympique et sportif malien ».

⁴⁰¹ Art 16, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

Conclusion du titre II :

La prise en charge des activités sportives par les groupements sportifs nationaux révèle une organisation hiérarchisée de forme pyramidale entre ceux-ci, avec à la base les clubs, aux étages intermédiaires les structures déconcentrées et décentralisées des fédérations (sous-districts, districts, ligues), au dernier palier les fédérations, et enfin au sommet, le comité national olympique et sportif malien. Ainsi les structures sont unies par affiliation du bas vers le haut et sont toutes des associations régies par l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959, c'est-à-dire qu'elles sont soumises au droit des contrats et obligations.

Ainsi les groupements sportifs prenant la forme associative sont une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances, efforts, talents, en vue de réaliser des activités sportives. Par conséquent, pour que la formation des associations sportives soit valide, il faut que les consentements de leurs membres soient acquis, c'est-à-dire qu'ils soient obtenus sans contrainte, et que les uns et les autres soient capables.

Les associations sportives, bien que leur création résulte du droit des contrats et obligations, se rapprochent des institutions, car comme celles-ci, elles rassemblent leurs membres autour de la défense d'une idée commune, celle des buts du groupement à laquelle ils adhèrent tous. Il n'y a donc pas de contrat entre chaque membre du groupement et tous les autres membres de celui-ci.

La création de l'association sportive est libre et n'est pas soumise à une autorisation préalable de l'autorité administrative. Mais lorsqu'elle veut obtenir la capacité juridique, après sa création, elle est obligée d'obtenir l'agrément des autorités administratives. Pour ce faire, elle peut avoir aussi des capacités patrimoniales.

Ainsi, lorsque les associations sportives sont déclarées, elles peuvent avoir des biens et posséder des immeubles, mais strictement dédiés à la réalisation de leur but. On dit qu'elles ont la petite capacité. Mais lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique, elles peuvent avoir des biens et des immeubles en dehors de ceux qui sont relatifs à la réalisation de leur but, et de bénéficier des dons et legs. Cependant, lorsque la valeur de la donation en nature ou immeuble excède un seuil déterminé, elle n'est possible qu'après un accord préalable des autorités administratives. Cette autorisation est accordée par arrêté du Ministre de l'intérieur ou par décret du Président du conseil, en conseil des Ministres après avis de la cour d'État, selon le montant de la donation.

Les associations sportives déclarées ou reconnues d'utilité publique ont droit d'ester en justice pour défendre leurs intérêts et ceux de leurs membres en rapport direct avec le but de leur groupement.

Aucune association sportive malienne, notamment les fédérations sportives, n'est reconnue d'utilité publique de droit.

Les associations sportives peuvent être dissoutes par la voie statutaire, par le juge, ou par l'administration.

Les décisions des structures inférieures sont soumises au contrôle des structures supérieures notamment des fédérations sportives.

Enfin chacune d'elles comprend un organe délibérant et un organe exécutif composé d'un seul niveau au lieu de plusieurs. Or, l'existence de plusieurs niveaux favorise une meilleure coordination des activités de celui-ci et garantit à ses membres plusieurs voies de recours en cas de litige.

Conclusion de la première partie :

L'étude de l'organisation des Activités Physiques et Sportives a révélé des faiblesses au niveau des structures publiques et privées, tant organiques que fonctionnelles.

Pour ce faire, celles-ci doivent être corrigées. Ainsi les propositions faites dans les différentes analyses consacrées à l'étude de ces structures visant l'amélioration de leur organisation et de leur fonctionnement, peuvent être exploitées.

Le ministère chargé des sports et le mouvement sportif concourent à la réalisation des missions sportives au Mali (partie II).

UNIVERSITE DE LIMOGES
FACULTE DE DROIT et des SCIENCES ECONOMIQUES
(Centre de DROIT et d'Économie du Sport)

Doctorat

Droit du Sport (Droit Public)

GUEYE DJIBRIL

Le SERVICE PUBLIC DU SPORT AU MALI

TOME II

Thèse dirigée par Madame HELENE PAULIAT

Soutenue le 14 Mars 2005

JURY :

- Madame HELENE PAULIAT Professeur à l' Université de Limoges , Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Directrice de Recherches.
- Monsieur JEAN-FRANCOIS LACHAUME Professeur à l'Université de Poitiers (rapporteur)
- Monsieur JEAN MORANGE Professeur à l'Université de Paris II (rapporteur)
- Monsieur FRANCOIS ALAPHILIPPE Professeur à l'Université de Limoges
- Monsieur JEAN FRANCOIS NYS Maître de Conférences à l'Université de Limoges

Partie II : Les missions sportives

Titre I : Le sport, une mission « citoyenne ».

Pour illustrer les caractères d'intérêt général du sport, notre étude consiste à analyser les missions protectrices (chapitre I) et éducatives (chapitre II) du sport, en tant que facteur d'intérêt général, voire comme mission de service public.

Mais l'on ne saurait entreprendre une telle œuvre, sans avoir au préalable défini la notion « d'intérêt général » .

En effet qu'est-ce que l'intérêt général ?

La lecture des textes officiels⁴⁰² ne nous renseigne pas sur cette question.

Elle ne permet pas de donner une définition concise et unique de l'intérêt général, malgré sa grande portée pour les collectivités. Sa qualification relève plutôt des pouvoirs publics (législatif exécutif, judiciaire) en fonction des besoins de la collectivité à une époque et en un lieu donné⁴⁰³.

L'intérêt général, bien que déterminé par les pouvoirs publics, ne demeure pas leur monopole, sauf lorsqu'il a pour but un service public, dans la mesure où il existe des activités d'intérêt général répondant à des besoins évidents de la population, comme l'exploitation de certaines activités commerciales⁴⁰⁴ par des particuliers pour leur profit personnel.

Pour conclure, on peut dire que l'intérêt général serait le reflet d'un besoin collectif. Il se caractérise par les éléments suivants :

- Le haut degré d'appréciation des pouvoirs publics,

⁴⁰² Aucun texte officiel (Constitution, lois, règlements) ne donne une définition de l'intérêt général. Les textes se contentent de qualifier d'intérêt général telle activité, ou telle mission, sans pour autant définir cette notion. De même, comme ils lient la prise de certaines mesures dérogatoires à un intérêt général, par exemple l'expropriation : « nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique ». (article 13 Constitution du Mali). Il arrive souvent que la qualification de l'intérêt général soit le résultat d'une appréciation du juge, lorsque les pouvoirs exécutifs ou législatifs ne le font pas.

⁴⁰³ Les pouvoirs publics peuvent qualifier d'intérêt général toute activité, à condition que celle-ci corresponde à un besoin de la collectivité à un moment donné, comme l'on peut le constater dans les conclusions de Mr Jouvin sous CE, S du 4 octobre 1957 concernant la ville de Charville : « cette initiative répondant dans cette ville et pour la période envisagée à un besoin de la population et par suite à un intérêt public local ». (p 504. D 1957 J 619) ; voir aussi Didier Truchet in « l'intérêt général dans la jurisprudence du conseil d'état », thèse de droit

⁴⁰⁴ Au titre de ces activités se range l'exploitation d'une boulangerie, d'une station service d'essence, d'une boucherie..., au compte des intérêts particuliers, même si elle répond à la satisfaction de certains besoins de consommation de la population. La différence entre l'intérêt général contenu dans ces activités et celui dégagé par les pouvoirs publics, est que le premier touche aux besoins particuliers, tandis que le second correspond aux besoins collectifs.

En conclusion, l'intérêt général est celui déterminé par les pouvoirs publics. L'État serait le seul capable de définir un intérêt collectif opposant les revendications particulières des groupes sociaux. Le pouvoir étatique ne poursuit pas de fins propres, et est au seul service de l'utilité publique, à l'inverse de la société civile marquée par l'affrontement stérile et insoluble d'intérêts particuliers antagonistes.

- Les besoins de la collectivité

le fonctionnement de toute organisation sociale, notamment de l'État, reposant sur le respect d'une autorité, d'un pouvoir, l'intérêt général serait le fondement de celle-ci ou de celui-là⁴⁰⁵, il serait le but de toute action publique ainsi que de sa limite.

Ainsi la notion d'intérêt général prise sous cet angle, l'organisation des activités sportives constitue une mission d'intérêt général, voire de service public⁴⁰⁶.

⁴⁰⁵ L'intérêt général est le but de toute action publique et la limite à celle-ci. Au nom de l'intérêt général sont créés les différents services publics pour la satisfaction des besoins de la collectivité.

Le pouvoir de l'État est limité, canalisé, afin d'éviter des excès et des débordements pouvant troubler l'ordre public dont le maintien est d'intérêt général. (voir Chevalier in « la notion d'intérêt général dans le droit administratif français »), CDU. 321. 01 :35.06/44

⁴⁰⁶ Le sport intéresse tant les particuliers que les pouvoirs publics, il n'est que de constater la multitude d'associations sportives regroupées en fédérations avec l'augmentation constante de leurs adhérents, la prise en charge par les pouvoirs publics du sport à travers l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, la création de départements ministériels consacrés au sport, ainsi que le financement du sport.

Ainsi : « au nombre des activités que les collectivités publiques et notamment les collectivités locales sont appelées désormais à poursuivre dans un but d'utilité générale, il faut ranger le développement des sports » (conclusion Meric sur CE S, du 14 Juin 1963, époux Hebert, p 364).

chapitre I : Le sport, une activité protectrice.

L'activité physique contribue au maintien de l'état de santé de l'homme, chez qui elle diminue de plus en plus avec le mode de la vie sédentaire. L'activité sportive peut compenser le déficit d'activité physique, et contribuer à la promotion de la santé, donc elle constitue une mission de protection du citoyen.

N'a-t-on pas coutume d'assimiler la pratique sportive à l'état de bonne santé ?

En effet on qualifie généralement d'individus sains ou se portant bien, tous ceux qui pratiquent une activité sportive, car le sport est reconnu comme un facteur d'équilibre général : physique⁴⁰⁷, psychique⁴⁰⁸, moral⁴⁰⁹ et social⁴¹⁰, donc de santé. D'ailleurs l'organisation mondiale de la santé (OMS) ne définit-elle pas la santé comme : «un complet bien-être physique, psychique, moral, social et non une absence de maladie ou d'infirmité »⁴¹¹ ?

L'analyse de ce postulat nous permet alors d'affirmer qu'un individu est en bonne santé lorsqu'il existe chez lui un équilibre à la fois physique, psychique, moral et social, et à l'inverse il est malade, chaque fois que cet équilibre est rompu. C'est une des raisons pour lesquelles on parle d'état de santé.

Le sport en tant que conduite motrice⁴¹², contribue au maintien et à l'amélioration de cet état dans la mesure où il favorise le développement de toutes les aptitudes humaines.

Mais compte tenu de la démarche suivie dans cette étude, privilégiant l'analyse juridique, on ne saurait développer ici toutes les fonctions de protection du sport. On se contentera d'analyser quelques exemples de mesures contenues dans les textes qui régissent l'organisation des A.P.S., ainsi que les règlements des fédérations sportives, ayant trait à la prévention (section I) d'une part, et à la répression (section II) d'autre part, car, elles constituent des facteurs de sauvegarde de la santé.

⁴⁰⁷ Le sport favorise le développement musculaire, osseux, une meilleure circulation sanguine à travers une bonne oxygénation. Il crée un équilibre au sein de l'organisme par une activation des grandes fonctions. Il corrige aussi certaines déficiences.

⁴⁰⁸ Le sport équilibre le système nerveux : non seulement il repose l'esprit, mais éloigne du pratiquant le stress, l'angoisse, la solitude.

⁴⁰⁹ Le sport inculque aux pratiquants des valeurs de courage, de patience, d'abnégation..., qui constituent des facteurs d'équilibre général.

⁴¹⁰ L'adhésion à une association sportive favorise l'intégration sociale et combat la solitude, l'exclusion, l'injustice, qui constituent des sources de souffrances sociales.

⁴¹¹ Cette définition rappelle l'unicité de l'être humain et l'interdépendance de ses aptitudes. En conséquence un changement au niveau d'un maillon de cette chaîne entraînera des répercussions sur l'ensemble du système.

⁴¹² Lire Pierre Parlebas in contribution à un lexique commenté en science de l'action motrice, revue EPS, INSEPS...

Toutes les aptitudes de l'individu concourent à la réalisation d'un geste sportif. Il est la résultante des aptitudes physique, psychique, morale et sociale : il dépend non seulement de l'état physique, psychique et moral du pratiquant, mais aussi de son environnement physique et social. C'est pourquoi on dit que le sport est une « conduite motrice ».

Section I : Le sport, une activité préventive

Le caractère préventif du sport peut s'analyser à travers les règles de sauvegarde relatives à l'état des pratiquants (Sous-section I) et aux conditions matérielles d'organisation des compétitions (Sous-section II).

Section-section I : Les Règles relatives à l'état des pratiquants, facteur de préservation de la santé.

Ces règles touchent d'une part à l'aptitude physique (I) et d'autre part au suivi médical (II) des pratiquants.

I- Contrôle obligatoire de l'aptitude physique des pratiquants

Le contrôle médical imposé aux participants à une compétition sportive et la catégorisation de ceux-ci en fonction de leur état civil, c'est à dire de l'âge, du sexe, sont deux éléments complémentaires qui garantissent une bonne aptitude physique qui est une condition essentielle pour toute pratique physique en général et pour la pratique sportive en particulier.

A- Un contrôle médical obligatoire

Dès l'instant que l'on considère la pratique sportive comme un facteur de bonne santé, les fédérations sportives qui regroupent les associations de base, et les pouvoirs publics s'intéressant au développement des activités sportives, ne peuvent pas manquer de prendre des mesures favorisant et préservant l'aptitude physique des pratiquants, car celle-ci constitue l'essence de toute pratique sportive ; sans elle on ne peut pas parler vraiment de sport. En effet, le sport bien qu'étant une conduite motrice, exige de la part des pratiquants, des efforts physiques intenses, qu'un organisme humain faible ne saurait supporter, surtout lorsqu'il est pratiqué sous forme compétitive qui demeure en principe la finalité de toute pratique sportive, d'où la nécessité de l'existence d'une bonne aptitude physique.

Ainsi l'aptitude physique demeure l'une des conditions fondamentales pour participer aux compétitions sportives.

D'ailleurs la plupart des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'organisation des compétitions sportives, en font mention, même si, contrairement aux textes édictés par les pouvoirs publics, ceux des fédérations sportives ne sont pas toujours explicites sur la question, se contentant plutôt de discours évasifs, dont une lecture attentive permet de dégager des idées se rapportant à l'exigence d'une aptitude physique pour prendre part à une compétition sportive⁴¹³.

⁴¹³ selon l'article 41 du décret n°98-215 P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives au Mali, les participants aux compétitions sportives sont soumis à un contrôle médical préalable, attestant de leur aptitude physique : « le contrôle médical préalable à la délivrance d'une licence est obligatoire pour tous les participants aux compétitions sportives. Ce contrôle est attesté par la présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique compétitive de la discipline concernée.

Les articles 25 et 49 des règlements généraux de la fédération malienne de football sont ambigus, car leur lecture laisse penser que :

- pour jouer au football, tous les pratiquants doivent être autorisés par un médecin (article 25). Cette règle n'est pas absolue, puisque il existe des pratiquants qui exercent librement en dehors des structures fédérales ;
- tout le monde peut obtenir une licence pour pratiquer le football, à l'exception des porteurs d'un appareil chirurgical et de ceux dépourvus d'acuité visuelle d'un œil, sans être soumis à aucun autre contrôle médical. (article 49).

Les dispositions médicales obligatoires concernent uniquement les compétitions sportives et elles s'adressent à l'ensemble des concurrents d'une discipline sportive, contrairement à celles que posent les articles 25 et 49 des règlements généraux de la fédération malienne de football.

Mais, bien que propre aux compétitions sportives, le contrôle médical ne signifie pas qu'il n'est pas nécessaire pour les autres catégories de pratiquants, qui s'adonnent à une pratique pour le maintien de leur forme, ou comme une discipline qui fait partie intégrante de leur formation (allusion est faite aux scolaires et militaires).

En revanche, l'aptitude médicale doit être recommandée pour participer à une compétition sportive, comme pour une simple pratique de maintien, car l'une comme l'autre forme contribue à la préservation de la santé, par conséquent le contrôle médical préalable pour les deux formes est logique, et peut constituer un vecteur de santé publique⁴¹⁴.

En plus du contrôle médical préalable obligatoire, la classification des pratiquants selon leur état civil consolide l'aptitude physique requise pour toute pratique sportive compétitive.

B- La classification des pratiquants en fonction de leur état civil

Le sport de compétition exigeant des concurrents des efforts physiques énormes et étant fondé sur l'égalité entre eux, il convient de procéder à une classification des pratiquants en fonction de leur sexe d'une part, et de leur âge d'autre part.

« La participation aux compétitions sportives des sportifs non titulaires de licence est soumise à la présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude ».

Contrairement à ce décret, l'article 25 aliéna 1^{er} des règlements généraux de la fédération malienne de football dispose que : « aucun joueur ne pourra pratiquer le football à condition qu'il soit autorisé par un médecin ». plus loin on peut lire en son article 49 que : « nul ne pourra demander une licence pour pratiquer le football s'il est porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, ou s'il est dépourvu de toute acuité visuelle d'un œil à moins qu'il n'obtienne un certificat médical délivré par un médecin fédéral qui lui permet de pratiquer ».

⁴¹⁴ Le contrôle médical préalable permet aux pratiquants de connaître les limites de leurs capacités physiques, et de déceler chez eux d'éventuels maux que leur organisme cacherait, afin de les faire soigner par des médecins.

Il permet en plus de mieux orienter les pratiquants vers les disciplines sportives en fonction de leur aptitude physique et de les protéger ainsi de certains accidents.

Cette classification, bien qu'ayant pour but premier l'égalité entre les pratiquants, favorise la préservation de leur santé, car elle permet une harmonisation des efforts physiques qu'ils fournissent, par rapport à leur sexe et à leur âge, afin d'éviter de leur imposer des charges et efforts disproportionnés à leur capacité.

1) L'organisation des compétitions sportives, selon le sexe :

La majorité des fédérations nationales et internationales, selon la discipline concernée, organisent des épreuves à l'attention de chacun des deux sexes.

En effet la fédération internationale de basket-ball et celle d'athlétisme organisent régulièrement tous les quatre ans des championnats mondiaux hommes et dames dans leur discipline respective, même s'il faut rappeler qu'en athlétisme, les épreuves féminines et masculines, bien que séparées, se tiennent au même lieu et à la même période, tandis que celles de basket-ball ont lieu à des périodes distinctes⁴¹⁵.

Aussi, l'organisation des jeux olympiques, fête mondiale du sport, offre une occasion de plus d'opposer dans différentes épreuves sportives les concurrents hommes entre eux⁴¹⁶ et les concurrentes entre elles⁴¹⁷, de diverses nationalités.

Si les fédérations maliennes d'athlétisme et de basket-ball, à l'instar de leurs structures internationales, ont une longue tradition dans ce domaine, la politique suivie en la matière par la fédération malienne de football est très récente.

Les différences manifestes entre l'organisation des épreuves masculines et celle des épreuves féminines se caractérisent par la durée, ou le nombre de manches⁴¹⁸, la distance à parcourir⁴¹⁹, le poids⁴²⁰, le volume du matériel utilisé selon la discipline concernée.

Ainsi en athlétisme, dans les épreuves de course avec obstacles(haies), les hommes parcourent 110 mètres et les femmes parcourent 100 mètres.

Le rôle indéniable que joue le sport dans l'émancipation de la femme, dans laquelle rentre la promotion de la santé, a, depuis quelques décennies, poussé

⁴¹⁵ Le championnat du monde de basket-ball masculin ou féminin se déroule tous les quatre ans. Les championnats masculins ont lieu à deux années d'intervalle des championnats féminins, et vice versa. Quant aux championnats continentaux, tels que championnats d'Europe des nations, ou championnats d'Afrique des nations, ils se tiennent tous les deux ans et servent souvent d'épreuves qualificatives aux championnats du monde pour les deux équipes classées les meilleures de la compétition.

⁴¹⁶ Il existe des championnats nationaux, continentaux, mondiaux hommes de basket-ball, d'athlétisme, de football...

⁴¹⁷ De même il existe des championnats nationaux, continentaux, mondiaux dames de basket-ball de football...

⁴¹⁸ Dans les tournois internationaux de tennis les dames jouent pour deux sets gagnants et les hommes jouent pour trois sets gagnants.

⁴¹⁹ En athlétisme dans les courses de haies les dames parcourent cent mètres et les hommes parcourent cent dix mètres.

⁴²⁰ Dans les championnats mondiaux de lancer de poids les dames jettent un poids de cinq kilos et les hommes jettent un poids de sept kilos.

les institutions sportives internationales non gouvernementales (comité international olympique, fédérations internationales), gouvernementales, intergouvernementales (comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, conseil supérieur du sport en Afrique...) à encourager, soutenir le développement du sport féminin à travers l'adoption de résolutions et de politiques en la matière.

En effet le sport permet aux femmes, à l'instar des hommes, de s'exprimer, de s'affirmer et de tenir enfin des rôles dans la société, mais aussi de maintenir et de renforcer leur santé.

Le sport, au delà de ces bienfaits qu'il apporte à la femme, joue un rôle important chez elle au plan gynéco-obstétrique, car il lui permet de mener à bon terme une grossesse, et à son organisme de retrouver rapidement ses aptitudes après une grossesse.

À ce sujet, certaines lectures⁴²¹ révélant l'organisation de séances de gymnastiques adaptées au profit des femmes, avant, pendant et après la grossesse, nous autorisent à reconnaître que le sport est bénéfique pour la médecine gynéco-obstétrique.

De même pour préserver la santé des pratiquantes, presque toutes les fédérations sportives prévoient dans leurs règlements généraux ou sportifs, des dispositions ayant trait au contrôle de féminité. Ce contrôle permet de différencier les pratiquants des pratiquantes pour les regrouper selon leurs sexes, afin d'éviter que, lorsqu'ils sont de sexes différents, ils ne soient pas opposés dans les compétitions sportives. De ce fait, il favoriserait la préservation de la santé des pratiquantes, puisqu'elles seront dans une situation d'égalité, car elles seront opposées à des adversaires du même sexe, donc supposées posséder des aptitudes physiques qui se valent.

La répartition des sportifs par catégorie en fonction de leur âge contribue également à préserver leur santé.

2) Le sport, une activité prenant en compte l'âge des pratiquants :

L'égalité entre les pratiquants d'une discipline sportive étant l'un des principes clés du sport, les institutions sportives classent les athlètes par catégorie d'âge afin de sauvegarder cette valeur, dont le non respect peut avoir des conséquences néfastes sur la santé des pratiquants, surtout lorsqu'ils sont opposés à des adversaires plus âgés qu'eux.

Cette mesure, outre le rôle de préservation de la santé des sportifs qu'elle joue, car elle les soumet à des charges proportionnelles à leur âge, afin de leur éviter de supporter des charges plus lourdes susceptibles de leur causer des ennuis de santé, permet une meilleure formation des intéressés, en passant par

⁴²¹ Les médecins recommandent à certaines patientes avant, pendant, après la grossesse, la pratique d'une activité physique ou sportive adaptée. À ce sujet lire Albert-François CREFF et Michel-François Canu, « la femme et le sport », Masson 1982 p 54 et 98

les différentes étapes que toute éducation exige en général suivant l'âge des auditeurs.

Une photographie des règlements sportifs nous permet de constater une catégorisation des pratiquants selon leur âge.

Ainsi les pratiquants sont répartis en général pour la plupart des disciplines sportives entre les catégories suivantes, même s'il existe des différences d'appellation de celles-ci pour un même niveau d'âge d'une discipline à l'autre, comme le montrent l'article 10 alinéa 1 des règlements généraux de la fédération malienne de basket-ball et l'article 22 alinéa 3-2 des règlements généraux de la fédération malienne de football⁴²².

Cette catégorisation pour certaines disciplines peut être reconnue par la couleur des licences⁴²³.

Bien que la catégorisation des pratiquants demeure théoriquement un principe « sacro-saint » pour les fédérations sportives, la fédération malienne de football reste l'une des rares fédérations sportives nationales qui prescrit dans ses règlements généraux (article 25 alinéa 3)⁴²⁴ une procédure dérogatoire à cette règle en cas de changement anticipé d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure (surclassement), et des sanctions en cas de non respect de cette procédure⁴²⁵.

Malgré ces mesures, cette règle n'est pas toujours respectée par les dirigeants des associations sportives, qui violent impunément ce principe, sans jamais se soucier de ce que cela pourrait avoir de négatif sur la santé des sportifs et pour la promotion du sport, se préoccupant plutôt des performances de leur club.

Pour le respect de cette règle, il serait intéressant de prévoir, en plus des mesures prévues par les règlements fédéraux, des sanctions contre les dirigeants des associations sportives qui la violeraient, c'est-à-dire lorsqu'ils se seraient rendus coupables de fraudes sur l'âge normal des sportifs, ou de les faire

⁴²² article 10 alinéa 1, règlements généraux fédération malienne de basket-ball : « la licence joueur attribuée en fonction de l'âge du titulaire au 1^{er} Janvier de la saison sportive en cours. Elle est répartie ainsi :

- catégorie mini poussins : âgés de 7 ans à 8 ans ;
- catégorie poussins : âgés de 9 ans à 10 ans ;
- catégorie benjamins : âgés de 11 ans à 12 ans ;
- catégorie minimes : âgés de 13 ans à 14 ans ;
- catégorie cadets : âgé de 17 ans et moins ;
- catégorie juniors : âgé de 18 ans et moins ;
- catégorie seniors : âgés de 19 ans et plus » .

article 22 alinéa 3-2 règlements généraux fédération malienne de football .

⁴²³ article 10 alinéa 3 fédération malienne de basket-ball

⁴²⁴ article 25 alinéa 3, règlements généraux fédération malienne de football : « sur autorisation médicale expresse, les joueurs des 6 catégories inférieures sus-indiquées(cf. art 23) pourront pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Il pourrait être prescrit que la dite autorisation sera du ressort exclusif d'un médecin de la fédération ».

⁴²⁵ idem article 25 alinéa 4 : « dans le cas où un joueur n'ayant pas à la date d'un match l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à cette rencontre, son club aura match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions de l'article 66 des présents règlements ».

participer à une compétition en deçà de leur catégorie d'âge, mais surtout au delà de celle-ci, sans que les intéressés n'obtiennent auparavant une autorisation médicale expresse.

Cette sanction devrait être dissuasive et pourrait, par exemple, être une suspension temporaire des dirigeants incriminés.

Le contrôle d'aptitude physique caractérisé par le contrôle médical obligatoire et la catégorisation des sportifs selon leur état civil, est complété par un suivi médical régulier des pratiquants.

II- La pratique sportive, une activité soumise à un suivi médical :

Le sport ne saurait faire bénéficier pleinement les pratiquants de sa fonction sanitaire, en l'absence d'une couverture sanitaire des compétitions sportives et d'un suivi médical permanent des sportifs en général, et des sportifs de haut niveau en particulier.

A- La couverture médicale des compétitions sportives :

les compétitions sportives constituent des sources de dommages corporels que peuvent subir les sportifs. Ainsi pour que le sport puisse répondre positivement à sa vocation sanitaire, des mesures doivent être prises en vue de garantir la couverture des compétitions sportives, aux fins de protéger la santé des sportifs.

D'ailleurs rappelons à ce propos, que les institutions sportives, notamment fédérales, en font l'une de leurs priorités, par la création en leur sein d'une commission médicale.

Pour une meilleure compréhension de ce phénomène, l'étude des missions d'une commission médicale fédérale est nécessaire. Pour ce faire, notre attention sera portée sur la commission médicale de la fédération malienne de football, dont l'une des missions fondamentales et non la moindre, concerne la couverture sanitaire des rencontres sportives de cette institution.

La commission centrale médicale de la fédération malienne de football, à l'instar des autres commissions fédérales est créée par le conseil national de cette institution, et placée sous le double contrôle d'un président élu et du bureau fédéral⁴²⁶.

Son président jouit donc de la même légitimité que les autres membres du bureau fédéral, et ne peut être révoqué que par le conseil national, c'est-à-dire l'assemblée générale, contrairement à ce qui se passe en France où il est nommé par le conseil fédéral sur proposition du président de la fédération suivant une candidature.

⁴²⁶ Cf. article 10, règlement intérieur fédération malienne de football

La commission est composée d'au moins six membres nommés sur proposition de son président par le bureau fédéral ; les présidents des commissions médicales régionales y siègent en tant que membres de droit.

Elle est chargée de :

- la santé des officiels, des arbitres et des pratiquants ;
- la délivrance du certificat d'aptitude pour la pratique du football ;
- l'établissement des fiches de suivi médical ;
- la couverture sanitaire des rencontres de la fédération malienne de football ;
- la formation, et de la recherche en médecine du sport ;
- la lutte antidopage.

Ainsi l'organisation de toute rencontre officielle de football par les instances fédérales, ou ayant leur agrément, doit être entourée d'un minimum de couverture sanitaire.

En effet selon le calendrier des rencontres sportives, le président de la commission centrale médicale répartit entre les membres de sa commission les tâches relatives à la mission de couverture médicale de ces rencontres.

Cette mission en cas de dommages corporels lors des rencontres, a pour but :

- de poser des diagnostics ;
- d'apporter les soins nécessaires aux sportifs ;
- d'orienter les victimes vers des spécialistes dans des cas graves ;
- de diriger en urgence les blessés vers des unités hospitalières dans des cas très sérieux ;
- enfin d'établir des rapports sur les dommages enregistrés et les soins y apportés.

Mais malheureusement, cette mission est souvent, régulièrement confrontée à un manque de ressources humaines qualifiées, de logistiques (médicaments, appareils, ambulances...), suivant les moyens de la discipline sportive concernée et l'importance de la rencontre.

Actuellement au Mali, aucune fédération sportive ne peut prétendre avoir résolu les problèmes que, sa commission médicale rencontre dans sa mission de couverture sanitaire des rencontres.

Si l'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football 2002 par le Mali a permis d'amoinrir les difficultés logistiques, par la dotation de certaines unités hospitalières, notamment celles des villes ayant accueilli l'événement, d'appareils médicaux performants, de médicaments, d'ambulances et d'autres moyens de secours, beaucoup reste cependant à faire, surtout en matière de ressources humaines qualifiées.

Par conséquent, l'État et les fédérations sportives nationales, en concertation, doivent mettre les bouchées doubles, en favorisant la formation des spécialistes en médecine du sport, par l'ouverture de sections à l'école secondaire de la santé pour les kinésithérapeutes, et à la faculté de médecine pour les médecins.

Indépendamment de cela, des stages de formation doivent être organisés régulièrement au profit des cadres en activité.

L'assistance médicale apportée aux sportifs au-delà de la couverture des rencontres sportives, doit se traduire également par un suivi régulier des sportifs de haut niveau en particulier.

B- Un suivi médical régulier des sportifs de haut niveau :

Le sport étant un facteur d'intérêt général, une véritable mission de service public, il n'y a rien de plus normal à ce que l'ensemble des sportifs, notamment les licenciés des fédérations nationales, bénéficient d'un suivi médical régulier. Mais compte tenu des limites des moyens (financiers, en ressources humaines, logistiques...), des pouvoirs publics et des fédérations sportives, cette mission sera limitée pour l'instant au suivi des sportifs de haut niveau.

Le sport de haut niveau, vitrine potentielle incontestable aujourd'hui, à la fois de la politique interne et externe des nations, le suivi médical régulier des sportifs appartenant à cette catégorie ne peut être autre qu'une mission de service public, et soutenu par les pouvoirs publics, en collaboration avec les fédérations sportives.

Malgré la faiblesse des moyens, cette mission nécessiterait au moins la prise de mesures législatives et réglementaires, ainsi que la création de certaines structures.

1) La réglementation de la protection de la santé des sportifs de haut niveau :

Malgré l'absence, dans le décret n°98-215 P-RM qui régit les activités physiques et sportives au Mali, de dispositions spécifiques relatives à la protection sanitaire des sportifs de haut niveau, on peut dire qu'il revient de facto à l'État, notamment le ministère chargé des sports, de prendre des mesures pour corriger cette lacune, lorsqu'on analyse son article 3⁴²⁷.

En effet on peut considérer que la protection, sinon le suivi médical régulier des sportifs de haut niveau, doit trouver sa place dans les conditions créées par l'État, garantissant, entre autres, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives.

⁴²⁷ Article 3 alinéa 1^{er}, décret n°98-215/P-RM du 2 juillet 1998 : « l'État et les Collectivités Territoriales créent les conditions qui garantissent l'organisation, la pratique, la promotion et le contrôle des Activités physiques et Sportives ».

Un décret en conseil des ministres déterminera les conditions d'organisation de ce suivi médical.

De même un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé précisera la nature et la périodicité des examens médicaux devant permettre d'assurer la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, qui ne pourrait être effective que si elle s'appuie sur des structures créées à cet effet.

2) Les structures de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau :

La surveillance médicale des sportifs de haut niveau a besoin, pour être efficace, de structures du type : commission médicale nationale, commission médicale régionale de médecine du sport ; centres nationaux et régionaux médico-sportifs, commission nationale de lutte contre le dopage.

Des actes législatifs et réglementaires préciseront les principes, ainsi que les conditions de création, d'organisation et les missions de ces structures selon la nature de chacune d'elles.

À titre d'exemple, les centres médicaux sportifs pourraient être des établissements publics administratifs, soit des services rattachés, et avoir comme tâches la surveillance médicale approfondie des sportifs en général, et de haut niveau en particulier ainsi que la recherche en médecine du sport pour l'amélioration des performances sportives.

Alors si nous voulons que notre sport soit à la pointe des ambitions sportives internationales, les pouvoirs publics et les fédérations sportives doivent développer une politique conséquente de promotion de la médecine du sport, qui constitue l'un des facteurs clé de la réussite sportive de haute compétition.

Cette politique doit se traduire dans une véritable stratégie globale de développement du sport de haut niveau.

Les conditions pratiques d'organisation des compétitions sportives jouent aussi un rôle important dans la fonction de prévention sanitaire du sport.

Sous-section II Les conditions pratiques d'organisation des compétitions sportives : Un facteur de prévention de la santé des pratiquants.

L'organisation des compétitions sportives repose sur des critères matériels et temporaires déterminés par des règles selon la nature de la discipline sportive. Ces critères contribuent bien à la préservation de la santé des sportifs.

1- Les supports matériels des compétitions sportives :

Toute compétition sportive nécessite, au plan matériel, des équipements individuels et collectifs définis selon des normes fixées par les règlements fédéraux, dont le respect s'impose aux concurrents.

A- Les équipements individuels : des moyens de protection des pratiquants

Ils se composent entre autres : d'assortis vestimentaires (maillots, culottes, kimonos, combinaisons, chaussettes, chaussures...), de matériels de protection (casques, coquilles de protection, protège tibias, protège dents, gants...).

L'utilisation de chacun de ces équipements fait l'objet de règles précises selon la discipline sportive concernée⁴²⁸. Ainsi avant le début de chaque compétition, les arbitres contrôlent les équipements des compétiteurs pour s'assurer de leur conformité aux règlements.

En effet, au cas où les équipements d'un athlète ne rempliraient pas les conditions requises, les arbitres rappelleront à l'ordre l'intéressé, afin qu'il se conforme aux règlements : les athlètes doivent par exemple se brailler (mettre le maillot sous la culotte), ne pas porter d'objets dangereux pour autrui et soi.

En cas de non conformité de leurs équipements aux règlements, les athlètes peuvent être interdits de participation à la compétition par l'arbitre, jusqu'à ce qu'ils soient en règle : il arrive souvent que l'arbitre refuse qu'un joueur portant des chaussures ayant des crampons en fer, ou tranchants, donc dangereux pour les autres joueurs, prenne part à une compétition, sauf à condition de porter des chaussures réglementaires.

Mais ces principes sont rarement appliqués par les arbitres, surtout pour les compétitions de seconde zone, c'est-à-dire de masse, or, la protection de la santé est nécessaire pour toutes les catégories de compétition, à laquelle le port des tenues sportives contribue.

1) Le port obligatoire des assortis vestimentaires dans les compétitions sportives :

Le port des vêtements par l'être humain, pour protéger son corps contre les agressions externes de quelque nature qu'elle soit, est la conséquence logique des lois de la nature et des règles sociales : les vêtements permettent de protéger le corps contre le soleil, le froid, la pluie, le vent, la poussière, les microbes, choses qui peuvent nuire à sa santé, d'où leur fonction sanitaire ; ils permettent en outre au plan social de protéger le sexe des regards⁴²⁹, car celui-ci relève du sacré dans les sociétés civilisées et est entouré souvent de tabou.

Cette fonction contribuant au bien-être social de l'individu, est aussi sanitaire par le fait que cela demeure une des composantes de la santé⁴³⁰.

Les vêtements de sport, indépendamment du fait qu'ils permettent de différencier les protagonistes d'une compétition sportive, jouent un rôle de

⁴²⁸ Voir les règlements généraux ou sportifs des différentes fédérations sportives.

⁴²⁹ Dans les sociétés civilisées le sexe relève du sacré. Par conséquent il ne doit pas être exposé. Le port des vêtements est un fait culturel

⁴³⁰ cf. note 1 9^{ème} selon l'organisation mondiale de la santé (OMS) : « la santé est un complet bien-être physique, psychique, moral et social, et non une absence de maladie ou d'infirmité ».

protection de leur santé, à l'image de celle apportée par les vêtements ordinaires. Le port des maillots, culottes, chaussettes, chaussures, s'inscrit dans cette fonction.

Ainsi pour que cela puisse s'accommoder d'une pratique sportive sans gêne pour les pratiquants, des normes relatives aux dimensions, parfois à la qualité des tenues sportives, sont prescrites dans les règlements fédéraux.

Comme on porte les chaussures pour protéger ses pieds, le sportif aussi porte celles-ci pour des raisons identiques. Mais celles qu'il porte sont conçues selon les disciplines, de façon à lui permettre d'évoluer facilement, et de ne pas le faire blesser, ni de blesser autrui durant la compétition. Ainsi des chaussures à crampons faits en caoutchouc ou en matière synthétique molle, sont recommandées pour la pratique du football ; en revanche les chaussures à crampons en fer ou aiguisés sont interdites, car elles sont dangereuses pour les sportifs.

Pour les disciplines de sport à main, comme le basket-ball, le hand-ball, le volley-ball, le tennis, des chaussures à semelles plates et antidérapantes, avec une tige montante à l'arrière, servant à protéger les chevilles sont recommandées.

Pour protéger davantage la santé des sportifs, des règlements fédéraux prescrivent le port obligatoire de certains matériels par les pratiquants.

2) Le port obligatoire de matériels individuels de protection

Plusieurs disciplines sportives, notamment le football, le hand-ball, le basket-ball, et principalement les sports de combat, étant caractérisées par des contacts physiques, souvent violents entre les concurrents, les fédérations sportives, afin de prévenir des risques d'accidents, dont les pratiquants pourraient être individuellement victimes, exigent de chacun le port de matériels individuels de protection.

Ainsi, au football, tous les joueurs doivent porter des protèges tibias⁴³¹. En revanche au hand-ball, seul le gardien de but est tenu de porter une coquille de protection⁴³².

Mais c'est surtout dans les sports de combat, notamment la boxe, que l'utilisation des matériels individuels de protection est obligatoire : les boxeurs doivent porter des protèges dents, une coquille protectrice, un casque (les amateurs et lors des jeux olympiques), des gants, dont le poids ne doit pas dépasser 227 g pour les amateurs et 171 g pour les professionnels⁴³³. Ils ont aussi droit à une bande à pansement pour chaque main, qui ne doit pas dépasser 2,50 m de longueur et de 5 cm de largeur (amateurs), à un tissu adhésif de 1,80 m de long et de 2,5 cm de largeur (professionnels). Ces différentes mesures

431

432

433

protectrices pour les boxeurs ont pour but d'anéantir les effets des coups de poings donnés ou reçus.

En revanche le port de certains objets par les sportifs, tels que les bijoux, qui paraissent susceptibles d'être dangereux pour les pratiquants, est interdit.

La protection de la santé des sportifs passe aussi par une normalisation des équipements sportifs collectifs.

B- La normalisation des équipements sportifs collectifs :

L'objectif sanitaire que les institutions sportives poursuivent est caractérisé par une normalisation des infrastructures sportives et des jouets. Celle-ci contribue en effet à la protection de la santé des pratiquants et officiels d'une part, et des spectateurs d'autre part.

Les équipements collectifs comprennent : les infrastructures sportives : aires de jeu avec accessoires, tribunes, vestiaires, éclairages ; les jouets : ballons, disques, poids.

1) La normalisation des infrastructures sportives :

Les infrastructures font l'objet d'une réglementation de la part des institutions sportives selon la discipline sportive concernée. Ainsi compte tenu de la diversité des pratiques sportives, donc, du fait qu'elles ne se déroulent pas de la même façon, il est normal que chaque discipline ait une réglementation spécifique relative aux infrastructures sportives : les infrastructures de football sont différentes de celles du basket-ball, du hand-ball, du tennis, de la natation ; les infrastructures de golf sont elles aussi différentes de celles du hockey, de l'athlétisme, du volley-ball ; et l'on peut citer autant d'exemples.

Ainsi les fédérations sportives internationales qui sont les détentrices des pouvoirs de réglementation de leur discipline au niveau mondial, ont prescrit dans leurs règlements généraux des normes dont le respect est recommandé partout où est pratiqué leur sport, et ayant trait à l'aire de jeu, aux enceintes.

Ces mesures sont renforcées au niveau interne par des dispositions législatives ou réglementaires selon les États, comme le montre la lecture de l'article 23 du décret qui régit l'organisation des activités physiques et sportives au Mali, et qui stipule que: « tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives doit répondre aux normes de sécurité et aux normes techniques des disciplines concernées »⁴³⁴.

Les mesures fédérales, fussent-elles d'origine transnationale, seraient à elles seules, impuissantes sans l'intervention des pouvoirs publics, d'où la nécessité d'une collaboration étroite entre l'État et les fédérations sportives nationales, et par extension, les fédérations continentales et internationales, surtout lorsque : « l'État et les collectivités territoriales créent les équipements

⁴³⁴ Article 23 décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998, régissant les activités physiques et sportives.

sportifs favorisant la pratique sportive de masse et l'organisation des compétitions de haut niveau »⁴³⁵, bien que leurs normes soient fixées par les fédérations internationales.

Ainsi les stades, piscines, gymnases, salles de sport construits dans ces contextes, font partie du domaine public, et constituent des ouvrages publics, car ils sont faits par l'Etat et mis au service du public pour la pratique sportive. En effet selon le professeur Lachaume, des équipements sportifs constituent des ouvrages publics dès lors qu'ils présentent un caractère immobilier, affectés soit à l'usage direct du public, soit à une mission de service public avec la réalisation d'aménagements spéciaux⁴³⁶.

Le Conseil d'état⁴³⁷ empruntant le même raisonnement, a reconnu le caractère domanial public du stade municipal de Toulouse, pour qualifier de mission de service public les activités sportives offertes dans ce cadre au public par cette municipalité.

Les équipements sportifs étant des ouvrages publics, leur sécurisation par le respect des normes requises, la maîtrise des défauts de construction, et l'entretien, incombent à l'État car il est propriétaire de ces équipements et non les collectivités territoriales. En revanche, la sécurisation des installations sportives, leur homologation incombe aux institutions sportives.

a) La normalisation de l'espace de jeu et des installations sportives :

Toute compétition sportive se déroule dans un lieu spécifique aménagé. Cet espace est bien structuré avec des formes⁴³⁸, des dimensions⁴³⁹ précises, et des surfaces⁴⁴⁰ déterminées selon la nature de la discipline sportive.

Les formes des espaces de jeu sont à l'image de l'environnement quotidien de l'homme, notamment son habitat, la cour de sa maison, son lieu de travail (bureau, atelier...), cela, dans le but certainement de ne pas couper totalement les sportifs de leur milieu naturel, car cela pourrait être des chocs psychiques, pouvant donc affecter leur santé, d'où leur importance, dans la mesure où la santé est un complet bien-être.

⁴³⁵ Article 22 idem

⁴³⁶ Jean François Lachaume, dictionnaire juridique sport, François Alaphillipe, et Jean Pierre Karaquillo (sous la direction), dalloz 1990, P 272

⁴³⁷ Voir CE ville de Toulouse

⁴³⁸ L'espace réservé au sport de ballon est généralement de forme rectangulaire. Ainsi le terrain de football, de basket-ball, de hand-ball, de tennis, de rugby, de volley-ball...a une forme rectangulaire. En revanche à la lutte, l'espace est de forme circulaire.

⁴³⁹ Les dimensions sont relatives à la nature de la discipline. Exemple les dimensions pour les disciplines suivantes :

- au football :
- au basket-ball :
- au volley-ball:
- au hand-ball :

⁴⁴⁰

Le souci d'équilibre entre les efforts que les sportifs doivent fournir et leur capacité physiologique, afin de protéger leur santé, a conduit à la limitation de l'espace dans lequel ils évoluent, donc des distances à parcourir, et par conséquent la limitation des efforts.

On remarque, que plus le déploiement des pratiquants sur l'espace de jeu est grand, c'est-à-dire que l'occupation de celui-ci par eux, est large, plus les dimensions de l'espace sont grandes. Cela serait dû au fait que l'on pourrait se donner des distances qu'un pratiquant peut parcourir, en supposant un partage virtuel du territoire de jeu entre les pratiquants, donc des tâches, entraînant par ricochet une limitation des efforts fournis par chacun.

L'espace réservé à la pratique du football est plus vaste que celui réservé à la pratique du basket-ball : vingt deux acteurs évoluent sur un territoire de cent cinq mètres sur soixante huit mètres pour le football, dix joueurs seulement se côtoient sur un espace de vingt huit mètres sur quinze mètres au basket-ball.

Le sol des surfaces des espaces de jeu des disciplines sportives est plat, ferme, dur ; il est revêtu selon la discipline de matériau, en vue de protéger les pratiquants en limitant chez eux les risques d'accidents et de blessures en cas de chute, ou en évitant de se faire mal aux pieds au contact du sol, contrairement à la situation d'évolution sur un sol non ferme.

L'état du sol des espaces tout conçu de cette façon, il neutralise aussi la poussière, facteur nuisible pour la santé des pratiquants et du public, dont la protection implique également que les enceintes sportives , ainsi que les manifestations qui y sont organisées, soient sécurisées.

b) La sécurisation des enceintes et des manifestations sportives :

i) L'homologation des enceintes sportives :

Une compétition , c'est à la fois des concurrents et des spectateurs . Cela implique une séparation de l'espace de jeu du reste de l'ouvrage accueillant l'évènement sportif , facteur de protection des uns et des autres et du déroulement correct de la compétition sportive .

En effet , par cette organisation , on suppose pouvoir mettre à l'abri , d'une part les concurrents contre d'éventuels malveillances des spectateurs pouvant porter atteinte à leur intégrité physique , d'autre part les spectateurs des dommages dont ils pourraient être victimes lors du déroulement des compétitions , sachant bien qu'elle ne garantirait pas une sécurité à cent pour cent , mais constituerait une mesure préventive moins négligeable .

Pour ce faire, les institutions sportives internationales s'étaient contentées de catégoriser les infrastructures sportives relatives à leur discipline suivant des normes et mesures censées assurer la sécurité des pratiquants et du public , les dispositions ont été reprises au niveau des États par les fédérations nationales dans leurs règlements généraux .

Ces dispositions sont absentes des règlements généraux des fédérations maliennes de football et de basket-ball , qui sont pourtant les plus importantes . Cette absence s'expliquerait peut-être par le fait que ces fédérations, à l'instar de la plupart de leurs homologues étrangères , ont estimé inopportune l'insertion de telles dispositions dans leurs règlements, compte tenu de leur origine transnationale (fédérations internationales), donc s'appliquant implicitement à toutes les fédérations nationales affiliées à l'instance internationale concernée .

Les associations sportives nationales de base, c'est-à-dire les clubs sportifs, n'étant pas au même niveau d'informations que les fédérations nationales par rapport aux activités de leur fédération internationale , car n'accédant pas facilement , voire pas du tout, aux informations diffusées par celle-ci , il est un devoir pour les fédérations nationales d'assurer le relais auprès d'elles en reprenant dans leurs règlements des dispositions aussi importantes , comme les normes et mesures relatives à la sécurité des équipements et des manifestations sportives édictées par les fédérations internationales .

En Europe , la survenance d'évènements dramatiques lors des compétitions sportives , notamment de football , comme celui de Furiani en France , du Heysel en Belgique, a fait prendre conscience aux pouvoirs publics de la nécessité de réfléchir à la recherche des voies et moyens pour renforcer davantage la sécurité des équipements sportifs et des manifestations sportives, afin de protéger les pratiquants, le public, et de permettre au sport de conserver ses valeurs de rassemblement, de liberté, de justice, de jeu créateur de joie et de plaisir .

Le décret n°98-215 /P-RM régissant les activités physiques et sportives au Mali ne renferme aucune disposition spécifique relative à l'homologation des équipements sportifs, bien qu'elle soit une mission de sécurité publique ; seul un article⁴⁴¹ très vague et succinct est consacré à la sécurité des équipements sportifs, il fait référence au respect des normes de sécurité, mais lesquelles ?

Les normes de sécurité auxquelles la référence est faite, seraient, peut-être celles édictées par le code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, consacrées à la sécurité des bâtiments recevant du public, sous réserve de l'existence de telles dispositions, qui, selon monsieur Abdoulaye Touré⁴⁴², feraient défaut.

A supposer même que ces normes existent, elles ne régleraient pas pour autant le problème de sécurité des équipements sportifs, mais pourraient constituer un apport complémentaire, car elles ont un caractère d'ordre général . Or, la sécurité des équipements sportifs exige des mesures spécifiques qui tiennent compte des contraintes qu'impose l'ouverture au public des enceintes recevant des manifestations sportives, suivant la discipline concernée.

⁴⁴¹ article 23, décret n°98-215 /P-RM , 02 juillet 1998 , régissant les activités physiques et sportives : « tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives doit répondre aux normes de sécurité et aux normes techniques des disciplines concernées ».

⁴⁴² Abdoulaye Touré , malien résidant en France ,ayant soutenu une thèse sur l'architecture de Djénné au Mali .

En revanche en France, on constate l'existence d'un arsenal juridique plus dynamique en la matière .Ainsi tous les établissements sportifs, dont la capacité d'accueil excède trois milles spectateurs pour les établissements de plein air, et ceux couverts dont la capacité d'accueil excède cinq milles spectateurs, sont soumis à l'homologation des pouvoirs publics, avant leur ouverture au public⁴⁴³ selon des dispositions législatives et réglementaires . En effet la délivrance de l'homologation par le préfet⁴⁴⁴ après un avis de la commission nationale de sécurité⁴⁴⁵ est subordonnée⁴⁴⁶ :

« A la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

« Au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée » .

La commission nationale de sécurité des enceintes sportives est présidée par le ministre chargé des sports . Elle comprend, outre son président,

1 Sept représentants de l'État , membres de droit :

- deux représentants du ministre chargé des sports ;
- deux représentants du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé de la défense ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;

2 Quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé des sports :

- deux membres désignés sur proposition du comité national olympique et sportif français représentant le mouvement sportif ;
- un membre désigné sur proposition de l'association des maires de France ;
- un représentant désigné sur proposition de l'organisme le plus représentatif des professionnels de la construction d'équipements sportifs .

⁴⁴³ art 42-1(ajouté par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 et modifiée par les lois n°95-73 du 21 janvier 1995, 98-146 du 6 mars 1998 et 2000-627 du 6 juillet 2000) : « sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public , les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'État après avis de la commission de sécurité compétente ou dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports , de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ».

⁴⁴⁴art 3 du décret n°95-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives , dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives : « un arrêté du ministre chargé des sports , après avis de la commission de sécurité des enceintes sportives fixe , en application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet susvisée , les catégories d'enceintes sportives dont l'homologation est prononcée par le préfet après avis de cette commission » .

⁴⁴⁵ art 10 idem

⁴⁴⁶ art 42-1 alinéa 2 , loi (ajouté par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et modifiée par les lois n° 95-73 du 21 janvier 1995 , 98-146 du 6 mars 1998 et 2000 -657 du 6 juillet 2000 .

Siègent en outre de plein droit avec voix délibérative un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sur l'enceinte sportive concernée .

La commission ne peut valablement délibérer hors de la présence du représentant mentionné au deuxième alinéa ci-dessus , d'un représentant du ministre chargé des sports, d'un représentant du ministre de l'intérieur, d'un représentant du ministre de l'équipement et d'un représentant du ministre de la défense nationale .

Pour chaque membre titulaire désigné en application du 2, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions .

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte sportive, ainsi que la nature et la répartition des places offertes . Ses dispositions s'imposent à tout exploitant de l'enceinte et à tout organisateur de manifestations sportives publiques dans l'enceinte.

Tous les contrevenants à ces dispositions seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois, à deux ans, et d'une amende de 1524,49 € à 762,25 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, de six mois à cinq ans, et d'une amende de 30490 € ou de l'une de ces deux peines⁴⁶

L'expérience française pourrait servir de source d'inspiration pour corriger les lacunes constatées en matière de sécurité des équipements sportifs au Mali, en l'adaptant aux réalités maliennes ; les éléments suivants militeraient en faveur d'une telle démarche :

- L'organisation des activités physiques et sportives en France, comme au Mali, est essentiellement une mission de service public, notamment la sécurisation des enceintes sportives accueillant du public, assurée par l'État qui délègue une partie de sa mission aux fédérations sportives .
- La gestion des affaires publiques en France comme au Mali relève d'une part de l'État, et d'autre part des collectivités territoriales .
- Le pouvoir d'homologation des enceintes recevant du public appartient à l'État en France comme au Mali, comme celui d'autoriser l'ouverture des établissements d'exploitation des activités physiques et sportives .

ii) L'autorisation d'ouverture des établissements d'exploitation des activités physiques et sportives :

Comme pour l'homologation des enceintes sportives, on constate un vide juridique en matière d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives . On peut lire tout simplement à l'article 30 du décret n° 98-215 que :

⁴⁶ art 42-6 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifié par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992)

« Les conditions d'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives et celles d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives sont définies par un arrêté du ministre chargé des sports »⁴⁴⁷, dispositions qui n'ont d'ailleurs jamais été suivies d'effet, puisque aucun arrêté du ministre chargé des sports à ce sujet n'a été pris .

Malgré cela, l'ouverture d'établissements d'exploitation des activités physiques et sportives, notamment celles des salles d'arts martiaux, des écoles de football, de basket-ball, est tolérée, voire acceptée par les autorités publiques.

Il est de coutume que les promoteurs de ces projets, qui ne sont pas tenus au respect des dispositions protocolaires, saisissent les services du Ministère chargé des sports, ou ceux du Ministère chargé de l'administration territoriale, d'une demande d'ouverture d'un établissement sportif, en indiquant la nature de l'activité en vue, le lieu d'implantation de l'établissement, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'établissement, ou le cas échéant le titre et les noms et l'adresse des membres des organes, lorsqu'il s'agit d'une association qui a en charge la gestion de l'établissement concerné.

Quelquefois, à la demande des services du Ministère chargé des sports, les promoteurs fournissent des renseignements concernant la structure de l'équipement (description des lieux, plan...), la qualification et le nombre du personnel chargé de l'encadrement, qui d'ailleurs, dans la plupart des cas, ne reflète pas la réalité.

En revanche, parallèlement aux établissements pour lesquels une autorisation d'ouverture est sollicitée auprès des autorités, il existe malheureusement bon nombre d'établissements qui exercent leur activité sans aucune déclaration, donc sans aucune autorisation, au vu et au su de tout le monde, et cela dans l'impunité totale.

Si la demande de saisine des autorités publiques pour solliciter la délivrance d'une autorisation d'ouverture constitue une étape dans cette démarche, elle ne saurait signifier un accord valant une autorisation, qui doit être d'ailleurs attestée par un acte administratif unilatéral, car la demande est une chose et l'autorisation en est une autre.

Aujourd'hui, aucun exploitant d'établissement d'activité physique et sportive ne serait capable de présenter un agrément autorisant l'exercice de son activité ; c'est un document établi par l'administration, répondant au respect par les exploitants de normes fixées auparavant, qu'il faudrait par conséquent prendre pour combler le vide existant.

Ces normes porteraient sur les garanties d'hygiène et de sécurité. Ainsi sont prises en compte dans les normes d'hygiène et de sécurité, la bonne moralité des dirigeants ou exploitants, et la qualification du personnel chargé de l'encadrement : un individu ayant fait l'objet de condamnation pénale, ou étant d'une moralité douteuse, comme celui n'ayant pas la qualification requise pour

⁴⁴⁷ art 30 , décret n° 98-215 /P-RM , régissant les activités physiques et sportives au Mali .

encadrer, ne devra pas être autorisé à exploiter ou à diriger un établissement d'activité physique et sportive, car l'un, comme l'autre, représenteraient un danger pour la sécurité de la santé physique et morale des pratiquants.

Les contrevenants aux normes qui seraient fixées seront soumis à des sanctions administratives (avertissements, fermeture temporaire de l'établissement, fermeture définitive, retrait de l'agrément), ou à des sanctions pécuniaires ou pénales, ou les deux.

Le problème ne fait pas débat en France. En effet la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 92-652 du 13 juillet 1992, 98-146 du 6 mars 1998 et 2000-627 du 6 juillet 2000, posent les conditions d'exploitation⁴⁴⁸.

L'exploitation des établissements où sont pratiquées une ou des activités sportives est soumise à des conditions d'hygiène et de sécurité fixées par voie réglementaire. Les gestionnaires directs ou indirects ne doivent pas avoir été l'objet de condamnation pour crime et certains délits⁴⁴⁹.

En outre, l'exercice d'une activité contre rémunération, par les personnes dans ces établissements, ainsi que l'exercice de responsabilité au sein de ceux-ci par leur exploitant, doivent être déclarés à l'autorité administrative selon les conditions fixées par des dispositions réglementaires⁴⁵⁰.

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, prononcer sa fermeture temporaire ou définitive en cas de non respect des conditions d'hygiène, de sécurité, et de qualification requise ou de personnel d'encadrement⁴⁵¹.

L'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitive une activité constituant un danger pour la santé physique, ou morale des pratiquants, peut être prononcée par un arrêté du Ministre chargé des sports, après avis d'une commission composée des représentants de l'État, du mouvement sportif, et des différentes catégories de personnes intéressées⁴⁵².

Pour le respect de l'ensemble des conditions requises pour l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du Ministère chargé des sports habilités à ce effet, et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent rechercher et constater par procès verbal les infractions commises⁴⁵³.

⁴⁴⁸ Art 47, loi n° 84-610 (modifiée par les lois n° 92-652 du 13 juillet 1992 et 2000-627 du 6 juillet 2000) : « les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène ».

⁴⁴⁹ Idem.

⁴⁵⁰ Art 47-1 idem.

⁴⁵¹ Art 48 idem.

⁴⁵² Art 48-1 idem.

⁴⁵³ Art 41-1 loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (ajoutée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992).

L'expérience française dans ce domaine pourrait faire école au Mali, compte tenu du fait qu'il existe des similitudes entre l'organisation des activités sportives en France et l'organisation des A.P.S au Mali, à condition de l'exploiter à bon escient en l'adaptant aux réalités maliennes.

Il est nécessaire de déterminer l'autorité de contrôle du respect des normes d'hygiène et de sécurité, car il ne servirait à rien d'autoriser l'ouverture de ces établissements, s'il n'y a pas de contrôle a posteriori, pour vérifier le respect, ou le non respect des conditions d'exploitation.

La délivrance des agréments, comme le contrôle de leur respect, devraient relever des compétences du Ministre chargé des sports, du fait qu'il est le département de tutelle des activités physiques et sportives.

Si l'homologation des enceintes sportives et des établissements d'exploitation des activités physiques et sportives constitue une mission de sécurité publique, celle des matériels sportifs par les instances sportives n'en demeure pas moins une pour les pratiquants.

2) L'homologation des matériels collectifs de jeu :

Il faut entendre par matériels collectifs de jeu dont les pratiquants sont gardiens communs : les objets, jouets, engins, qu'ils s'échangent mutuellement pour marquer des points contre l'adversaire.

On les retrouve généralement dans les sports de ballon tels que : basket-ball, football, hand-ball, tennis, Volley-ball...

L'homologation de ces matériels relève du pouvoir des institutions sportives internationales de la discipline sportive concernée, contrairement à celle des enceintes sportives et des établissements d'exploitation d'activités physiques ou sportives, qui demeure une compétence des pouvoirs publics et des institutions sportives.

Les fédérations sportives nationales se contentent de les appliquer ; certaines reprennent ces dispositions dans leurs règlements généraux.

Si leur présence n'est pas obligatoire et indispensable dans les règlements des fédérations nationales, elle serait nécessaire pour l'information des petites associations sur ces points des règlements sportifs, auxquels elles n'ont toujours pas accès, qui rentre cependant dans le dispositif sécuritaire de la pratique sportive.

La fabrication de ces matériels, comme celle des équipements sportifs, est soumise à l'homologation des fédérations internationales, d'où l'obligation, pour les fabricants et industriels d'articles de sports, de respecter les normes définies par celles-ci, et par conséquent se faire naître une véritable coopération entre eux.

Les autorités dirigeantes des fédérations sportives internationales, tenant compte du fait que les matériels collectifs de jeu, notamment les ballons, peuvent représenter un danger pour les pratiquants, lorsqu'ils jouent en tapant dans le ballon, ou en recevant un coup violent de ballon dans les parties sensibles de l'organisme, ont dégagé des normes quant à la qualité de la matière servant à la fabrication des ballons, aussi qu'à leur forme, à leurs dimensions et à leur poids.

Ainsi au basket-ball le ballon est sphérique, il est constitué d'une enveloppe de cuir, de caoutchouc ou de matières synthétiques ; il a une circonférence de 75 à 78 cm. Son poids varie de 600 à 650 g.

Autant que l'homologation des équipements sportifs, la durée consacrée à une compétition sportive participe à la sécurité des pratiquants.

II- Le sport, une activité limitée dans le temps :

Dans la vie, chaque chose a son temps : il y a un temps pour travailler, un temps pour jouer, un temps pour manger, un temps pour dormir, un temps pour se reposer...

L'activité sportive, notamment la compétition sportive, ne fait pas exception à cette règle.

Comme dans toute activité, quelle soit physique ou intellectuelle, le repos réparateur est nécessaire, mais il l'est plus encore dans la compétition sportive, qui est une dépense d'énergie à la fois physique et intellectuelle, afin que l'organisme retrouve son équilibre, qui est synonyme de bonne santé.

Pour permettre aux pratiquants de retrouver leur équilibre physiologique, équilibre général, la compétition sportive se déroule suivant une durée, ou une distance à parcourir, avec une ou des période(s) de récupération, de repos, plus ou moins longues.

A- La compétition sportive, une activité à durée déterminée :

La compétition sportive selon la discipline concernée se déroule sur une durée déterminée par les règlements généraux de ladite discipline.

Dans les sports de ballon, on joue deux ou plusieurs parties communément appelées « mi-temps » dans le langage sportif, dans la plupart des disciplines, et round dans les sports de combat.

Chaque partie s'étale sur une durée déterminée.

Ainsi au football, les protagonistes jouent deux mi-temps dont chacune :

- de 45 minutes pour les seniors ;
- de 40 minutes pour les moins de 19 ans.

Au basket-ball une compétition se déroule :

- en 4 périodes de 10 minutes sur montre pour les minimes ;
- en deux périodes de 16 minutes sur chronomètre pour les cadets ;
- en deux périodes de 20 minutes sur chronomètre, ou quatre périodes de 12 minutes sur chronomètre pour les juniors et seniors, avec une pause entre la troisième et la quatrième période.

Dans d'autres sports comme le tennis (de table, de cours), volley-ball, les parties sont appelées manches, sets. Une manche, un set, est déterminé(e) en fonction du nombre de points marqués par un camp par rapport à l'adversaire.

L'ensemble de ces parties constituent la durée d'une compétition dans ces disciplines, ce qui fait qu'une compétition dans celles-ci, dure plus ou moins longtemps selon les forces des adversaires en présence.

Bien que ce fait existe, la compétition dans ces disciplines a un début et une fin : la durée de la compétition correspond au nombre de manches ou sets qu'une équipe doit remporter. Par exemple au volley-ball, selon le niveau de la compétition, on joue à deux ou à trois sets gagnants : une équipe est déclarée vainqueur d'une compétition, lorsqu'elle réalise la première deux ou trois sets avant son adversaire.

Quant aux sports de combat, la compétition se déroule sur une durée selon les catégories de concurrents : en boxe, la durée est répartie sur plusieurs parties égales appelées « rounds ou reprises ». Selon les catégories, un combat va de une à trois reprises au moins, à 15 au plus. Une reprise va d'une minute au moins à trois minutes au plus.

L'ensemble des parties d'un combat correspond à sa durée.

Le résultat dans un combat de boxe est fonction des points marqués par chaque combattant sur la totalité des parties.

La durée d'un combat de boxe peut être écourtée par une décision de l'arbitre, soit pour disqualification d'un concurrent, soit pour mise en danger de la santé d'un combattant, comme en judo.

En judo, le combat dure trois minutes au moins à cinq minutes au plus.

Le vainqueur serait le combattant qui aura comptabilisé le maximum de points durant la période impartie.

La durée d'un combat de judo ou de boxe peut être interrompue aussi par une victoire rapide d'un combattant, soit par un terrassement de l'adversaire en judo, soit par la mise au tapis d'un adversaire en boxe.

Enfin, dans les épreuves d'athlétisme, la durée d'une compétition est fonction de la distance à parcourir (courses, soit des essais à effectuer, sauts, lancers).

La compétition sportive, autant que son déroulement sur une durée s'accompagne de pauses plus ou moins longues, ayant pour but de permettre aux

pratiquants de récupérer, afin d'équilibrer leur organisme après d'intenses efforts fournis.

B- Le sport, une activité entrecoupée de périodes de pauses :

Le sportif, comme tout individu, a droit au repos, afin de permettre à son organisme de retrouver son équilibre après une activité, pour pouvoir utiliser au mieux toutes ses potentialités dans les actions futures.

Cette mesure protectrice de l'être humain, est un principe universel consacré dans les législations nationales, qui n'a pas échappé à l'attention des institutions sportives.

L'organisation de la pratique sportive repose avant tout sur la recherche du bien-être des pratiquants, bien que la réalisation des performances demeure le but premier de toute compétition sportive.

Ces objectifs ne pourront être atteints que lorsque les pratiquants auront bénéficié de périodes de récupération plus ou moins longues, favorisant leur « mise en selle ».

1) Les pauses courtes, périodes compensatrices entre deux parties d'une compétition sportive :

Dans cette catégorie on classe la mi-temps, le temps mort.

La mi-temps est une période de pause observée généralement dans les compétitions sportives de ballon après une période déterminée de jeu. Elle se situe, comme son nom l'indique, à mi-chemin en durée entre deux parties de compétition.

Elle a pour but de compenser le déséquilibre organique occasionné par la dépense d'énergie lors d'une période de compétition.

La durée impartie à la mi-temps varie d'une discipline à l'autre, d'une catégorie à une autre, selon la nature de la compétition.

Au football la mi-temps dure :

- 15 minutes pour les seniors ;

Au basket-ball une mi-temps s'étale sur :

- 15 minutes pour les seniors hommes et dames ;

En plus de la mi-temps, il existe dans certaines disciplines sportives des séquences de pause, appelées temps mort.

Le temps mort est une très courte période de pause contenue dans une mi-temps.

Dans des disciplines où le temps mort existe, chacune des équipes opposées dans la compétition a droit à un nombre de temps mort par mi-temps.

Ainsi au basket-ball, chaque équipe a droit à deux temps-mort d'une minute par mi-temps ; au hand-ball, il en est de même. Au volley-ball, chaque équipe a droit à un temps-mort d'une minute par set.

Les temps-mort non utilisés par une équipe lors d'une mi-temps, d'un set, ne peuvent pas être reportés sur une autre mi-temps, ou un autre set.

Le temps-mort a non seulement pour but de permettre à une équipe de corriger ses faiblesses dans une compétition, sans attendre la mi-temps, mais aussi à ses joueurs de récupérer, ne serait-ce que légèrement. Il contribue par conséquent à la protection des pratiquants, comme le fait que certaines fédérations sportives imposent à leurs licenciés l'observance d'une pause assez longue entre deux compétitions⁴⁵⁴, ou encore des périodes de repos plus longues entre deux saisons sportives.

2) Le sport, une activité soumise à une trêve :

A l'instar des vacances scolaires, des congés professionnels qui sont un droit reconnu à tous les citoyens, c'est-à-dire celui au repos, les trêves sportives ou saisons sportives mortes instaurées par les institutions sportives, contribuent à la préservation de la santé, donc à la protection des pratiquants.

Toutes les institutions sportives sans exception, tant transnationales que nationales, prévoient dans l'organisation des compétitions sportives, une période longue de récupération, communément appelée « saison morte », même si elle ne s'effectue pas dans la même période, ou encore si elle n'a pas la même durée pour l'ensemble des disciplines sportives, ayant pour but de protéger la santé des sportifs.

Chaque fédération sportive malienne fixe librement le calendrier annuel de ces compétitions officielles nationales, en tenant compte des engagements internationaux. Les périodes d'ouverture et de clôture de leur saison sportive sont donc fixées⁴⁵⁵ en conséquence.

Mais bien que l'observation d'une période longue de récupération soit reconnue par les fédérations sportives comme indispensable pour la protection de la santé des sportifs, deux constats s'imposent :

⁴⁵⁴ Art 58, règlements généraux fédération malienne de football : « en aucun cas, un joueur ne peut participer à plus d'un match le même jour.

En cas d'infraction à cette disposition, le club aura match perdu en cas de réserves, ou sera frappé d'une amende de 20000 CFA (30,49 €) lorsqu'il n'y a pas eu réserves. Dans tous les cas, le joueur sera suspendu pour trois matchs ».

De même l'art 151 des règlements généraux de la fédération française de football stipule que : « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'art 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs » ; statuts et règlements, saison 2001-2002, p.169.

⁴⁵⁵ Art 6, Règlements généraux fédération malienne de football : « la saison officielle commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 31 Juillet. Aucun match officiel, même international ne pourra avoir lieu du 1^{er} août au 30 septembre, sauf autorisation du bureau fédéral ».

- seules quelques fédérations, parmi lesquelles la fédération malienne de football, ont prévu dans leurs règlements généraux des dispositions fixant les périodes d'ouverture et de clôture de leur saison sportive, donc de la durée de celle-ci ;
- la durée de la saison sportive est souvent largement prolongée dans certaines disciplines sportives⁴⁵⁶.

À défaut d'une harmonisation des calendriers fédéraux, compte tenu de la spécificité de chaque discipline sportive, les pouvoirs publics, pour protéger les sportifs, ce qui, en soi, est l'accomplissement d'une mission de santé publique, pourraient insérer au dispositif régissant l'organisation des activités physiques et sportives, en l'occurrence le décret n° 98-215, des clauses obligeant les fédérations sportives à une stricte observation dans leur discipline d'une période de récupération, qu'elles auraient elles-mêmes fixées auparavant, pour permettre à leurs sportifs de préserver leur santé, ainsi que la prévision de sanctions pénales à l'encontre des contrevenants.

En cas de non-respect de ces dispositions, les auteurs pourraient être soumis aux dispositions du code pénal, applicables aux faits mettant en danger la santé d'autrui involontairement, ou volontairement selon le cas.

En plus de l'existence des mesures préventives dans l'exercice des activités sportives, la protection des sportifs s'obtient aussi à travers la mise en œuvre des mesures répressives interdisant et réprimant des faits et comportements mettant en danger leur santé.

Section II : Le sport, une activité soumise à répression .

Bien que la compétition sportive soit un affrontement réglementé, au contraire de la guerre entre des individus, selon des règles spécifiques définies par les instances fédérales de chaque discipline, les sportifs demeurent des citoyens ayant des droits et des devoirs. Ils sont donc soumis au droit commun, même si ceux-ci clament leur indépendance vis-à-vis de la société ordinaire.

Le fait d'être sportif, c'est-à-dire d'appartenir à une entité sportive soi-disant « autonome », ne pourrait pas exonérer un individu des faits et gestes interdits en situation normale, et pouvant mettre en danger la santé d'autrui, en portant atteinte à son intégrité physique, ainsi qu'à la sienne, à l'occasion d'une pratique sportive.

Aucun citoyen ne pourrait se soustraire aux dispositions du code pénal, notamment en matière d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (sous-section I) et de stupéfiants (sous-section II), en se prévalant de son statut de sportif, dans la mesure où celles-ci constituent des mesures d'ordre public dont l'État est le garant.

Sous-section I : Le sport, une activité interdisant et réprimant la violence.

⁴⁵⁶ Si, en football, la saison sportive se termine le 19 juillet, au basket-ball en revanche, elle va très souvent au-delà de cette période.

La répression de la violence étant à la fois une mission de maintien de l'ordre public et de protection de la santé publique, toute forme de violence entre les pratiquants pouvant mettre en danger la santé physique et morale d'autrui, est interdite dans le sport (I).

Tous faits, gestes et comportements du public portant atteinte à l'intégrité d'autrui et troublant l'ordre public (II) sont également interdits.

I- L'interdiction de la violence entre les sportifs :

Le code pénal malien comme le code pénal français, duquel il est largement inspiré, conséquence de l'administration coloniale française, condamne les atteintes à l'intégrité de la personne⁴⁵⁷.

La protection de l'intégrité de la personne est un principe universel que toutes les nations civilisées ont fait sien dans leur législation interne, notre intention n'est pas de prétendre connaître l'ensemble de ces législations, mais notre raisonnement serait de rappeler l'analyse de l'art 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, dont plus largement les législations internes de ces nations se seraient inspirées, et qui dispose que : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne⁴⁵⁸ ».

Le droit que tout individu a pour la sûreté de sa personne s'étend à la protection de son intégrité.

Les fédérations sportives internationales étant des sujets du droit interne du pays de leur siège, ou leur de création, et non du droit international malgré leur vocation internationale, se seraient inspirées du droit interne de leur pays siège : les dirigeants de la plupart des premières fédérations internationales créées en France, ou y ayant leur siège, notamment de football, d'athlétisme, d'automobile, de basket-ball, de tennis, se seraient inspirées de la législation française en matière de protection de l'intégrité des individus.

Les fédérations sportives internationales, en guise du respect de ce principe applicable aux sportifs, en tant qu'ils sont des citoyens soumis au droit commun, et devant respecter les mesures d'ordre public dont fait partie la répression de la violence, ont prévu dans leur discipline des règles interdisant et sanctionnant tout acte violent entre sportifs, mettant en danger la santé d'autrui (A).

Comme en toute chose il y a des exceptions, l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui est tolérée dans une certaine mesure, dans les sports de combat, notamment la boxe (B).

A- Le sport, un jeu sans violence :

Le sport étant un facteur de santé, il serait paradoxal d'admettre que les sportifs se livrent à des violences entre eux en mettant en danger leur santé.

⁴⁵⁷ Art 222-19, nouveau code pénal français, p.317.

⁴⁵⁸ Art 5, déclaration universelle des droits de l'homme.

C'est l'une des raisons qui ont conduit, certainement, les fédérations sportives, à prendre des règles de jeu interdisant et sanctionnant les actes portant atteinte à l'intégrité physique des sportifs, dans la pratique de leur discipline. Ces règles, bien que spécifiques selon la discipline, sont universelles.

Elles sont prescrites par les fédérations internationales, reprises seulement et appliquées par les fédérations nationales.

Dans toutes les disciplines sportives, l'administration de coups de poings à l'adversaire est interdite et sanctionnée, sauf dans les sports de combat comme la boxe, ou d'autres dans lesquels elle est acceptée (lutte avec frappe).

Dans le jeu de basket-ball, de football, de hand-ball, il est interdit de donner des coups de poings à son adversaire. Les sportifs qui seraient coupables d'un tel fait encourraient une disqualification, c'est-à-dire une expulsion de la partie, et un adversaire bénéficierait d'une réparation de la faute en guise de dommage subi. Mais au delà de ces sanctions, le sportif fautif pourrait comparaître devant une commission de discipline, et voir sa sanction alourdie par une peine plus ou moins longue le privant de participation aux compétitions sportives de sa discipline, pendant une période déterminée, suivant le degré de la faute commise.

Les crocs en jambe à un adversaire, c'est-à-dire le faire tomber ou essayer de le faire tomber au moyen de la jambe, est interdit en basket-ball comme en football. Tout sportif auteur d'un tel geste est sanctionné par l'arbitre, et une réparation de la faute est accordée à son adversaire .

Ainsi au basket-ball suivant la gravité des gestes, l'arbitre peut donner une faute intentionnelle (équivalente au carton jaune en football) soit une faute disqualifiante (équivalente au carton rouge en football), et la réparation de la faute dans ces cas est faite par l'attribution de deux lancers francs (tirs au panier) et la remise de la balle à l'adversaire à partir d'un engagement de la ligne médiane du terrain.

Il est également interdit dans l'ensemble des disciplines sportives de pousser, retenir son adversaire, de tirer son maillot. Ces gestes sont sanctionnés en football par l'attribution d'un carton jaune à son auteur, et d'une remise en jeu de réparation à l'adversaire.

L'atteinte à l'intégrité physique, bien qu'interdite en majorité dans les sports, est permise dans certaines disciplines sportives dans des limites rigoureusement strictes, garantissant la protection des pratiquants.

B- La limitation de l'atteinte à l'intégrité des pratiquants dans les sports de combat :

La législation malienne comme la législation française, et tant d'autres, bien que protégeant l'intégrité de la personne, en interdisant et sanctionnant toute atteinte à son encontre, déroge à cette règle pour les sports de combat, notamment la boxe.

Le jeu de boxe ayant comme principe l'échange des coups de poings entre les adversaires, l'interdiction et la sanction de ces coups signifierait simplement l'interdiction de la boxe. Pour ne pas l'interdire, les autorités publiques l'acceptent tacitement.

Mais afin d'éviter des abus et des débordements, les combats de boxe en France métropolitaine et dans les colonies dont notre pays faisait partie, ne pouvaient être organisés sans l'autorisation préalable des pouvoirs publics. La pratique de la boxe était donc sous le contrôle strict de l'administration, compte tenu de sa dangerosité pour la santé physique et morale des citoyens, et le risque de désordre qu'elle pouvait causer à l'ordre public. Cette obligation n'est pas demandée aujourd'hui aux organisateurs de combats de boxe, lorsque ce sont des fédérations délégataires.

La boxe, du fait de son caractère attentatoire à l'intégrité de l'individu, doit être soumise à un régime spécial de contrôle et d'assurance. Mais cette disposition est absente dans l'organisation des activités sportives au Mali. La prise d'une telle disposition indispensable contribuerait à la protection des pratiquants de cette discipline, et par conséquent à sa promotion.

Les instances de la boxe ont prescrit dans le cadre de la pratique de leur discipline, des règles interdisant et réprimant des gestes entre les pratiquants, bien que leur discipline bénéficie d'un régime dérogatoire tacite des pouvoirs publics, en matière d'atteinte à l'intégrité de la personne.

Ainsi les faits et comportements suivants sont interdits et sanctionnés:

- a) Le fait de frapper un adversaire au-dessous de la ceinture ;
- b) Le fait de frapper un adversaire derrière la tête ;
- c) Le fait d'attaquer, parer ou esquiver en portant la tête en avant du poing ;
- d) Le fait de frapper avec la main ouverte, l'intérieur ou le côté de la main ; avec le poignet, le coude ou toute autre partie du corps ;
- e) Le fait de tenir, serrer, pousser l'adversaire ou se tenir sur lui ;
- f) Le fait de frapper un adversaire qui est au plancher.

Selon le cas le combattant fautif reçoit un avertissement de l'arbitre, ou est disqualifié.

Les comportements incivils des spectateurs constituent des sources de violence, lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, sources de dangers pour les pratiquants et le public. Comme l'atteinte à l'intégrité des pratiquants, ces comportements sont réprimés.

II) *La répression des troubles à l'ordre public et la mise en danger de pratiquants lors des compétitions et manifestations sportives, occasionnés par le public :*

Le décret n° 98-215 régissant l'organisation des activités sportives au Mali ne prévoit aucune disposition spécifique, comme le législateur français le fait en

garantissant le maintien de l'ordre public lors des compétitions et manifestations sportives, par l'interdiction et la répression des faits et des comportements pouvant troubler l'ordre public, et mettre en danger la santé des pratiquants et du public⁴⁵⁹.

Ce vide serait-il le fait d'une omission voulue de la part des autorités publiques, laissant aux fédérations sportives le soin de réprimer les comportements antisportifs des spectateurs, selon leurs règlements ou d'une connaissance limitée du droit du sport dans le pays, avec l'existence des zones plus ou moins denses pour chaque ordre juridique (étatique, sportif) et des zones communes aux deux ordres selon les cas ?

Bien que les deux hypothèses se tiennent, notre avis penche vers la deuxième, c'est-à-dire la méconnaissance du droit du sport, dont une meilleure connaissance permettra l'élaboration de dispositions qui s'inspirent largement du droit commun, et qui devraient prendre en compte les spécificités des manifestations et compétitions sportives.

Les troubles pouvant être faits à l'ordre public et les atteintes portées à l'intégrité des sportifs par les spectateurs lors des compétitions ou manifestations sportives, pourraient être provoqués par les faits et comportements suivants :

- les jets de projectiles ;
- les agressions verbales (injures, langages incivils) ;
- les agressions physiques ;
- les incitations à la haine, à la violence ;
- la consommation d'alcool et des produits dopants ;
- l'atteinte à la sécurité des biens.

Ces faits et comportements étant des délits réprimés par le code pénal, le fait qu'ils se soient produits lors des compétitions et manifestations sportives ne peut pas exonérer totalement leurs auteurs, et les soustraire aux sanctions encourues, prévues par le code pénal, puisqu'il est question ici d'ordre public.

Aucune fédération sportive nationale ne prévoit dans ses règlements généraux, des sanctions spécifiques, se référant aux dispositions du code pénal, à l'encontre des spectateurs qui seraient coupables de faits et comportements mettant en danger la vie d'autrui, ou troublant l'ordre public, lors des rencontres et manifestations sportives.

La fédération malienne de basket-ball interdit d'accès aux compétitions de basket-ball, tout dirigeant, supporteur ou spectateur, auteur de faits et comportements jugés contraires à l'esprit sportif, d'une durée allant de 1 mois à 12 mois⁴⁶⁰.

Pour garantir également le bon déroulement des compétitions de basket-ball, et assurer le maintien de l'ordre public, l'art 70 de ces règlements généraux prévoit

⁴⁵⁹ Art 42-4 à 42-13, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, recueil des lois et Règlements 908-0 p.26 à 28, 2000 n° 9 et 10.

⁴⁶⁰ Art 69, règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

l'expulsion du terrain de tout joueur, entraîneur, arbitre, officiel ou responsable manifestement en état d'ivresse⁴⁶¹.

La fédération malienne de football, quant à elle, interdit l'accès du stade à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, et les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques, à l'intérieur de l'enceinte sportive ; elle rend responsables les ligues et clubs qui reçoivent, en tant que chargés de la police du terrain : des désordres résultant des compétitions (avant, pendant, après), et charge les organismes compétents, à savoir les ligues, comités ou districts, d'infliger aux contrevenants des sanctions :

- une amende en relation avec le préjudice causé ;
- la fermeture des points de vente ;
- la suspension du terrain ;
- la perte du match⁴⁶².

Ces dispositions des règlements généraux de la fédération malienne de football prescrites en son art 95, gagneraient en clarté, si l'on pouvait préciser les sanctions en fonction de la qualité des contrevenants car, en dehors de la sanction relative à la fermeture des points de vente qui porterait sur la qualité des contrevenants, c'est-à-dire des tenanciers de ces points de ventes, les sanctions concernant les paiements d'une amende, la suspension du terrain, la perte du match, ne précisent pas la qualité des contrevenants.

Imaginer que l'on donne match perdu à une association sportive qui organise la rencontre pour les jets de projectiles d'un des spectateur(s), infliger systématiquement dans ce cas une telle sanction à une association, nous paraît injuste, sans qu'une faute soit établie à son encontre, dans la mesure où ses adversaires pourraient profiter de telles dispositions par ruse, pour troubler l'ordre public, afin de lui faire perdre le match.

Cette disposition gagnerait en équité et en efficacité, en mettant en jeu les responsabilités des spectateurs fautifs.

Les sanctions pourront être d'ordre sportif et pénal.

Pour une meilleure organisation des compétitions sportives et le maintien de l'ordre public lors de ces compétitions, ces mesures pourraient s'étendre à l'ensemble des disciplines sportives car, si les fédérations ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs, des officiels, des sportifs licenciés, et des groupements sportifs affiliés⁴⁶³, elles n'ont en revanche aucun pouvoir à l'égard du public, lorsque l'on s'en tient au contenu de l'article faisant mention de leur pouvoir disciplinaire.

La répression des faits et comportements des spectateurs, lors des compétitions et manifestations sportives, qui portent atteinte à l'intégrité d'autrui, et troublent l'ordre public, s'ils sont reconnus comme des délits, doit faire l'objet de

⁴⁶¹ Art 70, idem.

⁴⁶² Art 95, règlements généraux fédération malienne de football.

⁴⁶³ Art 13, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives.

dispositions législatives⁴⁶⁴ régissant l'organisation du sport au Mali. Cela n'est pas le cas actuellement, il en est de même pour l'usage des produits dopants.

Sous-section II La répression de l'usage des produits dopants lors des compétitions et manifestations sportives : Une mission de santé publique.

L'appât du gain dans le sport professionnel, ou la soif de victoire dans le sport amateur, source de prestige, incite les sportifs à recourir à des méthodes artificielles.

Le recours du sportif aux produits dopants et aux procédés artificiels, permettant la réalisation d'une performance sportive, serait non seulement contraire à l'éthique sportive car l'égalité entre les concurrents fondement de toute compétition sportive serait rompue, mais surtout serait nuisible à la santé des pratiquants qui sont avant tout des citoyens, qui ont droit à une protection sanitaire et sociale⁴⁶⁵ ; l'État se doit de la leur assurer surtout à travers sa mission de promotion de santé publique.

Le sport étant reconnu par les institutions publiques et privées comme un facteur d'épanouissement humain, notamment d'équilibre sanitaire, l'usage des produits dopants dans sa pratique et des procédés nuisibles à la santé des pratiquants, ne pourrait qu'être interdit et réprimé par les pouvoirs publics en collaboration avec les fédérations sportives.

La consommation et le trafic de stupéfiants sont réprimés par le code pénal malien.

En revanche l'utilisation des produits dopants dans le sport au Mali n'est pas reconnue comme délit, par conséquent elle n'est pas sanctionnée par des mesures pénales. Elle est simplement interdite⁴⁶⁶.

Les sanctions prévues dans le décret n° 98-215 sont sportives et administratives⁴⁶⁷.

Pour que le sport puisse garder ses qualités d'activité protectrice de l'individu, on devrait pour sa pratique, au-delà des sanctions sportives et administratives, en cas d'utilisation de produits dopants, prévoir des mesures pénales. La mise en œuvre de l'ensemble de ces sanctions et mesures nécessiterait la prise de dispositions législatives spécifiques (I) et l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle (II) de lutte contre le dopage dans le sport.

I- La mise en place d'un cadre juridique de lutte contre le dopage :

⁴⁶⁴ Art 9, Constitution du Mali : « nul ne peut être poursuivi arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ».

⁴⁶⁵ Art 17, Constitution du Mali : « l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus ».

⁴⁶⁶ Art 42 décret n° 98-215 du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « l'utilisation des produits dopants par un concurrent d'une épreuve sportive est formellement interdite. L'observation stricte de cette mesure par les participants aux compétitions sportives, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs est obligatoire ».

⁴⁶⁷ Art 47, idem : les contrevenants aux dispositions des art 41 et 42 s'exposent à la suspension ou au retrait de leur affiliation, voire à la suspension ou au retrait de leur agrément, ou à leur suspension des compétitions officielles.

Une mission comme la lutte contre le dopage, mission par excellence à la fois de santé publique et d'ordre public, doit avoir une assise juridique, sans laquelle elle serait vouée à l'échec.

Les dispositions de lutte contre le dopage déterminées par le décret n° 98-215 qui régit les activités physiques et sportives au Mali sont insuffisantes. Elles devront, pour être plus efficaces, faire, de la part des pouvoirs publics, l'objet d'un cadre spécifique, fruit d'un dosage savant de règles des ordres juridiques sportifs et étatiques. Ce cadre indiquera les mesures à prendre, qui devront être de nature préventive d'une part (A) et coercitive d'autre part (B).

A- Les mesures préventives :

Pour une question d'efficacité, toute mesure répressive doit être précédée d'une action préventive.

La prévention consistant en une action d'empêcher (une chose fâcheuse) de se produire, son rôle dans la lutte contre le dopage porterait, d'une part, sur l'information des pratiquants et encadreurs sur le dopage, ainsi que sur ses méfaits (1) et, d'autre part, sur leur éducation (2)

1) La mission d'information : une mesure préventive obligatoire

La première information du pratiquant, portée à la connaissance des cadres sportifs et des organisateurs de spectacles et manifestations sportifs, est la notion de dopage, c'est-à-dire ce que l'on entend par ce mot, dont la plupart des intéressés ignorent le sens car il n'existe que dans le sport.

Le dopage étant propre à la compétition sportive, sa définition relève des fédérations sportives internationales qui s'inspirent de celles retenues par le comité international olympique. Les fédérations sportives nationales, quant à elles, ne font que reprendre à leur compte, dans leurs règlements généraux, la définition acceptée par leur fédération internationale⁴⁶⁸.

L'absence de définition du dopage dans le décret 98-215 n'est donc pas une surprise. Sa présence non plus dans ce décret n'aurait pas surpris, car elle allait être la reprise de la notion retenue par les institutions sportives, en revanche elle aurait bénéficié d'une assise juridique plus importante, à savoir la marque de la puissance publique par le fait qu'elle aurait été prise en compte dans un texte conçu par l'État.

Bien que la lutte contre le dopage rentre dans la mission de santé publique, la qualification du dopage et l'établissement d'une liste des substances et méthodes contribuant au dopage, sont a priori du ressort des institutions sportives. Mais les mesures n'auront pas l'efficacité recherchée sans l'intervention des pouvoirs publics, par la reprise de la définition du dopage et une homologation de la liste des

⁴⁶⁸ Art 83, règlements généraux fédération malienne de basket-ball : « le dopage consiste en l'utilisation de substances ayant pour effet d'améliorer artificiellement la condition physique et mentale d'un joueur et d'augmenter ainsi ses performances et sa résistance ».

substances et procédés interdits dans des textes qui régissent l'organisation du sport, à l'image de la convention du conseil de l'Europe contre le dopage⁴⁶⁹.

L'information sur la notion de dopage doit porter également sur la liste des substances et méthodes interdites qui y contribuent.

Elle doit être donnée par les fédérations sportives, les associations sportives, les établissements d'activités physiques et sportives, ainsi que par les responsables et les encadreurs sportifs. Elle doit être permanente et doublée d'une mission éducative, pour être plus efficace.

2) Le rôle éducatif des institutions sportives et des pouvoirs publics dans la lutte contre le dopage :

Une bonne éducation dans la lutte contre le dopage dans le sport, comme dans toute activité, limiterait les risques et dangers que les pratiquants pourraient encourir.

L'éducation doit être l'œuvre de tous les partenaires de l'organisation des activités physiques et sportives : pouvoirs publics, fédérations sportives, associations sportives, organisateurs de spectacles et manifestations sportifs. Mais l'implication du mouvement sportif doit être plus marquée, du fait de son statut de principal organisateur des compétitions sportives.

L'éducation doit passer par une sensibilisation pointue des différents acteurs de l'organisation des activités sportives en général, et des compétitions sportives en particulier, sur les méfaits du dopage pour les pratiquants, et ses conséquences pour la santé publique, ainsi que sur les dangers qu'il représente pour le développement économique et social du pays et l'ordre public.

Pour cela, tous les moyens de communication et d'éducation doivent être mis à contribution. Ainsi la presse écrite, parlée, audio visuelle, l'école, les associations, les institutions gouvernementales et non gouvernementales, chacun à sa façon dans son secteur d'activité doit mettre son énergie dans la mission de lutte contre le

⁴⁶⁹ Convention du conseil de l'Europe du 16 novembre 1993 contre le dopage, code du sport p.786, Dalloz édition 2001 : « art 1^{er} but de la convention : les parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effets aux dispositions de la présente convention. Définition et champ d'application de la convention :

1- aux fins de la présente convention.

- a) on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques, d'agents de dopage ou de méthodes de dopage ;
- b) on entend par « classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage », sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives et internationales compétentes, et figurant sur des listes qui sont approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'art 11.1b ;
- c) on entend par sportifs les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.
- d) tant qu'une liste des classes pharmacologiques interdites d'agents de dopage et de méthodes de dopage n'aura pas été approuvée par le groupe de suivi en vertu de l'art 11.1 b, la liste des références contenues dans l'annexe à la présente convention s'applique.

dopage, suivant la politique arrêtée par l'État, les institutions intergouvernementales et les institutions sportives compétentes en la matière.

Les associations sportives doivent informer les pratiquants des méfaits du dopage lors de leur adhésion, et à l'occasion des réunions des membres, en leur faisant savoir par exemple que la pratique sportive est incompatible avec le recours à ce moyen. Les médecins doivent également, de leur côté, lors des visites médicales de contrôle d'aptitude, de suivi des pratiquants, informer ceux-ci des dangers qu'ils peuvent encourir en faisant usage des produits et procédés dopants : risques d'accidents cardio-vasculaires, risques de cancers, diabète, cholestérol, accidents musculaires...

De même, les médecins doivent veiller à ne pas délivrer des attestations et des certificats d'aptitude à tout pratiquant suspecté d'usage de produits et procédés dopants.

Les fédérations sportives, quant à elles, doivent, lors des compétitions et des manifestations sportives, attirer l'attention des pratiquants, des responsables, encadreurs sportifs, sur les conséquences néfastes du dopage pour les sportifs, le sport, la société et le pays, en les incitant à ne pas recourir à l'usage des produits et procédés dopants pour obtenir des performances sportives, et que rien ne vaut une pratique sportive saine.

Les fédérations sportives, pour passer leurs messages, peuvent utiliser des affiches, des banderoles dans les enceintes sportives, et en dehors de celles-ci, rappelant les dangers du dopage. Ces moyens peuvent être renforcés par des messages chocs audiovisuels qui marquent fortement l'esprit des différents acteurs de l'organisation des compétitions sportives, et singulièrement l'esprit des pratiquants.

Ils ont pour but de faire prendre conscience aux intéressés de la dangerosité du dopage pour leur épanouissement, et du frein qu'il constitue pour le développement de la société.

La conjugaison des messages écrits, sonores et audiovisuels doit permettre de dissuader les sportifs de sombrer dans le dopage.

Parallèlement à la publicité négative qu'elles mènent, les fédérations sportives, par une publicité positive vantant les mérites et les valeurs sanitaires, éducatives, et morales de la pratique saine de l'activité sportive qui est dépourvue de tout apport artificiel, mais qui est basée uniquement sur les valeurs propres des intéressés, invitent les sportifs à une pratique saine de leur discipline. Cette publicité peut avoir pour supports : des tee-shirts, des insignes, des porte-clés, des autocollants..., imprimés, étalant les bienfaits d'une pratique sportive saine.

Les efforts des institutions sportives doivent être appuyés par les pouvoirs publics, notamment l'État, à travers l'école, et la formation des cadres sportifs.

Dès l'école primaire, les pouvoirs publics doivent éduquer les jeunes citoyens à lutter contre le dopage dans le sport, en inscrivant dans les programmes

d'éducation civique et morale de l'enseignement fondamental, l'étude du dopage, ses méfaits et sa répression.

Le dopage doit faire partie aussi du programme de formation des médecins et des cadres sportifs.

Les Ministères en charge de la jeunesse et des sports, de la santé, et de l'éducation nationale, doivent mener des actions concertées ou communes de sensibilisation des citoyens sur les conséquences du dopage à travers les exposés-débats, séminaires, qui peuvent être animés par des spécialistes, des médecins, des éducateurs, des sociologues...

Les autorités publiques et les institutions sportives doivent attribuer à la fin de chaque saison sportive des récompenses aux groupements sportifs et aux sportifs qui auraient fait preuve de bonne conduite en matière d'usage de produits et procédés dopants.

En revanche, elles devront prendre à tout moment des sanctions répressives à l'encontre de tous ceux qui ont recours à ces moyens.

B- Les mesures répressives :

La répression commence là où s'arrête la prévention. En effet, si les moyens de prévention s'avèrent impuissants pour lutter contre le dopage malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et les institutions sportives, le recours à la répression demeure évidemment le meilleur moyen de lutte contre le dopage dans le sport. Mais pour sanctionner, il faut d'abord que les actes illicites soient commis, des interdits violés, et c'est ensuite que les coupables pourront être sanctionnés, d'où la détermination des incriminations (1) et leur sanction (2).

1) Le caractère public de la détermination des incriminations :

La fixation d'une liste de produits et procédés dont l'usage dans le sport par les sportifs, et leur pratique par les médecins, les entraîneurs sur les sportifs, constituant un dopage, relèverait des pouvoirs successifs des institutions sportives et des pouvoirs publics, leur intervention donnerait à cette liste un caractère public, sans lequel la lutte contre le dopage aura moins de succès.

En effet, le dopage, constitue non seulement un problème de santé publique et d'ordre public, mais il se produit également à l'occasion de l'organisation de la mission de service public des activités sportives, dont les fédérations sportives ne sont que des simples délégataires de pouvoirs du Ministre chargé des sports. Ainsi le pouvoir de fixation ou d'homologation d'une liste de pratiques et de procédés interdits dans le sport, dont l'usage constitue un dopage, ne peut qu'appartenir à l'autorité publique en définitive, même si les fédérations sportives participent à la détermination de la dite liste qui doit être arrêtée conjointement par le Ministre chargé

des sports et le Ministre en charge de la santé, comme on le constate dans les dispositions de la loi française sur la lutte contre le dopage dans le sport.⁴⁷⁰

De telles dispositions sont absentes du décret n° 98-215 qui régit les activités physiques et sportives au Mali, lequel peut s'enrichir en s'inspirant de la législation française en matière de lutte contre le dopage pour améliorer l'organisation des activités sportives.

Aussi, ce décret ne détermine pas les produits dopants, mais il se contente d'interdire leur utilisation par les concurrents d'une épreuve sportive et d'exiger des groupements sportifs, et des organisateurs d'activités physiques et des sportifs, le respect de cette interdiction. La seule détermination des interdits serait d'ailleurs sans effet en l'absence d'une prise de sanctions correspondantes à la violation de ces interdits.

2) Les sanctions relatives à l'usage des produits dopants dans le sport :

L'utilisation des produits dopants par les sportifs lors des compétitions sportives est interdite⁴⁷¹, et les contrevenants à cette règle sont soumis à des sanctions⁴⁷².

Les sanctions prévues sont administratives et sportives et non pénales, contrairement à celles que la législation française renferme en matière de lutte contre le dopage dans le sport, qui pourrait servir d'exemple au Mali, pour une lutte efficace contre le dopage.

En effet la législation française prévoit des sanctions administratives, des sanctions sportives⁴⁷³, et des sanctions pénales⁴⁷⁴.

a) Les sanctions administratives et sportives :

Les sanctions administratives prévues par le décret n° 98-215 sont :

- la suspension ou le retrait de l'affiliation des contrevenants ;
- la suspension ou le retrait de l'agrément des contrevenants⁴⁷⁵.

La première série de sanctions concerne uniquement des personnes morales, notamment les associations sportives, les fédérations sportives, et les

⁴⁷⁰ Art 17, loi n° 99-233 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ; J.O. n° 70 du 24 mars 1999, p.4399.

⁴⁷¹ Art 42, décret n° 98-215 : « l'utilisation de produits dopants par un concurrent d'une épreuve sportive est formellement interdite. L'observation stricte de cette mesure par les participants aux compétitions sportives, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs est obligatoire ».

⁴⁷² Art 48, idem : « les contrevenants aux dispositions des articles (...) et 42... s'exposent à la suspension ou au retrait de leur affiliation, voire à la suspension ou au retrait de leur agrément ou à leur suspension des compétitions officielles ».

⁴⁷³ Art 25, paragraphe 4, loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, J.O. n° 70 du 24 mars 1999, p.4399 ; art 26, III idem.

⁴⁷⁴ Art 27, idem.

⁴⁷⁵ Art 48, décret n° 98-215.

établissements d'exploitation des activités physiques et sportives. La seconde série s'applique aux personnes morales et aux personnes physiques (organisateur de spectacles sportifs, exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives).

Les sanctions sportives portent sur la suspension temporaire des compétitions officielles des personnes morales et physiques, si l'on s'en tient à la rédaction de l'art 48 du décret n° 98-215, mais elles s'adressent plus aux premières, dans la mesure où l'affiliation et l'agrément visent celles-ci en général plus que les secondes.

En effet la rédaction de l'art 48 est ambiguë : elle ne permet pas de préciser ceux qui doivent encourir des sanctions administratives d'une part, et des sanctions sportives d'autre part, puisqu'elle fait référence à l'art 42 qui, de son côté énonce simplement les catégories de personnes pour qui le respect de l'interdiction de l'utilisation des produits dopants est obligatoire lors des compétitions sportives.

Dans la perspective d'une meilleure lutte contre le dopage dans le sport, une rédaction lumineuse de l'art 48 précisant la nature des sanctions que les contrevenants doivent encourir selon leur statut, serait souhaitable pour éviter toute confusion entre la nature des peines et le statut des contrevenants, et la prévision des sanctions pénales pour renforcer les sanctions administratives et sportives serait également souhaitable.

b) Les sanctions pénales :

Aucune législation spéciale nationale ne sanctionne pénalement le dopage dans le sport au Mali. Il doit pourtant en exister une, dans la mesure où le dopage dans le sport constitue une question de santé publique à travers certains effets reconnus dangereux pour la santé, comme les risques d'accidents cardiovasculaires, le cholestérol, les prises anormales de poids, voire des décès dans certains cas, bien qu'il soit plutôt interdit dans le sport pour des raisons d'éthique, de morale, que pour des raisons de santé publique, et même si, pour l'instant, aucune étude scientifique n'a prouvé le contraire.

Si, pour l'instant, il n'existe pas d'étude sur ce sujet, des cas de décès suite à l'utilisation de produits dopants lors des compétitions sportives ou des entraînements y préparant, ont été constatés dans diverses disciplines sportives, notamment le cyclisme⁴⁷⁶, l'athlétisme⁴⁷⁷, la boxe⁴⁷⁸, confirmant la dangerosité de ces produits pour la santé des pratiquants.

Il ne faut pas non plus oublier les risques de tentation auxquelles pourraient être exposés une majorité du milieu sportif, voire de simples citoyens, par un effet de « boule de neige » à travers le mythe du champion, de la vedette ou simplement de son sportif préféré, comme modèle.

⁴⁷⁶ Décès du coureur français Mallijac, survenu durant le tour de France cycliste de 1955 à l'occasion de l'ascension du Mont Ventoux, suite à un excès de stimulants.

⁴⁷⁷ Décès de l'athlète américain Nick Howard, 3eme du 400 m haies aux jeux olympiques de Rome de 1960, d'une trop forte dose d'héroïne.

⁴⁷⁸ Décès en 1963 du boxeur poids welter Billy Beno à la suite d'une intoxication à l'héroïne et celui du boxeur Jupp Elze.

Le sport, qui est un espace de partage des passions communes, telles que le goût de l'effort, de la compétition, de l'aventure, du plaisir, de la liberté, de communication, pourrait bien devenir celui d'une inculcation sociale pour tous ceux qu'il touche, notamment les pratiquants les encadreurs, les spectateurs.

Les effets du dopage dans le sport sur l'environnement social, c'est-à-dire sur l'ensemble des sportifs, du public, s'obtiennent de la même façon que ceux qui s'obtiennent dans d'autres domaines, et contribuent à l'émergence de modèles qui s'enracinent dans la société plus ou moins longtemps⁴⁷⁹.

Ces effets sont les conséquences des valeurs communes que les individus passionnés pour la même activité s'échangent.

Le dopage dans le sport est donc bien un problème de santé publique, il est même d'ordre public ; il doit par conséquent être sanctionné par des mesures pénales.

Le dopage ne saurait être sanctionné pénalement que lorsqu'il sera considéré comme un délit, ce qui n'est pas le cas actuellement⁴⁸⁰.

On doit par conséquent, d'une part, déterminer les actes délictuels et préciser la qualité de leur auteur, et d'autre part, fixer des sanctions selon la gravité du délit commis.

Le dopage pourrait être un délit à condition qu'un texte à caractère législatif régissant l'organisation des activités physiques et sportives le prévoit, et non un texte réglementaire comme on le constate actuellement.

Ainsi les actes suivants pourraient être considérés comme délits :

- l'administration des produits et procédés dopants⁴⁸¹ ;
- l'incitation à recourir à l'utilisation des produits et procédés dopants ;
- le trafic des produits et procédés dopants ;

⁴⁷⁹ Le modèle de coiffure à la bob Marley appelé « rasta » et le mouvement « rastafari » né dans les années 70, ont eu des adeptes dans tous les continents et continue de nos jours d'en avoir.

Le (percing) et le tatouage qui sont des pratiques traditionnelles pour certaines ethnies, ou catégories sociales comme signes d'identification par exemple, sont train de devenir des modes dans tous les continents pour les citoyens sans distinction d'âge et de sexe.

⁴⁸⁰ Art 1^{er} et 2, loi n° 01079 du 20 août 2001, J.O. de la république du Mali, 1^{er} février 2002.

Art 1^{er} « les peines applicables en matière de justice au Mali se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police ».

Art 2 « l'infraction que le présent code punit d'une peine criminelle est un crime .

« L'infraction que le présent code punit d'une peine de simple police est une contravention.

« Toutes les autres infractions sont des délits sauf si la loi en dispose autrement ».

⁴⁸¹ Art 213, paragraphe IV, section III, titre III (des crimes et délits contre les particuliers) du code pénal malien : « quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni... » cela revient à dire que ces pratiques sont des délits passibles de sanctions pénales.

- le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes habilitées par les textes régissant la lutte contre le dopage dans le sport⁴⁸².
- Le non respect des décisions d'interdiction prononcées par le conseil de lutte contre le dopage.

Pour punir ces délits, les peines suivantes⁴⁸³ seraient envisageables :

- l'emprisonnement de 11 jours à 5 ans ;
- le travail d'intérêt général ;
- l'amende.

Les sanctions complémentaires suivantes pourraient être ajoutées à cette panoplie:

- l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils⁴⁸⁴....,
- la confiscation des substances ou procédés et objets ayant servi à commettre l'infraction ou à faciliter la commission ;
- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture pour une durée d'un an ou plus des établissements ou de l'un des établissements ayant servi à commettre l'infraction, et appartenant à la personne incriminée ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Si l'utilisation des produits et procédés dopants est le fait d'autrui sur la personne d'un athlète, et que mort s'en suive, l'acte serait considéré comme un crime et placé sous le coup des dispositions de l'art 203 du code pénal⁴⁸⁵.

Pour que la lutte contre le dopage dans le sport soit plus efficace, il serait louable de mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle devant être concrétisé par la création d'une structure spécifique, ainsi que la détermination des modalités des contrôles.

II- Le mécanisme de suivi et de contrôle :

A- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport :

⁴⁸² Art 84, chapitre IX, titre II (de l'opposition à l'autorité légitime) du code pénal malien : « seront punis (...) : 1) ceux qui se seront opposés par actes, paroles, gestes, manœuvres, quelconques à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de tous citoyens chargés d'un Ministère de service public et auront par là, porté atteinte ou tenté d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires, ainsi que toute excitation à cette opposition ».

Le refus donc de se soumettre au contrôle antidopage ou de l'empêcher serait un délit passible de sanction pénale prévue par l'art 84 du code pénal.

⁴⁸³ Art 7, titre II, livre I des peines (des peines applicables aux délits) du code pénal.

⁴⁸⁴ Art 8, idem.

⁴⁸⁵ Art 203, section I, chap I, titre III (des crimes et délits contre l'intégrité des personnes) du code pénal : « l'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, négligence, inattention, ou inobservation des règlements , sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50000 à 500000 FCFA (76,22 à 762,25 €) ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Pour mieux coordonner et appuyer les actions de lutte contre le dopage que les fédérations sportives mènent dans l'organisation de leur discipline respective, sans remettre en cause celles-ci, les pouvoirs publics doivent songer à la création d'une structure nationale de prévention et de lutte contre le dopage, indépendamment de la commission nationale de lutte contre la drogue⁴⁸⁶.

Compte tenu de la spécificité du dopage qui n'est propre qu'à l'activité sportive, notamment la compétition sportive, la création d'une structure spécifique qui prendrait en compte les réalités de l'organisation sportive serait donc justifiée, surtout lorsqu'on sait que le dopage est contraire à l'éthique sportive.

Le dopage constituant un problème de santé publique et d'ordre public, la lutte contre ce mal devrait prendre en compte la sauvegarde des impératifs de santé publique et d'ordre public, d'où l'intervention obligatoire des pouvoirs publics.

La lutte contre le dopage ne pourrait se faire alors que dans un cadre coopératif entre les pouvoirs publics et les fédérations sportives, à travers une structure composée d'individus de diverses origines et de compétences différentes, et chargée de certaines missions.

1) L'organisation et le fonctionnement du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage :

Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage serait une structure de consultation⁴⁸⁷ placée auprès du Ministre chargé des sports qui en serait le président, et composé comme suit :

- un spécialiste de la pharmacologie ;
- un spécialiste de la toxicologie ;
- un médecin du sport ;
- un médecin généraliste ;
- un magistrat de la juridiction administrative ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- un représentant du comité national olympique et sportif malien ;
- un sportif de haut niveau ;
- un représentant des présidents des associations sportives ;
- un représentant du Ministre chargé de la communication ;
- un représentant du Ministre de l'éducation nationale ;
- un représentant du Ministre de l'intérieur ;
- un représentant du Ministre de la Santé.

Un arrêté du Ministre chargé des sports fixerait la liste nominative des membres du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage, sur proposition des chefs des départements ministériels, des organismes ou des institutions concernés.

⁴⁸⁶ Art 1^{er}, décret n° 96-302/P-RM portant création d'une commission nationale de lutte contre la drogue.

⁴⁸⁷ En matière de lutte contre le dopage, la consultation du conseil national par le Ministre serait obligatoire.

Le mandat des membres pourrait être de quatre ans renouvelable une fois. En conséquence, ceux qui auraient à représenter des organismes ou institutions en mandat électif, perdraient de facto leur qualité de membre du conseil national, si leur mandat venait à expirer au cours des quatre ans : dans ce cas il serait pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions de nomination des membres.

Les membres du conseil devront être de nationalité malienne et âgés de 22 ans au moins.

Le conseil serait présidé par le Ministre chargé des sports. Il se réunirait une fois par semestre sur convocation de son président ; il ne pourrait délibérer que lorsque neuf au moins de ses membres sont présents. Le président aurait voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil pourrait se renouveler par tiers tous les 2 ans.

Les membres du conseil seraient tenus au secret professionnel. Ainsi tout membre manquant à cette obligation se verrait appliquer les dispositions de l'art 130 du code pénal⁴⁸⁸.

Pour mener avec efficacité ses missions, le conseil national de prévention et de lutte contre le dopage comporterait :

- un bureau ;
- un secrétariat ;
- quatre commissions.

Le bureau, outre le président du conseil, serait composé d'un vice président, d'un secrétaire général, des présidents des commissions.

Il serait chargé d'examiner entre deux sessions du conseil les questions urgentes relevant normalement de la compétence de celui-ci.

Le secrétariat serait animé par le secrétaire général qui assurerait la coordination des commissions. Le secrétaire général serait élu par le conseil national.

En fonction des domaines d'activités en matière de lutte contre le dopage, les commissions suivantes pourraient être constituées :

- la commission de législation ;
- la commission de prévention ;
- la commission de contrôle et de sanction ;
- la commission des soins et de réinsertion sociale.

Chaque commission serait présidée par un président.

⁴⁸⁸ Art 130 code pénal malien : « tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et facultativement d'une amende de 20000 à 150000 FCFA (30,49 à 228,67 €) ».

Les travaux, études, rapports et propositions des commissions seraient soumis à l'approbation du conseil national.

Un arrêté du Ministre chargé des sports précise les détails de l'organisation et du fonctionnement des commissions.

La participation du conseil dans la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport, ne pourrait être efficace que lorsque des missions précises lui auront été attribuées.

2) Les missions du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage :

En parfaite harmonie avec ses commissions, les missions du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage s'articuleraient autour de la législation, de la prévention, de la sanction et de la réinsertion. Pour ce faire, le conseil serait chargé de :

- faire des propositions sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- proposer au Ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage ;
- tenir des informations sur le dopage, tant au plan national qu'international ;
- informer les fédérations sportives des dangers du dopage ;
- tenir des statistiques du dopage au plan national ;
- faire au Ministre chargé des sports des propositions de sanctions administratives d'interdiction de participation à une compétition sportive, ou pour son organisation ;
- suivre la préparation, l'organisation ou le déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ;
- coordonner les actions des fédérations sportives en matière de prévention et de lutte contre le dopage ;
- veiller à l'application des mesures prises par les fédérations sportives ;
- assurer le suivi médical et l'insertion des sportifs convaincus de dopage ;
- remettre chaque année au gouvernement un rapport d'activités.

Afin de permettre au conseil national de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport de mieux accomplir ses missions, des crédits nécessaires pour son fonctionnement devraient être inscrits au budget national (budget du Ministère chargé des sports).

En plus des missions que le conseil national mène, s'ajoutent des contrôles de dopage exercés par les fédérations délégataires.

B- Le contrôle de dopage : Une mission de service public déléguée.

La prévention et la lutte contre le dopage, bien qu'étant reconnues comme des missions de santé publique, d'ordre public, donc de service public parce que liées au service public du sport, les contrôles de dopage demeurent avant tout des missions fédérales (1) et s'effectuent selon des règles et des procédures particulières (2).

1) Une mission de service public national et international :

Les missions de contrôle, bien que menées par les fédérations sportives lors des compétitions sportives, ou à l'occasion des entraînements y préparant, ou de l'organisation des compétitions sportives, font partie intégrante de la mission de service public du sport délégué par l'État à certaines fédérations sportives : les fédérations sportives, grâce à leur statut de gestionnaire direct des compétitions sportives dans leur discipline, et à la maîtrise technique qu'elles possèdent dans celle-ci, sont les principales animatrices des missions de contrôle de dopage dans le sport.

La lutte contre le dopage dans le sport constitue, au delà du cadre national, une des missions de service public international reconnues et dévolues au comité international olympique par les sujets du droit international.

En droit administratif français la notion de service public se définit :

« Une activité constitue un service public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public »⁴⁸⁹.

En transposant cette notion au niveau international, on peut qualifier de service public toute activité internationale ayant pour but de donner satisfaction à un besoin d'intérêt général, dans la mesure où celle-ci pourrait être exercée directement par les États, ou assumée par eux au travers d'un système de délégation à des institutions créées à cet effet ou préexistantes, à l'instar du comité international olympique⁴⁹⁰.

Ainsi la lutte contre le dopage dans le sport étant une activité d'intérêt général assurée ou assumée par les États d'une part, et exercée par le comité international olympique d'autre part, constitue tantôt une mission de service public national, tantôt une mission de service public international.

La reconnaissance par la communauté internationale, notamment l'UNESCO, de la qualité internationale de la mission de service public attachée à la lutte contre le dopage, qu'exerce le comité international olympique, est clairement affirmée dans la « déclaration de Moscou », et la « déclaration de Punto-Este ».

À l'occasion de la réunion de la conférence des Ministres et hauts fonctionnaires du sport organisée à l'initiative de l'UNESCO en 1988 à Moscou, le Directeur général de l'UNESCO et le président du comité international olympique ont fait une déclaration conjointe portant sur la coopération entre les deux organisations.

⁴⁸⁹ René Chapus, droit administratif général, tome 1, Montchrestien, Paris 5^{ème} édition 2001.

⁴⁹⁰ Franck Latty, le comité international olympique et le droit international, Montchrestien E.J.A., 2001, p.77.

La déclaration adoptée par la conférence lançait aux États membres un appel en 10 points, parmi lesquels la lutte contre le dopage suivant la charte internationale olympique contre le dopage dans le sport, le soutien à une commission internationale permanente de contrôle du dopage, dont la création à été proposée par le comité international olympique⁴⁹¹. De même, à l'occasion de la réunion de la conférence des Ministres et hauts fonctionnaires du sport organisée par l'UNESCO en 1999 à Punta Del Este, une déclaration saluait la création par le comité international olympique de l'agence mondiale anti dopage⁴⁹².

La lutte du comité international olympique contre le dopage dans le sport, reconnue comme mission de service public par les institutions intergouvernementales, a été confirmée par le conseil Européen.

Ainsi le conseil Européen, lors de ses assises tenues à Vienne les 11 et 12 décembre 1998, n'a pas manqué de rappeler son intérêt pour la lutte contre le dopage dans le sport et d'exprimer « sa préoccupation face à l'ampleur du dopage dans le milieu du sport, et à la gravité de cette pratique qui nuit à l'éthique sportive et à la santé. Il souligne la nécessité d'une mobilisation au niveau de l'Union Européenne et invite les États membres à examiner avec la commission et les instances sportives internationales des mesures qui pourraient être prises pour identifier la lutte contre ce fléau, notamment par une meilleure coordination des mesures nationales existantes »⁴⁹³.

Le conseil a également adopté une convention contre le dopage, dont le préambule reconnaît l'importance du rôle joué par l'ensemble du mouvement sportif, ainsi que sa collaboration avec les pouvoirs publics dans cette mission, et de rappeler que : « les pouvoirs publics et les organisations sportives volontaires ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport (...), ainsi que dans la protection de la santé des sportifs qui prennent part aux manifestations sportives »⁴⁹⁴.

L'exercice de la mission de contrôle du dopage par les fédérations sportives s'effectue suivant des règles et des procédures de contrôle.

2) Les règles et procédures de contrôle du dopage: Une prérogative des fédérations sportives internationales.

Elles portent, d'une part, sur les procédures et d'autre part, sur les sanctions.

Pour l'instant, il n'existe pas de procédure nationale de contrôle, dans la mesure où aucun contrôle de dopage n'a eu lieu. Mais le fait qu'il n'y a jamais eu de contrôle n'explique pas l'absence de procédure de contrôle, qui se comprend mieux par le fait que la définition des règles de contrôles relève du pouvoir des fédérations sportives internationales, et que les fédérations nationales ne font que les reproduire dans leurs règlements sportifs.

⁴⁹¹ idem, p.90.

⁴⁹² idem, p.91.

⁴⁹³ Franck Latty, le comité international olympique et le droit international, Montchrestien, E.J.A., 2001 p.91.

⁴⁹⁴ idem, p.92-93.

Les contrôles sont effectués lors et hors des manifestations et compétitions sportives internationales organisées par les fédérations sportives internationales, ou placées sous leur contrôle : les sportifs soumis au contrôle sont choisis par tirage au sort par la commission de lutte antidopage, ou médicale, selon les fédérations ; des prélèvements d'urines ou de sangs, ou des deux sont faits sur les athlètes tirés au sort. Les échantillons prélevés sont ensuite analysés par des laboratoires spécialisés dans le contrôle antidopage, ou agréés par le comité international olympique, les fédérations sportives internationales ou les pouvoirs publics.

Pour la fiabilité des résultats des contrôles, les examens doivent être réalisés par au moins deux laboratoires. Mais cela n'est pas le cas actuellement, car, pour l'instant, il n'existe pas assez de laboratoires spécialisés dans ce domaine au monde, d'où le constat de certains retards dans la publication des résultats des analyses effectués ; cela explique les contestations de contrôle positif.

L'absence de contrôle anti dopage dans notre pays, qui ne veut pas dire que le dopage n'y existe pas, se justifierait plus par l'inexistence de structures qualifiées et le manque de personnels compétents, que par le manque de dispositif juridique.

Bien que l'édiction de mesures procédurales, soit indispensable, elles seules ne suffisent pas, car le principal manquerait.

Outre les contrôles des fédérations sportives, des contrôles doivent être faits par des officiers de police judiciaire, des agents du Ministère chargé des sports et des médecins agréés par celui-ci.

Les conditions d'exercice de leur mission feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires⁴⁹⁵.

Comme la protection, l'éducation sportive contribue à la citoyenneté.

⁴⁹⁵ Le droit de procéder à tout moment à un contrôle antidopage doit être soumis à des règles strictes dans la mesure où :

- les libertés et l'intimité des personnes soumises au contrôle sont en cause, et que les contrôles peuvent aboutir à des sanctions pénales ;
- et afin d'éviter des abus et injustices à l'encontre des intéressés.

Chapitre II : Le sport, une mission éducative.

Les activités physiques et sportives sont aujourd'hui comme hier un moyen d'éducation et d'épanouissement de l'être humain.

Dans la société antique grecque, la priorité allait à la formation des qualités physiques et militaires, d'où l'importance accordée aux activités physiques et athlétiques dans l'éducation des enfants, qui devaient être forts pour mieux défendre le pays qui avait une tradition guerrière.

Ainsi, l'enfant grec devait savoir monter un cheval, apprendre le maniement des armes, savoir nager, lutter au corps à corps. Il devait en outre endurer la souffrance. Bref il devait être un guerrier, un battant, un homme.

De même, dans les sociétés traditionnelles maliennes, des épreuves physiques comme, par exemple, le fait pour les enfants de séjourner dans la brousse des jours durant, en mangeant et buvant peu, ou encore d'essayer de rattraper et de maîtriser un bœuf ou un bélier lâché, constitue autant de jeux et d'exercices d'endurance, de maîtrise, de prouesse, marquant leur passage du stade de l'enfance à celui de l'adolescence, dans le cadre des rites initiatiques qui sont un élément de l'éducation.

Ainsi, au Mali, les activités physiques et sportives sont reconnues comme un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale⁴⁹⁶.

La communauté internationale loue également les valeurs éducatives des activités physiques et sportives, comme l'UNESCO a eu à le faire à travers la charte internationale de l'éducation physique et du sport, en rappelant que : « l'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture, doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale, permanente et démocratisée »⁴⁹⁷.

De même le comité international olympique (C.I.O.), institution sportive internationale non gouvernementale, reconnaît les valeurs éducatives du sport traduites à travers la charte olympique pour qui : « l'olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualité du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels »⁴⁹⁸ ; aussi « le mouvement olympique a pour but de contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur, en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play »⁴⁹⁹.

⁴⁹⁶ Art 2, décret n° 98-215 du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

⁴⁹⁷ Art 2, 1^{er} alinéa, charte internationale de l'éducation physique et du sport, UNESCO, 1993.

⁴⁹⁸ Charte olympique, principes fondamentaux n° 2.

⁴⁹⁹ Idem, principes fondamentaux n° 6.

Les activités physiques et sportives, en tant que moyen d'éducation globale, sont utilisées dans le milieu scolaire comme instrument pédagogique (section I), et comme moyen d'apprentissage de la vie en société (section II), afin de leur réserver la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et de renforcer les liens entre elles et les autres éléments de l'éducation.

Section I : Le sport, un instrument pédagogique.

Le sport fait partie intégrante des activités scolaires à travers l'enseignement de l'éducation physique.

Son enseignement doit faire l'objet d'une réglementation (sous-section I) et d'une organisation au niveau des différents degrés d'enseignement (sous-section II).

« l'éducation est l'action qui permet à l'être humain de développer ses aptitudes physiques et intellectuelles ainsi que ses sentiments sociaux, éthiques et moraux dans le but d'accomplir autant que possible sa tâche d'homme ; c'est aussi le résultat de cette action ; l'être humain naît imparfait, il a besoin de l'aide d'autrui pour atteindre un « mieux être », parvenir à la perfection, qui se fait à travers l'éducation : « nous naissons faibles, nous avons besoin de force ; nous naissons dépourvus de tout, nous avons besoin d'assistance, nous naissons stupide ; nous avons besoin de jugement. Tout ce que nous n'avons pas à notre naissance et dont nous avons besoin étant grand nous est donné par l'éducation »⁵⁰⁰.

Éduquer, c'est donc l'action ou le procédé de développer les aptitudes d'un être humain, de lui faire acquérir des connaissances, de lui permettre de choisir des comportements. En conséquence, l'éducation touche le corps, l'intelligence, l'affectivité, et ses buts sont : l'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et sociale, la formation professionnelle.

L'éducation est à la base du développement de tout être humain et est dispensée au travers d'institutions comme la famille, l'école, l'université, les associations de jeunesse, et d'éducation populaire...

Ainsi l'éducation physique, comme l'éducation intellectuelle, est faite à l'école à travers les cours d'éducation physique et sportive.

En effet, l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école a une dimension universelle, pour preuve l'étude réalisée par l'UNESCO, intitulée « l'éducation physique dans le monde », qui révèle que l'E.P.S. est entièrement intégrée au programme scolaire dans la plupart des pays.

Ainsi, par exemple, aux États Unis, les sports de toute nature sont inclus normalement dans le programme d'éducation physique des degrés secondaire et supérieur. Au Japon, les activités de combat (Sumo, judo...) sont particulièrement cultivés à but éducatif à l'école élémentaire et à l'école secondaire des garçons suivant les traditions nationales.

⁵⁰⁰ Lucien Morin-Luis Brunet (ouvrage collectif), Philosophie de l'éducation, les presses de l'Université de Laval, p.12 et 26 1992 Québec.

L'UNESCO a créé par ailleurs, dans la ligne de sa politique de promotion de l'éducation physique et sportive, le comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (C.I.G.E.P.S.)⁵⁰¹. Il est chargé, entre autres, du développement des activités physiques et du sport dans le cadre des systèmes éducatifs scolaires et extra scolaires et dans le cadre du processus d'éducation permanente⁵⁰².

De son côté, le conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.) encourage les gouvernements des pays africains adhérents à ses statuts, à s'engager résolument dans la voie de la protection et de la promotion de l'éducation physique et des sports à l'école et en dehors de l'école⁵⁰³.

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des programmes des établissements publics et privés d'enseignement fondamental du Mali, secondaire, technique et professionnel, car son enseignement y est obligatoire et il est sanctionné par des examens⁵⁰⁴.

Malgré le caractère obligatoire affirmé de l'EPS, le responsable de son enseignement n'est pas clairement indiqué. Ainsi se pose la question de savoir qui est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Est-ce l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif ?

Malgré l'existence d'un vide juridique, l'État est responsable de son enseignement dans la mesure où c'est lui le premier responsable de l'éducation à travers le Ministère chargé de l'éducation nationale⁵⁰⁵.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive relève donc des compétences du Ministre chargé de l'éducation nationale, bien que des points d'ombres existent entre ses attributions et celles du Ministre des sports en matière d'éducation physique : « le Ministre des sports est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique »⁵⁰⁶.

Cette confusion est due à une erreur d'appréciation des auteurs du texte ; à notre avis, celle-ci doit être corrigée en précisant le Ministre compétent afin d'éviter à l'avenir toute confusion et tout conflit de compétences.

Cette confusion est apparente dans l'emploi des maîtres et professeurs d'E.P.S. : certains relèvent du Ministère chargé des sports car ils émargent à son budget, bien qu'ils soient affectés dans les établissements scolaires ; d'autres, en revanche, dépendent totalement du Ministère de l'éducation nationale.

⁵⁰¹ Art 1^{er} nouveaux statuts du comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport : « il est créé au sein de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, ci après dénommé « le comité » ».

⁵⁰² Art 8, paragraphe 3, point c, statuts du C.I.G.E.P.S.

⁵⁰³ Art 4, statut du conseil supérieur du sport en Afrique adopté en Tunisie, 21 février 1992. Le conseil supérieur du sport en Afrique est une organisation continentale spécialisée dans le domaine du sport, qui regroupe les Ministres des sports ou leurs représentants des États et gouvernements africains qui adhèrent à ses statuts.

⁵⁰⁴ Art 4, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

⁵⁰⁵ Art 10 et 14, décret n° 97-290/PM-RM du 6 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

⁵⁰⁶ Art 22, décret idem.

En revanche, en France, les problèmes de compétences en matière d'E.P.S. ont été résolus depuis 1981 avec l'arrivée de la gauche au pouvoir : le Ministre de l'éducation nationale est responsable de l'enseignement de l'éducation physique⁵⁰⁷.

Bien que l'éducation physique et sportive, soit reconnue comme faisant partie intégrante de l'éducation, et que son enseignement soit obligatoire, l'état de son organisation présente une absence de réglementation indispensable pour son enseignement, qui est d'ailleurs irrégulier dans les ordres d'enseignement.

Sous-section I La réglementation de l'E.P.S., une priorité :

L'éducation physique et sportive, comme toute éducation, vise des finalités et des objectifs. Pour atteindre ceux-ci, des orientations sont fixées et des voies et moyens sont déterminés.

Ces instruments sont rassemblés dans un document unique appelé : instructions officielles, réglementation de l'éducation physique et sportive. Mais on les retrouve souvent séparés.

Dans tous les cas, ils constituent les fondements ou un bréviaire pour l'enseignement et l'organisation de l'éducation physique et sportive.

On constate une absence de réglementation de l'E.P.S. au Mali. Ce vide juridique peut être comblé en s'inspirant de l'expérience française en la matière (I), et à travers elle, on appréciera l'intérêt d'une réglementation de l'E.P.S. (II).

I- Le cas français, un exemple à emprunter :

Il n'existe pas au Mali d'instructions officielles pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive comme il en existe en France : l'éducation physique et sportive est enseignée à l'école, là où elle l'est, sans aucune référence des enseignants à une quelconque directive édictée par l'administration scolaire. Or son enseignement impose nécessairement l'existence d'orientations pédagogiques, de programmes, de méthodes, d'horaires définis par l'autorité administrative et servant de guide pour les enseignants.

Les enseignants s'appuient sur leurs expériences personnelles, acquisitions, vécus, initiatives, pour dispenser leur enseignement.

En revanche, il existe une réglementation de l'E.P.S. en France : l'E.P.S., au niveau de chaque cycle d'enseignement, fait l'objet de textes particuliers. Ces textes, bien qu'ils soient légèrement différents dans les contenus, prennent tous en compte au moins les aspects suivants :

- les finalités et orientations : les objectifs assignés à l'E.P.S, les programmes, conduites et à suivre ;

⁵⁰⁷ Art 1^{er} paragraphe 2, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (éducation nationale : RLR 908.0) : « l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'éducation nationale... ».

- les horaires: la durée consacrée à l'E.P.S, la répartition de l'enseignement sur la semaine ;
- l'encadrement : la compétence des enseignants chargés de l'enseignement de l'E.P.S ;
- la sécurité des élèves : elle concerne des dispositifs qui garantissent la protection des élèves, les conditions d'engagement de la responsabilité des enseignants d'E.P.S, les conditions d'inaptitude des élèves (critères de délivrance des dispenses) ;
- les conditions d'organisation de l'E.P.S dans les examens scolaires ;
- l'E.P.S optionnel : elle permet à l'élève de se spécialiser dans une discipline sportive ;
- l'E.P.S et le sport de haut niveau : aménager l'emploi du temps des sportifs de haut niveau.

Pour mieux illustrer certains aspects évoqués ci-dessus, nous prenons l'exemple sur l'enseignement de l'E.P.S au collège (classe de 6^{ème})⁵⁰⁸.

En effet les finalités de l'E.P.S à ce niveau visent le développement des capacités nécessaires aux conduites motrices, l'acquisition par la pratique des compétences et connaissances relatives aux activités physiques, sportives et artistiques, l'accès aux connaissances relatives à l'organisation et à l'entretien de la vie physique, l'éducation à la santé, à la sécurité, à la responsabilité et à l'autonomie.

L'E.P.S vise également l'accès aux valeurs sociales et morales, notamment dans le rapport à la règle, contribuant à l'éducation à la citoyenneté. Pour ce faire, l'association sportive constitue un champ d'expérience d'une particulière richesse, et offre des possibilités d'approfondissement des connaissances et de découverte.

L'E.P.S a pour objectif de permettre :

- d'apprendre et de mobiliser ses ressources et les développer en vue d'atteindre une plus grande efficacité ;
- d'apprendre à agir en sécurité pour soi, pour les autres ;
- de maîtriser les problèmes posés par l'opposition à autrui ;
- de maîtriser les problèmes posés par la population en vue d'une action collective ;
- de développer des actions destinées à être vues et jugées par autrui ;
- de favoriser l'élaboration d'une image de soi positive (développer les perceptions sensorielles, surmonter les appréhensions, savoir prendre des décisions).

Le programme porte sur les activités suivantes :

- les activités athlétiques : une attention particulière est accordée à la coordination ;

⁵⁰⁸ Arrêté du 18 juin 1996, programme d'E.P.S de la classe de 6^{ème} des collèges, éducation nationale : RLR 524-2a-bo n° 29 du 18 juillet 1996.

- les activités aquatiques : elles consistent à faire des exercices en eau profonde, sauter ou plonger pour réaliser une distance donnée, un maintien sur place et la recherche d'un objet immergé ;
- les activités gymniques : l'élève investit l'espace dans toutes ses dimensions (situations inhabituelles, positions et postures essentielles, intentions esthétiques ou acrobatiques) ;
- les activités physiques artistiques : première approche donnant lieu à la production des notions de créations de compositions et d'interprétations ;
- les activités de combat : une attention particulière peut être accordée aux sports de combat de préhension, dans un souci de sécurité, l'affrontement debout ne peut être envisageable avant que l'élève sache à la fois chuter et faire chuter sans risque ;
- les activités d'opposition duelles (sport de raquette) : assurer la continuité du jeu et construire, en opposition favorable, la rupture de l'échange essentiellement dans les situations aménagées ;
- les activités de coopération et d'opposition (sport collectif) : permettre en coopération avec les partenaires de mettre en difficulté l'équipe adverse et de valoriser un jeu vers le but ;
- les activités physiques de pleine nature : s'engager dans un milieu sécurisé et présentant des contraintes limitées (peu d'obstacles, force modérée des éléments).

L'emploi du temps détermine la répartition des séances sur les jours de la semaine et les horaires consacrés à l'E.P.S⁵⁰⁹.

L'analyse de l'expérience française démontre l'utilité de la réglementation de l'E.P.S.

II- L'utilité de la Réglementation de l'E.P.S. :

L'E.P.S est une discipline marginalisée dans les programmes scolaires. Pour la faire sortir de cette impasse, il faut définir clairement les finalités et les objectifs qu'on lui assigne à l'école, répertorier les activités à enseigner, répartir l'emploi du temps, déterminer l'utilisation des infrastructures qui sont souvent situées en dehors des établissements et qui sont utilisées, aussi par des associations sportives.

De même, compte tenu de son caractère de discipline technique particulière (apprentissage des techniques sportives), son enseignement nécessite l'emploi de personnels qualifiés pour lui garantir une efficacité et assurer la protection des élèves contre les risques d'accidents liés à une maîtrise insuffisante des activités par ceux-ci, ou liés à l'état défectueux, dangereux, de certains matériels et équipements.

L'E.P.S fait donc l'objet d'orientations, d'impératifs, de recommandations, de conseils, afin d'éviter d'une part sa marginalisation, le pilotage à vue de son enseignement, et d'exposer la santé des élèves, l'engagement de la responsabilité

⁵⁰⁹ Circulaire 76-263 du 24 août 1976, emploi du temps d'E.P.S dans les établissements du second degré : (jeunesse et sport : bo n° 38 du 21 octobre 1976).

des enseignants ; et d'autre part, de favoriser l'initiation et le perfectionnement des élèves dans des disciplines sportives, sans préjudice pour leur formation scolaire.

Pour ce faire, on peut regrouper ces dispositions qui constituent un véritable guide à la fois administratif, pédagogique, juridique pour l'enseignement de l'E.P.S.

Il est qualifié en général « d'instructions officielles ». Chacun de ces éléments a son importance.

Ainsi les orientations, finalités, objectifs ont pour but de fixer la place et le rôle de l'éducation physique et sportive dans le programme scolaire, de déterminer les aptitudes à développer, la population cible, de donner des indications pour le choix des activités à proposer aux élèves, des conseils pour la conduite des activités.

Ces dispositions constituent une sorte de préambule de la réglementation de l'E.P.S.⁵¹⁰

Quant aux dispositions sécuritaires, elles ont pour but de protéger les élèves contre les risques éventuels d'accidents auxquels ils peuvent être exposés, en dégageant des mesures de protection telles que : visite médicale obligatoire, enseignement des activités en tenant compte des aptitudes physiques des élèves, interdiction des pratiques dangereuses, de l'utilisation des matériels et équipements dangereux ; souscription obligatoire d'assurance ; la réparation par l'Etat des dommages subis par les élèves du fait des enseignants à l'occasion des activités d'éducation physique et sportive.

La fixation des conditions d'organisation et d'évaluation de l'éducation physique et sportive dans les différents examens scolaires doit avoir pour but de rappeler l'unicité de l'éducation et la place de l'E.P.S dans celle-ci, et de déterminer les critères d'évaluation, de notation par la définition par exemple de barèmes selon les niveaux, catégories d'enseignement, et les sexes des candidats. En matière d'évaluation, on doit aussi prendre en compte la maîtrise et non considérer uniquement la performance.

Les dispositions porteraient sur les compétences des personnels d'encadrement indiquant les titres et qualifications nécessaires que les enseignants chargés de dispenser les cours d'E.P.S, doivent posséder. Ces mesures constituent un gage d'enseignement de qualité et de sécurité supplémentaire pour les élèves. À ce propos, il n'est pas inutile de rappeler les dispositions de la charte internationale de l'éducation physique et du sport qui stipule que : « l'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriée. Il doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux de spécialisation adéquats »⁵¹¹.

S'agissant des dispositions relatives à l'harmonisation de la pratique sportive de haute compétition par les élèves par rapport aux emplois du temps scolaire, elles

⁵¹⁰ Voir dossiers E.P.S n° 33, revue E.P.S, deuxième édition, décembre 1997.

⁵¹¹ Art 41, charte internationale de l'éducation physique et du sport, UNESCO, 1993.

permettent aux élèves d'avoir une culture sportive à travers la pratique de plusieurs disciplines, élément de la culture générale, et de leur donner la possibilité de concilier, d'une part, la compétition sportive de haut niveau et l'E.P.S ; et, d'autre part, la compétition sportive de haut niveau et le reste du programme scolaire, par un aménagement des emplois du temps effectué par l'administration de chaque établissement. Elles favorisent également la mise en place, au sein des établissements, des structures ou mécanismes tels que : sport-étude, sport optionnel...

Les élèves et étudiants sportifs maliens de haut niveau ont besoin de dispositions semblables ; leur manque rappelle des souvenirs tristes pour certains sportifs de haut niveau notamment le cas du célèbre ancien international malien de football Cheick Fanta Mady Keita lors de la coupe d'Afrique des nations de football tenue à Yaoundé en 1972. En effet ce joueur, absorbé par les impératifs de préparation de cette compétition grandiose a manqué des cours durant des mois sans avoir pu bénéficier d'un aménagement de son emploi du temps, ou des séances de rattrapage alors qu'il était en classe d'examen (Baccalauréat). Bien qu'il ait été le meilleur buteur de ce tournoi, donc un titre honorant le pays, il avait lamentablement échoué à son examen et les autorités n'avaient rien fait pour l'aider. C'est un exemple parmi tant d'autres.

La mise en place rapide d'une réglementation de l'E.P.S est indispensable pour son enseignement dans les établissements scolaires maliens pour combler le vide juridique existant en la matière, qui constitue un obstacle sérieux pour la promotion de cette discipline.

L'expérience française peut contribuer à combler ce vide en servant de source d'inspiration pour les autorités maliennes pour diverses raisons :

- l'enseignement de l'E.P.S dans les deux pays relève de la mission de service public de l'éducation ;
- l'organisation administrative du Mali dont fait partie l'administration scolaire est largement inspirée de l'organisation administrative française, à cause de l'héritage colonial français ;
- il est recommandé aux États ayant adopté la charte internationale de l'éducation physique et du sport, dont le Mali et la France font partie, de favoriser les activités physiques et sportives, en faisant appliquer des lois et règlements⁵¹².

L'existence d'une réglementation de l'E.P.S favorise l'enseignement de celle-ci. En revanche une absence de réglementation peut produire des effets contraires dans l'organisation de l'E.P.S aux différents niveaux de l'enseignement.

Sous-section II L'organisation de l'E.P.S dans les différents degrés de l'enseignement : Une activité en dents de scie.

⁵¹² Art 10, alinéa 1, charte internationale de l'éducation physique et du sport : « les pouvoirs publics à tous les niveaux, et les organismes non gouvernementaux spécialisés doivent favoriser les activités physiques et sportives dont la valeur éducative est la plus manifeste. Leur intervention doit consister à faire appliquer les lois et règlements, fournir une assistance matérielle et adopter toutes autres mesures d'encouragement, de stimulation et de contrôle... ».

Lorsqu'on jette un regard sur l'organisation de l'enseignement de l'E.P.S, on constate une absence quasi totale de cet enseignement à certains degrés et une présence plus ou moins forte à d'autres niveaux.

Une étude du Ministère chargé des sports relative à la situation de l'E.P.S à l'école, intitulée « plan d'action-synthèse⁵¹³ », confirme ce constat. L'organisation de l'E.P.S à l'école conduit à une étude de celle-ci dans les enseignements préscolaire, fondamental, secondaire, technique et professionnel, et supérieur.

I - L'E.P.S dans le système préscolaire :

L'E.P.S est inexistante dans l'enseignement préscolaire. Les raisons de cette absence sont d'ordre juridique (A), humain (B), matériel (C).

A- Une absence de cadre juridique :

Il n'existe pas de dispositions qui fixent les orientations, les finalités, les objectifs pour l'enseignement de l'E.P.S à ce stade de l'éducation de l'enfant, stade qui est pourtant fondamental à la formation de celui-ci ; à ce stade en effet l'activité physique, notamment ludique, contribue au développement des aptitudes d'éveil, des sens, psychomotrice de l'enfant en favorisant son développement dans sa dynamique propre : incitation à une pratique suffisante d'activité physique, stimulation des fonctions organiques, adaptation des enfants aux conditions du milieu, respect des rythmes de vie de la petite enfance, permettant aux conduites motrices de s'affiner et de se diversifier (connaissance par l'action de son corps et de ses possibilités motrices et sensorielles, jeu avec les variables de temps, d'espace, de masse et de volume, augmentation des capacités d'action et d'adaptation, recherche du plaisir dans l'action) ; favorisant l'épanouissement de la personnalité (confiance de l'enfant dans ses possibilités corporelles, utilisation de son corps comme mode d'expression, droit à la créativité, adhésion à l'élaboration et au respect de la règle, possibilité d'une activité intentionnelle et organisée, individuelle ou collective⁵¹⁴ .

L'absence de l'enseignement de l'E.P.S, bien qu'il ne soit pas obligatoire dans les institutions préscolaires si l'on se réfère strictement à l'art 4 du décret n° 215 régissant les activités physiques et sportives, est dû certainement à une omission. Son importance pour la formation de l'enfant nécessite la réparation de cette insuffisance⁵¹⁵ .

Sa non prise en compte par ce texte ne signifie pas qu'il ne doit pas être dispensé dans ce cycle scolaire.

L'organisation de l'enseignement de l'E.P.S comme celle de toute discipline, sinon plus que certaines, compte tenu de son caractère d'activité technique, et quel

⁵¹³ Politique nationale des activités physiques et sportives, Ministère des sports, 1995.

⁵¹⁴ Claude Bouquin et autres, Le service public des activités physiques et sportives, circulaire n° 80-080 du 08 février 1980 relative à l'E.P.S à l'école maternelle, revue E.P.S, deuxième édition, 1985, pages 18 et 182.

⁵¹⁵ Art 4, décret 215 régissant les activités physiques et sportives : « l'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements publics et privés d'enseignement fondamental, secondaire, technique et professionnel ». l'enseignement fondamental est l'équivalent de l'école primaire et du collège.

que soit son niveau d'introduction, a besoin de repères sur lesquels, s'appuient les enseignants chargés de le dispenser.

B- Une insuffisance du personnel chargé de l'enseignement de l'E.P.S.

L'E.P.S, bien que n'étant pas une activité dont l'enseignement est obligatoire, est dispensé par les éducateurs sociaux, les animateurs socio-éducatifs, les instituteurs assurant les cours dans les institutions préscolaires, sans aucune directive, et sans compétence requise. Ils ne reçoivent aucune formation spécifique en matière d'enseignement des activités physiques et sportives, dans le cadre de leur formation initiale d'éducateur, ni dans celui d'une formation continue, comme en témoignent les propositions d'action faites dans une étude du Ministère chargé des sports pour remédier à ce fait: « mettre à niveau les maîtres qui n'ont reçu aucune formation initiale dans le domaine de l'E.P.S ; former des spécialistes de l'éducation psychosociomotrice ⁵¹⁶ ».

L'enseignement dispensé est le fruit d'expériences des animateurs socio-éducatifs, et de leurs efforts de recherche de répertoires de jeux et d'exercices à proposer aux enfants.

L'E.P.S doit faire partie intégrante des formations initiales et continues des éducateurs sociaux, pour leur permettre d'acquérir des connaissances techniques et pédagogiques spécifiques à l'enseignement des activités physiques et sportives dans les établissements préscolaires.

Pour ce faire, une révision du programme de formation de ces agents prenant en compte ces différents aspects s'impose, elle doit se faire dans un cadre de concertation entre le Ministère chargé de la santé, département ayant en charge l'éducation préscolaire, et les Ministères de l'éducation nationale et des sports, respectivement département de tutelle de l'éducation et des sports. Mais en attente de celle-ci, des stages de formation à court terme doivent être organisés au profit des enseignants en activité à travers ce cadre de collaboration qui pourrait apporter aussi les solutions à la résolution des difficultés matérielles.

C- Des insuffisances matérielles manifestes :

Les insuffisances matérielles peuvent se grouper en deux catégories :

- les didactiques : ce sont des ouvrages pour les enseignants, des jouets...
- les équipements : ce sont essentiellement des aires de jeu, des installations éducatives sommaires adaptées à l'âge des enfants (balançoires, échelles, chevaux en bois, toboggans...).

Les établissements préscolaires manquent sérieusement de matériels. En effet seul un établissement sur 10 posséderait un ballon, une balançoire...

⁵¹⁶ Ministère de la jeunesse et des sports, politique nationale des activités physiques et sportives, plan d'action-synthèse, septembre 1995.

La majorité d'entre eux n'ont pas d'aire de jeu, même si le décret régissant les activités physiques et sportives leur impose d'en avoir : « toute construction d'établissement d'enseignement préscolaire (...) doit comporter obligatoirement des aires de jeu »⁵¹⁷.

Ces dispositions, pour être respectées, doivent faire l'objet d'une insertion dans les conditions de création des établissements préscolaires. Pour ce faire, les services du Ministère chargés des sports doivent approcher ceux du Ministère de la santé qui doivent veiller au respect de ces dispositions pour l'autorisation d'ouverture des établissements préscolaires, une fois insérées.

Pour compenser les insuffisances matérielles, notamment dans le domaine des répertoires de jeux et des jouets, on pourrait puiser dans le riche répertoire du patrimoine culturel national⁵¹⁸.

Afin de faire face également à la faiblesse des installations, due certainement à leur coût très élevé pour les budgets de ces établissements, on pourrait développer l'exploitation des matériaux locaux, en s'appuyant sur la compétence de nos établissements scolaires techniques et professionnels dans la connaissance de ces matériaux.

La conception et l'exploitation des matériels doivent répondre aux exigences de sécurité et de protection des élèves.

Les insuffisances enregistrés ci et là dans ce cycle ont des incidences négatives sur les maillons immédiats de la chaîne scolaire, c'est-à-dire l'enseignement fondamental, qui pourraient être compensées à ce niveau si les décideurs en faisaient une préoccupation, mais malheureusement tel n'est pas le cas actuellement, car en dehors de quelques exceptions, on retrouve les même situations dans les cycles fondamental et supérieur.

II – L'E.P.S dans l'enseignement fondamental: Une activité en crise.

L'E.P.S était partie intégrante des programmes des cycles de l'enseignement fondamental et son enseignement était effectif malgré le manque de cadres qualifiés, et de matériels. En effet, on se souvient comme si c'était encore hier, lorsqu'on était à l'école primaire, où chaque matin, notre maître nous amenait sur un plateau de terrain, pour nous faire faire de la gymnastique, et découvrir des jeux sportifs.

À partir également de la classe de 1^{ère} année du second cycle de l'enseignement fondamental, équivalent de la 6^{ème} du collège, on avait une heure de cours d'E.P.S par semaine dispensée par un enseignant chargé de celle-ci. L'E.P.S faisait l'objet d'évaluation : attribution de notes trimestrielles, et à l'examen de fin de cycle (D.E.F).

⁵¹⁷ Art 24, décret 215 régissant les activités physiques et sportives.

⁵¹⁸ Les études et publications faites sur ce sujet peuvent être mises à contribution et consultées à la division du patrimoine culturel ; voir aussi thèse de Monsieur Mohamed Ould Saleck ; ouvrage de Sekou Dembélé ; mémoire de Djibril Gueye, approche d'une pédagogie des conduites motrices à partir des jeux moteurs de tradition, I.N.E.P., Marly-Le Roi, 1983.

Depuis maintenant plus d'une décennie l'E.P.S n'est plus enseignée à l'école fondamentale et ne figure plus parmi les matières d'évaluation de fin de trimestre (composition), ni de celle de l'examen de fin cycle.

Cette crise a pour origine l'insuffisance de moyens juridiques (A), et de moyens pédagogiques (B).

A- Les moyens juridiques : Une absence de volonté politique

L'enseignement de l'E.P.S dans les premier et deuxième cycle de l'enseignement fondamental, comme dans le préscolaire, souffre de l'absence de moyens juridiques devant favoriser son organisation.

Ces insuffisances sont dues semble-t-il, à notre avis, à un manque de volonté politique des autorités. Les autorités publiques doivent fixer les finalités, les objectifs de l'E.P.S, son cadre d'organisation à ce niveau ; malheureusement, elles n'ont rien fait dans ce sens, alors que l'encadrement de celle-ci en dépend.

Ce manque de volonté politique serait la manifestation du « peu d'intérêt » que les décideurs nationaux nourrissent pour les activités sportives en général et l'éducation physique et sportive en particulier, bien qu'elle soit reconnue universellement par les États comme un moyen d'éducation globale ; malgré cette reconnaissance, certains d'entre eux ont une vision dualiste de l'éducation et considèrent les activités physiques et sportives dont l'E.P.S fait partie intégrante comme un simple divertissement, donc comme une activité de seconde zone, qui n'a pas la même valeur éducative que les disciplines dites « intellectuelles ». Or, « la pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous : tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale⁵¹⁹ ».

Qui pourrait mieux garantir ce droit que les pouvoirs publics ?

Ils doivent insérer obligatoirement l'éducation physique et sportive dans les programmes scolaires et prendre les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment l'élaboration d'une réglementation de son organisation : fixation des contenus des programmes, des objectifs, des horaires, des modes d'évaluation, de la qualification des personnels d'encadrement, et cela au niveau de chaque cycle.

Il appartient au Ministre chargé de l'éducation, sous l'impulsion du Ministre chargé des sports, de prendre des mesures dans ce sens, dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation, ou de soumettre un document à l'approbation du gouvernement, lorsque celui-ci a un caractère qui dépasse ses prérogatives (loi, décret).

⁵¹⁹ Art 1^{er}, charte internationale de l'éducation physique et du sport.

Pour ce faire, il doit solliciter le concours de son homologue des sports aux fins de prendre en compte les préoccupations et observations de ce dernier, en vue de la promotion des activités physiques et sportives à l'école, facteur de développement du sport en général, qui ne peut se réaliser pleinement lorsque les moyens pédagogiques sont aussi insuffisants, comme dans le cas de l'E.P.S dans l'enseignement fondamental.

B- Les moyens pédagogiques : L'E.P.S, une activité peu considérée.

Nous rangeons sous cette rubrique le manque de personnel d'encadrement (1) et de moyens matériels (2).

- 1) Une discipline manquant de personnel d'encadrement :
 - a) L'E.P.S dans le premier cycle : Un enseignement assuré par un personnel non qualifié.

L'enseignement de l'E.P.S dans le premier cycle de l'enseignement fondamental était assuré par des instituteurs, avant qu'il ne tombe dans l'état déplorable qu'il connaît aujourd'hui. Ces instituteurs reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale dans les instituts pédagogiques d'enseignement général (I.P.E.G), des connaissances sommaires dans les disciplines sportives, au cours desquelles l'accent est mis plus sur la pratique que sur la théorie, ainsi que sur la maîtrise des techniques de l'enseignement de l'E.P.S pour les classes dont l'encadrement leur serait confié.

Ils ne bénéficient pas non plus de stages d'information et de perfectionnement pendant l'exercice de leur activité professionnelle. Pour ce faire, le programme de formation des instituteurs doit prendre en compte des connaissances devant leur permettre de pouvoir mieux dispenser des cours d'E.P.S au premier cycle de l'enseignement fondamental. Les inspections pédagogiques de l'enseignement fondamental doivent organiser à leur intention des stages de perfectionnement, en s'attachant les conseils et les concours techniques des agents du Ministère des sports.

- b) L'E.P.S dans le second cycle de l'enseignement fondamental: une matière peu favorisée.

Dans ce cycle on enregistre un manque très important de maîtres d'éducation physique et sportive, bien qu'ils soient formés initialement pour ce cycle : non seulement ils sont formés en nombre insuffisant, mais ils sont peu recrutés dans la fonction publique alors que le besoin existe. Cette situation est la conséquence directe d'un choix politique, surtout dans le domaine du recrutement, dans lequel les pouvoirs publics donnent la priorité aux enseignants « soit disant des matières intellectuelles⁵²⁰ ».

⁵²⁰ Durant des années, les places prévues pour le recrutement des maîtres d'E.P.S dans la fonction publique étaient deux au plus et souvent aucun.

Les maîtres recrutés sont affectés généralement dans les lycées, pour compenser le manque de professeur d'E.P.S dans ces établissements dont le nombre ne dépasse pas une vingtaine.

Dans la gestion des personnels fonctionnaires, on relève une ambiguïté dans la tutelle : certains enseignants émargent au budget du Ministère des sports et enseignent dans les établissements scolaires (cas existant au niveau des directions régionales de la jeunesse et des sports). Ceux-ci doivent relever normalement du Ministère chargé de l'Éducation nationale.

On constate également que des maîtres d'E.P.S sont affectés à des emplois administratifs pour combler le déficit de cadres administratifs du sport.

Cette solution de rechange constitue un frein pour la promotion des activités physiques et sportives : les établissements scolaires sont privés d'enseignants, et l'administration du sport, qui est la cheville ouvrière de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de la politique sportive nationale piétine, parce qu'elle est conduite par des cadres qui ne possèdent pas les compétences requises, d'où un échec dans l'organisation des activités sportives.

Ce phénomène, malgré son caractère ponctuel qui, au départ, avait pour but de palier le manque de personnel administratif, en attendant la résolution de ce problème à court terme, s'enlise dans le temps, en devenant une pratique courante qui n'incite pas les pouvoirs publics à former des administrateurs du sport, et ne suscite pas la vocation chez les cadres sportifs.

L'accent doit être mis sur les formations initiales et continues des enseignants chargés de l'E.P.S à l'école fondamentale : l'E.P.S à ce niveau doit être dispensée par des personnels qualifiés, comme le recommande la charte internationale de l'éducation physique et du sport : « l'ensemble du personnel qui assure la responsabilité professionnelle de l'éducation physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées. Il doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux de spécialisation adéquats⁵²¹ ».

L'organisation de l'E.P.S à l'école fondamentale nécessite des personnels compétents, mais les missions de ceux-ci seront difficiles si les moyens matériels sur lesquels ils doivent s'appuyer font défaut.

2) Les Difficultés matérielles : Les raisons de la régression de l'E.P.S.

On entend ici par moyens matériels tous les éléments palpables qui concourent à l'organisation de l'E.P.S : les programmes, les barèmes, les livres, les ballons, les poids, les cordes à sauter et à grimper, les chronomètres, les espaces de jeu, les terrains, les équipements...

Ils peuvent être groupés en deux catégories :

⁵²¹ Art 41, charte internationale de l'éducation physique et du sport, UNESCO 1993.

- les supports préparatoires : les programmes, les livres ;
- les supports pratiques : ce sont les barèmes, les chronomètres, les ballons, les poids, les cordes à grimper et à sauter, les espaces de jeu, les terrains avec équipements.

Les premiers favorisent la construction des séances d'E.P.S, les seconds, quant à eux, permettent la réalisation.

a) L'absence de supports préparatoires :

Dans l'enseignement fondamental (premier et deuxième cycle), les enseignants manquent de programmes et d'ouvrages, de références documentaires, pour préparer les séances d'E.P.S, alors que la conduite de toute matière scolaire exige en tout premier lieu une connaissance des programmes pour enseigner celle-ci, et second lieu de disposer de sources documentaires dans les différentes activités figurant aux programmes.

En l'absence de ces conditions, l'enseignement qui sera dispensé relèvera d'un « pilotage à vue », car il ne dépendrait que des seules visions des enseignants, et manquerait de base scientifique.

Cette situation serait comparable à celle d'un paysan allant au champ sans savoir ce qu'il va y semer, et ce qu'il lui faut pour défricher ce champ.

Les programmes, même s'ils existent, ne sont pas diffusés. Ce vide doit être comblé, afin que l'E.P.S puisse jouer son rôle dans l'éducation : « dans un processus d'éducation globale, les programmes d'éducation physique et de sport doivent contribuer, par leur contenu comme par leurs horaires, à créer des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine. Les programmes doivent tenir compte des réalités du pays et des aptitudes et besoins des élèves⁵²² ».

Ils doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnelles des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socioéconomiques et climatiques de chaque pays ; ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société⁵²³.

Les collections bibliographiques des établissements scolaires de l'enseignement fondamental ne renferment pas de références traitant des aspects techniques et pédagogiques des activités sportives à l'école. Or, l'existence de documentations appropriées constitue une condition essentielle indispensable pour mieux préparer et conduire une leçon d'E.P.S : « rassembler, fournir et diffuser des informations et une documentation relatives à l'éducation physique et au sport constituent une nécessité primordiale...⁵²⁴ ».

⁵²² Art 3, alinéa 2, charte internationale de l'éducation physique et du sport, UNESCO 1993.

⁵²³ Alinéa 1, idem.

⁵²⁴ Art 8, alinéa 1, idem.

Si l'organisation d'une séance d'E.P.S est possible malgré l'absence des supports préparatoires, en revanche il est très difficile d'en organiser une, si les supports pratiques sont insuffisants ou inexistant.

b) L'inexistence d'espaces de jeu :

On constate une grande insuffisance ou une quasi inexistence de matériels servant à l'organisation pratique de l'E.P.S. Mais, dans ces situations, l'aspect le plus remarquable est l'inexistence d'espaces de jeu.

En effet, il y a peu ou pas du tout d'aires réservées pour l'E.P.S dans les établissements scolaires : on construit actuellement les écoles, sans laisser d'espaces pour la pratique de l'E.P.S et des jeux, bien que les textes généraux exigent la prévision d'espaces pour toute construction d'équipements collectifs, notamment un établissement scolaire, et que le décret n° 215 régissant les activités physiques et sportives ait rappelé spécialement ces exigences pour la pratique des activités physiques et sportives⁵²⁵.

Mais le plus choquant encore est que, dans certains établissements, on a construit des classes sur des espaces qui étaient réservés à l'E.P.S et aux jeux, sans se soucier de rien, ni de trouver un autre endroit pour l'E.P.S.

Si les pouvoirs publics sont les premiers à détourner l'usage initial des espaces réservés à l'E.P.S. au sein des équipements collectifs, en autorisant en leur lieu et place des classes, ou à cautionner cet acte, ils violent ainsi des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent l'existence de ces espaces qui d'autre pourrait veiller au respect de ces dispositions ?

On dira peut être que c'est pour des nécessités du service public, ou d'intérêt général, que l'on construit ces classes sur les espaces réservés. Cette argumentation ne convainc pas, puisque l'E.P.S fait partie intégrante de ce service public ; par conséquent son organisation doit être sauvegardée, au même titre que celle des autres matières de l'enseignement.

De plus, avec les progrès techniques dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat, on doit opter pour le style architectural vertical dans la conception des établissements scolaires, afin de résoudre les besoins en classe, en cas d'augmentation de la population scolaire, et éviter ainsi de construire sur les espaces réservés à l'E.P.S.

Les Ministres de l'éducation nationale et des sports doivent veiller au respect des dispositions prévues : délivrance d'une autorisation d'ouverture, inspection permanente des espaces après cette délivrance.

L'E.P.S, malgré des insuffisances, est pratiquée « bon an mal an » dans au moins 1% des établissements du cycle fondamental.

⁵²⁵ Art 23, décret n° 215 régissant les activités physiques et sportives.

Les insuffisances dans l'organisation de l'E.P.S dans l'enseignement fondamental ont pour conséquences l'absence de cette discipline à ce niveau : elle n'est pas pratiquée à l'école fondamentale, et ne fait pas l'objet d'évaluation dans les compositions ainsi que dans les examens de fin de cycle.

En revanche, dans l'enseignement secondaire, technique et professionnel, l'éducation physique et sportive est pratiquée et fait l'objet d'une évaluation aux contrôles trimestriels et aux examens du baccalauréat, bien que son organisation rencontre des difficultés.

III- L'E.P.S, une activité organisée dans l'enseignement secondaire général, technique et professionnel :

A- L'E.P.S, un élément des programmes :

L'enseignement secondaire, technique et professionnel est le seul cycle dans lequel les dispositions de l'art 4 du décret n° 98-215 sont respectées, rendant obligatoire l'enseignement de l'E.P.S, qui est sanctionné par un examen.

L'E.P.S, dans ce cycle, fait l'objet d'emploi du temps et bénéficie d'un personnel d'encadrement et de moyens matériels. Elle est sanctionnée par des examens contrairement aux cycles préscolaire et fondamental.

1) L'emploi du temps :

L'E.P.S est pratiquée dans le temps selon l'organisation suivante :

- les matins entre 6 h 45 et 9 h 45 ;
 - les soirs entre 16 h et 18 h, ou entre 17 h et 18 h ;
 - l'horaire, il est hebdomadaire à raison d'une heure par classe ;
- cette durée est très insuffisante, car elle ne permet pas l'apprentissage des techniques des différentes disciplines sportives, qui nécessite des heures par jour et plusieurs fois dans la semaine durant des mois, voire des années.

Cette planification peut être réaménagée en fonction de la saison en cours.

Bien que le but ne soit pas de former des champions, l'E.P.S. doit permettre à chacun de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons⁵²⁶.

De même, « tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaire pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation⁵²⁷ ».

Ces objectifs d'équilibre et de renfort ne peuvent pas être atteints avec une heure hebdomadaire de pratique.

⁵²⁶ Art 1^{er}, alinéa 2, charte internationale de l'éducation physique et du sport : « chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons ».

⁵²⁷ Art 2.3, idem.

2) Le personnel d'encadrement :

Les maîtres d'éducation physique et sportive dispensent l'enseignement de l'E.P.S dans les lycées, écoles et centres de formation professionnelle et technique.

Un maître a en moyenne :

- entre six et douze classes et six à dix heures hebdomadaires (les petits établissements) ;
- entre dix et quinze classes, et sept à douze heures hebdomadaires (établissements moyens) ;
- entre quinze et vingt classes, et huit à quinze heures hebdomadaires (pour les grands établissements).

En dehors de ces horaires, certains maîtres consacrent une à deux heures hebdomadaires à l'entraînement des équipes engagées dans les compétitions scolaires.

Ce sont des professeurs d'E.P.S qui doivent enseigner normalement dans les établissements du secondaire. Mais à cause de leur nombre insuffisant, on a fait appel aux maîtres d'E.P.S pour amoindrir cette insuffisance.

Si cette substitution paraît résoudre en partie la situation, elle présente cependant quelques inconvénients, elle crée d'autres problèmes : en effet, elle défavorise la formation et le recrutement des professeurs d'E.P.S. Les quelques professeurs formés à l'étranger dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale sont employés à des tâches administratives au sein des services du Ministère des sports, ou ils dispensent des cours à l'institut national des sports.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les enseignants disposent d'un certain nombre de matériels au sein des établissements secondaires.

3) Les moyens matériels destinés à l'E.P.S :

Ils sont constitués : des espaces, des objets maniables, des tenues de sport.

a) Les Espaces :

La plupart des établissements disposent d'espaces, de terrains en leur sein, ou aux environs, sur lesquels les séances d'E.P.S se déroulent. Certaines de ces infrastructures sportives ont été construites spécialement pour la pratique de l'E.P.S par des groupes d'établissements implantés dans la même zone géographique. C'est le cas par exemple du stade Ouenzzin Coulibaly, ancien stade Assomption (nom de l'inspecteur de l'enseignement du Soudan français⁵²⁸).

⁵²⁸ Le stade Ouenzzin a été conçu par Mr Frédéric Assomption pour la pratique des activités sportives des établissements situés dans la même zone géographique : Lycée Théraçon de Fougère (actuel lycée Askia Mohamed), collège technique (actuel lycée Technique), collège de filles (actuel lycée de filles) cours complémentaire (actuel I.P.E.G), école des travaux publics (actuelle école nationale d'ingénieurs). Son

b) Les objets maniables :

Ce sont les ballons, poids, cordes, chronomètres, sifflets, tenues de sport (maillots, shorts, bas, chaussures).

Ils font l'objet d'inscription budgétaire dans le budget de chaque établissement et sont reportés dans celui du Ministre de l'éducation nationale sous le chapitre sport/santé.

L'exposé de quelques chiffres de ce chapitre permet de connaître la part réservée au sport à l'école⁵²⁹ sur quatre exercices budgétaires :

- pour l'année 1999 : 292.000.000 Fcfa (Ministère de l'enseignement général et de la recherche scientifique) ;
- pour l'année 2000 : 347.583.000 Fcfa (Ministère de l'enseignement secondaire général, supérieur et recherche scientifique) ;
- pour l'année 2001 : 385.000.000 Fcfa (Ministère enseignement secondaire général supérieur et recherche scientifique) ;
- pour l'année 2002 : 302.927.000 Fcfa (Ministère enseignement secondaire général technique et professionnel).

On constate d'abord une progression du budget de 1999 à 2001, et ce budget est commun à deux degrés d'enseignement (secondaire et supérieur). On constate ensuite une régression du budget en 2002 et consacré à l'enseignement secondaire seulement. Mais cette situation pourrait être aussi une progression dans la mesure où seul l'enseignement secondaire est concerné, l'enseignement supérieur ayant un budget consacré au sport.

Les moyens formalisant la pratique de l'E.P.S, cette dernière doit être évaluée périodiquement au même titre que les autres matières de l'enseignement, afin d'établir le niveau d'acquisition des élèves et de sanctionner celui-ci.

4) L'évaluation des élèves :

Évaluer, c'est d'établir des niveaux, des classements, comme faire une compétition ...

Ainsi l'évaluation comme la compétition permet d'obtenir un classement, un ordre.

L'activité sportive reposant sur la compétition, l'E.P.S constitue un moyen d'évaluation qu'on utilise, à condition que certaines dispositions soient remplies.

Les évaluations sont effectuées en cours d'année et en fin de cycle, c'est-à-dire lors des examens de fin de cycle.

utilisation faisait l'objet de planification permettant à chacun des établissements d'avoir droit d'accès. De nos jours, ce stade a gardé cette vocation.

⁵²⁹ Renseignement fourni par le chef de la division du budget du Ministère de l'éducation nationale.
1€ =656 Fcfa.

Les examens en cours d'année sont mensuels, et/ou trimestriels.

Les évaluations mensuelles ont lieu généralement à la fin d'un cycle d'apprentissage d'une activité. Elles correspondent aux interrogations écrites des matières intellectuelles.

Quant aux évaluations trimestrielles, elles ont lieu en fin des cycles d'apprentissage de plusieurs disciplines et correspondent aux compositions trimestrielles des matières intellectuelles.

Les évaluations de fin de cycle scolaire font partie des évaluations qui ont lieu lors des examens du baccalauréat ou du brevet technique.

Les évaluations sont sanctionnées par l'attribution des notes aux élèves sur la base d'un barème arrêté par l'éducation nationale, en fonction du degré de chaque classe.

Le système actuel de notation doit être revu, pour rendre les séances d'E.P.S plus attrayantes pour les élèves. Pour ce faire, la notation peut s'articuler autour d'éléments comme : l'assiduité, la maîtrise de la discipline, la performance.

Cette façon de noter nous semble être la meilleure, dans la mesure où l'E.P.S a pour but de contribuer au développement global de l'élève, par conséquent à celui de toutes ses aptitudes et non de faire de celui-ci systématiquement un champion sportif.

Le système actuel de notation constitue d'ailleurs l'un des handicaps dont souffre l'organisation de l'E.P.S.

B- Les difficultés :

L'organisation de l'E.P.S dans l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, présente des difficultés comme toute entreprise humaine, qui se caractérisent essentiellement par un vide juridique et un manque de personnel compétent.

1) Un cadre juridique inadapté:

Le manque d'instructions officielles à ce niveau, comme dans les cycles préscolaire et fondamental, est un handicap réel pour la promotion de l'E.P.S à l'école.

Pour que l'E.P.S puisse jouer pleinement son rôle dans l'éducation globale des élèves, les pouvoirs publics doivent inscrire son organisation dans un cadre juridique qui fixe ses finalités, les programmes et les horaires de chaque niveau, les modes d'évaluation, les critères d'inaptitude, la répartition du service des enseignants, la place de l'animation sportive...

Pour ce faire, les Ministères chargés de l'éducation nationale et des sports doivent travailler en étroite collaboration, mais l'acte à prendre resterait du domaine de compétence du Ministre de l'éducation nationale.

Des propositions de solutions pour remédier au manque de personnel d'encadrement doivent être faites dans le cadre de cette collaboration.

2) Des personnels insuffisants :

La répartition des personnels dans les lycées nous permet d'illustrer la situation des enseignants d'E.P.S dans le cycle secondaire.

Ainsi pour la seule année scolaire 2001/2002, il y avait en tout et pour tout 50 enseignants d'E.P.S pour 38 lycées pour un effectif global de 57776 élèves pour l'ensemble du territoire national.

Sur les 50 enseignants, 26 dont 23 hommes et trois femmes étaient en poste dans les lycées du district de Bamako. Les 24 autres étaient répartis entre les autres régions du pays.

Le tableau suivant retrace cette répartition.

Régions	Nombres de lycées	Nombre d'enseignants	
		F	H
Bamako	13	3	23
Kayes	4		1
Koulikoro	6		4
Sikasso	4		7
Ségou	3		6
Mopti	3		3
Tombouctou	2	0	0
Gao	2		1
Kidal	1		1

Une classe comptait en moyenne 50 élèves.

La combinaison des chiffres de l'effectif global et de la moyenne des élèves par classe nous donne une idée de la statistique qu'on aurait pu avoir :

- un enseignant pour 1155 élèves ;
- un enseignant pour 23 classes.

99% des enseignants dans ce cycle sont des maîtres d'E.P.S.

L'une des conséquences de ce manque de personnel est le regroupement de plusieurs classes lors d'une séance, ce qui va à l'encontre d'un enseignement de qualité.

En plus de l'insuffisance de leur nombre, les enseignants en poste dans l'enseignement secondaire général ne bénéficient pas de stages d'information, de perfectionnement. Ils ne sont pas soumis non plus à des inspections pédagogiques régulières, qui leur permettraient de corriger leurs lacunes pédagogiques.

Il manque également une politique cohérente de formation des cadres sportifs en général et de professeurs d'E.P.S en particulier : le nombre des cadres supérieurs (professeurs d'E.P.S et professeurs de sport confondus) ne dépasse pas 30, dont à peine 15 professeurs d'E.P.S.

Sur les 30, 2 seulement enseignent au lycée.

Le pays n'ayant pas de centre de formation supérieure, les candidats formés à l'étranger ne sont pas choisis sur la base de leurs aptitudes, mais plutôt sur celle des liens de parenté avec certains cadres des administrations centrales du Ministère chargé des sports, ou de ceux de l'éducation nationale. Certains de ces candidats, une fois arrivés dans le pays de formation, optent pour d'autres disciplines, telle que la médecine, l'économie, la communication etc.

Des mesures doivent être prises au sein du Ministère des sports, afin que ces pratiques cessent car elles ne favorisent pas la promotion du sport en général et de l'E.P.S en particulier.

Pour remédier à cette situation, les maîtres d'E.P.S formés à l'institut national des sports peuvent être proposés pour ces formations, en examinant avec les États, organismes formateurs, ou donateurs de bourses, leurs conditions d'accès, parce que nous pensons qu'ils sont plus aptes : ils ont les compétences de base, et la formation s'inscrit dans le cadre évolutif normal de leur carrière professionnelle.

Malgré les forces et les faiblesses de l'organisation de l'E.P.S. à l'école, l'animation sportive fait partie intégrante de cette discipline, par conséquent elle doit contribuer à la formation globale des élèves.

Section II L'animation sportive : Une partie intégrante de l'E.P.S, facteur de socialisation.

L'absence de dispositions déterminant les finalités et les orientations de l'E.P.S dans nos établissements scolaires ne permet pas de préciser les missions assignées à la pratique sportive à l'école dans le cadre de l'E.P.S. Le décret régissant les activités physiques et sportives n'attribue pas de missions particulières à celle-ci, à part le fait qu'il considère d'une manière générale les activités physiques

et sportives comme un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale⁵³⁰.

Les activités physiques et sportives se trouvent donc au centre de trois domaines qui se complètent, et qui contribuent à l'épanouissement de l'homme en tant qu'être humain, et qui sont : l'éducation, la culture, la vie sociale.

Une analyse extensive de cette disposition nous autorise à penser, malgré l'absence de dispositions spécifiques indiquant les objectifs de l'animation sportive à l'école à travers l'E.P.S, que les objectifs de celle-ci sont ceux poursuivis en général par l'éducation, à savoir : l'acquisition de connaissances, le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, morales, sociales, ayant pour but l'épanouissement de l'homme.

En France, en revanche, les missions assignées à l'animation sportive à l'école sont explicites : « faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation du fait culturel que constitue le sport, par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques établies officiellement, de sa diversité d'expression et condition de sa pratique, de permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice des responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association⁵³¹ ».

On peut donc considérer que l'animation sportive à l'école a pour objectifs l'acquisition des connaissances dans les disciplines sportives (sous-section I), l'apprentissage des règles de vie en société (sous-section II).

Sous-section I La pratique sportive à l'école: L'acquisition d'une culture sportive, élément de la culture générale.

Les activités physiques et sportives sont un élément (...) de la culture ...⁵³².

Le sport est une activité pratiquée habituellement par un nombre important de membres de la population ; il constitue aujourd'hui incontestablement un fait culturel⁵³³.

De même, cette pratique constitue une culture physique (développement méthodologique du corps par des exercices appropriés et gradués)⁵³⁴.

La pratique habituelle du sport permet l'acquisition des fondamentaux d'une discipline sportive (I). Celle-ci doit viser aussi des objectifs pédagogiques (II).

I- La maîtrise des fondamentaux :

⁵³⁰ Cf. art 2, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives.

⁵³¹ Note de service n° 87-379, relative à l'organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré. I ; B.O. n° 45 du 17 décembre 1987 (statuts et règlements de l'U.N.S.S., pages 11 et 12).

⁵³² Art 1^{er}, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives.

⁵³³ Culturel : ensemble des formes acquises de comportements, dans les sociétés humaines, nouveau petit Robert, p. 525, 1995.

⁵³⁴ Idem.

La pratique d'une discipline sportive nécessite de la part des pratiquants l'apprentissage des gestes techniques de celle-ci ainsi que la connaissance de ses supports matériels et juridiques.

A- L'apprentissage des gestes techniques :

L'acquisition des connaissances techniques dans une discipline sportive serait l'enchaînement d'acquisitions successives antérieures et ultérieures dans ce domaine. En effet, le fait que les individus puissent prendre part, par exemple à une partie de football ou de basket-ball, suppose qu'ils maîtrisent au moins ce que l'on appelle les fondamentaux techniques de la discipline concernée, c'est-à-dire, qu'ils sachent contrôler, conduire, passer, tirer le ballon, se déplacer sur un terrain par rapport à un partenaire d'une part, et à un adversaire d'autre part.

Un individu ne saurait exécuter correctement un tir en suspension au basket-ball, s'il ne sait pas au préalable comment tenir un ballon de basket-ball, dribbler, comment pousser le ballon vers le panier ; comment prendre des appuis pour recevoir le ballon ou l'envoyer vers le panier sans « marcher »...

Ces différentes étapes constituent autant de problèmes que l'athlète doit résoudre d'abord, afin de pouvoir exécuter convenablement le tir en suspension. Elles sont la résultante de plusieurs essais et erreurs.

Ce qui est constaté pour le tir en suspension au basket-ball est valable pour toutes les disciplines sportives, qu'elles soient collectives ou individuelles.

Ainsi donc, les fondamentaux techniques d'une discipline sportive dont l'acquisition constitue un préalable indispensable pour la pratique de celle-ci, sont pour cette dernière ce que l'alphabet est pour l'apprentissage de l'écriture et de la lecture, et ce que les chiffres, l'addition, la soustraction, la multiplication, la division, sont pour la connaissance des mathématiques.

L'évolution d'un enfant illustre mieux ce phénomène : celui-ci développe d'abord, par exemple des aptitudes de l'équilibre assis, de la marche à 4 pattes, de l'équilibre debout, avant celles de la marche proprement dite et de la course.

De ce fait, quelle que soit la nature de l'éducation (physique et sportive, sociale et morale, intellectuelle, professionnelle...), l'existence d'aptitudes préalables qualifiables de prédispositions, permettant la réalisation de celle-ci, constitue un passage obligé.

Ces aptitudes se réalisent avec le temps, justifiant d'ailleurs l'étalement des programmes scolaires et universitaires sur plusieurs années selon les cycles d'enseignements, c'est la preuve que tout apprentissage est l'acquisition successive d'aptitudes diverses suivant un ordre naturel indispensable à celui-ci.

L'apprentissage des activités sportives n'échappe pas à cette règle. En effet, il débute avec l'initiation et se poursuit avec la spécialisation, en passant par le perfectionnement.

Chaque étape correspond à un âge, par conséquent à un cycle scolaire. Ainsi l'apprentissage portera :

- pour le premier cycle de l'enseignement fondamental (équivalent de l'école primaire en France) sur l'initiation des élèves aux différentes disciplines sportives ;
- pour le second cycle de l'enseignement fondamental (équivalent du collège en France), sur la poursuite de l'initiation et le perfectionnement ;
- pour l'enseignement secondaire, technique et professionnel, sur le perfectionnement et la spécialisation ;
- pour l'enseignement supérieur, sur la spécialisation et l'animation sportive.

Ces étapes constituent un schéma classique pour l'apprentissage des activités sportives, qui, malheureusement, n'est pas toujours respecté.

Il devrait pouvoir l'être afin que les élèves aient une culture sportive, qui constitue un élément de la culture scolaire et générale.

Les gestes sportifs sont des conduites motrices, parce qu'ils sont la résultante de l'ensemble des aptitudes du pratiquant, et non le fait des seules aptitudes physiques : lorsqu'on effectue par exemple des « dribbles », un tir au football, l'intéressé réagit dans un laps de temps face à une multitude de difficultés (matérielles, espaces, atmosphère, adversaires, partenaires, degré de faculté propre). Le geste naît de la résolution de ces difficultés lui donnant une dynamique valant la qualification de « conduites motrices ». C'est pour cela que l'éducation physique et sportive est qualifiée de « pédagogie de conduites motrices⁵³⁵ ».

Ainsi les activités physique, et sportive, sont des conduites motrices.

La maîtrise des supports matériels et juridiques fait également partie intégrante de cette dynamique.

B- La maîtrise des supports matériels et juridiques :

La pratique de toute activité sportive nécessite une connaissance des règles de jeu et d'organisation de celle-ci. Cette connaissance s'accroît surtout lorsque l'activité sportive fait l'objet de compétitions.

La pratique du football par exemple permet à l'athlète de savoir que le jeu se déroule sur un espace de 105 m sur 68 m pour les compétitions de 1^{ère} division, de 105 m sur 68 (maxima) ou 65 m (minima) pour les compétitions de juniors ; une compétition dure 2 fois 45 minutes entrecoupées d'une période de repos de 15 minutes pour les catégories seniors et juniors, de 2 fois 40 minutes avec une mi-temps de 15 minutes pour les catégories cadets ; la partie se passe entre deux équipes de 11 joueurs chacune, avec des joueurs remplaçants pour chacune d'elles ; le jeu se fait avec le pied et non avec la main.

⁵³⁵ Pierre Parlebas.

La pratique de cette discipline permet également aux pratiquants de connaître que celle-ci interdit des violences et écarts de langage entre les joueurs d'une part et entre les joueurs et les officiels d'autre part.

Elle permet en outre de savoir que la participation à une compétition sportive est liée à la détention d'une licence, que les compétitions sont organisées par une fédération nationale du sport scolaire ou universitaire, qui à son tour est affiliée à une confédération nationale du sport scolaire et universitaire, affiliée pour sa part à la fédération internationale du sport scolaire et universitaire⁵³⁶.

L'animation sportive à l'école, grâce au caractère de conduite motrice des activités sportives, doit jouer un rôle important dans la réalisation des missions de l'école et favoriser l'émergence de projets pédagogiques d'établissement.

II- L'émergence de projets pédagogiques :

Dans le cadre de l'animation sportive, chaque établissement scolaire doit mettre en place des projets pédagogiques en dehors de la participation aux compétitions sportives scolaires. Pour ce faire des moyens d'élaboration (A) et d'exécution (B) doivent être déterminés à chaque rentrée scolaire.

A- La procédure : une initiative appartenant à chaque établissement scolaire.

Un programme annuel d'établissement sera établi à l'initiative des administrations scolaires et envoyé à l'inspection pédagogique dont dépend l'établissement, pour approbation et suivi. Il doit renfermer des projets pédagogiques permettant à l'établissement d'atteindre des objectifs qu'il se fixe. En effet, ils seront élaborés en fonction des besoins, des attentes des élèves, afin que l'animation sportive puisse permettre aux élèves d'acquérir une culture sportive, en pratiquant les disciplines sportives selon leur choix, et non celles qui leur sont imposées. En conséquence, une variété d'activités sera proposée aux élèves.

Mais cela devra se faire dans la limite des compétences des personnels enseignants et des moyens matériels d'organisation de telle ou telle discipline sportive.

B- Les moyens :

ils sont essentiellement humains, matériels et structurels et nécessaires à la réalisation des projets pédagogiques.

Quels que soient les objectifs que l'on se fixe, et les ambitions pour donner une culture sportive aux élèves, ceux-ci ne seront pas atteints ou le seront en demi-teinte, si l'école ne dispose pas de personnel compétent et suffisant, d'infrastructures, et de politique d'animation sportive.

⁵³⁶ Art 7, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives.

Nous avons constaté dans les analyses antérieures que ces conditions n'étaient pas remplies dans les cycles d'enseignement, à l'exclusion du cycle secondaire où elles sont acceptables.

En conséquence, il serait souhaitable de corriger au préalable ces faiblesses.

1) Les ressources humaines :

Le fait que le sport soit une activité technique et éducative implique qu'il soit enseigné, encadré par des individus qui possèdent des qualifications, et des connaissances pédagogiques pour son enseignement en particulier, ou de l'enseignement en général.

Les projets doivent être élaborés par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'école regroupés en comité pédagogique.

Les tâches à exécuter seraient réparties entre eux sous la direction d'un enseignant coordinateur, qui serait choisi par ses pairs.

Les tâches pourraient être fixes ou rotatives. La seconde formule semble être la meilleure, dans la mesure où elle permet à chacun d'exercer les différentes tâches, d'où l'enrichissement de ses connaissances pédagogiques et aux élèves de bénéficier de diverses expériences pédagogiques.

Les tâches pourraient être les suivantes :

- la coordination : harmonisation des actions des enseignants d'E.P.S au sein de l'établissement dans le cadre de l'E.P.S et l'animation sportive, relations avec l'administration scolaire, avec les partenaires extérieurs ;
- l'entretien des équipements et des matériels, la réparation des créneaux d'utilisation des infrastructures ;
- l'animation des ateliers, l'organisation des compétitions interclasses ;
- l'accompagnement des élèves lors des compétitions scolaires.

Le fait que l'animation sportive relève principalement des enseignants d'E.P.S ne doit pas être exclu les enseignants des autres disciplines ; au contraire, ils doivent être associés à cette mission, car elle concerne l'éducation globale des élèves.

2) Les infrastructures :

L'insuffisance ou le manque d'infrastructures doit être corrigé. Ainsi pour compenser le manque d'infrastructures au sein de certains établissements, on doit recourir aux infrastructures des établissements qui en possèdent ou celles utilisées par des associations sportives, mais appartenant à l'État, ou aux collectivités territoriales.

Ainsi pour l'utilisation de ces infrastructures, une planification doit être établie dans un cadre partenarial entre l'établissement demandeur et les collectivités gestionnaires des infrastructures concernées.

3) La politique d'animation sportive :

Il n'existe pas de politique d'animation sportive dans les établissements scolaires (tous cycles confondus). Or, elle est nécessaire, sinon indispensable, pour l'acquisition d'une culture sportive à l'école à travers l'E.P.S.

Ainsi, afin de combler ce vide, on peut proposer des systèmes d'animation sportive qui nécessitent une collaboration entre l'établissement et les fédérations sportives et les collectivités territoriales.

a) Les modèles d'animation :

L'animation peut se réaliser sous les formules suivantes :

- l'animation « optionnelle ou spécialisée » ;
- les « classes à horaires aménagés » ;
- la « pratique de haut niveau ».

i) La pratique optionnelle ou spécialisée :

Elle a pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances larges dans la ou les discipline(s) choisie(s), afin de pouvoir intégrer le mouvement associatif en tant que pratiquant, mais aussi comme officiel : animateur, arbitre, dirigeant.

Pour atteindre ces objectifs, la pratique doit être régulière et faire l'objet d'une programmation mensuelle, trimestrielle, annuelle. Pour ce faire, nous pensons que quatre heures hebdomadaires peuvent être consacrées à cette pratique.

Ces horaires peuvent être répartis comme suit :

- une à deux heure(s) dans le temps normal de l'E.P.S, selon que celui-ci est une ou deux heure(s) hebdomadaire ;
- deux à trois heures en dehors du temps normal de l'E.P.S, selon que celui-ci est de deux heures ou d'une heure hebdomadaire.

Cette formule d'animation convient mieux à notre avis au lycée dans la mesure où ces niveaux correspondent plus aux périodes de spécialisation des élèves dans les disciplines sportives. Mais elle peut être recommandée aussi pour le second cycle de l'enseignement fondamental, notamment la classe de 9^{ème}, car à ce niveau les élèves achèvent le perfectionnement ; ils sont donc aptes à entamer une spécialisation.

ii) Les classes à horaires aménagés :

Cette politique a pour objectif de donner aux élèves qui n'ont pas les compétences techniques pour intégrer une association sportive, la possibilité de pratiquer la discipline de leur choix, afin qu'ils puissent acquérir des connaissances poussées dans celle-ci, devant leur permettre d'intégrer une association sportive. Par conséquent, elle contribue à la réalisation d'un des objectifs de l'E.P.S, notamment celui de permettre à tout individu de pratiquer une activité sportive pour améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons⁵³⁷. Elle contribue donc à la promotion du sport. En outre, elle contribue à la lutte contre la délinquance en mobilisant les jeunes autour d'une activité saine et encadrée.

L'un des objectifs visés aussi par cette formule est de proposer aux élèves une pratique dosée, qui établit un équilibre entre leurs capacités (intellectuelles et physiques) et les efforts fournis dans la discipline sportive pratiquée, car, dans certains cas, il est regrettable de constater que cet équilibre n'est pas respecté dans certaines associations sportives. Elle peut donc constituer une solution à cette situation qui représente un risque de surmenage pour les élèves, par conséquent pour leur santé physique et mentale.

On peut dégager un créneau de quatre à six heures pour cette pratique, inséré dans le temps obligatoire de l'enseignement, c'est-à-dire entre huit et dix-huit heures, mais n'impliquant pas un allègement des horaires scolaires initiaux prévus pour l'E.P.S ; au contraire, ils doivent s'ajouter à ceux-ci.

La répartition de ces horaires est laissée à l'initiative de la Direction de l'établissement, en fonction des temps libres figurant dans les emplois du temps. Ainsi les élèves, en fonction des temps libres dont ils disposent, peuvent pratiquer la discipline sportive de leur choix en plus de la pratique normale de l'E.P.S.

Une telle pratique peut être prise en compte dans l'évaluation des élèves en E.P.S, ou même la remplacer. Pour ce faire, on peut décomposer la note d'évaluation selon la manière suivante :

- 15 points pour l'E.P.S et 5 points pour l'animation ;
- 10 points pour l'E.P.S et 10 points pour l'animation ;
- 20 points pour l'E.P.S ou 20 points pour l'animation.

Cette façon d'évaluer doit inciter les élèves à aimer l'E.P.S et à pratiquer une discipline sportive. Ce système d'animation sportive demande aux élèves des efforts physiques supplémentaires en dehors de ce qu'ils fournissent dans les cours d'E.P.S. En conséquence, il est recommandé de soumettre les élèves à un contrôle médical trimestriel pour préserver leur santé, lorsqu'il s'agit surtout de pratiquer davantage un sport de haut niveau.

iii) La pratique du sport de haut niveau :

⁵³⁷ Art 1^{er} 1-2, charte internationale de l'éducation physique et du sport, UNESCO 1993.

La pratique sportive de haute compétition impose des rythmes spécifiques de préparation et d'entraînement, qui peuvent compromettre la carrière scolaire des pratiquants.

Le système de haut niveau dans les établissements a donc pour objectif de permettre aux élèves et aux étudiants de pratiquer leur discipline sportive au plus haut niveau, tout en continuant normalement leurs études et sans préjudice pour celles-ci.

Ainsi pour permettre d'atteindre ces objectifs, des aménagements doivent être faits dans les emplois du temps des intéressés par la Direction des établissements scolaires et universitaires.

Les élèves sportifs de haut niveau du second cycle de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire général technique et professionnel, peuvent être pris en charge dans des classes « sport-étude », ou « section sport-étude ». Ces classes ou sections peuvent avoir une vocation régionale, interrégionale, nationale.

Les étudiants sportifs de haut niveau, quant à eux, peuvent bénéficier des aménagements proposés par le service ou département universitaire chargé des sports, dans le cadre de son programme d'animation sportive au sein de l'établissement.

La réussite d'une telle politique dépend du degré de collaboration entre les départements de tutelle de l'éducation et des sports, qui doivent dégager les modalités de l'élaboration et de l'application de celle-ci, afin d'éviter des échecs scolaires aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau, conséquences des surentraînements sportifs incontrôlés. Elle dépend également de la collaboration entre les établissements scolaires et universitaires et le mouvement sportif d'une part, ainsi que les collectivités territoriales d'autre part.

b) Les niveaux et la nature des collaborations avec les fédérations sportives et les collectivités territoriales :

i) Dans le domaine de l'enseignement préscolaire et le premier cycle de l'enseignement fondamental :

- rôle des communes : la création⁵³⁸, l'aménagement, l'entretien des aires de jeu, la mise à la disposition des animateurs ;
- rôle des sous-districts sportifs, comités sportifs d'arrondissement : conseils techniques, apports de technicien ;
- rôle des établissements : l'élaboration, l'exécution et le suivi des projets pédagogiques ;
- rôle du service d'arrondissement des sports : conseils techniques, mise à disposition d'animateurs sportifs.

⁵³⁸ Art 14, loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98010 du 19 juin 1998, lois et décrets de la décentralisation, octobre 1998.

ii) Dans le second cycle de l'enseignement fondamental :

- rôle des cercles : la création et la gestion des infrastructures sportives⁵³⁹ ;
- rôle des districts sportifs : les conseils techniques, la participation à l'organisation des ateliers sportifs ;
- rôle des établissements : l'élaboration, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des projets pédagogiques ;
- rôle du service de cercle des sports : les conseils techniques, la participation à l'organisation des ateliers pédagogiques.

iii) Dans le domaine de l'enseignement secondaire général , technique et professionnel :

- rôle des régions : la création et la gestion des infrastructures⁵⁴⁰ ;
- rôle des ligues sportives : conseils techniques, participation à l'élaboration des projets techniques et à l'organisation des compétitions sportives, ainsi qu'à la formation des dirigeants et officiels sportifs ;
- rôle des établissements : l'élaboration, le financement des projets pédagogiques, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des projets ;
- rôle des Directions régionales des sports : les conseils techniques, la participation à l'organisation les stages.

iv) Dans le domaine de l'enseignement supérieur :

l'État (Ministère de l'éducation nationale, Ministère des sports) :

- rôle du Ministère de l'éducation nationale : la création et la gestion des infrastructures sportives, l'affectation des professeurs d'éducation physique, la prise en charge des animateurs sportifs ;
- rôle du Ministère des sports : les conseils techniques ;
- rôle des fédérations sportives : les conseils techniques, la participation à l'élaboration des projets pédagogiques, le suivi de la carrière des athlètes de haut niveau ;
- rôle des établissements : l'élaboration, le financement, l'exécution, le suivi, l'évaluation des projets pédagogiques.

L'organisation des ateliers pédagogiques est couronnée par l'organisation des compétitions sportives au sein de l'établissement et en dehors de celui-ci, à travers la participation de l'établissement aux compétitions sportives scolaires locales, régionales, voire nationales...

L'organisation et la participation à ces compétitions s'effectuent par le biais de la vie associative. Celle-ci offre aux élèves et étudiants des perspectives d'apprentissage de la vie en société, notamment des responsabilités.

⁵³⁹ Art 83, idem.

⁵⁴⁰ Art 131, paragraphe 2, alinéa 5, idem.

Sous-section II L'organisation des compétitions sportives, un apprentissage des responsabilités : les élèves étudiants apprennent au travers des compétitions sportives à être responsables en tant que pratiquants d'une part, en tant que dirigeants d'autre part.

I- Les rôles de chef d'équipe :

Dans les compétitions sportives, le rôle de chef d'équipe est tenu par le capitaine d'équipe. Il est le porte parole, le représentant de l'association et le modérateur de son équipe pendant la compétition.

A- Le rôle de représentation de l'association :

Il est le principal interlocuteur de l'arbitre et du délégué au match et de son homologue adverse, pour le compte de son équipe. En conséquence, il porte le brassard de capitaine qui confirme cette responsabilité.

Ainsi il représente l'association avant le début de la compétition, pendant sur déroulement et à la fin de celle-ci.

1) Le rôle du capitaine avant le début de la compétition :

Le capitaine accomplit divers rôles :

- l'inscription des noms des joueurs de son équipe sur la feuille de match et la signature de celle-ci⁵⁴¹, il engage son association à entamer la compétition ;
- la vérification des licences et les identités des joueurs adverses⁵⁴² ; il joue une mission de police au nom de son association en matière de qualification des joueurs adverses ;
- le choix du camp ou du coup d'envoi ;
- la formulation des réserves sur la qualification des joueurs adverses⁵⁴³ : il introduit une plainte au nom de son association auprès de la justice sportive, en dénonçant le non respect des règles d'égalité en défaveur de son association, pour demander le respect de celles-ci.

Ce rôle permet aux élèves et étudiants d'apprendre le respect des règles de la vie en groupe, et l'existence des voies et moyens pour rendre la justice.

Des échanges de fanions, ou de souvenirs entre les capitaines à l'occasion d'une compétition sportive contribuent à l'expression des sentiments d'amitié et de fraternité entre les associations en présence. Ces gestes permettent donc l'ouverture

⁵⁴¹ Art 61, règlements généraux, fédération malienne de football : « à l'occasion de rencontre officielle et de tout match amical, une feuille d'arbitrage doit être établie avant le match (...) cette feuille doit notamment comporter les noms et prénoms des joueurs, la signature des capitaines des équipes... ».

⁵⁴² Art 24, règlements généraux, fédération malienne de basket-ball : « les arbitres doivent exiger la présentation des licences des deux équipes (joueurs et entraîneurs) avant chaque rencontre. Les vérifications se font par les deux capitaines »

⁵⁴³ Art 58, idem : « les réserves concernant la qualification des joueurs doivent être nominales, motivées avec précision, formulées et signées sur la feuille de marque, avant le début de la rencontre par le capitaine plaignant pour les seniors et juniors... ».

des liens de coopération entre les différentes associations sportives, et font par conséquent de leurs auteurs des plénipotentiaires.

2) Le rôle du capitaine pendant le déroulement de la compétition :

Une fois qu'une compétition a débuté, le capitaine d'équipe est le seul joueur habilité à s'adresser à l'arbitre. Il est l'avocat, le défenseur de son association pour formuler des plaintes, des observations, et demander des explications, rapporter des faits nouveaux.

Ainsi, il peut formuler des réserves en cours de partie contre l'équipe adverse : « si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte (...). Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant⁵⁴⁴ ».

De même « les réserves visant les questions techniques, pour être valables doivent être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou, au plus tard, à l'arrêt du jeu suivant. Si des réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

À la fin de la partie, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille d'arbitrage sous la dictée du capitaine plaignant, les fait signer par ce dernier et contre signer par le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé⁵⁴⁵ ».

3) Le rôle du capitaine après la compétition :

Les réserves formulées par le capitaine à l'occasion d'une rencontre doivent être confirmées : « les réserves sont transformées en rédactions écrites dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à l'organisme responsable de la compétition, accompagnée du droit de confirmation⁵⁴⁶ ».

L'auteur des réclamations écrites n'est pas précisé par les règlements généraux des fédérations sportives, mais en toute logique, il doit être la personne qui formule les réserves, en l'occurrence, le capitaine.

De même, en dehors de toutes réserves, une équipe dispose d'un droit d'évocation avant l'homologation du match dans les cas suivants :

- une fraude d'identité ;
- un joueur suspendu ;
- d'une falsification d'acte de naissance entraînant un changement de catégorie ;

⁵⁴⁴ Art 145 1 et 2, règlements généraux fédération française de football, statuts et règlements saison 2001-2002, p. 166-167.

⁵⁴⁵ Art 66, règlements généraux fédération malienne de football.

⁵⁴⁶ Art 186.1, règlements généraux fédération française de football.

- une substitution frauduleuse de joueurs ;
- l'expulsion d'un joueur revenant sur l'aire de jeu⁵⁴⁷.

Les règlements fédéraux n'indiquent pas également la personne habilitée à introduire une évocation.

L'ensemble des faits déclenchant l'évocation relèvent des mesures d'ordre public, car ils constituent des délits en dehors de la compétition sportive.

Le non respect de l'ordre public peut être dénoncé par tous les citoyens. En conséquence, l'évocation, bien qu'elle soit liée à une compétition sportive, peut être faite par le capitaine d'équipe ou les dirigeants de l'association sportive.

Le capitaine d'équipe est aussi un véritable chef d'orchestre.

B) Le capitaine d'équipe, un leader :

Sur le terrain, le capitaine d'équipe dirige l'ensemble de l'équipe et condamne les comportements antisportifs de ses camarades. Pour mener à bien ses missions, il doit s'imposer, et l'une des conditions pour y parvenir est l'impartialité entre ses coéquipiers : il doit traiter ses coéquipiers de la même façon, sans aucune discrimination pour certains. En effet, chacun doit recevoir de lui des observations, des conseils, des encouragements qu'il mérite.

En outre, le capitaine doit faire régner l'ordre et la discipline au sein de son équipe. Il apaise les tensions, dissensions internes.

Le fait de jouer le rôle de capitaine permet à celui qui en est chargé de développer des aptitudes d'honnêteté, de franchise, de censeur, de régulateur, de décideur, en un mot d'être responsable.

Mais quelle est la nature de ces pouvoirs ? Sur quoi reposent-ils ?

En dehors du fait que les règlements généraux des fédérations sportives assignent des rôles au capitaine dans l'organisation des compétitions sportives, il n'existe pas de dispositions dans ceux-ci, ni dans les textes statutaires et réglementaires des associations sportives de base, qui lui attribuent des pouvoirs de chef à l'égard de ses coéquipiers. A notre avis, ces pouvoirs relèvent d'une pratique coutumière qui résulte de la nature associative des groupements sportifs, qui instaure des pouvoirs au sein de ceux-ci, auxquels leurs adhérents sont soumis, et dont l'exécution est confiée à des organes composés des adhérents.

Parmi ces organes, figure généralement une commission, cellule technique chargée de l'encadrement technique des pratiquants.

Celle-ci confie la mission d'entraînement à un entraîneur, éducateur sportif, qui a sous sa responsabilité l'ensemble des pratiquants, parmi lesquels il choisit un capitaine d'équipe, qu'il charge de diriger l'équipe sur le terrain, lors des

⁵⁴⁷ Art 96, règlements généraux fédération malienne de football.

compétitions, des entraînements, hors du terrain, et d'être le trait d'union entre lui et les joueurs. L'entraîneur lui délègue en quelque sorte une parcelle de ses pouvoirs qu'il détient des organes de l'association, donc de celle-ci.

Le capitaine peut être choisi aussi par ses camarades.

Dans les deux cas, sa désignation relève de la confiance du groupe à son égard, d'où l'acceptation d'une grande responsabilité de sa part.

Le capitaine, en plus de son rôle spécifique de chef d'équipe, assume, comme l'ensemble de l'équipe, des rôles sur le terrain : gardien de but, défenseur, attaquant...

Ses coéquipiers, quant à eux, assument une responsabilité en le choisissant.

De même, le fait que ceux-ci acceptent ses pouvoirs, démontre leur attachement à l'esprit, l'unité, de groupe, qui sont la manifestation de la volonté, d'un certain sacrifice, que l'on retrouve dans leurs rôles de dirigeants d'association sportive d'établissement, et d'officiels dans l'organisation des compétitions au sein de l'établissement et en dehors de celui-ci.

II- Le rôle de dirigeants d'association sportive, d'officiels techniques : Des fonctions de responsabilité.

Les élèves et étudiants peuvent, dans le cadre de l'animation sportive scolaire ou universitaire, occuper des fonctions de dirigeants, soit au niveau de l'association sportive de leur établissement, soit à celui de l'union locale, départementale, régionale, voire nationale du sport scolaire ou universitaire, et d'officiels en devenant juges, arbitres, commissaires de match, dans les compétitions sportives scolaires et universitaires.

A- Le dirigeant d'association sportive :

La création d'une association sportive au sein des établissements scolaires et universitaires au Mali est facultative⁵⁴⁸ contrairement à ce qui se passe en France, où une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré, même si la création d'une association dans chaque établissement du premier degré n'est que favorisée par l'État et les collectivités territoriales, et si celle d'associations sportives universitaires est laissée à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur⁵⁴⁹.

L'animation sportive faisant partie intégrante des programmes scolaires, il faut pour que son encadrement soit garanti, que la création d'une association sportive dans chaque établissement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, soit obligatoire.

⁵⁴⁸ Art 6, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives : « il peut être créé une association sportive dans tous les établissements d'enseignement... ».

⁵⁴⁹ Art 9, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, abrogée par l'ordonnance n° 2000-549 du 5 juin 2000 et codifiée au code de l'éducation (art L 552-2 et L 841-2), séminaire de droit appliqué au sport 27 et 28 octobre 2003, C.D.E.S.-PROGESPORT.

La protection de ce caractère de service public de l'éducation, est d'ailleurs indirectement consacrée par l'art 6 du décret n° 98-215 qui dispose : « il peut être créé une association sportive dans tous les établissements d'enseignement. Les conditions de création de cette association sportive scolaire et universitaire sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des sports et de l'éducation nationale. Ces associations peuvent bénéficier de l'appui de l'État et des collectivités territoriales⁵⁵⁰ ».

En revanche, la création d'une association sportive au sein des établissements de l'enseignement supérieur, peut être laissée à l'initiative des étudiants, dans la mesure où, à ce niveau, les intéressés sont plus responsables qu'aux niveaux fondamental et secondaire, et que celui-ci est ouvert aux professionnels aussi, donc à des adultes, voire à certains chefs de famille.

L'animation sportive scolaire contribue également à la promotion du sport.

De même, la participation des établissements aux compétitions scolaires est liée à leur affiliation à l'association sportive locale du sport scolaire.

Bien qu'il n'existe pas actuellement de textes, comme le prévoit l'art 6 du décret n° 98-215, précisant les conditions de création des associations sportives scolaires et universitaires d'établissements, la logique veut que les élèves et étudiants des établissements fassent partie de l'association de leur établissement, à condition de remplir simplement les critères de qualité d'élève ou d'étudiant. Mais pour être cohérent avec les dispositions qui rendent obligatoire la création d'une association sportive dans chaque établissement de l'enseignement fondamental et du secondaire, l'adhésion à une association d'établissement doit être obligatoire, même si l'adhésion à une association est volontaire⁵⁵¹.

Cette obligation est la conséquence directe de la mission de service public de l'éducation physique et sportive, exercée par l'État dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire. Mais les principes autorisant celle-ci doivent être fixés par des actes législatifs et non réglementaires comme le préconise le décret n° 98-215, pour ne pas porter atteinte à la liberté d'association qui est un droit constitutionnel⁵⁵².

En l'absence d'associations sportives scolaires et universitaires, l'étude de leur fonctionnement s'inspire de l'administration des associations sportives civiles, car, à l'exception de quelques différences de degrés d'organisation des activités, elles présentent des similitudes dans leur fonctionnement.

Ainsi, comme l'association sportive civile, l'association sportive scolaire et universitaire peut être dirigée par un comité directeur composé au moins :

⁵⁵⁰ Art 6, décret n° 98-215 régissant les activités physiques et sportives au Mali.

⁵⁵¹ Art 1^{er}, ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 : « l'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leur connaissance ou leur activité (...). Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit des contrats et obligations ».

⁵⁵² Art 5, Constitution de la République du Mali : « l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

En plus de ces postes indispensables à une association sportive, celle-ci dispose au sein de son comité directeur d'autres postes, et peut créer aussi des commissions spécifiques.

En dehors de la fonction de président, qui doit être exercée par le chef de l'établissement, compte tenu des caractères de service public de l'E.P.S, l'association sportive d'établissement doit avoir un comité directeur composé d'au moins un secrétaire, un trésorier. Son comité doit être constitué en plus du chef d'établissement, des enseignants, des élèves, des parents d'élèves, et d'autres partenaires de l'école.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale de l'association.

Exceptée la fonction de président, les élèves et étudiants exercent toutes les autres fonctions, notamment de secrétaire, de trésorier etc.

1) La fonction de secrétaire :

Le secrétaire est la cheville ouvrière de l'administration d'une association sportive.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire qui a pour mission :

- la rédaction, l'envoi, la réception des correspondances ;
- la tenue des procès verbaux et des comptes rendus de réunions ;
- la coordination des activités des différentes commissions spécifiques ;
- la garde des archives ;
- l'engagement de l'association dans les compétitions ;
- l'établissement des demandes de licence ;
- la préparation des assemblées et réunions ;
- la présentation du rapport d'activités ;
- la représentation de l'association dans les réunions du sport scolaire et universitaire.

2) La fonction de trésorier :

La réalisation des activités de l'association nécessite des dépenses et des recettes. Ainsi pour établir un équilibre entre celles-ci, afin que ses objectifs soient atteints, l'association sportive élit au sein de son comité directeur un trésorier ayant pour mission :

- la recherche de ressources pour l'association ;
- la récupération des dus de l'association ;

- la garde des fonds ;
- les opérations de dépenses ;
- l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire ;
- l'établissement du bilan financier ;
- la présentation du rapport financier annuel ;
- la vente de billets pour les manifestations payantes organisées par l'association ;
- la proposition de politique de financement des activités.

Comme les fonctions de secrétaire et de trésorier, celles d'officiels permettent également aux élèves et étudiants d'assumer des responsabilités.

B- Les fonctions d'officiels :

Les élèves et étudiants peuvent assumer des fonctions d'arbitres, de juges, de commissaires de match.

1) La fonction de juge-arbitre :

Les juges et arbitres, pour encadrer les compétitions sportives, sont recrutés sur la base d'engagement volontaire des intéressés. Ce volontarisme démontre la prise d'une décision, donc d'une responsabilité. Par cette décision, ils acceptent de remplir les missions suivantes :

- le contrôle de l'état du terrain et des matériels ;
- le contrôle des licences et identités des joueurs avant le début de la rencontre⁵⁵³ ;
- l'application des règlements avant, pendant, après la compétition sur et hors du terrain ;
- la décision de commencer une compétition, de mettre fin à celle-ci ;
- de rendre la justice sur le terrain entre les équipes en compétition ;
- de maintenir l'ordre et la discipline sur le terrain ;
- l'inscription des réserves et réclamations formulées par les capitaines des équipes⁵⁵⁴ ;
- la rédaction des rapports de match.

2) La fonction de commissaire de match :

⁵⁵³ Art 62, règlements généraux fédération malienne de football : « l'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir quand il y a réserve et l'adresser dans les 48 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la date de qualification.

Si le joueur ne présente, ne peut présenter une pièce d'identité ou refuse de s'en séparer, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre ».

⁵⁵⁴ Art 58, b), règlements généraux fédération malienne de basket-ball : « l'arbitre doit obligatoirement, après avoir perçu les droits inscrire sous la dictée du capitaine plaignant, les réserves sur la feuille de match et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse ».

Pour chaque match, l'union ou la fédération du sport scolaire et universitaire doit désigner un délégué (commissaire de match) pour la représenter⁵⁵⁵. En effet, il doit être « les yeux et les oreilles » du comité à l'occasion des compétitions. Pour ce faire, il doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour le déroulement correct de la rencontre. Enfin, il doit s'imprégner des conditions d'accueil de l'équipe visiteuse, vérifier l'état des infrastructures et s'assurer des mesures de sécurité prises pour la protection des joueurs et des arbitres avant, pendant et après la rencontre.

Il peut refuser qu'une rencontre soit engagée lorsqu'il juge que les conditions de sécurité sont insuffisantes⁵⁵⁶.

Le commissaire du match doit adresser un rapport au comité directeur après chaque rencontre.

⁵⁵⁵ Art 66, paragraphe 4, règlements généraux, fédération malienne de football : « pour chaque match, le bureau fédéral désigne un délégué conformément à l'art 19 du règlement intérieur ».

⁵⁵⁶ Art 67, règlements généraux fédération malienne de football : « avant le coup d'envoi, le délégué du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises à exécution ».

Conclusion du titre I :

Le sport par ses valeurs protectrices et éducatives contribue à la formation « citoyenne ». Il favorise le maintien et l'amélioration de la santé .

En effet , le contrôle médical obligatoire préalable des sportifs pour obtenir l'autorisation de participer aux compétitions sportives , notamment la licence , ainsi que l'organisation des compétitions entre eux selon leur sexe , âge , catégorie , sont des facteurs qui contribuent à l'amélioration et au maintien de leur santé.

La lutte contre le dopage contribue également à la protection de la santé des sportifs par des actions de prévention et des sanctions à l'encontre des contrevenants aux règles qui prohibent l'utilisation des produits et des procédés dopants .

De même , la sécurisation des infrastructures et matériels sportifs , ainsi que celle des pratiquants , des spectateurs et des manifestations sportives, contribuent à la protection des sportifs et des différents participants aux compétitions sportives.

Les valeurs protectrices du sport ne sauraient produire les effets escomptés si, des mesures ne sont pas prises pour rendre effectif le contrôle médical obligatoire des sportifs et leur suivi médical régulier. Tel n'est pas le cas actuellement .

Le sport , véritable moyen d'éducation , favorise la formation « citoyenne » en tant qu'instrument pédagogique, et comme facteur d'apprentissage de la vie en société .

Afin que les buts éducatifs attendus soient atteints , on doit apporter des solutions aux difficultés que l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et l'organisation du sport rencontrent à l'école . Pour ce faire , il importe :

-de rendre effectif l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans tous les niveaux de l'enseignement : école primaire , premier et deuxième cycle de l'enseignement fondamental ;

-de déterminer les orientations et les finalités de l'éducation physique et du sport à l'école , par conséquent de prendre des mesures juridiques et réglementaires ;

-d'établir un programme cohérent pour chaque niveau d'enseignement ;

-d'introduire dans le programme de formation des instituteurs l'apprentissage des différents sports et les méthodes pour les enseigner ;

-de veiller aux formations initiales et continues des maîtres d'éducation physique et sportive ;

-d'inciter les élèves à pratiquer l'E.P.S. et les sports par l'évaluation de leurs connaissances dans les disciplines sportives , au lieu d'une évaluation de leurs performances comme on le fait actuellement ;

- d'augmenter les heures consacrées à l'E. P.S. ;
- de prévoir ou de créer des aires de jeu ou des terrains de sport au sein des établissements scolaires ;
- d'interdire la suppression des aires ou des terrains de jeu ou de sport existants au niveau des établissements scolaires ;
- de consacrer plus de moyens financiers et humains à l'E.P.S et au sport à l'école ;
- de programmer des séances d'animation sportive régulière au sein de chaque établissement scolaire ;
- de créer des associations sportives au sein de chaque établissement scolaire ;
- de créer une structure chargée de l'organisation du sport scolaire au niveau de chaque circonscription administrative ;
- d'organiser régulièrement les compétitions au niveau de chaque établissement scolaire ;
- d'organiser des championnats locaux ,de cercle , régionaux ,nationaux dans les différentes disciplines sportives ;
- d'inciter les élèves et les étudiants à assumer des rôles dans l'organisation des compétitions sportives , en devenant, soit membre de l'association sportive de son établissement scolaire , soit arbitre , délégué de match ... ;
- de placer l'enseignement de l'E.P.S.et l'organisation du sport scolaire sous la tutelle effective du ministre de l'éducation nationale, afin de mettre fin aux confusions qui existent actuellement en matière de compétence dans ces domaines entre le ministère des sports et celui de l'éducation nationale.

La promotion des activités sportives contribue à la formation « citoyenne » .

Titre II : La promotion des activités sportives.

Pour atteindre les objectifs de la pratique sportive, notamment la protection, l'éducation des citoyens, les missions sportives doivent favoriser le développement des activités sportives. Celui-ci passe inéluctablement par l'organisation des compétitions sportives (chapitre I), et leur contrôle (chapitre II).

Chapitre I : L'organisation des compétitions sportives, le pouvoir d'autorisation des fédérations sportives.

L'organisation de compétitions sportives, comme celle de toute activité d'intérêt public, repose sur des règles, normes, sur un cadre et relève de la compétence des fédérations sportives délégataires de service public du sport. En effet, elles accordent des autorisations pour participer aux compétitions (section I) ou pour les organiser (section II).

Section I : Les autorisations fédérales de participation aux compétitions.

Les compétitions sportives ont pour but d'opposer individuellement ou collectivement des sportifs entre eux, en vue de désigner le ou les vainqueurs, à l'effet de délivrer des titres nationaux, ou de choisir les représentants du pays aux rencontres sportives internationales.

Pour ce faire, leur organisation fait l'objet d'un cadre défini par les pouvoirs publics. Ainsi l'art 44 du décret n° 98-215/P-RM dispose que le Ministre chargé des sports donne délégation de pouvoir à une seule fédération par discipline pour une période déterminée pour organiser les compétitions sportives, à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et internationaux et procède aux sélections⁵⁵⁷.

L'organisation des compétitions sportives, qui débouche sur l'attribution de titres et la désignation des représentants du pays aux manifestations sportives internationales, relève donc de la compétence des fédérations délégataires qui fixent les conditions de participation à ces compétitions, ou d'organisation de celles-ci par d'autres personnes en dehors d'elles et de leurs organes déconcentrés, notamment les associations sportives, les organisateurs de spectacles sportifs. Cette prérogative est d'ailleurs renforcée par l'art 45 du décret précité qui dispose que : toute personne physique, ou morale de droit privé autre que les fédérations sportives, qui organise des manifestations donnant lieu à une remise de prix, doit solliciter au préalable l'autorisation de la fédération sportive concernée⁵⁵⁸.

Autrement dit, les fédérations sportives, dans l'organisation de leur discipline sportive, octroient des licences (sous-section I), autorisent les changements d'associations (sous-section II) et délivrent des autorisations spéciales (sous-section III).

Sous-section I : L'octroi de la licence, le permis sportif.

L'organisation des compétitions sportives est incontestablement une mission de service public affirmée dans les attributions du Ministre chargé des sports. En effet, le Ministre des sports est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique. À ce titre, il est chargé de : (...), l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales...⁵⁵⁹. Mais il n'organise pas

⁵⁵⁷ Art 44, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

⁵⁵⁸ Art 45, idem.

⁵⁵⁹ Art 22, décret n° 97-290/PM-RM du 6 octobre 1997 fixant les attributions des membres du gouvernement.

directement les compétitions sportives, ou ne participe pas directement à leur organisation. Il confie celle-ci aux fédérations sportives nationales compte tenu de leur compétence technique historique dans ce domaine, car elles ont tenu ce rôle avant les pouvoirs publics, même si l'organisation des compétitions sportives constitue une mission de service public, et du fait que les associations sportives leurs sont affiliées.

En effet, la participation aux compétitions sportives n'est pas libre. Elle est subordonnée à la possession d'une licence sportive délivrée par la fédération concernée.

La licence, par son objet, permet à son titulaire de prendre part aux activités d'une fédération sportive, notamment les compétitions. De ce fait, elle soumet en conséquence celui-ci à l'autorité de la fédération concernée.

Ainsi il est intéressant d'analyser la nature juridique (I) de la licence et son octroi (II).

1) La nature juridique de la licence :

La licence est une pièce d'identité sportive pour certaines fédérations, notamment la fédération malienne de basket-ball⁵⁶⁰, et un passeport sportif pour d'autres.

Mais quelle que soit la qualification qu'on lui donne, elle permet à son titulaire de participer aux compétitions de la fédération, lorsque celui-ci est un athlète, ou de participer aux activités de la fédération lorsqu'il est un dirigeant, entraîneur, officiel...

Selon aussi certains auteurs, la licence est un contrat entre le sportif et l'association sportive d'une part, et entre le sportif et la fédération d'autre part.

Ainsi François Dukoumé pense que la licence a une double nature juridique : elle est un contrat et un acte administratif⁵⁶¹. Pour lui le sportif, en signant une licence dans une association sportive, adhère à celle-ci, d'où l'existence d'un contrat entre lui et celle-ci d'une part, et d'autre part signe également un contrat avec la fédération sportive concernée.

De même Pierre Collomb estime que la licence est à la fois un contrat et un acte administratif⁵⁶².

On n'est d'accord ni avec l'un ni avec l'autre lorsqu'ils affirment que la licence a une double nature juridique.

On peut admettre cependant en partie leur première analyse, lorsqu'ils avancent que la signature d'une licence par un sportif confirme ou suppose

⁵⁶⁰ Art 9, règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

⁵⁶¹ François Dukoumé, le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun), Dalloz 1989, p. 176-177.

⁵⁶² Pierre Collomb « le libre exercice du sport » in les « problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif » Economica 1981, p. 148.

l'adhésion de celui-ci à une association sportive, car bien que la licence prouve l'appartenance du sportif à l'association, elle est distincte de l'adhésion, du fait qu'elle donne droit à son titulaire de participer aux compétitions d'une fédération sportive, tandis que l'adhésion ne donne pas ce droit.

En revanche, on souscrit entièrement à leur deuxième analyse qui qualifie la licence d'acte administratif, comme le reconnaît également Gérald Simon⁵⁶³.

Ainsi la licence n'a pas une double nature même si sa signature par un sportif confirme l'appartenance de celui-ci à une association sportive, car elle est un acte distinct de l'adhésion. En effet, la signature d'une licence et l'adhésion à une association sportive sont deux actes distincts, même s'ils se réalisent très souvent simultanément.

Ces procédures, si elles permettent de raccourcir les délais de qualification des sportifs pour participer aux compétitions sportives, favorisent en revanche l'installation de confusions dans les esprits à propos de la nature juridique de la licence. Mais malgré cette confusion, la licence et l'adhésion ne sont pas identiques.

En effet, l'adhésion est l'acte par lequel un sportif s'engage à faire partie d'une association sportive, en vue de partager les buts de celle-ci.

Quant à la licence, elle est l'acte par lequel une fédération autorise un sportif à participer à ses activités, notamment les compétitions sportives.

En conséquence, l'octroi de la licence constitue un acte d'autorité. Il est unilatéral et non contractuel (A), administratif (B) et individuel (C).

A) La licence, un acte unilatéral :

Un acte unilatéral résulte de l'expression de la volonté d'une seule personne : son auteur. Ainsi cette personne peut être un individu, un groupement, un organisme, une collectivité publique, privée. Exemple : un chef de famille qui prend des décisions dans sa famille, les organes d'un groupement sportif qui prennent des décisions qui s'appliquent aux adhérents du groupement sportif, un chef de service qui prend des décisions pour le bon fonctionnement de son service...

En effet, ce n'est pas le nombre ou la qualité de la ou des personne(s) qui est déterminant dans l'élaboration d'un acte unilatéral. C'est plutôt son caractère unilatéral, résultant de la volonté de son auteur, qui importe, car c'est cette volonté unilatérale qui constitue le fondement de cet acte.

Ainsi un acte unilatéral constitue un acte pris, décidé, sur la seule volonté de son auteur, sans le consentement de la personne à qui il s'adresse.

Ce procédé ne constitue pas un principe général dans les rapports entre particuliers car c'est l'égalité juridique qui existe entre eux dans leurs rapports. Cette

⁵⁶³ Gérald Simon, Puissance sportive et ordre juridique étatique, L.G.D.J. 1990 p. 110-111.

égalité est traduite à travers des contrats entre les particuliers, d'où les consentements des uns envers les autres.

Ce principe subit cependant des exceptions, notamment en matière de droit de la famille (adoption, émancipation), d'acte testamentaire, de donation...

En revanche, dans les rapports entre l'administration et les administrés, ce procédé est courant. En effet, l'administration peut modifier les situations juridiques par sa seule volonté, sans le consentement des intéressés. En conséquence, l'expression de cette volonté unilatérale crée des droits et ou des obligations à l'égard des destinataires de la décision unilatérale. Pour ce faire, la décision unilatérale porte la marque d'une prérogative de puissance publique. Ce pouvoir ne peut résulter que d'une compétence des autorités publiques, ou relever de la réalisation d'une activité de service public et non de celle d'une simple personne privée ou de son activité privée.

Ainsi la délivrance de la licence s'inscrit-elle dans ce processus, dans la mesure où le consentement du titulaire n'est pas sollicité au préalable par la fédération.

En effet, non seulement la fédération ne requiert pas l'avis de l'intéressé, mais ne négocie pas avec lui. Il n'y a donc pas d'entente ou de discussion préalable entre la fédération et le sportif qui sollicite la licence.

C'est la fédération qui décide seule de délivrer ou de refuser cette délivrance.

L'octroi de la licence constitue donc un acte unilatéral.

Ainsi de ce fait, la licence est un acte administratif dans la mesure où elle crée des droits et des obligations à l'égard de son titulaire, puisqu'elle autorise celui-ci à participer au service public des compétitions sportives, et le soumet en conséquence au droit de la juridiction de la fédération sportive concernée.

B) La licence, un acte administratif unilatéral :

En l'absence de tout contentieux juridique des groupements sportifs au Mali, notamment des fédérations sportives chargées de missions de service public des sports, la jurisprudence malienne ne dispose d'aucun cas de qualification de principe d'administratifs des actes des fédérations sportives.

Cette absence démontre la faiblesse, voire l'inexistence, du droit du sport au Mali, qui est pourtant une discipline indispensable au développement des activités sportives. Mais ce vide peut être comblé en s'inspirant de la jurisprudence administrative française car le droit malien, notamment administratif, est inspiré par le droit français, le Mali étant une ancienne colonie française.

Ainsi si les jurisprudences Magnier⁵⁶⁴ et Narcy⁵⁶⁵ du Conseil d'État ont consacré la nature administrative des actes des personnes privées chargées d'une mission de service public, mais ce sont surtout ses décisions Fédération française des industries d'articles de sport⁵⁶⁶, et Union sportive du vandoeuvre⁵⁶⁷, qui ont consacré la nature administrative des actes des fédérations sportives chargées de mission de service public des sports, en application des principes dégagés par les jurisprudences Magnier et Narcy.

En effet, le Conseil d'État, par sa décision Union sportive de vandoeuvre, qualifia pour la première fois la licence sportive délivrée par les fédérations sportives délégataires de pouvoir public, d'acte administratif unilatéral individuel⁵⁶⁸.

Les actes des personnes publiques, des organes administratifs, sont par principe selon la règle de présomption, administratifs, sauf preuve contraire.

De même, les actes édictés sous la forme d'un décret, d'un arrêté, d'une délibération, ou qualifiés de décisions, sont administratifs⁵⁶⁹.

En revanche, les actes des personnes privées, notamment les fédérations sportives, sont privés selon les règles de présomption car ils sont basés sur la règle de la réciprocité entre les particuliers que le contrat symbolise. Mais ils peuvent être qualifiés d'administratifs, à condition de répondre à certaines conditions.

Ainsi, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les actes des fédérations sportives sont administratifs lorsqu'ils sont pris dans l'exercice d'une mission de service public des sports avec usage de prérogatives de puissance publique.

En conséquence, la licence sportive délivrée par les fédérations sportives délégataires est un acte administratif car elle répond à ces critères. En effet, elle est délivrée dans l'exercice de la mission du service public des compétitions sportives⁵⁷⁰, et elle autorise son titulaire à participer à celles-ci, donc au service public des sports⁵⁷¹.

En revanche, le refus d'une fédération sportive de délivrer une licence à un sportif, empêche celui-ci de participer aux compétitions sportives qu'elle organise, donc de participer au service public des sports, ou d'exercer son métier dans le sport lorsqu'il est professionnel.

⁵⁶⁴ C.E., sec., 13 janvier 1961, Magnier, rec, p. 33 R.D.P. 1961. 155 concl. Fournier, A.J.D.A. 1961. 142 note C.P., G.D.J.D.A.

⁵⁶⁵ G.D.J.D.A.

⁵⁶⁶ C.E. sec., 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises des articles de sport, chr Jean-François Lachaume, rec Dalloz Sirey 1975, p. 739-743.

⁵⁶⁷ Jean-François Lachaume, C.E. 23 septembre 1988, union sportive de Vandoeuvre, « l'activité sportive dans les balances de la justice », Dalloz avril 1991, droit et économie du sport, p. 33-36.

⁵⁶⁸ Jean-François Lachaume, Union sportive de Vandoeuvre précitée.

⁵⁶⁹ Voir, Pierre Devolvé, L'acte administratif, Sirey Paris 1983.

⁵⁷⁰ Cf. partie préliminaire ; voir Jean-François Lachaume, La notion du service public dans la loi du 16 juillet 1984, act, lég, Dalloz numéro spécial droit du sport, 1984, 3.

⁵⁷¹ La licence, par son objet, crée des droits pour son titulaire et l'assujettit. Elle est un acte d'autorité, par conséquent elle constitue une prérogative de puissance publique.

Le fait qu'une fédération sportive puisse empêcher un individu d'exercer sa profession, en lui refusant la licence, conforte le caractère d'autorité, de puissance publique qui entoure la délivrance de celle-ci. En effet, dans les rapports entre individus, aucun d'eux ne peut empêcher l'autre d'exercer une profession. Seules les personnes publiques peuvent empêcher un individu d'exercer une profession.

Ainsi l'autorité que les fédérations sportives détiennent dans la délivrance de la licence sportive dans leur discipline, est dérogatoire au droit commun des rapports entre les particuliers, et constitue l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

La licence permettant à son titulaire de participer aux compétitions de la fédération, est délivrée à un sportif, donc à un individu et non à une association sportive.

C) La licence, un acte administratif individuel :

Bien que le sportif représente une association sportive dans une compétition, qu'il soit amateur ou professionnel, la licence lui est délivrée par la fédération à lui même et non à son association.

La licence est individuelle, car elle permet à son titulaire seul et non à quelqu'un d'autre, de participer aux compétitions organisées par la fédération concernée. Pour ce faire, elle comporte des indications, renseignements qui identifient le titulaire (1) et le classent (2).

1) La licence, un acte d'identification du sportif :

La plupart des fédérations sportives nationales qualifient la licence de carte d'identité sportive.

Ainsi comme une carte d'identité civile, elle comporte des renseignements sur l'état civil du titulaire (a). Mais contrairement à celle-ci, elle comporte des renseignements sur l'état physique, médical de l'intéressé (b).

a) La licence, une vérification d'identité :

La licence délivrée à un sportif, un dirigeant, un officiel renferme des éléments relatifs à l'état civil de ce dernier :

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- domicile ;
- profession ;
- sexe ;
- photographie.

Pour l'établissement de la licence, certaines fédérations exigent la présentation de l'acte ou l'extrait de naissance du sollicitant, et rarement son certificat de scolarité s'il est scolaire ou étudiant.

La licence, comme la carte d'identité civile, permet d'identifier son titulaire. En conséquence, par ce caractère, elle est assimilable à une fiche de police, et soumet son titulaire à un contrôle indirect de police. Cette image conforte le caractère d'acte administratif de la licence qui impose également l'aptitude médicale ou physique de son titulaire.

b) La licence, un contrôle d'aptitude médicale obligatoire :

La licence, en plus des renseignements portant sur l'état civil du sportif, comporte un espace réservé à l'aptitude médicale de celui-ci.

Ainsi pour que la licence soit délivrée, il faut que celui qui la sollicite ait une bonne aptitude médicale constatée par un médecin. Ce dernier, après avoir établi le bilan médical de l'intéressé, atteste de son aptitude, en lui délivrant soit un certificat de non contre indication en cas de bonne aptitude, ou dans le cas contraire, un certificat de contre indication de la pratique de la discipline sportive concernée.

La mention retenue est portée sur la licence par le médecin, qui y appose sa signature et son cachet.

L'aptitude médicale portée sur la licence est comparable à celle qui figure dans le dossier scolaire des élèves et étudiants, établi soit lors de leur inscription, soit à la suite des contrôles médicaux réguliers effectués pendant leur scolarité.

L'aptitude médicale sur la licence comme celle portée dans le dossier scolaire des élèves et étudiants sont des mesures d'ordre public, elles entrent dans la protection de la santé des citoyens. En conséquence, ce sont des missions de service public dans la mesure où leur exercice résulte des prérogatives de puissance publique, comme la catégorisation des licences.

2) La classification des licences, un complément d'identification :

Les fédérations sportives délivrent divers types de licence. Ainsi il existe :

- la licence pratiquant ;
- la licence pour dirigeant ;
- la licence pour officiel technique ;
- la licence pour entraîneur et éducateur.

À l'intérieur de certains types de licence, notamment la licence pratiquant, il existe diverses catégories :

- minime ;
- cadet ;
- junior ;
- senior.

De même la licence pratiquant porte sur les deux sexes.

La classification des licences est comparable à la classification des fonctionnaires selon leurs compétences et leurs niveaux de qualification.

L'identification et la classification du titulaire d'une licence sportive constituent des actes qui l'individualisent.

En conséquence, la licence est un acte individuel car elle est destinée à la personne d'un individu. Ainsi elle constitue un acte administratif individuel, car non seulement elle permet à son titulaire de participer au service public des compétitions sportives, mais elle l'assujettit également au droit de juridiction de la fédération concernée.

La licence, délivrée unilatéralement par une fédération sportive à un individu, à l'égard de qui elle crée des droits et des obligations dans l'organisation des compétitions sportives, constitue un acte administratif individuel⁵⁷². Sa délivrance est donc soumise au régime des actes administratifs.

II) La licence, un acte soumis au régime juridique des actes administratifs :

La licence étant un acte administratif individuel, créateur de droits et d'obligations à l'égard de son titulaire, sa délivrance est soumise au respect des règles de compétence et d'édition des actes administratifs (A). Son refus doit être soumis également aux règles relatives aux actes administratifs créateurs de droits (B).

A) L'octroi de la licence, une compétence liée :

La licence étant un acte administratif individuel créateur de droit, les pouvoirs que les fédérations détiennent pour sa délivrance sont limités (1). Les conditions requises pour cette délivrance sont en effet prédéterminées (2).

1) Les limites des pouvoirs des fédérations :

La licence étant un acte administratif individuel, le problème de l'étendue des pouvoirs de la fédération sportive qui la délivre se pose, car en droit public malien comme en droit public français, pour l'édition d'un acte administratif individuel et réglementaire il existe deux types de compétence : compétence discrétionnaire, compétence liée.

Il y a compétence discrétionnaire lorsque dans l'édition d'un acte administratif, on laisse une liberté d'appréciation à son auteur, dans les limites des contraintes que les lois et les règlements imposent. Ainsi dans ce cas, en matière de délivrance de licence, une fédération, après avoir constaté que le demandeur remplit les conditions objectives, notamment d'âge, de sexe, de nationalité, d'aptitude physique, pour obtenir satisfaction, peut apprécier en plus librement, si oui ou non la demande doit être satisfaite. Dans ce cas, les appréciations de la fédération peuvent

⁵⁷² Cf. C.E. 23 septembre 1988, Union sportive de Vandoeuvre.

porter sur des considérations subjectives, comme l'honnêteté, la bonne camaraderie, la loyauté.

Le sport étant un droit pour tous les citoyens, aucune fédération sportive ne doit donc refuser son accès aux citoyens. La délivrance de la licence, qui donne accès à la compétition sportive, constitue l'expression de ce droit, et est une compétence liée.

Ainsi il y a compétence liée lorsque l'auteur de l'acte à édicter est tenu de se conformer à des règles de droit déterminées au préalable. Il ne possède aucune liberté d'action. Il doit se contenter d'édicter l'acte dès lors que les conditions requises sont remplies, comme c'est le cas pour la délivrance du récépissé aux associations. Il ne peut donc pas refuser d'édicter l'acte concerné. Son rôle doit se limiter à un constat des conditions⁵⁷³.

Ainsi une fédération sportive chargée d'une mission de service public des sports, pour édicter des actes administratifs d'ordre général, réglementaire, ou individuel, notamment la licence, doit délivrer cette dernière lorsque le demandeur remplit les conditions d'obtention. Ces conditions sont fixées en général par les textes régissant l'organisation des activités sportives, et les règlements fédéraux, dans le respect des règles de droit. Pour ce faire, les règlements des fédérations sportives ne doivent pas prendre de règles qui soient contraires à la légalité, comme par exemple des dispositions faisant référence à la bienséance, à la bonne moralité, ou donnant aux fédérations le pouvoir de refuser la délivrance de la licence, comme on le constate dans les règlements généraux de la plupart des fédérations sportives.

De telles règles sont à bannir des règlements des fédérations sportives, car elles ouvrent la voie à tous les abus. En effet, qu'est ce qu'on entend par bienséance, bonne moralité ?

Ce sont des notions vagues, susceptibles de plusieurs interprétations.

La pratique sportive étant un droit pour tous les citoyens⁵⁷⁴, dont l'organisation des compétitions est la forme achevée et constitue une mission de service public, son accès constitue un droit pour les citoyens. En conséquence la délivrance de la licence est une compétence liée⁵⁷⁵. Pour ce faire, les conditions requises pour sa délivrance sont fixées à l'avance ainsi que les procédures d'octrois (3).

2) Les conditions d'octroi de la licence, des conditions prédéterminées :

La licence étant un acte administratif individuel lié, les conditions de sa délivrance sont préétablies. Ainsi au Mali⁵⁷⁶ comme en France⁵⁷⁷, l'octroi de la

⁵⁷³ Jean Rivero, Jean Waline, La portée du principe de légalité : le pouvoir discrétionnaire, p. 88, droit administratif, 17^{ème} édition, précis, octobre 1998 ; Christophe Guettier, droit administratif, 2^{ème} édition, Focus droit, Montchrestien, p.57-58 novembre 2000.

⁵⁷⁴ Art 2, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ; charte internationale de l'éducation physique et du sport, U.N.E.S.C.O.

⁵⁷⁵ Jean-François Lachaume, Régime juridique de la licence, Revue juridique et économique du sport n°11-1984-4, p.8 et suivantes.

⁵⁷⁶ Arts 40-41-42, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

licence soumet le demandeur à la satisfaction de deux conditions essentielles : l'aptitude médicale et la souscription d'une assurance par les groupements sportifs.

Ces deux conditions se justifient, dans la mesure où l'organisation des compétitions sportives constitue une mission de service public de protection des citoyens, notamment la protection médicale et la sécurité.

En effet, ce n'est pas un secret aujourd'hui que le sport constitue un facteur de maintien, de protection et de promotion de la santé dont le développement est une mission de service public. En conséquence il est normal que l'on exige des participants aux compétitions sportives la possession d'une bonne aptitude physique, car celles-ci reposent sur des efforts intenses qui sont incompatibles avec une mauvaise aptitude physique. Mais cela ne veut pas dire que les citoyens inaptes physiquement ou handicapés sont interdits de pratiques sportives, ou de compétitions sportives. Au contraire, des conditions adaptées à leur inaptitude ou handicap doivent être créées, afin de leur permettre de pratiquer une activité sportive, notamment compétitive (handisport).

La compétition sportive étant également source d'accidents et de blessures corporels (fractures, déchirures, traumatismes...) pour les participants, la souscription d'une assurance responsabilité et protection doit être une obligation pour les associations sportives, en vue de protéger les licenciés, car les auteurs des dommages causés ne sont pas toujours identifiés ou sont insolvables. En conséquence, cela permet la continuité ou la pérennisation de l'organisation des compétitions sportives, car la non réparation des dommages corporels dont les licenciés seraient victimes entraverait l'organisation des compétitions sportives.

L'aptitude physique et l'assurance constituent donc deux éléments indispensables pour la participation aux compétitions sportives. Ce sont de facto les conditions essentielles d'octroi de la licence.

À ces conditions s'ajoutent certains critères, notamment l'âge, le sexe, la nationalité. Ils sont seulement complémentaires et non déterminants comme l'aptitude ou l'assurance. Ainsi l'âge et le sexe favorisent la catégorisation des licenciés ; quant à la nationalité, elle permet de distinguer les licenciés sélectionnables et non sélectionnables pour les équipes nationales.

En plus de ces critères, le postulant doit avoir sa résidence sur le territoire de la circonscription sportive, et ne doit postuler que pour une seule association sportive.

La licence doit donc être octroyée à tous postulants remplissant les conditions d'aptitude et d'assurance, mais malheureusement, dans la pratique, celles-ci ne sont pas observées scrupuleusement par les fédérations sportives. Ainsi la mention « apte » pour la pratique de la discipline concernée est portée sur la licence du postulant par un médecin ou l'infirmier de l'association sportive, sans que l'intéressé ne soit soumis à un contrôle médical quelconque préalable.

⁵⁷⁷ Arts ..., loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Une telle pratique doit être condamnée puisqu'elle met en danger la vie des compétiteurs.

Il est également déplorable de constater que les fédérations sportives n'exigent pas des associations sportives la présentation d'une police d'assurance lorsqu'elles sollicitent la délivrance de licences pour leurs adhérents. Cette attitude des fédérations doit être corrigée, en exigeant des associations sportives la souscription d'une assurance, car, si elles ne le font pas, elles violent les dispositions de l'art n° 40 du décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998⁵⁷⁸.

Ainsi pour la délivrance de la licence, outre l'aptitude physique ou médicale, et l'assurance, toutes conditions subjectives, notamment l'honnêteté, la bienséance, la bonne camaraderie... qui figureraient dans les textes fédéraux seraient illégales et pourraient être sanctionnées par le juge en cas de refus de délivrance d'une licence, comme l'a fait le Conseil d'État⁵⁷⁹, car elles portent atteinte au droit d'accès aux activités sportives qui sont un droit pour tous les citoyens⁵⁸⁰.

La délivrance de la licence, en plus de la satisfaction des conditions d'aptitudes physiques, d'assurance, s'effectue selon une procédure fixée par les règlements fédéraux suivant la nature de la fédération.

3) La procédure de délivrance de la licence, un fonctionnement interne fédéral :

Les demandes de licences sont adressées par les associations sportives aux ligues régionales qui, à leur tour, les adressent aux fédérations sportives.

Une fois les demandes enregistrées par le secrétariat de la fédération, cette dernière confie à une ou à des commission(s) l'étude des dites demandes.

Ainsi la commission ou les commissions doivent vérifier :

- que le postulant remplit les conditions d'aptitude physique ou médicale, d'assurance, d'âge, de sexe, de nationalité, de résidence ;
- que le postulant ne sollicite pas la délivrance en faveur de plus d'une association sportive dans la même discipline ;

⁵⁷⁸ Art 40, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 : « pour l'exercice de leurs activités, les groupements sportifs, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des pratiquants de la discipline concernée ».

⁵⁷⁹ CE 16 mars 1984, D 1984, p 317, conclusions B. GENEVOIS ; A.J.D.A. 1984, p. 431 chro. J.E. SCHOETTL et S. HUBAC ; D 1984 I. R, p 185 obs F. ALAPHILIPPE ; Revue Jur et éco du sport, 1987, p. 66 obs P. COLLOMB et J.C. p. 1985. II 20 429, note P. COLLOMB.

Dans cette affaire étaient en cause certaines dispositions des règlements de la fédération française de basket-ball qui établissaient une distinction entre les joueurs français d'origine et ceux naturalisés, d'une part, et les joueurs français ayant une licence depuis un certain temps en France, et les joueurs français ayant été absents de la France pendant une certaine période. Ces dispositions empêchaient les joueurs naturalisés et les joueurs ayant résidé à l'étranger de participer à certaines compétitions nationales.

Le Conseil d'État annula ces dispositions pour illégalité car elles rompaient l'égalité entre les citoyens à l'accès au service public des activités sportives.

⁵⁸⁰ Art 2, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives.

- que les renseignements fournis par l'association concernant le postulant sur les bordereaux d'envoi sont conformes à ceux portés sur les imprimés de licence ;
- que l'association s'est acquittée des droits de licence.

Une fois l'examen des demandes terminé, la ou les commissions font des propositions d'octroi ou de refus de délivrance de la licence à la fédération qui entérine ou rejette ces propositions.

Pour ce faire, le pouvoir de délivrance ou de refus de délivrance de la licence constitue une prérogative fédérale. Cela n'est d'ailleurs qu'une conséquence logique de sa mission de service public d'organisation des compétitions sportives dans sa discipline, car c'est elle qui reçoit délégation du Ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles les titres nationaux et internationaux sont délivrés, et de procéder aux sélections nationales⁵⁸¹, d'où la délivrance ou le refus des autorisations, notamment la licence.

La licence étant un acte lié, la fédération ne peut pas refuser sa délivrance lorsque le demandeur remplit les conditions objectives requises. Cependant, il arrive souvent qu'elle refuse la délivrance d'une licence, et si c'est le cas, le refus doit respecter les règles d'édition des actes administratifs individuels.

B) Le refus de délivrance de la licence, une soumission aux règles des actes administratifs individuels :

La licence étant un acte administratif individuel, donc créateur de droits et d'assujettissements, le refus de sa délivrance doit être motivé (1). Son refus peut être également sanctionné par le juge administratif (2).

1) Le refus de délivrance de la licence, un acte à motiver :

Le refus d'une fédération sportive de délivrer une licence se traduit par un acte explicite ou implicite de celle-ci. Mais quelle que soit la nature du refus, il constitue un acte administratif individuel pris pour l'exercice de la mission de service public des compétitions sportives confiée à la fédération concernée par délégation du Ministre chargé des sports. Il doit être motivé.

Ainsi lorsqu'une fédération refuse la délivrance d'une licence à un sportif ou un dirigeant, ce refus doit être notifié à l'intéressé en lui indiquant les motifs de droit et de fait qui servent de fondements au refus.

La motivation d'une décision administrative individuelle exécutoire défavorable constitue une garantie supplémentaire logique de protection pour les administrés contre les abus de l'administration. En effet, pour limiter l'autorité de celle-ci qui peut refuser aux administrés la jouissance d'un droit ou d'une liberté, il est normal que ceux-ci soient informés par l'administration des motifs de droit et de fait qui justifient cette décision, afin qu'ils puissent connaître les raisons qui ont guidé celle-ci, et de

⁵⁸¹ Art 44, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998.

demander éventuellement le rétablissement de son droit. D'ailleurs, il ne peut en être autrement dans la mesure où le juge même motive ses décisions.

La motivation des actes administratifs individuels créateurs de droits est donc un principe de légalité⁵⁸².

Ainsi le refus d'une fédération de délivrer une licence doit être motivé, car la licence permet à son titulaire de participer aux compétitions sportives qui constituent un droit pour tous les citoyens. Pour ce faire, la loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics en son chapitre II relatif à la motivation des actes administratifs, s'applique à la décision de refus d'une fédération sportive délégataire de délivrer une licence à un sportif ou à un dirigeant⁵⁸³.

La motivation de la fédération doit être écrite, et comporter des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de sa décision de refus.

La décision de refus de délivrance d'une licence par une fédération délégataire peut être annulée par le juge administratif.

2) La décision de refus de délivrance de la licence, un acte susceptible de recours :

Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet de diverses voies de recours (a), mais la plus intéressante est la voie juridictionnelle (b).

a) Les voies de recours :

Dans le souci de maintenir les actes administratifs dans la légalité, et de protéger les administrés contre les abus d'autorité de l'administration, il existe des voies de recours qui permettent aux administrés de réclamer le respect de la légalité ou le rétablissement de leur droit lésé.

Ainsi, selon les dispositions de l'art 22 de la loi n° 98-012 du 19 janvier 1998, régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics, lorsqu'un sportif ou un dirigeant se voit refuser l'attribution d'une licence, il dispose des voies de recours suivantes :

⁵⁸² Voir G. BLANC, « Motifs et motivation des décisions administratives », rev adm, 1998, p 495 ; loi du 11 juillet 1979.

⁵⁸³ Art 7 et 8, loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics : « les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent » ; « l'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ».

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant tout autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel⁵⁸⁴.

En plus de ces voies de recours, le sportif ou le dirigeant victime d'un refus de licence de la part de la fédération dispose d'un recours auprès du Ministre chargé des sports⁵⁸⁵.

Ce recours peut être qualifié de « recours de tutelle ». Ainsi au Mali contrairement, à ce qui se passe en France, le Ministre chargé des sports peut annuler ou reformer un acte administratif d'une fédération sportive, lorsque celui-ci est entaché d'illégalité, notamment la décision de refus de délivrance d'une licence.

Bien que les sportifs et les dirigeants disposent de diverses voies de recours en cas de refus de licence, le recours juridictionnel est préférable dans la mesure où il est plus effectif, donc garantissant mieux le respect de la légalité que les autres.

b) Le recours juridictionnel :

Dans ce recours se pose d'abord le problème du tribunal compétent pour connaître les litiges. Il faut ensuite faire la distinction entre une demande d'annulation et un sursis à exécution.

Ainsi, suivant la répartition des compétences entre la section administrative de la cour suprême et le tribunal administratif, le tribunal administratif est compétent pour connaître les contentieux liés au refus de délivrance des licences, car la délivrance des licences est rattachée à l'exécution du service public de l'organisation des compétitions sportives⁵⁸⁶. En conséquence, le tribunal administratif compétent est celui du siège de la fédération.

La requête du sportif ayant pour objet l'annulation de la décision de refus de la fédération, elle s'inscrit dans la voie du recours pour excès de pouvoir, d'où la demande d'annulation auprès du juge de la décision concernée. Pour ce faire, le juge vérifie effectivement si la décision de la fédération n'est pas entachée d'illégalité. Lorsque celle-ci l'est, il annule la décision de refus. Mais la saisine du juge ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision prise par la fédération. Pour suspendre les effets de celle-ci, en attendant que le juge statue sur le fond, le requérant peut introduire auprès de celui-ci une requête distincte de celle

⁵⁸⁴ Art 22, loi n° 98-012 du 19 janvier 1998.

⁵⁸⁵ Art 13, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du Ministre chargé des sports. La tutelle porte sur les activités et les actes administratifs des fédérations sportives. Elle donne par conséquent au Ministre chargé des sports le pouvoir d'annulation et de réformation... »

⁵⁸⁶ Art 8, alinéas 5 et 6, loi n° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « le tribunal administratif connaît : (...) des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement ou de ceux nées de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou des collectivités publiques ;
- une manière générale de tout litige qui entre dans le contentieux administratif ».

de l'annulation sollicitée, en demandant le sursis à exécution de la décision en cause.

Parmi les procédures d'urgence devant le tribunal administratif au Mali, on compte le sursis à exécution⁵⁸⁷. Mais aucune indication ne précise les conditions de sa recevabilité. Toutefois on peut corriger cette lacune en s'inspirant des dispositions de la loi française du 30 juin 2000 sur le référé (partie concernant le référé-suspension, art 5 de la loi, L. 521-1 C. just. adm).

Cette loi a en effet prévu un juge des référés qui peut ordonner la suspension d'une décision administrative, même de rejet, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision⁵⁸⁸.

Cette procédure est d'une application plus simple que l'ancienne dans laquelle il fallait, d'une part, que le préjudice soit irréparable, ou du moins difficilement réparable, et d'autre part qu'il y ait un moyen sérieux. Or, dans la nouvelle procédure, on exige une urgence et un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Ainsi les décisions administratives prises par les fédérations sportives, notamment individuelles comme le refus de délivrance d'une licence, peuvent faire l'objet de demande de suspension auprès du juge administratif, comme l'a déjà fait le Conseil d'État dans l'affaire Union sportive de Vandoeuvre⁵⁸⁹, chaque fois qu'il y a urgence, et que la légalité de la décision semblerait douteuse.

La licence en tant qu'acte administratif individuel produit des effets à l'égard de son titulaire.

III) Les effets de la licence :

La licence est un acte qui crée des droits (A) et des sujétions à l'égard de son destinataire (B).

A) La licence, un acte qui crée des droits :

La licence, dès sa délivrance, produit immédiatement des droits à l'égard de son destinataire sous réserve qu'elle ne soit pas obtenue par fraude. Ainsi elle permet aux sportifs ou aux dirigeants de participer aux activités de la fédération, notamment les compétitions sportives, les différents stages de formation...

⁵⁸⁷ Art 25, loi n° 94-006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel ».

⁵⁸⁸ Jean Rivero, Jean Waline, Droit administratif, 18^{ème} édition, Dalloz 2000, p. 218 à 219 (la procédure devant les juridictions administratives).

⁵⁸⁹ J.F. LACHAUME, Conseil d'État (sect du contentieux, 6^{ème} et 10^{ème} sous section réunies), 23 septembre 1988, rev jur et éco du sport n° 11-1989-4, pages 56-59.

Elle a une validité qui est fonction de la durée de la saison sportive, bien qu'elle soit faite pour une durée trois ans, pour des raisons pratiques. En effet, pour éviter d'établir chaque saison une licence à chaque sportif, on établit une licence pour trois ans car non seulement cela est plus pratique pour la fédération, mais c'est aussi moins coûteux pour les associations sportives, les frais de licence étant réduits.

En conséquence, en dehors de la première saison sportive, le titulaire d'une licence, pour que la validité de celle-ci soit reconduite pour la saison en cours, doit la renouveler s'il reste dans la même association. Le renouvellement se concrétise par l'apposition de la signature du sportif, de celle du représentant de la fédération et du cachet de celle-ci sur un papillon collé au dos de la licence.

La licence créant des droits dès sa délivrance, ne peut plus être abrogée, c'est-à-dire annulée pendant sa période de validité ou d'exécution et avec effet pour l'avenir.

Elle ne peut être retirée également, c'est-à-dire annulée avec effet rétroactif, et comme si elle n'a jamais existé.

Une fédération sportive délégataire ne peut donc abroger ou retirer à sa guise une licence qu'elle a délivrée, car le contraire serait source d'insécurité juridique.

Cependant la licence pourrait être annulée ou retirée par la fédération qui l'a délivrée. La décision d'annulation ou de retrait doit alors respecter certaines conditions et des délais déterminés au préalable.

Ainsi la licence peut être annulée ou retirée pendant le délai du recours contentieux, c'est-à-dire deux mois à partir de sa date de délivrance. En France avec la jurisprudence Ternon, ce délai a été porté à quatre mois à partir de la date de prise de la décision concernée, contrairement à un délai de deux mois qui prévalait⁵⁹⁰. Cette modification du délai de retrait est discutable par ce que la protection de l'administré semble un peu diminuée. Mais une fois ce délai expiré, elle ne peut plus être annulée, ni retirée, même étant irrégulière.

En cas d'annulation d'une licence, la décision qui est à la base de celle-ci n'a d'effet que pour l'avenir. En revanche, lorsqu'elle est retirée, la décision n'a pas d'effet pour l'avenir et est rétroactive, c'est-à-dire qu'elle serait considérée comme n'ayant jamais existé.

La licence peut être également abrogée dans les cas suivants :

- à la demande de son titulaire ;
- lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions requises pour obtenir une licence, notamment d'âge, de nationalité, d'aptitude physique...

La licence peut être abrogée aussi pour des motifs disciplinaires. Mais, la décision d'abrogation doit alors respecter certaines règles de procédure et de forme

⁵⁹⁰ C.E., ASS, 26 octobre 2001 Ternon, les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 14^{ème} édition 2003, p 869 et s. : « l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision ».

édictees par les règlements de la fédération et imposées par le juge. Ainsi pour que la décision soit valable, il faut qu'il y ait une faute disciplinaire et que soient respectés les droits de la défenses.

Tant que la licence reste valable, son titulaire est soumis au droit de juridiction de la fédération qui délivre la licence.

B) La licence, un acte qui assujettit :

La contrepartie logique des droits que la délivrance de la licence crée à l'égard de son titulaire, est la soumission de celui-ci au droit de juridiction de la fédération. Ainsi tant qu'une licence reste valide, son titulaire est obligé de respecter les règlements et décisions de la fédération. Le licencié doit ainsi accepter entre autres les décisions des arbitres et des commissions techniques, notamment de discipline, et les règles de contrôle antidopage.

La licence étant un acte autorisant le demandeur à participer aux compétitions de la fédération, celui-ci doit solliciter une autre autorisation lorsqu'il souhaite participer aux compétitions sportives avec une nouvelle association sportive.

Sous-section II : L'autorisation de changement d'associations sportives, l'octroi d'une nouvelle licence.

Tout changement d'une association pour une autre, en vue de participer aux compétitions au compte de celle-ci, est subordonné à l'octroi d'une nouvelle licence par la fédération concernée.

Ce changement est qualifié de mutation ou transfert, selon qu'il a eu lieu au plan national (I) ou international (II), c'est-à-dire d'un État à un autre ou selon qu'elle concerne des amateurs ou des professionnels.

I) Les mutations nationales :

Elles comportent les mutations ordinaires ou normales (A) et les mutations exceptionnelles (B). Elles sont régies par les règlements de la fédération concernée.

A) Les mutations ordinaires ou normales :

L'autorisation de participer à une compétition pour une nouvelle association sportive, comme la délivrance de la première licence est un acte administratif individuel lié, donc soumis à des règles préétablies.

Ainsi les conditions d'obtention du changement d'association sont identiques à celles de l'obtention de la première licence (1), mais à la différence de celles-ci, elles sont soumises à des délais (2), ainsi qu'à des degrés divers à des conditions financières (3).

1) Le changement d'association sportive, des critères identiques à ceux requis pour l'octroi de la première licence :

L'autorisation de changer d'association sportive accordée par la fédération à un sportif comme la délivrance de la première licence, a pour but de permettre à celui-ci de participer aux compétitions sportives, dont l'organisation constitue une mission de service public. En conséquence, le sportif sollicitant une autorisation de changement d'association doit remplir les conditions objectives requises pour l'obtention de la première licence, notamment d'aptitude physique, d'assurance, d'âge, de sexe, de nationalité.

Ainsi l'obligation faite au demandeur senior de rester au moins trois ans dans l'association qu'il désire quitter, pour que sa demande de mutation soit satisfaite, est illégale⁵⁹¹, dans la mesure où ce serait violer le principe de la liberté d'association. On ne peut déroger à ce principe que par des dispositions législatives et non par des règlements fédéraux, à moins qu'ils soient une intégration des dites dispositions.

De même, le fait que la fédération malienne de football conditionne la mutation d'un sportif espoir, junior, cadet, d'une association vers une autre association sportive, au paiement d'une contrepartie financière par l'association qu'il souhaite intégrer, à l'association qu'il désire quitter, lorsqu'il aurait passé trois années consécutives dans celle-ci, est illégal par ce que il ne repose sur aucun fondement juridique, même si les règlements fédéraux considèrent les trois années passés dans cette association comme une période de formation⁵⁹². En effet, il n'existe aucun lien d'employeur et d'employé entre le sportif et l'association, pouvant justifier l'imposition d'une obligation au sportif, dont résulterait une formation conclue dans le cadre de ce lien contractuel. Aussi ces dispositions réglementaires ne résultent d'aucun aménagement législatif ou réglementaire du code du travail.

Mais afin d'assurer la continuité de l'organisation des compétitions sportives et d'y maintenir l'ordre, donc de garantir l'exécution régulière du service public des compétitions sportives, le changement d'association sportive est enfermé dans des conditions de délais, de périodes.

2) L'autorisation de changement, un acte circonscrit dans une période :

Les fédérations sportives ne peuvent exécuter correctement leur mission d'organisation des compétitions sportives, si, à toute période, les sportifs peuvent changer d'association sportive sans restriction. Pour ce faire, leurs règlements prévoient une période pendant laquelle le changement d'association est autorisé pour un sportif. Ainsi, malgré la nature des fédérations, cette période se situe entre la trêve (saison morte) et le début de la nouvelle saison.

La procédure pour obtenir l'autorisation de changement comprend deux phases :

- La première porte sur l'enregistrement de la demande de démission du sportif qui sollicite le changement. Celle-ci est faite sur un imprimé en double volet signé par l'intéressé. Les volets sont envoyés en

⁵⁹¹ Art 28, alinéa 4, règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

⁵⁹² Art 33, A, alinéa 1^{er}, règlements généraux fédération malienne de football : « un joueur formé par un club est celui ayant obtenu une qualification sur trois années consécutives avec ce club dans les catégories autres que la catégorie senior ».

recommandé avec accusé de réception respectivement à l'association sportive quittée, et à la ligue de l'association quittée dans un délai de un mois.

Cette période varie d'une fédération à une autre. Ainsi pour la fédération malienne de football, la période de démission se situe entre le premier et le 31 août⁵⁹³.

Pour la fédération malienne de basket-ball, la période de démission est du premier au 15 septembre⁵⁹⁴.

- Quant à la seconde phase, elle porte sur la période de dépôt de la licence du sportif désirant changer d'association. En effet, après avoir introduit la demande de mutation d'un sportif, la nouvelle association que celui-ci souhaite intégrer adresse distinctement une demande de licence à la fédération par le canal de sa ligue régionale.

Cette période varie d'une fédération à une autre. Ainsi pour la fédération malienne de football, le dépôt de la licence court du 1^{er} au 15 septembre⁵⁹⁵.

Les obligations complémentaires requises pour l'octroi de l'autorisation de changement pour un sportif, notamment l'obligation pour lui de rester au moins trois ans dans l'association qu'il veut quitter, sont illégales comme les obligations financières auxquelles est soumise la nouvelle association du sportif qui souhaite le changement.

3) L'obligation financière, une condition illégale :

La plupart des fédérations sportives maliennes, notamment les plus importantes, telles que les fédérations de football et de basket-ball, conditionnent l'octroi de l'autorisation de changement d'association au paiement d'une indemnité par la nouvelle association du sportif qui demande le changement.

Ainsi la fédération malienne de football justifie le paiement de cette indemnité comme étant la contrepartie d'une qualification de trois ans consécutifs passés dans l'association qu'il veut quitter, car elle assimile cette période à une formation⁵⁹⁶. Mais la question que l'on se pose est de savoir quel est le fondement juridique d'une telle mesure.

Malheureusement, elle ne résulte d'aucun fondement juridique. En effet, le paiement de l'indemnité ne repose ni sur un critère de formation (a), ni sur celui de mutation d'un joueur amateur vers un club professionnel (b).

a) La formation, une situation inexistante :

⁵⁹³ Art 33, règlements généraux fédération malienne de football, statuts et règlements, juin 1998.

⁵⁹⁴ Art 30, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, novembre 1998.

⁵⁹⁵ Art 33, alinéa 5, règlements généraux fédération malienne de football précité.

⁵⁹⁶ Art 33, A, règlements généraux fédération malienne de football.

La période passée dans l'ancienne association ne peut pas être considérée comme une formation donnée au sportif dans le sens d'une formation réelle qui résulte d'un contrat conclu entre l'association et le sportif, et dans lequel l'association a l'obligation de donner une formation intellectuelle et sportive au sportif, lequel, en contrepartie, s'engage à rester dans l'association jusqu'au terme du contrat. Autrement dit, une telle situation se rapporte au système professionnel dans le sport, comme on le constate en France, où il existe un contrat de formation entre l'association sportive et les jeunes sportifs qui ont dans ce système le statut de joueur en formation ; on peut citer l'exemple du joueur aspirant⁵⁹⁷.

En conséquence, lorsque le sportif souhaite changer d'association avant le terme du contrat qui le lie à l'association formatrice, il ne pourra avoir satisfaction qu'en résiliant son contrat pendant la période d'essai (2 mois) de son engagement. Mais dans ce cas, il ne peut retourner, sauf accord de l'association quittée, que dans son association d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet « mutation », pour ce faire, il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours...⁵⁹⁸ Aussi les joueurs en formation qui, à l'expiration normale de leur contrat, refusent de signer un nouveau contrat de joueur en formation ou de joueur élite correspondant à leur âge, lorsque l'association formatrice leur propose la signature de ce contrat, ne peuvent pas, pendant un délai de trois ans, signer dans une autre association, sous quelque statut que ce soit sans l'accord de l'association formatrice, et leur situation sera réglée comme suit :

- reclassement dans les rangs amateurs.
 - a) Pour le club autorisé où il était licencié par contrat sous licence amateur, sans cachet « mutation », ou ;
 - b) Pour le club amateur quitté lors de son passage dans les rangs des joueurs en formation, sous licence amateur, sans cachet « mutation » ou ;
 - c) Pour un autre club amateur avec cachet « mutation »⁵⁹⁹.

Ainsi comme on l'a rappelé ci-dessus, en France les joueurs en formation sont liés à leur association par un contrat. Ce principe s'inscrit dans un système de rapports professionnels dans le sport.

⁵⁹⁷ Art 351, charte du football professionnel, ligue de football professionnel, saison 2003-2004 p. 56 : « le contrat du joueur aspirant est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique complète, puis continue, en vue de son éventuel reconversion, à un jeune joueur s'obligeant en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu » ; art 352, idem : « la période de formation du joueur aspirant s'étend sur :

- trois saisons pour le joueur âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;
- deux saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans ;
- une saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans.

La prise en compte des joueurs âgés de moins de 17 ans et 18 ans s'effectue à partir du 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ».

⁵⁹⁸ Art 355, statut du joueur aspirant (période d'essai), charte du football professionnel, ligue de football professionnel, saison 2003-2004.

⁵⁹⁹ Art 261, 2) (expiration normale des contrats des joueurs en formation), charte du football professionnel, p. 46 saison 2003-2004.

En revanche, il n'est pas applicable à un système amateur dans le sport. Or, au Mali, les sportifs sont tous des amateurs. En conséquence les dispositions réglementaires des fédérations nationales, notamment de football, de basket-ball, qui sont inspirées apparemment des principes de la ligue française de football professionnel, ou de la ligue de basket professionnel, sont illégales, parce qu'elles violent les principes d'égal accès de tous les citoyens au service public des compétitions sportives, et de la liberté d'association : elle constitue des excès de pouvoir (violation de la loi, détournement de pouvoir...); elles sont donc susceptibles d'annulation par le juge.

Les dispositions des règlements généraux des fédérations sportives nationales qui conditionnent le changement d'association des sportifs au paiement d'une indemnité par la nouvelle association, sont illégales, et par conséquent, elles doivent être supprimées comme l'ont été les dispositions de la fédération française de basket-ball, après avoir été annulées par le conseil d'État, car elles créaient des discriminations entre les joueurs français d'origine et ceux naturalisés, en limitant l'accès des seconds à certaines épreuves sportives nationales de basket-ball⁶⁰⁰.

Aussi les dispositions réglementaires fédérales qui prévoient le paiement d'une indemnité de mutation sont illégales, parce qu'elles ne se reposent sur aucun fondement juridique ; il en est de même de celles relatives au paiement d'une indemnité de formation.

b) Le paiement de l'indemnité de mutation, une obligation injustifiée :

Au Mali, les relations entre les sportifs et leur association ne sont pas des liens professionnels, c'est-à-dire des liens employeurs-employés. En effet, les sportifs ne sont pas rémunérés par leur association sportive en contrepartie de l'exercice de leur activité sportive. Ils sont donc des amateurs, et aucun contrat écrit ne les lie à leur association⁶⁰¹.

Ainsi les sportifs ayant le statut amateur, il ne doit y avoir aucun paiement d'indemnité de mutation lorsqu'ils changent d'association. Le paiement d'une telle indemnité se justifierait mieux dans le cas d'un sportif amateur qui change d'association pour une association qui a le statut de non amateur, comme le prévoient les règlements généraux de la fédération française de football. Mais dans ce cas, pour qu'une indemnité soit payée par une association à l'association quittée, il faudra que plus d'un joueur de celle-ci, au cours de la même saison demande le

⁶⁰⁰ Conseil d'État, 23 juin 1989, affaire Buno, l'activité sportive dans les balances de la justice, tome II, droit et économie du sport, Dalloz 1991, p. 286, 287, 288.

⁶⁰¹ Art 2, règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, 5 juillet 2001 : « 1) sont réputés amateurs les joueurs qui, pour toute participation au sport football association ou activité quelconque en relation avec celui-ci, n'ont jamais perçu une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent dans l'exercice de cette activité.

2) le remboursement des dépenses encourues au titre de frais de voyage, de subsistance et d'hébergement en relation avec un match de même que celui des frais d'équipements, de préparation et d'assurance peut être admis sans que le statut amateur d'un joueur en soit affecté.

3) tout joueur qui a perçu, pour une participation au sport de football association ou une activité quelconque en relation avec celui-ci, une indemnité supérieure au montant fixé sous alinéa 2, est réputé non amateur à moins qu'il n'ait réacquis le statut d'amateur » ; voir aussi art 1^{er} règlements généraux fédération malienne de football.

changement pour une même association. Or, au Mali les associations sportives ont le statut amateur⁶⁰².

En conséquence les dispositions réglementaires des fédérations sportives nationales qui conditionnent le changement d'association des sportifs au paiement d'une indemnité de mutation, sont illégales. Elles doivent donc être abrogées.

Le paiement de l'indemnité de formation ou de mutation due à une association au titre du changement d'association n'est légal que lorsque le sportif à statut amateur signe un contrat de joueur en formation ou professionnel avec une association à statut professionnel. En conséquence, toutes dispositions fédérales qui imposent le paiement d'une indemnité de formation ou de mutation, en dehors de l'existence d'un système sportif non amateur, sont illégales comme les dispositions gouvernant le prêt de joueurs.

4) Le prêt de joueurs, un procédé illégal :

La fédération malienne de football est l'une des rares fédérations sportives nationales dont les règlements généraux permettent le prêt de joueurs. Pour ce faire, du 1 octobre au 31 janvier, chaque club affilié peut s'attacher les services de joueurs par le truchement de prêt⁶⁰³.

Il a lieu dans les conditions et procédures suivantes :

- Un club ne peut recruter que 4 joueurs prêtés et il n'est soumis à aucune limitation quant à la participation de leur nombre à un match.

- Le prêt est gratuit et consenti pour une saison renouvelable une seule fois.

- Un mois avant la fin de la saison, le club d'origine doit manifester par écrit son désir de mettre fin au prêt. La lettre est adressée au club emprunteur, avec copie au secrétariat général de la fédération. A défaut de cette formalité, le joueur concerné reste prêté pour la nouvelle saison.

⁶⁰² Art 51, 3), règlements généraux fédération française de football, p. 136, statuts et règlements saison 2003-2004 : « si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison une qualification stagiaire, espoir ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- (...)

- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence stagiaire, espoir ou professionnelle verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des art 56 et 57 des présents règlements ».

⁶⁰³ Art 37, règlements généraux fédération malienne de football.

- Au terme de deux années, le joueur prêté réintègre d'office son club d'origine. En cas de refus de ce dernier de le réintégrer dans son effectif, il devient nouveau joueur et peut évoluer dans le club de son choix.

- Le dossier de demande de prêt comprend : la demande de prêt, l'accord du club prêteur de la demande de licence⁶⁰⁴.

La question que l'on doit se poser dans le principe de prêt de joueurs est celle de sa légalité. Quel est le fondement juridique de ce principe ? Pour ce faire, il importe de connaître ce, qu'est un prêt de joueur, et dans quel contexte il a lieu .

Le prêt de joueurs est assimilable à un prêt de main d'œuvre salarié⁶⁰⁵. Une telle opération ne peut être possible que dans les sports où il existe un salariat sportif.

Il consiste pour un club à mettre à la disposition provisoire d'un autre club, l'un de ses joueurs, pendant une saison sportive, suivant des clauses contractuelles établies entre eux.

Le salariat sportif n'existant pas au Mali, les dispositions réglementaires fédérales qui autorisent le prêt de joueur sont illégales. Elles doivent donc être abrogées.

En dehors des périodes normales de changement d'association, les sportifs peuvent être autorisés à changer d'association. Ces autorisations sont qualifiées d'exceptionnelles.

B) Les mutations exceptionnelles, l'égalité des sportifs devant le service public des compétitions sportives :

Afin de garantir l'égal accès de tous les sportifs licenciés d'une fédération sportive aux compétitions de celle-ci, les règlements fédéraux autorisent ceux-ci à changer d'association en dehors de la période normale de mutation. Un sportif licencié est ainsi autorisé à changer d'association dans les cas suivants :

- le changement de résidence ;

- le changement d'établissement scolaire pour les élèves et étudiants ;

- le changement de lieu de travail ;

⁶⁰⁴ Art 37, règlements généraux fédération malienne de football.

⁶⁰⁵ Jean Pierre Karaquillo, Le prêt d'un salarié sportif, dictionnaire juridique sport, Dalloz 1990, p. 279.

- la dissolution d'une association sportive ;
- la non activité d'une association⁶⁰⁶.

En plus de ces cas, la fédération peut donner son accord dans certaines situations.

Les mutations exceptionnelles se justifient dans la mesure où elles permettent d'assurer l'égalité des sportifs licenciés d'une fédération devant l'accès au service public des compétitions sportives, mais aussi parce que les situations qui les occasionnent ne sont pas le fait des intéressés. Ces situations ne sont pas créées par la volonté des sportifs.

Les pouvoirs d'autorisation de changement d'association des fédérations sportives nationales s'étendent également à l'octroi des autorisations de changement des sportifs d'un État à un autre.

II) Les mutations internationales, une complémentarité des réglementations fédérales internationales et nationales :

La mutation internationale des sportifs au Mali comme dans tous les pays s'entend, d'une part, du transfert d'un sportif étranger pour une association sportive malienne, et d'autre part, de celui d'un sportif malien pour une association sportive étrangère. Mais notre analyse sera consacrée au transfert d'un sportif étranger pour une association sportive malienne. Ce transfert est régi par les règlements des fédérations internationales, et des fédérations nationales de la discipline concernée.

Ainsi pour que la mutation d'un sportif étranger soit valide pour une association sportive malienne, il faut d'une part que celle-ci respecte, les règles fixées en la matière par la fédération internationale correspondante (A), et d'autre part que les conditions et procédures fixées par la fédération nationale soient respectées (B).

A) La délivrance du certificat international de transfert, la reconnaissance de l'autorité de la fédération internationale et le maintien de son unité :

Afin de maintenir leur monopole dans l'organisation de leur discipline sportive au plan international, ainsi que leur unité, les fédérations sportives internationales soumettent le changement d'association des sportifs d'une fédération nationale pour une autre fédération nationale à l'obtention d'un certificat international de transfert. Ainsi un sportif amateur ou non amateur d'une association sportive d'une fédération nationale ne peut intégrer une autre association sportive d'une autre fédération nationale à sa guise, car si cela se produisait, l'autorité et l'unité de la fédération internationale concernée seraient menacées.

⁶⁰⁶ Voir les règlements généraux des fédérations sportives nationales.

En conséquence ce serait le désordre en son sein, et l'organisation des compétitions par ses structures décentralisées, notamment les confédérations continentales, entre les associations sportives des fédérations nationales qui leur sont affiliées, serait affectée négativement, dans la mesure où elle pourrait être irrégulière.

Ainsi pour prévenir de telles situations, les règlements de la fédération internationale de football association (F.I.F.A) disposent que : « un joueur amateur ou non amateur qui est ou a été qualifié pour un club d'une association nationale ne peut être qualifié pour un club d'une autre association nationale que si celle-ci est en possession d'un certificat international de transfert établi par l'association nationale que le joueur désire quitter »⁶⁰⁷.

Pour ce faire, la fédération sportive nationale de l'association que le sportif souhaite intégrer, est seule compétente pour demander le certificat de transfert auprès de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'ancienne association sportive de l'intéressé, laquelle doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande, adresser le certificat sollicité à la fédération demandeuse. Si au bout de 14 jours la fédération demandeuse n'a pas eu satisfaction, elle peut demander à la fédération internationale de football association (F.I.F.A.), d'intervenir afin que le certificat demandé lui soit envoyé par la fédération de l'association que le sportif veut quitter.

Celle-ci peut cependant refuser de transmettre ce certificat. Dans ce cas, elle doit motiver sa décision de refus.

Lorsque le sportif intéressé fait l'objet d'un litige, de sanctions sportives ou disciplinaires, le certificat de transfert est accompagné d'un document annexe qui fait état de ces situations ; la nouvelle fédération doit alors veiller à l'application, à son niveau, des sanctions sportives ou disciplinaires prises à l'encontre du sportif par son ancienne fédération nationale. De ce fait, pour savoir si la nature de la sanction prise est sportive ou disciplinaire, la nouvelle fédération sportive du sportif interroge la fédération internationale de football association.

La fédération nationale de la nouvelle association qu'un sportif souhaite intégrer, par le jeu du transfert, ne doit délivrer aucune licence à ce dernier, tant qu'elle n'est pas en possession d'un certificat de transfert le concernant, et en conséquence celui-ci ne doit participer à aucune compétition officielle, sous peine de sanction contre sa nouvelle association.

Mais lorsque la fédération de la nouvelle association n'a pas une réponse de la fédération nationale de l'association quittée, dans un certain délai qui est variable selon les fédérations nationales, elle délivre un certificat provisoire de transfert au sportif, afin de lui permettre d'obtenir une licence pour sa nouvelle association.

⁶⁰⁷ Art 6, alinéa 1, règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs, juillet 2001.

Ainsi pour la fédération malienne de football, ce délai est de soixante (60) jours à compter de la date de la demande du certificat⁶⁰⁸.

Quant à la fédération française de football, ce délai est de trente (30) jours à partir de la date de la demande du certificat de transfert⁶⁰⁹.

De même en basket-ball, en matière de transfert international, la fédération nationale d'une association quittée par un joueur, doit donner une réponse à la fédération de l'association que le joueur souhaite intégrer dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la demande de la lettre de sortie. Au terme de ce délai, la fédération internationale de basket-ball (F.I.B.A.) autorise la nouvelle fédération à délivrer une licence au joueur⁶¹⁰.

Le certificat provisoire délivré devient définitif au bout d'un an si aucune réponse valable justifiant le refus du certificat n'est intervenue entre temps. Mais lorsqu'une réponse valable justifiant le refus est reçue dans cet intervalle, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Lorsqu'il y a délivrance du certificat international de transfert, celui-ci composé de trois exemplaires est dûment signé par la fédération de l'association quittée. Ainsi l'original est envoyé à la fédération qui a demandé le certificat, la première copie est adressée au secrétariat général de la fédération internationale de football association (F.I.F.A.), la seconde reste au niveau de la fédération qui délivre le certificat.

Le certificat international de transfert n'est pas exigé pour les jeunes sportifs âgés de moins de douze ans. Cependant les règlements généraux de la plupart des fédérations sportives internationales, telle que la fédération internationale de football association, prévoient des règles particulières pour la protection des sportifs mineurs notamment âgés de moins dix huit ans, en matière de transfert international ou de premier enregistrement.

Ainsi le transfert d'un joueur de football âgé de moins de dix-huit ans n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- a) En général tout changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football dans le pays du nouveau club.
- b) À l'intérieur de l'U.E./ E.E.E., et pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour travailler dans le pays du nouveau club formateur et dix-huit ans, le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. À ce effet, un code de conduite sera défini et mis en vigueur par les autorités du football.
- c) Dans le cas d'un joueur vivant dans une région frontalière, à une distance maximale de cinquante kilomètres de la frontière et si le club affilié à

⁶⁰⁸ Art 39, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux juin 1998, page 47.

⁶⁰⁹ Art 110, règlements généraux fédération française de football, statuts et règlements, saison 2003-2004, p. 159 : « si dans un délai de trente (30) jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire ».

⁶¹⁰ Art 38, (extrait) b) paragraphe 5, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1999.

l'association nationale voisine où le joueur souhaite s'entraîner est également située à une distance maximale de cinquante kilomètre de la frontière, sous réserve que les deux associations concernées aient donné leur consentement explicite. Le joueur doit continuer d'habiter à son domicile⁶¹¹.

Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de dix-huit ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel il demande à être enregistré pour la première fois.

Le certificat de transfert est exigé également dans le prêt de joueur entre deux associations sportives de deux fédérations différentes, lorsque le joueur prêté intègre l'association d'accueil, et lorsqu'il retourne dans son association d'origine après la durée du prêt.

Le fait qu'une fédération sportive nationale délivre un certificat provisoire de transfert à un joueur étranger qui sollicite le transfert pour une de ses associations, démontre que le sport demeure l'expression de certaines libertés fondamentales, notamment d'association, de circulation, et que, par conséquent, les sportifs ne doivent pas être les otages des fédérations et des associations, lorsqu'ils souhaitent exercer leur activité dans une association d'un autre pays. Il confirme également que le pouvoir d'autorisation de participation des sportifs étrangers aux compétitions nationales organisées par une fédération nationale relève des compétences de celle-ci, notamment la délivrance des licences, et non d'une fédération internationale.

Pour ce faire, les sportifs étrangers qui sollicitent le transfert pour une association sportive nationale sont tenus au respect des règles édictées par la fédération nationale intéressée, en matière de délivrance de licences aux sportifs étrangers.

B) La délivrance de licences aux sportifs étrangers, une soumission aux règles fédérales nationales :

Une fédération nationale, lorsqu'elle est en possession du certificat international de transfert d'un sportif, ou lorsque elle aurait délivré à celui-ci un certificat provisoire au cas où sa fédération nationale ne lui aurait pas délivré un certificat international de transfert, peut lui délivrer une licence en respectant les règles d'aptitudes médicales, d'assurance, d'âge, de sexe, d'état civil comme pour la délivrance de licence aux sportifs nationaux (cf supra sous-sect I, II, A, 2).

En plus de ces conditions, la fédération, avant de délivrer la licence, doit s'assurer que le sportif n'a pas rompu son contrat sans juste cause, s'il était non amateur, et qu'il n'est pas sous le coup de sanctions disciplinaires prises à son encontre par la fédération nationale de son ancienne association, pendant qu'il était soumis à la juridiction de celle-ci, ou par sa fédération internationale.

De même, la demande de licence des sportifs étrangers à l'occasion d'un transfert international doit respecter les règles et les procédures d'enregistrement des demandes de licences définies par les règlements fédéraux.

⁶¹¹ Art 12, règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs.

Le sportif intéressé est qualifiable dans un délai de dix jours à partir de la date d'autorisation figurant sur son certificat de transfert⁶¹².

La plupart des fédérations nationales distinguent les sportifs nationaux des sportifs étrangers, en mentionnant par exemple la lettre « E » sur la licence des seconds, ou en prévoyant spécifiquement des licences pour eux. Cette disposition a pour but de faciliter la détermination des sportifs sélectionnables pour les sélections nationales d'une part, et de maîtriser les flux des sportifs étrangers d'autre part, pour la limitation de leur participation aux compétitions nationales.

Ainsi le nombre de joueurs étrangers qu'une association sportive peut aligner par compétition est limité à trois⁶¹³, ou deux⁶¹⁴.

En plus de la délivrance des licences, des autorisations de changement d'associations (mutation, transfert international), les fédérations sportives nationales délivrent des autorisations particulières.

Sous-section III Les autorisations particulières : La formation des sélections nationales et l'homologation fédérale des contrats des sportifs professionnels.

Une fédération sportive nationale, délégataire de pouvoir du Ministre chargé des sports, délivre des autorisations qui ne donnent pas le droit aux sportifs de participer aux compétitions sportives qu'elle organise. C'est pour cette raison que l'on peut les qualifier de particulières. Parmi celles-ci, on classe la participation des sportifs aux sélections nationales (I) et l'homologation des contrats des professionnels (II).

I) La formation des sélections nationales, une mission de service public :

La formation des sélections nationales par les fédérations sportives nationales délégataires est un acte administratif (A), et la participation des sportifs à celles-ci constitue un devoir pour eux (B).

A) La formation des sélections nationales, un acte administratif :

La formation d'une sélection nationale par une fédération nationale dans sa discipline constitue une de ses missions de service public que lui confère la délégation de pouvoir du Ministre chargé des sports, pour l'organisation de sa discipline. La formation et la préparation des différentes sélections nationales, comme l'organisation des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux, internationaux, est un élément de la mission de service public d'une fédération délégataire.

⁶¹² Art 38, paragraphe 4, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlement généraux, 1998, p. 46.

⁶¹³ Art 53, 5.2, idem.

⁶¹⁴ Art 41, règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

Ainsi la formation des sélections nationales ayant pour but la représentation de la nation dans les compétitions internationales, afin de défendre ses couleurs et de rehausser son image sur la scène internationale, la mission qui conduit à cette formation ne peut être que publique. En effet, la mission de choisir les représentants d'une nation dans les échanges internationaux, notamment sportifs, relève de la compétence des pouvoirs publics qui peuvent la déléguer à certaines fédérations sportives.

Ainsi la formation de sélections nationales sportives par discipline est confiée par le Ministre chargé des sports à la fédération sportive nationale concernée⁶¹⁵. En conséquence, ces fédérations sont les seules à procéder à la formation de sélection nationale dans leur discipline. Pour ce faire, les actes qu'elles prennent pour l'exercice de cette mission sont des actes administratifs, car ils sont pris pour l'exercice de la mission publique de sélection, et sont unilatéraux, donc empreints de prérogatives de puissance publique. En effet, dans cette mission, les fédérations créent des obligations et des droits à l'égard des sportifs sans leur consentement préalable.

De même, la participation aux sélections nationales constitue un devoir pour les sportifs.

B) La participation aux sélections nationales, un devoir pour les sportifs :

Une sélection sportive nationale ayant pour objectif la défense de l'intérêt national, tant au plan national, qu'au plan international, par sa participation aux compétitions internationales, accepter d'en faire partie est une obligation pour tous les sportifs nationaux valides, en tant que citoyens, car la défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.⁶¹⁶

Une sélection sportive nationale d'un pays est composée de sportifs qui ont la nationalité de celui-ci.

Ainsi aucun sportif ne peut faire partie d'une sélection sportive nationale du Mali, s'il n'a pas la nationalité malienne, comme les règlements généraux de la fédération malienne de football l'indiquent⁶¹⁷.

Accepter de faire partie d'une sélection sportive nationale, est donc un devoir citoyen pour tous les sportifs nationaux, contrairement à la pratique sportive individuelle ou collective en association sportive, qui constitue un droit pour chaque citoyen.

⁶¹⁵ Art 44, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 : « dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation de pouvoir du Ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et internationaux, et procède aux sélections ».

⁶¹⁶ Art 22, Constitution de la République du Mali, lois et décrets de la décentralisation, octobre 1998, p. 2.

⁶¹⁷ Art 69, règlement généraux fédération malienne de football : « pour être sélectionné, et faire partie de l'équipe nationale du Mali, tout joueur doit être de nationalité malienne suivant les lois en vigueur ».

Autrement dit, un citoyen est libre de pratiquer ou non une discipline sportive, et en revanche, lorsqu'il est choisi en tant que pratiquant, pour faire partie d'une sélection sportive nationale, en vue de représenter le pays à des compétitions sportives internationales, il est tenu de répondre favorablement à la convocation de la fédération sportive délégataire⁶¹⁸, pour remplir son devoir de citoyen, celui de défendre des intérêts de la nation, la participation du pays à des compétitions internationales en constituent un moyen.

En conséquence, tout sportif national qui refuse de faire partie d'une sélection sportive nationale ou qui ne répond pas favorablement à la convocation de sélection, sans motif valable, est passible de sanctions fédérales⁶¹⁹, et éventuellement son association également⁶²⁰.

Tout sportif sélectionné qui, lors d'une rencontre internationale aura été de mauvaise foi, en évoluant au-dessous de ses moyens, ou aura contribué à la défaite de la sélection nationale en complicité avec les adversaires, sera passible de sanction⁶²¹.

Cette mesure est comparable à celle d'une sanction prise contre un agent public pour manquement à une obligation de moyens, ou pour faute personnelle grave, intentionnelle.

Ainsi le fait que les fédérations prennent des sanctions à l'égard des sportifs qui manquent à leur devoir national de citoyen, en refusant de faire partie d'une sélection sportive nationale, renforce l'idée selon laquelle la formation de sélection nationale constitue bien l'exercice d'une mission de service public. Pour ce faire la décision fédérale de sélection est un acte administratif, dans la mesure où la fédération fait usage de prérogatives de puissance publique dans la prise de cette décision. En effet, elle est seule compétente pour choisir, ou ne pas choisir tel ou tel sportif, pour faire partie d'une sélection nationale, sans le consentement préalable des intéressés.

De même à travers ses sanctions, la fédération réaffirme son pouvoir de monopole dans l'organisation de sa discipline.

Les fédérations sportives internationales, de leur côté, soutiennent les fédérations nationales dans l'exercice de leur mission publique de formation des sélections nationales, en prévoyant dans leurs règlements généraux des clauses qui

⁶¹⁸ Art 70, règlements généraux fédération malienne de football : « tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale, est à la disposition de la fédération.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de la ligue. Il est tenu en outre d'observer les directives qui lui sont données par la fédération. En cas de blessure ou de maladie, il ne peut être autorisé à ne pas participer au stage ou au rencontre que sur décision du médecin de la sélection, après un examen au lieu du rassemblement » ; voir également art 38 F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs.

⁶¹⁹ Art 38, F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs : « s'il n'est présent à ces rassemblements, sauf cas de force majeure, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club, qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension ».

⁶²⁰ Art 71, idem : « tout club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs nationales sera pénalisé ; les dirigeants responsables seront également suspendus ».

⁶²¹ Art 72, règlements généraux fédération malienne de football.

permettent de mettre les sportifs à disposition de leur fédération nationale, en vue de préparer ou de participer aux compétitions internationales de leur sélection nationale.

Ainsi les règlements de la fédération internationale de football association (F.I.F.A.) disposent que : « tout joueur de football affilié à un club est en principe tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par l'association nationale dont il est ressortissant pour une quelconque de ses équipes. Un club ayant conclu un contrat avec un joueur non sélectionnable par l'association nationale à laquelle il est affilié, doit mettre ce joueur à disposition de l'association nationale dont le joueur est ressortissant si celle-ci l'a sélectionné pour l'une de ses équipes représentatives et cela quelque soit l'âge du joueur.

La même obligation incombe au club d'une association nationale donnée pour ceux de leurs joueurs ressortissants nationaux de cette association et convoqués par cette dernière pour un match représentatif »⁶²².

La durée et la période de mise à disposition de joueurs sont déterminées par les règlements de la fédération internationale intéressée, suivant une classification des matches.

Cette disposition est intéressante, dans la mesure où elle régit les rapports entre une fédération nationale et les associations sportives d'une autre fédération nationale, mais elle vise également à renforcer le pouvoir d'une fédération nationale sur ses associations sportives à l'intérieur de son pays.

En effet, bien que cette mesure réaffirme le pouvoir d'une fédération internationale, notamment la fédération internationale de football association (F.I.F.A.), sur l'ensemble des associations qui lui sont affiliées, elle renforce également l'exercice de la mission de sélection des fédérations nationales, mission qui est, comme on l'a rappelé, une mission de service public au Mali.

Pour ce faire, tout joueur convoqué par sa fédération nationale, pour l'une de ses équipes nationales et qui ne répond pas favorablement à cette convocation, sera interdit de jouer avec le club auquel il appartient, pendant le temps que dure ou aurait duré sa mise à disposition. Cette interdiction peut être prolongée.

Ainsi pour la fédération internationale de football association, cette prolongation peut être de 5 jours au cas où le joueur n'a pas voulu ou pu donner suite, pour des raisons quelconques, à la convocation dont il était l'objet⁶²³.

De même, un club qui refuse de mettre l'un de ses joueurs à disposition, ou manque de le libérer pourra être sanctionné par la fédération internationale intéressée. La sanction pourrait être :

un avertissement, un blâme, une suspension ;

⁶²² Art 36, alinéa 1, règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs, 5 juillet 2001, p. 13.

⁶²³ Art 40, idem.

un club lorsqu'il fait jouer un joueur sélectionné par sa fédération nationale, qui refuse de prendre part aux rencontres sportives de l'une quelconque des équipes représentatives de celle-ci, perdra la ou les compétitions auxquelles le joueur aura pris part, et tous les points obtenus seront annulés⁶²⁴.

Les clauses de mise des joueurs à disposition de leur association nationale sont rappelées par les fédérations nationales, lors de la délivrance des certificats de transfert international, afin que chacune d'elles les applique à son niveau, à l'occasion de l'homologation des contrats des joueurs professionnels, notamment étrangers, qui constitue un type d'autorisation.

II) L'homologation des contrats professionnels, une mission de contrôle du respect de l'ordre public :

Le système de salariat sportif n'existant pas juridiquement au Mali, entre les clubs et les joueurs d'une part, et entre les clubs et les entraîneurs d'autre part, on ne saurait parler pour l'instant d'homologation des contrats des joueurs ou des entraîneurs par les fédérations sportives nationales.

Une telle mission serait toutefois une perspective. Ainsi la mission d'homologation des contrats des professionnels par les fédérations sportives nationales serait effective avec l'instauration du salariat sportif dans notre pays.

Si le salariat sportif, devait exister au Mali, il devrait être soumis au code malien du travail ainsi qu'au code civil.

Les sportifs nationaux étant avant tout des citoyens maliens, lorsqu'ils pratiquent une activité sportive contre rémunération, donc en tant que professionnels, leur contrat d'engagement doit respecter les règles fixées par la législation du travail, notamment la forme, la durée du contrat, les conditions d'emploi, les droits des employés (droit syndical, droit de grève, congé annuel, congés de formation).

L'homologation des contrats a pour but de permettre à ce que ceux-ci prennent effet. Pour ce faire, elle s'apparente au plan du régime à une autorisation administrative qui permet que des obligations privées conclues prennent effet.

La mission d'homologation des contrats professionnels que mènent les fédérations sportives nationales, consiste donc à contrôler le respect par les contractants des règles posées par la législation du travail et celles spécifiques au salariat sportif.

En effet, il s'agit, pour la fédération, de vérifier que le contrat qui lui est soumis remplit les critères de forme et de fond. Elle vérifie que le contrat a été fait par écrit, qu'il n'a pas été conclu sous la contrainte ; qu'il a été signé par le sportif majeur, ou s'il est mineur par son représentant légal, et au nom du club par un dirigeant mandaté.

⁶²⁴ Art 41, règlement de la F.I.F.A., concernant le statut et le transfert des joueurs.

Elle vérifie également que la durée du contrat n'est pas illimitée. Cette mesure permet d'éviter que le sportif ne soit lié pour toute sa carrière au même club. Elle lui permet de bien monnayer son talent en signant avec le club le plus offrant, mais dans le respect des règles de transfert édictées par la fédération internationale et la fédération nationale de la discipline sportive concernée.

Ainsi pour la fédération internationale de football association (F.I.F.A.), la durée d'un contrat des footballeurs professionnels est de cinq ans maximum et de un an minimum, renouvelable⁶²⁵.

Cependant, un contrat peut avoir une autre durée lorsqu'il est conforme au droit national.

Enfin la fédération vérifie si les clauses du contrat contiennent les modalités de rémunération, et si elles ne violent pas les principes du droit de repos (congé), du droit syndical, de grève...

Mais lorsqu'il s'agit d'un sportif ou d'un entraîneur étranger, la fédération, en plus de ces contrôles, vérifie si l'intéressé remplit les conditions de séjour et de recrutement des travailleurs étrangers. Cependant ce contrôle ne doit pas concerner les joueurs nés au Mali de parents étrangers, ayant atteint l'âge senior, car ils sont considérés comme des joueurs maliens⁶²⁶.

De même, il ne doit pas concerner les joueurs étrangers ressortissants des pays membres de la Communauté Économique et Douanière des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), dans la mesure où ils bénéficient des dispositions du principe de la libre circulation des biens et des personnes à l'intérieur des États de la Communauté.

Ainsi lorsqu'un contrat professionnel de joueur ou d'entraîneur satisfait aux règles posées par le droit commun du travail et la législation sur le salariat sportif, la fédération intéressée homologue ce contrat. Dans le cas contraire, elle s'abstient de l'homologuer, jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions nécessaires requises.

L'homologation des contrats professionnels par les fédérations sportives nationales s'apparente à la mission d'homologation des contrats de travail par l'inspection du travail, ou le service chargé de cette mission.

Toutefois cette mission ne doit pas dispenser les contrats professionnels d'être soumis à l'homologation ou au contrôle de l'inspection du travail, dans la mesure où ils sont, avant tout, des contrats de travail, comme tout contrat de travail. En effet ils sont soumis à ce double contrôle compte tenu, d'une part, de la spécificité du salariat sportif, et d'autres, part, du fait de la compétence de l'inspection du travail en matière de contrôle des contrats de travail.

Les missions des fédérations sportives nationales et de l'inspection du travail en matière d'homologation des contrats des sportifs et des entraîneurs

⁶²⁵ Art 4, alinéa 1, règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs.

⁶²⁶ Art 54, alinéa 3, règlements généraux fédération malienne de football.

professionnels sont complémentaires. En conséquence, la mission d'homologation des contrats sportifs professionnels par les fédérations sportives nationales constitue une mission publique, notamment de contrôle du respect de l'ordre public.

Le pouvoir d'autorisation des fédérations sportives nationales s'étend également à la délivrance des autorisations pour organiser les compétitions sportives faites en dehors du cadre fédéral, c'est-à-dire qui ne relèvent pas directement de la fédération ou de ses organismes décentralisés, notamment les ligues, districts...

Section II L'autorisation fédérale d'organiser les compétitions :

Pour maintenir le pouvoir monopolistique des fédérations sportives nationales dans leur discipline, toute organisation des compétitions sportives en dehors du cadre fédéral est soumise à une autorisation préalable de la fédération intéressée.

Cette autorisation constitue une manifestation du monopole fédéral (Sous-section I) et est soumise à un régime particulier (Sous-section II).

Sous-section I : L'autorisation fédérale d'organiser les compétitions, une manifestation du monopole fédéral.

Pour garantir l'ordre, la discipline et l'unité dans l'organisation d'une discipline sportive, afin d'éviter l'organisation anarchique des compétitions, toute organisation de compétitions sportives doit être soumise à l'autorisation préalable de la fédération. Ce pouvoir résulte, d'une part, de la délégation ministérielle conférée aux fédérations nationales (I), et d'autre part de leur affiliation à leur instance internationale (II).

I) L'autorisation d'organiser les compétitions, une manifestation de la délégation de pouvoir conférée aux fédérations :

L'organisation des activités sportives, notamment des compétitions à l'issue desquelles des titres nationaux, régionaux internationaux sont délivrés, étant une mission de service public, elle relève de la compétence exclusive des fédérations nationales qui ont reçu délégation de pouvoir du Ministre chargé des sports⁶²⁷.

Autrement dit, l'organisation de toute compétition donnant lieu à des classements, à l'attribution des prix, de récompenses, doit être autorisée par la fédération délégataire. En effet, d'une manière générale, toute organisation de compétitions ou de manifestations sportives en dehors du cadre fédéral, pour être valable, doit être autorisée par la fédération délégataire comme le dispose l'art 45 du décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998⁶²⁸.

⁶²⁷ Art 44, décret n° 98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant l'organisation des activités physiques et sportives : « dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive reçoit délégation de pouvoir du Ministre chargé des sports pour organiser des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et internationaux, et procède aux sélections ».

⁶²⁸ Art 45, idem : « toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'art 11 ci-dessus (les fédérations, les sociétés à objet sportif), qui organisent des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix, doit solliciter au préalable l'autorisation de l'instance sportive concernée ».

Cette autorisation devrait être demandée trois mois, sinon au moins deux mois, à l'avance, afin de permettre à la fédération d'aménager son calendrier en conséquence. Cependant, il appartient à chaque fédération de fixer un délai pour le dépôt de la demande d'autorisation. Ainsi, pour la fédération malienne de football, ce délai est de 15 jours⁶²⁹. Mais en cas de non réponse de la fédération au terme de ce délai, la demande doit être considérée comme accordée. En conséquence, l'organisation de la compétition ou de la manifestation, objet de la demande, serait autorisée.

En revanche, lorsqu'il y a un refus d'autorisation ou lorsqu'aucune demande d'autorisation n'a été formulée, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive devrait être exposé à des sanctions, même si le décret régissant les activités physiques et sportives ne dispose aucune sanction dans ce sens. La prise de sanction contre les contrevenants est normale et nécessaire car il ne sert à rien d'instaurer des permissions pour l'organisation des compétitions ou manifestations sportives, si la violation de celles-ci n'est pas sanctionnée.

Les sanctions seraient pénales et sportives.

Ainsi le non respect des règles d'autorisation des compétitions ou manifestations sportives pourrait être soumis aux dispositions de l'art 325 du code pénal, en tant qu'une infraction au règlement administratif, dans la mesure où les dispositions exigeant l'autorisation préalable pour l'organisation des compétitions sont administratives⁶³⁰.

De même, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre des contrevenants. Ainsi une association qui enfreint ces règlements doit être suspendue des compétitions de la fédération par celle-ci. Mais avant toute mesure suspensive, l'association sportive intéressée doit être invitée à donner des explications. Aussi elle pourrait être précédée d'un avertissement ou d'un blâme.

Aussi les sportifs, qui seraient coupables de violation de la règle d'autorisation préalable d'organiser les compétitions sportives, seront frappés de sanctions sportives, par la fédération dont ils sont les licenciés.

Ainsi tout sportif licencié d'une fédération délégataire, qui participe à une compétition sportive non autorisée par sa fédération, devrait être sanctionné par celle-ci même si aucun règlement de fédération ne dispose actuellement d'une mesure, afin que le monopole fédéral soit sauvegardé.

Ce monopole se manifeste également à travers l'autorisation d'organiser les compétitions internationales sur le territoire national.

⁶²⁹ Arts 80, 81 règlements généraux fédération malienne de football.

⁶³⁰ Art 325, alinéa 1, code pénal malien, loi n° 01-079 du 20 août 2001, journal officiel de la République du Mali : « seront punis d'une amende de trois cent à dix huit mille franc CFA (monnaie légale du Mali, de 0,45 € à 27,44 €) et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours : 1) ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale ».

II) Le pouvoir d'organisation et d'autorisation des compétitions internationales, une conséquence de l'affiliation à une fédération internationale :

Les fédérations sportives internationales, bien que l'un de leurs buts soit l'organisation des compétitions internationales dans leur discipline, n'organisent pas directement elles-mêmes celles-ci. En effet, elles confient l'organisation des compétitions internationales aux fédérations nationales qui leur sont affiliées, ou à des États, notamment les coupes du monde, telles que : la coupe du monde de football, la coupe du monde de basket-ball, la coupe du monde d'athlétisme...

De même, la confédération africaine de football (C.A.F.) confie l'organisation à un État de ses fédérations membres, l'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football, comme la confédération africaine de basket-ball confie l'organisation de la coupe d'Afrique de basket-ball des nations à un État.

Les États, à leur tour, chargent leur fédération nationale de l'organisation de ces compétitions.

Ainsi quelle que soit la nature des compétitions internationales, leur organisation sur le territoire national d'une fédération membre relève des compétences de la fédération nationale de la discipline sportive intéressée.

Ainsi les compétitions ou manifestations sportives des fédérations internationales ou des confédérations continentales, ou dont l'organisation est placée sous leur égide, sont organisées par les fédérations nationales membres sur leur territoire national, sur délégation, d'une part, de ces instances, en tant que membre affilié, et d'autre part, sur celle des autorités publiques nationales, en tant que fédération délégataire.

En revanche, lorsqu'une fédération nationale membre d'une confédération sportive continentale organise une compétition sportive à laquelle participent les équipes d'autres fédérations nationales membres, elle doit demander l'autorisation de la confédération intéressée⁶³¹.

De même, lorsqu'une fédération nationale membre d'une fédération internationale organise une compétition ne rentrant pas dans le calendrier de la fédération internationale, à laquelle les équipes de plusieurs fédérations nationales membres appartenant à différents continents participent, elle doit obtenir auparavant l'autorisation de sa fédération internationale⁶³².

À défaut de solliciter l'autorisation de la confédération sportive ou de la fédération internationale, selon le cas, la fédération nationale membre organisatrice

⁶³¹ Art 9, 1), règlements d'application des statuts de la fédération internationale de football association, Doha 19 octobre 2003 : « tout tournoi réunissant plus de deux équipes (clubs ou sélections représentatives) régionales ou nationales appartenant à des membres différents doit être autorisé par la confédération sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu ».

⁶³² idem, alinéa 2 : « si l'une ou plusieurs des équipes participantes proviennent de confédérations différentes, l'autorisation de la F.I.F.A. est nécessaire ».

de la compétition ou du tournoi s'expose à des sanctions de l'instance suprême concernée⁶³³.

La fédération nationale membre, organisatrice de ces compétitions, doit solliciter l'autorisation de l'instance suprême concernée deux mois à l'avance.

Ainsi l'organisation des compétitions internationales sur le territoire d'une fédération nationale membre d'une confédération, d'une fédération internationale, relève de la compétence de celle sur le territoire de laquelle celle-ci a lieu, que la dite organisation ait été déléguée ou autorisée par l'instance sportive suprême, compte tenu de l'affiliation de la fédération organisatrice à cette dernière.

En revanche, lorsque l'organisation des compétitions sportives ne relève pas directement d'une fédération nationale, ou n'est pas placée sous son égide, son autorisation soumet le bénéficiaire de l'autorisation au droit de juridiction de la fédération nationale qui délivre cette autorisation.

Sous-section II Le régime de l'autorisation, une soumission au droit de juridiction fédérale :

L'autorisation fédérale d'organiser les compétitions sportives est liée au respect de certaines conditions par le demandeur (I), tout en permettant à la fédération nationale de conserver ses droits d'organisateur juridique des compétitions sportives (II).

I) les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale, une affirmation du monopole fédéral :

Les fédérations sportives nationales, pour assurer l'ordre et l'unité en leur sein, afin de maintenir leur pouvoir de monopole dans leur discipline sportive, exigent des organisateurs de compétitions ou manifestations sportives, autres que leurs structures dépendantes, des garanties portant sur le respect des règles techniques et morales de la discipline (A) et de sécurité (B).

A) Le respect des règles techniques et morales, le maintien de l'unité fédérale :

Pour conserver l'originalité de leur discipline et assurer le maintien de ses valeurs, notamment éducatives, facteur d'ordre, d'unité, donc de maintien du monopole fédéral, les fédérations sportives nationales font obligation aux organisateurs qui sollicitent une autorisation, de fournir des garanties, tant techniques que morales, relatives à l'organisation de leur manifestation sportive.

⁶³³ idem, 4) : « si un tournoi est disputé sur le territoire d'un membre sans qu'une demande d'autorisation n'ait été présentée par ce dernier, le membre en question sera sanctionné en conformité avec les règlements disciplinaires de la confédération concernée ainsi que, le cas échéant de la F.I.F.A. » ; voir art 80 et 81 alinéa 1 règlements généraux fédération malienne de football : « au cas où le match amical serait joué sans autorisation préalable de la ligue, le club organisateur sera frappé d'une amende de dix mille francs CFA (15, 24 €) sans préjudice des sanctions disciplinaires contre les deux clubs participants » ; 81 « au cas où le match serait joué sans autorisation du bureau fédéral, le club organisateur sera frappé d'une amende de vingt mille francs CFA (30,49 €) sans préjudice des sanctions disciplinaires contre les deux clubs participants ».

Ainsi sur le plan technique, la compétition ou le tournoi selon le cas, doit être joué suivant les règles établies par la fédération internationale de la discipline sportive concernée, notamment les règles du jeu (le gestuel, la durée de la partie, le nombre de joueurs par équipe, les dimensions du terrain, les matériels, la qualité des arbitres), d'organisation (le service d'ordre, le tarif des billets, l'accès des détenteurs de cartes fédérales aux compétitions sportives...). Ainsi, par exemple, pour une compétition ou un tournoi de basket-ball, le jeu doit se faire avec les mains, sur un terrain de dimensions déterminées par les règlements de la fédération internationale de basket-ball, en fonction de la catégorie des pratiquants.

De même, la partie se joue suivant la durée déterminée en fonction de la catégorie des pratiquants, selon les règles établies par la fédération internationale de basket-ball.

Sur le plan moral, la compétition doit se dérouler dans le respect des règles morales fixées par les règlements de la fédération internationale concernée, notamment l'interdiction de l'utilisation des produits et procédés dopants, de la violence, de la tricherie. Ces mesures contribuent au renforcement de la sécurité des pratiquants et à celui du maintien de l'ordre public.

B) L'observation des règles de sécurité :

Les infrastructures sportives qui accueillent les compétitions sportives doivent être aux normes, et elles ne doivent pas présenter de dangers, il en est de même pour les matériels utilisés pour les pratiquants.

De même, un service de maintien d'ordre doit être prévu, afin d'éviter ou de maîtriser d'éventuels débordements ou troubles pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des pratiquants, des officiels, des spectateurs, et attenter à l'ordre public. Aussi pour protéger la santé des sportifs, les organisateurs doivent prévoir une couverture médicale des compétitions.

Enfin les organisateurs doivent avoir une assurance garantie, pour couvrir les risques de dommages que les pratiquants, leurs préposés, peuvent causer ou subir d'une part, et ceux causés aux biens publics, notamment les équipements sportifs et autres, d'autre part.

Les conditions que les organisateurs de compétitions sportives doivent remplir pour obtenir l'autorisation d'organiser celles-ci, doivent faire l'objet d'un document élaboré par les fédérations sportives nationales, après que le principe ait été posé dans leurs règlements généraux.

Ce document serait une sorte de « cahier de charges » que les organisateurs de compétitions ou manifestations sportives seraient tenus de respecter. Mais on constate qu'aucune fédération nationale n'a élaboré actuellement un tel document, qui constitue pourtant un gage pour renforcer les droits des fédérations sportives, notamment les droits d'exploitation des compétitions sportives.

II) Le droit d'exploitation des compétitions sportives, une prérogative fédérale :

Les fédérations sportives nationales, en autorisant l'organisation des compétitions sportives par des organisateurs autres que leurs structures dépendantes, conservent les droits d'exploitation liés à celles-ci, dans la mesure où l'organisation des compétitions sportives est une mission de service public qui relève de leur compétence, conséquence de la délégation de pouvoir qui leur est conférée par le Ministre chargé des sports, pour l'organisation de leur discipline.

En conséquence, l'exploitation des droits liés aux compétitions par un organisateur doit être autorisée par les fédérations sportives nationales. Pour ce faire, ils sont rattachables au droit de la propriété littéraire et artistique (A), et portant sur plusieurs domaines, ils doivent être protégés (B) .

A) L'exploitation des droits liés aux compétitions sportives, un droit de propriété littéraire et artistique :

Il est intéressant de rappeler d'abord ce qu'est un droit de propriété littéraire et artistique (1), et ensuite de montrer en quoi l'exploitation des compétitions sportives en constitue un (2).

1) La propriété littéraire et artistique :

La propriété littéraire et artistique résulte de la création d'une œuvre de l'esprit. En effet, le créateur d'une œuvre est propriétaire de celle-ci.

Le créateur de l'œuvre peut être indépendant ou salarié. L'œuvre peut être également individuelle ou collective.

Pour ce faire, le créateur tient de son œuvre des droits qui sont qualifiés de droit de propriété « littéraire et artistique ».

La création de l'œuvre doit être libre. En plus, l'œuvre doit être originale. C'est ce caractère d'originalité qui fonde la valeur intellectuelle, littéraire, artistique de l'œuvre, d'où le fondement des droits que possède son propriétaire en tant que créateur.

De ce fait, une œuvre dont la création n'est pas originale ne peut être considérée comme une œuvre de l'esprit, donc comme une œuvre littéraire et artistique ; par conséquent, elle ne confère aucun droit de propriété littéraire et artistique.

En revanche, une œuvre constitue une œuvre littéraire et artistique, lorsque sa création relève de l'esprit et est originale ; par conséquent, elle confère des droits. Ces droits sont extra patrimoniaux et patrimoniaux. Ils sont reconnus à leur titulaire et protégés par les textes nationaux⁶³⁴ et internationaux⁶³⁵, afin de permettre à ceux-ci d'en tirer profit. Cela implique de savoir à qui ces droits profitent. Ils profitent, d'une manière générale, à l'auteur ou aux auteurs (a), aux artistes interprètes (b).

⁶³⁴ Voir la législation malienne sur le droit d'auteur.

⁶³⁵ Voir la déclaration universelle des droits de l'homme ; la convention de Genève sur la propriété littéraire et artistique.

a) L'auteur :

L'auteur est celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée. Cependant il peut être anonyme, et dans ce cas, il est représenté par l'éditeur de la publication originale.

Mais lorsque plusieurs personnes ont pris part à la création de l'œuvre, celle-ci est dite de collaboration, et est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En revanche, lorsque la contribution personnelle de chacun se fond dans l'ensemble et qu'aucun droit n'a pu être attribué à chacun, l'œuvre est dite collective, et les droits d'auteurs appartiennent à celui qui a pris l'initiative de sa création et l'a divulguée, éditée ou publiée sous sa direction.

Enfin lorsqu'une œuvre incorpore ou dérive d'une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de celle-ci, l'œuvre est dite composite et dérivée. Dans ce cas, elle appartient à son créateur sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

b) L'artiste interprète :

Est artiste interprète celui qui, sans être l'auteur de l'œuvre, réalise celle-ci, ou la crée sous la direction de l'auteur. Exemple : les artistes de spectacles, les acteurs de cinéma, les artistes de théâtre, les sportifs...

Pour ce faire, l'artiste interprète a des droits sur l'œuvre dans la mesure où son nom, son image, entourent la réalisation de l'œuvre par l'accomplissement de son rôle d'artiste interprète.

Il est en général salarié de l'auteur de l'œuvre, de ses ayants droits, ou des concessionnaires de l'œuvre.

Ainsi une œuvre étant considérée comme une propriété littéraire et artistique lorsqu'elle est originale, et conférant des droits à son créateur, les compétitions sportives ne constituent-elles pas une propriété littéraire et artistique pour les fédérations sportives délégataires ?

2) Les compétitions sportives, une propriété littéraire et artistique des fédérations sportives délégataires

Les fédérations sportives nationales sont les créateurs, les auteurs, donc les propriétaires des compétitions sportives, du fait de la délégation de pouvoir qui leur est conférée, d'une part par le Ministre chargé des sports (a), et d'autre part de la mission de représentation des fédérations continentales et internationales (b).

a) La création des compétitions sportives, une conséquence du service public des sports :

La loi française n° 57-298, du 11 mars 1957⁶³⁶, comme la loi malienne ⁶³⁷, relative aux droits de propriété littéraire et artistique, ne définissent pas l'œuvre susceptible d'être l'objet de ce droit, mais se contentent de citer une liste d'œuvres à titre indicatif comme les œuvres écrites, parlées, théâtrales ou chorégraphiques ; les activités sportives, notamment les compétitions, peuvent faire l'objet du droit de propriété littéraire et artistique.

En effet, l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux, internationaux, est confiée aux fédérations nationales. Cette organisation vaut pour celles-ci le pouvoir monopolistique de créer ces compétitions car elles établissent les règlements, homologuent les affiliations des associations sportives, reçoivent leurs engagements de participation aux compétitions, procèdent aux programmations, à la désignation des officiels, et à la publicité des compétitions.

Autrement dit, les fédérations sportives nationales ajoutent des valeurs à celles-ci. Ainsi ce sont ces valeurs ajoutées qui fondent l'originalité des compétitions sportives, faisant d'elles une œuvre, objet du droit de propriété littéraire et artistique, contrairement à la simple pratique sportive qui ne constitue pas, en elle-même, une création pouvant bénéficier du label de la propriété littéraire et artistique.

Pour ce faire, l'organisation de toutes compétitions nationales dérive de cette création, qu'elle soit faite en dehors du cadre fédéral ou dans celui-ci.

Ainsi même lorsque les compétitions sont organisées par des organisateurs indépendants, elles demeurent rattachées au pouvoir de création fédérale, dans la mesure où elles se jouent suivant les règles et les modalités fixées par les fédérations nationales, donc bénéficiant des valeurs ajoutées apportées par celles-ci à la discipline sportive.

Aussi l'obtention de l'autorisation fédérale, dérivée du pouvoir fédéral de création des compétitions, étant indispensable pour organiser les compétitions sportives, l'organisation de toute compétition constitue une délégation du pouvoir fédéral, dans la mesure où les fédérations nationales sont les seules habilitées par les pouvoirs publics à organiser les compétitions sur l'ensemble du territoire national. Autrement dit, seules les fédérations nationales délégataires sont compétentes pour d'abord créer les compétitions sportives, et ensuite les organiser.

En conséquence, les organisateurs indépendants peuvent être considérés comme des préposés des fédérations nationales. Pour ce faire, les droits de propriété des compétitions restent attachés aux fédérations nationales délégataires .

Il en va de même pour les compétitions organisées par les structures décentralisées des fédérations notamment les ligues, districts...

Aussi lorsque les compétitions sont organisées directement ou indirectement par leurs structures dépendantes, les droits d'auteurs reviennent à elles, du fait que

⁶³⁶ J.O. 14 mars 1957, p. 2723.

⁶³⁷ Voir la législation malienne sur le droit d'auteur.

ce sont elles qui subdélèguent leur pouvoir d'organisation, donc de création, à celles-ci.

Cependant se pose le problème des sportifs dans la mesure où, sans eux, il n'y aurait pas de compétitions sportives. Quel est donc leur statut dans l'organisation des compétitions ?

Les sportifs ne seraient pas à l'évidence les créateurs donc les auteurs et les organisateurs des compétitions sportives, car ces pouvoirs appartiennent indiscutablement aux fédérations sportives délégataires, conséquence de leur monopole dans l'organisation de leur discipline.

Les sportifs, compte tenu de leur rôle d'acteurs dans les compétitions sportives, sont des artistes interprètes dans la réalisation des œuvres que sont les compétitions sportives créées par les fédérations sportives nationales qui sont les auteurs et les organisateurs juridiques de ces compétitions.

Quel que soit l'organisateur au plan national des compétitions sportives, leur création relève des prérogatives des fédérations délégataires.

En conséquence, les droits y afférant demeurent attachés à ces fédérations, bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoit au Mali.

En revanche, en France, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives indique que : « les fédérations visées aux art 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'art 18, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ⁶³⁸ ».

Ainsi les fédérations sportives délégataires et les personnes privées qui organisent des compétitions ou manifestations sportives avec l'autorisation des fédérations, sont propriétaires du droit d'exploitation des compétitions sportives.

Aussi peuvent constituer une œuvre de l'esprit, la natation, le patinage artistique, les katas d'arts martiaux, si les figures sont originales et conçues librement et fixées à l'avance, mais pas imposées, ce qui exclurait toute improvisation.

Cependant une activité sportive peut être l'objet d'une œuvre de l'esprit en dehors de toute compétition. C'est le cas par exemple de l'invention d'un geste technique, d'une nouvelle discipline sportive, des équipements et articles sportifs, d'une ligne de vêtements sportifs...

De même, l'activité sportive peut conduire à la création d'une œuvre de l'esprit lorsqu'elle fait l'objet d'un écrit, notamment les plans et tactiques d'entraînements, d'un film, d'une photographie, de moyens publicitaires...

⁶³⁸ Art 18-1 (L n°2000-627 du 6 juillet 2000 ; L n° 2003-708 du 1 août 2003) I, loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Si les droits d'exploitation des compétitions nationales constituent un droit de propriété des fédérations nationales, en revanche les droits d'exploitation des compétitions internationales au plan national reste un droit de propriété des fédérations internationales, délégué aux fédérations nationales.

b) L'exploitation des compétitions internationales au plan national, un droit de propriété des fédérations internationales :

Si le droit de propriété des fédérations sportives nationales sur l'ensemble des compétitions sportives peut prêter à confusion, lorsque celui-ci n'est pas clairement indiqué par des dispositions législatives ou réglementaires, en revanche il n'y a aucun doute pour ce qui est du droit de propriété des fédérations internationales sur les compétitions internationales.

En effet, les fédérations sportives internationales et le comité international olympique s'autoproclament propriétaires des droits d'exploitation des compétitions internationales organisées dans leur discipline, ou placées sous leur égide, en le mentionnant dans leurs règlements.

Pour ce faire, lorsqu'une fédération internationale confie l'organisation d'une compétition internationale à une fédération nationale, ou à un État, notamment d'une coupe du monde, elle se réserve le droit d'exploitation de l'événement, notamment de télédiffusion, de publicité, de marketing..., en se chargeant directement de la conclusion des contrats de cession de ces droits.

Cependant elle peut déléguer ces prérogatives à la structure organisatrice qui se trouve être, en général, une commission nationale d'organisation, pour négocier les contrats de cession des droits de publicité ou de marketing. Mais dans ce cas, les clauses du contrat doivent être approuvées par l'instance internationale avant toute signature. Pour ce faire, les modalités de répartition des produits provenant de ces droits entre la fédération internationale et la structure organisatrice, sont fixées au préalable d'un commun accord par les deux instances.

En plus de ces droits, un certain pourcentage prélevé sur les recettes brutes des billets d'entrée est versé à la fédération internationale intéressée⁶³⁹.

⁶³⁹ Voir art 10, V (dispositions financières, règlements d'application des statuts de la F.I.F.A., Doha 19 octobre 2003 : « 1) le pourcentage dû à la F.I.F.A. en vertu des statuts, à l'occasion de tout match disputé par deux équipes nationales A, notamment les matches disputés dans le cadre de tournois ou de jeux à l'exclusion des tournois juniors, est fixé à 2% (deux pour-cent).

2) il se calcule sur la recette brute des matches soumis à contribution (montants provenant de la vente des billets d'entrée, de celle des droits de publicité, de celle des droits de transmission télévisée et radiophonique, de celle des droits de films, de vidéos, etc...).

3) seuls peuvent être déduits de la recette brute les taxes étatiques ou municipales effectivement payées (à l'exclusion des taxes de change ou de transfert) ainsi que les frais éventuellement encourus pour la location de stades. Le montant total des déductions ne pourra excéder 30% (trente pour-cent) de la recette brute globale.

4) les membres affiliés à une confédération sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 du présent art, sous les réserves suivantes :

a) lors de matches joués entre membres affiliés à une même confédération sur le territoire de celle-ci, le pourcentage dû à la F.I.F.A. n'est que de un pour-cent restant étant directement dû à la confédération concernée ;

Le comité international olympique, en confiant l'organisation des jeux olympiques à une ville, garde aussi pour lui les droits d'exploitation de ceux-ci comme le stipule la charte olympique⁶⁴⁰.

Ainsi le comité international olympique peut déléguer ses pouvoirs de cession des droits d'exploitation des jeux au comité national d'organisation des jeux olympiques créé pour l'occasion, par les autorités nationales de la ville hôte des jeux olympiques ; dans ce cas, il donne son approbation pour les différents contrats de cession passés par le comité national d'organisation des jeux olympiques, avant leur signature et il en est cosignataire.

Il peut aussi négocier conjointement les droits d'exploitation des jeux notamment de télédiffusion, avec le comité national d'organisation.

Si les fédérations sportives internationales et le comité international olympique demeurent propriétaires des droits d'exploitation des compétitions internationales qu'ils organisent, ou celles qui sont placées sous leur égide, en revanche les dépenses gigantesques des compétitions, notamment la construction des infrastructures sportives, des centres d'hébergement, sont à la charge des États qui accueillent l'organisation de celles-ci, donc des contribuables publics et non à la charge des ces instances sportives.

Ce fait n'est-il pas un paradoxe dans le droit de propriété des fédérations internationales et du comité international olympique, dans la mesure où ce sont les organisateurs matériels des compétitions, notamment les fédérations nationales ou les États selon le cas, qui prennent les risques financiers et civils liés à l'organisation des compétitions, alors que ces instances sportives internationales qui sont les organisateurs juridiques, donc considérés comme les créateurs des compétitions, ne prennent pas de risques financiers et civils ? Or, le droit de propriété devrait s'accompagner du devoir de prendre des risques tant financiers que civils, car comment peut on prétendre être le créateur d'une œuvre, sans vouloir supporter les risques occasionnés par la création de celle-ci ?

Par conséquent, il est normal qu'un partage équitable des dépenses et des recettes relatives à l'organisation des compétitions internationales soit envisagé entre les instances sportives internationales, propriétaires de ces compétitions, et les organisateurs matériels de celles-ci, notamment les États ou les fédérations nationales, selon le cas, afin que les dépenses énormes occasionnées par les compétitions ne soient pas à la charge exclusive de leur organisateur matériel. Pour ce faire, une collaboration étroite devrait réunir les instances sportives internationales et les États ainsi que les fédérations nationales, à l'image de celle qu'ils ont au sein

-
- b) lors de matches joués entre membres affiliés à des confédérations différentes sur le territoire de l'une de ces dernières, deux pour-cent seront dus à la F.I.F.A., laquelle rétrocédera 0,5% à chacune des confédérations concernées ».

⁶⁴⁰ Règles 11 (droits sur les jeux olympiques), charte olympique 12 décembre 1999 : « les jeux olympiques sont la propriété exclusif du C.I.O. qui est titulaire de tous les droits et de toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, présentation, reproduction accès et diffusion quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes qu'ils soient existants ou à venir. Le C.I.O fixera les conditions d'accès et d'utilisation concernant les données relatives aux jeux olympiques et aux compétitions et prestations sportives intervenues dans le cadre de ces jeux... ».

de l'agence mondiale de lutte contre le dopage dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport, pour la promotion du sport aux plans national et international.

Les droits d'exploitation des compétitions sportives appartenant aux créateurs de celles-ci, il importe donc qu'ils soient protégés.

B) La protection des droits d'exploitation des compétitions sportives, une mesure d'ordre public :

L'étude de la protection des droits d'exploitation des manifestations sportives implique de faire d'abord la distinction entre les droits de l'auteur (1) et ceux de l'interprète (2), et de voir ensuite comment les droits de l'auteur sont protégés par rapport aux tiers (3) et vice versa (4).

Aucune disposition spécifique n'existant au Mali pour régir les droits d'auteur dans le sport, c'est la législation relative au droit commun du droit d'auteur qui s'appliquera aux activités sportives.

1) Les droits de l'auteur des compétitions :

L'auteur d'une œuvre étant son créateur et non celui qui l'interprète, les droits de l'auteur sont différents de ceux de l'interprète. En effet, le droit de propriété sur l'œuvre est différent du droit sur la matérialisation de l'œuvre, c'est-à-dire sa réalisation.

Ainsi, dans le domaine des sports, les fédérations sportives délégataires sont les propriétaires des compétitions sportives, et quant aux sportifs et aux associations, ils sont plutôt les artistes-interprètes de celles-ci, dans la mesure où le fait d'autoriser l'organisation des compétitions sportives, ou de participer à celles-ci, n'emporte pas en lui-même la cessation des droits d'auteur sur les compétitions sportives. Les droits d'auteur des fédérations sportives sur les compétitions sportives sont, d'une part, moraux et, d'autre part, patrimoniaux.

- Les droits moraux :

Comme tout auteur d'une œuvre, les fédérations sportives délégataires ont un droit d'exclusivité sur les compétitions sportives, en tant qu'auteur de celles-ci. Pour ce faire, elles autorisent ou refusent l'organisation des compétitions sportives ou encore autorisent les associations sportives et les sportifs à participer aux compétitions sportives, ou leur refusent de participer à celles-ci.

De même, elles autorisent ou refusent l'exploitation de leur nom, image, et l'image des compétitions, notamment les championnats, coupes, tournois, qu'elles créent.

Enfin le droit d'auteur d'une fédération nationale délégataire est imprescriptible, et se transmet à ses héritiers, notamment à la structure qui la

remplace en cas de dissolution ou aux personnes morales qu'elle aura désignées dans ses statuts⁶⁴¹.

Ainsi le droit d'auteur des fédérations sportives nationales délégataires confirme leur monopole dans l'organisation des compétitions sportives dans leur discipline.

- Les droits patrimoniaux :

Les fédérations sportives nationales délégataires peuvent exploiter elles même les compétitions sportives en les organisant. Elles peuvent cependant céder les droits à titre onéreux. Pour ce faire, chaque droit doit être cédé expressément.

Ces droits s'éteignent cinquante ans après l'année civile suivant le décès de l'auteur lorsque c'est une personne physique. En revanche ils doivent être sans limite pour une association, notamment une fédération sportive nationale, dans la mesure où la durée de celle-ci est illimitée.

Cependant ils pourraient être limités en cas de dissolution de celle-ci, même si ses biens sont transférés à un organisme similaire, puisque cette dissolution met fin à son existence.

Les droits d'auteur dans les compétitions sportives comprennent : le droit de représenter directement la compétition, le droit de la reproduire de façon à en permettre la communication indirecte au public, le droit de cession des droits d'auteur par des contrats. Les modalités de cession et d'exécution notamment la durée, le mode de rémunération des contrats, doivent être fixées par une loi qui régit le droit d'auteur dans l'organisation des compétitions sportives.

2) Les droits des acteurs des compétitions sportives :

Bien que ce soit les ligues, les districts, les comités ou les associations sportives, et rarement les fédérations, qui organisent matériellement les compétitions sportives, les sportifs sont les acteurs de ces compétitions, c'est-à-dire que ce sont eux qui réalisent celles-ci, et sans eux il n'y aurait pas de compétition.

Ils sont assimilables aux artistes de spectacles, à la différence que ceux-ci considérés comme des salariés de l'auteur, ou du concessionnaire, alors qu'eux sont des licenciés de la fédération. En effet, les liens unissant les sportifs aux fédérations ne sont pas contractuels. Ils sont plutôt des actes administratifs unilatéraux pris par les fédérations délégataires.

L'image, le nom des sportifs comme celui des artistes de spectacle doivent être protégés lorsqu'ils concourent à la réalisation des compétitions sportives. Pour ce faire, leur consentement doit être recueilli au préalable.

⁶⁴¹ Voir statuts des fédérations sportives nationales délégataires ; CF. également art 12, ordonnance n°41/P.C.G. du 28 mars 1959, relative aux associations (autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations).

Le consentement des artistes de spectacles doit être express et doit se concrétiser à travers le contrat qui les lie à l'auteur ou au concessionnaire de l'œuvre. En revanche, le consentement des sportifs, acteurs des compétitions sportives, s'acquiert tacitement et résulte de la délivrance de la licence, donc d'un acte unilatéral des fédérations sportives, qui soumettent les sportifs au droit de leur juridiction, en contrepartie de l'autorisation qui leur permet de participer aux compétitions sportives.

Cependant lorsque la fédération ou ses structures décentralisées exploitent l'image ou le nom de quelques sportifs au plus trois, et non de l'ensemble des licenciés, l'organisateur de la compétition doit obtenir au préalable le consentement par écrit de chacun des sportifs.

Le droit d'auteur des fédérations sportives doit être protégé aussi par rapport aux tiers.

3) La protection du droit d'exploitation des compétitions vis à vis des tiers :

Toute compétition ou manifestation sportive ne peut être organisée ou reproduite sans le consentement préalable de l'auteur de la compétition ou de la manifestation, notamment des fédérations sportives, ou des sportifs qui sont les acteurs des compétitions.

En cas de violation des ces principes, la sanction serait civile ou/et pénale. Celle-ci constitue un délit de contrefaçon⁶⁴².

La sanction civile consisterait en la réparation du préjudice moral ou pécuniaire subi par le propriétaire de la compétition ou manifestation sportive, ou par les sportifs acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive protégée.

Quant à la sanction pénale, elle fixerait des peines d'amendes et/ou des peines d'emprisonnement, ainsi que des peines complémentaires facultatives de confiscation des recettes, des matériels utilisés...

Bien qu'aucune disposition du code pénal malien ne sanctionne la violation du droit d'auteur en matière de sport, celle-ci peut être sanctionnée par l'art 250 de ce code lorsque des documents écrits (règlements, statuts,...), audiovisuels (films, logiciels...) de l'auteur de la compétition ou de la manifestation sportive, font l'objet de reproduction à des fins lucratives, sans le consentement de l'auteur⁶⁴³.

⁶⁴² Art 248, code pénal malien, loi n° 01-079 du 20 août 2001, journal officiel de la République du Mali, 1^{er} février 2002, p. 101 : « toute atteinte aux droits d'un brevet, d'un titulaire de modèle d'utilité ou d'un créateur de dessin ou modèle industriel, soit par fabrication de produit soit par l'emploi de moyen faisant l'objet du brevet, du modèle d'utilité publique, du dessin ou modèle industriel constitue le délit de contrefaçon et est puni d'un emprisonnement de un à cinq an(s) et d'une amende de 50000 à 15000000 CFA (76,22 à 22867,35 €) ».

⁶⁴³ Art 250, idem, P. 102: « toute édition d'écrit de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, constitue le délit de contrefaçon et est punie de peine d'emprisonnement de un à cinq an(s) et d'une amende de 50000 à 15000000 CFA (76,22 à 22867,35 €) ».

De même, la violation du droit d'auteur peut être sanctionnée par l'art 250 du même code lorsqu' est en cause l'utilisation des emblèmes, logos, sigles des structures sportives, notamment des fédérations sportives nationales, du comité national olympique et sportif malien, sans le consentement de leur auteur⁶⁴⁴.

Autant les droits de l'auteur doivent être protégés vis à vis des tiers, autant ceux des tiers doivent être aussi protégés par rapport à celui-ci.

4) La protection des droits des tiers à l'égard de l'auteur :

Le fait d'être propriétaire d'une manifestation, d'une compétition sportive, ou d'une activité, objet d'une activité sportive, donc d'être auteur, ne doit pas occulter le respect des droits d'auteur d'autrui sur leur propre création, notamment leur image, leur vie privée. Pour ce faire, le créateur d'une œuvre sportive doit requérir au préalable le consentement de celui dont il utilise l'image, le geste, la parole, pour créer son œuvre, ou du créateur d'une œuvre pour en composer une nouvelle. Pour l'utilisation de ces éléments, l'auteur d'une œuvre sportive doit s'assurer que ceux-ci ont été obtenus dans des conditions régulières, et que l'utilisation qu'il compte en faire serait faite dans le respect des conditions et modalités fixées par l'auteur de l'œuvre concernée.

La délivrance des différentes autorisations fédérales n'ont de sens que lorsqu'elle s'accompagne de contrôle de leur mise en œuvre.

⁶⁴⁴ Art 251, idem : « la contrefaçon d'une marque, l'usage d'une marque contrefaite et l'application frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, constituent des attentions aux droits du propriétaire de la marque et sont punies d'une amende de 50000 à 300000 CFA (76,22 à 457,35 €) et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Chapitre II : Les contrôles

Ils sont fédéraux (Section I) et juridictionnels (Section II)

Section I : Les contrôles fédéraux des compétitions sportives.

Les autorisations fédérales ayant trait principalement à la participation aux compétitions sportives ou à leur organisation, les contrôles fédéraux seront liés en conséquence, aux compétitions sportives.

L'objet de ces contrôles est de veiller à ce que les participants aux compétitions sportives ou leur organisateur respectent les décisions fédérales. Ceci implique de déterminer leur champ d'application (sous-section I), et le régime des sanctions (sous-section II).

Sous-section I : Le champ d'application des contrôles fédéraux.

L'étude du champ d'application des contrôles fédéraux doit porter d'abord sur leur nature qui constitue une mission de police sportive (I) et ensuite sur leur diversité (II).

I) La nature des contrôles fédéraux, une mission de police :

Pour assurer la régularité et la permanence des compétitions sportives les fédérations sportives procèdent à des contrôles, avant, pendant et après le déroulement des compétitions sportives. Ces contrôles constituent une mission de police de l'ordre sportif. Pour ce faire, les fédérations ou les organisateurs des compétitions sportives doivent s'assurer que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour l'organisation des compétitions, notamment matérielles, techniques, sécuritaires.

Ces contrôles sont effectués par des organes fédéraux sur délégation de la fédération sportive nationale intéressée, notamment la commission des statuts et règlements, la commission des arbitres...

En effet, la commission des statuts et règlements indique à la fédération les associations qui sont susceptibles d'être qualifiées, pour participer aux compétitions, afin de permettre à la commission des programmes ou d'organisation, selon la fédération, d'élaborer le calendrier des compétitions auxquelles seules les associations sportives retenues participent.

Ainsi une fois le calendrier établi, la fédération fixe la date de démarrage des compétitions et procède à la désignation des officiels (commissaires de match, arbitres...) qui doivent diriger les compétitions. Pour ce faire, le commissaire de match avant le début de la compétition vérifie d'abord que l'association sportive qui se déplace ainsi que les arbitres ont été bien accueillis par l'association qui reçoit ; il vérifie ensuite que la sécurité des sportifs et des officiels est garantie par la mise en place des mesures de sécurité, notamment l'existence d'un service d'ordre, par l'association accueillante. Lorsque la sécurité des sportifs et des arbitres n'est pas

assurée, il peut ordonner aux arbitres de ne pas débiter la partie⁶⁴⁵. Il établit alors un rapport pour la fédération dans lequel il mentionne ses observations.

En revanche lorsque les conditions de sécurité sont satisfaites, il autorise les arbitres à débiter la rencontre. Mais avant de commencer la rencontre, l'arbitre doit vérifier que les sportifs s'affrontent à armes égales, dans le respect des règlements établis par la fédération. Ainsi il contrôle d'abord si chacun des compétiteurs est titulaire d'une licence dans l'association sportive qu'il représente dans la compétition⁶⁴⁶. Il vérifie ensuite qu'aucun sportif ne porte un matériel ou un objet dangereux pour la santé des autres et pour sa propre santé. Lorsqu'il constate qu'un sportif n'est pas titulaire d'une licence, ou porte un objet, un matériel, qui représente un danger pour les autres et lui-même, il peut refuser sa participation à la compétition, sauf s'il présente une pièce justifiant son identité, ou qu'il se débarrasse de l'objet ou du matériel dangereux.

Enfin l'arbitre et ses assistants doivent vérifier que l'état des infrastructures sportives réponde aux normes fédérales, et ne met pas en danger la santé des pratiquants, et que les aléas climatiques n'empêchent pas le déroulement correct de la compétition.

Ainsi lorsque l'arbitre juge que ces conditions sont réunies, il peut débiter la rencontre. Par conséquent, une fois que la partie commence, il est seul compétent pour interrompre ou mettre fin à celle-ci.

En plus de l'observation des mesures préventives, les contrôleurs fédéraux, notamment les arbitres, doivent réprimer les gestes et comportements des sportifs en cours de partie, qui portent atteinte à l'intégrité physique des pratiquants, comme l'administration, par exemple, aux adversaires des coups interdits ou violents (coup de pied, coup de poing, coup de tête...). Ces infractions sont sanctionnées par des compensations réparatrices au profit du sportif victime ou de son association, en leur accordant par exemple le bénéfice de la balle dans les sports collectifs (coup-franc, lancer-franc, penalty).

En plus de ces compensations réparatrices, des sanctions complémentaires peuvent être infligées aux auteurs des infractions, telles que : avertissement,

⁶⁴⁵ Art 67, règlements généraux, fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux, juin 1998, P. 56 : « avant le coup d'envoi, le délégué du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais lorsque le match a commencé, il appartient à l'arbitre seul de décider de la suspension ou l'arrêt définitif du match pour les raisons évoquées dans les lois du jeu (loi V) ».

⁶⁴⁶ Art 62, idem : « l'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir quand il y a réserve et l'adresser dans les 48 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la date de qualification.

Si le joueur ne peut présenter une pièce d'identité ou refuse de s'en séparer, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un ou plusieurs joueurs sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre par respect pour le public ou pour éviter des incidents, l'équipe de ces joueurs aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'art 65 ».

exclusion temporaire de la partie (deux minutes en hand-ball, en rugby...), exclusion définitive de la partie.

En cas d'exclusion définitive d'un sportif, ou de prise d'avertissement à son encontre, l'arbitre doit fournir un rapport à la fédération ou à la structure organisatrice, en rapportant les faits.

La production de ce rapport est importante dans les sports collectifs, notamment le football ou le basket-ball : d'une part, il permet le déclenchement d'une sanction automatique⁶⁴⁷ d'interdiction de participation aux compétitions organisées par la fédération concernée, sans préjudice de la prise de sanction plus lourde, lorsque le degré de l'infraction en cause l'exige, en cas d'expulsion d'un sportif ; d'autre part, il permet la comptabilisation des avertissements infligés à un sportif pour aboutir à une éventuelle suspension de celui-ci, lorsque ces avertissements atteignent, par exemple, deux⁶⁴⁸.

De même, après le déroulement d'une compétition, l'arbitre peut sanctionner les comportements anti-sportifs des acteurs de la compétition, telles que les insultes ou atteintes à l'intégrité physique contre les adversaires ou les officiels. Pour ce faire, il doit établir un rapport à l'attention de la structure organisatrice, en relatant les faits.

Les mesures préventives et répressives qui couvrent l'organisation des compétitions sportives constituent des mesures de police de l'ordre sportif. Elles contribuent au maintien et à l'établissement de l'ordre, de la sécurité, au sein de la fédération sportive concernée.

Le contrôle fédéral des compétitions sportives fait donc partie intégrante de la mission de police du service public d'organisation des compétitions sportives, dont le champ d'application est varié.

II) La variété des contrôles fédéraux :

Les contrôles que les fédérations sont amenées à faire à l'occasion des compétitions sportives, peuvent être groupés en quatre types : les contrôles de la personne des sportifs (A), les contrôles techniques (B), les contrôles d'égalité sportive (C), les contrôles matériels (D).

A) Les contrôles de la personne des compétiteurs :

Les contrôles sur la personne des compétiteurs ont pour but de vérifier la régularité de leur engagement. En effet, il s'agit d'une part de contrôler leur identité

⁶⁴⁷ Art 104, règlements généraux fédération malienne de football : « tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, junior, cadet, minime, pupille, poussin et débutant) étant précisé qu'entre temps, il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle (...). Les sanctions complémentaires porteront soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, suivant les modalités prévues ci-dessus, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, date extrême incluse... » ; voir art 67 règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

⁶⁴⁸ Art 105, alinéa 2, règlements généraux fédération malienne de football : « tout joueur objet de deux avertissements dans les compétitions d'un même organisme (fédération, ligue, district ou sous district) est automatiquement suspendu pour le match suivant que son club aura à disputer au niveau de cet organisme... ».

et d'autre part de vérifier qu'ils sont titulaires de licence, de contrôler qu'ils participent à une compétition dans leur catégorie d'âge et de sexe. Les contrôles sur la catégorie des compétiteurs sont spécifiques à certains sports, notamment les sports de combats comme la boxe, le judo, le karaté, à travers la pesée des combattants.

De même pour savoir si les compétiteurs sont du même sexe, certaines fédérations procèdent à des contrôles de féminité, afin de préserver le principe d'égalité entre les concurrents.

B) Les contrôles techniques :

Ils ont pour but de vérifier que les performances sont réalisées dans le respect des règles, notamment des contraintes gestuelles, matérielles, temporaires.

Autrement dit, la compétition dans une discipline sportive doit se dérouler suivant les gestes constitutifs de celle-ci. Ainsi, en football par exemple, on joue avec les pieds et non avec les mains, seul le gardien de but est autorisé à jouer avec les mains et les pieds, mais uniquement dans une zone limitée (surface de réparation).

De même des gestes qui portent atteinte à l'intégrité physique des adversaires sont interdits tels que : pied levé en football, croc en jambe en basket, coup de tête en sport de combat, coup de poing au dessus de la ceinture en boxe...

Aussi une performance sportive doit se réaliser suivant des contraintes matérielles définies par les règlements des fédérations internationales. Ainsi pour la course de haie par exemple pour les seniors en athlétisme, la distance à parcourir est de 110 m, la hauteur de la haie est de 1,06 m, le nombre de haies est de 10 ; la distance qui sépare le départ de la première haie est de 13,72 m ; la distance entre les haies est de 9,14 m, la distance entre la dernière haie et l'arrivé est de 14,02 m.

De même les dimensions d'un terrain de football sont de 105/68 (maxima) ou de 100/60 (minima), selon la loi I du jeu de football.

Enfin une performance sportive se réalise suivant une durée, des manches, sets, selon l'activité sportive considérée ou le niveau de la compétition. Ainsi une compétition de basket-ball pour les seniors se joue en deux mi-temps de 20 minutes chacune, scindées en deux périodes de 10 minutes.

De même une compétition de volley-ball se joue en deux ou trois sets gagnants selon le niveau de la compétition.

C) Les contrôles d'égalité sportive :

S'agissant des contrôles pour le maintien du principe d'égalité entre les concurrents, ils permettent de vérifier essentiellement que ceux-ci n'utilisent pas des produits, procédés, moyens artificiels, pour réaliser des performances, notamment des produits dopants.

Ainsi le décret régissant les activités physiques et sportives au Mali impose aux fédérations sportives, associations sportives et organisateurs de compétitions

sportives, de procéder à des contrôles anti-dopages, dans l'organisation des compétitions⁶⁴⁹.

Mais bien que les contrôles anti-dopages soient un élément fondamental des contrôles fédéraux des compétitions sportives, contribuant de ce fait au maintien de l'égalité entre les concurrents d'une compétition sportive, la fédération malienne de basket-ball est l'une des rares fédérations nationales dont les règlements généraux comportent des dispositions qui se rapportent au dopage, notamment à sa définition et à sa répression.⁶⁵⁰

En revanche toutes les institutions sportives internationales gouvernementales et non gouvernementales interdisent et répriment l'utilisation des produits et procédés dopants. Ainsi la lutte contre le dopage dans le sport est un domaine dans lequel les autorités publiques (nationales et internationales) et les institutions sportives nationales et internationales, sont unanimes, du fait qu'ils visent les mêmes objectifs, à savoir la protection de la santé des citoyens en général, et la recherche de l'égalité entre les concurrents d'une compétition sportive en particulier.

D) Les contrôles matériels :

Ils ont trait à la vérification du bon état des infrastructures sportives, au contrôle de conformité des équipements des sportifs aux normes fédérales, à la protection de la sécurité des acteurs, des officiels et des spectateurs (service d'ordre, interdiction d'objets et de projectiles dans les enceintes sportives...).

Les contrôles financiers des associations sportives font partie également des contrôles matériels, et surtout lorsque l'organisation des compétitions sportives fait l'objet d'un système de professionnalisme. Ils favorisent la continuité de l'organisation des compétitions sportives, car ils permettent de prévenir la défection financière des associations sportives affiliées à la fédération, qui pourrait compromettre leur participation aux compétitions sportives.

Les contrôles fédéraux n'ont de sens que lorsqu'ils ont une portée, des effets, des conséquences.

Sous-section II : Les conséquences des contrôles fédéraux.

Le but du respect des règles sportives dont les contrôles fédéraux sont l'objet étant la réalisation des performances sportives par les concurrents en situation d'égalité, la conséquence du respect de ces règles est la reconnaissance des

⁶⁴⁹ Art 42, décret n° 215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives : « l'utilisation des produits dopants par un concurrent d'une épreuve sportive est formellement interdite. L'observation stricte de cette mesure par les participants aux compétitions sportives, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif, et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs est obligatoire ».

⁶⁵⁰ Art 83, règlements généraux fédération malienne de basket-ball : « le dopage consiste en l'utilisation de substance ayant pour effet d'améliorer artificiellement la condition physique et mentale d'un joueur et d'augmenter ainsi ses performances et sa résistance. La fédération malienne de basket-ball interdit et condamne formellement le dopage. Tout usage de substances classées dopantes est sévèrement puni. La fédération malienne de basket se réserve le droit de procéder à tout moment un contrôle anti-dopage. Tout joueur convaincu de dopage est suspendu pour 12 mois ».

performances réalisées (I). En revanche, le non respect de ces règles à pour conséquence de soumettre les contrevenants à des sanctions disciplinaires (II).

l) La reconnaissance fédérale des performances sportives :

Elle porte, d'une part, sur l'homologation des performances (A), et elle permet d'autre part d'établir une hiérarchie des valeurs sportives, donc de faire un classement des concurrents (B).

A) Le pouvoir fédéral d'homologation des performances sportives :

Homologuer quelque chose, c'est reconnaître sa valeur réelle, son authenticité, dans le respect strict de certaines règles préétablies. Ainsi pour que la valeur réelle, l'authenticité d'une performance sportive, soit reconnue, il faut qu'elle soit homologuée par la fédération sportive intéressée. Pour ce faire, les performances sportives doivent être réalisées dans le respect des règles fédérales qui régissent l'organisation des compétitions sportives, dont la finalité est la réalisation des performances, forme achevée de la pratique sportive.

Pour homologuer une performance sportive, le niveau de celle-ci n'entre pas en ligne de compte, seul le respect des règles fédérales est pris en compte. Ainsi lorsqu'une performance est réalisée à l'occasion des compétitions organisées par la fédération, ses structures dépendantes, ou sous son égide, dans le respect des règles fédérales, son homologation va de soi, dans la mesure où ces compétitions constituent des matches officiels⁶⁵¹, du fait qu'elles sont organisées par la fédération ou placées sous son égide.

De même pour qu'une performance sportive réalisée à l'occasion d'une compétition organisée en dehors du cadre fédéral soit homologuée, il faut que celle-ci ait été organisée dans le respect des règles fédérales, et que son organisateur ait obtenu l'autorisation préalable de la fédération intéressée, afin qu'elle soit une compétition officielle.

En conséquence, même si le niveau de l'exploit sportif est très élevé, il ne peut pas être homologué lorsque les règles fédérales n'ont pas été respectées, et qu'il a été réalisé en dehors d'une compétition officielle.

Les organisateurs indépendants de compétitions sportives ont donc tout intérêt à solliciter l'autorisation de la fédération sportive nationale concernée.

Le pouvoir fédéral d'homologation des performances sportives est une des manifestations du pouvoir fédéral d'attribution des titres sportifs, que la délégation ministérielle d'organisation des compétitions confère à une fédération. Il s'apparente ainsi au monopole étatique d'homologation des diplômes, d'attribution des grades, des titres honorifiques...

⁶⁵¹ Art 55, règlements généraux fédération malienne de football : « un match officiel est un match de compétition organisé par la fédération, les ligues régionales, les districts, sous-districts ou sous leur contrôle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel ».

La finalité de l'homologation des performances sportives est le classement des concurrents suivant leur valeur sportive.

B) Le pouvoir fédéral de classement des concurrents en fonction de leur performance :

La performance sportive comme toute performance est la mesure, la lecture d'un niveau, un repère. La réalisation d'une performance étant la finalité de toute compétition sportive, elle n'a pas de sens en tant que simple mesure. En effet, elle a pour objectif de comparer deux niveaux sportifs. Cette comparaison constitue donc une évaluation des valeurs sportives, afin d'aboutir à une hiérarchisation de celles-ci, d'où leur classement, et en conséquence celui des concurrents.

Le classement des valeurs sportives favorise la promotion et le développement des activités sportives, parce qu'il permet aux concurrents d'améliorer leurs performances : les concurrents les moins bien classés corrigent leurs faiblesses, afin de dépasser leur ancien niveau ; les concurrents ayant un classement moyen et les mieux classés cherchent eux aussi à maintenir leur ancienne performance ou à l'améliorer.

Le classement des concurrents est un facteur d'incitation au progrès, à l'amélioration perpétuelle des résultats, des performances sportives.

Il permet également de favoriser l'égalité entre les concurrents d'une discipline sportive. En effet, les fédérations sportives classent les sportifs en différentes catégories appelées divisions, séries, selon les fédérations, suivant leurs valeurs sportives (performances). Ainsi dans l'organisation des compétitions sportives de football, on dénombre au Mali des clubs de première division, de deuxième division au niveau national. Quant au niveau régional, il existe des clubs de deuxième division.

Des compétitions ont lieu à l'intérieur de chaque division entre les clubs classés dans la catégorie. Pour ce faire, un championnat de première division est organisé chaque année par la fédération malienne de football entre les équipes de première division qualifiées pour cette compétition, ainsi que des coupes et autres compétitions entre les équipes de première division.

De même, un championnat national de deuxième division est organisé chaque année entre les équipes de football de deuxième division qualifiées pour cette compétition, par la fédération malienne de football. D'autres compétitions sont organisées entre l'ensemble des équipes de deuxième division de football.

En revanche, en France, les clubs de football sont classés en clubs professionnels, amateurs, indépendants... Ainsi la ligue nationale de football professionnel organise des championnats professionnels des divisions une et deux, ainsi que toutes compétitions concernant ces divisions⁶⁵².

⁶⁵² Art 131, règlements généraux fédération française de football, statuts et règlement intérieur, saison 2003-2004, P. 167.

Quant à la fédération française de football, elle organise et administre les championnats national, CFA, et CFA 2⁶⁵³, ainsi que la coupe de France. Enfin les ligues et les districts organisent des championnats de division d'honneur (niveau le plus élevé du championnat d'une ligue ou d'un district. Les ligues et les districts forment et nomment d'autres divisions.

Un des intérêts du classement des sportifs est l'instauration de championnats suivant les valeurs sportives, devant aboutir à l'interpénétration des compétitions, d'où l'existence d'un système de descente et de montée des clubs. Pour ce faire, par exemple, les deux meilleurs clubs du championnat d'une division inférieure accèdent au championnat de la division immédiatement supérieure. En revanche, les deux clubs les moins performants du championnat d'une division rétrograde à la division immédiatement inférieure.

Le classement des sportifs suivant leur valeur sportive par une fédération contribue à la gestion, à l'organisation et au contrôle de sa discipline sportive, d'où le maintien de l'ordre en son sein, et la consolidation de son monopole et de son unité. Cette unité pourrait être menacée par la violation des règles fédérales. Ainsi pour sauvegarder l'unité fédérale, des sanctions disciplinaires doivent être prises à l'encontre des contrevenants en cas de violation des règles fédérales.

II) La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire fédéral :

La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire suppose la détermination des infractions et des sanctions d'une part (A), et nécessite d'étudier les règles d'organisation et de fonctionnement de la justice fédérale d'autre part (B). Enfin le pouvoir disciplinaire n'aurait pas de sens sans l'exécution de la décision prise, c'est-à-dire l'autorité de la décision (C).

A) La détermination des infractions et des sanctions correspondantes :

Les règlements généraux des différentes fédérations sportives déterminent des gestes et comportements interdits. Ces interdits constituent des incriminations lorsqu'ils sont violés. Il y a lieu de les sanctionner. Ainsi à chaque règle correspond une infraction.

Les infractions résultent donc de la violation des règles techniques morales et déontologiques fixées par les règlements généraux des fédérations sportives. Il appartient aux organes fédéraux chargés de l'organisation et du contrôle des compétitions sportives de constater la conformité, ou la non conformité des faits, des gestes et des comportements des sportifs, des officiels, aux règles fédérales, et de les sanctionner en conséquence, lorsqu'ils violent les règles établies.

Les règles étant techniques, matérielles, administratives, morales, les infractions seraient alors techniques, matérielles, administratives, morales et déontologiques. Pour ce faire, la qualification d'une sanction doit être celle de l'infraction correspondante. Ainsi à une infraction technique correspond une sanction technique (sportive). De même, à une infraction morale correspond une sanction

⁶⁵³ Art 132, alinéa 1, idem.

morale (avertissement, blâme). La qualification de la faute sportive, c'est-à-dire de l'infraction sportive, ne pose aucun problème lorsque l'infraction résulte de la violation d'une règle technique (règle du jeu par exemple), ou d'une règle administrative (absence de licence), parce qu'elle repose sur l'objectivité des infractions. En revanche, la qualification de l'infraction est difficile, confuse, lorsqu'elle résulte de considérations subjectives, comme le manquement à la bienséance, à l'honneur de la fédération⁶⁵⁴... En conséquence, une telle qualification de l'infraction sportive pourrait être source de plusieurs abus de la part des autorités fédérales. Les infractions morales en générales sont caractéristiques de qualification subjective. Cependant, la qualification de certaines infractions morales, notamment l'utilisation des produits et procédés dopants, repose sur des considérations objectives : contrôles sanguins, contrôles d'urines...

Les fédérations sportives, afin de sanctionner les infractions commises par les sportifs, les officiels, les clubs, à l'occasion de l'organisation des compétitions sportives, établissent un barème des sanctions, suivant la qualification et la nature de la faute sportive.

Ainsi tout entraîneur, tout joueur qui se rend coupable d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre, doit observer un match de suspension automatique, en attendant sa comparution devant la commission compétente⁶⁵⁵.

De même, un joueur qui profère des propos injurieux ou grossiers, intimidation, menaces verbales, des gestes obscènes à l'égard d'un arbitre, d'un assistant de table ou du délégué de match en cours de partie est expulsé du terrain ; écope de trois matches de suspension, dont un automatique⁶⁵⁶.

De même, tout dirigeant supporteur ou spectateur, qui, après enquêtes, est reconnu coupable de voies de faits ou de tout autre comportement contraire à l'esprit sportif et à la bonne camaraderie, est interdit d'accès aux rencontres de basket-ball pour une durée de un mois à douze mois⁶⁵⁷.

Est également passible d'une amende ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club, ou le joueur qui aura contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable⁶⁵⁸.

Mais une sanction disciplinaire ne saurait être prise en l'absence de règles d'aménagement du pouvoir disciplinaire fédéral, ayant trait à son organisation et à son fonctionnement.

⁶⁵⁴ Art 114, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux juin 1998, P.68 : « tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la fédération, des ligues ou d'un de leurs dirigeants relevé à la charge d'un club, d'un membre de club ou de toute autre officiel, sont passibles de sanctions ».

⁶⁵⁵ Art 67, alinéa 1^{er}, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1 février 1999.

⁶⁵⁶ Idem, b).

En cas de récidive : huit matches de suspension ferme ; après la rencontre : six matches de suspension ferme.

⁶⁵⁷ Art 69, idem.

⁶⁵⁸ Art 110, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux, P.67 1998.

B) L'organisation et le fonctionnement de la justice fédérale :

Le déclenchement d'une procédure d'instruction d'une affaire disciplinaire, d'un litige au sein des fédérations sportives, à l'instar de l'instruction d'une affaire par les juridictions étatiques, est lié à des conditions de recevabilité de la réclamation (1) pour que celle-ci puisse faire l'objet d'un examen par le juge (2), afin d'aboutir à la prise d'une décision (3).

1) La recevabilité des réclamations contre les infractions sportives, le déclenchement de la procédure disciplinaire :

Le déclenchement de la procédure disciplinaire peut résulter des décisions prises par les arbitres à l'occasion des compétitions sportives, notamment les décisions d'expulsion, d'attributions successives de cartons jaunes dans le cadre d'une même épreuve sportive, par exemple le championnat national ou la coupe nationale ; le rapport du délégué de match ou celui de l'arbitre de la partie permet de déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'un sportif, de l'officiel, auteur d'une infraction sportive commise lors d'une compétition avant, pendant, après.

Ainsi l'expulsion d'un sportif, d'un officiel par un arbitre à l'occasion d'une compétition sportive entraîne une suspension automatique de l'intéressé⁶⁵⁹.

De même, sera passible de suspension automatique tout joueur qui aura été averti deux fois (deux cartons jaunes) dans les compétitions d'une même épreuve d'un même organisme (fédération, ligue, district, sous-district)⁶⁶⁰.

Une procédure disciplinaire peut aussi être déclenchée par la commission médicale et de lutte contre le dopage, à la suite d'un contrôle positif d'un sportif à un produit dopant.

La procédure disciplinaire peut être déclenchée également par des concurrents (sportifs, clubs), lorsqu'ils estiment être victimes de la violation d'une règle fédérale par un concurrent.

Ainsi lorsqu'une association sportive constate que son adversaire du jour aligne dans son effectif un sportif qui n'est pas qualifié ou qui n'est pas titulaire d'une licence, elle peut faire des réclamations auprès de l'arbitre par son capitaine, avant le début de la partie. De même, lorsqu'une association découvre au cours du déroulement d'une rencontre, que son adversaire a aligné un sportif dont l'identité est fautive, ou qu'il est sous le coup d'une suspension, elle peut se plaindre à travers son capitaine à l'arbitre en dénonçant l'irrégularité commise par son adversaire. Pour

⁶⁵⁹ Art 104, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux, 1998, P.66 : « tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour les matches de compétition officielle suivant à disputer dans la même catégorie d'équipe (...).

Il doit, dans les 72 heures ouvrables qui suivent son expulsion, adresser par pli recommandé ou remis contre décharge à l'organisme compétent, une relation écrite détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son expulsion, ou comparaître devant cet organisme à l'occasion de sa plus proche réunion. À défaut, il demeurera suspendu jusqu'à l'accomplissement de cette formalité et décision à intervenir ».

⁶⁶⁰ Art 105, idem.

cela, le capitaine doit attendre un arrêt de jeu de la partie, le plus proche pour faire des réclamations auprès de l'arbitre.

Les plaintes (réserves, réclamations) verbales sont transformées en plaintes écrites sur la feuille de match par l'arbitre, sous la dictée du capitaine de l'association sportive plaignante. Une fois l'instruction de la plainte terminée, l'arbitre procède à sa lecture et la fait signer par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant concerné. Il la fait contresigner ensuite par ces derniers. Mais pour que les réclamations puissent être recevables, elles doivent être confirmées par écrit sous pli recommandé adressé à l'organe intéressé, accompagnées du paiement d'un droit dont le montant est fonction des fédérations, dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par la partie plaignante⁶⁶¹.

En plus du respect de ces formalités, la recevabilité d'une réclamation est subordonnée à la consistance de la plainte. En effet, la réclamation doit être sérieuse, son objet doit être précis et elle doit être motivée.

L'exigence du caractère sérieux de la réclamation et de l'acquiescement d'un droit de confirmation ont pour but de limiter les plaintes que les organes fédéraux peuvent connaître, afin de préserver la continuité des compétitions sportives, car elles risqueraient d'être remises en cause perpétuellement, de même que le fonctionnement de la fédération, d'où à l'évidence son unité, si toutes les plaintes devaient être recevables.

Bien que, pour déclencher une procédure disciplinaire, les règles fédérales commandent la formulation d'une réclamation préalable établie dans des conditions de forme et de délai, celle-ci peut être déclenchée par voie d'évocation avant l'homologation des résultats de la compétition en cours, en cas de fraude d'identité, de falsification d'acte de naissance, entraînant un changement de catégorie, de substitution frauduleuse de joueur...

Ainsi en dehors de toute réclamation écrite, la commission fédérale compétente ou toute personne (concurrent), qui a un intérêt dans l'irrégularité constatée, peut faire une évocation dans les conditions prévues par la réglementation fédérale en la matière⁶⁶².

La fraude d'identité, la falsification d'acte de naissance, la substitution frauduleuse de joueur à l'occasion d'une compétition sportive pour permettre à un sportif de participer à celle-ci, sont des irrégularités qui constituent un crime de faux

⁶⁶¹ Art 96, règlements généraux fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux : « les réserves sur la qualification des joueurs rédigées dans les conditions prévues à l'art 65, sont transformées en réclamation écrites par lettre recommandée ou remise contre décharge dans les 48 heures ouvrables suivant le match avec à l'appui le droit de confirmation se montant à 5000 fCFA (7,62 €) pour les compétitions nationales et 2000 fCFA (3,05 €) pour les compétitions régionales ».

⁶⁶² Art 80, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1 février 1999 : « droit d'évocation : le droit d'évocation est une plainte sur des irrégularités constatées avant l'homologation d'une rencontre (fraude d'identité, joueur ou entraîneur suspendu, falsification d'acte de naissance). Dans les cas ci-dessus, la sanction est match perdu. Le club qui introduit l'évocation doit payer 10000 fCFA (15 €) ».

suivant l'art 102 du code pénal malien⁶⁶³. En conséquence, ces irrégularités sont susceptibles d'être soumises aux sanctions prévues par ce code.

Ainsi les art 103, 104, 105 de ce code peuvent s'appliquer à ces infractions⁶⁶⁴. Mais compte tenu de la soumission de la compétition sportive à des règles sportives universelles, bien qu'elle soit une mission de service public du sport, l'application du code pénal, doit être atténuée en l'adaptant aux réalités de la compétition sportive.

Ainsi suivant les règlements généraux de la plupart des fédérations sportives nationales, les irrégularités de fraude d'identité de falsification d'acte de naissance, de substitution frauduleuse de joueur, sont sanctionnées par la perte de points de la compétition⁶⁶⁵.

En revanche, les règlements généraux de la fédération française de football sanctionnent tout sportif auteur d'une fraude, à une suspension minimale de trois mois, et soumettent également à une sanction tout club dont la responsabilité est engagée⁶⁶⁶.

Le fait que les sanctions des infractions de fraude, à l'occasion des compétitions sportives, soient des peines de suspension sportive, est une des illustrations de l'effacement des règles étatiques devant les règles sportives. Cet effacement est l'un des constituants du droit du sport. C'est une dérogation au droit commun de sanction des irrégularités de fraude prévues par le code pénal.

Bien que la spécificité de la compétition sportive favorise un aménagement du code pénal en matière de fraude, à l'occasion des compétitions, les irrégularités de

⁶⁶³ art 102, loi n°02-079 20 août 2001 Journal Officiel de la République du Mali : « constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

- soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte ;
- soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties ;
- soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;
- soit par fabrication de tout ou partie d'un document ;
- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures ;
- soit par fausse signature ;
- soit par substitution de personne ».

⁶⁶⁴ Art 103, alinéas 2 et 3, code pénal malien : « le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de réclusion et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour, lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50000 fCFA (76,22 €), la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans » ; art 105 : « toute personne qui prendra dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative malienne, un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer les dites pièces sans le nom supposé, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux ans. La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage des pièces ci-dessus sous un autre nom que le sien ».

⁶⁶⁵ Art 96, règlements généraux de fédération malienne de football ; art 80 règlements généraux fédération malienne de basket-ball.

⁶⁶⁶ Art 207 (dissimulation et fraude), règlements généraux fédération française de football, statuts et règlements saison 2003-2004, P. 198 : est passible d'une suspension minimale de trois mois tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, sur sa date de naissance ou en matière de certificat médical ;
- qui sur sa demande de licence n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention « néant » ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence. Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction ».

fraude d'identité, de falsification d'acte de naissance, de substitution frauduleuse de personne, sont passibles des peines du code pénal, lorsque leurs effets débordent le cadre de la compétition.

En revanche, la recevabilité de l'évocation par une association sportive, des fraudes de son adversaire ne doit pas être soumise au paiement d'un droit comme les règlements généraux de la fédération malienne de football le commandent, dans la mesure où la punition des fraudes qui sont un crime, constitue une mesure d'ordre public ; car le fait de participer à l'établissement de cet ordre ne doit être subordonné à aucun paiement de droit pour cette contribution.

Une fois que les réclamations contre les infractions deviennent recevables, la procédure disciplinaire suit son cours, c'est-à-dire que la justice fédérale connaîtra un déroulement.

2. Le déroulement de la justice fédérale :

Les règlements fédéraux confient des compétences à chacun des organes impliqués dans la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire.

Le fonctionnement de la justice fédérale, bien que s'apparentant à celui de la justice étatique, s'en distingue au plan de la procédure d'instruction. En effet, contrairement au fonctionnement de la justice étatique où l'instruction et le jugement sont deux opérations distinctes car l'une et l'autre sont assurées par des organes distincts, l'instruction et le jugement en matière de pouvoir disciplinaire sportif sont assurés en général par le même organe. Les règlements généraux manquent de précision à ce sujet. On peut considérer cependant les rapports des arbitres, commissaires de match, à l'occasion d'une compétition sportive, comme étant un élément de la procédure d'instruction et non l'instruction, parce qu'ils ne rapportent pas les déclarations de la défense. Il se contente de rapporter les faits alors qu'une instruction doit obligatoirement recueillir les déclarations de toutes les parties au procès, avant tout examen des réclamations par le juge, afin de faciliter la tâche de celui-ci d'une part, et d'assurer l'équité entre les parties d'autre part.

L'exercice de l'instruction et du jugement par le même organe ne rend pas service à la justice fédérale, car il peut être source de plusieurs erreurs pouvant aboutir à des décisions contestables. Il serait donc nécessaire, voire indispensable, d'instituer dans le fonctionnement de la procédure disciplinaire sportive deux organes distincts, dont un chargé de l'instruction et l'autre du jugement. Mais l'absence de ces organes dans la procédure disciplinaire se justifierait d'une part, par l'insuffisance ou le manque de cadres fédéraux qualifiés dans ce domaine, mais aussi d'autre part, par la continuité des compétitions sportives qui, eu égard à la courte durée de la saison sportive, ne doivent pas être retardées par des instructions longues et lourdes.

Dans une procédure disciplinaire, le droit de la défense doit être fondamentalement garanti. En effet, aucun licencié ne devrait être jugé sans qu'on lui ait donné la possibilité de se défendre. D'ailleurs les règlements généraux de la fédération malienne de basket-ball stipulent que : aucune sanction ne peut être prononcée contre un joueur, un dirigeant ou un supporteur sans qu'il ait été entendu.

S'il ne peut comparaître, il fournit une relation écrite⁶⁶⁷. De même, les règlements généraux de la fédération malienne de football abondent dans ce sens⁶⁶⁸. Pour ce faire, l'intéressé doit être informé par la fédération par l'intermédiaire de son club, des griefs dont il fait l'objet, et des sanctions qu'il encourt, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier qui tient lieu de convocation, doit comporter la date, le lieu et l'heure de la réunion, à laquelle il est convoqué. L'intéressé doit être saisi suffisamment tôt pour préparer sa défense. Ce délai varie d'une semaine à quinze jours selon les fédérations. Dans tous les cas, on doit permettre à l'intéressé de bénéficier d'un délai raisonnable pour assurer sa défense.

Il peut se faire accompagner d'un avocat, d'un conseil, demander la comparution, la convocation de toute personne qu'il estime nécessaire pour sa défense. En outre, il doit avoir la possibilité de consulter les pièces du dossier au moins 8 jours avant la tenue de la séance à laquelle il est convoqué.

Le droit de la défense doit être exercé aussi par la possibilité dont le licencié dispose à travers les voies d'appel.

Ainsi lorsque le licencié n'a pas satisfaction auprès d'une instance, il doit pouvoir faire appel auprès d'une instance supérieure. Les règlements généraux de la fédération malienne de football stipulent que : « les décisions prises en première instance par les commissions centrales indépendantes peuvent faire l'objet d'appel devant la commission fédérale d'appel qui juge en dernier ressort. Les décisions qui sont prises en appel par les commissions centrales, sont susceptibles de demande en révision devant la commission fédérale d'appel, mais seulement à la diligence des ligues régionales »⁶⁶⁹. Les règlements généraux de la fédération malienne de basket-ball contiennent des dispositions qui vont dans ce sens⁶⁷⁰.

La procédure de la justice fédérale comme celle de la justice étatique se termine par la prise, le prononcé d'une décision.

3. La prise de la décision :

La crédibilité d'une décision de justice fédérale, à l'image de celle de la justice étatique, repose sur l'impartialité (a) et la compétence (b) des organes qui exercent le pouvoir disciplinaire, ainsi que sur le quorum requis (c), et l'adaptation de la décision au fait (d).

a) L'impartialité du pouvoir disciplinaire :

Elle repose, d'une part, sur la neutralité des membres de l'organe chargé d'exercer le pouvoir disciplinaire. En effet, cet organe doit être composé de membres

⁶⁶⁷ Art 66, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1 février 1999.

⁶⁶⁸ Art 113, règlements généraux fédération malienne de football, statuts règlement intérieur, règlements généraux, 1998 : « nul ne peut être suspendu pour une faute qu'il aurait commise s'il n'a pas été invité à comparaître ou à fournir des explications écrites. Il dispose d'un délai de 15 jours pour donner suite à cette invitation. Passé ce délai il encourt la sanction qui s'impose ».

⁶⁶⁹ Art 100, paragraphe premier, règlements généraux fédération malienne de football, 1999, P. 68.

⁶⁷⁰ Art 76, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1 février 1999 : « toute décision d'une instance est susceptible d'appel auprès des commissions autonomes de l'instance immédiatement supérieure (...) ».

qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans la procédure engagée. Ainsi quelqu'un qui est adhérent d'une association, partie au procès ne doit pas être membre de l'organe disciplinaire, de même que celui qui a statué dans un organe ayant déjà jugé l'intéressé. Ainsi lorsque la composition de l'organe disciplinaire est irrégulière, la décision prise est illégale et doit être annulée, comme l'a fait le Conseil d'État⁶⁷¹.

D'autre part, l'impartialité du pouvoir disciplinaire doit se manifester à travers l'autonomie de l'organe disciplinaire. Pour ce faire, l'organe disciplinaire doit être indépendant. Cependant, bien que les règlements généraux de certaines fédérations nationales, notamment de football, de basket-ball, prônent l'indépendance des organes (commission de discipline, commission des arbitres, commission des statuts et règlement...) chargés d'exercer le pouvoir disciplinaire, il apparaît dans la pratique que ceux-ci ne le sont pas, puisque les présidents de ces commissions sont membres à part entière du bureau exécutif de la fédération concernée, et que les commissions aussi font partie des organes du bureau exécutif de celle-ci.

L'impartialité des organes disciplinaires de ces fédérations prête donc à équivoque. L'impartialité du pouvoir disciplinaire est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision prise, comme l'incompétence de l'organe ayant pris la dite décision. En conséquence l'organe disciplinaire doit être compétent.

b) La compétence de l'organe disciplinaire :

L'élément premier de la compétence d'un organe, tel que celui chargé d'exercer un pouvoir disciplinaire au sein d'une fédération sportive, est sa reconnaissance par les instances dirigeantes de celle-ci. En effet, pour qu'un organe disciplinaire fédéral soit reconnu comme tel, il faut qu'il soit désigné, investi par la fédération concernée pour exercer sa mission d'organe disciplinaire.

Ainsi les fédérations sportives selon le niveau de développement de leurs activités, ou la nature de celles-ci, confient-elles le pouvoir disciplinaire en leur sein, selon le cas à une commission centrale de discipline, à une commission centrale des statuts et règlements, à une commission centrale des arbitres, à un jury d'appel fédéral, au bureau fédéral ? Pour ce faire, la fédération concernée crée chaque saison sportive des commissions centrales ; elle fixe les conditions de nomination de leurs membres. Elle fixe également leurs attributions, soit à travers son bureau fédéral, soit à travers les règlements généraux ou particuliers des épreuves organisées.

⁶⁷¹ Jean Morange, Conseil d'État 5 Octobre 1984, Fédération française de hand-ball/association (section athlétique sportive de Guebwiller), l'activité sportive dans les balances de la justice, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P. 11 : « très simples, les faits ne sont pas sans rappeler l'affaire hand-ball club de Sysoing (supra n° 4, P. 9). Utilisant le pouvoir que lui confère l'art 11 de la loi du 29 octobre 1975 et conformément à la procédure prévue par son règlement intérieur, le bureau de la fédération française de hand-ball a sanctionné une association membre, la section athlétique sportive de Guebwiller, en réputant perdus par pénalités les matches auxquels elle a participé au cours de la saison 1981-1982. La requérante demandait l'annulation de la sanction aux motifs que plusieurs personnes, n'appartenant pas au bureau, avaient participé à la séance au cours de laquelle elle avait été décidée. Le juge admet ce raisonnement, car cette présence a été de nature à entacher d'irrégularité la délibération, en admettant même que ces personnes n'aient pas pris part à la discussion et au vote ».

Ainsi la commission centrale de discipline de la fédération malienne de football est chargée de rendre des décisions conformément aux répertoires des mesures disciplinaires de la F.I.F.A., concernant les actes répréhensibles commis par les structures, les officiels, les joueurs et supporteurs à l'occasion des rencontres officielles⁶⁷².

Les commissions centrales qui seraient mises en place par une fédération sportive nationale, doivent examiner en première instance les litiges qui relèvent de leur compétence, et juger en appel les décisions qui seraient prises par les ligues régionales.

Le deuxième élément qui caractérise la compétence de l'organe disciplinaire fédéral est la détermination de son champ d'intervention qui est territorial, matériel, temporel. On parle donc de répartition de compétence territoriale, de compétence matérielle, de compétence temporelle.

En conséquence, la compétence de l'organe fédéral chargé d'exercer le pouvoir disciplinaire a des limites aux plans territorial, matériel ...

Ainsi une commission centrale fédérale chargée de faire respecter la discipline au sein de la fédération s'en tiendra à l'examen en première instance des activités qui ont un rayon d'action nationale, et dont le règlement des litiges soulevé à l'occasion de celles-ci relève du respect de la discipline.

De même, son champ d'intervention doit se limiter au jugement en appel des décisions disciplinaires prises par les ligues régionales.

La hiérarchisation des compétences des commissions disciplinaires des fédérations maliennes de football et basket-ball, bien qu'elle soit nécessaire pour leur meilleur fonctionnement, manque de précisions et d'organisation ordonnée dans les textes statutaires et réglementaires de ces fédérations. En revanche, la hiérarchisation des organes disciplinaires au sein de la fédération française de football, dont on pourrait s'inspirer, est précise et fait l'objet d'une organisation bien ordonnée, déterminée par les règlements généraux de cette fédération⁶⁷³.

⁶⁷² Art 10, 6^{ème}, règlement intérieur, fédération malienne de football, statuts, règlement intérieur, règlements généraux, juin 1998, P. 24.

⁶⁷³ Art 4, annexe 2, règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre, règlements généraux fédération française de football, statuts et règlements, saison 2003-2004, P. 214 : « les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes suivants de la fédération :

- 1) Compétitions gérées par la fédération :
 - Première instance : commission centrale de discipline.
 - Appel et dernier ressort : commission supérieure d'appel.
- 2) Compétitions gérées par la ligue de football professionnel :
 - Première instance : commission de discipline de la L.F.P.
 - Appel et dernier ressort : commission supérieure d'appel.
- 3) Compétitions gérées par les ligues :
 - Première instance : commission de discipline de ligue.
 - Appel : commission d'appel de ligue.
 - Dernier ressort : commission supérieure d'appel.
- 4) Compétitions gérées par les districts :
 - Première instance : commission de discipline de district.

Ainsi la hiérarchisation de la compétence disciplinaire est faite de sorte que l'examen des litiges en première instance revienne à l'organe territorialement compétent, et que les jugements en appel reviennent à l'organe immédiatement supérieur compétent, et cela jusqu'à l'épuisement des degrés d'appels prévus à cet effet.

La prise d'une décision disciplinaire ne saurait être valide si elle n'a pas été faite dans le respect du quorum requis .

c) La décision disciplinaire et le quorum :

Un organe disciplinaire ne doit pas délibérer lorsque la majorité de ses membres n'est pas présente. En conséquence, une décision disciplinaire prise sans que le quorum requis par les règlements fédéraux (règlements généraux, règlement intérieur, règlement particulier) ne soit atteint, n'est pas valide. Mais bien que ce principe soit indispensable pour prendre une décision disciplinaire dans la mesure où il garantit au défenseur une justice équitable, il est absent des règlements des fédérations sportives nationales, ou s'il existe, sa reconnaissance n'est pas facile à travers la lecture des règlements fédéraux. Pour ce faire, il doit être bien précisé par les règlements des fédérations nationales.

Une décision disciplinaire doit être prononcée en fonction de la faute.

d) L'adéquation de la décision au fait :

À chaque faute correspond une sanction selon la nature de la faute et le régime de la sanction. Les sanctions disciplinaires se répartissent : en sanctions morales, sportives, pécuniaires.

- sanctions morales : avertissement, blâme ;
- sanctions sportives : suspension temporaire, suspension définitive, perte des points, rétrogradation, élargissement de la sanction à d'autres fédérations ;
- sanctions pécuniaires : amendes, confiscation des recettes, des dûs.

L'organe disciplinaire doit donc choisir dans la nature de la sanction correspondante à l'infraction la punition correspondante. Pour ce faire, les règlements fédéraux fixent un barème des sanctions, afin de permettre à l'organe disciplinaire de s'y référer pour prendre sa décision. Ainsi, selon l'art 68 des règlements généraux de la fédération malienne de basket-ball, écope d'une sanction ferme de six matches tout entraîneur qui profère des propos injurieux ou grossiers, des menaces verbales, intimidations, gestes obscènes, à l'égard d'un arbitre, d'un assistant de table ou du délégué de match, en cours de partie et en cas de récidive, une suspension de dix matches⁶⁷⁴.

-
- Appel : commission d'appel de district.
 - Dernier ressort : commission d'appel de ligue ».

⁶⁷⁴ Art 68, règlements généraux fédération malienne de basket-ball, 1 février 1999.

De même, selon l'art 72 des mêmes règlements, tout joueur qui participe à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne sans être régulièrement surclassé, est suspendu pour deux matches, et le match auquel il a participé est perdu en cas de réserve, et son entraîneur écope d'une suspension ferme de trois matches⁶⁷⁵.

La décision disciplinaire peut être liée ou discrétionnaire.

Elle est dite liée dans les cas où l'organe disciplinaire ne peut qu'appliquer strictement la sanction prévue par le barème. En revanche, elle est dite discrétionnaire lorsque les sanctions sont variables dans la mesure où les règlements fédéraux prévoient simplement des sanctions entre un minima et un maxima, ou même, dans certain cas, en laissant l'appréciation de la sanction à l'organe disciplinaire⁶⁷⁶.

Quelle que soit la nature de la sanction ou quel que soit le régime de la décision, la décision prise doit être proportionnelle à l'infraction sinon elle est illégale, et susceptible d'annulation par le juge administratif, comme le Conseil d'État l'a fait dans un arrêt du 13 mars 1987, dans l'affaire qui opposait la fédération française de karaté à Mlle Le Sain, membre de la dite fédération⁶⁷⁷.

Enfin une sanction disciplinaire n'a de sens que lorsqu'elle est exécutée, c'est-à-dire qu'elle a une autorité.

C) L'autorité de la décision disciplinaire :

Une décision prise par un organe disciplinaire fédéral a un caractère exécutoire (1), et peut être réformée par la fédération concernée (2).

1. Le caractère exécutoire de la décision disciplinaire :

La décision disciplinaire des fédérations sportives nationales délégataires de service public des sports, bien que étant une prérogative de puissance publique prise dans l'exercice de ce service, donc un acte exécutoire, n'a de pouvoir qu'à l'égard des personnes qui sont soumises à leur juridiction, notamment leurs licenciés, par conséquent toutes les personnes qui n'ont aucun lien avec la fédération concernée,

⁶⁷⁵ Art 72, règlements généraux fédération malienne de basket-ball précité.

⁶⁷⁶ Art 109, règlements généraux fédération malienne de football, statuts règlement intérieur, règlements généraux, 1998, P. 67 : « tout groupement de clubs affiliés à la fédération prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la fédération et en marge des présents règlements encourt une pénalité allant de l'avertissement à la suspension ».

⁶⁷⁷ Bernard Foucher observations, Conseil d'État section contentieuse 2^{ème} et 6^{ème} sous-section réunies, 13 mars 1987 (Mlle Le Sain), l'activité sportive dans les balances de la justice, tome II, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P. 22 : « (...) si les faits relevés à l'encontre d'un adhérent de la fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires constituent bien une faute, la mesure provisoire de suspension n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une simple mesure conservatoire dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

La décision de radiation qui a été prononcée à titre de sanction disciplinaire est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ». Ainsi le Conseil d'État, en estimant que cette mesure est manifestement exagérée, a annulé cette mesure.

ou avec l'organisation de ses compétitions, ne doivent pas être frappées par l'exécution des décisions disciplinaires de celle-ci.

Ainsi, pour qu'une décision disciplinaire fédérale soit respectée par un licencié de la fédération concernée, il faut que celui-ci ait gardé ce statut au moment de la prise de celle-ci, et après sa prise. Une décision disciplinaire n'a donc pas d'effet à l'égard d'un licencié qui n'est plus affilié à la fédération concernée au moment de la prise de la sanction, même si l'infraction a pu être commise lorsqu'il était encore licencié de la fédération. Ce principe a été affirmé par le Conseil d'État dans son arrêt du 4 novembre 1984 dans l'affaire Fédération française de karaté/Noulard⁶⁷⁸.

On partage largement la position du Conseil d'État, qui résulte des principes de la liberté d'association, selon lesquels un individu est libre de démissionner d'une association à tout moment. En conséquence lorsque c'est le cas, il ne peut plus être soumis aux sanctions de celle-ci. D'ailleurs à quoi sert-il de prendre une sanction contre quelqu'un, sachant qu'elle n'aura aucun effet à son égard ? Mais la sanction prise à son égard pourrait lui être applicable, lorsqu'il souhaite réintégrer l'association.

De même, en cas de démission de la fédération après la prise d'une sanction à son égard, cette sanction pourrait s'étendre à son affiliation à une autre fédération, lorsque des dispositions législatives régissant l'organisation du service public des sports par les fédérations sportives nationales le prévoient.

Toutefois il faut retenir simplement qu'une décision disciplinaire ne peut être prononcée que contre un individu qui a des liens d'affiliation avec la fédération au moment de la prise de celle-ci. Cependant l'affilié démissionnaire doit s'acquitter des arriérés de cotisations ou des dettes, s'il en doit à la fédération. Même dans ce cas, il sera difficile pour la fédération d'enjoindre à l'intéressé de s'acquitter de ses obligations, à moins qu'elle ne lui réclame ses dues par la voie judiciaire.

La décision disciplinaire, lorsqu'elle est prise normalement, devient exécutoire à l'égard de la personne à qui elle s'adresse. Mais pour ce faire, elle doit lui être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant la peine et les motifs de la sanction, le début et la fin de la peine, ainsi que le délai et les voies de recours. Ainsi une sanction n'est opposable à un sportif, objet de la sanction, que lorsque celle-ci lui a été notifiée selon la procédure et la forme prévues par les règlements fédéraux.

L'organe disciplinaire ayant pris la décision doit veiller au respect de celle-ci. En cas de non respect de celle-ci, le sportif ou l'association sportive incriminé est

⁶⁷⁸ Maryvonne Hécquard-Théron, observations Conseil d'État 4 novembre 1984 (Noulard : n°41-775), l'activité sportive dans les balances de la justice tome II, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P. 1-5 : « (...) de la combinaison des arts 11, aux termes duquel les fédérations sportives exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs licenciés, et 13 de la loi de 1975 (cf. désormais art 16 de la loi du 16 juillet 1984), selon lequel les fédérations délivrent les licences, il ressort, c'est ce qu'a estimé le Conseil d'État, que l'exercice du pouvoir disciplinaire est subordonné à l'existence d'un lien juridique entre la fédération et la personne incriminée. M Noulard n'étant plus licencié au moment du prononcé de la sanction, la décision disciplinaire était illégale, indépendamment de la date à laquelle les faits incriminés avaient été commis ».

rappelé à l'ordre par l'organe disciplinaire qui peut augmenter la sanction prise, pouvant aller jusqu'à la proposition de suspension de licence, en passant par la perte de rencontres par son association...

La force exécutoire d'une décision disciplinaire renforce l'unité de la fédération concernée, ainsi que son pouvoir de direction de sa discipline sportive, qu'elle peut utiliser pour suspendre ou réformer toutes décisions, pour sauvegarder l'intérêt général de sa discipline sportive.

2. Le pouvoir fédéral de suspension et de réformation des décisions disciplinaires :

Indépendamment des voies de recours dont un sportif objet d'une décision disciplinaire dispose, pour demander soit l'annulation, soit la remise de celle-ci, les fédérations sportives disposent d'un pouvoir de suspension et de réformation de ces décisions, dans l'intérêt de leur discipline sportive.

Les organes disciplinaires étant indépendants comme les collectivités territoriales, ce pouvoir des fédérations sportives nationales s'apparente à celui que l'autorité de tutelle d'une collectivité territoriale détient sur les actes de celle-ci, consistant en l'approbation, le sursis à exécution, l'annulation de ceux-ci⁶⁷⁹.

Ainsi sur le rapport des commissions centrales, le bureau fédéral de la fédération malienne de football peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée, lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure⁶⁸⁰. De même l'art 198 des règlements généraux de la fédération française de football donne la possibilité au comité directeur d'une ligue régionale ou d'un district, si leurs règlements le prévoient, d'évoquer les décisions rendues par leurs commissions, sauf en matière disciplinaire⁶⁸¹.

Aussi le Conseil fédéral de la fédération française de football peut éventuellement se saisir de toutes les décisions prises par les assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la fédération, sauf en matière disciplinaire, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements⁶⁸².

En revanche, l'art 176 des anciens règlements généraux de la fédération française de football n'excluait pas les décisions disciplinaires⁶⁸³ des décisions à réformer par le Conseil fédéral.

⁶⁷⁹ Art 230, loi n° 95-034 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n° 98-010 du 19 juin 1998, loi et décret de la décentralisation, mission de décentralisation et des réformes institutionnelles, octobre 1998, P. 40.

⁶⁸⁰ Art 101 règlements généraux fédération malienne de football précité.

⁶⁸¹ Art 198, règlements généraux fédération française de football saison 2003-2004, P. 194.

⁶⁸² Art 13, règlement intérieur idem, P. 72.

⁶⁸³ Voir Gérard Simon, Puissance sportive et ordre juridique étatique, L.G.D.J. 1990, P. 70-71 : « le Conseil fédéral de la fédération française de football qui est le conseil d'administration de la fédération, dispose, en vertu de l'art 176 des règlements généraux, d'une compétence similaire. Il peut en effet, « se saisir » (...) pour éventuellement les réformer de toutes les décisions prises par les commissions centrales, le conseil d'administration de la ligue nationale de football, (qui est l'organisme chargé d'administrer le football

Le fondement de l'art 198 des règlements généraux actuels de la fédération française de football se justifierait par le respect de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, c'est-à-dire des pouvoirs du bureau exécutif fédéral, et ceux de la commission centrale de discipline, que le bureau exécutif veut observer à l'image de celle qui est observée entre le pouvoir exécutif étatique et les institutions juridiques étatiques.

La discipline étant prise pour le compte d'une fédération, en tant qu'acte administratif exécutoire pris dans l'exercice de la mission de service public d'organisation de la discipline sportive concernée, elle peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la légalité.

Section II : Le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions administratives des fédérations sportives.

Le contrôle juridictionnel est une des voies de contrôle de la légalité des décisions administratives des fédérations sportives. Son exercice est soumis au respect des conditions de compétence juridictionnelle et de recevabilité des recours formés contre elles (sous-section I) ; il produit en conséquence des effets (sous-section II).

Sous-section I : La juridiction compétente, les conditions de recevabilité des recours.

I) Le juge administratif, juge compétent pour connaître des recours contre les décisions administratives exécutoires des fédérations sportives :

Au Mali comme en France, dans la gestion des affaires publiques par les pouvoirs publics, il y a une séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, afin de permettre à chacun d'eux de mener efficacement ses missions, sans aucune contrainte ou influence de l'un sur l'autre⁶⁸⁴. Ainsi par ce fait le pouvoir exécutif est chargé de la gestion administrative du pays, et quant au pouvoir judiciaire, il est chargé de l'exercice de la justice dans le pays⁶⁸⁵.

La séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et exécutif étant admise, il y a lieu de déterminer la juridiction compétente pour connaître les recours juridictionnels dirigés contre les décisions, notamment disciplinaires des fédérations sportives, dans la mesure où le pouvoir judiciaire est réparti, au Mali comme en France, entre deux ordres de juridictions, les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

professionnel), les comités directeurs des ligues régionales et des districts qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des statuts et règlements ».

⁶⁸⁴ Art 81, loi et décret de la décentralisation, mission de décentralisation et des réformes institutionnelles, octobre 1998, P. 7 : « le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la cour suprême et les autres cours et tribunaux ».

⁶⁸⁵ idem : « le pouvoir judiciaire est gardien des libertés défendues par la présente constitution, il veille au respect des droits et libertés définis par la présente constitution. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République ».

Ainsi pour reconnaître la juridiction compétente qui doit connaître l'examen des recours contre les décisions administratives des fédérations sportives, il importe de rappeler d'une part, les règles de compétence de la juridiction administrative (A), et d'autre part, les limites de la compétence administrative dans l'action administrative dans certaines matières, et la compétence judiciaire dans celles-ci (B).

A) Les règles de compétence de la juridiction administrative :

Au Mali, il n'existe pas de législation particulière qui détermine la compétence de la juridiction administrative, pour connaître les recours dirigés contre les décisions administratives exécutoires des fédérations sportives, notamment leur pouvoir réglementaire ou disciplinaire. De même, il n'existe aucune jurisprudence allant dans ce sens.

En revanche, la jurisprudence française a fixé les règles de compétence de la juridiction administrative, notamment le Conseil d'État, pour connaître des recours dirigés contre les décisions des fédérations sportives nationales. Ainsi le Conseil d'État dans l'affaire fédération des industries françaises d'articles de sport contre fédération française de tennis de table, s'est reconnu compétent pour connaître de ce litige⁶⁸⁶.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal des conflits concernant le recours formé par Mr Peschaud contre la sanction prise à son encontre par le « comité des cinq » du groupement du football professionnel⁶⁸⁷.

Ainsi la reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative, notamment du Conseil d'État, pour l'examen des litiges nés de l'action administrative des fédérations sportives, repose sur les règles traditionnelles de compétence de la juridiction administrative, pour les recours dirigés contre l'action administrative des personnes privées⁶⁸⁸. Ces règles sont : l'exercice d'une mission de service public, avec usage de prérogatives de puissance publique pour l'exercice de celle-ci. En conséquence, les décisions prises par ces personnes dans ce cadre, constituent des actes administratifs. Ces décisions relèvent donc de la compétence du juge administratif.

Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence au Mali, ni un texte spécifique déterminant la compétence de la juridiction administrative pour connaître des recours contre les décisions administratives des fédérations sportives, le tribunal administratif est compétent pour connaître l'examen de ces recours⁶⁸⁹.

⁶⁸⁶ Jean-François Lachaume, note C.E. 22 novembre 1974, fédération française des industries d'articles de sport, recueil Dalloz Sirey 1975 P. 739-743.

⁶⁸⁷ Conclusions Galabert R.D.P., 1981, 184 ; note Plouvin, D 1981, 216 ; note François Alaphilippe et J.P. Karaquillo, D, 1981. I.R., P. 42.

⁶⁸⁸ C.E. 13 janvier 1961, Magnier, req n° 43.548, organisme privé gérant un service public, décision unilatérale individuelle, caractère d'acte administratif ; C.E. 28 juin 1963 application de la réglementation sur les cumuls aux agents des organes privés assurant la gestion d'un service public (Narcy).

⁶⁸⁹ Art 8, loi n° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « le tribunal administratif connaît : (...) des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou des collectivités publiques ».

La détermination de la compétence de la juridiction administrative, en fonction de la nature administrative des actes des personnes privées notamment des fédérations sportives, constitue une des règles du critère principal de détermination de la compétence de la juridiction administrative, selon lequel la compétence suit le fond. Ainsi selon que l'on met en application les règles du droit public ou celles du droit privé, la répartition des compétences est faite entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire. En effet, la compétence est administrative lorsqu'on met en jeu l'application des règles du droit public, et elle est judiciaire lorsqu'on met en application les règles du droit privé. Ce principe rappelle la distinction de la gestion publique et de la gestion privée ; c'est la nature de la règle à appliquer au fond qui détermine la compétence. Pour ce faire, en plus des recours relatifs aux actes administratifs des fédérations sportives, des recours résultant de leurs opérations matérielles et de l'utilisation des choses peuvent relever de la compétence de la juridiction administrative, lorsque les dites opérations se rattachent au service public administratif des sports. Exemple : organisation matérielle des compétitions sportives (service d'ordre, vente de billets...), ou lorsque l'utilisation des choses se rattache au service public administratif ou au domaine public sportif. Exemple : l'utilisation des stades (ouvrages publics).

Ainsi les recours liés aux opérations matérielles ou à l'utilisation des choses par les fédérations sportives, dans l'exercice de leur mission de service public, sont en principe des contentieux de la responsabilité pour les dommages causés par leurs activités, contrairement aux recours contre leurs actes, qui relèvent plutôt du contentieux de l'annulation, formés dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Bien que la compétence de la juridiction administrative soit reconnue dans les recours contre les actes administratifs des fédérations sportives, ou des recours résultant de leurs opérations matérielles, et de l'utilisation des choses liées à l'exercice du service public administratif des sports ou aux domaines publics sportifs, elle connaît des limites et cède la place à la juridiction judiciaire dans certaines matières.

B) Les limites de la compétence administrative, les matières réservées à la compétence judiciaire :

Indépendamment de la reconnaissance de sa compétence selon le principe de la répartition des compétences entre elle et la juridiction administrative, la juridiction judiciaire est compétente dans certaines matières de l'action administrative. Ces matières sont déterminées d'une part par des textes (1), et d'autre part par la jurisprudence (2).

1) La compétence judiciaire selon les textes :

Les textes donnant compétence à la juridiction judiciaire sont d'une part d'ordre général (a), et d'autre part d'ordre particulier (b).

a) Des textes d'ordre général :

Ils portent sur l'état des personnes (i), les violations de la liberté individuelle et du domicile, et sur les atteintes à la propriété privée (ii).

i) Les matières relatives à l'état des personnes :

Elles portent sur les actes d'état civil⁶⁹⁰, la famille⁶⁹¹, le nom, la nationalité⁶⁹², à l'exception du décret de naturalisation qui relève de la compétence administrative.

La compétence judiciaire selon les textes généraux porte aussi sur la capacité ainsi que sur la qualité d'électeur.

ii) Les violations de la liberté individuelle et du domicile :

Afin de préserver la sécurité juridique des particuliers, en sauvegardant leur liberté individuelle et leur intimité (protection du domicile...), des textes donnent compétence à la juridiction judiciaire, dans la mesure où elle est gardienne des libertés individuelles ; d'ailleurs la Constitution du 25 février 1992 a fait de la liberté individuelle une règle constitutionnelle⁶⁹³. Mais lorsque l'administration contraint un particulier à lui céder sa propriété ou l'usage de ses biens (expropriation, réquisition), les textes qui organisent ces procédures attribuent la compétence à l'autorité judiciaire, pour la fixation de l'indemnisation due au propriétaire dépossédé, ainsi qu'en matière d'expropriation pour le transfert de propriété.

Ainsi tous les recours dirigés contre les actes ou les opérations des fédérations sportives nationales, qui sont relatives aux matières énumérées ci-dessus, relèvent de la compétence des la juridiction judiciaire. Ainsi celle-ci est compétente pour connaître des recours juridictionnels en matière d'état civil (fraude d'identité par exemple), de violation de siège social, de violation du droit d'image, de violation du droit de la propriété...

b) La compétence judiciaire selon des textes particuliers :

Les textes confient aux tribunaux judiciaires des litiges qui, normalement, relèveraient de la compétence administrative. Relèvent ainsi de la compétence judiciaire :

- le contentieux des contraventions et délits de douanes⁶⁹⁴ ;
- le contentieux fiscal : les contributions indirectes, les droits d'enregistrement, les droits de timbre et de douanes, ainsi que leurs infractions en matière fiscale ;
- la responsabilité de l'État en cas de dommages causés par les véhicules administratifs ;
- la responsabilité des communes en cas de dommages résultant d'attroupements ou de rassemblements⁶⁹⁵ ;

⁶⁹⁰ Loi n° 68-14 du 17 février 1968 sur l'état civil.

⁶⁹¹ Loi n° 62-17 du 3 février 1962, portant code du mariage et de la tutelle.

⁶⁹² Art 58 du code de la nationalité.

⁶⁹³ Art 6, constitution de la République du Mali, lois et décrets de la décentralisation, octobre 1998, mission de la décentralisation et des réformes institutionnelles, P. 2 : « le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables ».

⁶⁹⁴ Arts 208 et 209 du code des douanes.

⁶⁹⁵ Arts 81 et 83 du code des communes.

- le contentieux de la responsabilité concernant les élèves des établissements d'enseignement public⁶⁹⁶.

Ainsi les litiges juridictionnels qui portent sur ces matières, et dans lesquels une fédération sportive nationale est impliquée, relèveront de la compétence de l'autorité judiciaire. Pour ce faire, la responsabilité de cette fédération est recherchée devant la juridiction judiciaire lorsque, au cours d'un enseignement donné à des jeunes sportifs dans le cadre de sa mission de service public, un de ceux-ci cause des dommages à autrui.

2) La compétence judiciaire selon la jurisprudence : la voie de fait et l'emprise illégale.

La fédération comme l'administration, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, peut commettre des irrégularités à l'égard des licenciés, qui peuvent faire l'objet de recours en annulation pour excès de pouvoir, ou pour indemnisation en cas de dommage causé devant la juridiction administrative, selon les règles de répartition des compétences. Mais au-delà d'un certain degré d'irrégularité, la fédération comme l'administration est considérée comme agissant en dehors du cadre de sa mission. Ainsi son agissement n'apparaît plus comme un exercice irrégulier d'une de ses attributions mais, plutôt comme un pur fait matériel, dénué de toute justification juridique.

L'acte étant dénaturé, il perd tout caractère administratif, par conséquent il constitue une voie de fait⁶⁹⁷. Pour ce faire, la connaissance du litige élevé concernant l'acte relève de l'autorité judiciaire dont le rôle est d'assurer la protection des particuliers. Mais pour qu'il ait voie de fait, trois conditions doivent exister⁶⁹⁸ :

a) Il faut qu'il y ait une opération matérielle de l'administration. En effet, il faut qu'elle passe à une exécution de sa décision, ou au moins menace d'y passer.

b) La décision doit porter atteinte à la propriété immobilière ou mobilière, ou à une liberté fondamentale. C'est pour cela que la voie de fait se rattache au pouvoir judiciaire de protection des propriétés et des droits fondamentaux.

c) Il faut qu'il y ait un vice juridique très grave dénaturant l'opération. L'opération doit être manifestement insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration. Il faut donc distinguer : la voie de fait par manque de droit (une décision manifestement irrégulière), et la voie de fait par manque de procédure (exécution manifestement irrégulière de la décision).

Ainsi les actes d'une fédération sportive constituent des voies de fait, lorsque dans l'exercice de sa mission de service public d'organisation de sa discipline, l'exécution de ses décisions porte atteinte à la propriété immobilière, mobilière, ou

⁶⁹⁶ Art 27 du code pénal malien ; cour suprême section judiciaire (C.S.S.J.), 25 octobre 1982, district de Bamako contre la librairie la « joie de lire ».

⁶⁹⁷ Voir Jean Rivero, Jean Waline, droit administratif, précis Dalloz, 18^{ème} édition, 2000, P. 173 et suivants.

⁶⁹⁸ Idem, P. 174.

aux droits fondamentaux des licenciés ; et que ces décisions n'aient aucun fondement juridique, ou ne soient pas rattachées à une prérogative lui appartenant.

Quant à l'emprise, elle est irrégulière dans la mesure où elle ne se fonde sur aucun titre légal. Dans ce cas l'indemnisation relève du juge judiciaire, même en l'absence de textes.

Contrairement à la voie de fait qui porte sur toutes sortes de propriétés et sur les droits fondamentaux, l'emprise irrégulière concerne uniquement la propriété immobilière.

Une procédure pour voie de fait présente plus d'avantage pour le requérant par rapport à une procédure pour excès de pouvoir. En effet le juge civil est seul compétent pour réparer les dommages causés. Non seulement il peut ordonner l'indemnisation de la victime, mais bien aussi demander la cessation matérielle du dommage (restitution, démolition, expulsion...), sous astreinte, contrairement au juge administratif qui ne peut pas astreindre l'administration à s'exécuter.

Enfin le droit civil s'applique. En conséquence la victime peut diriger son action soit contre l'administration, en tant que commettant, soit contre l'agent qui a personnellement agit, en tant que préposé, sans faire référence à la distinction, propre au droit administratif, des fautes de service et des fautes personnelles⁶⁹⁹.

Dans le recours juridictionnel contre les décisions des fédérations sportives délégataires, une fois que la juridiction compétente est déterminée, se pose le problème de sa recevabilité.

II) Les conditions de recevabilité des recours pour excès de pouvoir :

Les recours juridictionnels contre les décisions fédérales sont des voies dont les requérants disposent pour demander au juge l'annulation de la décision attaquée.

Il relève du contentieux de l'annulation. Il existe également un contentieux de pleine juridiction, c'est-à-dire dans lequel on demande la réparation des dommages causés. Notre étude se consacrera ici au contentieux de l'annulation, donc au recours pour excès de pouvoir des décisions fédérales. Cela implique donc des conditions de recevabilité de ces recours.

Les conditions de recevabilité constituent des moyens requis qu'un recours doit remplir afin que le juge décide de son examen au fond ,donc de vérifier si l'acte attaqué est légal ou non, car si tous les litiges devaient venir devant lui il ne s'en sortirait pas, d'où la nécessité de fixer des limites qui constituent des conditions ou moyens d'accès à lui.

Ces conditions ont trait à la nature de l'acte (A), à la personne du requérant (B), à des procédures, des formes, délais (C).

A) La décision fédérale, un acte administratif exécutoire :

⁶⁹⁹ Jean Rivero, Jean Waline ouvrage précité.

Pour qu'une décision fédérale puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il faut qu'elle constitue un acte administratif, c'est-à-dire une décision prise dans l'exercice de sa mission de service public, avec usage de prérogatives de puissance publique. En conséquence, les décisions non exécutoires ou non administrative de la fédération sont exclues de la procédure du recours pour excès de pouvoir. Ainsi rentrent dans cette catégorie les actes de gestion privée de la fédération : les élections au comité directeur de la fédération, l'adhésion à une fédération, les contrats passés par la fédération avec les personnes privées, les litiges entre la fédération et son personnel, à l'exception de ceux l'opposant aux agents publics mis à sa disposition par le département chargé des sports, dont la connaissance relève de la compétence de la juridiction administrative.

De même, certaines décisions des fédérations sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir. Ce sont des décisions qui ne font pas grief, notamment le classement des équipes, la notification d'une sanction disciplinaire, une lettre circulaire adressée aux associations affiliées, l'avis donné par une commission centrale fédérale pour la prise d'une décision. Ces décisions sont d'ordre interne et n'apportent aucun changement à la situation juridique existante, c'est-à-dire n'ajoutent rien à l'acte administratif exécutoire ; au contraire, elles constituent des actes qui précèdent ou suivent la décision sans la modifier.

Aussi les décisions techniques que les arbitres peuvent prendre lors des compétitions sportives sont exclues des recours pour excès de pouvoir, lorsqu'elles ne sont pas entachées d'irrégularités, bien qu'elles soient des actes de prérogative de puissance publique, notamment l'expulsion d'un sportif, car ses effets privent celui-ci de continuer la partie, et en conséquence privent son équipe de son concours, donc diminuent les moyens de celle-ci dans la compétition par rapport à son adversaire, sans préjudice des sanctions éventuelles auxquelles s'expose le sportif incriminé. Ces sanctions peuvent entraver sa carrière professionnelle s'il est salarié de son club, lorsque celles-ci s'étalent sur une période plus longue d'interdiction de participation aux compétitions de la fédération.

De même, le refus d'un arbitre d'autoriser un sportif à participer à une compétition sportive pour non conformité au contrôle d'identité, notamment la non présentation de licence, est un acte de prérogative de puissance publique, donc une décision administrative, puisque l'acte est pris dans l'exercice de la mission de service public de la fédération sportive dont l'arbitre est le préposé. Cette décision est différente de celles relatives à l'application des règles techniques du jeu lors du déroulement d'une compétition sportive, parce qu'elle touche à un droit individuel, celui de participer aux compétitions sportives. Elle est donc susceptible de recours pour excès de pouvoir, mais la question que l'on se pose est de savoir quels sont ses effets, dans la mesure où le résultat de la rencontre ne peut pas être remis en cause, sauf s'il est prouvé que sa participation à la rencontre pouvait modifier celui-ci, et qu'une irrégularité délibérée de la part de l'arbitre s'est avérée notamment une corruption... Or quoi qu'on dise, dans ces cas il est difficile de faire la preuve, ce qui rend impossible leur examen par le juge administratif.

De même, elles ne peuvent pas être connues par la juridiction judiciaire, du fait qu'elles constituent des actes administratifs qui ne figurent pas parmi les actes administratifs qui relèvent de sa compétence par les textes.

Cependant, il ne faut pas systématiquement considérer toutes les décisions des juges et des arbitres, de classement des joueurs ou des clubs, comme insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, comme la jurisprudence du Conseil d'État l'avait fait dans ses décisions des 13 juin 1984, club athlétique de Mantes-La ville, et 26 juillet 1985, association sportive d'Erstrein.

Dans la première affaire, le club athlétique de Mantes –La ville reprochait à l'arbitre d'avoir autorisé le remplacement du gardien de but de l'As Monaco, à la suite de son expulsion, par un autre gardien sans procéder à la sortie d'un autre joueur comme les règlements le prévoient, lors de la rencontre du championnat de France de troisième division de football qui les opposait.

Le club athlétique de Mantes-La ville ayant perdu la rencontre contesta le résultat pour faute technique d'arbitrage, devant la fédération qui rejeta la réclamation au motif que les réclamations contre les décisions que les arbitres et les juges prennent au cours des rencontres en application des règlements techniques du jeu, ainsi que les recours contre les décisions prises en cette matière par les organes de la fédération, sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative⁷⁰⁰.

Dans la deuxième affaire, le recours était formé contre la décision de la fédération ayant donné « match perdu » à l'association sportive d'Erstrein dans le championnat amateur de promotion d'honneur de football qui devait l'opposer à l'association sportive de Marlenheim, sur le terrain communal d'Erstrein.

Des pluies torrentielles s'étant abattues pendant la semaine précédant la rencontre, rendant le terrain où devrait avoir lieu la rencontre impraticable, le maire d'Erstrein pris un arrêté interdisant l'utilisation du terrain pendant une période coïncidant avec la période dans laquelle rentrait le jour de la rencontre, afin de préserver l'état du terrain qui venait d'être refait.

Le jour de la rencontre, les joueurs de l'association sportive d'Erstrein refusèrent de jouer, en évoquant l'interdiction posée par l'arrêté municipal, alors que l'arbitre jugea le terrain praticable, donc ordonna le déroulement de la rencontre. Devant le refus des joueurs de l'association sportive d'Erstrein de jouer pour les raisons ci-dessus évoquées, il constata ce refus par un forfait de la dite association dans cette rencontre, et fit un rapport sur la situation à la fédération qui déclara « match perdu » pour l'association sportive d'Erstrein. Cette dernière a formé un recours contre cette décision devant le Conseil d'État qui jugea celui-ci comme irrecevable pour le même motif qui a conduit sa décision dans l'affaire association sportive de Mantes-La ville, à savoir que les réclamations contre les décisions des arbitres et des juges, ainsi que celles en la matière prises par les organes de la fédération sur réclamation des intéressés, sont insusceptibles de recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir⁷⁰¹.

⁷⁰⁰ C.E. décision de section du 13 juin 1984 ; chronique J.E. Schoettl et S. Hubac A.J.D.A., 531, 1984.

⁷⁰¹ C.E. 26 juillet 1985 association sportive d'Erstrein, req. 5162, rec. T 785.

Cette décision du Conseil d'État paraît contestable, comme l'avait fait remarquer Jean Claude Bonichot⁷⁰², dans la mesure où la fédération devrait examiner le litige par rapport à la décision municipale au lieu de le faire par rapport à la conclusion de l'arbitre, en considérant celle-ci comme une décision technique, alors qu'elle n'en était pas une selon le contexte. Ainsi la question n'était pas de savoir si le terrain était praticable ou non, puisque de toute façon les joueurs ne pouvaient l'utiliser sans violer la décision municipale. Dans ce cas, on doit se poser la question de savoir si la décision de l'arbitre prime sur la décision municipale.

La décision municipale prévaut, dans la mesure où le maire est officier de police administrative, donc chargé du maintien de l'ordre, de la sécurité des personnes et des biens dans la commune, notamment des biens publics dont le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre sportive faisait partie du domaine public. En conséquence, les décisions des arbitres pour constater la praticabilité ou non d'un terrain de sport, doivent tenir compte des décisions municipales d'interdiction d'utiliser les infrastructures sportives communales.

Le bon sens aurait voulu dans cette affaire, qu'on vérifie d'abord s'il y avait une décision municipale d'interdiction d'utilisation du terrain, et seulement dans l'affirmative d'en tirer les conséquences, au lieu de donner « match perdu » à l'association sportive d'Erstrein qui n'avait fait que respecter une décision administrative.

Pour ce faire, le Conseil d'État doit déclarer irrecevables ou recevables selon les cas, les recours dirigés contre les décisions des arbitres et des juges, prises au cours des rencontres sportives, ainsi que des réclamations formées en la matière contre les décisions des instances de la fédération sur la réclamation des intéressés, au lieu de les rejeter systématiquement comme il a eu à le faire dans les deux décisions précitées.

D'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'État du 25 janvier 1991 dans l'affaire Vigier ne s'inscrit-elle pas dans cette perspective ?

La commissaire du gouvernement Mme Leroy dans ses conclusions dans cette affaire, faisait remarquer que les conclusions de Mr Vigier, tendant à l'annulation d'une part des résultats du championnat de France d'haltérophilie de 1988 de la catégorie des plus de 90kg, auquel il avait participé et été classé troisième, et d'autre part à l'annulation de la décision de rejet de la fédération française d'haltérophilie relative à sa réclamation d'annulation de ces résultats, étaient fondées et recevables, au motif que les décisions de la fédération constituaient un excès de pouvoir, et en conséquence, demanda au Conseil d'État leur annulation⁷⁰³.

En effet, il a été prouvé par plusieurs témoignages que le jury de ce championnat a subi des pressions de la part de Mr Scatolini, vice président de la fédération française d'haltérophilie, pour que Mr Lionel Sorin soit classé premier,

⁷⁰² Jean Claude Bonichot, le Conseil d'Etat et les fédérations sportives, revue juridique et économique du sport, n° 3-1987, P. 12-13.

⁷⁰³ Conclusion Anne-Marie Leroy, commissaire du gouvernement, Conseil d'État, section, 25 janvier 1991, affaire Mr Vigier, req. n° 104497, A.J.D.A. 20 mai 1991, P. 389-392.

alors qu'il n'était que troisième au préjugement, et que Mr Vigier qui était classé premier au préjugement soit classé troisième. Cette allégation a été maladroitement confirmée par Mr Scatolini à travers ses déclarations dans la presse, en se glorifiant d'une mission bien accomplie, et avait même présenté auparavant Mr Sorin comme étant déjà pratiquement désigné en qualité de champion de France.

Le Conseil d'État, suivant les conclusions de la commissaire du gouvernement, annula la décision de la fédération française d'haltérophile refusant d'annuler les résultats du championnat de France d'haltérophile de la catégorie des plus de 90 kg pour excès de pouvoir.

La jurisprudence du Conseil d'État qui consistait en l'insusceptibilité de recours des décisions des arbitres et des juges, en application des règlements techniques au cours des rencontres sportives, ainsi que des décisions des organes de la fédération en la matière, à la suite des réclamations des intéressés, a connu un changement avec sa jurisprudence Vigier. Ainsi bien que sa portée soit pour le moment limitée, on peut désormais affirmer que toutes les décisions des arbitres et des juges ne sont pas insusceptibles de recours devant le juge administratif, pour excès de pouvoir.

Les litiges doivent donc être examinés au cas par cas, afin de distinguer ceux qui sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative, de ceux qui sont insusceptibles de recours devant celle-ci. Pour ce faire, il s'agira de contrôler la légalité des décisions, objet du litige.

L'excès de pouvoir constituant la violation de la légalité, on vérifiera que la légalité externe ou interne n'a pas été violée dans la prise de la décision objet du recours. Au cas où il serait avéré que la légalité n'a pas été respectée, la décision doit être annulée, donc elle est susceptible de recours. Ainsi chaque fois que la compétence des juges, des arbitres, d'un jury, comme dans la jurisprudence Vigier, est violée, les recours contre les décisions de ces organes sont recevables, et ces décisions doivent être annulées pour excès de pouvoir.

De même lorsqu'il y a détournement de pouvoir des arbitres, des juges, du jury, à l'occasion de l'application des règles techniques du jeu lors d'une rencontre sportive, les décisions qu'ils prennent, ainsi que les décisions des organes de la fédération en la matière, suite aux réclamations des intéressés, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. La corruption d'un arbitre, d'un juge, d'un jury, peut être assimilée à un détournement de pouvoir, parce qu'il sort du but du pouvoir qui lui est conféré. Cependant il faut reconnaître qu'il est difficile de faire la preuve de la violation de la légalité dans les décisions des arbitres et des juges lorsque l'on sait que celles-ci ne sont pas soumises aux principes de la motivation et du contradictoire d'une part, et d'autre part, qu'elles sont prises suivant la libre appréciation de ceux-ci, sans aucune restriction de la part de la fédération concernée.

Mais malgré ces difficultés, certaines décisions des arbitres et des juges, prises à l'encontre d'un sportif, ou d'un club, en application des règles techniques lors des compétitions sportives, ainsi que les décisions en la matière des organes de la fédération, suite aux réclamations des intéressés, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En plus de leur soumission à un principe d'insusceptibilité de recours pour excès de pouvoir, les décisions des arbitres et des juges, du fait du droit de leur libre appréciation, dans la prise de ces décisions, et de leur non soumission à certains principes de la légalité administrative, l'insusceptibilité de recours contre leur décision technique s'expliquerait aussi par la spécificité de l'organisation du sport.

En effet, les règles techniques d'une discipline sportive sont les éléments constitutifs de celle-ci. Par conséquent une mise en cause de leur application enlèverait à la discipline concernée sa substance, d'où sa dénaturation.

Aussi les règles techniques d'une discipline sportive étant d'application universelle, leur application normale au plan national doit échapper en principe à la censure du juge administratif. Mais le fait que les fédérations nationales exercent des missions de service public du sport, dans leur discipline, les décisions prises par les arbitres et les juges, dans le cadre de ces missions, constituent des décisions administratives, donc elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir lorsqu'elles violent la légalité administrative.

Enfin, compte tenu des impératifs du calendrier des compétitions organisées entre les clubs d'une catégorie donnée de sportifs car les rencontres doivent se dérouler dans une période limitée (une saison sportive), la remise en cause répétée des décisions techniques des arbitres et des juges, par les sportifs ou les clubs, ayant pour conséquence la remise en cause des résultats acquis sur le terrain, compromettrait la régularité des compétitions, voire leur continuité, si toutes les décisions techniques étaient susceptibles de recours. D'ailleurs comme pour remédier à un tel blocage, les règlements des fédérations disposent que les recours contre les décisions des instances fédérales ne sont pas suspensifs.

En plus de la nature administrative des décisions fédérales, la recevabilité des recours pour excès de pouvoir est fonction de l'auteur de la requête.

B) L'auteur de la requête :

Le recours pour excès de pouvoir ayant un double caractère de protection des administrés contre les agissements arbitraires de l'administration, et de contrôle de la régularité des décisions de celle-ci, peut ouvrir la voie à des abus de la part des administrés, en en faisant un moyen d'action populaire offert à tout citoyen, contre toute décision de l'administration. Ainsi pour éviter une telle situation et la saisine de la juridiction administrative pour des recours qui sont pas nécessaires, les requérants doivent remplir certaines conditions, notamment avoir la capacité d'ester en justice (1) et disposer d'un intérêt à agir dans le litige (2).

1) La capacité d'ester en justice du requérant :

La capacité est liée à la possession de la personnalité juridique. Elle est relative à la majorité, à l'absence d'interdiction légale ou judiciaire, et concerne les personnes physiques et morales.

Ainsi les sportifs et les associations sportives peuvent ester en justice. Mais en plus de la capacité, ils doivent avoir un intérêt à agir.

2) L'intérêt à agir du requérant :

L'intérêt peut être moral, matériel, privé, public. Ainsi pour qu'un recours pour excès de pouvoir soit recevable, il faut que le requérant ait un intérêt personnel et suffisamment direct à l'annulation de l'acte. Autrement dit, la décision attaquée doit avoir une incidence sur sa situation personnelle qui se verra améliorée si cette décision disparaît. Deux conditions doivent être réunies :

- La décision attaquée doit léser matériellement ou moralement le requérant ;
- La décision doit atteindre le requérant en une qualité, à un titre particulier, en tant qu'appartenant à une catégorie bien définie et limitée, et non comme un membre de la nation toute entière.

Si les recours des sportifs sont recevables, lorsqu'ils sont l'objet d'une sanction disciplinaire, donc ayant à l'évidence un intérêt à agir, en revanche les recours des associations sportives contre les sanctions disciplinaires prises par les organes de la fédération à l'encontre de leurs joueurs, sont irrecevables, comme l'a indiqué le Conseil d'État, au motif que ces sanctions ne les touchent pas directement.

Ainsi dans une décision du 3 avril 1987, ligue Languedoc-Roussillon et ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation c/ fédération française de course d'orientation, il a jugé que « les ligues (...) n'ont pas qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir les sanctions disciplinaires individuelles prises par le comité directeur de la fédération à l'encontre de deux de leurs dirigeants, sanctions qui ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part des intéressés eux mêmes⁷⁰⁴ ».

Cette décision n'est qu'une conséquence de l'application de la jurisprudence constante de la haute juridiction administrative, qui consiste en l'application du principe de l'intérêt pour agir des associations et des syndicats, à déclarer irrecevables leurs recours, lorsqu'ils sont relatifs à l'annulation des sanctions infligées à l'un de leurs membres, au motif que ces décisions sont insusceptibles de léser l'intérêt collectif qui leur donne qualité pour agir⁷⁰⁵.

Cette jurisprudence doit être atténuée, en prenant en compte la spécificité des associations sportives, dans la mesure où elles peuvent être atteintes dans leur intérêt, à travers les sanctions infligées à leurs sportifs, surtout lorsque ceux-ci sont des professionnels : en effet, les sanctions disciplinaires infligées à leurs sportifs, peuvent avoir des influences négatives sur leurs résultats sportifs escomptés, et par conséquent, sur leurs recettes surtout lorsque le ou les sportif(s) sanctionné(s) font partie de leurs meilleurs éléments.

Compte tenu de ce fait, les recours formés par les associations sportives, relatifs aux sanctions infligées à leurs sportifs, lorsqu'elles touchent à l'intérêt des associations, notamment financier, lorsque ces sanctions touchent à l'intérêt collectif

⁷⁰⁴ Gérald Simon, puissance sportive et ordre juridique étatique, L.G.D.J., 1990 P. 28.4

⁷⁰⁵ idem ; voir C.E. 13 janvier 1950 « union générale des fédérations des fonctionnaires » rec., P. 26 ; C.E. 22 décembre 1976 « syndicat national des affaires sociales » R.D.P. 1977 P. 708.

de leurs sportifs , à l'instar de ce que font les syndicats pour défendre l'intérêt collectif de leurs adhérents, doivent être recevables.

En plus de la qualité du requérant, pour qu'un recours soit recevable, il doit remplir des conditions de procédure, de forme et de délai.

C) Procédure, forme, délai :

1) Les procédures :

Avant d'exposer les procédures (b) auxquelles sont soumis les recours pour excès de pouvoir des décisions administratives des fédérations sportives délégataires, il importe de déterminer la juridiction administrative compétente (a).

a) La juridiction administrative compétente : La section administrative de la cour suprême.

L'état actuel de la législation malienne relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs⁷⁰⁶ et de la cour suprême (section administrative)⁷⁰⁷, et l'absence de jurisprudence spécifique relative aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions exécutoires des fédérations sportives, ne permettent pas de préciser la juridiction administrative compétente pour connaître des recours pour excès de pouvoir des fédérations sportives. Cependant l'analyse de l'alinéa 5 de l'article 8 de la loi n° 94-006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, permet de conclure à la compétence des tribunaux administratifs⁷⁰⁸. Mais du fait que le champ d'action des fédérations nationales s'étend à l'ensemble du territoire national, la section administrative de la cour suprême doit être compétente pour connaître des recours pour excès de pouvoir des décisions exécutoires des fédérations, et dans la mesure où ces décisions sont prises sur délégation du Ministre chargé des sports ; elles sont donc assimilables à des décisions ministérielles.

b) La procédure suivie devant la section administrative de la cour suprême :

La procédure est l'ensemble des règles qui gouvernent l'introduction, l'instruction et le jugement des différents recours pour excès de pouvoir. Il y a lieu de rappeler d'abord les caractères généraux de la procédure et de l'instruction (i) et ensuite d'exposer les types de procédures (ii).

⁷⁰⁶ Loi n° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

⁷⁰⁷ Loi n° 96-071 du 16 décembre 1976 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle.

⁷⁰⁸ Art 8, loi n° 94-006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « le tribunal administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions ;
- des litiges d'ordre administratif relevé à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement ou de ceux nées de l'exécution d'un service public dépendant du gouvernement ou des collectivités publiques ».

i) Les caractères généraux de la procédure et de l'instruction :

La procédure est écrite, inquisitoire, et contradictoire.

- L'essentiel de l'instruction est constitué par les mémoires écrits des parties, lesquels contiennent les moyens et les conclusions présentés au juge.
- Contrairement à la procédure accusatoire, dans laquelle la production des preuves et la marche du procès sont laissées à l'initiative des parties en présence sous le simple arbitrage du juge, dans la procédure inquisitoire, le juge joue un rôle plus actif dans la recherche des preuves et dans le développement de l'instruction du procès. Il assure la mise en cause des parties, ordonne les communications des pièces, donne des délais courts de réponse aux parties, prend librement les décisions souhaitables et décide de la clôture de l'instruction⁷⁰⁹.
- Le contradictoire consiste en ce que toutes les parties soient régulièrement informées : information sur le déroulement de l'instance, les documents fournis par les autres parties, le résultat des mesures d'instruction et sur les faits nouveaux. Ce principe est applicable à toute instance juridictionnelle au Mali⁷¹⁰.
- L'instruction est la phase à la fin de laquelle l'affaire est mise en état d'être jugée. Elle intervient après l'enregistrement au greffe de la section, la requête introductive d'instance. Ainsi le président de la section désigne un rapporteur dont la tâche sera d'instruire le recours, mais il n'y aura pas d'instruction si le président estime que la requête est certaine. Dans ce cas, le rapporteur met l'affaire en l'état d'être jugée.

Le rapporteur dirige la procédure, fixe les dates de production des pièces, réclame les preuves aux parties. Une fois qu'il est suffisamment éclairé, il rédige un rapport, ou fait le bilan de l'instruction, et analyse les arguments en présence pour éclairer le juge.

ii) Les types de procédure :

Deux types de procédure sont suivis devant la section administrative de la cour suprême : la procédure ordinaire, la procédure d'urgence⁷¹¹.

- La procédure ordinaire :

⁷⁰⁹ Voir : C.S.S.A. du 2 octobre 1978, Cheick A. K. Traoré c/ Ministre du Travail et de la Fonction Publique. Dans cette affaire le juge se substitua aux requérants pour renverser la charge de la preuve en la faveur de ce dernier.

⁷¹⁰ Cf. les articles 47, 57, 58, 64 et 69 de la loi du 13 mars 1965 portant organisation et fonctionnement de la justice au Mali.

⁷¹¹ Cf. les articles 44 à 55, loi n° 96-071 portant loi organique fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle.

Les requêtes introductives d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la section administrative est appelée à statuer, doivent être déposées au greffe de la cour suprême. La section administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision explicite ou implicite (le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet).

En revanche, en France, la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, a ramené à deux mois le délai de recours contre les décisions implicites (silence gardé) des autorités administratives, alors qu'il était de quatre mois selon que la décision vaut un rejet, ou une acceptation dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat.⁷¹²

Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature des requérants ou de leurs représentants, et contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants, et être accompagnées, le cas échéant, de l'ampliation de la décision attaquée. En cas de non production de mémoire expliquant les moyens tendant à l'annulation de la décision attaquée, le juge peut juger le recours irrecevable⁷¹³.

Les mémoires, les observations, ou les défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les noms, prénoms, profession, domicile du demandeur les noms, prénoms, profession et domicile du défenseur et contient l'énumération de pièces qui y sont jointes.

Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement et dont le montant est fixé par décret pris en conseil des Ministres. Toutefois, bien que, les règles de recevabilité des recours pour excès de pouvoir relatives, notamment, à la communication des mémoires, des documents, à l'acquittement des droits, soient d'ordre public, le juge administratif doit demander au requérant de régulariser son recours en cas d'omission ou d'absence d'accomplissement d'un de ces moyens de procédure, compte tenu du caractère disciplinaire de la procédure. En effet, le juge administratif malien doit permettre à un requérant, objet d'une sanction disciplinaire sportive, de régulariser son recours comme le Conseil d'État

⁷¹² Articles 21 et 22, Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations : « sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité sur une demande vaut décision de rejet ... » ; « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Cette décision peut à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers. Toutefois ; ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeurs constitutionnelles s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier ».

⁷¹³ Voir C.S.S.A. du 18 décembre 1978 Bouranké Diallo c/ Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

français l'a fait dans sa décision du 5 décembre 1986 dans l'affaire fédération française de football c/ M Morra⁷¹⁴.

La fédération française de football avait rejeté l'appel de M Morra de la décision disciplinaire que la commission compétente avait prise à son encontre en première instance, au motif qu'il n'avait pas joint à sa demande la justification de l'envoi d'une copie du dossier, à la ligue régionale et le cas échéant aux autres parties adverses, ainsi que le versement des droits d'appel, formalités exigées à peine d'irrecevabilité par l'art 176 des règlements généraux de la fédération française de football.

Le Conseil d'État a estimé que les raisons avancées pour justifier l'irrecevabilité de l'appel ne sont pas compatibles avec les garanties dont M Morra devait bénéficier dans la procédure disciplinaire objet de son appel. En conséquence, il considère : « que, eu égard à la nature de ces formalités et au caractère disciplinaire du recours dont s'agit, une telle irrecevabilité ne pouvait en tout état de cause être opposée à l'intéressé que dans la mesure où, invité à régulariser son appel, il se serait abstenu de donner suite à cette invitation ; que M Morra est donc fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière »⁷¹⁵.

Ainsi le requérant d'un appel doit être invité à régulariser son appel, en accomplissant les formalités omises au moment du dépôt de son recours en appel, et cela dans un temps limité par exemple avant la clôture de l'instruction, mais à condition que celles-ci puissent être corrigées.

- La procédure d'urgence :

La procédure d'urgence suivie devant la section administrative de la cour suprême, selon la loi n° 96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle, comporte le référé administratif et le sursis à exécution⁷¹⁶.

- Le référé administratif est une procédure d'urgence qui peut être engagée devant la juridiction administrative avant tout procès, dès lors que le requérant peut faire état de difficultés sérieuses et susceptibles de donner lieu à une instance contentieuse devant la juridiction administrative. Il ne suspend pas l'exécution de la décision administrative et ne porte pas préjudice au principal.
- Quant au sursis à exécution, c'est la faculté pour la juridiction administrative d'ordonner à l'administration de surseoir à l'exécution

⁷¹⁴ Jean François Lachaume, observations sur Conseil d'État, 5 décembre 1986, fédération française de football c/ Morra, l'activité sportive dans les balances de la justice, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P. 16 et s.

⁷¹⁵ Conseil d'État 05/12/1986 n° 52686, Morra n° lexbase : A 5221 AMC.

⁷¹⁶ Art 54, loi n° 96-071 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle : « dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la section administrative ou le magistrat qu'il a délégué peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défenseurs éventuels ;
- ordonner toutes mesures utiles, sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse ».

d'une décision objet d'un recours, en attendant l'examen du litige dans le fond.

En principe, le recours devant la section administrative n'est pas suspensif. Mais elle peut prescrire qu'il soit sursis à exécution d'une décision, lorsque le préjudice éventuel est grave et difficilement réparable, susceptible de frapper les intérêts du requérant, comme par exemple une sanction disciplinaire sportive, dans la mesure où la suspension d'un sportif peut empêcher celui-ci de faire partie d'une sélection nationale, pour participer à un championnat mondial qui n'a lieu que tous les quatre ans ; ou de ne pas permettre à un sportif professionnel de signer des contrats d'exploitation de son image...

Lorsqu'il y a instruction d'une demande de sursis à exécution, des délais accordés aux parties pour fournir leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés ; dans le cas contraire, il est passé outre sans mise en demeure.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé qui est notifié aux parties dans les vingt quatre heures. Ainsi les effets de la décision en cause sont suspendus au jour où son auteur reçoit cette notification.

Le référé administratif et le sursis à exécution peuvent être importants dans le règlement des litiges portés devant la juridiction administrative, en sauvegardant les intérêts des requérants en leurs évitant de subir des dommages irréparables.

2) Le délai de recours:

Le délai traditionnel de recours devant la section administrative est de deux mois. Il est aussi de deux mois à partir de l'expiration d'une période de quatre mois en cas de silence gardé par l'administration pendant cette période, qui vaut décision de rejet d'une réclamation.

Lorsqu'une décision de rejet intervient cependant dans ce délai de deux mois, elle fait courir à nouveau le délai du recours. Toutefois l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

- en matière de plein contentieux ;
- dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision, ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête, notamment par courrier recommandé avec accusé de réception de préférence, ou à défaut, remis contre décharge. Les dispositions relatives au délai traditionnel, ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Une fois que les conditions de recevabilité sont remplies pour un recours, le juge administratif procède au contrôle de la légalité de la décision attaquée.

Sous-section II : L'intensité du contrôle de la légalité.

La légalité administrative étant le respect des règles de droit, notamment celui de l'ordre hiérarchique, ainsi que des règles, de compétence, de procédure, et de forme auxquelles elles sont soumises, son contrôle a pour but de vérifier que celles-ci n'ont pas été violées par l'administration, car si tel était le cas, l'administration agirait dans l'illégalité, d'où l'intérêt du contrôle de la légalité.

Il s'agit donc de relever le vice que l'acte attaqué contient afin de protéger les particuliers contre les abus de l'administration. Pour ce faire, le contrôle emprunte des voies qualifiées de cas d'annulation ou d'ouverture, c'est-à-dire des moyens sur lesquels le requérant s'appuie pour demander l'annulation d'une décision administrative.

Ainsi selon la classification traditionnelle, l'illégalité peut revêtir quatre modalités : l'incompétence, le vice de forme et de procédure, le détournement de pouvoir, la violation de la loi. Ces modalités font l'objet d'une typologie utilisée par le Conseil d'État, à laquelle on peut se référer, qui distingue les moyens relatifs à la légalité externe et ceux relatifs à la légalité interne (I). Le contrôle de la légalité a une portée (II).

I) Le contrôle de la légalité externe et de la légalité interne :

A) Le contrôle de la légalité externe :

Ici il s'agit de sanctionner les illégalités relatives à la compétence de l'auteur de l'acte, à la forme et à la procédure de l'acte attaqué. Autrement dit les illégalités qui sont sanctionnées sont : l'incompétence (1), le vice de forme (2).

1) L'incompétence :

C'est le vice qui entache une décision lorsque son auteur n'avait pas le pouvoir légal de la prendre⁷¹⁷. De même, il y a incompétence chaque fois qu'une juridiction ou une autorité administrative dépasse le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi, ou prend une décision qu'elle ne peut ou ne devrait pas prendre⁷¹⁸. C'est donc l'illégalité tenant à l'auteur de l'acte. Elle est invoquée lorsque celui-ci agit dans un domaine qui ne relève pas de ses attributions, soit quant à la matière concernée, soit quant au moment où il prend l'acte, soit quant au lieu où ce dernier s'applique.

Ainsi pour qu'une décision fédérale, notamment disciplinaire, ne soit pas annulée pour incompétence, il faut que son auteur soit l'organe fédéral chargé de l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'échelle concernée, et non un autre organe tel que la commission de statuts et règlements ou le bureau fédéral.

⁷¹⁷ Jean Rivero, Jean Waline, droit administratif, précis Dalloz 18^e édition, novembre 2000, p. 245 et suivants.

⁷¹⁸ Définition de l'incompétence par la section administrative de la cour suprême du Mali, Karim Traoré, Recherche sur le contrôle de l'administration au Mali, thèse, université de Bordeaux I, 1987, p. 181.

De même pour qu'une décision fédérale ne soit pas annulée pour incompétence, il faut qu'elle soit prise dans le cadre de la délégation qui est conférée à la fédération, pour l'organisation de sa discipline.

Les règlements généraux ou le règlement intérieur des fédérations sportives déterminent en général les organes devant connaître les litiges disciplinaires en leur sein.

2) Le contrôle du respect de la procédure :

Ce contrôle revient à vérifier s'il y a vice de forme d'un acte administratif, notamment celui des fédérations sportives délégataires. Tout acte administratif est pris suivant l'accomplissement d'une certaine formalité. Il doit être pris après une procédure dans des formes déterminées. Ainsi la procédure concerne l'élaboration de l'acte, et la forme sa présentation matérielle.

Bien que ces deux éléments soient distincts, le contentieux de l'excès de pouvoir les réunit en un bloc qualifié de vice de forme. Le vice de forme résulte donc de la violation des règles qui fixent tant la procédure que la forme d'un acte.

Ainsi les principaux cas de vice de forme sont :

- le défaut de consultation des organismes collégiaux ;
- le non respect des droits de la défense ;
- l'absence de motivation des décisions ;
- les règles de signature, de visa, de publication, de notification, de délai ;
- le parallélisme des formes⁷¹⁹.

Toutefois, bien que les règles de procédure aient pour but d'apporter des garanties aux particuliers, elles n'ont pas la même valeur, d'où la distinction effectuée par le juge entre formalités substantielles et des formalités non substantielles.

La violation des secondes n'est pas toujours sanctionnée par la nullité car le juge veut éviter la paralysie de l'administration, par l'annulation de ses décisions, pour violation de n'importe laquelle de ces règles. Mais il les sanctionne lorsque les vices sont constitutifs d'illégalité, par exemple, le fait de ne pas convoquer délibérément un sportif par écrit pour se présenter devant la commission de discipline .

En revanche, lorsque l'accomplissement des premières, c'est-à-dire les formalités substantielles, est irrégulier, cela entraîne l'annulation de l'acte.

Ainsi dans la prise de décision disciplinaire des fédérations sportives, comme celles des décisions des administrations, les règles des droits de la défense (a), de la motivation (b), et de la procédure (c), doivent être respectées, afin d'éviter l'annulation des décisions prises.

a) Le contrôle du respect des droits de la défense :

⁷¹⁹ Voir Jean Rivero, Jean Waline, ouvrage précité P.246 à 247 ; Charles Debbasch, Jean Claude Ricci, contentieux administratif, précis Dalloz 6^e édition 1994, P. 597 et s ; Jean Marie Auby, Roland Drago, traité des recours en matière administrative, Litec 1992, P. 397 et s.

Le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision disciplinaire prononcée contre un licencié, annulera celle-ci, lorsque l'intéressé n'a pas été invité par l'organe disciplinaire à présenter sa défense dans la mesure où le respect des droits de la défense constitue une règle constitutionnelle⁷²⁰ et un principe général du droit, celui du contradictoire.

Ainsi le droit de la défense qui est un droit fondamental de l'homme ne peut pas être occulté par les organes disciplinaires des fédérations sportives. Il doit être respecté par les fédérations sportives et leurs organes. Pour ce faire, avant la prise de toute sanction disciplinaire contre un licencié, celui-ci doit être convoqué suffisamment à temps, au moins 15 jours, en lui indiquant les griefs qui lui sont reprochés, et les sanctions qu'il encourt, afin qu'il puisse préparer sa défense, soit en se présentant à la réunion, en se faisant accompagner par un avocat, un conseil, en demandant la comparution de toute personne pouvant renforcer sa défense, soit en envoyant par écrit, à l'organisme compétent, son mémoire et ses observations et conclusions.

Mais lorsqu'il ne donne pas suite à l'invitation de l'organe compétent, celui-ci doit lui adresser une deuxième convocation, et cette- fois ci, à défaut de réponse de sa part, l'organe compétent peut prendre une décision à son encontre. Cette décision est considérée comme prise normalement.

En revanche, lorsque l'organe disciplinaire fédéral n'a pas respecté cette procédure, la décision qu'il prend est illégale et doit être annulée en cas de recours pour excès de pouvoir, pour vice de forme, comme l'a fait le Conseil d'État⁷²¹.

De même le non respect des formalités de notification et de délai d'une décision disciplinaire constitue un vice de forme, susceptible d'annulation par le juge administratif pour excès de pouvoir.

b) Le contrôle du respect des règles de motivation :

L'obligation de motiver les actes administratifs, dont les décisions des fédérations sportives délégataires, notamment disciplinaires, est un principe fixé par la loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

Ainsi les usagers du service public des sports, notamment les licenciés, ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent. Les décisions fédérales disciplinaires de refus de licence aux sportifs, ou de retrait de leur licence, doivent être motivées pour les intéressés, en indiquant les motifs de droit et de fait qui constituent les fondements de ces décisions⁷²².

⁷²⁰ Art 9, alinéa 3, constitution de la République du Mali, lois et décrets de la décentralisation, mission de la décentralisation et des réformes institutionnelles, octobre 1998, P. 2 : « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire ».

⁷²¹ Joele Carbajo, observations, Conseil d'État, 23 mai 1986, fédération française de cyclisme, pouvoir disciplinaire, non respect du droit de la défense, l'activité sportive dans les balances de la justice, droit et économie du sport, Dalloz 1991 P. 14 et s.

⁷²² Art 8 et 9, loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics : « l'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;

Les décisions exécutoires des fédérations sportives, à défaut de motivation, sont illégales. En conséquence, elles doivent être annulées pour vice de procédure.

De même, la non-notification d'une décision, le non respect des délais de notification, ainsi que la composition irrégulière d'un organe disciplinaire, constituent des vices de procédure, et par conséquent les décisions prises dans ce contexte, doivent être annulées, comme le Conseil d'État l'a fait dans sa décision du 5 décembre 1984, association sportive de Guebwiller⁷²³.

Si l'incompétence et le vice de forme constituent des moyens de contrôle de la légalité externe, le contrôle des buts et de l'appréciation des faits forment des moyens de contrôle de la légalité interne. Autrement dit, il s'agit du détournement de pouvoir et de la violation de la loi.

B) Le contrôle de la légalité interne :

1) Le contrôle des buts :

L'administration agit dans un but d'intérêt général, contrairement aux particuliers qui agissent librement.

Ainsi sa mission s'inscrit dans un cadre bien déterminé qu'elle doit respecter. Lorsqu'elle dépasse ce cadre, son action est illégale car elle est contraire à la défense de l'intérêt général. Le contrôle des buts consiste à vérifier que l'administration, ici la fédération, n'utilise pas Les prérogatives de puissance publique que lui confère la délégation de pouvoir ministériel, notamment son pouvoir disciplinaire, à des fins privées, ou pour atteindre d'autres objectifs que ceux qui lui sont assignés pour sa mission de service public dans sa discipline. Elle doit s'en tenir strictement aux buts de sa mission de service public.

En conséquence, chaque fois qu'elle prend une décision qui ne respecte pas ce cadre, celle-ci est illégale, et doit être annulée pour détournement de pouvoir, donc pour non conformité à sa mission. Ce principe est illustré par les décisions du Conseil d'État, notamment dans l'affaire fédération française des industries d'articles de sport contre fédération française de tennis de table⁷²⁴, et celle du 13 février 1985,

-
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
 - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
 - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
 - apposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision ».

⁷²³ Jean Morange, observations, Conseil d'État, 5 décembre 1984, association sportive de Guebwiller. Le Conseil d'État annula la décision disciplinaire de la fédération française de hand-ball prise contre la dite association, au motif que des personnes étrangères à l'organe disciplinaire étaient présentes au moment où la sanction a été décidée, même si elles n'ont pas pris part au débat, car leur présence constitue un vice de forme, que cette présence ayant été de nature à entacher d'irrégularité la délibération.

⁷²⁴ Conseil d'État, 22 novembre 1974 fédération française des industries d'articles de sport contre fédération française de tennis de table, observations Jean François Lachaume, réc. Dalloz-Sirey 1975, P. 739-743.

association sportive Entente sportive Herbretaise contre fédération française de football⁷²⁵.

2) Le contrôle de la violation de la loi :

Il s'agit de contrôler l'erreur de droit (a) et les motifs de fait (b).

a) Le contrôle de l'erreur de droit :

Il consiste à vérifier que la fédération, dans la prise de sa décision disciplinaire, n'a pas méconnu des dispositions législatives et réglementaires étatiques, ainsi que ses propres statuts et règlements. De même, il consiste à constater que la fédération n'a pas fait une mauvaise interprétation de ces dispositions.

Ainsi constitue une erreur de droit le prononcé d'une sanction de suspension de l'autorisation de monter vis-à-vis du propriétaire d'un cheval alors qu'elle ne peut l'être, aux termes du règlement, que vis-à-vis du cavalier qui a commis une faute⁷²⁶.

C'est aussi une erreur de droit, le fait que la fédération fasse application dans la prise de sa décision, d'un texte qui ne s'appliquait pas à elle. Est également une erreur de droit le fait qu'une fédération, tenant l'un de ses règlements le pouvoir de prendre des décisions en considération des particularités de chaque cas d'espèce, se limite à l'application des normes générales pour prendre ses décisions, au lieu de procéder à l'examen de chaque cas et de décider de la sanction qui s'impose en conséquence.

Une décision fédérale disciplinaire prise dans le non respect des textes étatiques et des textes propres de la fédération, ou suivant une mauvaise interprétation des dits textes, constitue un excès de pouvoir, donc devant être annulée.

b) Le contrôle des motifs de fait :

Toute décision administrative doit être justifiée par un motif qui peut être constatée matériellement, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas exister s'il n'y a pas une situation de fait. C'est donc l'existence d'une situation de fait qui conditionne la prise d'une décision : « pas de fait, pas de décision », par exemple l'administration ne peut réquisitionner des locaux d'habitation que lorsqu'il existe une crise grave du logement.

⁷²⁵ Conseil d'État 13 février 1985, fédération française de football c/ association sportive « Entente sportive Herbretaise », observations Jean- Pierre Karaquillo, l'activité sportive dans les balances de la justice, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P. 12-13 : « si par référence au statut des éducateurs de football, les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat de travail survenant entre parties membres de la fédération française de football sont soumis aux organes de la fédération, il n'appartient qu'au juge du contrat de travail de tirer les conséquences d'une violation alléguée, par le club sportif, de ses obligations contractuelles ; il s'ensuit que la fédération ne pouvait, dès lors que les intérêts du service public dont elle a la charge n'étaient pas en jeu, utiliser le pouvoir disciplinaire qu'elle tient de la loi pour sanctionner, la méconnaissance par un club, du statut des éducateurs de football, cette sanction conditionnelle entachée d'excès de pouvoir, devant être annulée ».

⁷²⁶ Jean Claude Bonichot, Le Conseil d'État et les fédérations sportives, revue juridique et économique du sport n° 3-1987, P. 16.

Ainsi une sanction disciplinaire fédérale doit reposer avant tout sur l'existence de faits (i), pouvant justifier celle-ci (ii), et proportionnelle aux faits (iii).

i) l'exactitude matérielle de la faute :

Est illégale toute décision disciplinaire prononcée contre un sportif, par l'organe disciplinaire d'une fédération, lorsqu'il n'existe aucun fait qui prouve sa culpabilité. Ce principe est d'ordre public et constitue une protection de l'homme, qui résulte des droits fondamentaux de l'homme, prescrits par la déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) La qualification de la faute :

Il ne suffit pas qu'il existe un fait dont l'auteur est un licencié, pour qu'une sanction soit prise par l'organe disciplinaire fédéral contre celui-ci. En effet, pour qu'une décision disciplinaire puisse être prononcée contre un licencié, il faut que son agissement soit qualifié de faute que les règlements fédéraux punissent. Ainsi les règlements généraux des fédérations nationales définissent les fautes, et fixent les barèmes des sanctions correspondantes.

La qualification de fautes ne pose pas de problème lorsque les faits sont relatifs à la violation des règles techniques du jeu, au non respect des formalités administratives de participation aux compétitions sportives (absence de licence, fraude d'identité, substitution de joueurs...). Mais elle devient compliquée lorsque sont en jeu des faits qui se rapportent à la violation des considérations faisant référence à la bienséance, à l'honneur de la fédération, à la bonne camaraderie, dans la mesure où ils sont vagues, donc insusceptibles de qualification précise. En conséquence ils sont sources d'abus.

Dans la première catégorie des faits, le juge se contente de vérifier seulement que les faits en cause sont des fautes prévues par les règlements fédéraux. Lorsque tel n'est pas le cas, il peut procéder à leur qualification, et décider ou non s'ils constituent des fautes comme il le fait, s'agissant de la deuxième catégorie des faits. Ainsi pour les faits de la deuxième catégorie se rapportant aux droits et libertés des licenciés, notamment le droit de critique, ou d'opinion à l'intérieur du cadre fédéral, le juge ne les qualifie pas de faute pouvant faire l'objet de sanction disciplinaire, comme le Conseil d'État l'a observé dans sa décision du 11 mai 1984 fédération française de rugby/ Élie Pebeyre⁷²⁷.

Dans la deuxième catégorie des faits, le juge se livre à un contrôle plus étendu que dans la première catégorie.

Une fois, la qualification de faute admise, le juge procède au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire au contrôle du degré de la décision par rapport à la gravité de la faute.

⁷²⁷ Jean Pierre Karaquillo, observations Conseil d'État 11 mai 1984, fédération française de rugby/ Élie Pebeyre, vice président de la fédération française de rugby, droit et économie du sport, l'activité sportive dans les balances de la justice, Dalloz 1991, P. 5 à 8 : « (...) et pas davantage une prétendue faute contre la bienséance qu'aurait commise le requérant en interjetant appel du jugement du tribunal de grande instance qui avait rejeté sa demande, l'usage d'une voie de recours n'étant pas de nature à justifier légalement une sanction... ».

iii) Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation :

La sanction disciplinaire sportive, comme toute sanction, a pour but la sanction d'une faute, par la soumission du fautif à une punition. Pour ce faire, la punition décidée ne doit pas être excessive par rapport à la faute commise. Au cas où elle l'est, elle est illégale, et doit donc être annulée pour erreur manifeste d'appréciation. En conséquence, sous peine de nullité prononcée par le juge administratif, les décisions disciplinaires fédérales doivent être proportionnelles aux fautes qu'elles sanctionnent.

Le Conseil d'État dans son arrêt du 13 mars 1987, affaire Dlle Le Sain contre fédération française de karaté, bien que reconnaissant le fait commis par la Dlle Le Sain comme faute punissable, a déclaré que la sanction prise, était hors de proportion avec la faute commise ; pour ce fait, il annula la sanction disciplinaire pour erreur manifeste d'appréciation⁷²⁸.

Dans l'exercice des pouvoirs du juge dans le contrôle de la légalité des actes administratifs, on distingue le contrôle normal et le contrôle minimum.

Le contrôle normal s'étend non seulement à l'incompétence, au vice de forme, au détournement de pouvoir, à l'erreur de droit, mais aussi à l'exactitude matérielle des faits et à leur qualification. C'est cette qualification des faits qu'exclut en revanche le contrôle minimum dans lequel le juge se limite à la vérification de l'exactitude matérielle des faits.

Ainsi le contrôle normal essentiellement exercé dans les domaines où l'autorité administrative n'a pas un pouvoir discrétionnaire, notamment l'atteinte aux libertés publiques et aux droits individuels, telles l'adhésion à une association sportive, ou la participation au service public des compétitions sportives.

En revanche les domaines d'élection du contrôle minimum sont relatifs au pouvoir discrétionnaire de l'administration, notamment l'attribution de délégation du ministre chargé des sports à une fédération sportive pour organiser les compétitions sportives dans son domaine, à l'issue desquelles, sont attribués des titres nationaux, régionaux, locaux, internationaux, aux sportifs et aux associations sportives ; et procéder aux sélections correspondantes. De même, le pouvoir fédéral de sélection des sportifs est discrétionnaire.

Mais, bien que le pouvoir du juge est restreint dans le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative, il pourrait être étendu en limitant ce pouvoir, en faisant recours à la notion d'erreur manifeste d'appréciation, comme le Conseil d'État l'avait fait dans sa décision du 13 mars 1987, affaire Dlle le SAIN, précitée.

Le contrôle juridictionnel des décisions fédérales à travers les contrôles de la légalité externe et de la légalité interne, a une portée à l'égard de celles-ci.

ii) La portée du contrôle juridictionnel à l'égard des décisions des fédérations sportives :

Les décisions des juridictions administratives, suite aux recours contre les décisions des fédérations sportives nationales, comme toute décision juridictionnelle, possèdent l'autorité de la « chose jugée » (1). Cependant, bien que le contrôle

⁷²⁸ Conseil d'État 13 mars 1987, Dlle Le Sain contre fédération française de karaté, observations Bernard Faucher, l'activité sportive dans les balances de la justice, droit et économie du sport, Dalloz 1991, P.22 à 26.

juridictionnel représente une sécurité juridique pour les licenciés (2), il connaît des limites (3).

A- L'autorité de la chose jugée contre les décisions des fédérations sportives :

Lorsque le juge est saisi par voie de recours pour excès de pouvoir d'une décision fédérale, il rend, soit une décision de rejet, soit une décision d'annulation.

Dans la première hypothèse, la décision ne possède que l'autorité relative de la chose jugée, car elle n'a de conséquence qu'à l'égard du seul requérant et des moyens invoqués. Elle ne lie pas les juridictions judiciaires qui peuvent déclarer l'acte attaqué illégal, quels que soient les moyens évoqués.

En revanche dans la deuxième hypothèse, la décision possède l'autorité absolue de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elle produit des effets à l'égard de tout le monde. Ainsi lorsque le juge administratif annule une décision d'une fédération, elle est annulée pour tout le monde et non pour le seul requérant. Elle s'applique donc aux particuliers comme aux pouvoirs publics, comme cela a été rappelé dans un arrêt de la section administrative de la cour suprême du Mali : « considérant que ces décisions s'imposent aussi bien aux particuliers qu'à l'administration qui ne saurait par des voies détournées violer les arrêts de la cour suprême... »⁷²⁹.

Enfin l'annulation d'une décision fédérale produit des effets rétroactifs : la décision illégale est annulée non seulement pour l'avenir, mais aussi pour ses effets remontant à la date de sa prise.

En conséquence elle est considérée comme n'ayant jamais existé.

B- L'efficacité du contrôle juridictionnel et les limites du contrôle :

1) L'efficacité du contrôle juridictionnel :

Le recours administratif étant un recours introduit auprès de l'administration, comme celui introduit auprès d'une fédération sportive, qui porte sur la révision de sa propre décision, ne représente pas une sécurité juridique, pour un sportif, par rapport à un recours juridictionnel. En effet, contrairement au recours juridictionnel, dans lequel le requérant est assuré que le juge examinera et statuera sur son recours, dans le recours administratif, rien ne lui assure que son recours sera examiné par la fédération, et qu'elle statuera.

De même, dans le recours juridictionnel, le juge statuera en toute impartialité, alors que dans le recours administratif, l'administration, en l'occurrence la fédération, est plutôt tentée de confirmer, que de censurer ses décisions antérieures. Ainsi pour ces raisons essentielles, le sportif a plus de chance de voir son recours aboutir, en intentant un recours juridictionnel contre les décisions des fédérations sportives, que par la voie du recours administratif.

⁷²⁹ Section administrative, cour suprême du Mali, 20 décembre 1984, Tidiani Doukouna c/ commandant de cercle de Yélimané, Karim Traoré, thèse précitée.

Mais le recours juridictionnel, bien que plus avantageux pour le requérant, par rapport au recours administratif, pourrait connaître des limites.

2) Les limites du contrôle juridictionnel des décisions des fédérations sportives :

L'efficacité du contrôle juridictionnel des décisions des fédérations sportives nationales pourrait se heurter à la durée des procédures et à la réticence ou l'incompréhension des fédérations sportives.

a) La durée des instances, un obstacle :

La performance d'une association sportive, au cours d'une saison sportive, est la somme des résultats qu'elle obtient dans les compétitions sportives organisées par sa fédération, ou par les structures décentralisées de celle-ci, auxquelles elle prend part, suivant un calendrier établi, dont l'exécution doit être continue. Ce caractère permanent de l'organisation des compétitions est incompatible avec le délai d'introduction d'un recours contentieux devant la section administrative de la cour suprême, par la voie de la procédure normale, qui est de deux mois à compter de la notification de la décision, et de quatre mois en cas de silence gardé.

De même la permanence des compétitions sportives est incompatible avec la durée d'une instance (instruction, jugement) qui peut s'étendre sur des mois, car elle ne peut débuter que lorsque l'affaire a été mise en état d'être jugée.

Toutefois dans l'esprit de permanence des compétitions, il faut sauvegarder les droits des sportifs et des associations sportives car, sans eux, il n'y aurait pas de compétition. La permanence des compétitions ne doit donc pas occulter les droits des principaux acteurs des compétitions.

Ainsi compte tenu du fait que les sportifs peuvent subir des dommages irréparables, suite à des décisions disciplinaires fédérales, dans la mesure où elles les empêchent d'être champion, de participer à un championnat mondial tels que les jeux olympiques, constituant de ce fait une occasion qui se présente peut être, une seule fois dans la carrière d'un sportif, les droits des sportifs doivent être sauvegardés. Pour ce faire le référé administratif et le sursis à exécution pourraient être utilisés par les requérants.

Enfin pour la protection des droits des licenciés et la permanence de l'organisation des compétitions, la section administrative pourrait constituer une formation diligente en cas de recours, afin d'examiner les litiges dans un délai raisonnable, en donnant plus de confiance aux licenciés et aux fédérations sportives.

b) La réticence, l'incompréhension des fédérations :

Les fédérations sportives souhaitent que les litiges qui les opposent à leurs licenciés soient réglés en leur sein. Pour cela, les règlements généraux de la plupart d'entre elles interdisent à leurs licenciés de porter les litiges devant les tribunaux étatiques, sous peine de sanctions disciplinaires contre les contrevenants. En effet,

elles se prennent pour des structures qui fonctionnent en dehors du cadre étatique, et estiment qu'elles ne doivent pas être soumises aux pouvoirs politique, exécutif, judiciaire de leur État. Or il faut rappeler aux fédérations sportives que leurs licenciés sont des citoyens avant d'être des sportifs, donc sont soumis aux lois étatiques.

Aussi, la formation des fédérations est soumise au respect des normes étatiques, sans oublier qu'elles sont délégataires de pouvoir des autorités sportives nationales.

Enfin le financement de leurs activités dépend plus du budget national.

Vouloir se soustraire donc à l'autorité des pouvoirs publics est un non sens.

Bien qu'aucun cas de recours des licenciés contre les décisions des fédérations sportives devant les juridictions administratives au Mali, n'ait été signalé, il faut rappeler que les dispositions fédérales qui interdisent aux licenciés de saisir les tribunaux étatiques, pour régler les différends qui les opposent à leur fédération et à d'autres licenciés, sont illégales, parce que tout citoyen a le droit de saisir la justice. La liberté pour un citoyen de saisir la justice est un droit fondamental de l'être humain.

Ainsi compte tenu de leur souhait d'indépendance, de liberté exprimée par rapport aux pouvoirs publics, les fédérations sportives pourraient être tentées de ne pas reconnaître les décisions rendues par les juridictions administratives, dans le cadre des recours formés par les licenciés contre leurs décisions disciplinaires.

Les fédérations étant des sujets de droit national, et délégataires de mission de service public, elles sont soumises au respect de l'application des décisions de justice, dans la mesure où celles-ci ont l'autorité de la chose jugée, qui s'impose aux particuliers comme à l'administration. Mais au cas où elles ne s'exécutent pas, leur refus doit être porté à la connaissance de la section administrative ou du médiateur de la République qui enjoindra à elles de s'exécuter, comme il le fait avec l'administration⁷³⁰.

⁷³⁰ Art 13, alinéa 2 et art 17, loi n° 97-022 du 14 mars 1997, instituant le médiateur de la République : « le médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie de fait, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial annuel présenté au Président de la République et au Président de l'assemblée nationale ».

Conclusion du titre II :

L'organisation des compétitions sportives et les contrôles qu'elle fait l'objet sont des missions de service public confié aux fédérations sportives délégataires par le ministre chargé des sports dans leur domaine respectif de chacune d'elles .

Ainsi les décisions que les fédérations prennent dans l'organisation et le contrôle des compétitions sportives dans le cadre de ces missions , constituent des actes administratifs , lorsqu'elles font usage de prérogatives de puissance publique dans l'exercice ces missions, notamment l'octroi des différentes autorisations aux sportifs et aux associations et organisateurs de spectacles , la reconnaissance des valeurs sportives , ainsi que la prise de sanctions disciplinaires, lorsque les règlements fédéraux auraient été violés par les licenciés .

Les autorisations sont relatives à la délivrance de la première licence , aux changements d'associations ,à l'organisation des compétitions sportives , à la sélection, à l'homologation des contrats des sportifs professionnels .

L'organisation des compétitions sportives étant une mission de service public, la participation à celles-ci est un droit pour tous les citoyens .En , la délivrance de la licence et les autorisations de changement d'association constituent une compétence liée. Pour ce faire, les fédérations sportives doivent se contenter vérifier seulement , si le demandeur remplit les conditions requises fixées par les textes étatiques et fédéraux ; et si celles-ci sont respectées, de délivrer l'autorisation sollicitée.

Les fédérations sportives délégataires accordent également les autorisations pour organiser les compétitions , lorsque celle-ci est l'œuvre de personnes indépendantes de leurs structures déconcentrées , notamment les ligues régionales et les comités ou districts sportifs . Mais la fédération concernée garde les droits de propriété sur les compétitions , bien qu'elles autorisent leur organisation .

Les pouvoirs d'autorisation des fédérations pour organiser les compétitions sportives, résultent de la délégation de pouvoir que leur confère le ministre chargé des sports et de leur affiliation à leur fédération internationale qui leur octroie un monopole dans l'organisation de leur discipline sportive au niveau de leur pays .L'octroi de l'autorisation fédérale est soumis au respect par les organisateurs, des règles techniques , morales de la discipline concernée ;et des garanties de sécurité et d'assurance.

Les fédérations délégataires autorisent aussi les sportifs nationaux à faire partie d'une sélection sportive nationale , en les sélectionnant. La formation des sélections nationales est une mission de service public du sport conféré aux fédérations sportives ; et lorsqu'on en fait partie constitue un devoir pour un sportif et non un droit.

L'homologation des contrats professionnels des sportifs et des entraîneurs , par les fédérations délégataires constitue une mission de contrôle du respect des règles posées par la législation du travail et de celles relatives au salariat sportif.

La reconnaissance des valeurs sportives a pour but d'établir un classement des sportifs et des associations sportives qui participent aux compétitions sportives organisées par la fédération intéressée , dans le respect des règlements fédéraux , afin d'attribuer des titres nationaux , un des objets du service public du sport que la délégation du ministre chargé des sports confère à certaines fédérations sportives .

La reconnaissance des valeurs sportives contribue donc à la promotion des activités sportives, qui est une des missions du ministre chargé des sports .

Le pouvoir discipline fédéral permet de maintenir la cohésion au sein de la fédération, de renforcer par conséquent le monopole de la fédération dans l'organisation de sa discipline sportive . Son exercice est soumis à des règles de procédure , notamment le respect des droits de la défense , de compétence de l'organe chargé de rendre la justice fédérale , à l'existence de faute contre le licencié en cause , à l'adéquation de la sanction au degré de la faute.

Les décisions disciplinaires des fédérations sportives étant des actes administratifs , peuvent être soumises au contrôle de légalité administrative auprès de la juridiction administrative . Ainsi l'ouverture des recours contre ces décisions est soumise aux règles de recevabilité des recours devant la juridiction administrative relatives notamment à la nature et à l'auteur de l'acte , à la procédure , à la forme et au délai .

Les décisions administratives des fédérations , lorsqu'elles sont illégales peuvent être annulées pour : incompétence de son auteur , vice de forme et de procédure , violation de la loi , détournement de pouvoir , erreur manifeste d'appréciation.

Les fédérations sportives délégataires doivent donc respecter les règles de la légalité administrative dans la prise de leurs décisions relatives à la délivrance des autorisations aux sportifs et aux associations sportives , ainsi qu'aux organisateurs de spectacles ;ou dans la prise de leurs pouvoirs disciplinaires , à l'égard des licenciés , afin d'éviter l'annulation de ces décisions pour excès de pouvoir .

Le paiement des indemnités de formation , de mutation entre les associations sportives maliennes prévu par les règlements généraux de certaines fédérations nationales , est illégal , dans la mesure il ne repose sur aucun fondement juridique actuellement , parce qu' il n'existe pas de liens professionnels entre les associations sportives et leurs joueurs .En conséquence le prêt de joueurs est également illégal .

Conclusion de la deuxième partie :

La pratique sportive constitue un facteur de protection et un moyen d'éducation de l'être humain . Pour ce faire , elle contribue à la formation « citoyenne » . Son organisation est une mission de service public à travers la détermination des programmes d'éducation physique et sportive , et l'enseignement de celle-ci , la formation des cadres sportifs ,le financement des activités sportives , la fixation d'un cadre législatif et réglementaire pour l'organisation des activités physiques et sportives.

L'organisation et le contrôle des compétitions sportives favorisent la promotion des activités sportives .par conséquent , ils contribuent à la mission de formation à la « citoyenneté » .

Les missions de protection , d'éducation , d'organisation et de contrôle des activités sportives sont des missions de service public exercé tantôt par les pouvoirs publics , tantôt par les fédérations sportives délégataires , selon les cas , ou par le ministère chargé des sports en collaboration avec les fédérations sportives délégataires , et le comité national olympique et sportif malien .

Conclusion Générale :

Le service public du Sport est l'un des rares secteurs dans lesquels les pouvoirs publics et les privées collaborent étroitement . En effet , l'organisation des Activités Sportives est assurée par le Ministère chargé des sports et les Fédération sportives ainsi le Comité National Olympique et Sportif Malien . Pour ce faire , le ministère chargé des sports délègue une partie de ses missions à certaines fédérations sportives . Les rôles sont donc répartis entre le ministère chargé des sports et les fédérations sportives et le comité national olympique et sportif malien .

Ainsi le ministre chargé des sports a pour missions :

- de définir la politique sportive nationale ,
- de la mise en œuvre de la politique sportive nationale et de son suivi ;
- de la formation des cadres sportifs ;
- de la promotion de l'E.P.S. ;
- de la promotion de la pratique sportive et des associations sportives
- de la création et de l'entretien des infrastructures sportives ;
- du contrôle fédérations sportives ;
- de la préparation des sélections sportives nationales en collaboration avec les fédérations sportives .

Les fédérations sportives nationales sont chargées :

- de l'organisation des compétitions sportives ;
- de la délivrance des licences ;
- de l'octroi des autorisations d'organiser des compétitions sportives ;
- de la formation , de la préparation et des sélections sportives nationales ,et l'engagement des sportifs pour les compétitions internationales ;
- de la formation des cadres sportifs fédéraux (arbitres , entraîneurs , dirigeants sportifs ...)

Pour mener leurs missions , le ministère chargé des sports et les fédérations sportives nationales comprennent des structures centrales ou nationales , régionales , de cercle , d'arrondissement ou de commune sur lesquelles ils s'appuient .

Les analyses ont révélé , d'une part , que l'organisation et le fonctionnement de certaines de ces structures présentent des lacunes qui méritent d'être corrigées , d'autre part, que certaines de leurs missions ne sont pas effectives , parce que ,elles

manquent souvent de cohérence avec l'évolution de l'organisation des activités sportives . Afin de corriger donc ces lacunes , il importe :

-de changer la dénomination de la direction nationale des ports et de l'éducation physique en le dénommant : « Direction Nationale des Sports » ;

-d'adapter les structures de la direction nationale des sports et de l'éducation physique à la l'évolution de l'organisation des activités sportives par la création : d'une division compétitions sportives(sport d'élite) , d'une division de l'action territoriale(sport de masse , sport pour tous) , d'une division sport de haut niveau , d'un service statistique et documentation ;

-d'adapter les structures et les missions des services régionaux et subrégionaux à l'organisation et aux missions de la nouvelle direction des sports ;

-de transférer l'organisation du sport scolaire et la gestion des personnels enseignants d'éducation physique et sportive , à l'éducation nationale ;

-d'harmoniser les filières de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports avec les contenus de la convention signée par les états membres de la CON.FE.JES. , dont la République du Mali, relative aux filières de formation dans les instituts de formation des cadres de jeunesse et de sport des Etats signataires ;

-de mieux préciser le statut et les missions du lycée sportif ;

-de faire la distinction au sein des fédérations sportives entre le comité exécutif et le bureau exécutif, d'une part ,et d'autre part, entre le bureau exécutif et les commissions centrales fédérales ; d'organiser régulièrement des championnats dans toutes les catégories aux niveaux national, régional, local ;

-de revoir le statut particulier du cadre de la jeunesse et des sports en revoyant les corps qui doivent y faire partie ;

-d'organiser régulièrement des compétitions sportives au niveau des différents degrés de l'enseignement ;

-de créer une commission nationale du sport de haut niveau ;

-de créer une commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage .

De même ,en matière de cadre législatif et réglementaire , beaucoup reste à faire , dans la mesure où les textes existants ,notamment le décret n ° 98- 215/ P-RM.du 02 juillet 1997 régissant les activités physiques et sportives et ses textes subséquents sont caduques , parce que leur nature ne correspond pas à la ou aux matières à laquelle ou auxquelles ils s'appliquent . Par exemple, le décret précité autorisant le ministre chargé des sports à donner une délégation de pouvoir à une fédération sportive pour organiser des compétitions sportives dans son domaine d'activités , à l'issue desquelles , des titres nationaux , régionaux , locaux , internationaux , et de procéder aux sélections sportives nationales correspondantes , est illégal parce que l'octroi de la délégation qu'il permet , donne un monopole à la

fédération délégataire . Or , le monopole ne peut être donné à une association , que s'il est prévu par une disposition législative dans la mesure où les principes de la liberté d'association sont réglés par des dispositions législatives .En conséquence , l'arrêté n° 98-/1574/MS-SG du 28 septembre 1998 , fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation de pouvoir du ministre des sports aux fédérations sportives , est illégal parce que ces conditions doivent être fixées par un décret et non par un arrêté du ministre chargé des sports , puisque le ministre le ministre n'a pas le pouvoir de déterminer lui même les modalités d'octroi de sa délégation aux fédérations sportives . Ce pouvoir appartient plutôt au chef du gouvernement et s'exprime à travers un décret pris en conseil des ministres .

L'arrêté du ministre chargé des sports devrait être une application de ce décret .Il doit être une décision pour l'octroi ou pour le retrait de la délégation de pouvoir à une fédération , et non un cadre qui fixe les conditions d'octroi et de retrait de la délégation du ministre chargé des sports aux fédérations sportives.

De même , l'arrêté n ° 98-1573 /MS-SG du 28 septembre 1998 fixant les conditions d'octroi et retrait de l'agrément aux associations sportives , aux groupements sportifs , aux fédérations sportives , est illégal , parce que comme pour l'octroi de la délégation de pouvoir du ministre chargé des sports aux fédérations sportives , il devrait être l'application du décret qui fixe ces conditions . Il devrait être la manifestation de la décision d'octroi , de refus , ou de retrait de l'agrément aux associations sportives , aux groupements sportifs et aux fédérations sportives .

Les textes actuels relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives doivent être revus en conséquence dans leur forme et leurs contenus .

De même , les textes des directions techniques régionales , des services de cercle , d'arrondissement ou de commune , chargé des sports , ainsi que ceux du lycée sportif , de l'institut national de la jeunesse et des sports , et des fédérations sportives , doivent respecter la légalité administrative . Or , tel n'est pas le cas actuellement .

La mise en œuvre des propositions est de la compétence du ministre chargé des sports . Il lui appartient donc de faire des d'entreprendre des études et démarches , et de faire des propositions au gouvernement pour améliorer l'organisation et la promotion des activités sportives , afin que les missions de formation à la « citoyenneté » et de promotion des activités sportives puissent être atteints , qui sont des facteurs du développement général du pays .

Bibliographie

I- Ouvrages et thèses :

Alaphilippe (F) ,Karaquillo (J P) , sous la direction , Dictionnaire Juridique Sport , Dalloz, 1990 .

Appetit (B) les rapports des personnes morales et de leurs membres ,Paris, 1963, p 506 ,29cm ,thèse droit .

André de Laubadère droit administratif Général .

A. Pellet ,le droit International Public ,précis Dalloz, paris 4^{ème} édition, 1998 , p 684.

Bijout (J C) La Responsabilité des dirigeants et groupements sportifs , Centre de droit et d'économie du sport de Limoges , 1979 , p 50 .

Bernadette Deville-Danthu , Le Sport en Noir et blanc , Du Sport Colonial au Sport Africain dans les anciens territoires français d'Afrique Occidentale (1920-1965), l'Harmattan 1997 .

Bernard Chantebout , Droit Constitutionnel 18^{ème} édition août 2001, Armand Colin.

Brethe de la Gressaye Le Pouvoir Disciplinaire dans les Institutions Privées , paris , Sirey ,1958.

Chazaud (P) le Sport dans la Commune , le Département et la Région , éd , Berger Levrault , 1989.

Centre de droit et d'économie du Sport de Limoges :

-Spectacle sportif , colloque (12-14 mai 1980), paris Pu f,1981.

-Le dirigeant bénévole , 1983 .

-Centre de droit du sport de Nice , les Problèmes Juridiques du sport :

-Sport et Décentralisation, paris ,Economica ,1984 .

-Le groupement sportif (18-19 octobre 1979) , Economica 1981.

-Responsabilité et assurance ,paris, Economica 1988.

-Sport droit et relations internationales ,paris Economica , 1984.

Centre National de la Fonction Publique et du Travail (C.N.F.P.T.),Sport et Société Sport et Education , Sport et Insertion ,éditions du C.N.F.P.T. ? 1998 , tome1

Claude- Bouquin Fleuridas Jean-Paul Gauguey- Lucien Herr, LeService Publicdes Activités Physique et ,2^{ème} Sportives ,éditions « Revues E.P.S. » , 1985 .

Colin (M) , les Institutions Sportives , paris P.U.P.1983 128 p , 18cm, Que – Sais-Je 2729.

Combes-Jean Philippe , le Service Public du Sport , thèse de droit Toulouse 1983 .

Devolvé (P) l'Acte Administratif , paris Sirey, 1983, 294p, 21cm.

Dikoumé (F) le Service Public des Sports en Afrique , l'exemple du Camérroun , Dalloz ,

Franck Latty ,le Comité International Olympique et le Droit International, Cedon-paris X Nanterre ,Perspectives Internationales n°21 Montchrestien, 2001

Garrigou –Lagrange (J. M)Recherche sur les Rapports des Associations avec les Pouvoirs Publics , paris , Sirey , 1970.

Gérald Simon Puissance sportive et Ordre Juridique Etatique , paris ,L.G.D.J. ? 1990.

Gignoux (Ch) le Sport et l'intervention de la Puissance Publique en France , thèse droit Lyon , 1967(dactyl).Hecquard-Theron(M) Essai sur la notion de réglementation L.G.D.J.1977.

Jean –Marie Auby , Roland (D) traité des recours en matière administrative ,édition Litec 1992.

Karaquillo (J P)le droit du sport 2^{ème} édition, Dalloz 1997.

-les Associations sportives et le droit de la Sécurité Sociale , paris , Dalloz , 1987.

-(sous la direction),l'Activité Sportive dans les balance de la Justice , tome 1 ,daloz 1991 ;tome 2,

Lachaume (J F) les grandes décisions de la jurisprudence(droit administratif) P.U.F. 1989.

- la Hiérarchie des actes exécutoires en droit public français ,L.G D.J. 1966.

Meynaud (J) Sport et Politique , Payot ,paris , 1965 .

Michel (B) Signification du Sport ,éd universitaire 1968.

Négrin (J P) l'Intervention des personnes morales de droit privé dans l'Action administrative ,paris L.G.D.J. 1971.

Pierre (M) Sport et Liberté paris 1980,Denoel, 233p.

Pierre Daillier ,A. Pellet , droit International Public (N'guyen Doc Dinh), L.G.D.J .paris 6^{ème} édition 1999.

Pierre Pactet, Institutions Politiques , droit Constitutionnel 20^{ème}édition ,Armand Colin ,2001.

Plouvin (J Y) l'Action de l'Etat à l'égard du Sport , thèse , paris II 1973.Remy (D) le Sport et son droit , paris 1991,éd Romilat . m

Réné (Ch) droit du contentieux administratif, Montchrestien ,10^{ème} 2002.

Jean Rivero ,Jean Waline ,droit administratif , précis Dalloz 18^{ème} édition 2000.

Jean Marc Duval Le Droit Public du Sport ,presses universitaires d'Aix Marseille 2002.

Sport et Collectivités Publiques , F .Alaphilippe ; E. bournazel ; J-P Karaquillo ;J-F Lachaume ; J-L Lenclos ; J. Morange ; J –F Nys bibliothèque des collectivités locales , Sirey ,1984.

Philippe Jestaz , Le droit , 3^{ème} édition , Dalloz ,Connaissance droit , 1996.

Jean Gicquel , Droit Constitutionnel et Institutions Politiques 19^{ème} édition 2003 Montchrestien.

II Articles :

Alaphilippe (F) Sport et droit R.J.E.S. 1987,1

-A qui appartient les droits TV du spectacle sportif , conférence /débat « spectacle sportif » ,20 janvier 2000, R.J.E. Dalloz juin 2000 , p 89-99 .

André Demichel , vers le self Service Public , chronique Recueil Dalloz 1970 p 77-80.

Amselek (P) Le Service Public et La Puissance Publique , A.J.D.A., 1968, 492 p.

Centre de Recherche universitaire interdisciplinaire en sciences de l'Education, A quoi sert l'Education Physique ? n°29 , Dossiers E.P.S. éditions E.P.S. 1997.

Charles (H) Les relations du groupement sportif et de la puissance publique, in «Le sportif et le groupement sportif » , Centres d'Études Administratives, FAC, DR, Nice, Economica, 1981, P 221.

Chevalier (J) Le pouvoir de Monopole et le droit administratif français, R.D.P, 1974, p

21.

-L'intérêt général dans l'administration française ,C.D.U. 321,01 :35.06/44.

Collomb (P) Le libre exercice du sport, in « Le sportif et le groupement sportif », Centres d'Études Administratives, FAC, DR, Nice, Economica, 1981,141.

Denoix de Saint Marc (R) Les fédérations sportives devant le juge administratif R.F.D.A. 1985, p 66.

Dupeyroux (J.J) Les conditions de l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, Recueil Dalloz, 1962, p, 179.

Gros (M) et Verkindt (P) l'Autonomie du droit du Sport , A.J.D.A.1985 p 699-711.

Huon de Kermadec (J M) Le contrôle de la légalité des décisions des fédérations sportives ,R.D.P. p407.

Jacq (P) La détermination de la politique sportive , in « Le spectacle sportif »,Centre de droit et d'économie du sport de Limoges . P.U.F. 1981 ,313 .

Jean –Claude Bonichot ,le Conseil d'Etat et les fédérations sportives , Revue juridique et économique du sport n°3 – 1987, p 3-28 .

Joel Yves Plouvin Les Relations de l'Etat et des groupements sportifs R ,administrative n °159, 1974,p 237.

Karaquillo (J P) Le Pouvoir Disciplinaire dans l'association sportive , Recueil Dalloz ,1980,p115 .

- Le Pouvoir Disciplinaire des Fédérations sportives, Act Lég , Dalloz 1984, n° spécial droit du sport , p 31.

Lachaume (J.F.) La Licence :de l'application des règles du droit administratif .R.J.E.S.,11,1989-4 p 1.

-La notion du service public dans la loi du16 juillet 1984 ,Act , lég, Dalloz n° spécial droit du sport , 1984, 3 .

-Du contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives , Revue juridique et économique du sport n°16-1991-1,p 3-19 .

Lapeyre (Ch) Les problèmes posés au juge administratif par les spectacles sportifs ,in annales africaines éd Pédone 1976 ,35.

Lenclos (J.L.) L'ébauche d'un statut des sportifs de haut niveau Act , lég Dalloz n° spécial droit du sport , 1984,45.

Lorvellec (L) Les aspects juridiques de la sportive , Mélanges P-Bouzat ,éd Pédone 1980.

Maurice (H) l'Institution et le droit statutaire , Rec de l'Acqd , de législation de Toulouse , 1906, p 171 et s.

-Théorie de l'Institution et de la Fondation , 4^{ème} cahier de la nouvelle journée, 1925.

M'Baye (K)La nature juridique du C.I.O.,in « Sport et relations internationales », Economica , 1988 ,95.

Morange (J) Spectacle sportif et ordre public ,in « Le spectacle sportif » ,Centre de droit et d'économie du sport de Limoges , p 187.

-Sport et droit de l'homme, R.J.E.S. n°22, 1992 –3.

Pierre Delvolvé service Public et Libertés Publiques Revue française de droit administratif 1(1) janvier –février 1985, p 1-11.

Plouvin (J.Y.) Les relations de l'Etat et des groupements sportifs , R. Administrative n°159, 1974, 237.

Rainaud (J.M.) L'organisation administrative du sport in « Sport et décentralisation » , Economica , 1989, 9 .

Rainaud (J.M.) et Cristini (R) Le pouvoir disciplinaire des institutions sportives , in « Le sport et le groupement sportif » ,Centre d'études administratives, Fac Dr , Nice, Economica , 1981,329 .

Schoettl (J.E.)et Hubac (S) Le contentieux administratif du sport , A. J. D.A. octobre 1984 ,p 531.

Silence (L) Les règles du C.I.O.et le droit , Journal des tribunaux, 1979, 691.

-L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics , Rev Olympiques 1977, n°120.

Taupier (M) Recherches sur la nature des Fédérations et leurs actes A.J.D.A.1970,75.

They (R) « Des associations à monopole » pourquoi ? Droit social , 1971,p 77.

-L'octroi d' »un monopole à une association ,Droit social , 1969, p 409 et svt.

Torrelli (M) Vers une reconnaissance internationale d'un droit au sport ,in « Sport et relations internationales » , Economica .1988, p 261.

Veaux (D)Le droit du sport , les Responsabilités , juris-classeur responsabilité civile , Litec 1989.

Wagner (E) Aspects juridiques du reportage sportif , in « Le spectacle sportif » , Centre de droit et d'économie du sport de Limoges , P.U.F.,1981 , p 159 .

-Propriété Littéraire et Artistique , dictionnaire juridique Sport Dalloz 1990 ,p ,283-288 .

III Textes Législatifs et Réglementaires de la République du Mali :

1. Lois :

Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création , de l'organisation , de la gestion et du contrôle des services publics .

Loi n°007 du 13 janvier 1997 , portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique .

Loi n° 94-006 du 18 mars 1994 , portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs .

Loi n° 96- 071 du 16 décembre 1996, portant loi organique fixant l'organisation , les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elle .

Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics .

Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la République.

2.Ordonnances :

Ordonnance n° 41 /P.C.G.du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce , les sociétés de secours mutuels , les associations culturelles et les congrégations) .

Ordonnance n°01-045/P-R.M.du 19 septembre 2001 portant création du lycée sportif.

Ordonnance n° 02-040 /P-R.M. du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports .

Ordonnance n° 77-71/C.M.L.N.potant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali.

Recueils de textes statutaires des services publics , Ministère de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail , 1996.

Loi et Décrets de la Décentralisation ,Mission de Décentralisation et des réformes institutionnelles , octobre 1998 .

Manuel d'Organisation administrative , Réforme administrative , 1987 .

Code Pénal ,Loi n° 01-079 du 20 août 2001 , Journal Officiel de la R2publique du Mali .

Code de la Nationalité malienne , loi n ° 62-18 AN-RM.du 3 février 1962 .

IV Décrets :

Décret n° 99-094 / P-RM.du 27 avril 1999 portant Statut particulier du cadre de la Jeunesse et des Sports .

Décret n °98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les Activités Physiques et Sportives .

Décret n° 97 –290 /P-RM du 06 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

Décret n° 95- 230/P-RM du 22 juin 1995 portant création d'une commission nationale de lutte contre la drogue .

Décret n° 97-091/P-Rmdu 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique .

Décret n ° 97-125/ P-RM du 18 mars 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

Décret n° 02-233/ P-RM.du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique .

Décret n° 02-264/P-RM. Du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique .

Décret n ° 94-201/P-RM. Du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels.

Décret n°01-499/ P-RM. Du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du lycée sportif .

Décret n° 059/PG-RM. Du 13 février 1988 portant création des services subrégionaux de la Jeunesse ,des Sports ,des Arts et de la Culture .

Décret n° 02-170/P-RM. Du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports .

V Arrêtés :

Arrêté n° 02-0833/MJ.S-SG. Du 06 octobre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports .

Arrêté n° 02-0834/ M.J.S.-Sgdu 06 octobre 2002 fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports .

Arrêté n°98-1573/M.J.-S.G .du 17 septembre 1998 fixant les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément aux associations , aux groupements sportifs et aux fédérations sportives .

Arrêté n ° 98-1572/M.S.-S.G.du 17 septembre 1998 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau .

Arrêté interministériel n° 99-606/MS-M .du 09 avril 1999 fixant les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique .

Arrêté n° 5983/MSAC-Cbdu 20 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement des Directions Régionales de la Jeunesse , des Sports ,des Arts et de la Culture .Arrêté n ° 2792/MSAC-CAB. Du 28 juin 1988 portant organisation et fonctionnement des services de Cercle de la Jeunesse ; des Sports ,des Arts et de la Culture .

VI Textes de la République Soudanaise :

Décret n°101 du 17 avril 1959 portant création d 'un Haut Comité de la Jeunesse , Journal Officiel de la République Soudanaise p 359.

Décret n° 104 du 17 avril 1959 portant désignation des membres du haut comité de la Jeunesse , Journal Officiel de la République Soudanaise , 15 avril 1959, p 360.

Décret n°164 P.C-A .C-J.S .portant création et attributions de la commission générale de Jeunesse ,Journal Officiel de la République Soudanaise , 1^{er}juillet 1960 516 .

VII Textes de l'Afrique Occidentale Française et des Territoires :

1.Textes de l'Afrique Occidentale Française :

arrêté n ° 4575.i .P-du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale française , du 11 octobre 1948 portant création d'un organisme consultatif dénommé « Conseil Supérieur des Sports » ? Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française , 23 octobre 1948 , p 1203-1204 .

Arrêté n ° 6455 E du Haut Commissaire de la République ,Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française , du 16 décembre 1949 portant Statut type des groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives métropolitaine et aux Comités ou Districts sportifs des territoires de l'Afrique occidentale, Journal de l'Afrique occidentale française , 31 décembre 1949 , p 1740 .

Arrêté n° 6456 E du Haut Commissaire –Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française du 16 décembre 1949 portant création dans chaque territoire et à Dakar , un comité territorial des sports , Journal Officiel de l'Afrique occidentale française , 31 décembre 1949 p 1741.

2.Textes du Soudan Français :

Arrêté territorial n ° 78 D .I-2 du 29 août 1957 , portant création d'un service public dénommé service territorial de la Jeunesse et des Sports au Soudan ,Journal Officiel du Soudan Français ,1^{er} octobre 1957 , p ,748-749.

Arrêté territorial n ° 80 D I –2 du 29 août 1957 portant création d'un service public territorial dénommé Direction Territoriale de l'Education de la Jeunesse et des Sports au Soudan ,Journal du Soudan Français ,1^{er} octobre 1957, p 750.

VIII Textes de la République Française :

Loi n ° 84 –610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives , Ministère de la Jeunesse et des Sports , Journal Officiel de la République Française du 17 juillet 1984 , p , 2288à 2293.

Loi n° 2000-627 du 06juillet modifiant la loi n ° 84 –610 du 16 juillet relative 1984 à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives , Journal Officiel de la République Française ,08 juillet 2000, p ,10311 .

Loi n ° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage , Journal Officiel de la République Française , n ° 70 du 24 mars 1999, p , 4399 ,Nor :M J S X-98000-40L .

Loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive , Journal Officiel de l'Etat Français 08 avril 1941 , p 1506-1507.

Ordonnance du 02 octobre 1943 portant Statut provisoire des groupements sportifs et de Jeunesse(modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944) Journal Officiel n° 25 du 07 octobre 1943 et n ° 46 du 03 juin 1944.

Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations , Ligues ,fédérations , et groupements sportifs , Journal Officiel de la République Française , 29 août 1945 ,p 5382-5383.

Ordonnance du 27 mai 1944 modifiant l'ordonnance du 02 octobre 1943 portant Statut provisoire des groupements sportifs et de Jeunesse , Journal Officiel de la République Française n° 4603 juin 1944.

IX Textes du mouvement sportif :

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne d'Athlétisme.

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Basket -ball.

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Cyclisme .

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Football.

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Hand-ball.

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Volley –ball.

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Natation .

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Judo .

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne de Boxe .

Statuts et Règlements du Comité National Olympique et Sportif Malien .

Statuts et Règlements du Comité National Olympique Sportif Français .

La Charte Internationale pour l'Education et Sportive .

Statuts et Règlements de la Fédération Malienne Française de Football.

Statuts et Règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

Charte du Football Professionnel de la Ligue Nationale de Football Française .

Règlements administratifs de la Ligue de Football Professionnel Française .

Règlements de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs.

Règlements d'application des Statuts de la F.I.F.A.

X Conclusions , Arrêts , décisions ,rapports :

Conclusion Galabert , commissaire du gouvernement , Conseil d'Etat , section 26 novembre 1976 , affaire Fédération Française de Cyclisme req n °95-262 , A.J.D.A. mars 1977 , 139-144.

Note , Jean –François Lachaume , Conseil d'Etat 22 novembre 1974 , Fédération Française de Tennis de table c/ Fédération des industries d'article de Sports , Recueil Dalloz –Sirey 1975 , p 740-743 .

Conseil d'Etat 13 janvier 1961 ,affaire Magnier , req n° 43-548 .

Conseil d'Etat 28 juin 1963 affaire Narcy req n° 43834.

C . E.assemblée 13 mai 1938 , caisse primaire aide et protection , organisme privés gérant un service public , conclusion R. Latournerie, note Pepy , R.D.P. 1938. 830 .

Conseil d'Etat 14 juin 1963 affaire époux Hébert .

Conseil Constitutionnel , Liberté d'association , 16 juillet 1971 , les grandes décisions du Conseil Constitutionnel , J .O. 18 juillet 1971 ,p 7114 .

Conseil d'Etat 05 décembre 1986 , n° 52686 , Morra n° Lexbase : A5221 AMC .

Conseil d'Etat , section 25 juin 1991 , affaire Vigier req n° 104497, conclusion Anne-Marie Leroy , commissaire du gouvernement .

Conseil d'Etat du 23 septembre 1988 , Fédération Française de Basket-ball c/ Union Sportive de Vandoeuvre , acte administratif ,sursis à exécution.

Conseil d'ETAT du 13 mars 1987 Fédération Française de Karaté c/ Dlle Le Sain , pouvoir disciplinaire , sanction infligée hors de proportion avec la faute , erreur manifeste d'appréciation .

Conseil d'Etat du 23 mai 1986 Fédération Française de Cyclisme c / Lemaire et Contat , pouvoir disciplinaire , on respect des droits de la défense , procédure irrégulière , annulation .

Conseil d'Etat du 05 octobre 1984 , Fédération Française de Handball c/Section athlétique sportive de Guebwiller , pouvoir disciplinaire , composition irrégulière de l'organe disciplinaire , vice de forme substantiel , annulation .

Conseil d'Etat du 11 mai 1984 Fédération Française de Rugby c / Peybere , pouvoir disciplinaire , suspension , motifs : critiques à caractère public , attitude non constitutif de faute , annulation .

X I Annexes :

Annexe I :Textes relatifs aux services publics au Mali :

-Loi n°94-009 du 08 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création , de l'organisation , de la gestion et du contrôle des services publics .

Annexe II :Textes relatifs aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports .

1.Textes relatifs aux services centraux :

a)Textes relatifs aux services du Ministre :

-Arrêté n °02-0833/ M.J.S.-SG du ministre de la Jeunesse et des Sports fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

-Arrêté n ° 02-0834/ M.J.S.-SG du Ministre de la Jeunesse et des Sports fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

b)Textes relatifs à la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique :

-Loi n ° 97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique .

-Décret n ° 97- 091 /P-RM. Du 24 février 1997 fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique .

2.Textes relatifs aux Directions Régionales de la Jeunesse ,des Sports ,des Arts et de la Culture .

-Décret n° 84 /PG -RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse , des Sports , des Arts , et de la Culture .

-Arrêté n ° 5983/MSAC –CAB du 20 octobre 1987 portant Organisation et Fonctionnement des Directions Régionales de la Jeunesse , des Sports , des Arts de la Culture .

3.Textes relatifs aux services Subrégionaux de la Jeunesse , des Sports , des Arts et de la Culture :

-Décret n° 059 /PG –RM du 13 février 1988 portant création des services Subrégionaux de la Jeunesse , des Sports , des Arts et de la Culture.

-Arrêté n° 2792/MSAC –CAB du 28 juin 1988 portant Organisation et Fonctionnement des services de Cercle et d'arrondissement de la Jeunesse , des Sports , des Arts et de la Culture .

-Annexe III Textes relatifs aux Services Rattachés du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

1.Textes relatifs à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports :

-ordonnance n° 02 –040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports .

-Décret n°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports .

2.Textes relatifs au Lycée Sportif :

-Ordonnance n° 01-45/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif .

-Décret n °01-488/PRM du 04 octobre 2001 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement du Lycée Sportif .

Annexe IV Ordonnance n ° 41/PCG du 28 mars 1959 relative aux associations (autres que les sociétés de commerce , les sociétés de secours mutuel , les associations culturelles et les congrégations)

Annexe V Textes relatifs à l'Organisation des Activités Sportives :

1. Décret n° 98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les Activités Physiques et Sportives .

2. Arrêté n° 98-1573/MS -SG du 28 septembre 1998 fixant les Conditions d'Octroi et de retrait de l'agrément aux associations sportives , aux groupements sportifs et aux Fédérations Sportives .

3. Arrêté n° 98- 1572/MS –SG du 28 septembre 1998 fixant les Conditions d'attribution et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau .

4. Arrêté n ° 98-1574/MS -SG du 28 septembre 1998 fixant les Conditions d'attribution et de retrait de la délégation de pouvoir aux fédérations sportives.

-Arrêté interministériel n° 99-0606 /MS -MF du 09 avril 1999 du Ministre des Sports et du Ministre des Finances fixant les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique .

Annexe VI : Décret n° 99-094 /P-RM du 27 avril 1999 portant statut particulier des Fonctionnaires du cadre de la Jeunesse et des Sports .

Annexe VII :Textes relatifs à l'Organisation des Activités Sportives dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française :

1. Arrêté n ° 2951 E. du Gouverneur Général , Haut Commissaire de l'Afrique Occidentale Française du 24 août 1942, relatif à l'agrément des associations sportives , à la création du comité fédéral , des comités locaux , et à l'organisation des compétitions sportives .

2. Arrêté n ° 6455 E. du 16 décembre 1949 du Haut Commissaire de la République , Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française , relatif au statut type des associations, des ligues ou comités régionaux affiliés aux fédérations métropolitaines et aux comités ou districts sportifs des territoires de l'Afrique Occidentale Française

Arrêté n° 6456 E. du 16 décembre 1949 portant création dans chaque Territoire et à Dakar un comité territorial des sports .

4. Arrêté n°4575 I.P- du 11 octobre 1948 du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale française portant création d'un Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française .

Annexe VIII :Textes relatifs à l'organisation des sports dans la République du Soudan :

1. Décret n ° 104 du Président du Conseil du 17 avril 1959 portant désignation des membres du Haut Comité de la Jeunesse en République du Soudan .

2. Décret n ° 101 du Président du Conseil du 17 avril 1959 portant création d'un Haut Comité de la Jeunesse en République du Soudan .

Annexe IX :Textes relatifs à l'organisation des activités sportives au Soudan Français :

1.Arrêté Territorial n° 78 D-I-2 du 29 août 1959 du chef de territoire ,Président du conseil du gouvernement du Soudan français portant création d'un service public dénommé service territorial de la Jeunesse et des Sports au Soudan .

2. Arrêté Territorial n°80 D-I-2 du 29 août 1959 du chef de territoire , Président du conseil de gouvernement du Soudan français portant création d'un service public territorial dénommé Direction Territoriale de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports au Soudan .

Annexe X : Textes relatifs à l'organisation des sports dans la République Française :

1.Loi n° 24 98 du 29 décembre 1940 du chef du Gouvernement de Vichy relative à l'organisation sportive dans la République Française .

2.Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 du Gouvernement provisoire de la République Française relative à l'activité des associations , ligues ,fédérations et groupements sportifs .

3.Loi n°2000-627 du 06 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives .

Annexe XI :textes relatifs aux rapports entre les administrations et les usagers des services publics :

1 .Loi n° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics .

2.LOI n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République .

Annexe XII : Textes relatifs aux décisions du Conseil d'État :

1. Textes relatifs à la nature administrative des actes des fédérations sportives délégataires :

-Décision du 22 novembre 1974 Fédération française des industries d'articles de sports c/Fédération Française de Tennis de table /

-Décision du 23 septembre 1988, Union Sportive de Vandoeuvre ,Fédération française de Basket-ball (nature juridique de la licence) .

-Décision du 04 novembre 1983 Noulard .

-Décision du 1^{er} février 1989 Fédération Française de Cyclisme

2.Textes relatifs au pouvoir disciplinaire des fédérations sportives délégataires :

a)Respect du principe des droits de la défense :

-Décision du 23 mai 1986 ,Lemaire et Contat c/ Fédération Française de Cyclisme

-Décision du 13 juin 1984 , Handball Club de Cysoing .

b)Départ de la date du délai de recours :

Décision du 05 décembre 1986 , Morra .

c)Respect des buts par rapport à la sanction :

Décision du 13 février 1985 Fédération Française de Football c/ « Entente Sportive Herbretaise »

d)Respect des procédures et formes :

Décision du 05 octobre 1984 association « Section Athlétique Sportive de Guebwiller.

e)Appréciation des sanctions par rapport aux fautes :

Décision du 13 mars 1987 Dlle Le Sain (sanction hors de proportion avec la faute)

f)qualification des faits :

Décision du 11mai 1984 Peybere .

g)Régime de retrait des actes créateurs de droits et du sursis à exécution :

- Régime de l'acte créateur de droit : Voir décision du 31 mai 1989 précitée .

- Sursis à exécution : décision du 24 mars 1989 , Vigier .

Abréviations et sigles

A.C.N.O.A : Association des comités nationaux olympiques d'Afrique

A.O.F : Afrique Occidentale Française

C.E.D.E.A.O : Communauté Économique des États de L'Afrique de l'Ouest

CO NFE.JES : Conférence des ministres de la jeunesse et des Sports des Pays d'expression française.

C.S.S.A : Conseil supérieur du Sport en Afrique

C.S.S.A : Cour suprême section administrative

C.I.G .E.P.S : Comité Intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport

C.N.O.S.N.M : Comité national olympique et sportif malien

F.M.B.B : Fédération Malienne de Basket Ball

F.M.F. : Fédération Malienne de Foot Ball

F.I.F.A : Fédération International de Foot Ball Association

F.I.B.A : Fédération International de Basket Ball Amateur

U.N.E.S.C.O : Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

TABLE DES MATIERES

Dédicaces et Remerciements

PLAN :1

Introduction :2

Titre préliminaire : Extension des règle.....5

Chapitre I : L'organisation des activités physiques et sportives :

Une continuité de la politique sportive de la puissance publique.....5

*Section I : L'organisation des activités physiques et sportives dans la métropole française :
une activité contrôlée par l'État :*5

Sous-section I : Le sport une activité soumise à autorisation administrative5

*I-L'imposition du respect de certaines règles aux pratiquants et aux groupements
sportifs :*.....5

A) *L'adhésion obligatoire des pratiquants à une association, l'agrément des
associations et groupements sportifs :*.....6

B) *L'agrément des fédérations sportives et affiliation au comité national des sports*...8

1)L'agrément des fédérations sportives8

2)Une affiliation obligatoire des fédérations sportives au comité national des sports :.....9

II) *L'octroi de prérogatives exorbitantes aux groupements sportifs et organismes assimilés :*
.....11

A) *Les pouvoirs des fédérations sportives :* Des prérogatives de puissance publique.....11

1) *Des pouvoirs de représentation et de coordination :*.....11

2) *L'exercice de la discipline :*.....12

B) *Les pouvoirs du comité national des sports :*.....14

*Sous-section II : Le sport une mission de service public délégué aux groupements sportifs
fédératifs selon l'ordonnance du 28 août 1945.*16

I- *Une délégation des compétences aux fédérations sportives:*18

A) *Notion de délégation de compétence : Une notion à préciser*....18

B) <u>L'étendue de la délégation de compétence : Un pouvoir d'autorisation de L'organisation des compétitions sportives, prérogative de puissance publique</u> ...	19
II- <u>La soumission des groupements sportifs au contrôle de l'État</u> :.....	21
A) <u>Le respect de normes édictées par le Ministre chargé des sports</u> :.....	22
1) <u>Le respect de dispositions statutaires</u> :.....	22
2) <u>Le respect de zones ou territoires d'activités</u> :.....	23
3) <u>L'attribution de la qualité sportive</u> :.....	23
B) <u>L'octroi de l'autorisation administrative</u> :.....	24
<u>Section II : L'organisation des A.P.S. dans l'empire colonial Français : Une mission déconcentrée de l'administration métropolitaine</u>	25
<u>Sous-section I : L'organisation des activités sportives dans l'Afrique Occidentale française : La reproduction de la politique métropolitaine</u>	25
I- <u>Une restriction de la liberté d'association</u> :.....	25
A) <u>Des structures : Une organisation placée sous le contrôle de l'État</u>	26
1) <u>L'octroi de l'agrément, compétence des gouverneurs</u> :.....	26
2) <u>La création des structures territoriales : Une organisation pyramidale des activités sportives</u>	27
B) <u>Les missions des comités sportifs : Une décentralisation territoriale des missions du comité national des sports</u>	30
1) <u>Le comité fédéral</u> :	30
2) <u>Des comités locaux</u> :.....	31
II) <u>L'aménagement de la liberté d'association : Une nécessité du service public</u>	32
A) <u>L'arrêté n° 6455 E : La soumission de la gestion des groupements sportifs aux principes de gestion des collectivités territoriales</u> :.....	35
1) <u>Désignation des dirigeants sportifs, mode de désignation des conseillers territoriaux</u> :.....	36
2) <u>La représentativité des associations au sein des organes des groupements d'unions</u> :37	
B) <u>Le conseil supérieur des sports et les comités territoriaux des sports : Des structures assimilables au groupement d'intérêt public</u>	39
1) <u>Organisation : (Création et composition)</u>	39
2) <u>Des missions : Des rôles de conseil et d'organisation</u>	40

<i>Sous-section II : Le service public des sports au Soudan :</i>	41
I- <i>Le service territorial de la jeunesse et des sports du Soudan français :</i>	41
A) <i>L'organisation et fonctionnement du service territorial de la jeunesse et des sports du Soudan français :</i>	41
B) <i>Les missions :</i>	43
1) <i>Le sport scolaire :</i>	43
2) <i>Le sport civil :</i>	43
II <i>La création d'un haut comité de la jeunesse et des sports en République soudanaise : Un instrument politique.....</i>	44
A) <i>Organisation et fonctionnement du haut comité de la jeunesse :</i>	44
1) <i>Le niveau de rattachement :</i>	44
2) <i>les organes : La transposition de l'organisation de la jeunesse de l'U.S. R.D.A.....</i>	46
B) <i>Des missions : Les rôles de coordination.....</i>	47
1) <i>L'organisation et la promotion des activités sportives nationales :Une mission d'intérêt général assurée en monopole.....</i>	47
2) <i>La représentation de la jeunesse soudanaise auprès des jeunes étrangères, compétence du haut comité : Une activité de souveraineté nationale.....</i>	48
<u>Chapitre II : Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services publics au Mali :</u>	50
<i>Section I : Des structures centrales des services publics étatiques.....</i>	50
<i>Sous-section I : Le service de niveau ministériel.....</i>	50
I- <i>Les cabinets ministériels¹ :</i>	50
A) <i>Des missions-composition : Les missions et la composition du cabinet ministériel.....</i>	50
1) <i>Composition :</i>	50
2) <i>Des missions :</i>	50
B) <i>Les conditions de nomination et les attributions des membres :</i>	51
1) <i>Les Conditions de nomination :</i>	51
2) <i>Les attributions :</i>	51
II <i>Les secrétariats généraux :</i>	52

A) <u>Composition et conditions de nomination des membres</u> :	52
1) <u>Composition</u> :	52
2) <u>Des conditions rigoureuses de nomination des membres des secrétariats généraux</u> :	52
B) <u>Les attributions des membres du secrétariat général</u> :	54
1) <u>Les attributions du secrétaire général</u> :	54
2) <u>Les attributions des conseillers techniques</u> :	55
3) <u>Les attributions du chef du service du courrier</u> :	55
<u>Sous-section II : Les règles générales de conduite des directions nationales des services publics étatiques</u> :	55
I- <u>Nature, création et missions des Directions nationales</u> :	55
II- <u>L'organisation et le fonctionnement d'une Direction nationale</u> :	56
<u>Section II : Les caractéristiques des services publics déconcentrés</u> :	57
<u>Sous-section I : Services régionaux et subrégionaux</u> :	58
I- <u>Des caractéristiques communes</u> :	58
A) <u>La nature, la création, l'organisation et le fonctionnement</u> :	58
1) <u>Nature</u> :	58
2) <u>Création, organisation et fonctionnement</u> :	58
B) <u>Nomination des chefs de service</u> :	58
II- <u>Les Directions techniques régionales</u> :	59
A) <u>Autorité hiérarchique, attributions, représentation</u> :	59
B) <u>Structures : L'organisation de la direction technique régionale</u> :	60
III- <u>Les services techniques de cercle</u> :	60
A) <u>Autorité hiérarchique, attributions, représentation</u> :	60
B) <u>L'organisation et l'équivalence des services techniques de cercle</u> :	61
IV- <u>Les services techniques d'arrondissements</u> :	61
A) <u>Autorité hiérarchique, attributions, représentation</u> :	61
B) <u>Structures</u> :	62
<u>Sous-section II : Les services rattachés</u> :	62
I- <u>Les caractères généraux des services rattachés</u> :	62
II- <u>Création, organisation fonctionnement</u> :	62
<u>Sous-section III : Caractères généraux de la commune</u> :	63

I-	<u>Les conditions de création de la commune :</u>	63
II-	<u>L'organisation :</u>	63
	A) <u>Le conseil communal :</u>	64
	1) <u>Les règles de fonctionnement du conseil:</u>	64
	2) <u>Des attributions générales :</u>	65
	B) <u>des organes administratifs</u>	66
	1) <u>Statut de membre du conseil municipal :</u>	66
	3) <u>Les attributions de l'adjoint chargé des sports : Des missions à préciser</u>	68

Partie I : Organisation des activités physiques et sportives.....70

Titre I : Le sport, une activité prise essentiellement en charge par l'État.....70

Chapitre I : Une organisation nationale : l'organisation et le fonctionnement des structures centrales du Ministère chargé des sports.....71

Section I : Les services du Ministre chargé des sports.....71

Sous-section I : L'administration des sports de niveau ministériel de 1960 à 2003 :.....71

I Des dénominations variées :71

II Chronologie des Ministres responsables de l'administration des sports :.....72

Sous-section II : Les services actuels du Ministre chargé des sports : Une innovation.....74

I- Le secrétariat général :.....74

A) La composition : un recrutement de personnels qualifiés.....74

B) Les attributions des membres du secrétariat général :.....74

1) Les attributions du secrétaire général : Une mission de coordination des activités du département ministériel.....74

2) Attributions du conseiller technique chargé des questions sportives et d'éducation physique :.....75

3) Attributions du conseiller technique chargé des questions de jeunesse :

4) Les attributions du conseiller technique chargé des questions économiques et financières :.....76

5) <u>Les attributions du conseiller technique chargé de la coopération</u> :	76
6) <u>Les attributions du conseiller technique chargé des questions juridiques et institutionnelles</u> :	77
II- <u>Le cabinet : Composition et attributions</u> :	78
A) <u>Composition</u> :	78
B) <u>Attributions des membres</u> :	78
1) <u>Les attributions du chef de cabinet : Une coordination des missions politiques du ministre</u> :	78
2) <u>Le chargé des relations avec les organisations sportives</u> :	79
3) <u>Le chargé des relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse</u> :	79
4) <u>Le chargé de relations avec la presse</u> :	80
<i>Section II : La direction nationale des sports et de l'éducation physique : Vers une adaptation aux besoins sportifs</i> :	81
<i>Sous-section I : État des lieux. : une mission peu satisfaisante</i> :	82
I- <u>Organisation et missions de la direction nationale de l'éducation physique et des sports</u> :	82
A) <u>Les organes de direction</u> :	82
1) <u>Le Directeur</u> :	82
2) <u>Les chefs de division</u> :	83
3) <u>Les chefs de sections</u> :	83
B) <u>Les structures</u> :	83
1) <u>Missions et sections de la division sport extra scolaire</u> :	83
2) <u>Missions et structures de la division Éducation Physique et Sport Scolaire et Universitaire</u> : Une réflexion pour un transfert à l'éducation nationale :	86
3) <u>La division formation, équipements et infrastructures : Une adaptation nécessaire à l'évolution des activités sportives et des missions de la Direction des sports</u> :	91
II- <u>Le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique</u> :	94
A) <u>Définition et objectifs des cadres organiques</u> :	94
1) <u>Définition</u> :	95
2) <u>Les objectifs du cadre organique</u> :	96

B) <u>Le cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'Éducation physique</u> :	97
1) <u>Présentation du cadre organique de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique</u> : (Structures et effectifs)	97
2) <u>Analyse du cadre organique</u> :	103
III <u>Le fonctionnement</u> : L'exercice de pouvoirs hiérarchiques	109
A) <u>L'élaboration de la politique du service</u> :	109
B) <u>La Coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique de la Direction</u> :	111
1) <u>L'étendue des pouvoirs territoriaux</u> :	111
2) <u>L'étendue des missions</u> :	112
<u>Sous-section II : La Direction Nationale des sports et de l'éducation physique</u> : vers quelles structures et missions ?	115
I- <u>La dénomination du service</u>	115
II- <u>L'organisation et rénovation des missions et structures du service</u>	116
A) <u>Les missions de la Direction Nationale des sports et de l'éducation physique</u> :	116
1) <u>La réglementation</u> :	116
2) <u>L'aide aux fédérations sportives et aux groupements assimilés</u> :	116
3) <u>Le développement du sport de haut niveau</u> :	117
4) <u>Les relations internationales</u> :	117
5) <u>Le sport pour tous et l'animation sportive</u> :	117
6) <u>Les équipements et les infrastructures</u> :	117
B) <u>Des structures</u> :	118
1) <u>Des schémas possibles</u> :	118
2) <u>Organigramme et cadre organique</u> :	125
<u>Chapitre II : Une administration territoriale des sports</u>	140
<u>Section I Le sport, une activité prise en charge par les Services techniques et déconcentrés des sports : Une organisation de représentation technique territoriale</u>	140
<u>Sous-section I : Les services régionaux et subrégionaux chargés des sports</u> :	140
<u>I Les Directions régionales de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture</u> : Une représentation technique territoriale des Directions nationales	142

A) Compétence territoriale : La mise en œuvre au niveau régional de la politique nationale sportive.....142

B) Les missions de la Direction régionale de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture : Un relais des missions des Directions nationales.....143

C) La structuration de la Direction régionale : Une reproduction classique des structures techniques nationales.....145

II- Les services subrégionaux chargés des sports, des arts et de la culture : Un relais de l'action de la Direction nationale des sports et de l'éducation physique.....147

A) Le service de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :.....148

1) La Création et les missions des services de cercle de jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :.....148

2) L'organisation et le fonctionnement du service de cercle de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :.....149

B) La contribution du service de commune de la jeunesse, des sports des Arts et de la culture :.....151

1) Compétence territoriale (création et mission) du service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :.....151

2) L'organisation du service de commune de la jeunesse, des sports, des Arts et de la culture :.....152

Sous-section II Des services rattachés chargés des sports : Une évolution dans la politique de formation153

I- L'institut national de la jeunesse et des sports : Un changement dans la politique de formation.....153

A) Création, missions :.....154

1) Création : Le non respect des principes des niveaux de rattachement et d'équivalence hiérarchique.....154

2) Missions : des fonctions à clarifier davantage.....155

B) Organisation et fonctionnement : Un constat de lacune157

1) Organisation :.....157

2) Le fonctionnement de l'institut :.....164

II- Le lycée sportif : Un moyen de développement du sport de haut niveau.....170

A) <u>Une structure distincte des instituts de formation de sportifs de haut niveau français</u> :	170
1) <u>Ce n'est pas une section sport études</u> :	170
2) <u>Ce n'est pas non plus l'institut national du sport et de l'éducation physique</u> :	175
B) <u>Le lycée sportif, une spécificité malienne</u> :	182
1) <u>Organisation et formation</u> : un établissement d'enseignement secondaire	182
2) <u>La formation</u> : Un enseignement secondaire , fondamental ,sportif	187
<u>Section II Sports et collectivités territoriales (cas de la commune) : Des perspectives pour l'organisation des sports par les collectivités territoriales</u>	189
<u>Sous-section I Les missions et structures de la commune pour le développement des A.P.S</u>	191
I) <u>Des missions</u> :	191
A) <u>Des missions indirectes</u> :	191
1) <u>Budget et comptes communaux</u> :	192
2) <u>Création et gestion des équipements publics scolaires : La prise en compte des équipements sportifs</u>	192
3) <u>Création et gestion des services et organismes communaux</u> :	192
4) <u>De l'aménagement de l'espace communal</u> :	192
B) <u>Des missions directes : Création et gestion des équipements sportifs</u>	193
1) <u>L'aide à l'enseignement de l'éducation physique et sportive</u>	193
2) <u>L'aide à la création et au fonctionnement des associations sportives locales</u> :	194
3) <u>Soutien et participation à l'animation d'activités physiques et sportives</u> :	194
II- <u>Des structures de la commune au service du sport</u> :	194
A) <u>L'adjoint du maire chargé des activités sportives</u> :	195
B) <u>La commission des sports</u> :	195
C) <u>La commission extra communale</u> :	195
D) <u>Le service municipal des sports</u> :	196

E) <u>L'office municipal des sports</u> :	198
1) <u>Création, composition, nature</u> :	198
2) <u>Des missions de l'office communal des sports</u> :	199
<u>Sous –section II Les liaisons entre la commune et le mouvement sportif</u> :	200
I- <u>Des rapports administratifs : Une mission de police</u> .	201
A) <u>Les missions d'enregistrement</u> :	201
1) <u>La déclaration de création</u> : La reconnaissance de la capacité juridique des associations.....	201
2) <u>La reconnaissance d'utilité publique</u> :	202
.	
B) <u>La réglementation relative au maintien de l'ordre public dans les lieux et endroits de rassemblement</u> : Une exception pour les compétitions sportives...	203
1) <u>Protection des pratiquants et des biens publics</u> :	203
2) <u>L'occupation des voies publiques</u> :	204
.	
II- <u>Une cohabitation d'intérêts</u> :	204
A) <u>La commission extra sportive communale, l'office communal des sports</u> :	204
1) <u>Les attentes de la commune</u> :	205
2) <u>Les attentes du mouvement sportif</u> :	205
B) <u>Le cas de la société d'économie mixte sportive locale</u> :	206
1) <u>Les intérêts ou objectifs de la commune</u> :	206
2) <u>Les intérêts ou objectifs des associations sportives</u> :	207
<u>Conclusion du Titre I</u> :	208
<u>Titre II Sport, une mission exercée par des personnes morales privées à statut particulier : Un rôle essentiellement reconnu aux fédérations sportives et organismes assimilés</u>	212
<u>Chapitre I</u> Les groupements sportifs locaux : Les cellules de base du groupement sportif national.....	213
<u>Section I L'association sportive : Une association</u>	213
<u>Sous-section I :Les caractères de l'association sportive selon l'ordonnance n°41/P.C.G du 28 mars 1959</u>	214
I) <u>L'association sportive , une union de personnes</u> :	214
II) <u>L'association sportive , un groupement permanent</u> :	215
<u>III) L'association sportive : un groupement qui exclut le partage des bénéfices</u>	217

<i>IV) L'association sportive : un groupement soumis au droit des contrats...</i>	219
A) <i>La formation de l'association sportive :</i>	219
1) <i>Le consentement des contractants : la liberté d'association ou l'autonomie de la volonté d'association</i>	219
2) <i>La capacité des fondateurs de l'association sportive : un élément essentiel de la formation de l'association sportive</i>	221
3) <i>L'objet de l'association sportive : la pratique en commun d'activités sportives</i>	222
4) <i>La cause de la formation de l'association sportive : la recherche d'intérêt collectif</i>	223
B) <i>Le fonctionnement de l'association sportive : l'existence d'un système juridique autonome</i>	224
<i>Sous-section II Le régime juridique de l'association sportive, une conséquence du contrat</i>	229
I) <i>L'application de la théorie du contrat à l'association sportive</i>	229
II) <i>La soumission de l'association sportive au droit privé et à la compétence judiciaire : un régime ambigu</i>	230
<i>Section II Le statut juridique de l'association sportive selon l'ordonnance n° 41/P.C.G. du 28 mars 1959 :</i>	232
<i>Sous-section I L'existence de l'association sportive :</i>	232
I) <i>La constitution de l'association sportive, condition première de son existence</i>	232
II) <i>La déclaration de l'association sportive : l'obtention de la petite capacité juridique</i>	232
A) <i>Les conditions et les procédures d'enregistrement de la déclaration de l'association sportive :</i>	233
B) <i>Les droits de l'association sportive résultant de la déclaration :</i>	235
III) <i>L'association sportive, une association reconnue d'utilité publique :</i>	235
A) <i>Les procédures de la demande d'utilité publique : des pouvoirs étendus de l'administration</i>	236
B) <i>L'étendue des droits de l'association sportive reconnue d'utilité publique :</i>	238
IV) <i>La dissolution de l'association sportive :</i>	238
A) <i>Les procédures de dissolution de l'association sportive :</i>	238
1) <i>La procédure statutaire, une dissolution normale de l'association sportive</i>	238
2) <i>La procédure judiciaire, une dissolution forcée de l'association sportive</i>	239
3) <i>La procédure administrative, un moyen supplémentaire de dissolution forcée de l'association sportive</i>	239

B) <u>Les effets résultants de la dissolution de l'association sportive : Interdiction de l'association et dévolution de ses biens</u>	239
1) <u>L'interdiction de l'association sportive, une interdiction des activités et des organes</u> :.....	239
2) <u>La dévolution des biens de l'association sportive dissoute : Une confirmation du caractère associatif, d'intérêt général de l'association sportive</u>	240
<u>Sous-section II La personnalité de l'association sportive</u>	241
I) <u>L'identification de l'association sportive, l'élément premier de la personnalité de l'association sportive</u>	242
II) <u>La capacité patrimoniale de l'association sportive, un pouvoir en fonction de la catégorie de l'association</u>	242
A) <u>La capacité patrimoniale de l'association sportive non déclarée : Une restriction</u> .	242
B) <u>La capacité patrimoniale de l'association sportive déclarée : Un pouvoir de possession plus étendu</u>	243
C) <u>La capacité patrimoniale de l'association sportive reconnue d'utilité publique : Un pouvoir plus étendu</u>	243
III) <u>Le droit d'ester en justice de l'association sportive : La défense des intérêts collectifs</u>	244
A) <u>La restriction du droit d'ester de l'association sportive devant la juridiction judiciaire : la défense de l'intérêt direct et personnel de l'association</u>	245
B) <u>L'association sportive devant la juridiction administrative : Un élargissement du droit d'ester</u>	246
<u>Chapitre II : Les unions d'associations sportives, des structures de coordination du mouvement sportif national</u>	248
<u>Section I Les fédérations sportives nationales : l'union dans la diversité</u>	248
<u>Sous-section I : Le fédéralisme, un système d'organisation</u>	248
<u>Sous-section II L'organisation et le fonctionnement des fédérations sportives nationales dirigeantes : la clarification des organes</u>	253
I) <u>L'organisation administrative : la clarification des organes de direction</u>	253
A) <u>L'organe délibérant, organe suprême de la fédération</u>	253
1) <u>La composition du conseil national, une représentation démocratique des licenciés</u>	253
2) <u>Les procédures de convocation et de délibération du conseil national</u>	255
3) <u>Les attributions du conseil national</u> :.....	257

B) <u>L'organe exécutif, une structure de gestion entre deux conseils : le bureau fédéral.....</u>	258
1) <u>La composition et le fonctionnement du bureau fédéral, une particularité :.....</u>	258
2) <u>Les attributions du bureau fédéral : les fonctions diverses.....</u>	261
II) <u>L'organisation technique ou sportive de la fédération : l'objet ou la raison d'être de la fédération.....</u>	264
A) <u>Les catégories d'épreuves sportives : Une diversification des moyens d'action de la fédération.....</u>	264
1) <u>L'organisation des épreuves nationales, une compétence fédérale :.....</u>	264
2) <u>L'organisation des épreuves régionales, la multiplicité des moyens d'action des ligues.....</u>	266
3) <u>L'organisation des épreuves sportives par les districts sportifs : le relais des moyens d'actions des ligues régionales.....</u>	268
4) <u>L'organisation des épreuves sportives par les sous districts :.....</u>	269
B) <u>Les commissions techniques centrales fédérales :.....</u>	270
1) <u>Les attributions de la commission centrale des statuts et règlements : des missions d'homologation et de jugement.....</u>	271
2) <u>Les attributions de la commission centrale des arbitres :.....</u>	271
3) <u>Les attributions de la commission centrale de discipline :.....</u>	272
4) <u>Les attributions de la commission centrale d'organisation et des programmes.....</u>	272

Section II Le comité national olympique et sportif malien (C.N.O.S.M.) : Une structure au multiple statuts.....

Sous-section I : L'organisation du comité national olympique et sportif malien.....

I) <u>La composition :.....</u>	275
A) <u>La nature juridique, une association publique ou privée ? :.....</u>	275
B) <u>L'appartenance au comité national olympique et sportif malien résulte de ses statuts :.....</u>	277
II) <u>L'administration du comité national olympique et sportif malien.....</u>	278
A) <u>L'assemblée générale, l'organe délibérant :.....</u>	278
1) <u>La composition :.....</u>	278
2) <u>Les attributions :.....</u>	278

3) <u>Les réunions et délibérations</u> :	278
B) <u>Le comité exécutif, organe d'exécution du comité</u> :	279
1) <u>La composition du comité exécutif</u> :	279
2) <u>Les conditions d'admission au comité exécutif, inexistence statutaire</u> :	281
3) <u>Les attributions du comité exécutif, un exercice des missions permanentes entre deux assemblées ordinaires</u> :	281
4) <u>Le fonctionnement du comité exécutif</u> :	282
<u>Sous-section II : La diversité des missions du comité national</u> :	282
I) <u>Le comité national, relais des missions olympiques</u> :	282
II) <u>Les missions de promotion des activités sportives : Rôles consultatifs et de coordination</u> :	283
<u>Conclusion du titre II</u> :	285
<u>Conclusion de la première partie</u> :	287
<u>Partie II : Les missions sportives</u> :	288
<u>Titre I : Le sport, une mission « citoyenne »</u> :	288
<u>chapitre I : Le sport, une activité protectrice</u> :	290
<u>Section I : Le sport, une activité préventive</u> :	291
<u>Section-section I : Les Règles relatives à l'état des pratiquants, facteur de préservation de la santé</u> :	291
I) <u>Contrôle obligatoire de l'aptitude physique des pratiquants</u> :	291
A) <u>Un contrôle médical obligatoire</u> :	291
B) <u>La classification des pratiquants en fonction de leur état civil</u> :	292
1) <u>L'organisation des compétitions sportives, selon le sexe</u> :	293
2) <u>Le sport, une activité prenant en compte l'âge des pratiquants</u> :	294
II) <u>La pratique sportive, une activité soumise à un suivi médical</u> :	296
A) <u>La couverture médicale des compétitions sportives</u> :	296

B)	<u>Un suivi médical régulier des sportifs de haut niveau :</u>	298
1)	<u>La réglementation de la protection de la santé des sportifs de haut niveau :</u>	298
2)	<u>Les structures de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau :</u>	299
	<i>Sous-section II Les conditions pratiques d'organisation des compétitions sportives : Un facteur de prévention de la santé des pratiquants.</i>	299
I-	<u>Les supports matériels des compétitions sportives :</u>	299
A-	<u>Les équipements individuels : des moyens de protection des pratiquants</u>	300
1)	<u>Le port obligatoire des assortis vestimentaires dans les compétitions sportives :</u>	300
2)	<u>Le port obligatoire de matériels individuels de protection</u>	301
B-	<u>La normalisation des équipements sportifs collectifs :</u>	302
1)	<u>La normalisation des infrastructures sportives :</u>	302
2)	<u>homologation des matériels collectifs de jeu :</u>	310
II)	<u>Le sport, une activité limitée dans le temps :</u>	311
A)	<u>La compétition sportive , une activité à durée déterminée :</u>	311
B)	<u>Le sport, une activité entrecoupée de périodes de pauses :</u>	313
1)	<u>Les pauses courtes, périodes compensatrices entre deux parties d'une compétition sportive :</u>	313
2)	<u>Le sport, une activité soumise à une trêve :</u>	314
	<u>Section II : Le sport, une activité soumise à répression</u>	315
	<u>Sous-section I : Le sport, une activité interdisant et réprimant la violence.</u>	315
I)	<u>L'interdiction de la violence entre les sportifs :</u>	316
A-	<u>Le sport, un jeu sans violence :</u>	316
B-	<u>La limitation de l'atteinte à l'intégrité des pratiquants dans les sports de combat :</u>	317

II) La répression des troubles à l'ordre public et la mise en danger de pratiquants lors des compétitions et manifestations sportives, occasionnés par le public :.....318

Sous –section : La répression de l'usage des produits dopants lors des compétitions et manifestations sportives : Une mission de santé publique.....321

I- La mise en place d'un cadre juridique de lutte contre le dopage :.....321

A- Les mesures préventives :.....322

1) La mission d'information : Une mesure préventive obligatoire321

2) Le rôle éducatif des institutions sportives et des pouvoirs publics dans la lutte contre le dopage :.....323

B- Les mesures répressives :.....325

1) Le caractère public de la détermination des incriminations :.....325

2) Les sanctions relatives à l'usage des produits dopants dans le sport :..326

II- Le mécanisme de suivi et de contrôle :.....329

A- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport :.....329

1) L'organisation et le fonctionnement du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage :.....330

2) Les missions du conseil national de prévention et de lutte contre le dopage :.....332

B- Le contrôle de dopage : Une mission de service public déléguée.....332

1) Une mission de service public national et international :.....333

2) Les règles et procédures de contrôle du dopage : Une prérogative des fédérations sportives internationales :.....334

Chapitre II : Le sport, une mission éducative.....336

Section I : Le sport, un instrument pédagogique.....337

Sous –section I : La réglementation de l'E.P.S. , une priorité :.....339

I- <u>Le cas français, un exemple à emprunter</u> :.....	339
II- <u>L'utilité de la Réglementation de l'E.P.S.</u> :.....	341

Sous-section II L'organisation de l'E.P.S dans les différents degrés de l'enseignement : Une activité en dents de scie..... 343

I - L'E.P.S dans le système préscolaire :..... 344

A- <u>Une absence de cadre juridique</u> :.....	344
B- <u>Une insuffisance du personnel chargé de l'enseignement de l'E.P.S.....</u>	345
C- <u>Des insuffisances matérielles manifestes</u> :.....	345

II – L'E.P.S dans l'enseignement fondamental: Une activité en crise..... 346

A- <u>Les moyens juridiques : Une absence de volonté politique.....</u>	347
B- <u>Les moyens pédagogiques : L'E.P.S, une activité peu considérée.....</u>	348
1) <u>Une discipline manquant de personnel d'encadrement</u> :.....	348

2) Les Difficultés matérielles : Les raisons de la régression de l'E.P.S..... 349

III- L'E.P.S, une activité organisée dans l'enseignement secondaire général, technique et professionnel :..... 352

A- <u>L'E.P.S, un élément des programmes</u> :.....	352
1) <u>L'emploi du temps</u> :.....	352
2) <u>Le personnel d'encadrement</u> :.....	353
3) <u>Les moyens matériels destinés à l'E.P.S</u> :.....	353
4) <u>L'évaluation des élèves</u> :.....	354
B- <u>Les difficultés</u> :.....	355
1) <u>Un cadre juridique inadapté</u> :.....	355
2) <u>Des personnels insuffisants</u> :.....	356

Section II L'animation sportive : Une partie intégrante de l'E.P.S, facteur de socialisation..... 357

Sous-section I La pratique sportive à l'école: L'acquisition d'une culture sportive, élément de la culture générale..... 358

I- <u>La maîtrise des fondamentaux</u> :.....	358
A- <u>L'apprentissage des gestes techniques</u> :.....	359
B- <u>La maîtrise des supports matériels et juridiques</u> :.....	360
II- <u>L'émergence de projets pédagogiques</u> :.....	361
A- <u>La procédure : une initiative appartenant à chaque établissement scolaire.....</u>	361
B- <u>Les moyens</u> :.....	361

1)	<u>Les ressources humaines :</u>	362
2)	<u>Les infrastructures :</u>	362
3)	<u>La politique d'animation sportive :</u>	363
<u>Sous-section II L'organisation des compétitions sportives, un apprentissage des responsabilités :</u>		367
<u>I Les rôles de chef d'équipe :</u>		367
A- <u>Le rôle de représentation de l'association :</u>		367
1)	<u>Le rôle du capitaine avant le début de la compétition :</u>	367
2)	<u>Le rôle du capitaine pendant le déroulement de la compétition :</u>	368
3)	<u>Le rôle du capitaine après la compétition :</u>	368
B) <u>Le capitaine d'équipe, un leader :</u>		369
II- <u>Le rôle de dirigeants d'association sportive, d'officiels techniques : Des fonctions de responsabilité</u>		370
A- <u>Le dirigeant d'association sportive :</u>		370
1)	<u>La fonction de secrétaire :</u>	372
2)	<u>La fonction de trésorier :</u>	372
B- <u>Les fonctions d'officiels :</u>		373
1)	<u>La fonction de juge-arbitre :</u>	373
2)	<u>La fonction de commissaire de match :</u> ..	373
 <u>Conclusion du titre I :</u>		375
 <u>Titre II : La promotion des activités sportives</u>		377
 <u>Chapitre I : L'organisation des compétitions sportives, le pouvoir d'autorisation des fédérations sportives</u>		378
 <i><u>Section I : Les autorisations fédérales de participation aux compétitions</u></i>		378
 <i><u>Sous-section I : L'octroi de la licence, le permis sportif</u></i>		378
I)	<u>La nature juridique de la licence :</u>	379
A)	<u>La licence, un acte unilatéral :</u>	380
B)	<u>La licence, un acte administratif unilatéral :</u>	381
C)	<u>La licence, un acte administratif individuel :</u>	383
1)	<u>La licence, un acte d'identification du sportif :</u>	383

2) <u>La classification des licences, un complément d'identification</u> :.....	384
II) <u>La licence, un acte soumis au régime juridique des actes administratifs</u> :.....	385
A) <u>L'octroi de la licence, une compétence liée</u> :.....	385
1) <u>Les limites des pouvoirs des fédérations</u> :.....	385
2) <u>Les conditions d'octroi de la licence, des conditions prédéterminées</u> :.....	386
3) <u>La procédure de délivrance de la licence , un fonctionnement interne fédéral</u> :.....	388
B) <u>Le refus de délivrance de la licence , une soumission aux règles des actes administratifs individuels</u> :.....	389
1) <u>Le refus de délivrance de la licence , un acte à motiver</u> :.....	389
2) <u>La décision de refus de délivrance de la licence, un acte susceptible de recours</u> :.....	390
III) <u>Les effets de la licence</u> :.....	392
A) <u>La licence, un acte qui crée des droits</u> :..	392
B) <u>La licence, un acte qui assujettit</u> :.....	394
<u>Sous-section II :L'autorisation de changement d'associations sportives , l'octroi d'une nouvelle licence</u>	394
I) <u>Les mutations nationales</u> :.....	394
A) <u>Les mutations ordinaires ou normales</u> :.....	394
1) <u>Le changement d'association sportive, des critères identiques à ceux requis pour l'octroi de la première licence</u> :.....	394
2) <u>L'autorisation de changement, un acte circonscrit dans une période</u> :...	395
3) <u>L'obligation financière, une condition illégale</u> :.....	396
4) <u>Le prêt de joueurs, un procédé illégal</u> :.....	399
B) <u>Les mutations exceptionnelles , l'égalité des sportifs devant le service public des compétitions sportives</u> :.....	400
II) <u>Les mutations internationales, une complémentarité des réglementations fédérales internationales et nationales</u> :.....	401
A) <u>La délivrance du certificat international de transfert, la reconnaissance de l'autorité de la fédération internationale et le maintien de son unité</u> :....	401
B) <u>La délivrance de licences aux sportifs étrangers, une soumission aux règles fédérales nationales</u> :.....	404
<u>Sous –section III Les autorisations particulières :La formation des sélections nationales et l'homologation fédérale des contrats des sportifs professionnels</u> .	405

I) <u>La formation des sélections nationales, une mission de service public</u> :.....	405
A) <u>La formation des sélections nationales, un acte administratif</u> :.....	405
B) <u>La participation aux sélections nationales, un devoir pour les sportifs</u> :.....	406
II) <u>L'homologation des contrats professionnels, une mission de contrôle du respect de l'ordre public</u> :.....	409
<u>Section II L'autorisation fédérale d'organiser les compétitions</u> :.....	411
<u>Sous-section I: L'autorisation fédérale d'organiser les compétitions, une manifestation du monopole fédéral</u>	411
I) <u>L'autorisation d'organiser les compétitions, une manifestation de la délégation de pouvoir conférée aux fédérations</u> :.....	411
II) <u>Le pouvoir d'organisation et d'autorisation des compétitions internationales, une conséquence de l'affiliation à une fédération internationale</u> :.....	413
<u>Sous –section II Le régime de l'autorisation , une soumission au droit de juridiction fédérale</u> :.....	414
I) <u>les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale, une affirmation du monopole fédéral</u> :.....	414
A) <u>Le respect des règles techniques et morales, le maintien de l'unité fédérale</u> :.....	414
B) <u>L'observation des règles de sécurité</u> :.....	415
II) <u>Le droit d'exploitation des compétitions sportives, une prérogative fédérale</u> :..	415
A) <u>L'exploitation des droits liés aux compétitions sportives, un droit de propriété littéraire et artistique</u> :.....	416
1) <u>La propriété littéraire et artistique</u> :.....	416
2) <u>Les compétitions sportives, une propriété littéraire et artistique des fédérations sportives délégataires</u>	417
B) <u>La protection des droits d'exploitation des compétitions sportives, une mesure d'ordre public</u> :.....	422
1) <u>Les droits de l'auteur des compétitions</u> :.....	422
2) <u>Les droits des acteurs des compétitions sportives</u> :.....	423
3) <u>La protection du droit d'exploitation des compétitions vis à vis des tiers</u> :.....	424
4) <u>La protection des droits des tiers à l'égard de l'auteur</u> :.....	425
<u>Chapitre II : Les contrôles</u>	426

<u>Section I : Les contrôles fédéraux des compétitions sportives.....</u>	426
<u>Sous-section I : Le champ d'application des contrôles fédéraux.....</u>	426
I) <u>La nature des contrôles fédéraux, une mission de police :.....</u>	426
II) <u>La variété des contrôles fédéraux :.....</u>	428
A) <u>Les contrôles de la personne des compétiteurs :.....</u>	428
B) <u>Les contrôles techniques :.....</u>	429
C) <u>Les contrôles d'égalité sportive :.....</u>	429
D) <u>Les contrôles matériels :.....</u>	430
<u>Sous-section II : Les conséquences des contrôles fédéraux.....</u>	430
I) <u>La reconnaissance fédérale des performances sportives :.....</u>	431
A) <u>Le pouvoir fédéral d'homologation des performances sportives :...431</u>	
B) <u>Le pouvoir fédéral de classement des concurrents en fonction de leur performance :.....432</u>	
II) <u>La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire fédéral :.....</u>	433
A) <u>La détermination des infractions et des sanctions correspondantes :433</u>	
B) <u>L'organisation et le fonctionnement de la justice fédérale :.....435</u>	
1) <u>La recevabilité des réclamations contre les infractions sportives, le déclenchement de la procédure disciplinaire :.....435</u>	
2. <u>Le déroulement de la justice fédérale :...438</u>	
3. <u>La prise de la décision :.....439</u>	
C) <u>L'autorité de la décision disciplinaire :.....443</u>	
1) <u>Le caractère exécutoire de la décision disciplinaire :.....443</u>	
2) <u>Le pouvoir fédéral de suspension et de réformation des décisions disciplinaires :.....445</u>	
 <u>Section II : Le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions administratives des fédérations sportives.....</u>	446
 <u>Sous-section I : La juridiction compétente, les conditions de recevabilité des recours.....</u>	446
I) <u>Le juge administratif, juge compétent pour connaître des recours contre les décisions administratives exécutoires des fédérations sportives :...446</u>	
A) <u>Les règles de compétence de la juridiction administrative :...447</u>	
B) <u>Les limites de la compétence administrative, les matières réservées à la compétence judiciaire :.....448</u>	
1) <u>La compétence judiciaire selon les textes :.....448</u>	
2) <u>La compétence judiciaire selon la jurisprudence : la voie de fait et l'emprise illégale.....450</u>	
II) <u>Les conditions de recevabilité des recours pour excès de pouvoir :.....451</u>	

A)	<u>La décision fédérale, un acte administratif exécutoire</u> :.....	451
B)	<u>L'auteur de la requête</u> :	456
1)	<u>La capacité d'ester en justice du requérant</u> :.....	456
2)	<u>L'intérêt à agir du requérant</u> :.....	457
C)	<u>Procédure, forme, délai</u> :.....	458
1)	<u>Les procédures</u> :.....	458
2)	<u>Le délai de recours</u> :.....	462
	<u>Sous –section II :L'intensité du contrôle de la légalité</u> :.....	463
l)	<u>Le contrôle de la légalité externe et de la légalité interne</u> :.....	463
A)	<u>Le contrôle de la légalité externe</u> :.....	463
1)	<u>L'incompétence</u> :.....	463
2)	<u>Le contrôle du respect de la procédure</u> :.....	464
B)	<u>Le contrôle de la légalité interne</u> :.....	466
1.	<u>Le contrôle des buts</u> :.....	466
2.	<u>Le contrôle de la violation de la loi</u> :.....	467
	<u>li La portée du contrôle juridictionnel à l'égard des décisions des fédérations sportives</u> :.....	469
A)	<u>L'autorité de la chose jugée contre les décisions des fédérations sportives</u> :.....	470
B)	<u>L'efficacité du contrôle juridictionnel et les limites du contrôle</u> :.....	470
1)	<u>L'efficacité du contrôle juridictionnel</u> :.....	470
2)	<u>Les limites du contrôle juridictionnel des décisions des fédérations sportives</u> :.....	471
	Conclusion du titre II :	473
	Conclusion de la deuxième partie :.....	475
	Conclusion Générale :.....	476
	Bibliographie :.....	479
	Abréviations et sigles :.....	494
	Annexes	

UNIVERSITE DE LIMOGES
FACULTE DE DROIT et des SCIENCES ECONOMIQUES
(Centre de DROIT et d'Économie du Sport)

Doctorat

Droit du Sport (Droit Public)

GUEYE DJIBRIL

Le SERVICE PUBLIC DU SPORT AU MALI

ANNEXES

Thèse dirigée par Madame HELENE PAULIAT

Soutenue le 14 Mars 2005

JURY :

- Madame HELENE PAULIAT Professeur à l' Université de Limoges , Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Directrice de Recherches.
- Monsieur JEAN-FRANCOIS LACHAUME Professeur à l'Université de Poitiers (rapporteur)
- Monsieur JEAN MORANGE Professeur à l'Université de Paris II (rapporteur)
- Monsieur FRANCOIS ALAPHILIPPE Professeur à l'Université de Limoges
- Monsieur JEAN FRANCOIS NYS Maître de Conférences à l'Université de Limoges

ANNEXE I

LOI N°94-009 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 10 FEVRIER 1994;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : La présente Loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que les normes de classification des Services Publics.

Elle précise également les normes d'organisation interne des Services publics de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente Loi, les cours et tribunaux, l'armée et les services de sécurité.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION OU TYPOLOGIE DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 3 : Les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Services de l'Administration Centrale,
- Services régionaux et subrégionaux,
- Services rattachés,
- Services extérieurs,
- Services personnalisés,
- Services des collectivités décentralisées.

ARTICLE 4 : La liste des services publics est dressée dans une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la fonction publique, le paiement des agents de l'Etat, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques

prévus à l'article 51 de la présente Loi.

ARTICLE 5 : Les textes de création et d'organisation des services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

ARTICLE 6 : La nature juridique des services publics détermine le régime applicable au personnel selon les conditions ci-après:

- les personnels des services de l'Administration centrale, des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des services extérieurs sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ou du code du travail et des conventions collectives;
- les personnels des organismes personnalisés et des collectivités décentralisées sont soumis à des dispositions particulières.

TITRE II - CREATION-MISSIONS-ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE I : LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7 : Les services de l'Administration centrale sont des services de l'Etat à compétence territoriale unique pour l'ensemble de la nation, situés en principe dans la capitale, placés sous l'autorité d'un Ministre.

Ils comprennent :

- les services centraux,
- les services de la superstructure administrative.

SECTION I : LES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 8 : Les services centraux sont constitués en Directions Nationales sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation. Ils sont créés par la Loi. Un Décret pris en conseil des Ministres, fixe conformément à la présente Loi, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque service central. Ce Décret mentionne la liste des services extérieurs, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux placés sous sa dépendance.

Un Décret du Chef du Gouvernement dresse la liste de répartition des services centraux entre les différents départements ministériels.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Ministre, les Directions Nationales sont principalement chargées:

- d'élaborer les éléments de la politique du département concernant leur domaine particulier de compétence et de veiller à en assurer l'exécution ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes sous-tutelle.

ARTICLE 10 : La structure-type d'une Direction Nationale comprend verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration:

- le niveau de la Direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure et qui est essentiellement chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle ;
- le niveau des Divisions qui constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la Direction et le niveau de base chargé notamment de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des Sections ;
- le niveau des Sections qui constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

Une Direction Nationale comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la Direction, chargée des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

ARTICLE 11 : Une Direction Nationale ne peut être créée si elle ne comprend au moins deux Divisions, une Division si elle ne comporte au moins deux Sections et une Section si elle ne comprend au moins deux postes de travail. Une Direction Nationale ne peut comporter plus de cinq Divisions, et une Division ne peut comporter plus de cinq Sections.

La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions du Service.

ARTICLE 12 : Chaque Direction Nationale est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent, qui prend le titre de Directeur National. Des objectifs spécifiques périodiques lui sont assignés.

Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté ministériel. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 13 : Les Chefs de Division sont nommés par arrêté ministériel; les chefs de Section sont nommés par décision ministérielle.

ARTICLE 14 : Un département ou groupe de départements ministériels peut comporter en dehors des Directions Nationales, un service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière.

Ce service est créé et organisé dans les mêmes conditions qu'une Direction Nationale Conformément à la Loi les instituant.

ARTICLE 15 : En cas de nécessité un département ministériel peut comporter en outre une Inspection spécialisée chargée du contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre.

Les Inspections spécialisées ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Elles sont créées et organisées dans les mêmes formes qu'un Service central.

ARTICLE 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, une Inspection Ministérielle peut ne comporter qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

SECTION II : LES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

SOUS SECTION I : LE NIVEAU SUPRA-MINISTERIEL

ARTICLE 17 : Les services de la superstructure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. Ils assument des fonctions d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des Services publics.

ARTICLE 18 : Les principes de création et d'organisation fixés pour les Directions Nationales sont applicables aux Services de la Superstructure Gouvernementale.

SOUS-SECTION II : LE NIVEAU MINISTERIEL : LES CABINETS MINISTERIELS ET LES SECRETARIATS GENERAUX DE DEPARTEMENT

ARTICLE 19 : Chaque département ministériel est doté d'un Cabinet placé hors hiérarchie et d'un Secrétariat Général placé en ligne entre le Ministre et les services du département.

Paragraphe 1 : Le Cabinet du Ministre

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Ministre, le Cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du Ministre.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio- politique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

ARTICLE 21 : Le Cabinet comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de Mission ;
- un attaché de cabinet ;
- le Secrétaire particulier du Ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat Général

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétariat général du département :

SECTION II : LES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

SOUS SECTION I : LE NIVEAU SUPRA-MINISTERIEL

ARTICLE 17 : Les services de la superstructure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. Ils assument des fonctions d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des Services publics.

ARTICLE 18 : Les principes de création et d'organisation fixés pour les Directions Nationales sont applicables aux Services de la Superstructure Gouvernementale.

SOUS-SECTION II : LE NIVEAU MINISTERIEL : LES CABINETS MINISTERIELS ET LES SECRETARIATS GENERAUX DE DEPARTEMENT

ARTICLE 19 : Chaque département ministériel est doté d'un Cabinet placé hors hiérarchie et d'un Secrétariat Général placé en ligne entre le Ministre et les services du département.

Paragraphe 1 : Le Cabinet du Ministre

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Ministre, le Cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du Ministre.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio- politique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

ARTICLE 21 : Le Cabinet comprend :

- un chef de cabinet ;
- des chargés de Mission ;
- un attaché de cabinet ;
- le Secrétaire particulier du Ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat Général

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétariat général du département :

a) en matière de conception, élabore la politique du département dans les domaines de sa compétence en programme et évalue périodiquement les activités, prépare ou met en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du Ministre à l'intention des services;

b) en matière de coordination, exerce le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard, organise les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles ; assure la conservation des archives et documents du département;

c) en matière de contrôle, s'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département, supervise l'activité des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi, en assure également l'évaluation périodique.

ARTICLE 23 : Le Secrétariat Général du département comprend :

- un Secrétaire général ;
- des Conseillers techniques ;
- un service du courrier, de la documentation et dactylographie.

Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut Général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, il est remplacé par un conseiller technique désigné par le Ministre.

Les conseillers techniques sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre concerné parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Un Décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat général de département.

CHAPITRE II : LES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 24 : Les Services régionaux et subrégionaux sont des services déconcentrés de l'Etat accomplissant dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Les services régionaux et subrégionaux comprennent :

- les services propres des circonscriptions administratives;
- les Directions techniques régionales et les Services techniques subrégionaux.

ARTICLE 25 : Les Services propres des circonscriptions administratives sont régis par les textes portant sur l'Administration territoriale.

ARTICLE 26 : Les Directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par Décret pris en conseil des Ministres. Leurs organisations internes et modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

ARTICLE 27 : Les responsables des Directions régionales sont nommés par arrêté du Ministre compétent.

Les chefs des Divisions régionales et les chefs des services techniques de cercle et d'arrondissement sont nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du Directeur régional compétent ;

SECTION II : LES DIRECTIONS TECHNIQUES REGIONALES

ARTICLE 28 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation spécifique de l'échelon régional, les Directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et de l'autorité technique des services centraux correspondants, de fonction de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et des Services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Elles peuvent être également chargées de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.

Chaque Direction Régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux, la Direction Nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions Nationales de spécialité voisine.

ARTICLE 29 : La structure-type des Directions techniques régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des Administrations régionales :

- le niveau de la Direction Ré-gionale proprement dit ;
- le niveau de la Division Ré-gionale.

Le niveau de la Direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Division de service central. Le niveau de la Division ré-gionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la Section d'administration centrale.

ARTICLE 30 : Les dispositions de l'article 11 ci-dessus concernant les conditions de création des Directions Nationales sont applicables aux Directions techniques régionales.

Par dérogation à l'alinéa premier, les Divisions régionales ne sont pas subdivisées en Sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés par des nécessités techniques d'organisation du service.

SECTION III: LES SERVICES TECHNIQUES DE CERCLE

ARTICLE 31 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de

l'échelon du Cercle, les services techniques de Cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Commandant de Cercle et l'autorité technique des Directions Régionales concernées, de fonctions de relais notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des Services déconcentrés d'Arrondissement ou de commune. Ils sont également chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon. Chaque service technique de Cercle représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de Cercle, la Direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs Directions régionales de spécialité voisine.

ARTICLE 32 : La structure-type des services techniques de Cercle ne comprend en principe qu'un seul niveau hiérarchique.

Le niveau des services techniques de Cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la Division Régionale.

SECTION IV: LES SERVICES TECHNIQUES D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 33 : Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'Arrondissement, les services techniques d'Arrondissement sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Chef d'Arrondissement et l'autorité technique des Chefs de services concernés du Cercle, de fonctions de gestion dans le domaine de leur spécialité.

Chaque Service technique d'Arrondissement représente, au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de l'Arrondissement, le service technique de cercle correspondant ou, le cas échéant, plusieurs services techniques de Cercle de spécialité voisine.

ARTICLE 34 : La structure-type des services techniques d'Arrondissement se compose d'un seul niveau hiérarchique.

CHAPITRE III : LES SERVICES RATTACHES ET LES SERVICES EXTERIEURS

SECTION I : - LES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 35 : Les services rattachés sont des Services déconcentrés de l'Etat assumant en règle générale des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public pour une durée déterminée. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au Secrétariat Général du Ministère, à une Direction Nationale, à un service régional ou subrégional.

Ils comprennent notamment les formations socio-sanitaires, les établissements d'enseignement, certaines unités de production ou chargées de tâches logistiques ou de recherches et d'études.

ARTICLE 36 : Les services rattachés sont créés et organisés respectivement par :

- la Loi et un Décret pris en conseil des Ministres lorsqu'ils sont rattachés à un Secrétariat

- Général de département ou à une Direction Nationale ;
- un Décret pris en conseil des Ministres et un arrêté ministériel lorsqu'ils sont rattachés à une Direction régionale.

SECTION II: LES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 37 : Les services extérieurs sont des Services Publics situés à l'extérieur du Territoire National. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le pays dans le ressort duquel ils sont implantés.

Un Décret pris en conseil de Ministre fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des services extérieurs.

Ils comprennent, outre les services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.

Les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du chef de mission.

ARTICLE 38 : Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'un service central.

Les missions consulaires et les services des zones franches sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'une Division d'Administration centrale.

CHAPITRE IV : LES ORGANISMES PERSONNALISES

ARTICLE 39 : Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.

Ils comprennent :

1°) Les Etablissements publics se divisant en :

- a) Etablissements publics à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un Service public administratif non personnalisé de l'Etat ;
- b) Etablissement public à caractère scientifique technologique ou culturel dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle ;
- c) Etablissements publics à caractère industriel et commercial, dont la mission marquée par une activité de production ou d'échange, le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables ;

d) Etablissements publics à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions. Ils comprennent notamment les ordres professionnels et les chambres corporatives;

2°) Les sociétés d'Etat, sociétés industrielles ou commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat.

3°) Les sociétés d'économie mixte, sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des entreprises privées comparables et dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.

ARTICLE 40 : La Loi détermine les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 39.ci-dessus

ARTICLE 41 : Les organismes personnalisés, à l'exception des sociétés d'économie mixte, sont créés par la Loi. Un Décret pris en conseil des Ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des mêmes règles que les sociétés privées.

La participation de l'Etat dans une société d'économie mixte est autorisée par la Loi.

ARTICLE 42 : Un Décret du Chef du Gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

CHAPITRE V : LES SERVICES DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

ARTICLE 43 : Les règles de création et d'organisation des services des collectivités décentralisées sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales.

TITRE III : GESTION ET CONTROLE DES STRUCTURES DES SERVICES PUBLICS.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 : La gestion et le contrôle organique des services publics, comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet :

- la conception et la mise en oeuvre d'une politique des structures visant l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des Services publics à leurs missions et à leurs fonctions;
- le contrôle, en liaison avec les services ministériels ou interministériels concernés, de l'application des principes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Services publics;
- l'évaluation des incidences administratives des réformes sectorielles élaborées par les Ministères techniques.

ARTICLE 45 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organe chargé de la gestion et du contrôle des structures des services publics.

CHAPITRE II : LA DETERMINATION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET LES CADRES ORGANIQUES

SECTION I : DEFINITION DES EMPLOIS

ARTICLE 46 : Les services publics visés à l'article 3 de la présente Loi se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politique.

Les emplois politiques sont les emplois qui sont situés au niveau des Cabinets Ministériels.

Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des autres services, ont vocation à être occupés selon le cas, par des personnels fonctionnaires ou conventionnaires de la fonction publique. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

ARTICLE 47: Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services. Les emplois temporaires sont les emplois créés à titre précaire ; il sont réservés aux personnels engagés exclusivement par contrat de louage de service.

Les emplois administratifs comprennent :

a) les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du statut de la fonction publique ou du Code du travail et des conventions collectives.

b) les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, aux magistrats des grades les plus élevés, aux officiers supérieurs des forces armées et de sécurité et aux fonctionnaires les plus gradés de la police. La désignation à ces emplois dont la liste est fixée par la Loi, s'effectue selon le cas, par Décret simple ou par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 48 : En vertu des dispositions de l'article 22 de la présente loi définissant les fonctions afférentes au Secrétariat Général de Département et par référence au niveau de catégories et de grade du Statut Général des Fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des Secrétariats Généraux des Départements sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Secrétaire Général de Département: catégorie A,
- emplois de Conseiller Technique : catégorie A.

ARTICLE 49 : En vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente Loi définissant les fonctions afférentes aux différents échelons des Directions et par référence aux niveaux de catégorie et de grade du Statut Général des Fonctionnaires, les niveaux des emplois au sein des Directions Nationales sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur National et emplois assimilés : catégories A;
- emplois de Directeur National Adjoint et emplois assimilés: Catégorie A;
- emplois de chef de Division et emplois assimilés : catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2 ;
- emplois de Chef de Section : Catégorie A, ou B2 et à défaut B1 ;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, B1 ou C.

ARTICLE 50 : En vertu des dispositions des articles 29 à 32 ci-dessus fixant les équivalences de structure entre les services régionaux et subrégionaux et les services centraux, les niveaux des emplois créés au sein des différents services régionaux et subrégionaux sont définis ainsi qu'il suit :

- emplois de Directeur Régional: Catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2;
- emplois de Chef de Division régionale ou de chef de service technique de cercle : catégorie A, catégorie B2, à défaut catégorie B1;
- autres emplois administratifs permanents : catégories A, B2, B1, C.

ARTICLE 51 : Les niveaux des emplois administratifs permanents créés au sein des services extérieurs, les services rattachés et les services propres relevant directement du Gouverneur, du Commandant de cercle et du Chef d'arrondissement sont fixés par les dispositions particulières afférentes à l'organisation de chacune de ces catégories de services publics.

SECTION II: LES CADRES ORGANIQUES

ARTICLE 52 : Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux statuts ou conventions en vigueur dans la Fonction Publique. Le nombre des emplois de même nature est pareillement arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés, par service pour une période pluri-annuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la Loi de finances fixe, chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixés par Décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : Les règles de création et d'organisation des services administratifs des autres institutions de l'Etat sont déterminées par des textes qui leurs sont propres.

ARTICLE 54 : Un Décret pris en conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de l'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Bamako le, 22 Mars 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE**

ANNEXE II

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

08 3 3

06/15/02
M/O

ARRETE n° 02 /MJS-SG

Fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat
Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la Constitution ;

VU la Loi 94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU la Loi 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation
et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

VU le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ; modifiés par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002
et n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

VU le Décret n° 01-325/P-RM du 03 août 2001 fixant les attributions spécifiques
des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres
du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE I. : Du Secrétariat Général :

ARTICLE 2. : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, le
Secrétaire Général coordonne l'élaboration des éléments de la politique du
département et veille à leur mise en œuvre.

Il planifie et organise les activités du département afin de garantir l'exécution des missions qui lui sont assignées.

A ce titre, le Secrétaire Général est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles de tous services et organismes relevant du département ;
- élaborer le programme et le rapport annuels d'activité du Département et suivre leur exécution ;
- évaluer le programme d'activité du Département ;
- répartir et superviser l'exécution des tâches au niveau du Secrétariat Général ;
- contrôler et annoter le courrier ;
- convoquer les réunions de coordination périodiques et les présider en l'absence ou à la demande du Ministre ;
- participer aux réunions de coordination des Secrétaires Généraux ;
- veiller à l'exécution de tâches assignées aux différents chefs de services centraux, et organismes personnalisés ;
- s'assurer de la bonne conservation des archives ;
- évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général et les chefs de services du Département ;
- contrôler toutes les correspondances à soumettre à la signature du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques :

.../...

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du Département dans les domaines de leurs compétences respectives. Ils assurent la liaison entre le Département et les services techniques respectifs.

A cet effet, ils sont chargés de :

- Analyser les dossiers techniques relevant de leurs domaines de compétence et assurer leur suivi ;
- recevoir et finaliser les projets de textes des services ;
- participer aux réunions internes au Département ;
- participer aux réunions et aux commissions interministérielles ;
- représenter le Département dans les séminaires, colloques ou symposiums nationaux ou internationaux ;
- rédiger les procès-verbaux, comptes rendus ou rapports.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend les Conseillers Techniques suivants :

- Le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique ;
- le Conseiller Technique chargé des questions de jeunesse ;
- le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières ;
- le Conseiller Technique chargé de la coopération ;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et institutionnelles.

SECTION I : Du Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique :

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé des questions de Sports et d'Education Physique est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de sports et d'éducation physique.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers techniques préparés par la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- suivre les dossiers relatifs à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- veiller à la formation continue des cadres sportifs et de jeunesse.

SECTION II : Du Conseiller Technique Chargé des Questions de Jeunesse :

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des questions de jeunesse est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de jeunesse.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers techniques préparés par la Direction Nationale de la Jeunesse ;
- veiller au bon fonctionnement des services rattachés à la Direction Nationale de la Jeunesse ;
- représenter le Département auprès des projets relevant du secteur de la jeunesse.

SECTION III : Du Conseiller Technique Chargé des Questions Economiques et Financières :

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières est spécifiquement chargé des études économiques et des analyses financières du Département.

.../...

A ce titre, il est chargé de :

- Appuyer la Direction Administration et Financière dans l'étude des dossiers économiques et financiers ;
- *veiller à l'élaboration* du projet de budget-programme du Département ;
- suivre les activités des projets et rechercher des sources de financement additionnelles.

SECTION IV : Du Conseiller Technique Chargé de la Coopération :

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de la Coopération est spécifiquement chargé du suivi des dossiers de coopération avec les institutions internationales et les pays amis.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre les dossiers des Institutions Internationales et des Pays amis chargés de promouvoir les activités sportives et de jeunesse ;
- veiller à la bonne collaboration avec le Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- promouvoir une coopération dynamique entre le Département et les partenaires susceptibles d'apporter leurs concours à la réalisation des programmes sportifs et de jeunesse.

SECTION V : Du Conseiller Technique Chargé des questions Juridiques et Institutionnelles :

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques et institutionnelles est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers ayant trait aux questions juridiques et institutionnelles ;
- assurer la régularité des actes du Département ;
- veiller à la conformité des textes élaborés avec les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- ORIGINAL 01
- PR-AN-CS-CESC SGG-CC- 06
- PRIM ET TOUS MINISTERES 20
- TES DIRECT. NATIONALES/MJS 03
- TOUS HAUTS COMMISSAIRES
DE REGION ET DU DISTRICT 09
- ARCHIVES NATIONALES 01
- JOURNAL OFFICIEL 01

6 MAI 2002

BAMAKO, LE
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS

[Signature]
OUSMANE ISSOUFTMAIGA
Officier de l'Ordre National

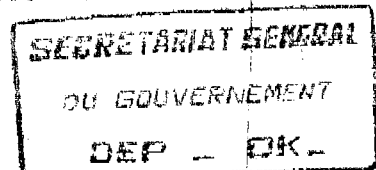


MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

08 3 4



ARRETE n° 02 _____ /MJS-SG

Fixant les attributions spécifiques des Membres du Cabinet du
Ministère de la Jeunesse et des Sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la Constitution ;

VU la Loi 94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU la Loi 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation
et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ; modifiés par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002
et n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

VU le Décret n° 01-325/P-RM du 03 août 2001 fixant les attributions spécifiques
des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres
du Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE I : Du Chef de Cabinet :

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Chef
de Cabinet est responsable du bon fonctionnement du Cabinet. Il coordonne
les activités des membres du Cabinet.

A cet effet, il est chargé de :

- exécuter les instructions du Ministre relatives aux aspects
politiques et protocolaires ;

.../...

- suivre l'exécution des tâches imputées aux Chargés de Mission ;
- superviser les travaux du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- analyser et annoter le courrier confidentiel ;
- établir le calendrier des audiences du Ministre et veiller à son exécution.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérim est assuré par un Chargé de Mission désigné par Note de Service du Ministre.

CHAPITRE II. : Des Chargés de Mission :

ARTICLE 4 : Les Chargés de Mission assistent le Chef de Cabinet dans les domaines de leurs compétences respectives. Ils sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre.

A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du Département avec la presse.

ARTICLE 5 : Le Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend les Chargés de Mission suivants :

- le chargé des relations avec les organisations sportives ;
- le chargé des relations avec les organisations socio-politiques et de jeunesse ;
- Le chargé des relations avec la presse.

SECTION I : Du Chargé des relations avec les Organisations Sportives :

ARTICLE 6 : Le Chargé des relations avec les Organisations Sportives est spécifiquement chargé de :

- suivre les activités des Fédérations Sportives Nationales et du Comité National Olympique et Sportif :

- suivre la promotion du sport scolaire et universitaire en relation avec le Département chargé de l'Education.

SECTION II : Du chargé des relations avec les Organisations Socio-Politiques et de Jeunesse :

ARTICLE 7 : Le chargé des relations avec les organisations Socio-politiques et de Jeunesse est spécifiquement chargé de :

- étudier les dossiers relatifs à l'environnement socio-politique ;
- veiller à la bonne collaboration entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les institutions de la République ;
- suivre les dossiers des Associations, Mouvements et Organisations de Jeunesse ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec le secteur privé.

SECTION III : Du chargé des relations avec la Presse :

ARTICLE 8 : Le chargé des relations avec la presse est spécifiquement chargé de :

- assurer la rédaction des communiqués de presse ;
- veiller d'une manière générale à relever l'image de marque du Département à travers ses différentes activités ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec les organes de presse.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- ORIGINAL 01
- PR-AN-CS-CESC SGG-CC- 06
- PRIM ET TOUS MINISTERES 20
- TES DIRECT. NATIONALES/MJS 03
- TOUS HAUTS COMMISSAIRES DE REGION ET DU DISTRICT 09
- ARCHIVES NATIONALES 01
- JOURNAL OFFICIEL 01

- 6 MAI 2002

BAMAKO, LE
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS

OUSMANE ISSOUF BAGA
Officier de l'Ordre National



Mme D.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

LOI N° 97- 007 / DU 13 JAN. 1997

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 17 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique et de veiller à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- préparer les programmes et plans d'action dans le domaine de la promotion des activités sportives et d'éducation physique ;
- organiser, soutenir et contrôler l'action du mouvement sportif national.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°90-08/P-RM du 13 avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Bamako, le 13 JAN. 1997

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 97-091 /P-RM DU 24 FEV. 1997

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Sports et de l'Education Physique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique comprend trois Divisions :

- la Division Sport Extra-Scolaire ;
- la Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire ;
- la Division Formation, Equipements et Infrastructures.

ARTICLE 6 : La Division Sport Extra-Scolaire est chargée de :

- veiller à l'organisation et à l'animation des activités physiques et sportives dans les secteurs civil, corporatif et militaire,
- aider à la promotion des associations sportives,
- veiller à l'organisation et à la coordination des activités des fédérations et organismes sportifs,
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales,
- instruire toutes les questions relatives au développement des sports,
- contribuer au développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous,
- favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inaptes par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées,
- veiller à l'organisation du contrôle médical de base et à la surveillance médicale des sportifs d'élite.

ARTICLE 7 : La Division Sport Extra-Scolaire comprend deux sections :

- la Section Sport d'Elite,
- la Section Sport de Masse et Loisirs Sportifs.

ARTICLE 8 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire est chargée de :

- promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés,
- aider à l'élaboration et à l'application, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, des instructions officielles et programmes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire,
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire, scolaire et universitaire en collaboration avec les ministères chargés de l'Education Physique et des différents ordres d'enseignement et des affaires sociales.

ARTICLE 9 : La Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire comprend deux sections :

- la Section Education Physique et Animation Pédagogique,
- la Section Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 10 : La Division Formation, Equipements et Infrastructures est chargée de :

- veiller à l'élaboration et à l'application des règles de création, de fonctionnement et d'organisation des écoles de sports,
- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux,
- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national,
- déterminer les besoins nationaux en équipements et en matériels sportifs et les possibilités de leur réalisation en matériaux locaux,
- oeuvrer à la normalisation des installations sportives,
- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives,
- établir et diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 11 : La Division Formation, Equipements et Infrastructures comprend deux sections :

- la Section Formation,
- la Section Equipements et Infrastructures.

ARTICLE 12 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et des chefs de section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique.

ARTICLE 16 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale chargée des Sports, des Arts et de la Culture ;
- au niveau du cercle par le service chargé des Sports, des Arts et de la Culture ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de communes par le service chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 17 : Les services rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont :

- le Stade omnisports Modibo KEITA,
- le Stade Mamadou KONATE,
- le Stade Ouezzin COULIBALY.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention a posteriori sur des décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 90-161/PG-RM du 13 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 21 : Le ministre des Sports, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 FEV. 1997


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Sports,

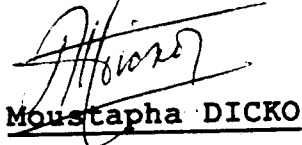

Maître Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole du
Gouvernement,



Bakary Koniba TRAORE

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



Moustapha DICKO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,




Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées et
des Anciens Combattants,



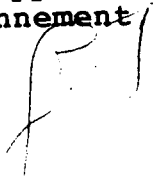
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du
Commerce,



Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement

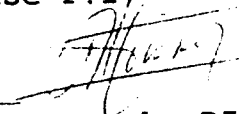


Modibo TRAORE

Le ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées P.I,

Modibo TRAORE

Le ministre de l'Education
de Base P.I,



Moustapha DICKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET - N° 84 / PG-RM

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA JEUNESSE
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

vu la Constitution
vu l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
vu le Décret N°513/PG-RM du 24 Octobre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;
vu le Décret N°516/PG-RM du 1er Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;
vu le Décret N°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au niveau de chaque région administrative et du district de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture (DRJSAC), dont le siège est le Chef-lieu de région.

Article 2.- La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture a pour missions :

de participer au développement socio-économique par des activités de jeunesse ;

de sauvegarder et promouvoir le patrimoine artistique et culturel ;

de développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

Article 3.- La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture comprend les divisions suivantes :

division de la jeunesse

division de l'éducation physique et des sports

division des activités artistiques et culturelles

division du patrimoine culturel.

Article 4.- La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et sous l'autorité technique des Directions Nationales représentées.

Elle est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 5.- L'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 6.- Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, LE 14 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PR. MAMADOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS DES ARTS
ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

SOUMANA SACKO

MINISTÈRE DES SPORTS DES ARTS
ET DE LA CULTURE

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRÊTÉ N° 5983/MSAC-CAB

Portant organisation et fonctionnement des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE MINISTRE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

- VU La Constitution ;
- VU l'Ordonnance N° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation de la gestion et du contrôle des services Publics ;
- VU le Décret N° 84/PG-RM du 14 Avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- VU le Décret N° 225/PRM du 29 Août 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : En application de l'article 5 du Décret N° 84/PG-RM du 14 Avril 1987 et conformément à l'alinéa deuxième de l'article 22 de l'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979, les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1er : Dispositions Générales.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la jeunesse, des Sports, des Arts, et de la Culture est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre des Sports des Arts et de la Culture.

- Le Directeur a un rôle de conception de coordination de gestion et de contrôle au plan régional, en rapport avec les Directions Nationales de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de l'Education Physique et des Sports, des Arts et de la Culture

Chapitre II : Organisation

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture comprend des divisions :

- la Division de la Jeunesse ;
- la Division de l'Education Physique et des Sports,
- la Division des Activités artistiques et Culturelles ;
- la Division du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 4 : De la Division de la Jeunesse.

Elle a pour mission au plan régional de :

- promouvoir le mouvement pionnier et les activités socio-éducatives ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement technique et technologique des jeunes en vue de leur insertion dans le processus de la production ;
- créer et animer les institutions de Jeunesse ;
- susciter la pratique de loisir sains et éducatifs.

ARTICLE 5 : De la Division de l'Education Physique et des Sports.

Elle a pour mission au plan régional de :

- mettre en oeuvre la politique sportive nationale ;
- promouvoir et développer l'activité physique et sportive sous toutes ses formes ;
- stimuler la création, l'animation et la promotion d'associations sportives
- contribuer à la création et à la promotion d'infrastructures sportives.

ARTICLE 6 : De la Division des Activités Artistiques et Culturelles.

Elle a pour mission au plan régional de :

- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des Arts ;
- susciter, favoriser et développer la création artistique sous toutes ses formes ;
- susciter, favoriser et développer la création littéraire sous toutes ses formes ;
- mener toutes études relatives à la promotion et à la diffusion des Lettres

ARTICLE 7 : De la division du Patrimoine Culturel.

Elle a pour mission au plan régional de :

- veiller à la protection des sites archéologiques et des monuments ;
- mener toutes études relatives à la sauvegarde, la promotion et la diffusion du patrimoine culturel national ;
- veiller à la protection et à la promotion de l'architecture traditionnelle ;
- réaliser toutes études relatives à l'inventaire des différents types d'architectures traditionnelles ainsi qu'aux modalités de leur amélioration ;
- mener toutes études relatives à l'inventaire et à l'amélioration des différents types d'artisanat ;
- assurer la formation des artisans ;
- diffuser et vulgariser tout nouveau modèle d'artisanat.

ARTICLE 8. Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

.../...

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

) SECRET - N° 059 / PG-RM

Portant création des services subregionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N°313/PG-RM du 24 Octobre 1988 portant réorganisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;
- Vu le Décret N°316/PG-RM du 1er Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;
- Vu le Décret N°84/PG-RM du 14 Avril 1978 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- Vu le Décret N°225/PRM du 29 Août 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au niveau de chaque cercle et de chaque arrondissement, des services sub-régionaux dénommés respectivement Service de Cercle et Service d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 2.- Le Service de Cercle et le Service d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ont pour missions :

- de participer au développement socio-économique par des activités de jeunesse
- de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine artistique et culturel
- de développer la pratique de l'Education Physique et des Sports.

Article 3.- Le Service de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est placé sous l'autorité administrative du Commandant de Cercle et sous l'autorité technique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 4.- Le Service d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est placé sous l'autorité administrative du chef d'Arrondissement et sous l'autorité technique du service de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 5.- L'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Services de Cercle et des Services d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 6.- Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE PREMIER MINISTRE,

PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

KOULOUBA, LE 13 FÉVRIER 1988

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DÉVELOPPEMENT
À LA BASE,

COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

MOHAMED ALHOUSSEINY TOURE

C A B I N E T

/// -) A R R E T E - /) / ° 2792 /MSAC-CAB

Portant organisation et fonctionnement des
Services de Cercle et d'Arrondissement de la
Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

la Constitution ;

l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux
de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

le Décret n°059/PG-RM du 13 Février 1988 portant création des Services de
Cercle et des Services d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts
et de la Culture ;

le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des Membres du Gouver-
nement.

A R R E T E

Article 1er.- En application de l'article 5 du Décret N°059/PG-RM du 13
Février 1988 et conformément aux articles 23, 24, 25 et 26 de l'Ordonnance 79-9
N du 19 Janvier 1979, les Services de Cercle et d'Arrondissement de la Jeu-
se, des Sports, des Arts et de la Culture sont organisés conformément aux
positions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Le Service de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et
de la Culture est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre des
Sports, des Arts et de la Culture.

Le Chef de Service de Cercle a un rôle de coordination et de contrôle à
l'égard des Services d'Arrondissement en rapport avec la Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Il est également chargé des fonctions de gestion toutes les fois que celles-
ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet éche-

Article 3.- Le Service d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des
Arts et de la Culture est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Mi-
nistre des Sports, des Arts et de la Culture.

Le Chef de Service d'Arrondissement a un rôle d'animation dans les domaines
de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture. En rapport avec le Chef
de Service de Cercle.

Il est également chargé des fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon.

Article 4.- Le Service de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture représente la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture et remplit les missions de celles-ci dans les limites territoriales du Cercle.

Article 5.- Le Service d'Arrondissement de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture représente le Service de Cercle de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture et remplit les missions de celui-ci dans les limites territoriales de l'Arrondissement.

Article 6.- Les Directeurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°2111/MSAC-CAB du 30 Mai 1979 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

AMPLIATIONS /

- Présidence	1
- Primature	1
- S.G.	3
- Tous Départements Ministériels ...	17
- Contrôle Général de l'Etat	2
- Directions Nationales et CAF-MSAC..	4
- Service rattachés du MSAC	20
- Gouvernorats de Région	8
- D.R.J.S.A.C.	8
- Cercles	46
- Arrondissements	282

BAMAKO, LE 28 JUIN 1988

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE.-

ANNEXE III

ORDONNANCE N°02- 040 /P-RM DU 22 MARS 2002PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU x la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
VU la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
VU le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
VU le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Institut National de la Jeunesse et des Sports, en abrégé I.N.J.S.

Article 2 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel qui a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

A cet effet, il est chargé de :

- la formation et le perfectionnement des cadres socio-éducatifs, de l'éducation physique et sportive ;
- l'organisation des stages pour le perfectionnement des athlètes, des dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, associations et organisations de jeunesse ;
- l'étude de toutes questions relatives à l'élaboration des techniques propres à promouvoir les activités socio-éducatives, la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives et de contribuer à leur diffusion.

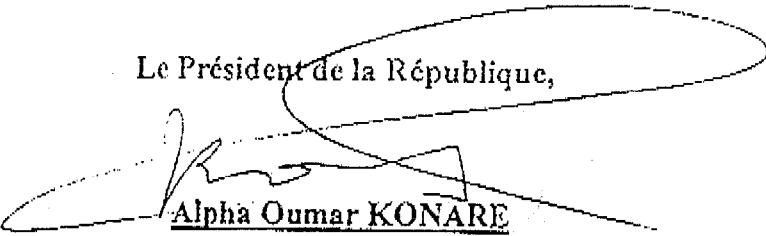
Article 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 MARS 2002

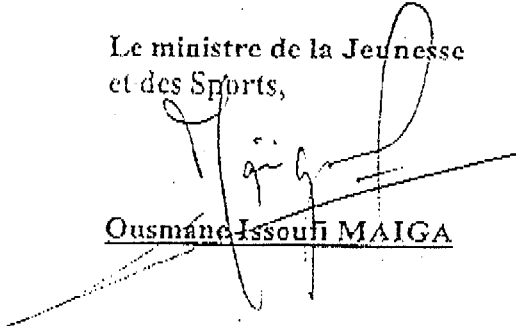
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Education,


Moustapha DJICKO

Le ministre de la Culture,


Pascal Baba COLIBALY

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,


Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,


Mme TOURE Alimata TRAORE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°02- 170/P-RM DU 10 AVR. 2002

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- VU l'Ordonnance N°02-040/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;
- VU le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;
- VU le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est un établissement d'enseignement technique et professionnel rattaché au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

15/04/002
632

Article 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé d'assurer la formation professionnelle des :

- Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports et le perfectionnement des athlètes, dirigeants sportifs et des responsables des mouvements, des associations et organisations de Jeunesse.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Les organes d'administration de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont :

- la Direction ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de discipline.

Section 1 : De la Direction

Article 5 : La Direction de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend : un Directeur, un Directeur des études, un Surveillant général, un Comptable et un Bibliothécaire.

Article 7 : Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il a rang de directeur de service central.

Article 6 : Le Directeur de l'Institut est le Chef d'établissement. Sous l'autorité du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, il est chargé de :

- assurer l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'Institut ;
- organiser, coordonner et contrôler les activités de l'Institut ;
- établir toutes relations utiles avec les enseignants, les personnalités et les organismes pour assurer l'efficacité aux activités et au fonctionnement de l'Institut.

Il peut être appelé à d'autres personnes pour assurer des cours ou animer des conférences.

Article 8 : Le Directeur des études assiste et seconde le Directeur de l'Institut qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence, ou d'empêchement.

Article 9 : Le Directeur des études est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- appliquer les programmes de formation et organiser l'enseignement, les stages et les examens ;
- assurer la programmation des cours ;
- gérer le matériel didactique.

Article 10 : Le Directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Article 11 : Le Surveillant général est chargé de la discipline et de la propreté de l'Institut. Il veille à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées.

Il est nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Article 12 : Le Comptable est chargé de la gestion financière et matérielle de l'Institut. Il veille à l'équipement, l'approvisionnement et l'entretien de l'école, des élèves et des étudiants.

Il participe à l'élaboration et à l'exécution du projet de budget de l'Institut.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 13 : Le Bibliothécaire assure, sous l'autorité du Directeur des études, l'organisation et la gestion du service de la documentation de l'Institut.

Il est nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Institut.

Section 2 : Du Conseil des professeurs

Article 14 : Le Conseil des professeurs participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

Il est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'Institut. Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Directeur de l'Institut.

Section 3 : Du Conseil pédagogique

Article 15 : Le Conseil pédagogique œuvre pour la promotion et l'amélioration continue de la pratique pédagogique au niveau de l'Institut.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

Chaque Conseil pédagogique est constitué des responsables des Comités d'Animation Pédagogique, du Directeur des études, du Surveillant général et du Comptable. 9

Le Conseil pédagogique est organisé par discipline et par cycle.

Chaque cycle est composé d'un Conseil Pédagogique d'Education Physique et Sportive et d'un/ Conseil Pédagogique de Jeunesse et d'Animation Socio-éducative .

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an : en début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre sur convocation du Directeur de l'Institut.

Section 4 : Du Conseil de perfectionnement

Article 16 : Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue de la formation des élèves et des étudiants.

Il est composé de :

Président : le représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Membres :

- le Directeur National des Sports et de l'Education Physique ;
- le Directeur National de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education ;
- le Directeur des études ;
- les Chefs de départements ;
- trois(3) représentants élus du personnel enseignant.

Le Conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres personnes en raison de leur compétence particulière.

Il se réunit sur convocation du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou de son représentant.

Section 5 : Du Conseil de Discipline

Article 17 : Le Conseil de discipline statue sur les infractions commises par les élèves et étudiants.

Il est composé de :

Président : le Directeur de l'Institut ;

Membres :

- le Directeur des études ;
- trois (3) représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues pour l'an au début de chaque année scolaire ;
- le Surveillant général ;
- deux (2) représentants des élèves et étudiants élus par leurs collègues pour l'an au début de chaque année scolaire.

Il se réunit sur convocation du Directeur de l'Institut.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : Les sanctions applicables aux élèves et étudiants sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont infligés par le Directeur de l'Institut.

L'exclusion définitive est prononcée par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elle entraîne la suspension automatique de la bourse.

Article 19 : Une décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe le règlement intérieur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES

Section I : Des cycles et des conditions d'accès

Article 20 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports comporte deux (2) cycles de formation :

- le cycle moyen des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- le cycle supérieur des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports. { 9 }

Article 21 : Les élèves et étudiants maliens de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel. Les étudiants étrangers sont soumis à un test d'admission.

Article 22 : Pour le cycle moyen de formation des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports le recrutement se fait par concours direct aux conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être physiquement apte ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 20 ans au plus ;
- être titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent.

Article 23 : Pour le cycle supérieur de formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les conditions sont les suivantes :

a) Concours Direct :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être apte physiquement ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat malien ou d'un diplôme équivalent.

b) Concours Professionnel :

- appartenir à la catégorie B de la Fonction Publique malienne au corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ;
- compter au moins trois (3) années de service effectif dans ladite catégorie ;
- être âgé de 35 ans au plus.

Article 24 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports peut recevoir des étudiants étrangers boursiers et avoir des relations de coopération avec toute institution étrangère ou internationale à vocation similaire.

Section 2 : De la Scolarisation

Article 25 : La durée de la scolarité à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est de 4 ans pour chaque cycle.

L'enseignement comporte un volet théorique et un volet pratique ainsi que des stages, conférences et séminaires.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

Article 26 : Les élèves et étudiants recrutés par voie de concours direct bénéficient de bourses dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Les études à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont sanctionnées par des diplômes de fin d'études. Ces diplômes sont :

- Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports : Cycle Moyen ;
- Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports : Cycle Supérieur.

L'assiduité à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux voyages d'études et la production des documents suivants sont obligatoires :

- rapport de fin d'études pour le cycle moyen,
- mémoire de fin d'études pour le cycle supérieur.

Section 3 : Des enseignements :

Article 28 : Pour le cycle supérieur de formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, l'enseignement est donné dans le cadre des Départements appelés Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 29 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend deux Départements et une Unité Médicale :

- 1 - le Département d'Enseignement et de Recherche en Education Physique et Sportive (DER/ EPS)
- 2 - le Département d'Enseignement et de Recherche en Animation Socio-Educative (DER /ASE).

Article 30 : Le Département d'Enseignement et de Recherche en Education Physique et Sportive est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la recherche en éducation physique et sportive.

Article 31 : Le Département d'Enseignement et de Recherche en Animation Socio - Educative est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement et à la recherche en animation socio - éducative.

Article 32 : Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

Les chefs de Département ont rang de chefs de Division de service central.

Article 33 : L'unité médicale est chargée de :

- assurer la couverture médicale des élèves et étudiants de l'Institut ;
- organiser la visite médicale pendant l'année scolaire ;
- participer à la recherche dans le domaine de la médecine du sport.

Article 34 : L'unité médicale est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

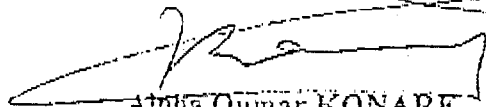
Article 36 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Santé, le ministre de la Culture et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

9
et dans le
cycle ma
qui abo
9

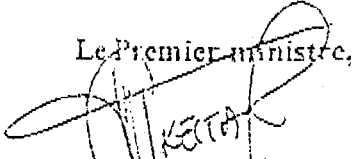
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 AVR. 2002

Le Président de la République.


Alpha Oumar KONARE

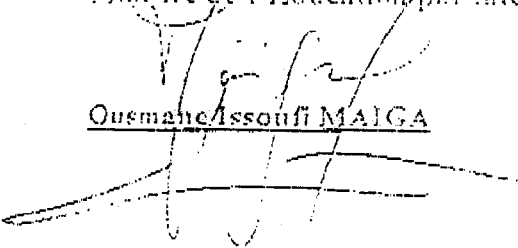
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

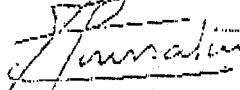
Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Ousmane Issoufi MAIGA

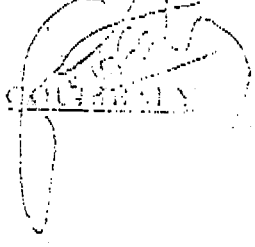
Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Education par intérim,


Ousmane Issoufi MAIGA

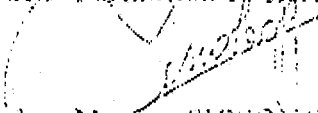
Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,


Mme DIARRA Afoussatou THIERO

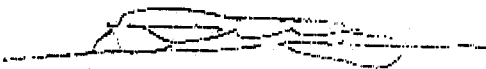
Le ministre de la Culture,


Pascal Bado COUZOU

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,


Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Pascal KONE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°01- 045 /P-RM DU 19 SEP. 2001
PORTANT CREATION DU LYCEE SPORTIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
VU la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un établissement spécial d'enseignement fondamental et secondaire dénommé Lycée Sportif.

ARTICLE 2 : Le Lycée Sportif a pour mission de :

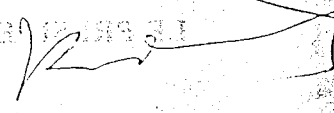
- regrouper les jeunes sportifs scolarisés en vue d'assurer une meilleure adéquation entre leurs activités sportives et leurs études scolaires ;
- assurer un encadrement sportif et scolaire de qualité aux jeunes talents sportifs afin de réduire de manière significative les échecs scolaires des jeunes sportifs.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif.

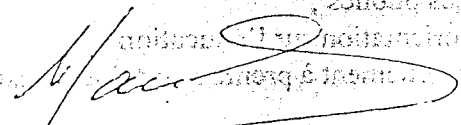
ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 SEP. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

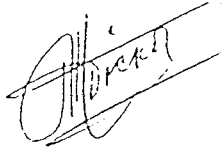
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

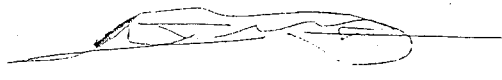
Le ministre de la Santé,
Ministre de la Jeunesse et des Sports
par intérim,


Madame Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Education,


Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°01-488 /P-RM DU 04 OCT. 2001

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
LYCEE SPORTIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
VU l'Ordonnance N°01-045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif ;
VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
VU le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;
VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif.

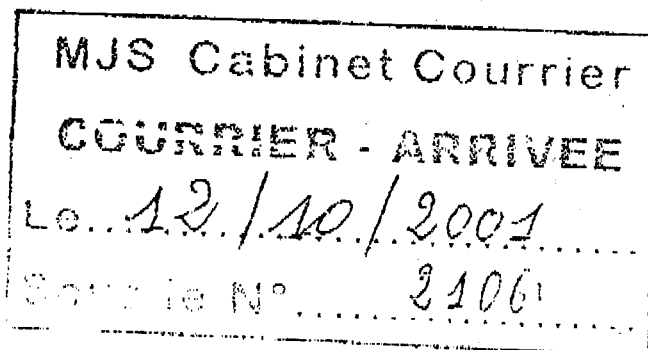
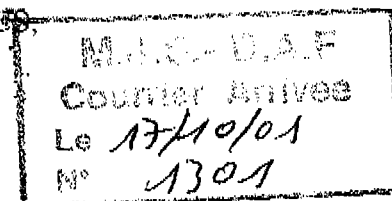
ARTICLE 2 : Le Lycée Sportif est rattaché à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 3 : Le Lycée Sportif est implanté à Kati. Son ressort couvre l'ensemble du pays.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Les organes du Lycée Sportif sont :

- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Conseil de Gestion.



SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 5 : Le Lycée Sportif est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

Il a rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 6 : Le Directeur est le premier responsable du Lycée.

A ce titre, il est chargé de :

- la coordination et le contrôle de toutes les activités du Lycée ;
- la préparation du rapport annuel d'activités ;
- l'exécution de toutes les directives et instructions émanant de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 7 : Le Directeur est assisté de :

- le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;
- le Surveillant Général ;
- l'Econome ;
- le Chef du Centre Médico-sportif.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur du Lycée, le Directeur des Etudes est chargé de :

- le suivi du cursus scolaire ;
- la mise en œuvre, en rapport avec les différents chefs d'établissements scolaires impliqués, des adaptations nécessaires aux cursus scolaires ;
- la définition, en rapport avec les Directeurs Techniques Nationaux, des disciplines sportives concernées, des adaptations indispensables à la formation scolaire et sportive, ainsi que du cahier des charges relatif à l'entraînement des sportifs et à leur participation aux compétitions.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Directeur des Etudes, le Surveillant Général est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'Etablissement.

ARTICLE 11 : L'Econome du Lycée Sportif est chargé d'assister le Directeur dans les tâches liées à la gestion matérielle, financière et comptable du Lycée.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le Chef du Centre Médico-Sportif est le conseiller médical de l'Etablissement. Il est placé sous l'autorité du Directeur des Etudes et de la Formation Sportive.

Il est chargé de :

- l'élaboration du cahier des charges prévoyant le type et la fréquence des contrôles en relation avec les responsables techniques ;
- le suivi médical des élèves sportifs.

ARTICLE 13 : Le Surveillant Général et le Chef du Centre Médico-Sportif sont nommés par décision du ministre chargé des Sports.

SECTION II : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 14 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

- le Directeur ;
- le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;
- le Surveillant Général ;
- le Chef du Centre Médico-Sportif ;
- les représentants des directions des établissements scolaires concernées ;
- les entraîneurs des Equipes Nationales.

ARTICLE 15 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- l'analyse du programme d'activités proposé par la Direction du Lycée Sportif ;
- l'examen des résultats scolaires.

ARTICLE 16 : Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 17 : Le Conseil de Discipline est composé de :

Président : le Directeur du Lycée Sportif ;

Rapporteur : le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;

Membres : - le Surveillant Général ;

- trois représentants du corps enseignant des écoles dans lesquelles les élèves suivent les cours ;
- trois représentants des élèves.

ARTICLE 18 : Le Conseil de Discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline constatés dans le cadre des activités du Lycée Sportif et de faire des propositions de sanction aux autorités compétentes.

ARTICLE 19 : En cas d'indiscipline grave et en attendant la réunion du Conseil de Discipline, le Directeur du Lycée est habilité à prononcer, par note de service, une suspension temporaire de huit (8) jours renouvelable une seule fois.

ARTICLE 20 : Une décision du ministre chargé des Sports fixe le règlement intérieur du Lycée Sportif.

SECTION IV : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 21 : Le Comité de Gestion est composé de :

- les représentants de la Direction ;
- les représentants des départements ministériels concernés ;
- les représentants des Fédérations Sportives concernées ;
- un représentant par école privée de formation sportive.

ARTICLE 22 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif qui a pour mission de :

- donner des avis sur les programmes scolaire et sportif de l'établissement ;
- faire des propositions pour un meilleur fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 23 : Il se réunit une fois par an en début d'année scolaire.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 24 : Le Lycée Sportif est un établissement à régime d'internat.

Le règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement de l'internat.

ARTICLE 25 : Les élèves du Lycée Sportif suivent les cours dans les établissements publics, principalement au Prytanée Militaire. Ils peuvent être inscrits à la charge de l'Etat dans des établissements privés d'enseignement.

Pour les besoins de cours de rattrapage, le Lycée Sportif fait appel au personnel enseignant des établissements correspondants.

ARTICLE 26 : Le Lycée Sportif est ouvert à toutes les disciplines sportives.

Un arrêté du ministre chargé des Sports déterminera les priorités du Département dans les recrutements envisagés.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCES AU LYCEE SPORTIF

ARTICLE 27 : Peuvent être admis au Lycée, les sportifs d'élite qui remplissent les conditions ci-après :

- être titulaires du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental ou du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou tout autre diplôme équivalent ;
- avoir subi avec succès les tests d'aptitude physique, technique, tactique et médical.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

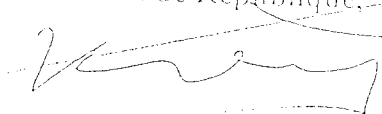
ARTICLE 28 : En attendant la construction de bâtiments propres au Lycée, les élèves suivent les enseignements scolaires au Prytanée Militaire de Kati. Ils sont à cet effet soumis à la discipline de cet établissement.

ARTICLE 29 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Education, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de

la Santé et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 OCT. 2001

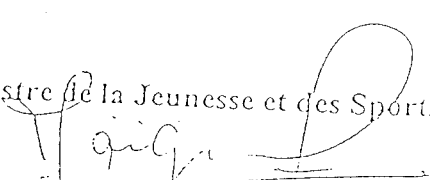
Le Président de République,


Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,


Ousmane Issoufi MAIGA

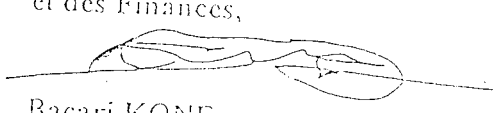
Le ministre de l'Education,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle par intérim,


Moustapha DICKO

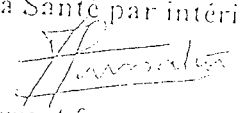
Le ministre de l'Education,


Moustapha DICKO

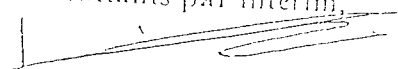
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de
l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,


Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Ministre des Forces Armées et des
Anciens Combattants par intérim,


Général Tiécoura DOUMBIA

ANNEXE IV

TITRE PREMIER

§ 1. Formation des associations

ART 1 er. - L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART 2. - Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance.

Toutefois, les partis et groupements politiques, les associations à caractère politique qui conformément à l'article 3 de la constitution, concourent normalement à l'expression du suffrage, les syndicats professionnels sont soumis à déclaration préalable.

ART 3. - Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme

ORDONNANCE N° 41 2208
du 29 mars 1959 relative aux associations
(autres que les sociétés de commerce, les sociétés
de secours mutuel, les associations cultuelles et les
congrégations)

républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet

ART 4. - Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

§ 2. Les associations déclarées

ART 5. - Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 2 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans les conditions suivantes:

La déclaration préalable en sera faite soit directement au Ministère de l'Intérieur, soit au bureau de la circonscription administrative ou l'association a son siège. Elle fera connaître: le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction, elle sera signée par trois des dirigeants.

La déclaration sera faite en double exemplaire; y seront joints, également en double exemplaire, certifiés conformes, le procès verbal de l'Assemblée constitutive et des

statuts de l'association. Un exemplaire de déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

L'autorité administrative qui recevra la déclaration délivrera un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration sera faite au bureau d'une circonscription, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au Ministère de l'Intérieur.

Dans un délai d'un mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat du ministère de l'Intérieur ou à celui de la circonscription administrative ou la déclaration a été faite, des statuts et déclaration de toutes associations déclarées. Elle peut même s'en faire délivrer à des frais expédition ou extrait.

Dans les mêmes conditions, les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que

les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse ou leur siège social, les acquisitions ou aliénations de local et des immeubles destinés à leur administration et l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transmis sur un registre tenu au siège de toute association déclarée, les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre. La présentation du dit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ART 6. - Les unions d'association ayant une administration et une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent, elles déclarent en outre l'objet et le siège des associations qui les composent elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

ART 7. - Toute régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des

subventions de l'Etat, des communes et des collectivités publiques:

- 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 120000 francs;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

§ 3 - Dissolution

ART 8 - La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence des dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

ART 9 - En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11, ordonner par prévision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction des articles 5 et 6 ci-dessus la dissolution pourra être

prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART 10 - Peut être prononcée par décret du Président du Conseil rendu en conseil des ministres, la dissolution des associations et groupements:

- 1° Qui se livreraient à des manifestations armées dans le rue ou les provoqueraient;
- 2° Qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présentation par leur forme et leurs organisations militaires les caractères de groupes de combat et de milices privées;
- 3° Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'atteindre par la force à la forme républicaine du Gouvernement;
- 4° Qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes;
- 5° Qui fomenteraient ou entretiendraient des haines raciales, régionalistes ou religieuses, soit à l'intérieur du territoire de la République soit dans le cadre de la Fédération du Mali et celui de la communauté.

§ 4 - Pénalités

ART 11 - Seront punis d'une amende de 500 à 6000 francs et, en

cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6. Seront punis d'une amende de 5000 à 15000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstruite illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

§ 5 - Dévolution des biens

ART 12 - En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution par justice ou par décret il sera nommé un curateur qui, dans le délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsque qu'une association sera dissoute pour activité illicéale ou attention à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués.

TITRE II

Les associations reconnues d'utilité publique

§ 1 - Leur formation

ART 13 - Les associations déclarées lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Président du Conseil, en conseil des ministres, après avis de la cour d'Etat.

ART 14 - Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs. Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du ministre de l'intérieur, toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeuble d'une valeur supérieure à un million deux cent mille francs, l'autorisation est accordée par décret du Président du Conseil dans les formes qu'à l'article 13. Les immeubles compris dans un acte de

donation ou dans une disposition testamentaire qui ne serait pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

§ 2 - Procédure et instruction de la demande

ART 15 - La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et vérifiables par ces signataires:

1° Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration;

2° Un exposé indiquant:

- a) L'origine de l'association
- b) Le cas échéant l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association;
- 3° Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés;
- 4° La liste des établissements avec indication de leur siège;

5° La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile et de leur nationalité;

6° Les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros et leurs certificats d'immatriculation;

8° Une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la dotation;

9° Un état du passif (le cas échéant, état néant);

10) Un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou la Cour d'Etat.

ART 16 - Le ministre de l'intérieur apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande; il peut l'écartier immédiatement, sans recours possible.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis de telles autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont concernés il les consultera. Il provoquera également l'avis du conseil municipal ou du conseil de circonscription intéressé.

A la clôture de l'instruction, il peut soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour d'Etat qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

* **ART 17** - Ampliations du décret prévu à l'article 13 sont adressées à l'association ainsi qu'au chef de circonscription ou au maire intéressé. La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

ART 18 - Le ministre de l'intérieur exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

ART 19 - Les associations reconnues d'utilité publique dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la section des comptes de la Cour d'Etat.

ART 20 - Le retrait de la reconnaissance peut être décidé par l'autorité qui l'a accordée et dans les mêmes formes.

* **ART 21** - La dissolution d'une association reconnue et la dévolution des biens se fera en conformité des

statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

TITRE III

Des associations étrangères

ART 22 - Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité sur le territoire de la République Soudanaise sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

ART 23 - Elle ne peut avoir des établissements au Soudan qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ART 24 - L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

ART 25 - Les associations étrangères existant au moment de la promulgation de la présente ordonnance seront tenues de demander, dans le délai de trois mois, pour elles mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

ART 26 - Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, **qu'en leur siège à l'étranger ou bien ont, soient des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.**

ART 27 - En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement, fonctionnant sur le territoire de la République Soudanaise, à lui fournir par écrit, dans le délai de trois mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs. Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

ART 28 - Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des chefs de circonscriptions intéressées. Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement,

lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Soudan qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

ART 29 - Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans un délai de un mois à dater de la notification de la décision.

ART 30 - Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par le Ministère de l'intérieur.

ART 31 - Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère, l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation et constate sa nullité, prescrit toute mesure utile pour assurer l'exécution

immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

ART 32 - Ceux qui à titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'une emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende 5 000 à 300 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

ART 33 - Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues au titre II.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART 34 - Toute association, oeuvre, entreprise, société ou collectivité privée quelconque qui reçoit une subvention inscrite au budget de la République est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre de

l'intérieur qui les communique au ministre des finances.

Elle peut en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par le ministre de l'intérieur.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

ART 35 - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 25, les associations étrangères ou non, régulièrement formées ou installées sur le territoire de la République en vertu de la réglementation antérieure, sont et demeurent valables, sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente ordonnance.

ART 36 - La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Soudanaise; elle se substitue à toutes les dispositions législatives et réglementaires précédemment appliquées en la matière.

ANNEXE V

DSSU

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°98- 215 /P-RM DU 02 JUIL. 1998

REGISSANT LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°41/PCG du 28 mars 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

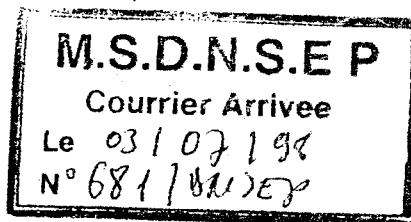
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret régie les activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Les activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est un devoir pour l'Etat et leur pratique un droit pour tous.

ARTICLE 3 : L'Etat et les collectivités territoriales créent les conditions qui garantissent l'organisation, la pratique, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives. Les groupements sportifs, les fédérations nationales sportives et le Comité Olympique et Sportif Malien participent à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 4 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements publics et privés d'enseignement fondamental, secondaire, technique et professionnel. Il est sanctionné par des examens.



DECRET N° 98- 215 /P-RM DU 02 JUL. 1998

REGISSANT LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

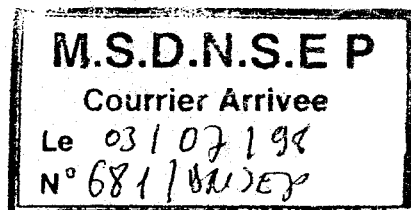
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°41/PCG du 28 mars 1959 relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les sociétés de secours mutuel, les associations culturelles et les congrégations ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1ER : Le présent décret régie les activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Les activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est un devoir pour l'Etat et leur pratique un droit pour tous.

ARTICLE 3 : L'Etat et les collectivités territoriales créent les conditions qui garantissent l'organisation, la pratique, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives. Les groupements sportifs, les fédérations nationales sportives et le Comité Olympique et Sportif Malien participent à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 4 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements publics et privés d'enseignement fondamental, secondaire, technique et professionnel. Il est sanctionné par des examens.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES
ET SPORTIVES :**

**CHAPITRE I : DES GROUPEMENTS SPORTIFS, ASSOCIATIONS
SPORTIVES ET SOCIETES A OBJET SPORTIF :**

ARTICLE 5 : Les groupements ayant pour but la pratique des activités physiques et sportives peuvent se constituer sous forme d'association conformément à la législation en vigueur sur les associations.

ARTICLE 6 : Il peut être créé une association sportive dans tous les établissements d'enseignement. Les conditions de création de cette association sportive scolaire et universitaire sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education nationale. Ces associations peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat et des collectivités territoriales .

ARTICLE 7 : Les associations visées à l'article ci-dessus sont affiliées à la Fédération des Sports Scolaire et Universitaire. Les statuts de cette fédération sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 8 : Il peut être créé des groupements sportifs à statuts particuliers appelés sociétés à objet sportif ou groupements d'intérêt économique à objet sportif.

Les conditions de création de ces groupements sportifs à statuts particuliers sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de l'Administration Territoriale et des Finances.

ARTICLE 9 : Toute association sportive qui organise régulièrement des manifestations sportives générant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et des Finances ou employant des sportifs contre rémunération dont le montant global excède un chiffre fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et des Finances peut, pour la gestion de ses activités constituer une société à objet sportif.

ARTICLE 10 : Le statut juridique des sociétés à objet sportif ou groupements d'intérêt économique à caractère sportif doit être conforme aux statuts types des fédérations sportives définis par arrêté du ministre chargé des Sports.

CHAPITRE II : DES FEDERATIONS SPORTIVES :

ARTICLE 11 : Les fédérations sportives regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, économique à caractère sportif. Elles peuvent être unisport ou omnisports.

ARTICLE 12 : Les statuts types des fédérations sportives sont approuvés par arrêté du ministre chargé des Sports. Les fédérations sportives qui participent ou désirent participer à la mission de service public des sports sont tenues de s'y conformer.

ARTICLE 13 : Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports. La tutelle porte sur les activités et les actes administratifs des fédérations sportives. Elle donne par conséquent au ministre chargé des Sports le pouvoir d'annulation et de réformation. Les fédérations ont pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs, des officiels, des sportifs licenciés et des groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 14 : Les fédérations sportives peuvent recevoir délégation de pouvoir du ministre chargé des Sports pour administrer les disciplines sportives relevant de leur objet. Elles doivent comporter des structures déconcentrées.

CHAPITRE III : DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF MALIEN :

ARTICLE 15 : Il est créé auprès du ministre chargé des Sports un Comité National Olympique et Sportif Malien.

ARTICLE 16 : Le Comité National Olympique et Sportif Malien coordonne les activités des fédérations et groupements sportifs représentés en son sein. Il veille, conformément aux règlements du Comité International Olympique, au respect des principes du mouvement olympique.

ARTICLE 17 : Les statuts du Comité National Olympique et Sportif Malien sont approuvés par son Assemblée générale et entérinés par le ministre chargé des Sports.

ARTICLE 18 : Le Comité National Olympique et Sportif Malien comporte des structures déconcentrées au niveau régional et local.

TITRE III : DE LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

CHAPITRE I : DU FINANCEMENT :

ARTICLE 19 : Le financement du sport est assuré par les groupements sportifs, les fédérations sportives, les collectivités territoriales et l'Etat.

Ces sources de financement sont complétées par les produits du sponsoring et du mécénat.

4

ARTICLE 20 : Les avantages fiscaux déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports peuvent être accordés aux personnes physiques et morales contribuant par voie de sponsoring ou de mécénat au financement des activités physiques et sportives.

ARTICLE 21 : L'Etat peut accorder des aides aux associations sportives agréées. Dans ce cas il en contrôlera l'utilisation.

CHAPITRE II : DE L'EQUIPEMENT :

ARTICLE 22 : L'Etat et les collectivités territoriales créent les équipements sportifs favorisant la pratique sportive de masse et l'organisation des compétitions de haut niveau.

ARTICLE 23 : Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives doit répondre aux normes de sécurité et aux normes techniques des disciplines concernées.

ARTICLE 24 : Toute construction d'établissement d'enseignement préscolaire, scolaire et universitaire, d'institution socio-éducative doit comporter obligatoirement des aires de jeux.

ARTICLE 25 : Les plans d'urbanisation, les sociétés immobilières, ainsi que les promoteurs spécialisés dans l'aménagement des zones industrielles ou d'habitation sont tenus de prévoir des aires de jeu et des équipements sportifs collectifs.

ARTICLE 26 : Le matériel sportif peut bénéficier de l'exonération de droits et taxes, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION DE L'ENCADREMENT ET DES SPORTIFS :

ARTICLE 27 : La formation des cadres sportifs et des sportifs est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations et groupements sportifs.

ARTICLE 28 : Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et continue des cadres sportifs et des pratiquants.

Ces établissements et les unités de recherche abritant la formation des cadres sportifs sont placés sous la tutelle conjointe des ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 29 : Le ministre chargé des Sports délivre les diplômes de ces établissements.

ARTICLE 30 : Les conditions d'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives et celles d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives sont définies par arrêté du ministre chargé des Sports.

**CHAPITRE IV : DU SPORT DE MASSE, DU SPORT D'ELITE
ET DU SPORT DE HAUT NIVEAU :**

ARTICLE 31 : Le sport de masse repose sur l'organisation et le développement de la pratique sportive par le plus grand nombre de citoyens.

ARTICLE 32 : L'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les groupements sportifs, les fédérations et associations sportives, ainsi que les sociétés à objet sportif veillent à la mise en oeuvre des mesures susceptibles de favoriser la pratique du sport de masse et concourent à son essor.

ARTICLE 33 : L'organisation des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise est assurée par la Direction et le comité syndical qui définissent la politique en la matière dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles.

ARTICLE 34 : Les forces armées, de sécurité et les corps paramilitaires doivent contribuer à l'extension de la pratique sportive de masse.

ARTICLE 35 : Le sport d'élite vise la recherche de la performance. Son développement doit être favorisé par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et le mouvement sportif.

ARTICLE 36 : Le sport de haut niveau regroupe les sportifs des sélections nationales de niveau international dans les disciplines individuelles ou collectives.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe les conditions d'attributions et de retrait de la qualité de sportif de haut niveau.

**CHAPITRE V : DES PRIMES ALLOUEES AUX SPORTIFS
DE HAUT NIVEAU ET A LEUR ENCADREMENT
TECHNIQUE :**

ARTICLE 37 : Les sportifs de haut niveau et leur encadrement technique bénéficient des primes ci-dessous :

- La prime d'internat : Est considérée comme prime d'internat la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique pendant la période d'internat des sélections nationales;
- La prime de match : Est appelée prime de match la somme allouée par match aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique selon le résultat obtenu ;
- La prime de compétition pour le sport individuel : Est appelée prime de compétition pour le sport individuel la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique selon les performances réalisées ;

- La prime de voyage : Est appelée prime de voyage la somme allouée aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique pendant la période de voyage des sélections nationales;
- La prime de sportif de haut niveau : Est appelée prime de sportif de haut niveau la somme allouée aux sportifs figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des Sports ;
- La prime compensatrice : Est appelée prime compensatrice la somme allouée aux sportifs de haut niveau pour manque à gagner pendant leur séjour en sélections nationales.

ARTICLE 38 : Les taux des différentes primes énumérées à l'article 37 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Sports.

ARTICLE 39 : A titre exceptionnel, des primes spéciales peuvent être accordées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique sur la demande du ministre chargé des Sports.

CHAPITRE VI : DE L'ASSURANCE, DU CONTROLE MEDICAL ET DU CONTROLE ANTIDOPAGE :

ARTICLE 40 : Pour l'exercice de ses activités, les groupements sportifs, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des pratiquants de la discipline concernée.

ARTICLE 41 : Le contrôle médical préalable à la délivrance d'une licence est obligatoire pour tous les participants aux compétitions sportives. Ce contrôle est attesté par la présentation d'un certificat médical de non contre-indication de la pratique compétitive de la discipline concernée.

La participation aux compétitions sportives des sportifs non titulaires de licence est soumise à la présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude.

ARTICLE 42 : L'utilisation de produits dopants par un concurrent d'une épreuve sportive est formellement interdite. L'observation stricte de cette mesure par les participants aux compétitions sportives, les fédérations et associations sportives, les sociétés à objet sportif et organisateurs d'activités et de spectacles sportifs est obligatoire.

TITRE IV : DE L'AGREMENT ET DE LA DELEGATION DE POUVOIR :

ARTICLE 43 : Les fédérations et groupements sportifs sont agréés par le ministre chargé des Sports.

ARTICLE 44 : Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des Sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et internationaux et procède aux sélections.

Cette disposition s'applique aux instances déconcentrées sous réserve du respect des compétences du Comité National Olympique et Sportif Malien, des règlements internationaux et des règles techniques propres à chaque discipline, ainsi que la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé des Sports détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

ARTICLE 45 : Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 11 ci-dessus, qui organise des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix, doit solliciter au préalable l'autorisation de l'instance sportive concernée.

TITRE V : DES SANCTIONS :

ARTICLE 46 : L'inobservation de l'obligation d'assurance expose les contrevenants aux sanctions définies par la législation en vigueur.

ARTICLE 47 : Quiconque aura délivré une licence à un sportif sans présentation par celui-ci d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive compétitive, s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les instances sportives.

ARTICLE 48 : Les contrevenants aux dispositions des articles 40, 41 et 42 ci-dessus s'exposent à la suspension ou au retrait de leur affiliation, voire à la suspension ou au retrait de leur agrément ou à leur suspension des compétitions officielles.

ARTICLE 49 : En cas de violation grave par une fédération des statuts ou de la législation en vigueur ou lorsque son fonctionnement ou ses activités portent préjudice à sa discipline, le ministre chargé des Sports peut dissoudre l'organe directeur fédéral. A cet effet, il prendra toutes mesures utiles et désignera un comité provisoire chargé d'assurer la gestion de la fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau. Cette élection doit intervenir dans un délai qui ne saurait excéder un an.

ARTICLE 50 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education de Base, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et de"s Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 JUIL. 1998

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

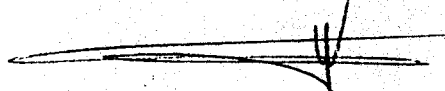
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Sports,


Adama KONE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances,


Soumaila CISSE


Le ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de
la Recherche Scientifique,


Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Education de
Base, Porte-Parole du
Gouvernement,


Adama SAMASSEKOU

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,

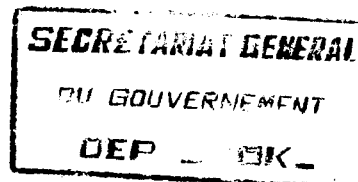

Mohamed Salia SOKONA

1573

ARRÊTE N° 98 / MS - SG DU

**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, AUX GROUPEMENTS SPORTIFS ET
AUX FEDERATIONS SPORTIVES.**

LE MINISTRE DES SPORTS



Vu la Constitution

Vu la Loi N°97 007 AN- RM du 13 Janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret N° 97 091 P-RM du 24 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique

Vu le Décret N° 98 -215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives

Vu le Décret N° 97 - 282/P- RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément est accordé aux fédérations sportives et groupement sportif, et qui satisfont aux conditions ci-après :

- assurer en leur sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et de l'éthique sportive le respect des règles spécifiques de chaque discipline ;
- respecter les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité propres à leurs disciplines sportives,
- mettre obligatoirement à la disposition de leurs membres des structures administratives appropriées ;
- offrir l'encadrement technique adéquat et les moyens financiers requis.
- avoir des statuts conformes aux statuts types définis par arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 2 : Les fédérations sportives définies à l'article 11 du Décret N° 98-215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives reçoivent leur agrément sur demande adressée au Ministre chargé des Sports.

La fédération du sport scolaire et universitaire est agréée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

La fédération des Sports pour Personnes Handicapées est agréée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et des affaires sociales..

Les Associations sportives sont agréées sur délégation du Ministre chargé des Sports, par les Hauts Commissaires du District de Bamako et des Régions où se trouve leur siège social après avis technique de la Direction Régionale chargée des Sports de leur circonscription.

L'agrément obtenu par la personne morale "omnisports" vaut pour chacune de ses sections.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- le récépissé de déclaration,
- les statuts et règlement intérieur,
- le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande d'agrément ,
- le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Les titulaires d'un agrément peuvent bénéficier des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Cependant ils doivent justifier auprès du Ministre chargé des Sports, l'utilisation des subventions accordées par l'Etat et, auprès de l'organe exécutif des Collectivités Territoriales, les subventions accordées par celles-ci.

ARTICLE 5 : L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour son obtention. Il peut en outre être retiré pour tout autre motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'éthique sportive, et à la moralité ou de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 6 : La décision de retrait de l'agrément est prise par l'autorité qui l'avait accordée après que le bénéficiaire ait été invité à donner des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision lui est ensuite notifiée.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 8 : Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

28 SEP. 1998

Bamako, le 1998
LE MINISTRE DES SPORTS

AMPLIATIONS

- Original 1
- P.Rép.-AN-CS-CESC-CC-SGG. 6
- Prim. Et tous Ministères 23
- Tous Gouvernorats 9
- DN/MS 3
- Archives 1
- J.O. 1



17/9/98
Mw

1572

ARRETE N° 98 _____ /MS-SG DU _____

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT
DE LA QUALITE DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

LE MINISTRE DES SPORTS

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°97-007 AN-RM du 13 Janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret N°97-091/ P-RM du 24 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret N°98-215/ P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les Activités Physiques et Sportives ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La qualité de sportif de haut niveau est accordée aux sportifs qui réalisent une performance ou obtiennent un classement significatif aux plans national, sous-régional, africain ou International dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau.

ARTICLE 2: La qualité de sportifs de haut niveau est reconnue aux pratiquants des différentes catégories : cadets, juniors, espoirs, seniors.

ARTICLE 3: La liste des sportifs de haut niveau est arrêtée chaque année par le Ministre chargé des Sports sur proposition des fédérations sportives en rapport avec le Comité National Olympique et Sportif Malien. Des modifications peuvent intervenir en cours d'année chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 : Les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier des avantages ci-dessous indiqués :

- aménagements d'horaires dans les établissements d'enseignement fondamental secondaire et supérieur pour les élèves et les étudiants afin de leur permettre de poursuivre leurs études et leur carrière sportive ;
- insertion socio-professionnelle pour les non scolaires et les déscolarisés ;
- aménagements du temps de travail pour les agents de l'Etat et du secteur privé afin de suivre les entraînements et participer aux compétitions sportives ;
- affectation des militaires sportifs dans des unités spéciales dotées d'équipements et d'encadrement adéquats et détermination des modalités spécifiques de leur avancement ;
- suivi médical régulier ;
- régime de protection sociale.

ARTICLE 5 : Les Sportifs de haut niveau sont représentés au sein des organes directeurs du mouvement sportif.

ARTICLE 6 : Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de la qualité de Sportif de haut niveau, doit observer en toute circonstance, un comportement exemplaire de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays. Il est tenu de respecter les arbitres, les juges sportifs, les règles sportives en vigueur et de participer aux compétitions sportives arrêtées par sa direction technique nationale.

ARTICLE 7 : La durée de la période pendant laquelle un sportif bénéficie de la qualité de sportif de haut niveau est fonction du niveau de ses performances.

ARTICLE 8 : La qualité de sportif de haut niveau se perd lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle peut également se perdre sur décision du Ministre des Sports après proposition motivée d'une Fédération sportive suite à une sanction disciplinaire grave.

ARTICLE 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10 : Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

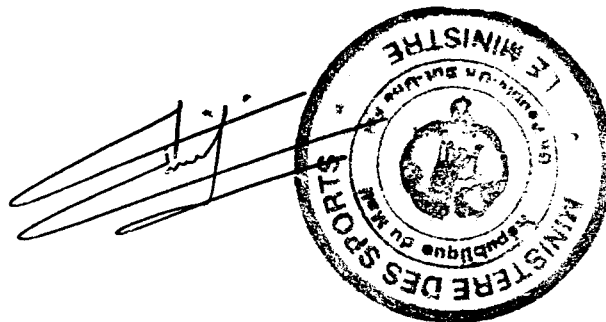
28 SEP. 1998

BAMAKO, LE.....1998

LE MINISTRE DES SPORTS

AMPLIATIONS :

- Original 1
- P.Rép.-AN-CS-CESC-CC-SGG.. 6
- Prim. Et tous Ministères 23
- Tous Gouvernorats 9
- DN/MS 3
- Archives 1
- J.O. 1



ADAMA KONE

MINISTERE DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1574

ARRETE N° 98 / MS-SG DU

**FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT
DE LA DELEGATION DE POUVOIR AUX FEDERATIONS SPORTIVES**

LE MINISTRE DES SPORTS

Vu la Constitution;
Vu la Loi N°97-007 AN-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;
Vu le Décret N°97-091/ P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;
Vu le Décret N°98-215/ P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités Physiques et Sportives ;
Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La délégation de pouvoir prévue à l'article 44 du Décret N°98-215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les Activités Physiques et Sportives est accordée aux fédérations sportives dont les statuts sont conformes aux statuts types des fédérations sportives définis par arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 2: Dans chaque discipline sportive une seule fédération reçoit délégation de pouvoir du Ministre chargé des Sports pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux et régionaux ;
- procéder aux sélections correspondantes ;
- définir dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline.

ARTICLE 3: La délégation de pouvoir est délivrée pour une période de quatre (04) ans correspondant à l'olympiade (du 1^{er} Janvier qui suit la clôture des derniers jeux olympiques jusqu'au 31 Décembre qui suivra les prochains).

La liste des fédérations délégataires est établie par arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 4: Les fédérations délégataires doivent avoir la capacité d'intervenir au niveau de toutes les structures sportives relevant de leur compétence sur le territoire national. Elles doivent également être capables de générer et de gérer convenablement des ressources.

ARTICLE 5 : La délégation de pouvoir cesse pour les motifs suivants :

- le retrait de l'agrément pour non respect de l'une des conditions de son obtention ,
- la violation de la législation en vigueur ;
- le constat du non respect des règlements internationaux, des règles techniques de la discipline sportive concernée ou pour tout autre fait contraire à l'éthique sportive.

ARTICLE 6 : Le retrait de la délégation de pouvoir est fait par arrêté du Ministre chargé des Sports .

Avant tout retrait, la Fédération doit être entendue sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 8 : Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

28 SEP. 1998

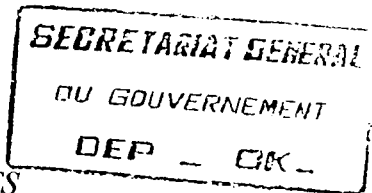
BAMAKO, LE.....1998
LE MINISTRE DES SPORTS

AMPLIATIONS :

- Original 1
- P.Rép,-AN-CS-CESC-CC-SGG.. 6
- Prim. Et tous Ministères 23
- Tous Gouvernorats 9
- DN/MS 3
- Archives 1
- J.O. 1



ADAMA KONATE



15/03/99

ib

MINISTRE DES SPORTS

MINISTRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
- Un Peuple - Un But - Une Foi -

0606

ARRÊTE INTERMINISTRIEL N°99 /MS.-MF

FIXANT LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET A LEUR ENCADREMENT TECHNIQUE.

**LE MINISTRE DES SPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES.**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060-AN-RM du 4 Novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu la loi N°96-061/AN-RM du 4 Novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°97-007/AN-RM du 13 Janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le Décret N°97-091/P-RM du 24 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le Décret N°98-215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau des sélections nationales et à leur encadrement technique Médecin et Maître d'internat sont fixés par discipline et par catégorie ainsi qu'il suit :

1 - PRIME D'INTERNAT: 2.000 F CFA par personne et par jour d'internat pour les sportifs et leur encadrement technique pour toute catégorie et toute discipline.

2 - PRIME DE MATCH POUR LES SPORTS COLLECTIFS : Basket-ball, Football, Handball et Volley-ball.

La prime de match est calculée à partir d'une prime de base à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur déterminé en fonction du niveau (régional, continental, mondial) de la compétition.

La prime de base est définie comme suit :

**A - FOOTBALL
CATEGORIE « SENIORS »**

	PRIME DE MATCH NUL	PRIME DE VICTOIRE
Match joué à l'extérieur		
Entraîneur principal	100.000 F CFA	200.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	75.000 F CFA	150.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	75.000 F CFA/pers	150.000 F CFA/pers
Joueur	50.000 F CFA	100.000 F CFA
Match joué à domicile		
Entraîneur Principal	50.000 F CFA	100.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	40.000 F CFA	75.000 F CFA
Corps Médical (2) pers.)	40.000 F CFA/pers	75.000 F CFA/pers
Joueur	25.000 F CFA	50.000 F CFA

CATEGORIE JUNIORS ET ESPOIRS

	PRIME DE MATCH NUL	PRIME DE VICTOIRE
<u>Match joué à l'extérieur</u>		
Entraîneur principal	75.000 F CFA	150.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	50.000 F CFA.	100.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	50.000 F CFA/pers	100.000 F CFA/pers
Joueur	30.000 F CFA	75.000 F CFA
<u>Match joué à domicile</u>		
Entraîneur Principal	50.000 F CFA	75.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	30.000 F CFA	50.000 F CFA
Corps Médical (2) pers.)	30.000 F CFA/pers	50.000 F CFA/pers
Joueur	20.000 F CFA	40.000 F CFA

CATEGORIE CADETS

	PRIME DE MATCH NUL	PRIME DE VICTOIRE
<u>Match joué à l'extérieur</u>		
Entraîneur principal	50.000 F CFA	100.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	40.000 F CFA.	75.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	40.000 F CFA/pers	75.000 F CFA/pers
Joueur	30.000 F CFA	50.000 F CFA
<u>Match joué à domicile</u>		
Entraîneur Principal	30.000 F CFA	50.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	20.000 F CFA	40.000 F CFA
Corps Médical (2) pers.)	20.000 F CFA/pers	40.000 F CFA/pers
Joueur	15.000 F CFA	30.000 F CFA

B – AUTRES DISCIPLINES DE SPORTS COLLECTIFS

PRIME DE VICTOIRE

CATEGORIE SENIORS

	Match joué à l'extérieur	Match joué à domicile
Entraîneur principal	150.000 F CFA	100.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	100.000 F CFA.	75.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	100.000 F CFA/pers	75.000 F CFA/pers
Joueur	75.000 F CFA	50.000 F CFA

CATEGORIE « JUNIORS ESPOIRS »

	Match joué à l'extérieur	Match joué à domicile
Entraîneur principal	100.000 F CFA	75.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	75.000 F CFA.	50.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	75.000 F CFA/pers	50.000 F CFA/pers
Joueur	50.000 F CFA	40.000 F CFA

CATEGORIE CADETS

	Match joué à l'extérieur	Match joué à domicile
Entraîneur principal	75.000 F CFA	50.000 F CFA
Entraîneur Adjoint	50.000 F CFA.	40.000 F CFA
Corps médical (2 pers.)	50.000 F CFA/pers	40.000 F CFA/pers
Joueur	40.000 F CFA	30.000 F CFA

Le nombre des joueurs retenus par discipline sportive et catégorie est celui fixé par les règlements de la discipline sportive et de la catégorie considérées.

Le coefficient multiplicateur est fixé comme suit :

Niveau de la compétition	Région	Continental	Mondial
Coefficient	1	1,30	1,80

3 - PRIME DE COMPETITION POUR LES DISCIPLINES INDIVIDUELLES :

Athlétisme, Boxe, Cyclisme, Judo, Karaté, Natation, Taekwondo ; Tennis.

La prime de base est définie comme suit :

	Catégories minime, Cadet, Junior		Catégories Senior et Assimilées	
	Sportif	Encadrement Technique	Sportif	Encadrement Technique
Qualification en ¼ de Finale	50.000 F CFA	75.000 F CFA	100.000 F CFA	150.000 F CFA
Qualification en ½ de Finale	75.000 F CFA	100.000 F CFA	150.000 F CFA	200.000 F CFA
Qualification en Finale	100.000 F CFA	125.000 F CFA	200.000 F CFA	250.000 F CFA

L'effectif de l'encadrement technique est celui fixé par les règlements de la discipline sportive et de la catégorie considérées.

4 - PRIME DE VOYAGE : 30.000 F CFA par personne et par voyage pour les sportifs et leur encadrement technique de toute catégorie et de toute discipline pour les déplacements à l'intérieur du continent africain et 50 000 F CFA pour les déplacements hors du continent.

5 - PRIME DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU : Une prime de sportif de haut niveau est accordée aux sportifs des sélections nationales et à leur encadrement technique. Le montant alloué à chaque sportif et à chaque membre de l'encadrement technique est fonction d'une part de l'inscription budgétaire et , d'autre part, du nombre des ayant-droits retenus par catégorie et par discipline sportive.

6- PRIME COMPENSATRICE DU MANQUE A GAGNER POUR LES PROFESSIONNELS EXPATRIES

Le taux de la prime compensatrice pour manque à gagner pour les sportifs professionnels évoluant à l'extérieur et appelés pour renforcer les sélections nationales est fixé par catégorie comme suit :

CATEGORIES	PRIMES
Cadet, Junior, Espoir et Assimilés	200 000F CFA/Sportif
Senior et Assimilés	300 000F CFA /Sportif

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, et sur proposition du Ministre chargé des Sports au Gouvernement, des primes spéciales de résultat et autres avantages spécifiques peuvent être accordés aux sportifs des sélections nationales et à leur encadrement technique pour récompenser la qualification à une phase finale d'une compétition régionale, continentale ou mondiale ou une médaille remportée à ce niveau dans le cas des sports collectifs et la réalisation d'un record africain ou mondial ou bien le gain d'une médaille à une compétition régionale, continentale ou mondiale dans le cas des sports individuels .

ARTICLE 3 : Les différentes primes prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, font chaque année l'objet d'une allocation budgétaire forfaitaire au budget du Ministère chargé des Sports.

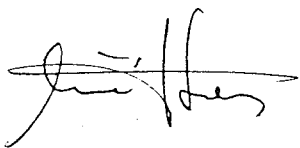
ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires

ARTICLE 5 : Le Ministre des Sports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

9 AVR. 1999

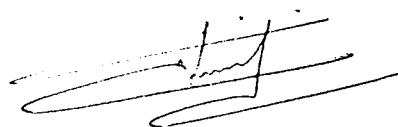
Bamako, le 1999

LE MINISTRE DES FINANCES



SOUMAILA CISSE

LE MINISTRE DES SPORTS



ADAMA KONE

AMPLIATIONS :

- Original 1
- P.Rép,-AN-CS-CESC-CC-SGG.. 6
- Prim. Et tous Ministères 23
- Tous Gouvernorats 9
- DN/MS 3
- Archives 1
- J.O. 1

ANNEXE VI

M. D
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 99-094 /P-RM DU 27 AVR. 1999

PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU
CADRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des Fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un cadre unique de la Jeunesse et des Sports qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : le corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ;
- en catégorie B2 : le corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports.

SECTION I : DU CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ont vocation à :

- contrôler, sur le plan pédagogique et administratif, le personnel chargé de l'animation des activités socio-éducatives, physiques et sportives ;
- assumer des tâches de formation et de recyclage dans les services de la Jeunesse et des Sports ;
- élaborer les programmes des concours et examens dans les écoles de formation de jeunesse et de sport ;

- assurer des tâches d'éducation permanente dans les établissements scolaires ;
- animer des stages de formation et de perfectionnement des cadres de la jeunesse et des sports ;
- assurer des tâches d'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires et supérieurs ;
- former les entraîneurs sportifs de 2^e niveau.

ARTICLE 3 : Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont recrutés par voie de concours direct parmi les titulaires d'un diplôme universitaire national ou étranger dans les disciplines d'éducation permanente et d'animation de jeunesse ou d'éducation physique et sportive, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent à la catégorie A du Statut général des fonctionnaires.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 4 : Peuvent être seuls intégrés dans le corps par voie d'avancement de catégorie, les fonctionnaires du corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du Statut général des Fonctionnaires, les conditions de formation spécifiées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La limite d'âge maximum de recrutement dans le corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports est fixée à 35 ans.

ARTICLE 6 : La hiérarchie du corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports comprend, par ordre décroissant, les grades suivants :

- Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle (niveau I) ;
- Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe (niveau statutaire II) ;
- Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe (niveau statutaire III) ;
- Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les échelons et indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps sont ceux fixés par le Statut général des Fonctionnaires.

SECTION II : DU CORPS DES INSTRUCTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports ont pour fonction :

- animer les programmes d'éducation permanente dans les centres d'alphabétisation ou d'éducation féminine ;
- assurer l'encadrement et l'animation des activités de jeunesse sur les chantiers de jeunes, dans les centres de vacances, les camps d'adolescents et les institutions socio-éducatives agréées par l'Etat ;
- assurer les cours d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement fondamental ;
- assurer l'encadrement des élèves et étudiants dans les compétitions sportives scolaires et universitaires.

ARTICLE 8 : Les Instructeurs de la Jeunesse et des Sports sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger spécialisés dans les disciplines d'éducation socioculturelle, d'éducation physique et sportive, réglementairement considéré comme étant de niveau équivalent à la catégorie « B2 » du Statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 9 : La limite d'âge maximum du recrutement dans le corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports est fixée à 30 ans.

ARTICLE 10 : La hiérarchie du corps des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports comprend, par ordre décroissant, les grades suivants ;

- Instructeur de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Instructeur de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe (niveau statutaire II) ;
- Instructeur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe (niveau statutaire III) ;
- Instructeur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV).

Les échelons et indices affectés à chacun des grades du corps sont ceux fixés par le Statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11 : La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des différents corps du cadre de la Jeunesse et des Sports sont susceptibles d'être affectés est fixée par les dispositions réglementaires fixant les cadres organiques des services publics

ARTICLE 12 : Les fonctionnaires du cadre de la Jeunesse et des Sports sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et communes de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités du département d'affectation.

ARTICLE 13 : Est mis en extinction le corps des animateurs de Jeunesse et d'Education Populaire.

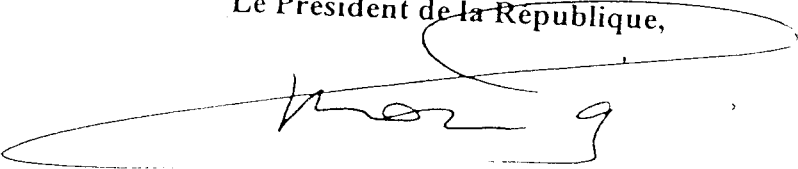
ARTICLE 14 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux corps des Conseillers d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire, des instructeurs de Jeunesse et d'Education Populaire, des Professeurs d'Education Physique et Sportive et des Maîtres d'Education Physique et Sportive sont intégrés, selon leur catégorie, dans les corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports et des Instructeurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires


ARTICLE 16 : Le ministre de la Promotion de la Jeunesse, le ministre des Sports, Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 AVR. 1999


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE.-


Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA.-

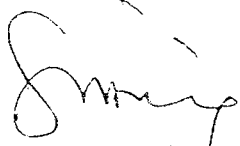
Le ministre de la Promotion de la
Jeunesse,


Boubacar Karamoko COULIBALY.-

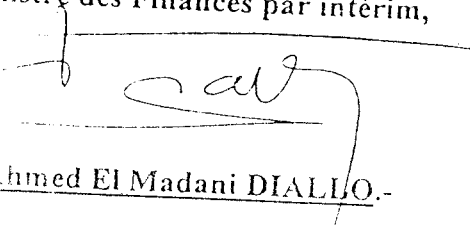
Le ministre de la Promotion de la Jeunesse,
Le ministre des Sports, par intérim,


Boubacar Karamoko COULIBALY.-

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,


Ousmane Oumarou SIDIBE.-

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Le ministre des Finances par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO.-

ANNEXE VII

X 2951 E. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 24 août 1942, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement :

TITRE PREMIER. — *Des Associations Sportives.*

Toutes les Associations Sportives dont le siège se trouve dans le ressort territorial de l'Afrique occidentale française et du Togo fonctionnent sous l'autorité permanente et le contrôle de la Direction des Sports et de l'Équipement Sportif de l'Afrique occidentale française et du Togo, à l'exception des Associations Sportives scolaires et universitaires, dont les relations avec la Direction des Sports et de l'Équipement Sportif sont fixées par l'arrêté organisant le Service de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire.

Les Associations Sportives ne peuvent se constituer et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément des Gouverneurs des Colonies ou Territoires intéressés, sur proposition du Comité local des Sports défini au Titre III ci-après.

L'agrément peut être retiré, dans les mêmes formes, par le Gouverneur intéressé.

La décision portant retrait de l'agrément entraîne la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens, qui sont dévolus à une ou plusieurs Associations similaires. Il peut être appelé de

cette décision devant le Gouverneur général, Haut Commissaire, qui juge en dernier ressort sur présentation des conclusions du Directeur général de l'Instruction publique de l'Education générale et des Sports.

Le choix des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration ou de la direction des Associations Sportives doit être approuvé par le Gouverneur de la Colonie ou du Territoire intéressé, sur proposition du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

Chaque Association Sportive doit obligatoirement être affiliée au Comité Fédéral des Sports de l'Afrique occidentale française et du Togo, défini au Titre II, ci-après.

TITRE II. — Du Comité Fédéral des Sports.

Il est institué en Afrique occidentale française et au Togo un Comité Fédéral des Sports, dont le siège est à Dakar. Fonctionnant auprès de la Direction des Sports et de l'Equipeement Sportif et sous son contrôle, ce Comité assure la coordination, la régularité et le développement de toutes les activités des Associations Sportives.

Le Comité Fédéral des Sports fait appliquer les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions sportives établis par le Comité National des Sports, sauf dérogations imposées par les conditions de lieu et de climat, qu'il lui appartient de définir.

Ces dérogations sont soumises à l'homologation du Directeur des Sports et de l'Equipeement Sportif.

Le Comité Fédéral étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur des Sports et de l'Equipeement Sportif et lui adresse toutes suggestions qu'il juge utiles, relatives à la réglementation et au développement du sport en Afrique occidentale française et au Togo.

Il fixe les perceptions qu'il sera habilité à prélever en vue de développer et d'encourager la pratique des sports, telles que : part sur les recettes faites par les Associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, cotisations d'affiliation, licences individuelles, etc...

Il répartit les subventions qui lui sont allouées par le Gouvernement général ou par le Comité National des Sports, après approbation par le Directeur des Sports et de l'Equipeement Sportif du projet de répartition considéré.

En cas d'infraction aux règlements du Comité National des Sports et des Fédérations Sportives nationales, en leurs modalités d'application locales fixées par lui, le Comité Fédéral des Sports de l'Afrique occidentale française et du Togo prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables selon les dits règlements, aux Associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Le Comité Fédéral se compose de Commissions sportives et d'une Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire.

Il ne peut y avoir qu'une Commission sportive par sport pratiqué. Chaque Commission sportive est dirigée par un président assisté de deux membres désignés par le Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif, sur proposition du Président du Comité Fédéral.

Les Commissions sportives jouent sur le plan colonial, un rôle identique à celui des Fédérations nationales dans le domaine métropolitain. Le détail de leur fonctionnement est fixé par un règlement intérieur établi par le Président du Comité Fédéral et approuvé par le Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif.

La Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire est un organisme consultatif dont la composition est fixée par le règlement intérieur prévu à l'alinéa précédent. Son Président est désigné par le Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif, sur proposition du Chef du Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire.

La Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif, soit par le Chef du Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire. Elle leur adresse toutes suggestions ou recommandations qu'elle juge utiles, relatives à la réglementation et au développement des activités scolaires et universitaires d'Education générale et sportive.

La nomination des Présidents et Membres des Commissions du Comité Fédéral doit être approuvée par le Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports.

La gestion du Comité Fédéral est assurée, sous l'autorité du Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif, par un Président, assisté d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, nommés par le Gouverneur général, Haut Commissaire, sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports.

Les fonctions de Président sont bénévoles. Les autres fonctions peuvent être rémunérées. Les unes et les autres peuvent être confiées à des fonctionnaires détachés des cadres du Commissariat général à l'Education générale et aux Sports.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement ou de mission dans les conditions qui seront déterminées par le statut intérieur prévu au 17^e alinéa ci-dessus.

Il est constitué un Conseil d'Administration du Comité Fédéral présidé par le Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports et composé :

- du Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif, *Vice-Président*;
- du Président du Comité Fédéral;
- du Chef du Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire;
- des officiers Chefs des Services de l'Education physique dans les forces armées (*Terre, Mer, Air*);
- des Président des Commissions sportives et de la Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire;
- du Secrétaire général du Comité Fédéral, *Secrétaire*.

Le Conseil d'administration délibère chaque année sur le projet de budget sur les comptes. Le plan de campagne concernant l'exercice suivant est également soumis à son approbation. Il est consulté sur les questions d'ordre général relatives à la réglementation du sport et des compétitions et rencontres sportives.

TITRE III. — Des Comités locaux.

Au siège de chaque Colonie, le Comité Fédéral est représenté par un Comité local. Pour la Circonscription de Dakar, le Comité Fédéral agit comme Comité local.

Les Comités locaux des Sports sont des organes d'exécution de consultation et d'étude dont l'activité s'exerce, conformément aux directives techniques du Comité Fédéral, sur tout le territoire de la Colonie intéressée, sous l'autorité du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports qui en est Président de droit.

Ils comprennent, comme le Comité Fédéral, des Commissions sportives et une Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire.

Chaque Commission sportive est dirigée par un Président assisté de deux membres désignés par le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports, sur proposition du Président du Comité local.

La Commission consultative de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire est dirigée par un Président assisté de deux membres désignés par le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

TITRE IV. — Réunions et compétitions sportives.

Seuls peuvent organiser des réunions et des compétitions les Associations dûment agréées, les Comités locaux des Sports et le Comité général des Sports de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Cependant, le Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif ou le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports peuvent, à titre exceptionnel, autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser, sous leur contrôle, de semblables manifestations et éventuellement des spectacles se réclamant d'un caractère sportif. Ces manifestations sont soumises à l'approbation des autorités locales, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Equipeement sportif ou du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

Les compétitions ou réunions sportives d'ordre scolaire et universitaire sont organisées par le Service de l'Education générale et du sport scolaire et universitaire. L'organisation des réunions ou compétitions scolaires et universitaires est du ressort du Comité Fédéral ou des Comités locaux, en liaison avec le Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire ou avec le Service local de l'Education générale et des Sports.

L'organisation des réunions ou compétitions sportives auxquelles participent les Cercles Sportifs Militaires est du ressort du Comité Fédéral ou des Comités locaux, en liaison avec le Commandement militaire et les Services de l'Education physique des forces armées.

TITRE V. — Dispositions générales.

En dehors du règlement intérieur prévu au 17^e alinéa ci-dessus, le Comité Fédéral fixera, sous la forme d'un règlement général, soumis à l'approbation du Directeur général de l'Instruction publi-

que, de l'Education générale et des Sports, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Equipement sportif, les mesures nécessaires pour régler l'application du présent arrêté et toutes dispositions utiles, notamment :

- 1° Les formes de l'agrément des Associations sportives;
 - 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des Associations Sportives et en particulier les clauses qui devront obligatoirement figurer dans les statuts (un modèle de statut sera annexé au Règlement général);
 - 3° Les conditions de délivrance de la carte et de la licence sportives et le montant des droits perçus;
 - 4° La définition des saisons sportives;
 - 5° Le contrôle médical.
-

PARTIE OFFICIELLE

X ARRÊTÉ n° 6455 E. du 16 décembre 1949

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, Titres I^{er} et II, sur les Associations, rendue applicable en Afrique occidentale française par décret du 13 mars 1946, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 1445 du 11 février 1946;

Vu le décret du 16 avril 1901 rendu applicable en Afrique occidentale française par décret du 16 avril 1946, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1920 du 13 mai 1946;

X Vu l'arrêté du 22 août 1942, organisant la Direction générale de l'Instruction publique et des sports;

Vu l'arrêté n° 2951, du 24 août 1942, créant un Comité fédéral des Sports de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Sur proposition du Conseil supérieur des Sports,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2951, du 24 août 1942, est abrogé.

Art. 2. — Les biens du Comité fédéral sont transférés à la Direction générale de l'Enseignement et des Sports.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 3. — Les Groupements sportifs sont tenus de se conformer, dans l'élaboration de leurs statuts et règlements, aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'Association et à celles du présent arrêté. Ces prescriptions sont également applicables aux Ligues ou Comités régionaux affiliés aux Fédérations sportives métropolitaines et aux Comités ou Districts sportifs des Territoires de l'Afrique occidentale française, qu'ils soient simples organismes des Ligues, ou qu'ils soient constitués sous la forme d'Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 4. — Les statuts et règlements des Ligues et Comités régionaux d'Afrique occidentale française et les modifications qui y seront éventuellement apportées doivent être déposés à la Direction générale de l'Enseignement et des Sports, dans le mois qui suit la déclaration au Gouvernement du territoire où l'Association a son siège social.

Tous les Groupements sportifs sont tenus de communiquer en tous temps, sur simple demande, aux agents dûment habilités de la Direction générale de l'Enseignement et des Sports, leurs statuts et règlements.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GROUPEMENTS

Art. 5. — Les pouvoirs de direction dans un Groupement sportif doivent être dévolus dans tous les cas à un Comité de direction, dont les membres sont élus pour une durée maximale de six ans, renouvelable au moins par tiers tous les deux ans.

Art. 6. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

Art. 7. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les comités de direction des Groupements sportifs doivent être prévus par les statuts de ces groupements, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessous.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE GROUPEMENTS

Associations locales

Art. 8. — Le comité directeur est composé de quatre membres, au moins, élus par l'Assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 21 ans, au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Art. 9. — Tout Comité ou District est dirigé par un comité directeur de 6 membres au moins, élus par l'Assemblée générale des représentants des Associations.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

— plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : une voix;

— plus de 21 pratiquants licenciés et moins de 51 : deux voix;

— plus la tranche allant de 21 à 500 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire, par 50 pratiquants ou fraction de 50;

— plus pour la tranche allant de 501 à 1.000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100;

— plus au-delà de 1.000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500.

Tout autre barème peut être, après avis conforme du Comité supérieur des Sports, soumis à la décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sous le timbre de la Direction générale de l'Enseignement et des Sports. Dans les Comités ou Districts contrôlant exclusivement un sport collectif, le barème proposé pourra être déterminé en fonction du nombre d'équipes participant aux compétitions officielles.

La décision du Gouverneur général sera prise dans les trois mois de la transmission, sous forme d'arrêté.

Chaque Association délègue au collège électoral, suivant les statuts de la Ligue, soit son président, soit plusieurs représentants, membres de l'Association et éligibles au Comité directeur de celle-ci.

Est éligible au Comité directeur de la Ligue ou du Comité régional, tout électeur ou membre individuel de celle-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est pas de nationalité française.

Sous-comités ou sous-districts

Art. 10. — Lorsque la création de sous-comités de Territoires sera rendue nécessaire par la position géographique de certains cercles, les règles de constitution et d'élection déterminées à l'article précédent leur seront applicables.

Ligues régionales

Art. 11. — Toute Ligue ou Comité régional d'Afrique occidentale française est dirigée et administrée par un comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral, constitué par des représentants des comités ou districts ou sous-comités de Territoire.

Chaque comité, district ou sous-district dispose d'un nombre de voix déterminé, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque comité délègue au collège électoral, soit son président, soit un ou plusieurs de ses membres, de nationalité française, jouissant des droits civils et politiques, âgés de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription de l'Association, la Ligue ou le Comité qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, les représentants des Territoires pourront donner pouvoirs à des mandataires.

Est éligible au Comité directeur, tout membre de la Fédération ou de ses Associations ou groupements à tous échelons, depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est pas de nationalité française.

Art. 12. — Le Directeur général de l'Enseignement et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Dakar, le 16 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire absent :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
CHAUVET.*

ARRÊTÉ n° 6456 E. du 16 décembre 1949

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 portant création d'une Direction générale de l'Enseignement et des Sports de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 4575, du 11 octobre 1948, créant un Conseil supérieur des Sports;

Vu l'arrêté n° 6455 fixant la composition et le mode d'élection des Associations, Liges, Fédérations et Groupements sportifs en Afrique occidentale française;

Sur proposition du Conseil supérieur des Sports,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque Territoire et à Dakar, un Comité territorial des Sports.

Art. 2. — Les Comités territoriaux des Sports et le Comité des Sports de Dakar sont chargés, en liaison avec le Conseil supérieur des Sports :

1° d'éclairer et de conseiller la politique sportive du Territoire;

2° de coordonner l'activité des comités et districts, en ce qui concerne l'élaboration des calendriers et la gestion des installations sportives communes à plusieurs sports;

3° d'assurer auprès des autorités administratives la défense des intérêts matériels et moraux des Associations sportives et, en particulier, de présenter les demandes de subventions nécessaires aux fonctionnements des clubs, comités ou districts.

Art. 3. — Le Comité territorial des Sports se compose :

De l'Inspecteur d'Académie, *président*;

Du Directeur local de la Santé ou son représentant;

D'un représentant de l'Administration n'appartenant pas à l'Enseignement;

De l'Inspecteur des Sports ou du fonctionnaire en faisant fonction;

De deux membres désignés par le Gouverneur;

De six délégués désignés, chaque année, par les groupements d'Associations sportives, représentant chaque spécialité;

D'un représentant désigné par les Organismes de jeunesse.

Art. 4. — Les Comités territoriaux et le Comité de Dakar comportent un bureau comprenant :

Un président, qui est de droit l'Inspecteur d'Académie et pour Dakar l'Inspecteur délégué;

Un vice-président;

Un secrétaire;

Un secrétaire, adjoint,

ces trois derniers, élus par les membres du conseil. Les services des conseils territoriaux sont installés à l'Inspection Académique et, pour Dakar, à l'Inspection de l'Enseignement.

Art. 5. — Des sous-comités pourront être créés par arrêté local, sur proposition du Comité territorial, dans les centres importants, chaque fois que la situation géographique le rendra nécessaire. Leurs compositions se rapprochent autant que possible de celle du Comité territorial. Ils comprennent : un bureau de 4 membres, dont 3 élus; le président étant de droit, chaque fois qu'il est possible, l'Inspecteur primaire de la circonscription. Ils seront installés, autant que possible, à l'Inspection primaire.

Art. 6. — Les Comités territoriaux, le Comité de Dakar et les sous-comités se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation du Président. Les séances doivent faire l'objet de procès-verbaux, dont une copie est adressée au Conseil supérieur des Sports.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire absent :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
CHAUVET.*

X ARRÊTÉ n° 4575 J. P. du 11 octobre 1948

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2952 E. du 24 août 1942 portant création d'un Conseil supérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 2951 E. du 24 août 1942 fixant la charte sportive de l'Afrique occidentale française et du Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2952 E. du 24 août 1942 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un organisme consultatif supérieur dénommé « Conseil supérieur des sports de l'A. O. F. » qui a pour mission d'éclairer et conseiller la politique sportive du Gouverneur général, soit en procédant à l'étude des questions que celui-ci lui soumet ou que les organismes de direction des groupements d'associations sportives peuvent soumettre au Gouverneur général soit en prenant l'initiative de toutes suggestions ou recommandations qu'il estimerait utile.

Il est également chargé d'assurer le développement de l'éducation physique et des sports dans les territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, de coordonner l'activité de tous groupements d'associations sportives, fédérations, ligues, comités régionaux, commissions sportives fédérales et de proposer au Gouverneur général les crédits à inscrire au Budget général pour les subventions à allouer aux groupements sportifs.

Art. 3. — Le Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française se compose :

— Du Recteur, Directeur général de l'Instruction publique et des sports de l'Afrique occidentale française;

— Du Directeur général de la Santé publique ou de son représentant;

— De l'inspecteur des sports à la Direction générale de l'Instruction publique et des sports;

— De deux membres nommés par le Gouverneur général et choisis parmi les personnes qui seront proposées à cet effet par les bureaux des organismes de direction des groupements d'associations sportives;

— Et de six membres désignés chaque année par l'assemblée générale des organismes de direction des groupements d'associations sportives.

Art. 4. — Le Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française comporte un bureau comprenant :

1° Un président — qui est de droit le Recteur, Directeur général de l'Instruction publique et des sports de l'Afrique occidentale française;

2° Un vice-président;

3° Un secrétaire;

4° Un secrétaire adjoint,
ces trois derniers élus par les membres du Conseil.

Les services du Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française seront installés à la Direction générale de l'Instruction publique et des sports de l'Afrique occidentale française à Dakar.

Art. 5. — Le Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française se tient constamment en état de répondre à l'appel du Gouverneur général pour le documenter sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagation en Afrique occidentale française de l'idée sportive et de la pratique du sport.

A cette fin, son président reçoit des organismes de direction des groupements des associations sportives, et, au besoin, provoque de leur part toute information qu'il estime nécessaire.

Le président et, éventuellement, les membres du Conseil peuvent être chargés de missions d'étude dans le ressort de la Fédération et même dans les territoires étrangers voisins, si le besoin s'en fait sentir. Les frais de ces missions sont imputés au budget de l'Instruction publique et des sports de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Le Conseil supérieur des sports de l'Afrique occidentale française se réunit sur la convocation de son président.

Les séances doivent faire l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire ou de son adjoint et transmis en copies au Cabinet du Gouverneur général et aux organismes de direction des groupements des associations sportives à la Direction générale de l'Enseignement.

Quand le Conseil jugera utile de désigner un de ses membres pour présenter en séance un rapport sur une question déterminée, ce rapport devra être écrit et annexé au procès-verbal de la séance à laquelle la question aura été débattue.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

*L'Inspecteur général des colonies,
Secrétaire général,*

BARGUES.

ANNEXE VIII

X N° 104. — DÉCRET portant désignation des membres
du Haut-Comité de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 17 avril 1959, portant création d'un Haut-Comité de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au Haut-Comité de la Jeunesse :

Commissaire général :

M. Moussa Kéita, professeur;

Commissaire général adjoint :

M. Souleymane Kondé;

Commissaire aux Sports et à l'Athlétisme :

M. Bengoro Coulibaly;

Commissaire aux activités dirigées :

M. Ibrahima Guindo;

Commissaire aux Activités culturelles :

Jules Travélé.

t. 2. — En ce qui concerne leur traitement et les stages matériels :

Le Commissaire général est assimilé à un Député;

Le Commissaire général adjoint est assimilé à un membre de Cabinet;

Les Commissaires sont assimilés à un Chef de bureau.

t. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 17 avril 1959.

Le Président du Conseil,

MODIBO KEITA.

N° 101. — DÉCRET portant création d'un Haut Comité de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil, un Haut-Comité de la Jeunesse.

Ce Haut-Comité a pour but d'orienter les mouvements de Jeunesse vers des activités sportives, culturelles, artistiques et de promouvoir leur mobilisation en vue du progrès économique, social et culturel de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Haut-Comité de la Jeunesse est présidé par le Président du Conseil. Il comprend :

- Un Commissaire général, chargé de la coordination des diverses activités;
- Un Commissaire général adjoint qui supplée le Commissaire général en cas d'absence et qui est plus spécialement chargé de l'organisation et du fonctionnement des Maisons de Jeunes;
- Un Commissaire aux Sports et à l'Athlétisme;
- Un Commissaire aux Activités dirigées;
- Un Commissaire aux activités culturelles et artistiques.

Art. 3. — Le Haut-Comité de la Jeunesse contrôle le sport scolaire.

En ce qui concerne les activités culturelles et artistiques, le Haut-Comité fait appel à toutes les compétences et collabore avec toutes les organisations orientées vers la Recherche, la Culture, les Sciences etc., telles que l'Association « Jeune Science », l'IFAN.

Les Centres culturels relèvent également de la compétence du Haut-Comité de la Jeunesse.

Art. 4. — Le Haut-Comité de la Jeunesse est chargé d'assurer des contacts et d'organiser la liaison avec la Jeunesse des autres Etats de la Communauté ainsi que des pays étrangers.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent texte. Est notamment supprimée l'Inspection territoriale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 avril 1959.

Le Président du Conseil,

MODIBO KEITA.

ANNEXE IX

N° 78 D. I.-2. — ARRÊTÉ TERRITORIAL portant création
Service public dénommé Service territorial de la Jeunesse
et des Sports au Soudan.

LE CHEF DE TERRITOIRE DU SOUDAN FRANÇAIS,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation
de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale
française;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions
de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement
dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de
l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946, portant création
d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale
française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la composition
des Assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions
des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des
Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale
française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à la
réorganisation des Services publics d'Outre-Mer, modifié par le
décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Après avis de l'Assemblée territoriale dans sa session du
17 juillet 1957;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Soudan un service public
qui prend le nom de Service territorial de la Jeunesse et des Sports
placé sous l'autorité du Chef de territoire compétent.

Art. 2. — Le service exerce son activité dans le cadre des
lois, règlements et délibérations de l'Assemblée territoriale, ainsi
qu'au sein des règlements territoriaux en vigueur.

Art. 3. — Ce service est dirigé par un chef de Service territorial
de la Jeunesse et des Sports, recruté par concours public parmi
les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Le Chef de Service est nommé par le Chef de territoire, en
Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre.

Art. 4. — Relevant des attributions du Service territorial de
la Jeunesse et des Sports :

1° Activités d'éducation physique et sportive scolaire;

L'enseignement de l'éducation physique et sportive scolaire;

L'étude des besoins du Territoire en personnel spécialisé;

La formation technique des instituteurs;

L'organisation des examens d'éducation physique et sportive;

L'animation du sport scolaire.

2° *Contrôle du sport civil*

La formation des dirigeants et des cadres des associations sportives, le perfectionnement des athlètes, l'organisation d'épreuves d'initiation;

La mise en place du contrôle médico-sportif;

La réalisation de l'équipement sportif du territoire;

La répartition des subventions de fonctionnement et d'équipement entre les associations sportives et les collectivités locales, après avis du Conseil territorial des sports.

3° *Activités de jeunesse et de culture populaire*

La promotion des activités culturelles au sein des organismes de jeunesse;

Le contrôle des mouvements de jeunesse et des maisons de jeunesse;

La formation des animateurs et l'organisation de stages de culture populaire;

La répartition des subventions de fonctionnement entre les associations et mouvements de jeunesse, après avis du Conseil territorial de la Jeunesse;

L'organisation et le contrôle des camps et colonies de vacances.

Art. 5. — Le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports traite sous le contrôle du Directeur territorial de l'Education, de la Jeunesse et des Sports tous les problèmes de son ressort intéressant le secteur sportif et sous sa propre responsabilité toutes les questions relatives aux associations post-scolaires, aux associations sportives et aux mouvements de jeunesse.

Art. 6. — Le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports élabore chaque année le projet de budget relatif à l'ensemble de son service et assure la gestion de crédits mis à sa disposition.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1957.

*Le Chef de territoire,
Président du Conseil de Gouvernement,*

H. GIPOULON.

*Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,*

J.-M. KONÉ.

J.-M. KONÉ.

N° 80 D. I.-2. — ARRÊTÉ TERRITORIAL portant création d'un Service public territorial dénommé Direction territoriale de l'Education, de la Jeunesse et des Sports au Soudan.

LE CHEF DE TERRITOIRE DU SOUDAN FRANÇAIS,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des Services publics d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 57-460 du 4 avril 1957;

Après avis de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 juillet 1957;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Service public territorial qui prend le nom de Direction territoriale de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, placé sous l'autorité du Ministre compétent.

Art. 2. — Le Service exerce son activité dans le cadre des lois, règlements et délibérations de l'Assemblée portant règlements territoriaux en vigueur.

Art. 3. — Le Chef de Service est nommé par le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre. Il prend le titre de Directeur de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Il est choisi parmi les inspecteurs d'Académie titulaires ou délégués.

Art. 4. — a) Le Directeur exerce son contrôle sur les Services de l'Enseignement technique et de la Jeunesse et des Sports;

b) Il est secondé :

A la Direction, par le médecin, chef du Service de l'Hygiène scolaire,

Dans le Territoire, par les chefs des établissements d'Enseignement moyen et par les inspecteurs de l'Enseignement du 1^{er} degré titulaires du certificat d'aptitude, chefs des circonscriptions scolaires.

Art. 5. — Le Directeur propose au Ministre les projets de règlements territoriaux relatifs aux enseignements du 1^{er} et 2^e degrés et à l'enseignement technique. Il veille à leur exécution et en assure le contrôle. Il donne son avis sur les missions d'ordre scientifique, universitaire ou documentaire en relation avec l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — Le personnel assurant le fonctionnement du Service aux divers échelons est constitué conformément aux dispositions de la loi-cadre, des décrets pris pour son application et notamment des articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié suivant le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, les qualifications et conditions actuelles nécessaires à l'exercice des différents emplois ou fonctions restant en vigueur.

Le personnel est administré selon les termes du décret n° 57-460 du 4 avril 1957.

Art. 7. — Les règles de la correspondance du Service sont fixées aux dispositions de l'article 20 du décret n° 57-460 précité.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1957.

Le Chef de territoire,
Président du Conseil de Gouvernement

H. GIPOULON.

Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,

J.-M. KONÉ.

ANNEXE X

sion de refus n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt des pièces exigées.

Le choix des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration et de la direction des associations sportives doit être approuvé par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique, qui peut exiger à tout moment leur remplacement.

Chaque association sportive doit être affiliée à la fédération sportive ou aux fédérations sportives dont elle relève à raison des sports qu'elle pratique.

L'agrément peut être retiré par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique, après avis du comité national des sports.

La décision portant retrait entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens qui, à défaut de disposition contraire des statuts, sont dévolus à une ou plusieurs associations similaires. Si l'association a plusieurs objets, la décision de retrait ne met fin qu'à son activité sportive, et seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité.

Art. 5. — Les associations sportives peuvent constituer entre elles des unions. Celles-ci sont soumises aux règles fixées pour les associations sportives dans les articles 3 et 4 qui précèdent.

TITRE II

Fédérations sportives.

Art. 6. — Les fédérations sportives sont formées par le groupement d'associations sportives. Elles sont elles-mêmes des associations soumises aux règles édictées dans l'article 3 et dans l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4 ci-dessus. Leur nombre et leur spécialité sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Elles établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur spécialité, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du commissaire général à l'éducation générale et aux sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par la fédération, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les associations ou unions d'associations à l'occasion de compétitions ou rencontres sportives et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leur sont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par elles, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations et unions d'associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Elles sont obligatoirement affiliées au comité national des sports.

Art. 7. — La fédération est administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, et de membres élus pour moitié par l'assemblée générale et choisis pour moitié par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites, sauf éventuellement celles de secrétaire général et de trésorier. Leurs titulaires peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation dans les conditions qui seront déterminées par les statuts.

L'assemblée générale de la fédération est composée de représentants élus des associations et des unions d'associations affiliées. Elle ne peut connaître que des questions soumises à son examen par le comité de direction.

Art. 8. — Les délibérations du comité de direction et de l'assemblée générale peuvent être annulées par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

TITRE III

Comité national des sports.

Art. 9. — Le comité national d'éducation physique et des sports, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mars 1922, prend le nom de comité national des sports. Il coordonne, contrôle et développe l'ensemble de l'activité des fédérations sportives.

Il établit les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du commissaire général à l'éducation générale et aux sports. Ils fixent la part, qui sera prélevée par le comité national des sports, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

En cas d'infraction aux règlements établis par lui, ce comité prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations, associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Art. 10. — La gestion de l'association est assurée, sous la haute autorité du commissaire général à l'éducation générale et aux sports, par un comité de direction composé, d'une part, d'un directeur, d'un secrétaire général et de chefs de service nommés, d'autre part, de personnalités choisies par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique. Les fonctions de directeur, de secrétaire général et de chefs de service sont rémunérées. Les membres du comité de direction peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation, dans des conditions qui seront déterminées par les statuts.

Il est constitué un conseil d'administration présidé par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports ou par son représentant, et composé des présidents des fédérations sportives et de membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique. Il délibère sur le projet de budget et sur les comptes. Il

N° 2498. — LOI du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat, Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'organisation de la pratique en commun des sports et exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du comité national des sports.

TITRE I^{er}

Associations sportives.

Art. 2. — Une association est dite sportive dès lors qu'elle organise habituellement, même à titre accessoire, la pratique l'un ou plusieurs sports ou exercices physiques.

Art. 3. — Les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes et, sur les points non prévus ci-après, par les lois et règlements sur les associations.

Art. 4. — Elles ne peuvent se former et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du secrétaire d'Etat à l'instruction publique. L'agrément est considéré comme acquis si aucune déci-

chargée des questions d'ordre général relatives à la réglementation et au développement du sport, à l'organisation et au fonctionnement des compétitions et rencontres sportives, à la situation morale et financière du comité national des sports.

L'assemblée générale, présidée par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports, est composée :

- 1° Des présidents des fédérations sportives;
- 2° De membres élus par les assemblées générales des fédérations sportives;
- 3° De membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière du comité national des sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le commissaire général.

TITRE IV

Carte et licence sportives.

Art. 11. — Il est institué une carte sportive qui est obligatoire pour tous les membres des associations sportives.

La délivrance de cette carte donne lieu à la perception, par le comité national des sports, d'un droit annuel. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 déterminera la part de ce droit qui sera employée à la constitution d'un fonds d'assurance contre les accidents inhérents à la pratique des sports.

Art. 12. — Tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent, en outre, être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée.

TITRE V

Réunions et compétitions sportives.

Art. 13. — Seules peuvent organiser des réunions et des compétitions les associations, unions d'associations et fédérations visées par les articles 2, 4 et 6 ci-dessus et le comité national des sports.

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports peut autoriser d'autres personnes morales ou physiques autorisées à organiser des réunions et compétitions et à titre très exceptionnel des personnes et réunions qui n'ont pas le caractère sportif.

TITRE VI

Sanctions.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 (§ 2), 11, 12 et 13 de la présente loi sont punies d'une amende de 20 à 5.000 fr.

Elles sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 200 à 5.000 fr. Toutefois, aucun participant au règlement ou à la reconstitution d'une association, d'une union d'associations ou d'une fédération à laquelle l'agrément a été refusé n'est puni.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 15. — Les décisions du secrétaire d'Etat à l'instruction publique prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment :

1° Les formes de l'agrément prévu par l'article 4 ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément;

2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations sportives, des unions d'associations sportives, des fédérations sportives et du comité national des sports, en particulier les clauses qui devront figurer obligatoirement dans les statuts;

3° Les conditions de délivrance de la carte et de la licence sportives, les droits perçus et les modalités de l'assurance prévue à l'article 11 (§ 2);

4° Les mesures transitoires concernant les associations, unions d'associations et fédérations sportives existantes, qu'elles soient déclarées ou reconnues d'utilité publique, ainsi que le comité national d'éducation physique et des sports.

Art. 17. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Art. 18. — Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat

à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la justice,

CHARLES ALBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat

aux finances,

YVES BOUTRICHOU.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'intérieur,

MARCEL PETROUTON.

Conçue en Afrique du Nord, cette législation est apparue rapidement insuffisante et difficilement applicable aux organismes sportifs de la métropole.

Il est nécessaire de compléter et de refondre dans un statut nouveau du sport français, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires existantes de plus en plus nombreuses dans la matière.

Ce statut est à l'étude; mais la multiplicité et la complexité des problèmes que pose celle-ci ne permet pas d'envisager sa publication avant un certain délai.

Il importe cependant, sans plus attendre, de dissiper certaines incertitudes et de poser quelques règles générales justifiées à la fois par le souci d'un développement du sport en qualité et en quantité jusque dans les plus petites associations sportives et par celui de l'importance indéniable et considérable des représentations sportives nationales.

En particulier, les groupements sportifs ont suspendu jusqu'à ce jour, à la demande des pouvoirs publics, la réunion de leurs assemblées générales et l'élection de leurs comités directeurs. Il importe, dans ce domaine, d'assurer l'application des principes démocratiques.

Le présent projet d'ordonnance a pour but immédiat, sans modifier le statut très libéral des groupements dont l'activité est localisée ou peu étendue, de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le Gouvernement ne peut se désintéresser et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à donner plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français, élément capital du redressement de la nation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux, fédérations et groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le ministre de l'éducation nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés.

Art. 2. — Les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements organisant les compétitions prévues à l'article 1^{er} et les épreuves éliminatoires préparatoires ou y participant ou dont les membres y prennent part sont tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixant certaines règles statutaires obligatoires déterminant le territoire dans lequel s'exerce l'activité des ligues ou comités régionaux et, en tant que de besoin, des activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu.

Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation d'Alger a rendu applicable au territoire métropolitain en matière d'éducation physique et sport l'ensemble des textes promulgués en 1943 et en 1944 par le Gouvernement provisoire de la République qui abrogeait l'acte du gouvernement de fait dit loi du 12 novembre 1940 ou charte des sports et les textes subséquents.

Les textes ainsi applicables rendaient l'administration du sport français aux organismes privés à qui il devait sa prospérité et plaçaient à nouveau ceux-ci sous le régime des libertés républicaines. Ils édictaient l'annulation des créations, dissolutions et fusions d'associations prononcées par le gouvernement de fait, la reconstitution de plein droit des associations existant au 16 juin 1940 et rétablissaient l'élection à tous les degrés.

Art. 3. — L'observation par une association ou un groupement des dispositions de l'article 2 ci-dessus arrêtées entraîne l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions sportives visées audit article 2. Cette interdiction est prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des comités des groupements ou fédérations intéressés. L'infraction est sanctionnée, en outre, par le retrait de l'agrément donné à l'association.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux groupements sportifs militaires.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions législatives antérieures en tant qu'elles sont contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 août 1945.

JULES JEANNENEY,

Par le Gouvernement provisoire de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT. /

LOIS

LOI n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1)

NOR : MJSX9900111L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants.

« Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. »

Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

« Il est assuré :

« 1^o Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. »

Article 4

L'article 6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. – L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

« Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

« Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. »

Article 6

A l'article 10 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, la deuxième phrase et, dans la dernière phrase, les mots : « ainsi que ceux de la confédération » sont supprimés.

Article 7

L'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-2. – I. – Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération compétente mentionnée à l'article 17 et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat. Tout refus de délivrance ou de renouvellement ainsi que le retrait peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.

« II. – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

« - aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

« - au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code ;

« - à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code ;

« - à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code ;

« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

« - à l'article 1750 du code général des impôts ;

« 3° Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent paragraphe les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ;

« 4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent paragraphe.

« III. - Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non écrite.

« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations mentionnées à l'article 17 veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.

« IV. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'exercer l'activité définie au I :

« - sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;

« - en violation des dispositions du II. »

Article 8

L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - I. - Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association regroupant des associations sportives et des licenciés à titre individuel. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Les modalités de participation de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« La délivrance d'une licence par une fédération sportive vaut droit à participer à son fonctionnement.

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre de leurs objectifs. Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur.

« II. - Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.

« III. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts et un règlement disciplinaire conformes à des statuts types et à un règlement type définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

« Ces statuts types comportent des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent notamment :

« - la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;

« - l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;

« - la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;

« - l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;

« - le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;

« - la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;

« - l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;

« - la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés dans les départements et territoires d'outre-mer ;

« - la représentation des sportifs dans leurs instances dirigeantes.

« IV. - A l'exception des fédérations sportives scolaires, les fédérations visées au présent article sont dirigées par un comité directeur élu par les associations affiliées à la fédération. Les instances délibérantes de leurs organes internes sont élues selon les mêmes procédures.

« Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents.

« Le décret visé au III détermine les conditions d'application de ces dispositions.

« V. - Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions, dans des conditions conformes aux statuts types mentionnés au premier alinéa du III. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

« Elles peuvent recevoir de l'Etat un concours financier et en personnel dans des conditions fixées par convention.

« Elles peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services.

« Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans.

« VI. - A l'exception des ligues professionnelles mentionnées au II de l'article 17, les fédérations agréées ne peuvent déléguer tout ou partie des missions de service public visées au présent article. Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite. »

Article 9

L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. - I. - Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte :

- « - les règles techniques propres à sa discipline ;
- « - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

« Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

« II. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.

« III. - A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de" ainsi que décerner ou faire décerner celle d'"Equipe de France de" et de "Champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

« IV. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

« Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

« V. - Est puni d'une peine d'amende de 50 000 F :

« 1° Le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit paragraphe ;

« 2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.

« Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 10

L'article 17-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17-2. - Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

« Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées. »

Article 11

L'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés de la discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. » ;

c) Les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas et un paragraphe ainsi rédigés :

« Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés au I de l'article 17 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. Cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération délégataire.

« Les fédérations délégataires ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles signalent la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des sports.

« II. — Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire dans les conditions prévues au I du présent article est puni d'une amende de 100 000 F.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

« Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »

Article 13

L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. — I. — Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français.

« Les statuts du Comité national olympique et sportif français sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Il conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature, compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part, et du sport, d'autre part.

« Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations concernées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif.

« Le Comité national olympique et sportif français mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par la présente loi. Ces activités peuvent être organisées en collaboration avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre partenaire public ou privé.

« Il est associé à la promotion des différentes disciplines sportives dans les programmes des sociétés de communication audiovisuelle.

« Il peut déléguer une partie de ses missions aux organes déconcentrés qu'il constitue sous la forme de comités régionaux et de comités départementaux olympiques et sportifs.

« III. — Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes "Jeux Olympiques" et "Olympiade".

« Quiconque dépose à titre de marque, reproduit, imite, appose, supprime ou modifie les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés à l'alinéa précédent sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français encourt les peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

« IV. — Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

« Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur doit garder le secret sur les affaires dont il a connaissance, sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

« Lorsque la décision contestée est susceptible de recours contentieux, la saisine du Comité national olympique et sportif français à fin de conciliation interrompt le délai de recours.

« Le président de la conférence des conciliateurs, ou l'un de ses délégués à cette fin, rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement.

« S'il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, le président de la conférence, ou l'un de ses délégués à cette fin, désigne un conciliateur dont le nom est notifié aux parties. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou plusieurs mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation aux parties des propositions du conciliateur.

« Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs ou l'un de ses délégués à cette fin, peut lever ladite suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ladite décision.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. — Aux termes d'une convention conclue avec l'Etat, le Comité national olympique et sportif français peut recevoir un concours financier et en personnel pour accomplir ses missions.

« VI. — Le Comité national olympique et sportif français peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux chapitres II, III et VIII du titre I^{er} et au titre II de la présente loi. »

Article 14

L'article 19-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés visées à l'article 11 ne peuvent bénéficier des aides prévues par les dispositions du titre I^{er} du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que par les articles L. 2251-3 et L. 3231-3 du même code. »

Article 15

L'article 19-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie aux emprunts

contractés en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 500 000 F. »

Article 16

Après l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 19-4 ainsi rédigé :

« Art. 19-4. — Les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés mentionnées à l'article 11 en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3, ne peuvent excéder un montant fixé par décret. »

Article 17

L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé : « Dispositions diverses ».

Article 18

Avant le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 431-1 du code du travail et dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues à l'article L. 432-8 dudit code, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives. A ce titre, il peut décider, pour favoriser ces activités, de contribuer à leur financement.

« En l'absence de comité d'entreprise, cette mission est assurée par les délégués du personnel, conjointement avec le chef d'entreprise en application de l'article L. 422-5 du même code.

« Ces activités physiques et sportives sont organisées par l'association sportive de l'entreprise ou interentreprises, constituée conformément à l'article 7 de la présente loi.

« Le comité d'entreprise et l'association sportive conviennent annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation. »

Article 19

Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les administrations et établissements publics, la gestion et l'organisation des activités physiques et sportives peuvent être confiées à une ou plusieurs associations sportives qui assurent la participation des personnels à ces structures, dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Article 20

L'article 21 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. — I. — L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les entreprises et dans les établissements spécialisés accueillant des personnes handicapées font l'objet d'adaptations. »

« II. — Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées contribuent à la mission d'intérêt général visant à ouvrir à tous l'accès aux activités physiques et sportives. A ce titre, elles peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article 8, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

« III. — Les associations sportives scolaires, universitaires et d'entreprises sont ouvertes aux personnes handicapées.

L'Etat concourt à la formation des cadres sportifs spécialisés dans l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées. »

Article 21

L'article 24 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. — Dans des conditions fixées par la loi de finances, il est instauré, en faveur du développement des associations sportives locales et de la formation de leurs animateurs, un dispositif de mutualisation d'une partie des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés par les fédérations sportives ou leurs organes internes ou tout organisateur de manifestations sportives visé à l'article 18.

« Les fonds prélevés sont affectés au Fonds national pour le développement du sport. »

Article 22

L'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines.

« Dans l'exercice de leurs activités, les arbitres et juges bénéficient de la couverture offerte par les garanties d'assurance de responsabilité civile obligatoirement souscrites par les groupements sportifs.

« Le décret prévu à l'article 26-1 précise les droits et obligations des arbitres et juges de haut niveau figurant sur les listes établies dans les conditions fixées à l'article 26.

« S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur lesdites listes bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 31. »

Article 23

L'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — La Commission nationale du sport de haut niveau est composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a pour mission :

« — de déterminer, après avis des fédérations sportives délégataires, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau ;

« — de définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique.

« Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations et après avis de la commission, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau ainsi que la liste des sportifs Espoirs et la liste des partenaires d'entraînement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 24

Après l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit, notamment :

- « - les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;
- « - les modalités d'insertion professionnelle ;
- « - la participation à des manifestations d'intérêt général. »

Article 25

L'article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « collectivité territoriale », sont insérés les mots : « ou de leurs établissements publics » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un sportif, juge, arbitre ou entraîneur de haut niveau, recruté en qualité d'agent non titulaire, peut bénéficier dans les deux années suivant sa radiation de la liste des sportifs de haut niveau, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, de conditions particulières d'emploi visant à faciliter sa formation et la préparation de concours d'accès à la fonction publique, sans que celles-ci aient d'effet sur la durée du contrat. »

Article 26

Le Gouvernement présente au Parlement avant la fin de l'année 2000 un rapport sur la situation du sport professionnel.

Article 27

Après l'article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. - Les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive ou une société mentionnée à l'article 11. Les rémunérations afférentes à ces activités peuvent être cumulées dans la limite d'un montant fixé par référence à celui de la rémunération perçue au titre de leur emploi public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que le mode de calcul du montant mentionné à l'article précédent. »

Article 28

L'article 32 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Le ministre chargé des sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, conclure une convention avec une entreprise publique ou privée. Cette convention est destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle et a pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelles. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en œuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise. »

Article 29

L'article 33 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Le Conseil national des activités physiques et sportives est composé des représentants des parties intéressées par les activités physiques et sportives, notamment de représentants des collectivités territoriales. Il siège en séance plénière au moins deux fois par an.

« Il est consulté par le ministre chargé des sports sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives et sur les conditions d'application des normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives, ainsi que sur les modifications de ces normes et leur impact financier.

« Il apporte son concours à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport. Il remet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur le développement des activités physiques et sportives.

« Il dispose d'un Observatoire des activités physiques, des pratiques sportives et des métiers du sport.

« Il veille à la mise en œuvre effective des mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques, aux fonctions et aux responsabilités dans les instances sportives.

« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche et des sports, compétent pour promouvoir une politique de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives et d'en évaluer les modalités de mise en œuvre.

« Au sein du Conseil national des activités physiques et sportives, il est institué un Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de la nature.

« Ce comité est composé notamment de représentants du ministère de la jeunesse et des sports, des fédérations sportives agréées qui exercent des sports de nature, de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux, des groupements professionnels concernés, d'associations d'usagers concernées, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, d'élus locaux et de personnalités qualifiées.

« Ce comité :

« - donne son avis sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives de nature. Il soumet au ministre chargé des sports des propositions destinées à améliorer la sécurité, l'accès des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

« - soumet, au ministre chargé des sports, des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

« Tous les deux ans, le comité remet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature.

« La représentation du Comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, de même que celle de la fédération concernée, selon le cas, est assurée au sein des organismes nationaux ayant dans leur objet l'aménagement ou la gestion ou la protection du patrimoine ou des biens naturels.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'organisent ses relations avec les fédérations, le Comité national olympique et sportif français et les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives. Il fixe également les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. »

Article 30

L'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un contrat » sont remplacés par les mots : « des garanties ». Au deuxième alinéa, les mots : « d'un contrat » sont remplacés par les mots : « des garanties ». Au troisième alinéa, les mots : « Ces contrats » sont remplacés par les mots : « Ces garanties » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

« Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

« Les assurés sont tiers entre eux. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 F.

« Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

« Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au septième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code. »

Article 31

L'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. — Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

« Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

« 1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

« 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances. »

Article 32

L'article 38-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38-1. — Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles 37 et 38.

« Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence. »

Article 33

L'article 39 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « du Plan » sont remplacés par les mots : « du schéma de services collectifs du sport ».

Article 34

L'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. — I. — Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« II. — Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

« III. — L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »

Article 35

A l'avant-dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, la date : « 1^{er} juillet 2000 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2004 ».

Article 36

L'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42-13. — Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-10. »

Article 37

I. — L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. — I. — Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article 46, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.

« Le diplôme mentionné à l'alinéa précédent est homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou

bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.

« II. - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

« III. - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

« - au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

« - au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

« - à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

« - à la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;

« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

« - à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

« - aux articles L. 628 et L. 630 du code de la santé publique ;

« - à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;

« - à l'article 1750 du code général des impôts.

« En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

II. - A la fin du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre de l'agriculture ou par le ministre chargé des sports ».

Article 38

L'article 43-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43-2. - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 43 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiées pour les exercer dans l'un de ces Etats.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article 43.

« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. »

Article 39

L'article 45 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elle peuvent bénéficier à cet effet de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article 46.

« Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par l'article 43.

« Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »

Article 40

I. - Après l'article 45 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les dirigeants d'une association sportive titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion, d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés dans les conditions fixées à l'article L. 931-1 du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code du travail, les mots : « et à la vie sociale » sont remplacés par les mots : « , à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles ». »

Article 41

Le I de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Article 42

L'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Les établissements publics de formation relevant du ministère chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.

« A ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.

« Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Article 43

Après l'article 46 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et spor-

tives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.

« Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.

« En application de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut. »

Article 44

L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47. - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

« Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue au III de l'article 43. »

Article 45

L'article 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article 43 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. »

Article 46

L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article 43 sans posséder les qualifications requises. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « particuliers » est supprimé. La référence à la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est remplacée par la référence à la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de l'article 43 ou si elle-même méconnaît les obligations de l'article 47. »

Article 47

L'article 48-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et prendre les titres correspondants » sont supprimés ;

La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé. » ;

3° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Article 48

L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait par toute personne :

- « - d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article 43 ou en méconnaissance du III du même article ou d'exercer son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;
- « - d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article 43 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article 43-2 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;
- « - d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I de l'article 43 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 47-1 ;
- « - de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48 ;
- « - d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article 48-1. »

Article 49

Dans le premier alinéa de l'article 49-1 A de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « ou agréée » sont remplacés par les mots : « ou autorisée ». »

Article 50

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Titre III. - Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

Article 51

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »

Article 52

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé :

« Art. 50-2. - Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

« Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

« Cette commission :

- « - propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;

- « propose les conventions et l'établissement des servitudes ;
 - « donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;
 - « est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement. »

Article 53

Après l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :

« Art. 50-3. – Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.

« Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire des travaux visés au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 54

Le chapitre VII du titre I^{er} ainsi que les articles 30, 43-1 et le dernier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Article 55

Dans la dernière phrase du V de l'article 15 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « le déroulement de carrière, ».

Article 56

Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.

Article 57

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6 ainsi que dans les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article 11 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives, le mot : « agréées » est remplacé par le mot : « autorisées ».

Article 58

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :

- 1° A l'article 6 et au deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 26, le mot : « agréées » est remplacé par le mot : « autorisées » ;
- 2° A la fin du premier alinéa de l'article 9, le mot : « agréent » est remplacé par le mot : « autorisent » ;
- 3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22, le mot : « agréée », est remplacé par le mot : « autorisée ».

Article 59

Dans le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « dix semaines ».

Article 60

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 26 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, après les mots « sanction », sont insérés les mots : « , éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années, ».

II. – Dans la seconde phrase du 3^o du I de l'article 26 de la même loi, les mots : « de huit jours », sont remplacés par les mots : « d'un mois ».

Article 61

Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions :

1° De la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;

2° De la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives ;

3° De la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée ;

4° De la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux ;

5° De la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ;

6° De la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-627.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1321 ;

Rapport de M. Patrick Leroy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2115 ;

Rapport d'information de Mme Catherine Picard, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2101 ;

Discussion les 1^{er} et 2 février 2000 et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 207 (1999-2000) ;

Rapport de M. James Bordas, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 248 (1999-2000) ;

Discussion les 7 et 8 mars 2000 et adoption le 8 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2239 ;

Rapport de M. Patrick Leroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2305.

Sénat :

Rapport de M. James Bordas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 292 (1999-2000).

ANNEXE XI

LOI N° 98-012 / DU 19 JAN. 1998

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES
USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les règles générales régissant
les relations entre l'Administration et les usagers des services
publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux
cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de
Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans
la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques
régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration
comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales,
des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute
personne physique ou morale qui sollicite les prestations de
l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour
tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur
l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou
l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- * - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux :

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.


Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 JAN. 1998
Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

LOI N°97-022/ du 14 Mars 1997
INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article-1er : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article-2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constaté par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article-3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

Article-4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : "Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions".

Article-5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article-6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après le cessation de celles-ci.

Article-7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article-8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

Article-9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article-10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1er et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

Article-11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article-12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article-13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 17 et publié.

Article-14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

Article-15 : Les Ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

Article-16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Article-17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

Article-18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction Publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Article-19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

Article-20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

BAMAKO, LE 14 Mars 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Alpha Oumar KONARE

ANNEXE XII

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 89828
Publié au Recueil Lebon

Section

M. Gibert, Rapporteur
M. Théry, Commissaire du gouvernement

M. Odent, Président

Lecture du 22 novembre 1974

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LA REQUETE PRESENTEE PAR LA FEDERATION DES INDUSTRIES FRANCAISES DE SPORT, DONT LE SIEGE EST A PARIS [9E], 60 RUE DE LA VICTOIRE, LADITE REQUETE ENREGISTREE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS LE 25 AVRIL 1969 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR DES DECISIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE EN DATE DES 1ER ET 25 JUILLET 1967 INSTITUANT, POUR LA SAISON SPORTIVE 1967-1968, COMME CONDITION DE L'AGREMENT DONNE PAR LADITE FEDERATION AUX BALLEES DE TENNIS DE TABLE UTILISEES POUR LES EPREUVES OFFICIELLES, UNE REDEVANCE FIXEE A 5.000 F;

VU L'ORDONNANCE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1972 PAR LAQUELLE LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A TRANSMIS LA REQUETE SUSVISEE AU CONSEIL D'ETAT; VU L'ORDONNANCE DU 28 AOUT 1945; VU LE DECRET DU 26 OCTOBRE 1849 MODIFIE PAR LE DECRET DU 25 JUILLET 1960; VU LE DECRET DU 28 NOVEMBRE 1953; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS;

SUR LA COMPETENCE: CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE DU 28 AOUT 1945 RELATIVE A L'ACTIVITE DES ASSOCIATIONS, LIGUES, FEDERATIONS ET GROUPEMENTS SPORTIFS, TOUTE COMPETITION SPORTIVE AYANT POUR

OBJET DE DESIGNER UNE ASSOCIATION, UNE EQUIPE, UN JOUEUR OU UN ATHLETE COMME VAINQUEUR NATIONAL OU REGIONAL OU COMME REPRESENTANT DE LA FRANCE OU D'UNE REGION DANS LES EPREUVES INTERNATIONALES DOIT ETRE AUTORISEE PAR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE QUI PEUT DELEGUER SES POUVOIRS A UN OU PLUSIEURS GROUPEMENTS DETERMINES; QU'EN CONFIAINT AINSI AUX FEDERATIONS SPORTIVES LA MISSION D'ORGANISER LES COMPETITIONS NATIONALES OU REGIONALES, LE LEGISLATEUR A CONFIE AUX FEDERATIONS SPORTIVES, BIEN QUE CELLES-CI SOIENT DES ASSOCIATIONS REGIES PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901, L'EXECUTION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF; QUE, DES LORS, DANS LE CAS OU CES FEDERATIONS PRENNENT, EN APPLICATION DE LA DELEGATION AINSI CONSENTIE, DES DECISIONS QUI S'IMPOSENT AUX INTERESSES ET CONSTITUENT L'USAGE FAIT PAR ELLES DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE QUI LEUR SONT CONFEREES, LESDITES DECISIONS ONT LE CARACTERE D'ACTES ADMINISTRATIFS;

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE, PAR UN ARRETE DU 21 DECEMBRE 1966, LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS A ACCORDE, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1967, DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION FRANCAISE DU TENNIS DE TABLE POUR AUTORISER DANS CE SPORT LES COMPETITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE DU 28 AOUT 1945; QU'AINSI LA DECISION ATTAQUEE DU 25 JUILLET 1967, LAQUELLE A EU POUR OBJET DE MODIFIER LES CONDITIONS DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES BALLEES DE TENNIS DE TABLE, A ETE PRISE POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC ET DANS L'EXERCICE DE PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE; QUE CETTE DECISION DE CARACTERE ADMINISTRATIF A UN CHAMP D'APPLICATION QUI S'ETEND A TOUT LE TERRITOIRE FRANCAIS; QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 2 - 3EME ALINEA DU DECRET DU 28 NOVEMBRE 1953 LA CONNAISSANCE D'UN TEL LITIGE RESSORTIT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT A LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE: SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUETE ; CONSIDERANT QU'EN EXECUTION DE L'ARRETE DE DELEGATION PRECITE DU 21 DECEMBRE 1966 LA FEDERATION FRANCAISE DU TENNIS DE TABLE AVAIT LE POUVOIR DE DEFINIR LES MODALITES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS DONT ELLE A LA CHARGE; QU'IL LUI ETAIT, EN PARTICULIER, LOISIBLE DE DETERMINER LES REGLES D'HOMOLOGATION DES BALLEES DEVANT ETRE EMPLOYEES LORS DE CES COMPETITIONS; QUE, CEPENDANT, EN FIXANT LE MONTANT DU VERSEMENT FORFAITAIRE EXIGE DES TITULAIRES D'AGREMENT A UN NIVEAU EXCEDANT LARGEMENT LE SEUL COUT DE L'EXAMEN TECHNIQUE DE LA CONFORMITE DES BALLEES DE TENNIS DE TABLE AUX NORMES INTERNATIONALES, EN CONTREPARTIE TANT DE LA PUBLICITE QUI ETAIT ACCORDEE AUX INTERESSES QUE DE L'OCTROI D'UN MONOPOLE DE FOURNITURE DE CES BALLEES DANS LES COMPETITIONS OFFICIELLES, LA FEDERATION FRANCAISE DU TENNIS DE TABLE A DEBORDE LES LIMITES DE LA DELEGATION QUI LUI AVAIT ETE CONSENTIE. QUE, PAR SUITE, LA FEDERATION DES INDUSTRIES FRANCAISES D'ARTICLES DE SPORT EST FONDEE A SOUTENIR QUE LA DECISION ATTAQUEE EST ENTACHEE D'EXCES DE POUVOIR;

DECIDE :

DECIDE : ARTICLE 1ER - LA DECISION SUSVISEE DE LA FEDERATION FRANCAISE DU TENNIS DE TABLE EN DATE DU 25 JUILLET 1967 EST ANNULEE. ARTICLE 2 - LA FEDERATION FRANCAISE DU TENNIS DE TABLE SUPPORTERA LES DEPENS EXPOSES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. ARTICLE 3 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE.

Titrage : - ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES. - ACTES ADMINISTRATIFS - NOTION. - ACTES A CARACTERE ADMINISTRATIF. - ACTES PRESENTANT CE CARACTERE. - Décision d'une fédération sportive relative à l'organisation de compétitions nationales ou régionales.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPETENCE. - DELEGATIONS, SUPPLEANCE, INTERIM. - DELEGATION DE POUVOIRS. - Délégation de compétence - Méconnaissance des limites de la délégation - Décision d'une fédération sportive fixant les règles d'homologation des balles à utiliser dans certaines compétitions.

- ASSOCIATIONS ET FONDATIONS. - QUESTIONS COMMUNES. - Contentieux - Compétence des juridictions administratives - Décision d'une fédération sportive relative à l'organisation de compétitions nationales ou régionales.

- COMPETENCE. - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION. - COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL. - PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR CERTAINES CATEGORIES DE SERVICES PUBLICS. - ORGANISME PRIVE GERANT UN SERVICE PUBLIC. - Fédérations sportives - Fixation des règles d'homologation des balles à utiliser dans des compétitions nationales ou régionales - Compétence administrative.

- COMPETENCE. - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION. - COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL. - ACTES. - Décision d'une fédération sportive fixant les règles d'homologation des balles à utiliser dans des compétitions nationales ou régionales - Compétence administrative.

- COMPETENCE. - COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. - COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT. - Actes dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif - Décision d'une fédération sportive fixant les règles d'homologation des balles à utiliser dans certaines compétitions.

- SPECTACLES, SPORTS ET JEUX. - SPORTS. - Fédérations sportives - Décisions relatives à l'organisation de compétitions nationales ou régionales -

- Fixation des règles d'homologation des balles de tennis de table.

- Contentieux -

- Compétence des juridictions administratives.

- Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative - Acte dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Textes cités :

Loi 1901-07-01.

Ordonnance 1945-08-28 art. 1.

Décret 1953-11-28 art. 2.

Recours pour excès de pouvoir

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 42454
Publié au Recueil Lebon

Section

M. Rivière, Rapporteur
M. Denoix de Saint-Marc, Commissaire du gouvernement

M. Heumann, Président

Lecture du 13 juin 1984

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Requête de l'association Hand-ball club de Cysoing, tendant à l'annulation de la décision en date du 27 juin 1981 par laquelle le conseil d'administration de la fédération française de hand-ball a décidé que toutes les rencontres

disputées par l'association requérante dans la catégorie " masculin-sénior " au cours de la saison 1980-1981 et jusqu'au 25 novembre 1980 étaient perdues par elle par pénalité, ensemble les décisions du bureau directeur de la fédération du 4 juin 1981, de la commission nationale des statuts et règlements du 24 avril 1981 et de la commission régionale de la ligue des Flandres en date des 29 novembre 1980 et 4 décembre 1980 ;

Vu la loi du 29 octobre 1975 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, les fédérations sportives " ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des ... groupements affiliés " ; qu'il appartient à ces fédérations de déterminer par leurs règlements les conditions d'exercice de ce pouvoir ;

Cons. qu'il résulte de l'article 4-52 des règlements intérieurs de la fédération française de hand-ball que les litiges de toute nature y compris les litiges de caractère disciplinaire sont examinés successivement, lorsqu'ils ont pris naissance à l'échelon régional, par la commission régionale, la commission nationale et le bureau directeur de la fédération ;

Cons. qu'il résulte des pièces versées au dossier que, par décision des 29 novembre et 4 décembre 1980, la commission régionale de la ligue des Flandres de handball a infligé à l'association Hand-ball de Cysoing l'une des sanctions prévues par les règlements intérieurs de la fédération française de Hand-ball en déclarant " perdus par pénalités " par cette association les matchs joués depuis le début de la saison 1980-1981 et jusqu'au 25 novembre 1980 par ses équipes masculines " séniors " ; que, le 24 avril 1981, la commission nationale compétente de la fédération française de hand-ball a substitué une autre sanction à la précédente en décidant que lesdits matchs seraient joués à nouveau aux frais de l'association Hand-ball club de Cysoing ; que, saisi par la ligue des Flandres de hand-ball, le bureau directeur de la fédération a décidé, le 4 juin 1981, que serait infligée à l'association requérante la sanction précédemment appliquée par la commission régionale ; qu'enfin, par sa décision du 27 juin 1981, le conseil d'administration de la fédération française de hand-ball a confirmé la décision du bureau directeur ; que l'association Hand-ball club de Cysoing demande l'annulation de l'ensemble des décisions susvisées ;

Cons., en premier lieu, qu'aucune disposition des règlements de la fédération française de hand-ball ne prévoit l'intervention du conseil d'administration de cette fédération dans la procédure instituée pour régler des litiges ayant eu leur origine sur le plan régional ; qu'il suit de là que la demande présentée à ce conseil par l'association requérante, et tendant à ce que soit modifiée la décision du bureau directeur, ne pouvait en aucun cas être accueillie ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête dirigées contre la décision du conseil d'administration doivent en tout état de cause être rejetées ;

Cons., en second lieu, que les sanctions prévues par les règlements des fédérations sportives, en application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975, ne peuvent être décidées sans que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations devant l'instance appelée à examiner les faits reprochés ; qu'il résulte de l'instruction que la décision du bureau directeur de la fédération française de hand-ball en date du 4 juin 1981 a été prise sans que l'association Hand-ball club de Cysoing ait été invitée à présenter ses observations ; que dès lors ladite association est fondée à soutenir que la décision du bureau directeur de la fédération française de hand-ball est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

Cons., enfin, que les recours successifs prévus à l'article 4-52 des règlements intérieurs de la fédération française de hand-ball doivent être exercés avant tout recours juridictionnel ; que, dans ces conditions, la décision de l'instance immédiatement supérieure se substitue dans tous les cas à celle de l'instance précédemment saisie ; qu'il suit de là que, si l'annulation prononcée par la présente décision, de la décision du bureau directeur fédéral a pour effet de saisir à nouveau cette instance du recours formé devant elle contre la décision de la commission nationale, qui s'était elle-même substituée à celle de la commission régionale, l'association requérante n'est pas recevable à demander au juge administratif l'annulation de ces deux dernières décisions ;

DECIDE :

[annulation de la décision du bureau directeur de la fédération française de hand-ball infligeant une sanction à l'association requérante ; rejet du surplus].

Titrage : 54-01-02-01 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - LIAISON DE L'INSTANCE - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE -Recours devant les instances supérieures d'une fédération sportive prévu par le règlement intérieur de celle-ci.

63-05-01 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES - Pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements affiliés [art. 11 de la loi du 29 octobre 1975] - [1] Compétence pour en déterminer les conditions d'exercice par des règlements intérieurs. [2] Recours devant les instances supérieures

contre les sanctions prises par les instances subordonnées - Recours préalable obligatoire avant le recours contentieux.

Résumé : 63-05-01[1] Il appartient aux fédérations sportives de déterminer par leurs règlements les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements affiliés, qui leur est confié par l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975.

54-01-02-01, 63-05-01[2] La procédure de contestation des sanctions disciplinaires prises par les instances subordonnées d'une fédération sportive devant les instances supérieures prévue par le règlement intérieur de la fédération approuvé par l'autorité administrative, constitue un recours administratif obligatoire avant la saisine du juge de l'excès de pouvoir.

Textes cités :

Loi 75-988 1975-10-29 art. 11.

Excès de pouvoir

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 31184
Publié au Recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. Bonichot, Rapporteur
M. Genevois, Commissaire du gouvernement

Mme Bauchet, Président

Lecture du 4 novembre 1983

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Requête de M. Noulard tendant :

1° à l'annulation de la décision du 26 septembre 1980 par laquelle le comité directeur de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires l'a suspendu pour cinq ans de sa qualité de membre de cette Fédération ;
2° à la condamnation de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires à lui verser une indemnité de 20 000 F en réparation des préjudices subis du fait de cette décision illégale et à insérer à ses frais dans ses revues et publications officielles la décision du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ; le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié notamment par le décret n° 75-793 du 26 août 1975 ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du comité directeur de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires en date du 26 septembre 1980 : Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du comité directeur de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires en date du 26 septembre 1980 que pour infliger, ce même jour, à M. Noulard une peine de suspension pour cinq ans de sa qualité de membre de la Fédération, le comité directeur s'est fondé sur plusieurs griefs ; qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que le grief tiré de ce que l'intéressé avait omis volontairement de signaler ses fonctions d'enseignant n'est pas exact et que, d'autre part, le grief relatif aux divergences qu'aurait eues M. Noulard avec les autorités fédérales sur les modalités d'application de dispositions statutaires de la Fédération et des ligues régionales ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que rien ne permet d'affirmer que le comité directeur de la Fédération aurait, s'il n'avait retenu que les deux autres griefs, pris la même décision à l'égard de M. Noulard ; que, dès lors, ce dernier est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; Sur les autres conclusions de la requête : Cons. d'une part qu'en vertu de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965, sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ; que, dès lors, en l'absence de réclamation préalable, les conclusions de M. Noulard tendant à ce que la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires soit condamnée à lui verser une indemnité en réparation du préjudice que lui aurait fait subir la décision de suspension susanalysée sont irrecevables ; Cons. d'autre part que, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une fédération sportive est associée à l'exécution d'un service public administratif et exerce une prérogative de puissance publique ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de lui adresser des injonctions ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce que la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires soit condamnée à insérer à ses frais dans ses revues et publications officielles la présente décision ne sauraient être accueillies ;

DECIDE :

[annulation de la décision du 26 septembre 1980 ; rejet du surplus des conclusions de la requête].

Titrage : 54-07-01-03 PROCEDURE - POUVOIRS DU JUGE - QUESTIONS GENERALES -
CONCLUSIONS -Conclusions irrecevables - Conclusions tendant à ce que le juge adresse des injonctions à une
fédération sportive habilitée.

63-05 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS -Exercice par les fédérations sportives habilitées d'un
pouvoir disciplinaire [loi du 29 octobre 1975] - Sanction disciplinaire annulée par le Conseil d'Etat -
Impossibilité pour ce dernier de condamner la fédération à insérer à ses frais dans ses publications officielles la
décision juridictionnelle.

Résumé : 54-07-01-03, 63-05 Dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une fédération sportive est associée à
l'exécution d'un service public administratif et exerce une prérogative de puissance publique. Il n'appartient pas
au juge administratif de lui adresser des injonctions. Rejet de conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat
condamne une fédération sportive à insérer à ses frais dans ses revues et publications officielles la décision par
laquelle le Conseil d'Etat annule la sanction disciplinaire infligée par cette fédération à l'un de ses licenciés.

Textes cités :

LOI 75-988 1975-10-29.

Décret 1965-01-11 art. 1.

Recours pour excès de pouvoir Plein contentieux

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 60356
Publié aux Tables du Recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. Rossi, Rapporteur
M. Faugère, Commissaire du gouvernement

Mme Bauchet, Président

Lecture du 1 février 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 20 juin 1984, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 juin 1984, par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R.74 du code des tribunaux administratifs, la requête de M. Jean BELLACHIOMA ;

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 1984 au greffe du tribunal administratif de Nice, présentée par M. Jean BELLACHIOMA demeurant 42 boulevard Gorbella à Nice (Alpes-Maritimes) et tendant :

1°) à l'annulation de la décision du comité directeur de la fédération française de cyclisme du 24 septembre 1983 lui retirant sa licence à titre définitif,

2°) à la condamnation de la fédération française de cyclisme à lui verser une indemnité de 100 000 F au titre du préjudice que lui a causé cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 75-888 du 29 octobre 1975 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Rossi, Auditeur,
- les observations de Me Gauzès, avocat de M. BELLACHIOMA,
- les conclusions de M. Faugère, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de radiation prise le 24 septembre 1983 par le comité directeur fédéral de la fédération française de cyclisme, en vertu des pouvoirs que cette fédération tient de l'article 11 de la loi susvisée du 29 octobre 1975, à l'encontre de M. BELLACHIOMA a été prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses moyens de défense ; que la circonstance que, postérieurement à cette décision, M. BELLACHIOMA ait été entendu, le 23 février 1984 par le bureau du comité directeur fédéral et non par le comité et bien que ce dernier ait, le 24 février, confirmé la décision antérieure, n'est pas de nature à

permettre de regarder la sanction prononcée comme ayant été rendue selon une procédure régulière ; que par suite M. BELLACHIOMA est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant que si M. BELLACHIOMA demande au Conseil d'Etat de condamner la fédération française de cyclisme à lui verser 100 000 F à titre d'indemnisation pour le préjudice subi, il ne justifie pas avoir au préalable saisi la fédération française de cyclisme d'une telle demande ; que, par suite, ses conclusions sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 24 septembre 1983 du comité directeur fédéral de la fédération française de cyclisme radiant M. BELLACHIOMA à vie et lui retirant sa licence à titre définitif, confirmée le 24 février 1984, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. BELLACHIOMA est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jean BELLACHIOMA, à la fédération française de cyclisme et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Titrage : 63-05-01-02 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES - EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE - Droits de la défense - Intéressé n'ayant pas été mis à même de présenter ses moyens de défense - Illégalité - Circonstance que l'intéressé ait ensuite été entendu non susceptible de régulariser la procédure.

Résumé : 63-05-01-02 La décision de radiation prise le 24 septembre 1983 par le comité directeur fédéral de la Fédération française de cyclisme, en vertu des pouvoirs que cette fédération tient de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975, à l'encontre de M. B., a été prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses moyens de défense. La circonstance que, postérieurement à cette décision, M. B. ait été entendu, le 23 février 1984, par le bureau du comité directeur fédéral et non par le comité et bien que ce dernier ait, le 24 février, confirmé la décision antérieure, n'est pas de nature à permettre de regarder la sanction prononcée comme ayant été rendue selon une procédure régulière.

Textes cités :

Loi 75-888 1975-10-29 art. 11

Plein contentieux

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 52686
Publié aux Tables du Recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. Wahl, Rapporteur
M. Vigouroux, Commissaire du gouvernement

M. Coudurier, Président

Lecture du 5 décembre 1986

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée le 7 juillet 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Ange MORRA, demeurant 2 chemin Ancien Péage 1290 à Versoix, Genève, [Suisse], et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule une décision de la commission fédérale d'appel de la Fédération française de football en date du 28 mai 1983 rejetant comme irrecevable son appel contre une décision de la commission centrale de discipline en date du 14 avril 1983 lui infligeant la peine de suspension pour trois mois de toute fonction officielle,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 octobre 1975 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Wahl, Auditeur,
- les observations de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Liard, avocat de la Fédération française de football,
- les conclusions de M. Vigouroux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la décision attaquée rejette comme irrecevable l'appel de M. MORRA contre une décision disciplinaire prise à son encontre par la commission compétente en première instance de la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL faute pour lui d'avoir joint à sa demande la justification de l'envoi d'une copie du dossier à la ligue régionale et, le cas échéant, aux parties adverses, ainsi que le versement des droits d'appel, formalités exigées à peine d'irrecevabilité par l'article 176 des règlements généraux de la Fédération ; que, eu égard à la nature de ces formalités et au caractère disciplinaire du recours dont s'agit, une telle irrecevabilité ne pouvait en tout état de cause être opposée à l'intéressé que dans la mesure où, d'abord invité à régulariser son "appel", il se serait abstenu de donner suite à cette invitation ; que M. MORRA est donc fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière ;

Considérant que la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL soutient que l'appel de l'intéressé, interjeté après l'expiration du délai fixé par ce même article 176, était en tout état de cause irrecevable et que la commission fédérale d'appel avait par suite compétence liée pour le rejeter ; que si cette fédération était compétente pour déterminer les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire qui lui est reconnu par la loi du 29 octobre 1975, et donc pour fixer un délai raisonnable à compter de la notification de la sanction au-delà duquel

l'appel serait déclaré irrecevable, elle ne pouvait légalement retenir comme point de départ de ce délai que la date de réception de la lettre de notification et non la date d'envoi de cette lettre ; que l'illégalité dont est ainsi entaché le texte organisant le délai fait obstacle à ce que l'appel de M. MORRA soit tenu pour irrecevable comme présenté hors délai ; que, la fédération n'est dès lors pas fondée à soutenir que cet appel devait en tout état de cause être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MORRA est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision

DECIDE :

Article 1er : La décision de la commission fédérale d'appel de la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL en date du 28 mai 1983 est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. MORRA, à la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL et au ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports.

Titrage : 54-01-02-01 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - LIAISON DE L'INSTANCE - RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE - Recours administratif préalable obligatoire - Conditions d'exercice du recours et conséquences - Recours contre les décisions disciplinaires d'une commission de première instance d'une fédération sportive - [1] Formalités exigées à peine d'irrecevabilité - Formalités ne pouvant être opposées sans demande préalable de régularisation. [2] Point de départ du délai de recours fixé à la date d'envoi de la lettre de notification des décisions - Illégalité.

63-05-01-02 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES - EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE - Fédération française de football - "Appel" des décisions prises par les commissions de première instance - [1] Formalités exigées à peine d'irrecevabilité - Formalités ne pouvant être opposées sans demande préalable de régularisation. [2] Délai "d'appel" - Point de départ fixé à la date d'envoi de la lettre de notification des décisions - Illégalité.

Résumé : 54-01-02-01[1], 63-05-01-02[1] Commission fédérale d'appel de la Fédération française de football ayant rejeté comme irrecevable l'appel de M. M. contre une décision disciplinaire prise à son encontre par la commission compétente en première instance faute pour lui d'avoir joint à sa demande la justification de l'envoi d'une copie du dossier à la ligue régionale et, le cas échéant, aux parties adverses, ainsi que le versement des droits d'appel, formalités exigées à peine d'irrecevabilité par l'article 176 des règlements généraux de la Fédération. Eu égard à la nature de ces formalités et au caractère disciplinaire du recours dont s'agit, une telle irrecevabilité ne pouvait en tout état de cause être opposée à l'intéressé que dans la mesure où, d'abord invité à régulariser son "appel", il se serait abstenu de donner suite à cette invitation.

54-01-02-01[2], 63-05-01-02[2] Commission fédérale de la Fédération française de football ayant rejeté comme irrecevable l'appel de M. M. contre une décision disciplinaire prise à son encontre par la commission compétente en première instance. Si cette fédération était compétente pour déterminer les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire qui lui est reconnu par la loi du 29 octobre 1975, et donc pour fixer un délai raisonnable à compter de la notification de la sanction au-delà duquel l'appel serait déclaré irrecevable, elle ne pouvait légalement retenir comme point de départ de ce délai que la date de réception de la lettre de notification et non la date d'envoi de cette lettre. L'illégalité dont est entaché le texte organisant le délai fait obstacle à ce que l'appel de M. M. soit tenu pour irrecevable comme présenté hors délai.

Textes cités :

Loi 75-988 1975-10-29

Recours pour excès de pouvoir

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 38091
Publié aux Tables du Recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. Bonichot, Rapporteur
M. Genevois, Commissaire du gouvernement

M. Coudurier, Président

Lecture du 13 février 1985

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LA REQUETE ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE, PRESENTES POUR L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE, ASSOCIATION SPORTIVE DONT LE SIEGE SOCIAL EST AU STADE MASSABIELLE, RUE MASSABIELLE LES HERBIERS [VENDEE], REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 5 NOVEMBRE 1981 ET LE 2 MARS 1982 ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT :

- ANNULE LA DECISION EN DATE DU 9 OCTOBRE 1981 PAR LAQUELLE LE CONSEIL FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL LUI A ORDONNE DE CONSIGNER CHAQUE MOIS AU SIEGE DE LA LIGUE ATLANTIQUE DE FOOTBALL LA SOMME DE 2.500 F A VALOIR SUR LES REMBOURSEMENTS DUS A M. FOUCHE, ENTRAINEUR ET A DECIDE SA SUSPENSION AU CAS OU ELLE N'EXECUTERAIT PAS L'OBLIGATION MISE A SA CHARGE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL ET LA DECISION DU 3 NOVEMBRE 1981 CONFIRMANT CETTE SUSPENSION JUSQU'A NOUVEL EXAMEN DE L'AFFAIRE PAR LE CONSEIL FEDERAL ;

VU LA LOI DU 29 OCTOBRE 1975 ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DE L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE EN TANT QU'ELLE EST DIRIGEE CONTRE LE TELEGRAMME QUI LUI A ETE ADRESSE PAR LE PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL LE 3 NOVEMBRE 1981 : CONSIDERANT QUE, PAR LE TELEGRAMME QU'IL LUI A ADRESSE LE 3 NOVEMBRE 1981, LE PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL S'EST BORNE A INDIQUER A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE, A LA SUITE DE SA DEMANDE DE REEXAMEN DE LA DECISION QU'AVAIT PRISE A SON ENCONTRE LE CONSEIL FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL LE 9 OCTOBRE 1981, QUE L'AFFAIRE SERAIT A NOUVEAU EXAMINEE LE 14 NOVEMBRE PAR LE CONSEIL FEDERAL MAIS QUE, DANS L'ATTENTE DE LA DECISION A INTERVENIR, LA DECISION PRISE LE 9 OCTOBRE 1981, CONSERVAIT TOUS SES EFFETS ; QU'AINSI LE TELEGRAMME EN CAUSE N'AVAIT AUCUN CARACTERE DE DECISION ET NE FAISAIT PAS, DANS CES CONDITIONS, GRIEF A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE. QU'IL SUIT DE LA QUE LES CONCLUSIONS DE SA REQUETE SONT MANIFESTEMENT IRRECEVABLES EN TANT QU'ELLES SONT DIRIGES CONTRE LE TELEGRAMME DU PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL DU 3 NOVEMBRE 1981 ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION DU CONSEIL FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL EN DATE DU 9 OCTOBRE 1981 : CONSIDERANT QUE PAR SA DECISION EN DATE DU 9 OCTOBRE 1981 LE CONSEIL FEDERAL, STATUANT SUR LE LITIGE OPPOSANT L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE A SON ANCIEN EDUCATEUR, M. FOUCHE, COMME LE LUI PERMETTAIT NOTAMMENT L'ARTICLE 24 DES STATUTS DE LA FEDERATION, A, D'UNE PART, LEVE LA MESURE DE SUSPENSION PRISE A L'ENCONTRE DU CLUB LE 8 AOÛT PRECEDENT, ET, D'AUTRE PART, ORDONNE A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE DE CONSIGNER CHAQUE MOIS AU SIEGE DE LA LIGUE DE L'ATLANTIQUE LA SOMME DE 23500 F AU TITRE DU

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DUE A M. JEAN-MICHEL FOUCHE SOUS PEINE DE SUSPENSION AUTOMATIQUE A DEFAUT DE PAIEMENT A L'UNE DES DATES PREVUES ; CONSIDERANT QUE SI LE CONTRAT DE TRAVAIL LIANT M. FOUCHE A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE SE REFERAIT EXPRESSEMENT AU "STATUT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL" ELABORE A L'INITIATIVE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL ET DONT LES DISPOSITIONS SE SONT AINSI TROUVEES INCORPOREES AU CONTRAT, LEQUEL PREVOIT QUE LES LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES SONT SOUMIS AUX ORGANES DE LA FEDERATION, EN PARTICULIER LORSQUE LE CLUB EMPLOYEUR ENVISAGE DE RESILIER LE CONTRAT POUR FAUTE GRAVE, IL N'APPARTENAIT QU'AU JUGE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE TIRER LES CONSEQUENCES D'UNE VIOLATION ALLEGUEE, PAR LE CLUB SPORTIF, DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; QU'IL SUIT DE LA QUE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL NE POUVAIT, DES LORS QUE LES INTERETS DU SERVICE PUBLIC DONT ELLE A LA CHARGE N'ETAIENT PAS EN JEU, UTILISER LE POUVOIR DISCIPLINAIRE QU'ELLE TIENT DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1975 POUR SANCTIONNER LA MECONNAISSANCE, PAR L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE, DU STATUT DES EDUCATEURS DE FOOTBALL ; QUE, DES LORS, LA SANCTION CONDITIONNELLE QU'ELLE A PRISE, LE 9 OCTOBRE 1981, A L'ENCONTRE DE L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE EST ENTACHEE D'EXCES DE POUVOIR ET DOIT ETRE ANNULEE ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER - LA DECISION DU CONSEIL FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL, EN DATE DU 9 OCTOBRE 1981, ORDONNANT A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE DE CONSIGNER CHAQUE MOIS AU SIEGE DE LA LIGUE ATLANTIQUE LA SOMME DE 2.500 F SOUS PEINE DE SUSPENSION AUTOMATIQUE EST ANNULEE. ARTICLE 2. - LE SURPLUS DES CONCLUSIONS DE LA REQUETE DE L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE EST REJETE. ARTICLE 3. - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A L'ENTENTE SPORTIVE HERBRETAISE ET A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL.

Titrage : 63-05-01-02 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES - EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE - Litige entre un club sportif et un éducateur - Compétence du juge du contrat de travail - Usage par la fédération de son pouvoir disciplinaire - Illégalité.

Résumé : 63-05-01-02 Conseil fédéral de la Fédération française de football, ayant levé la mesure de suspension prise précédemment à l'égard d'un club mais ordonné à ce club de consigner chaque mois la somme de 2500 F, au titre du remboursement de l'indemnité due à l'éducateur, sous peine de suspension automatique à défaut de paiement à l'une des dates prévues. Si le contrat de travail liant l'éducateur au club se référait expressément au "statut des éducateurs de football" élaboré à l'initiative de la Fédération française de football et dont les dispositions se sont ainsi trouvées incorporées au contrat, lequel prévoit que les litiges survenant entre les parties sont soumis aux organes de la fédération, en particulier lorsque le club employeur envisage de résilier le contrat pour faute grave, il n'appartenait qu'au juge du contrat de travail de tirer les conséquences d'une violation alléguée, par le club sportif, de ses obligations contractuelles. La Fédération française de football ne pouvait, dès lors que les intérêts du service public dont elle a la charge n'étaient pas en jeu, utiliser le pouvoir disciplinaire qu'elle tient de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 pour sanctionner la méconnaissance, par ce club, du statut des éducateurs de football. Par suite, la sanction conditionnelle qu'elle a prise à l'encontre de l'entente sportive Herbretaise est entachée d'excès de pouvoir.

Textes cités :

Loi 75-988 1975-10-29 art. 11.

Recours pour excès de pouvoir

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.
2ème et 6ème sous-sections

Association "Section Athlétique Sportive de Guebwiller"

N° 43.534, N° 43.608

5 octobre 1984

Sur le rapport de la 2ème Sous-Section

Vu 1°) sous le n° 43 534, l'ordonnance en date du 22 juin 1982, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 juin 1982, par laquelle le Président du tribunal administratif de Strasbourg a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 74 du code des tribunaux administratifs, la demande présentée à ce tribunal par l'association "Section Athlétique Sportive de Guebwiller"

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Strasbourg le 3 juin 1982, présentée par l'association "Section Athlétique Sportive de Guebwiller", dont le siège est 140 rue de la République à Guebwiller (Haut-Rhin), représentée par son président et tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision prise le 4 mars 1982 par le bureau directeur de la Fédération française de hand-ball et confirmant la sanction prise par la commission départementale du Haut-Rhin et la ligue d'Alsace de hand-ball, réputant perdus par la "Section Athlétique Sportive de Guebwiller", par pénalité, les matchs de hand-ball auxquels elle a participé au cours de la saison 1981-1982;

Vu 2°) sous le n° 43 608, l'ordonnance en date du 22 juin 1982, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 2 juillet 1982, par laquelle le Président du tribunal administratif de Strasbourg a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 74 du code des tribunaux administratifs la demande présentée à ce tribunal par l'association "Section Athlétique Sportive de Guebwiller";

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Strasbourg le 29 avril 1982, présentée par l'association "Section Athlétique Sportive de Guebwiller", dont le siège est 140 rue de la République à Guebwiller (Haut-Rhin) représentée par son président et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision prise le 4 mars 1982 par le bureau directeur de la Fédération française de hand-ball et confirmant la sanction prise par la commission départementale du Haut-Rhin et la ligue d'Alsace de hand-ball réputant perdus par la "Section Athlétique Sportive de Guebwiller, par pénalité, les matchs de hand-ball auxquels elle a participé au cours de la saison 1981-1982;

vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, notamment par le décret n° 72-143 du 22 février 1972;

Vu le code des tribunaux administratifs;

Vu la loi du 29 octobre 1975;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Considérant que les requêtes de l'association "Section athlétique sportive de Guebwiller" sont dirigées contre une même décision du bureau de la Fédération française de hand-ball; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes:

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, les fédérations sportives "ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des . . . groupements affiliés";

Considérant que, par la décision attaquée, en date du 4 mars 1982, le bureau de la Fédération française de hand-ball, faisant application de l'une des sanctions prévues par les règlements de cette Fédération, a déclaré "matches perdus par pénalité" par l'association requérante des rencontres sportives auxquelles auraient irrégulièrement participé plusieurs joueurs membres de cette association; qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 4 mars 1982, au cours de laquelle le bureau de la Fédération française de hand-ball a décidé cette sanction, que plusieurs personnes n'appartenant pas à ce bureau ont participé à cette séance; qu'en admettant même que ces personnes n'aient pas pris part à la discussion et au vote qui ont conduit à l'adoption de la sanction, leur présence à la séance est de nature à entacher d'irrégularité la délibération du bureau de la Fédération; qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la sanction contestée.

DECIDE

ARTICLE 1er - La décision du bureau de la Fédération française de hand-ball en date du 4 mars 1982, infligeant une sanction à l'association "Section athlétique sportive de Guebwiller", est annulée.

Après avoir entendu le rapport de M. Le Vert, Maître des Requêtes, les observations de Me Odent, avocat de la "Section Athlétique Sportive de Guebwiller et de la S. C. P. Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de la Fédération Française de hand-ball et les conclusions de M. Denoix de Saint-Marc, Commissaire du Gouvernement.

© Editions Lamy

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 54149
Inédit au Recueil Lebon

2 / 6 SSR

Dubos Rapporteur
Bonichot C. du G.

Lecture du 13 mars 1987

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1°, sous le n° 54 149, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 12 septembre 1983 et 22 décembre 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Jacqueline LE SAIN, demeurant 120 avenue du Général Leclerc à Boulogne-sur-Seine [Hauts-de-Seine], et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision, en date du 4 juin 1983 de l'assemblée générale de la fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires prononçant la suspension provisoire des fonctions qu'elle occupe au sein de cette fédération et la renvoyant devant l'assemblée générale qui siégera le 9 décembre 1983 en formation disciplinaire,

Vu, 2°, sous le n° 57 318, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés le 26 février 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Jacqueline LE SAIN, demeurant 102, avenue du Général Leclerc à Boulogne-sur-Seine [Hauts-de-Seine], et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 9 décembre 1983 par laquelle l'assemblée générale de la fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires a prononcé sa radiation de ladite fédération,

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 6 paragraphe 1 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Dubos, Maître des requêtes,

- les observations de Me Odent, avocat de Mlle Jacqueline LE SAIN et de la SCP Martin-Martinière, Ricard, avocat de la fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires [F.F.K.T.A.M.A.]

- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de Mlle LE SAIN concernent la même procédure disciplinaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que les organismes privés qui, en vertu de l'article 1er de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, alors en vigueur, apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives, et spécialement les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article 12 de cette loi, sont associés par le législateur à l'exécution d'un service public administratif ; qu'il n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs aux décisions prises au nom de ces organismes lorsqu'elles constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il en est ainsi notamment des contestations nées de l'exercice, par les fédérations sportives, du pouvoir disciplinaire qui leur est attribué par l'article 11, alinéa 4 de la loi précitée ;

Considérant d'une part que la mesure de suspension prise le 4 juin 1983 à l'encontre de Mlle LE SAIN n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constituait une simple mesure conservatoire, dans l'attente de la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire ; que les moyens fondés sur la méconnaissance des garanties disciplinaires sont, par suite, inopérants ; que les faits relevés à l'encontre de la requérante étaient de nature à justifier une telle mesure ; que les conclusions de la requête dirigées contre la délibération du 4 juin 1983 doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que si l'attitude de Mlle LE SAIN au cours du différend qui l'opposait au secrétaire général de la fédération a été constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, l'assemblée générale a entaché d'une erreur manifeste son appréciation de la gravité de cette faute en décidant la radiation de Mlle LE SAIN qui, dès lors et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, est fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 décembre 1983 ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération de l'assemblée générale de la fédération française de Karaté-Taekwondo et arts martiaux affinitaires siégeant en formation disciplinaire le 9 décembre 1983 et prononçant la radiation de Mlle LE SAIN est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle LE SAIN, au Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et à la fédération française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires.

Titrage : 63-05-01 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES -Pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements affiliés - Procédure disciplinaire - Sanctions disciplinaires - Faits de nature à les justifier légalement - Faute grave - Radiation - Erreur manifeste d'appréciation.

Textes cités :

Loi 75-988 1975-10-28 art. 1, art. 11 al. 4 et art. 12

Décision 1983-06-04 Assemblée générale fédérartion française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires décision attaquée confirmation.. Délibération 1983-12-09 Assemblée générale fédérartion française de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires décision attaquée annulation

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 46828 47935
Publié aux Tables du Recueil Lebon

2 / 6 SSR

M. Etrillard, Rapporteur
M. Genevois, Commissaire du gouvernement

M. Gazier, Président

Lecture du 11 mai 1984

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU, 1°] LA REQUETE, ENREGISTREE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS LE 6 AVRIL 1981, ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE, ENREGISTRE AUDIT GREFFE LE 12 JANVIER 1982, PRESENTES POUR M. ELIE PEBEYRE, DEMEURANT 16-18 RUE DE TOULZEC A BRIVE [CORREZE], TRANSMIS AU CONSEIL D'ETAT PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS DU 5 JANVIER 1983 ET ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 15 JANVIER 1983 SOUS LE N° 47 935, TENDANT : - A L'ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 5 FEVRIER 1981 PAR LAQUELLE LE BUREAU FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A PRONONCE LA SUSPENSION SINE DIE DE M. PEBEYRE ; - A CE QU'IL SOIT DONNE ACTE A L'INTERESSE DE CE QU'IL BENEFICIE DE L'AMNISTIE ;

2°] LA REQUETE SOMMAIRE, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 18 NOVEMBRE 1982 SOUS LE N° 46 828, ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE, ENREGISTRE LE 1ER DECEMBRE 1982, PRESENTES POUR M. ELIE PEBEYRE, ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT : - ANNULE LA DECISION EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1982 PAR LAQUELLE LE COMITE DE DIRECTION DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A PRONONCE SA RADIATION SANS EXTENSION AUX AUTRES FEDERATIONS ; - CONDAMNE LA FEDERATION PRECITEE A LUI VERSER UNE INDEMNITE DE 20 000 F ; - ORDONNE LA PUBLICATION DE L'ARRET A INTERVENIR DANS LES PUBLICATIONS DE LA FEDERATION ET LE JOURNAL "L'EQUIPE" ;

VU LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ; VU LA LOI N° 75-988 DU 29 OCTOBRE 1975 ; VU LA LOI N° 79-587 DU 11 JUILLET 1979 ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT QUE LES REQUETES N°S 46 828 ET 47 935 PRESENTENT A JUGER DES QUESTIONS CONNEXES ; QU'ELLES DOIVENT ETRE JOINTES POUR STATUER PAR UNE MEME DECISION ; SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE : CONSIDERANT QUE LES ORGANISMES PRIVES QUI, EN VERTU DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1975, APPORTENT LEUR CONCOURS AUX PERSONNES PUBLIQUES CHARGES DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ET SPECIALEMENT LES FEDERATIONS SPORTIVES BENEFICIANT DE L'HABILITATION PREVUE A L'ARTICLE 12 DE CETTE LOI, SONT ASSOCIES PAR LE LEGISLATEUR A L'EXECUTION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ; QU'IL N'APPARTIENT DES LORS QU'A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DE CONNAITRE DES LITIGES RELATIFS AUX DECISIONS PRISES AU NOM DE CES ORGANISMES LORSQUE CES DERNIERES CONSTITUENT L'EXERCICE D'UNE PREROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE. QU'IL EN EST AINSI, NOTAMMENT, DES CONTESTATIONS NEES DE L'EXERCICE, PAR LES FEDERATIONS SPORTIVES OU POUR LEUR COMPTE, DU POUVOIR DISCIPLINAIRE QU'ELLES EXERCENT SUR LES LICENCIES ET GROUPEMENTS AFFILIES EN VERTU DE L'ARTICLE 11, ALINEA 4, DE LA LOI PRECITEE ; QUE, PAR SUITE, LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SERAIT INCOMPETENTE POUR CONNAITRE

DES RECOURS FORMES PAR M. PEBEYRE CONTRE LA DECISION EN DATE DU 5 FEVRIER 1981 PAR LAQUELLE LE BUREAU FEDERAL DE CETTE FEDERATION A PRONONCE CONTRE LUI LA SANCTION DE SUSPENSION "SI NE DIE" ET CONTRE LA DECISION EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1982 PAR LAQUELLE LE COMITE DE DIRECTION DE LA MEME FEDERATION A PRONONCE LA RADIATION DE L'INTERESSE SANS EXTENSION AUX AUTRES FEDERATIONS ;
SUR LA LEGALITE DES DECISIONS ATTAQUEES : SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DES REQUETES : CONSIDERANT QUE LA DECISION DU 5 FEVRIER 1981 PORTANT SUSPENSION "SINE DIE" DE M. PEBEYRE A RECU EFFECTIVEMENT APPLICATION, TANT AVANT L'INTERVENTION DE LA LOI DU 4 AOUT 1981 PORTANT AMNISTIE QU'AVANT CELLE DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY PORTANT RADIATION DEFINITIVE DE L'INTERESSE ; QU'IL Y A LIEU, DES LORS, DE STATUER SUR LA REQUETE N° 47 935, QUI A CONSERVE SON OBJET ;
CONSIDERANT PAR AILLEURS QUE LADITE DECISION N'A PAS ETE NOTIFIEE A M. PEBEYRE ; QUE SI L'INTERESSE EN A EU CONNAISSANCE DU FAIT QU'IL A LUI-MEME PARTICIPE A LA SEANCE AU COURS DE LAQUELLE ELLE A ETE VOTEE, CETTE CIRCONSTANCE NE POUVAIT FAIRE COURIR LE DELAI DE RECOURS A SON ENCONTRE ; QUE, PAR SUITE, LA REQUETE DEPOSEE LE 6 AVRIL 1981 CONTRE LA DECISION EN CAUSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS NE PEUT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, ETRE CONSIDEREE COMME TARDIVE ;
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE LA SUSPENSION "SINE DIE" DE M. PEBEYRE EST PRINCIPALEMENT FONDEE SUR LA COMMUNICATION A LA PRESSE PAR L'INTERESSE, QUI ETAIT ALORS VICE-PRESIDENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY, DU TEXTE D'UNE DECLARATION QU'IL AVAIT FAITE LORS D'UNE REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE LADITE FEDERATION, ET PAR LAQUELLE IL PROTESTAIT CONTRE LES PROPOS TENUS A SON EGARD PAR LE PRESIDENT DE CELLE-CI DANS UNE "INTERVIEW" PUBLIEE PAR LA PRESSE SPORTIVE ; QU'EU EGARD AUX TERMES DE CETTE DECLARATION ET A LA CIRCONSTANCE QU'IL S'AGISSAIT D'UNE REACTION AUX VIVES CRITIQUES PUBLIQUES DONT M. PEBEYRE AVAIT FAIT L'OBJET, SA REDACTION ET SA PUBLICATION NE SAURAIENT LA FAIRE REGARDER, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE, COMME DE NATURE A JUSTIFIER LEGALEMENT UNE SANCTION DISCIPLINAIRE. QU'EN ADMETTANT QUE LA DECISION ATTAQUEE SOIT EGALEMENT FONDEE SUR LES POURSUITES ENGAGEES PAR M. PEBEYRE CONTRE LE PRESIDENT DE LA FEDERATION, PRIS A TITRE PERSONNEL, DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, CETTE INITIATIVE QUI S'ANALYSE EN L'EXERCICE D'UN DROIT APPARTENANT A TOUT CITOYEN, ET DONT LE CARACTERE ABUSIF NE RESULTE PAS DES PIECES DU DOSSIER, N'EST PAS D'AVANTAGE DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION DISCIPLINAIRE ;
CONSIDERANT QUE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1982, PORTANT RADIATION DEFINITIVE DE M. PEBEYRE, EST FONDEE SUR LES MEMES MOTIFS ET, EN OUTRE, SUR LA "FAUTE CONTRE LA BIENSEANCE" QU'AURAIT COMMISE L'INTERESSE EN INTERJETANT APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS QUI AVAIT REJETE SA DEMANDE ; QUE L'USAGE PAR L'INTERESSE D'UNE VOIE DE RECOURS QUI LUI ETAIT LEGALEMENT OUVERTE N'EST PAS DE NATURE A JUSTIFIER LEGALEMENT UNE SANCTION ;
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LES DECISIONS PRECITEES DES 5 FEVRIER 1981 ET 18 SEPTEMBRE 1982 DOIVENT ETRE ANNULEES ;
SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A CE QUE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY SOIT CONDAMNEE A FAIRE PUBLIER LA PRESENTE DECISION DANS SES PROPRES PUBLICATIONS ET DANS LE JOURNAL "L'EQUIPE" : CONSIDERANT QUE LE JUGE ADMINISTRATIF N'A PAS QUALITE POUR ADRESSER DES INJONCTIONS A L'ADMINISTRATION OU A UN ORGANISME PRIVE ASSOCIE PAR LE LEGISLATEUR A L'EXECUTION D'UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF A L'OCCASION D'UN LITIGE RELATIF A UNE DECISION PRISE PAR CET ORGANISME DANS L'EXERCICE D'UNE PREROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE ; QUE LES CONCLUSIONS DONT S'AGIT DOIVENT, DES LORS, ETRE REJETEES ;

DECIDE :

DECIDE ARTICLE 1ER : LA DECISION DU BUREAU FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY EN DATE DU 5 FEVRIER 1981 ET LA DECISION DU COMITE DE DIRECTION DE CETTE FEDERATION EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1982 PRISES A L'ENCONTRE DE M. ELIE PEBEYRE

SONT ANNULEES. ARTICLE 2 : LE SURPLUS DES CONCLUSIONS DE LA REQUETE DE M. PEBEYRE EST REJETE. ARTICLE 3 : LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A M. PEBEYRE, A LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY ET AU MINISTRE DELEGUE AU TEMPS LIBRE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.

Titrage : 63-05-01,RJ1 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES - Pouvoir disciplinaire - Sanctions disciplinaires - Faits de nature à les justifier légalement - Absence - Réactions par voie de presse à de vives critiques publiques - Usage d'une voie de recours légale.

Résumé : 63-05-01 Suspension "sine die" d'un membre d'une fédération sportive principalement fondée sur la communication à la presse par l'intéressé, qui était alors vice-président de la fédération française de rugby, du texte d'une déclaration qu'il avait faite lors d'une réunion du comité directeur de ladite fédération, et par laquelle il protestait contre les propos tenus à son égard par le président de celle-ci dans une "interview" publiée par la presse sportive. Eu égard aux termes de cette déclaration et à la circonstance qu'il s'agissait d'une réaction aux vives critiques publiques dont l'intéressé avait fait l'objet, sa rédaction et sa publication ne sauraient la faire regarder comme de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire. En admettant que la décision soit également fondée sur les poursuites engagées par l'intéressé contre le président de la fédération, pris à titre personnel, devant les tribunaux judiciaires, cette initiative qui s'analyse en l'exercice d'un droit appartenant à tout citoyen, et dont le caractère abusif n'est pas établi, n'est pas davantage de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Précédents jurisprudentiels : 1. RAPP. Moreteau, 41438, 1984-03-16

Textes cités :

Loi 75-988 1975-10-29 art. 1, art. 12, art. 11 al. 4. Loi 81-736 1981-08-04 amnistie.

Recours pour excès de pouvoir

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 104496
Inédit au Recueil Lebon

2 SS

de Juniac Rapporteur
Vigouroux C. du G.

Lecture du 24 mars 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Michel VIGIER, demeurant 36 rue Stendhal à Paris (75020), et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule et ordonne le sursis à exécution de la décision du 8 octobre 1988 rendue par la Commission Nationale de Discipline de la Fédération Française d'Haltérophilie, de Musculation et de Culturisme prononçant à son encontre, à titre de sanction disciplinaire, une suspension pour un an à compter du 8 octobre 1988 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. de Juniac, Auditeur,
- les observations de la SCP Le Bret, de Lanouvelle, avocat de M. VIGIER,
- les conclusions de M. Vigouroux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préjudice dont se prévaut M. VIGIER, et qui résulterait pour lui de l'exécution de la décision rendue par la Commission Nationale de Discipline de la Fédération Française d'Haltérophilie, de Musculation et

de Culturisme, présente un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette décision ; que l'un au moins des moyens soulevés par le requérant à l'appui de sa demande en annulation paraît de nature, en l'état de l'instruction, à justifier son annulation ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner le sursis à l'exécution de cette décision ;

DECIDE :

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de M. VIGIER contre la décision de la Commission Nationale de Discipline de la Fédération Française d'Haltérophilie, de Musculation et de Culturisme, en date du 8 octobre 1988, il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. VIGIER, à la Fédération Française d'Haltérophilie, de Musculation et de Culturisme et au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

Titrage : 54-03-03-02-02 PROCEDURE - PROCEDURES D'URGENCE - SURSIS A EXECUTION -
CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS - CARACTERES DU PREJUDICE - PREJUDICE JUSTIFIANT LE
SURSIS

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 99901
Publié aux Tables du Recueil Lebon

6 / 10 SSR

Mme Falque-Pierrotin, Rapporteur
M. E. Guillaume, Commissaire du gouvernement

M. Coudurier, Président

Lecture du 23 septembre 1988

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule la décision en date du 24 juin 1988 par laquelle le bureau de la Fédération française de basket-ball a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision du 1er juin 1988 de la chambre d'appel de ladite fédération confirmant la décision du 17 mai 1988 en tant que, par ladite décision, la région fédérale Lorraine de basket-ball a décidé d'une part, que les 3 rencontres du championnat Lorraine Excellence Féminine sont perdues par pénalité d'autre part, de modifier en conséquence le classement final de la poule d'Excellence ;

2°) ordonne qu'il soit sursis à exécution de ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Falque-Pierrotin, Auditeur,
- les conclusions de M. E. Guillaume, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préjudice dont se prévaut l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE et qui résulterait de l'exécution de la décision du 24 juin 1988 par laquelle le bureau de la Fédération française de basket-ball a rejeté son recours hiérarchique contre la décision du 1er juin 1988 de la chambre d'appel de ladite fédération, confirmant la décision du 17 mai 1988 en tant que, par ladite décision, la région fédérale d'Alsace-Lorraine a décidé, d'une part que les 3 rencontres du championnat de Lorraine Excellence féminine sont perdues par pénalité et d'autre part, de modifier en conséquence le classement final de la poule d'Excellence féminine, présente un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette décision ; que l'un au moins des moyens invoqués par la requérante à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette décision paraît de nature, en l'état du dossier soumis au Conseil d'Etat, à justifier son annulation ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner le sursis à exécution de la décision du 24 juin 1988 du bureau de la Fédération française de basket-ball ;

DECIDE :

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE contre la décision du 24 juin 1988 du bureau de la Fédération française de basket-ball, il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE, à la Fédération française de basket-ball et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Titrage : 54-03-03-02-02-02 PROCEDURE - PROCEDURES D'URGENCE - SURSIS A EXECUTION - CONDITIONS D'OCTROI DU SURSIS - CARACTERES DU PREJUDICE - PREJUDICE JUSTIFIANT LE SURSIS -Divers - Compétitions sportives - Modification du classement final d'un championnat.

Résumé : 54-03-03-02-02-02 Le préjudice dont se prévaut l'Union sportive de Vandoeuvre et qui résulterait de l'exécution de la décision du 24 juin 1988 par laquelle le bureau de la Fédération française de basket-ball a rejeté son recours hiérarchique contre la décision du 1er juin 1988 de la chambre d'appel de ladite fédération, confirmant la décision du 17 mai 1988 en tant que, par ladite décision, la région fédérale d'Alsace-Lorraine a décidé, d'une part que les trois rencontres du championnat de Lorraine Excellence féminine sont perdues par pénalité et d'autre part, de modifier en conséquence le classement final de la poule d'Excellence féminine, présente un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette décision.

Sursis à exécution

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 99901
Publié au Recueil Lebon

6 / 2 SSR

M. de Froment, Rapporteur
M. E. Guillaume, Commissaire du gouvernement

M. Mandelkern, Président
S.C.P. Lemaître, Monod, Avocat

Lecture du 31 mai 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 1988 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule la décision en date du 24 juin 1988 par laquelle le bureau de la Fédération Française de Basket-Ball a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision du 1er juin 1988 de la chambre d'appel de ladite fédération confirmant la décision du 17 mai 1988 en tant que, par ladite décision, la région fédérale Lorraine de basket-ball a décidé, d'une part, que les trois rencontres du championnat Lorraine "Excellence Féminine" sont perdues par pénalité, d'autre part, de modifier en conséquence le classement final de la poule d'Excellence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. de Froment, Maître des requêtes,
- les observations de la S.C.P. Lemaître, Monod, avocat de la Fédération Française de Basket-Ball,
- les conclusions de M. E. Guillaume, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par la Fédération Française de Basket-Ball :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par sa décision de 26 novembre 1988, le bureau fédéral de la Fédération Française de Basket-Ball n'a retiré la pénalité qu'il avait infligée le 24 juin précédent à l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE qu'en précisant que la procédure relative à cette pénalité allait être reprise ; que, dans les termes où elle est rédigée, cette décision, qui, au surplus, a reçu application en empêchant le club sanctionné de commencer la saison 1988-1989 dans la catégorie à laquelle il aurait dû normalement avoir accès, n'a pas fait complètement disparaître la décision attaquée ; que, par suite, la requête de l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE n'est pas devenue sans objet ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en délivrant le 23 octobre 1987 une licence à Mlle Bocassin, la Fédération Française de Basket-Ball a pris un acte administratif individuel permettant à cette joueuse de pratiquer le basket-ball dans les rencontres officielles ou amicales organisées sous le couvert de la Fédération ; que, sauf en cas de fraude, un tel acte est créateur de droits ; qu'il ressort des pièces du dossier que si une licence "A" a été délivrée à Mlle Bocassin au lieu d'une licence "M", réservée aux joueurs qui, comme l'intéressée, ont appartenu à un autre groupement sportif pendant la saison précédente, cette erreur n'est imputable à aucune fraude dont l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE ou Mlle Bocassin se seraient rendus coupables ; que c'est par suite à tort qu'après l'expiration du délai de recours contre cet acte, la Fédération Française de Basket-Ball, en se fondant sur l'irrégularité de la licence détenue par Mlle Bocassin, a déclaré que trois rencontres de championnat de Lorraine "Excellence Féminine", jouées par l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE, étaient perdues par pénalité et modifié en conséquence le classement final de ce championnat ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée du bureau fédéral de la Fédération Française de Basket-Ball, en date du 24 juin 1988, est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'UNION SPORTIVE DE VANDOEUVRE, à la Fédération Française de Basket-Ball et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Titrage : 01-01-06-02-01 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - ACTES ADMINISTRATIFS - CLASSIFICATION - ACTES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS - ACTES CREATEURS DE DROITS - Licence délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour organiser des compétitions sportives en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984.

63-05-01 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX - SPORTS - FEDERATIONS SPORTIVES -Délégation ministérielle à une fédération (article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) - Licence délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre - Acte créateur de droits.

Résumé : 01-01-06-02-01, 63-05-01 Lorsqu'elle délivre une licence à un joueur, une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 prend un acte administratif individuel permettant à ce joueur de pratiquer une discipline sportive dans les rencontres officielles ou amicales organisées sous le couvert de la fédération. Sauf en cas de fraude, un tel acte est créateur de droits.

Recours pour excès de pouvoir